



HAL
open science

Le mariage devant le juge : droit matrimonial et pratique dans le Beauvaisis (XVIIe-XVIIIe siècles)

Raphaëlle Lapôtre, Olivier Poncet, Patrick Arabeyre, Alain Tallon

► To cite this version:

Raphaëlle Lapôtre, Olivier Poncet, Patrick Arabeyre, Alain Tallon. Le mariage devant le juge : droit matrimonial et pratique dans le Beauvaisis (XVIIe-XVIIIe siècles). Histoire. Ecole nationale des Chartes, 2013. Français. hal-03140334

HAL Id: hal-03140334

<https://enc.hal.science/hal-03140334>

Submitted on 12 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Raphaëlle Lapôte

licenciée ès lettres

diplômée de master

LE MARIAGE DEVANT LE JUGE

DROIT MATRIMONIAL ET PRATIQUE DANS LE
BEAUVAISIS, XVII^e-XVIII^e siècles

TOME PREMIER

Thèse
pour le diplôme d'archiviste paléographe

2013

« Le bon historien ressemble à l'ogre de la légende. Là où il flaire la chair humaine, il sait que là est son gibier. » – Marc Bloch.

À la mémoire de Pierre Goubert, l'ogre du Beauvaisis.

Remerciements

Avant d'aborder cette étude, je souhaiterais adresser mes remerciements les plus chaleureux à tous ceux qui, par leur aide ou par leur soutien, ont contribué à la réalisation de la présente thèse de l'École Nationale des Chartes et à la réussite de cette enrichissante année universitaire 2011-2012. Ainsi, je veux ici faire preuve de gratitude envers l'ensemble des personnes et institutions qui ont permis l'aboutissement de cette œuvre de longue haleine, tout au long de ces longs mois de réalisation, de maquettage, d'écriture et de correction.

En tout premier lieu, je tiens à remercier mon directeur de jury, M. Alain Tallon, qui m'a fait, pour la seconde année consécutive, l'immense honneur de diriger mes travaux de recherche. Je voudrais lui renouveler, en toute sincérité, l'expression de toute ma reconnaissance, notamment pour sa patience, la pertinence de ses conseils ainsi que pour la très grande confiance qu'il m'a accordée quant aux approches de mon sujet. Dans le même esprit, je souhaite exprimer toute ma gratitude à l'égard de M. Patrick Arabeyre, professeur d'histoire du droit civil et du droit canonique à l'École Nationale des Chartes, ainsi qu'à M. Olivier Poncet, professeur à la chaire « Institutions, archives, diplomatique de la période moderne » de l'École Nationale des Chartes, pour leurs remarques toujours avisées ainsi que pour leur appréciable soutien. Nos remerciements s'étendent bien entendu à l'ensemble de l'équipe enseignante du CRHM ainsi qu'au Père Jean-Louis Gazzaniga, historien du droit. J'aimerais également exprimer ma sincère gratitude envers M. Jean-Michel Derex, historien des eaux et forêts, dont la bienveillance et la patience ont su porter jusqu'à son terme cette étude.

Par ailleurs, ma gratitude s'adresse à l'ensemble des institutions publiques et privées, leurs membres inclus, qui m'ont accueillie cette année et m'ont accompagnée au cours de mes nombreuses recherches. Mes remerciements vont tout particulièrement aux conservateurs, présidents de salle de lecture et appariteurs des bibliothèques et des dépôts d'archives dans lesquels j'ai pu trouver toutes les sources et ouvrages qui sont à la base même de cette étude. Un grand merci notamment aux archives départementales de l'Oise pour m'avoir accueillie tout au long de l'année universitaire 2011-2012 : je n'oublierai pas la gentillesse et la serviabilité des conservateurs de cette institution qui ont su me guider à travers le maquis des

archives conservées à Beauvais.

Enfin, je ne peux clore ce préambule sans remercier, du fond du cœur, toute ma famille et tous mes amis qui m'ont, sans nulle cesse, soutenue et encouragée tout au long de la réalisation de ce travail. Mes remerciements vont tout particulièrement à mes parents, Didier et Dominique, pour leur dévouement inégalable mais aussi pour leur soutien sans faille, tant matériel que moral. Je tiens particulièrement à exprimer toute ma reconnaissance envers M. Florent Derex, pour sa patience et son incommensurable soutien, ainsi qu'à M. Guillaume Dinkel, pour ses talents de typographe.

Merci à tous et à toutes, qui avez su mettre un peu de vous-même dans cette thèse.

INTRODUCTION

Introduction

Lorsque son sort fut ainsi fixé, Arnauld du Thil perdit toute son audace. Ramené à Artigues, il fut entendu dans sa prison par le juge de Rieux, et confessa fort au long son imposture. Il avoua que la première idée lui en était venue un jour qu'étant de retour du camp de Picardie, plusieurs des amis intimes de Martin Guerre l'avaient pris pour lui. Il s'était alors informé du genre de vie, des habitudes et des relations de cet homme ; puis, ayant trouvé moyen de se glisser près de lui, il l'avait guetté pendant la bataille, il l'avait vu tomber ; puis, l'ayant emporté, il avait, par les moyens que le lecteur a vus, excité au plus haut point son délire pour recueillir tous ses secrets. Après avoir ainsi expliqué son imposture par des causes naturelles qui écartaient l'accusation de magie et de sorcellerie, Arnauld du Thil, touché de repentir, implora la miséricorde de Dieu, et se prépara en chrétien à subir sa condamnation.

Le lendemain, pendant que tout le peuple, affluant des environs, et rassemblé devant la grande église d'Artigues, assistait à l'amende honorable du pénitent, qui, les pieds nus, en chemise, et tenant à la main une torche allumée, s'agenouillait sur le parvis du temple, une autre scène non moins douloureuse se passait dans la maison de Martin Guerre. Épuisée par tant de souffrances, qui avaient avancé le terme de sa grossesse, Bertrande était étendue sur son lit de douleur ; elle demandait pardon à celui qu'elle avait innocemment trompé, et implorait de lui quelques prières pour le salut de son âme. (...) Tout à coup il se fit un grand bruit au dehors : c'était le condamné qui venait subir sa peine devant la maison de Martin Guerre. Quand on le hissa à la potence, il poussa un cri affreux ; un autre cri lui répondit dans l'intérieur de la maison. Le soir on brûlait sur le bûcher le cadavre d'un homme, et l'on menait en terre sainte les corps d'une femme et d'un enfant.¹

L'affaire Martin Guerre est une de ces affaires pour laquelle l'expression « faire couler beaucoup d'encre » se justifie pleinement : juristes, romanciers, historiens et scénaristes se sont intéressés à l'histoire de cet homme qui, parti en 1548 d'Artigat, commune de l'Ariège, pour prendre les armes pour le roi d'Espagne, a vu son identité usurpée par Arnaud de Tilh. Celui-ci se fit passer pendant douze années pour le véritable mari de Bertrande de Rols, épouse de Martin Guerre. À ce qu'il nous semble, cette histoire apparaît comme le symptôme d'une évolution propre à la pensée moderne : celle qui conduit à assimiler mariage et état civil. En effet, ce n'est pas tant, à notre avis la ressemblance d'Arnaud de Tilh avec Martin Guerre, mais bien le fait que Bertrande de Rols a reconnu Arnaud de Tihl comme son véritable mari, – qu'elle ait été abusée par la ressemblance ou qu'elle ait agi en pleine connaissance de cause –, qui a fait de ce dernier un nouveau Martin Guerre : en somme, le statut de mari attribué par l'épouse permet de construire l'identité de l'individu. Or, cette association étroite qui se crée entre le mariage et l'état civil n'est pas sans conséquence pour le modèle juridique matrimonial tel qu'il est hérité de la période médiévale : c'est parce que protestants et juifs, qui ne bénéficiaient pas de l'accès au mariage catholique, avaient cependant besoin d'un état civil, que leur a été accordé l'édit de novembre 1787 par lequel le pouvoir royal instituait deux

¹ Alexandre Dumas et Narcisse Fournier cités par Natalie Zemon Davis dans ZEMON-DAVIS (Natalie), *Le retour de Martin Guerre*, Paris : Thallandier, 2008, p. 265-266.

Introduction

formes de célébrations du mariage, l'une devant un prêtre, l'autre devant un juge royal. Par là, le mariage passait de la sphère religieuse à la sphère séculière : c'est ainsi, on l'aura compris, du processus de sécularisation du mariage que nous entendons parler dans cette étude, en tant que fil conducteur permettant d'observer les rapports entre juridictions séculières et ecclésiastiques en matière matrimoniale.

Mais la sécularisation du mariage n'est pas la seule question pour laquelle l'affaire Martin Guerre nous a interpellé. Car cette affaire est peut-être, avant toute chose, un désordre, entendu comme l'élément d'un ordre qui n'est pas à sa place : Jean de Tilh n'était pas à sa place auprès de Bertrande de Rols, et c'est peut-être cela qui a motivé sa condamnation à la peine capitale par le Parlement de Toulouse pour usurpation d'identité. C'est ainsi le désordre suscité par les déviances matrimoniales qui devait être à l'origine de notre projet de recherche. Les mariages clandestins, en particulier, se présentaient comme un observatoire du désordre social, un outil essentiel pour qui veut se pencher sur la question de la mobilité au sein du tissu social. Toutefois, on s'est aperçu, en se confrontant à nos sources, que ces mariages hors norme s'inscrivaient dans un écheveau complexe d'infractions au lien matrimonial telles que les concubinages ou encore la bigamie, si bien qu'il devenait impossible de se pencher sur ce seul objet de recherche pour pouvoir étudier les rapports entre mariage et structures sociales : il fallait encore étudier tout ce qui, d'une manière générale, sortait de la norme matrimoniale. De nouveau, c'est en se penchant sur nos sources que nous nous sommes rendu compte de l'extraordinaire complexité du paysage juridique matrimonial : complexité de la législation, émise à la fois par le pouvoir royal et par le concile de Trente, complexité de l'interprétation de ces lois matrimoniales qui varie d'un juriste à l'autre, et enfin complexité de l'enchevêtrement des juridictions compétentes en matière matrimoniale. Surtout, la lecture des traités produits par les juristes des XVII^e et XVIII^e siècles, portant en partie sur le droit matrimonial, apportaient la vision d'une opposition frontale entre pouvoir ecclésiastique et pouvoir séculier pour le contrôle du mariage dans le royaume de France. Dès lors, la question se posait de savoir comment cette rivalité de compétence pouvait se traduire dans la pratique, mais aussi comment juges et justiciables s'accommodaient de cet enchevêtrement pour résoudre les conflits matrimoniaux aux XVII^e-XVIII^e siècles. En effet, les historiens qui se sont penchés sur la question des rapports entre justices ecclésiastiques et justices séculières à

Introduction

l'époque moderne se sont appuyés « très largement sur les textes des grands juristes et commentateurs de l'époque moderne, comme Jousse, Durand de Maillane ou Potier, pour expliquer l'évolution des choses, reproduisant de ce fait les clivages interprétatifs apparus dans les polémiques mêmes des contemporains.² »

La réduction des prérogatives judiciaires de l'Église prend place en effet dans la grande fresque de l'histoire gallicane, au cœur de la lutte du roi et de ses légistes contre les emprises seigneuriales et pontificales de l'autre.³

Il nous semble que Nicolas Lyon-Caen énonce-là le principal problème qui se pose à tout historien qui s'intéresse aux questions de compétences des juridictions ecclésiastiques ou séculières à l'époque moderne : il s'agit de l'épineuse question de savoir dans quelle mesure la pratique de ces juridictions inférieures correspondait réellement à ce que décrivait la littérature juridique, versée dans le gallicanisme, de leur compétence. En un mot, l'Église conservait-elle à l'époque moderne une compétence sur le mariage ou bien cette dernière était-elle très réduite, comme l'aurait souhaité un juriste gallican tel Charles Févret ? À cette question, les historiens ont peu répondu. « D'autant, écrit Nicolas Lyon-Caen, que les recherches des historiens modernistes sont peu nombreuses sur ce thème, l'étude des juridictions ecclésiastiques restant un domaine réservé des médiévistes et d'un petit nombre de juristes. »

Aucune étude de fond de l'usage et du fonctionnement des différents tribunaux d'Église du royaume de France pour les XVI^e-XVIII^e siècles, et les angles d'approches des rapports entre les deux ordres de juridiction se dispersent considérablement en fonction des thématiques envisagées.⁴

Les officialités ne sont pas les seules à souffrir, pour l'époque moderne, du manque d'intérêt des historiens. Hervé Piant souligne en effet les mêmes lacunes pour les juridictions séculières inférieures :

Malgré les progrès considérables faits par l'historiographie de la justice dans les dernières décennies, deux aspects essentiels de la vie judiciaire sont restés dans l'ombre : d'une part, le contentieux le plus ordinaire, notamment la masse du civil, véritable *terra incognita*, fréquentée seulement par quelques juristes, mais aussi, au criminel, les affaires « sans importance », plaintes pour injures, coups et blessures ou vols de gerbes de blé ; d'autre part, l'activité des tribunaux de première instance, justices seigneuriales et surtout royales dont la connaissance a été négligée au

² LYON-CAEN (Nicolas), « la justice ecclésiastique en France à l'époque moderne, laïcisation ou sécularisation ? » dans BÜTTGEN (Philippe), DUHAMELLE (Christophe), éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2010. p. 253-280

³ *Ibid.* p. 254.

⁴ *Ibid.*

Introduction

profit de celle des cours supérieures et d'appel, parlements et bailliages.⁵

Ainsi notre travail, qui se veut une étude des rapports entre officialités et juridictions séculières inférieures sur la question de la compétence matrimoniale, est confronté, pour l'époque moderne, à une double lacune historiographique : cela nous incitait à fonder notre travail sur des courants historiographiques très diverses⁶. Nous suivons en cela les méthodes de Martine Charageat pour l'Aragonais à la fin du Moyen Âge :

À la lecture des travaux publiés, il est difficile de ne pas remarquer d'emblée les voies séparées que suivent, pour l'époque médiévale, l'étude des époux et de la famille, à travers les sources notariales, du mariage et de la sexualité dans les œuvres littéraires – religieuses et profanes – et celle de la criminalité et du lien entre autorités et administrés à travers les sources judiciaires et institutionnelles. L'exercice se complique dès lors que l'on choisit d'étudier le « couple » au travers des sources judiciaires, avec la volonté de comprendre le lien entre la justice et les justiciables, sans qu'il y ait ni crime ni criminel ou du moins, pas de façon systématique.⁷

Si l'auteur de *La délinquance matrimoniale : couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Âge (XV^e-XVI^e siècle)*⁸ décrit ces divergences historiographiques concernant la période médiévale, nous observons cette même diversité des approches du mariage pour la période moderne, avec peut-être une distinction plus grande entre les auteurs qui ont voulu faire une histoire du droit matrimonial, et ceux qui ont voulu se servir du mariage comme observatoire du couple et de la société. Notre étude souhaite combiner ces deux types d'approche afin de répondre de manière appropriée à l'un de ses objectifs, qui est de déterminer quels pouvaient être les rapports entre la conception moderne du droit matrimonial et l'application de ce dernier dans la pratique, cette question impliquant nécessairement, comme on l'a vu, d'étudier les rapports entre juridictions séculières et ecclésiastiques sur la question matrimoniale. Dès lors, deux types de sources nous sont nécessaires pour ce travail : les traités juridiques modernes nous permettent dans un premier temps d'isoler la conception dominante du droit matrimonial dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, tandis que les documents

⁵ PIANT (Hervé), *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes : Presse Universitaire de Rennes, 2006, p. 9.

⁶ Nicolas Lyon-Caen en arrive au même constat de la nécessité « de juxtaposer des éléments de provenances et de natures extrêmement disparates » afin de constituer un bilan historiographique sur l'étude des rapports entre juridictions séculières et ecclésiastiques. LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 254.

⁷ « À la lecture des travaux publiés, il est difficile de ne pas remarquer d'emblée les voies séparées que suivent, pour l'époque médiévale, l'étude des époux et de la famille, à travers les sources notariales, du mariage et de la sexualité dans les œuvres littéraires – religieuses et profanes – ,et celle de la criminalité et du lien entre autorités et administrés, à travers les sources judiciaires et institutionnelles. » CHARAGEAT (Martine), *La délinquance matrimoniale, couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Âge (XV^e-XVI^e siècle)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2011, p. 14.

⁸ *Ibid.*

Introduction

produits par les juridictions d'Ancien Régime sont un outil décisif pour confronter cette pensée juridique à son application par les magistrats.

En ce qui concerne ces juridictions, nous nous sommes d'abord tourné vers les justices inférieures, à savoir officialités et bailliages, puisqu'il nous semblait que leur enchevêtrement complexe permettrait de mettre en évidence cette opposition entre pouvoirs séculiers et pouvoirs ecclésiastiques présentée par les divers traités juridiques. Les parlements, parce qu'ils sont le lieu où se pratique l'appel comme d'abus, ce recours judiciaire qui permet de contester une décision ecclésiastique, pouvaient également être un bon point de départ pour cette étude : toutefois, la multitude des documents produits sur des affaires matrimoniales nous a semblé décourageante, d'autant que ces sources ne concernent qu'une faible partie de la population, tandis que celles produites par les juridictions inférieures brassent une population peut-être plus importante et variée. En outre, il nous semble que ces sources ont été déjà bien exploitées : en témoignent les travaux de Véronique Demars-Sion ou encore ceux d'Yves Jeanclos⁹.

Restait à savoir quelle officialité pouvait être choisie pour fournir un support à cette recherche : Anne Bonzon indiquait l'abondance des affaires matrimoniales dans les sources de l'officialité de Beauvais qu'elle avait elle-même étudiées à l'occasion de sa thèse sur la réforme du clergé dans ce diocèse¹⁰. Beauvais étant également le siège d'un bailliage, c'est cette ville que nous avons retenue, d'autant que ses structures économiques et démographiques avaient déjà été amplement décrites par la thèse de Pierre Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730*¹¹, facilitant ainsi une étude qui doit porter sur des justices mais aussi des justiciables dont il est important de connaître le profil. Les sources de l'officialité de Beauvais et du bailliage de cette même ville s'avéraient cependant incomplètes, aussi a-t-on voulu les compléter par des recherches dans une officialité voisine qui est celle de Noyon, permettant à la fois de combler les manques mais aussi d'apporter un contre-point à ce

⁹ DEMARS-SION (Véronique), « les mariages à la gaulmine ou les aléas du consensualisme matrimonial », *L'année canonique*, n°42 (2000), p. 51-52 ; JEANCLOS (Yves), « consentement et pratiques matrimoniales en France au XVII^e siècle », *Parents et enfants dans Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n°58 (2001), p. 309-358.

¹⁰ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher, prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais, 1535-1650*, Paris : Les éditions du Cerf, 1999.

¹¹ GOUBERT (Pierre), *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730, contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, École Pratique des Hautes Études, Centre de recherches historiques, S.E.V.P.E.N., 1960.

Introduction

qui se pratiquait à Beauvais. De même, l'absence d'instrument de recherche se faisant sentir pour les archives du bailliage, nous avons cru bon de rechercher une juridiction séculière où rencontrer ce type d'outil : en l'occurrence, les procédures criminelles du bailliage de Sens se trouvaient avoir été soigneusement rapportées dans l'inventaire qu'en avait fait Henri Forestier. Là encore, ces sources extérieures permettaient un point de comparaison très utile à notre recherche.

C'est sur l'axe du rapport entre la justice et les justiciables que nous avons voulu organiser cette recherche, puisqu'il nous semble que cette approche est celle qui permet le mieux de mesurer les relations entre justices ecclésiastiques et justices séculières, mais aussi plus généralement, celles qui existent entre la norme et son application. Dès lors, nous avons choisi d'organiser notre travail autour de deux segments principaux de réflexion : le premier s'attache à isoler les principaux acteurs de la pratique matrimoniale, à commencer par le prêtre desservant, qui nous semble être l'articulation entre le droit et sa pratique, mais aussi un témoin, sur le terrain, de l'évolution de la pensée juridique matrimoniale. Nous nous sommes également demandé quels pouvaient être le choix du justiciable relatif à la justice à laquelle il pouvait avoir recours, en fonction de ses objectifs et de ses moyens, quoique son discours s'efface derrière la médiation des greffiers, des officiaux ou encore des procureurs. L'étude du rapport à l'écrit ainsi qu'une comparaison entre les normes auxquelles se réfèrent les justiciables d'une part et les juges d'autre part permettent de compléter cet examen des acteurs de la pratique matrimoniale et des rapports qu'ils entretiennent entre eux. Le second axe de réflexion se penche sur les différents types de délits qu'il nous a été possible d'étudier au cours de cette recherche, et sur la manière dont ils ont été traités par les différentes justices qui se partagent la compétence matrimoniale : nous avons ainsi pu isoler une ligne de partage entre Église et État, ce qui nous a également permis de mesurer dans la pratique du droit et les mentalités d'Ancien Régime le processus de sécularisation qui précède la Révolution.

Il nous a semblé que pour mieux comprendre ces différents objets d'étude, notamment le rapport entre les justices et leurs justiciables ainsi que les changements qui affectent la conception du mariage, il fallait inscrire cette recherche dans un contexte historiographique, historique et géographique bien défini. Aussi nous a-t-il paru bon d'insérer un chapitre liminaire où seront décrites les diverses approches des historiens qui se sont appuyés sur

Introduction

l'étude du mariage, la pensée dominante des juristes de l'époque moderne ainsi que la région de Beauvais au XVII^e et au XVIII^e siècle.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

Nous nous proposons donc, afin de favoriser une meilleure compréhension de notre objet d'étude, de décrire ces différents courants de pensée historiographique sur le mariage ainsi que de situer notre propre problématique par rapport à ces divers points de vue.

I. Des historiographies divergentes

Comme il nous semble que le droit matrimonial apparaît fondamental pour notre travail, nous avons choisi d'exposer en premier lieu les ouvrages de quelques auteurs qui ont écrit sur le sujet, et qui nous paraissent incontournables, puis, dans un second temps, ceux qui se sont penché sur l'aspect social et démographique du mariage dans l'Ancien Régime, ayant pleine conscience que ce tour d'horizon historiographique ne saurait être exhaustif.

1.1 Droit matrimonial et histoire du droit

La thèse de Jules Basdevant : Des rapports de l'Église et de l'État

Dans un premier temps, l'ouvrage qui s'approchait le mieux de notre sujet, était celui de Jules Basdevant¹², intitulé *Des rapports de l'Église et de l'État dans la législation du mariage du Concile de Trente au Code civil*. Cette thèse publiée en 1900 s'appuie sur un certain nombre de traités de juristes, l'auteur montre l'évolution de la pensée juridique du mariage tout au long de l'Ancien Régime. Ainsi, Jules Basdevant distingue trois périodes dans la conception du droit matrimonial :

Nos anciens auteurs peuvent être rangés en trois groupes. Les uns pensent que le mariage est un sacrement qui produit les effets civils et qui, quant au lien, est de la compétence exclusive de l'Église. Pour d'autres, le mariage est à la fois un contrat civil et un sacrement, le premier formant la matière du second. À raison de ce caractère mixte, on reconnaît à l'Église et à l'État le pouvoir d'établir des empêchements dirimants. Enfin, les auteurs du troisième groupe diront que le mariage est un contrat civil soumis uniquement à la puissance séculière, les droits de celle-ci ne pouvant être altérés par le sacrement qui vient s'ajouter au contrat. (...) Ces trois doctrines se sont développées dans l'ordre que nous venons d'indiquer. Mais aucune d'elles n'arriva à dominer exclusivement. La première était généralement reçue au XVI^e siècle ; la seconde devint plus tard la

¹² BASDEVANT (Jules), *Des rapports de l'Église et de l'État dans la législation du mariage, du concile de Trente au code civil*, Paris : Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, L. Larose, 1900.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

doctrine courante, surtout sous l'influence de Gerbais ; la troisième enfin représentait un sentiment très répandu vers la fin du XVIII^e siècle.¹³

D'une manière générale, les auteurs cités par Jules Basdevant ont en commun d'être pour la plupart des parlementaires gallicans¹⁴ qui ont à cœur la défense des prérogatives royales et des spécificités de l'Église du royaume de France, ce qui leur confère un point de vue militant sur le droit matrimonial et sur les justices qui doivent le faire appliquer en priorité. Dès lors, l'étude conduite par Jules Basdevant se situe résolument du côté des justices séculières supérieures, mais aussi et surtout, du point de vue des magistrats et des professeurs de droit plus encore que de celui des justiciables : si le point de vue des juristes de l'époque moderne sur le mariage et sa justice est connu, il est difficile en revanche de savoir quelles étaient les options privilégiées vis-à-vis des justices ayant compétence sur le mariage par les justiciables des justices inférieures.

La thèse de Jules Basdevant reste cependant très pertinente en ce qui concerne les enjeux politiques dont fait objet le droit matrimonial dans toute sa complexité : abordant la formation du lien matrimonial, il fait état des discordances qui ont pu exister entre les décrets du concile de Trente et la législation royale, des débats autour de la qualité civile ou ecclésiastique du prêtre au moment de célébrer le mariage, ainsi que de la compétence de l'Église et de l'État sur les mariages des hérétiques. Abordant les empêchements de mariage, Basdevant expose les résistances du clergé vis-à-vis de la création par le pouvoir royal de nouveaux empêchements, ainsi que la réception des empêchements dirimants établis par le concile de Trente par les assemblées du clergé successives. En dernier lieu, nous apprenons comment, par l'assimilation des mariages de mineurs contractés sans le consentement parental au rapt de séduction, les parlements parviennent à déclarer la nullité de ces mariages. Après

¹³ *Ibid.* p. 15-16.

¹⁴ Étienne Pasquier s'est en effet illustré en 1565 dans un plaidoyer qui demande l'expulsion de l'ordre des Jésuites, de même que Charles Du Moulin, qui prône également la soustraction d'obédience de l'Église du royaume de France en vue de l'« organiser dans un cadre national ». Guy Coquille quant à lui, « plaide pour la restauration de l'autorité politique et morale de l'Église de France face au Saint-Siège », tandis que Jean Gerbais recherche peut-être une certaine indépendance des évêques de France vis-à-vis de la papauté lorsqu'il écrit sa *Dissertatio de causis majoribus* dans laquelle il demande à ce que « les causes des évêques [soient] jugées en première instance par le métropolitain en concile provincial ». Gilles Le Maistre était président à mortier au parlement de Paris en 1550 après avoir été avocat au parlement de Paris, de même que le furent Pierre Pithou, Charles Févret ainsi que Le Ridant. ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, 2007, articles « Pasquier Estienne » p. 611-612, « Du Moulin Charles » p. 276-278, « Coquille Guy », p. 201-203, « Gerbais Jean », p. 364, « Le Maistre Gilles », p. 489-490.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

avoir mentionné la question des dispenses, et notamment celles touchant les empêchements établis par le pouvoir séculier, l'auteur évoque la répartition des compétences sur le mariage entre les juridictions ecclésiastiques et séculières : il expose la procédure de l'appel comme d'abus, qui permettrait aux parlements de s'attribuer une grande partie des causes matrimoniales relevant pourtant de la justice ecclésiastique, puis montre comment les différents cas matrimoniaux, tels que le rapt, la séparation de corps pour cause d'adultère, la demande en adhésion ainsi que la nullité des promesses de mariage, ont pu faire l'objet d'une interprétation restrictive au profit des juridictions séculières, évoquant à l'occasion les résistances du clergé ainsi que les offensives des parlementaires sur ces matières. Dans le dernier chapitre de sa première partie, intitulé « Les tendances à la sécularisation du mariage à la fin de notre Ancien Droit¹⁵ », Jules Basdevant explique la progression de la pensée par laquelle les auteurs de la fin de l'Ancien Régime en sont arrivés à demander un mariage civil contrôlé exclusivement par le pouvoir séculier, afin de permettre aux non-catholiques de se marier en dehors de l'Église, attente à laquelle l'édit de 1787 finit par répondre à la veille de la Révolution. L'ouvrage de Basdevant permet donc d'avoir une approche à la fois générale et exhaustive du droit matrimonial de l'Ancien Régime à travers les opinions d'un grand nombre de juristes dont les œuvres couvrent toute la période moderne. Il y manque cependant l'aspect de la pratique des juridictions compétentes en matière matrimoniales, ce qu'Anne Lefebvre-Teillard prend soin d'aborder à propos notamment des justices ecclésiastiques.

L'apport d'Anne Lefebvre-Teillard

*L'introduction historique au droit des personnes et de la famille*¹⁶ est souvent présenté comme un guide incontournable pour qui débute des études de droit¹⁷. Après une première partie consacrée au droit des personnes, Anne Lefebvre-Teillard aborde la famille au travers de trois institutions fondamentales : le mariage, la filiation et la protection des incapables. L'auteur expose le droit matrimonial au travers de ses évolutions depuis le XI^e siècle jusqu'à la

¹⁵ BASDEVANT J., *op. cit.*, p. 160-172.

¹⁶ LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris : Presses Universitaires de France, 1996.

¹⁷ OURLIAC (Paul), « Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*. Paris : Presses Universitaires de France, 1996. IN-8°, 475 pages. (*Droit fondamental, droit civil.*) » dans *Bibliothèque de l'École Nationale des Chartes*, 1997, vol. 155, n° 155-2, pp. 736-737, www.persee.fr, consulté le 06/06/2012.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

Révolution, attribuant à l'Église une compétence exclusive sur le mariage pour la période médiévale, tandis que l'Ancien Régime verrait une transmission de compétence de l'Église vers l'État, telle que la démontrait déjà Jules Basdevant. Pour la période médiévale, Anne Lefebvre-Teillard retient trois éléments caractéristiques concernant le mariage : la doctrine consensualiste et ses conséquences, l'établissement des empêchements de mariage ainsi que les formalités relatives à la publicité de l'union. En premier lieu, la théorie consensualiste, envisagée par Pierre Lombard, – qui s'est inspiré de celle d'Hugues de Saint-Victor –, considère que les époux s'administrent eux-mêmes le sacrement de mariage par leur simple consentement à l'union. Dans son Décret, Gratien ajoute à cette conception consensualiste du mariage, une conception germanique qui veut que l'union ne soit parfaite qu'après sa consommation charnelle : de là naît la distinction entre le mariage *per verba de futuro*, simple promesse de mariage non encore suivie de consommation charnelle n'ayant que le statut de fiançailles, et l'union *per verba de presenti*, qui implique l'échange de consentement suivie d'une consommation charnelle formant le lien matrimonial et le rendant indissoluble pour lui donner le statut de mariage à proprement parler. À cela s'ajoute la théorie des mariages présumés, élaborée par le canoniste Huguccio au XII^e siècle : ces mariages sont appelés ainsi lorsque l'union des deux époux s'est formée *per verba de futuro copula carnali subsecuta*. L'union charnelle qui suit les paroles de fiançailles fait en effet présumer un consentement de présent, et par là, constitue le lien matrimonial. Cette conception du mariage a pour principale conséquence d'exclure la nécessité du consentement parental de la formation de l'union, ainsi que celle des publicités qui entourent ordinairement la formation du lien matrimonial, laissant ainsi la porte ouverte aux mariages clandestins et au contournement des empêchements de mariage qui peuvent exister entre les deux futurs époux. À propos des empêchements, Anne Lefebvre-Teillard distingue les empêchements « fondés sur une incapacité » au nombre desquels se trouvent « l'âge, l'impuissance, l'existence d'un mariage antérieur non dissous, la disparité de culte, le vœu solennel, l'ordre¹⁸ », ainsi que les empêchements « fondés sur une relation entre futurs conjoints antérieure au mariage : la parenté, l'alliance, l'honnêteté publique, et dans certains cas l'adultère¹⁹ ». L'évocation des empêchements de mariage est l'occasion pour Anne Lefebvre-Teillard d'aborder la dissolution pour cause de nullité, qui

¹⁸ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Introduction...* *op. cit.*, p. 136

¹⁹ *Ibid.*

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

remplace le divorce romain : la découverte d'un empêchement après la célébration du mariage, tel que l'existence d'un lien matrimonial préexistant, en est la principale cause. Parmi les empêchements « fondés sur une relation entre futurs conjoints antérieure au mariage²⁰ », la parenté est la première évoquée : l'auteur explique comment l'Église a progressivement étendu l'interdit jusqu'au 6^e degré, incluant les cousins germains grâce à l'adoption du comput germanique qui compte un degré entre chaque génération, ce qui double les degrés romains. En matière de publicité matrimoniale, on apprend que la bénédiction nuptiale donnée par le prêtre de paroisse n'apparaît qu'au IV^e siècle et ne devient une obligation qu'à partir du concile de Trente, les familles refusant de laisser ce contrôle à une puissance « publique ». Toutefois, le XIII^e siècle voit la généralisation de la publication des bans, l'échange public des consentements ainsi que la bénédiction nuptiale.

Pour Anne Lefebvre-Teillard, l'Ancien Régime se caractérise par la remise en cause de la compétence exclusive de l'Église sur le mariage ainsi que l'emprise croissante de l'État sur cette institution qui lui assurerait un relais au sein des familles. Selon l'auteur, c'est la Réforme qui, la première, porte atteinte à la compétence matrimoniale : les protestants en effet ne considèrent plus le mariage comme un sacrement. C'est alors toucher au fondement de l'Église puisqu'elle se pose essentiellement comme la régulatrice et l'administratrice des sacrements. Dès lors, le mariage se poserait comme une institution laïque dont les princes seraient eux-mêmes les législateurs et exécuteurs. Pour l'auteur, le décret *Tametsi* promulgué lors de la 24^e session du concile de Trente serait la réponse ecclésiastique à ces attaques sur le sacrement de mariage : l'Église se pose alors comme cette puissance « publique » qui avait jusqu'à ce temps essuyé le refus des familles en rendant obligatoires des formalités que seul le prêtre desservant serait capable d'administrer pour rendre le mariage valide, à savoir la présence du prêtre, celle de deux ou trois témoins, et l'obligation de la publication des bans. Toutefois, les décrets du concile de Trente ne furent jamais reçus dans le royaume de France, mais seulement repris par la législation royale et les diverses assemblées du clergé. Anne Lefebvre-Teillard voit dans l'ordonnance de Blois de 1579 le fondement de la législation royale en matière matrimoniale, reprenant au concile de Trente les nouvelles formalités obligatoires en les alourdissant (quatre témoins au lieu de deux) et contournant la non-nécessité du

²⁰ *Ibid.* p. 137-139.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

consentement des parents au mariage en assimilant les mariages conclus par des mineurs de 25 ans sans l'autorisation de leurs parents à un rapt de séduction (article 42). L'auteur perçoit également dans l'appel comme d'abus, cette procédure qui « permet de contraindre par la saisie du temporel, le juge ecclésiastique à réformer sa sentence qui a été cassée comme "abusive" par le parlement »²¹, un outil grâce auquel le parlement s'assure le contrôle des juridictions ecclésiastiques et les contraint à respecter les ordonnances royales. À cela s'ajoute la distinction déjà évoquée plus haut par certains juristes, entre le mariage-contrat et le mariage-sacrement, qui fonderait selon Lefebvre-Teillard, la prééminence de la compétence séculière sur le mariage et, par là, le transfert de compétence de l'Église à l'État en matière matrimoniale. Ce transfert de compétence s'explique, pour l'auteur, par une préoccupation nouvelle de la monarchie pour l'ordre des familles, qui lui assurerait ainsi l'ordre du royaume. Cependant le fait que l'État confie à des ecclésiastiques le contrôle des formalités du mariage ainsi que la tenue des registres paroissiaux expliquerait également l'aboutissement à la création du mariage civil par l'édit de 1787, puisque sans cela, protestants et non-catholiques ne peuvent se marier et sont condamnés à rester dans le concubinage.

Cependant, cette *Introduction historique*, qui présente l'évolution de la législation matrimoniale au Moyen Âge et à l'époque moderne, doit être lue parallèlement avec l'autre ouvrage fondamental d'Anne-Lefebvre-Teillard intitulé *Les officialités à la veille du concile de Trente*²², que l'on pourrait considérer comme le pendant pratique de l'*Introduction Historique*. Dès lors, ces deux œuvres apportent une vision peut-être plus complète du mariage dans l'Ancien Régime que celle présentée par la thèse de Jules Basdevant. Cependant, la pratique du droit matrimonial n'est présentée par Lefebvre-Teillard que du point de vue des officialités et seulement dans la période qui précède le concile de Trente : il manque donc l'aspect des justices séculières inférieures après le concile de Trente, ce que nous nous proposons d'aborder dans cette étude. L'ouvrage apporte cependant des informations essentielles sur le fonctionnement des officialités, tribunaux ecclésiastiques qui prennent leur source dans la seconde moitié du Moyen Âge, ainsi que sur le traitement par ces juridictions des cas matrimoniaux à partir des registres des officialités de Paris entre 1490 et 1540 : c'est

²¹ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Introduction... op. cit.*, p. 172

²² LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

notamment l'officialité archidiaconale de Paris qui constitue la source principale sur laquelle s'appuie cette étude. Abordant en premier lieu le fonctionnement judiciaire des officialités, l'auteur s'intéresse en particulier à l'organisation, la procédure et la compétence des officialités. Dans le personnel de l'officialité ressortent principalement trois acteurs incontournables : l'official, le promoteur ainsi que le greffier, les deux derniers apparaissant clairement à la fin du Moyen Âge. De fait, ces trois personnages sont à l'origine de la plupart des documents d'officialité que nous avons eu à traiter, ce qui nous fait dire qu'ils sont d'une stabilité remarquable pendant tout l'Ancien Régime, contrastant ainsi avec l'évolution rapide des officialités au Moyen Âge. En ce qui concerne la procédure qui est suivie dans les officialités pré-tridentines, les informations apportées par Anne Lefebvre-Teillard nous apparaissent cruciales : comment en effet comprendre la plupart des documents auxquels nous avons été confrontés sans savoir au préalable quelles sont les étapes suivies par le juge en matière civile et criminelle ? Ainsi, la citation, la contumace, la preuve par témoin ou encore le rôle prépondérant de l'excommunication abordés dans cet ouvrage prennent tout leur sens dans la perspective des sources que nous étudions et nous permettent de mieux comprendre leur raison d'être.

C'est encore sur la question des compétences des officialités que cet ouvrage se montre des plus intéressants : l'auteur met en lumière la réduction effective de la compétence ecclésiastique sur les laïcs au profit de celle des juridictions séculières, bien que ce phénomène ne se soit pas opéré sans difficultés, puisque, d'après l'auteur, « les gens du roi supportent de plus en plus mal cette concurrence [exercée par les juridictions ecclésiastiques] qui bien loin de décroître, aurait plutôt tendance à augmenter. Mais le parlement manque de fermeté, il hésite à rejeter une coutume immémoriale et très répandue ; il rencontre d'autre part chez les ecclésiastiques et les justiciables une résistance certaine »²³. Ainsi, alors que la compétence criminelle des officialités est en régression, la compétence civile de ces dernières a, quant à elle, tendance à augmenter, incluant les causes matrimoniales. À la fin de la période étudiée par l'auteur, la justice séculière a cependant réussi à réduire la compétence ecclésiastique en lui ôtant « toute force de coercition autre que spirituelle »²⁴, à savoir les peines de bannissement, d'emprisonnement, et d'amende pécuniaire, mais également en

²³ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités...* *op. cit.*, p. 124-127.

²⁴ *Ibid.*, p. 130-134.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

réduisant « la compétence de l'Église aux matières strictement spirituelles », grâce à la théorie du possessoire : cette dernière permet de réduire la compétence coutumière de l'Église sur les laïcs ainsi que celle portant sur les testaments, les dîmes ou encore les causes bénéficiales. Ne reste alors aux officialités, à la veille du concile de Trente, que les causes liées de près ou de loin aux sacrements ainsi que la compétence criminelle sur les clercs, quoique ces deux derniers bastions se voient porter atteinte par le moyen de l'appel comme d'abus.

Dans la seconde partie de son ouvrage, Anne Lefebvre-Teillard aborde deux aspects du droit que sont la famille et les obligations, afin de montrer comment s'élabore au sein de l'officialité la jurisprudence qui permet d'adapter la doctrine canonique aux réalités de la société de l'Ancien Régime. L'exemple le plus probant de cette « élaboration du droit canonique »²⁵ serait peut-être l'octroi de la séparation d'habitation dans des cas non prévus par le droit canonique, à des époux dont la vie commune est rendue impossible par leur mésentente. D'après l'auteur, cette adaptation de la jurisprudence des officialités permet de retarder le déclin de leur activité à la fin du Moyen Âge :

Si le juge d'Église n'avait pas pourvu de son côté et d'une façon bien supérieure qui n'a rien d'analogue à celle du juge séculier, à la mésentente des époux, il est probable que d'une simple provision sur les biens octroyés à la femme "séparée" l'intervention du juge laïc se serait muée en l'octroi d'une séparation d'habitation et la déchéance des cours ecclésiastiques se serait alors produite dès le XIV^e siècle²⁶.

Toute la question pour nous est de savoir si ce déclin de la compétence ecclésiastique se poursuit dans la période qui suit le concile de Trente ou si au contraire, elle se maintient et se stabilise : ce dernier ouvrage d'Anne Lefebvre-Teillard s'avère essentiel, offrant un point de comparaison avec les infractions au lien matrimonial que nous avons observées dans l'officialité de Beauvais après le concile de Trente.

Le droit matrimonial au centre d'une histoire de la pensée : la thèse d'Arnould Bethery de la Brosse

Publiée en 2011, la très récente thèse d'Arnould Bethery de la Brosse²⁷ a reçu l'aval d'Anne Lefebvre-Teillard qui a rédigé la préface de son étude : celle-ci n'est à ses yeux « ni

²⁵ *Ibid.*, p. 147.

²⁶ *Ibid.*, p. 187-190.

²⁷ BETHERY DE LA BROSSE (Arnould), *Entre amour et droit : le lien conjugal dans la pensée juridique moderne (XVI^e-XXI^e siècles)*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, tome 25, 2011.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

une thèse d'histoire du droit ni une thèse de philosophie du droit mais une thèse qui tient, en un heureux mélange, de l'une et de l'autre. »²⁸, ajoutant que « c'est une thèse d'histoire de la pensée juridique moderne sur le lien conjugal. »²⁹ Cette thèse intitulée *Entre amour et droit : le lien conjugal dans la pensée juridique moderne (XVI^e-XXI^e siècles)* se donne pour objectif d'expliquer, par un détour dans l'histoire de la pensée du droit, le constat de « ce que l'on peut appeler la sécularisation, la sortie du religieux ou plus précisément, la « subjectivisation » progressive du lien conjugal en droit. »³⁰ qui décrirait une réalité contemporaine. La méthode suivie pour arriver à cet objectif consiste à opposer la pensée moderne du lien conjugal à la pensée « classique », fondée sur Aristote et étayée par Thomas d'Aquin, pour faire émerger les différences qui existent entre ces deux points de vue et l'évolution théologique et philosophique qui a commencé au XVI^e siècle et s'est répercutée sur le droit matrimonial. Cette étude se constitue de deux parties dont la première, portant sur la période moderne, présente plus d'intérêt pour notre étude que la seconde qui se penche sur l'évolution juridique post-révolutionnaire. Outre l'éclairage général sur les changements qui affectent la pensée juridique à l'époque moderne qu'elle dessine, cette thèse offre l'immense avantage de donner un contexte et une signification plus précise à la plupart des sources juridiques sur lesquelles notre travail s'appuie. Sur le décret *Tametsi* du concile de Trente, par exemple, nous apprenons que l'un de ses acteurs, Melchior Cano (1509-1560), avait envisagé le mariage non comme un sacrement accompagné d'accessoires civils mais comme un contrat qui ne prenait valeur de sacrement qu'accompagné d'une forme sacrée dont le prêtre serait le ministre, alors même que la position de l'Église prône la doctrine consensualiste³¹. En effet, tout en tâchant de préserver l'ancienne conception naturelle et transcendantale du mariage médiéval, le concile de Trente va cependant se faire le relais de cette nouvelle pensée :

Le moyen juridique consiste à séparer théoriquement le sacrement de mariage de l'échange du consentement. Ce dernier envisagé comme contrat simplement naturel, serait donc susceptible d'être réglementé entièrement par l'Église, laquelle évite ainsi de modifier le sacrement sur lequel elle n'a aucun pouvoir de réforme fondamentale. C'est donc toujours un problème de sécularisation, de « naturalisation » qui est au cœur de cette approche juridique du mariage.³²

²⁸ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, n.p.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 1-38.

³¹ *Ibid.*, « II. La séparation du contrat et du sacrement chez Cano, témoignage d'une séparation entre les dimensions naturelles et surnaturelles du mariage », p. 61.

³² *Ibid.*, p. 65-66.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

Dès lors, les Pères du concile ne se prononcent pas sur l'essence du sacrement mais sur le contrat dont ils réglementent l'accès, notamment en rendant « inhabiles » à contracter ceux qui ne respectent pas les nouvelles formalités qu'ils prévoient pour éviter les mariages clandestins³³. Cette première distinction entre le contrat et le sacrement va aboutir à la sécularisation du mariage notamment par le biais des juristes gallicans qui vont plus loin que la législation royale dans la réflexion sur le droit matrimonial. Alors qu'en effet pendant tout le XVII^e siècle le roi, s'il légifère sur le mariage en reprenant à son compte le décret *Tametsi*³⁴, n'a cependant aucun moyen d'empêcher les unions qui ne respectent pas l'ordonnance de Blois, tels les mariages à la gaulmine³⁵, « le décalage se creuse avec une doctrine de plus en plus consciente de la modernité juridique et des conséquences de la souveraineté »³⁶. Ainsi, le juriste Launoy dont faisait déjà mention Jules Basdevant, avance la théorie selon laquelle « le fait que le mariage ait été élevé à la dignité de sacrement n'a pas changé sa nature » :

Il reste un contrat naturel et civil à la disposition du prince, tout comme la vente. Quant à la distinction entre contrat naturel et contrat civil, si le pouvoir séculier est compétent pour les effets civils, il l'est aussi sur ce qui les cause.³⁷

Le fondement de la compétence royale sur le sacrement réside donc dans sa compétence sur les effets civils du mariage, qui dépendent étroitement de l'existence préalable du sacrement : c'est parce que l'un ne va pas sans l'autre que le roi a un pouvoir sur les deux éléments du mariage. En d'autres termes, « la confusion entre contrat naturel et contrat civil justifie ainsi le pouvoir temporel sur le lien conjugal »³⁸ comme s'évertue à le démontrer le

³³ « Les rédacteurs, afin de ne pas se prononcer directement sur la structure du sacrement, se gardent bien d'une formule invalidant les mariages contractés dans le secret. Ils vont en revanche rendre « inhabiles » les contractants pour ce genre de mariage. Ce moyen juridique consacrant une sorte d'incapacité d'exercice et non de jouissance va être source d'ambiguïté. Derrière cette ambiguïté se cache la conception juridique que l'on peut se faire du lien conjugal, celle-ci n'est donc pas clairement définie par le concile de Trente. » *Ibid.* p. 72.

³⁴ « I. Au fondement de la législation royale : l'absence d'autorité du prince sur l'essence du mariage », p. 89, « En outre, toujours dans l'ordonnance de Blois, le roi distingue très nettement les sanctions liées à la clandestinité (article 40) des sanctions liées au défaut de consentement des parents (article 41). Ces dernières sanctions sont simplement civiles et pénales (articles 41, 42 et 43), car il est notoire que le concile de Trente n'a pas voulu entacher de nullité de tels mariages. » *Ibid.*, p. 89.

³⁵ « Le « sieur » Gaulmin n'a respecté que les dispositions du concile de Trente et se trouve en contradiction formelle avec la législation royale qui, dans les termes de l'article 40 de l'ordonnance de Blois, impose au moins quatre témoins à peine de nullité. On fait donc fi, dans ce cas précis, non-seulement d'une quelconque capacité royale à former un empêchement dirimant, mais de la possibilité même pour le roi de définir les règles d'application d'un empêchement dirimant légitimé par l'Église. », *Ibid.*, p. 94-101.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, p. 119.

³⁸ *Ibid.*, p. 119-123.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

parlementaire Denis Talon³⁹, dans le cadre d'une conception moderne du droit qui définit ce dernier comme le pouvoir d'édicter des lois plus encore que celui de distinguer un ordre à la fois humain et divin dans les choses, et notamment dans le mariage.

De la sorte, le sacrement n'est plus l'expression sacrée d'union des époux, mais le résultat d'une construction associant les différents pouvoirs. Autrement dit, il résulte davantage du respect des commandements naturels, civils et ecclésiastiques, que de la teneur des rapports entre le mari et la femme. Concrètement, auparavant la matière et la forme du sacrement étaient la réalité conjugale elle-même : la matière étant tous les actes communs entre les époux et la forme étant le consentement à ces actes. Dans la doctrine régaliennne, la matière et la forme ne désignent plus tant la réalité conjugale que les autorités tenant le pouvoir sur le mariage : la matière devient le contrat civil soumis au pouvoir civil. La forme devient bizarrement le « sacrement » lui-même soumis à l'Église.⁴⁰

Ainsi, l'ouvrage de Bethery de la Brosse démontre cette évolution moderne qui fait que l'on passe de la conception tridentine d'un mariage dont la matière est le sacrement, et la forme le contrat, à la conception régaliennne qui voit dans le mariage avant tout un contrat civil réglé par le pouvoir séculier et dont la forme serait le sacrement. Ce dernier, à la fin du XVIII^e siècle, est considéré comme imperceptible par la raison et, de ce fait, il est exclusivement réservé au domaine religieux, achevant ainsi la séparation des deux éléments fondamentaux du mariage. Cette évolution serait, selon l'auteur, à mettre sur le compte du jansénisme :

Rationaliste et lucide, [il] donne le constat d'échec de la pensée moderne dans l'appréhension de la religion, de la grâce, du sacré et donc aussi du sacrement de mariage. C'est un pessimisme objectif, qui dans le cadre de la logique moderne (dont il est pétri), est irréfutable. Il engendrera la séparation des sphères civile et religieuse, le dualisme entre l'amour et le mariage, entre la grâce et la loi.⁴¹

Cette séparation radicale entre les deux éléments du mariage aboutit à une conception entièrement sécularisée du droit matrimonial telle que l'exprime Le Ridant : « Le mariage pour Le Ridant n'a pas changé, il est et a toujours été une réalité purement civile. Comment concevoir alors le sacrement si ce n'est pas le mariage ? Le sacrement, comme la grâce, devient sous la plume de l'auteur un élément totalement séparé de la réalité ». ⁴² Dès lors, le mariage, isolé de son élément sacramentel, ne peut se concevoir qu'en tant que contrat entièrement civil et donc dépendant exclusivement du pouvoir royal : il n'est plus alors question de savoir qui a le pouvoir de réglementer le mariage puisque le mariage n'a plus cette

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, p. 119-123.

⁴¹ *Ibid.*, p. 126-128.

⁴² *Ibid.*, p. 191-197.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

double nature contractuelle et sacramentelle qui était la sienne au moment du concile de Trente⁴³. Cette évolution sera sanctionnée par la loi révolutionnaire du 20 septembre 1792 dont Durand de Maillane se trouve être le principal auteur : Maillane, qui sera l'une de nos références dans ce travail, reprend la thèse de Le Ridant sous le couvert de l'affirmation pacifique de la double compétence ecclésiastique et séculière sur le mariage. En effet, d'après Bethery de la Brosse, Durand de Maillane rend impossible le pouvoir de l'Église sur le mariage dans le royaume de France, où seul le roi est capable de faire la loi.⁴⁴

La première partie du titre de la thèse d'Arnould Bethery de la Brosse, *Amour et lien conjugal*, évoque l'étude des relations qui ont pu exister entre le sentiment amoureux et le droit au sein du mariage, ce qui pourrait laisser penser à une histoire sociale sur le phénomène de l'amour dans l'Ancien Régime jusqu'à l'époque contemporaine : cette étude se situe cependant résolument du côté de l'histoire du droit, contrairement à celle d'Alessandro Stella. Cette dernière cherche à disséquer le sentiment amoureux au travers des sources produites par le tribunal diocésain de Cadix, et, par là, s'inscrit plutôt dans une histoire sociale de l'amour dans son vécu quotidien à l'époque moderne.

1.2 Le mariage, observatoire de la société et de la population

Pour une histoire du couple : l'approche d'Alessandro Stella

Dans son ouvrage intitulé *Amours et désamours à Cadix aux XVII^e et XVIII^e siècles*⁴⁵, Alessandro Stella se donne pour objectif de faire une histoire du sentiment amoureux dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime en s'appuyant sur les sources judiciaires produites par l'évêché de Cadix. Soulignant l'écart qui existerait entre l'amour et le mariage à l'époque moderne, Stella énonce l'idée que l'amour pourrait s'étudier dans les comportements extra-matrimoniaux tels qu'ils sont réprimés par les juges de l'officialité de Cadix, dans la suite logique des travaux de Jean-Louis Flandrin qui « avait comparé statistiquement les

⁴³ « L'Église n'a donc aucun pouvoir sur le mariage, aucun « droit » puisque cette confusion entre droit et pouvoir est décidément consommée, ne faisant du lien conjugal qu'une question de pouvoir dont l'Église doit rester étrangère. », *Ibid.*, p. 191-197

⁴⁴ « Durand de Maillane, dans un style très mesuré, sous couvert de suivre la position moyenne de Gerbais (pouvoir égal de l'Église et de l'État sur le mariage) est en réalité très proche de Le Ridant. (...) En réalité, le pouvoir de l'Église est entièrement verrouillé par le principe de souveraineté, en raison duquel seul le roi fait la loi en France. », *Ibid.*, p. 201-204

⁴⁵ STELLA (Alessandro), *Amour et désamour à Cadix aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, 2008.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

réurrences des termes touchant à l'amour et à la sexualité dans la littérature du XVI^e et du XIX^e siècle » et qui « avait étudié les procès pour rupture de fiançailles (« créantailles ») dans le diocèse de Troyes à la Renaissance. »⁴⁶. Mettant en lumière les nombreuses ressources qu'offrent aux chercheurs les archives diocésaines⁴⁷, l'auteur souligne les avancées des historiens italiens sur ces sources particulièrement riches de renseignements : « Le cas italien est probablement aujourd'hui celui sur lequel nous sommes le mieux renseignés, grâce notamment au travail de l'équipe dirigée par Silvana Seidel Menchi et Diego Quaglioni, qui a même tenté une approche quantitative des sources. Se limitant aux dossiers relatifs aux mariages (promesse, séparation, nullité, etc.) l'équipe a dépouillé et mis en fiches une série d'archives de la péninsule. »⁴⁸ Toutefois, Stella ne cite pas l'ouvrage de Daniela Lombardi, publié en 2001, et intitulé *Matrimoni di antico regime*⁴⁹ : il s'agit pourtant bien d'une étude portant sur les sources de l'archevêché de Florence où se trouvent les *Cause civili matrimoniali*, couvrant la période allant de 1464 à 1784, ou encore les *Cause criminali matrimoniali*, pour les années 1506. De même que les documents produits par l'évêché de Cadix, ces sources mettent en lumière des procédures pour bigamie, concubinage, adultère et séduction, et sont en outre croisées avec des sources de tribunaux criminels florentins tels que *l'Otto di guardia e balia* : un travail, qui, en somme, s'approche beaucoup des méthodes que nous nous proposons d'utiliser pour cette étude. Cependant, alors que les travaux menés dans les archives des évêchés de Trente, Feltre, Naples, Vérone ou encore Venise ont pu déboucher sur une étude sérielle du mariage, du fait de la complétude des fonds conservés dans ces diocèses, Alessandro Stella quant à lui n'a pas souhaité établir de statistiques à partir des sources de Cadix, optant pour une « histoire-récit »⁵⁰ qui s'appuie sur des études de cas « triés et rassemblés selon certains critères. »⁵¹ Un de ces critères a été la richesse du contenu de

⁴⁶ STELLA A., *op. cit.*, p. 11-19.

⁴⁷ « Mais si l'on considère par exemple les dossiers de mariage, ces fonds d'archives peuvent très bien nous renseigner sur les parentés et les alliances, le choix du conjoint et le milieu social : ainsi pouvons-nous analyser et mesurer les stratégies socio-mercantiles ou socio-rationnelles au sein d'un groupe donné, à tous les étages de la société. Ou encore, en utilisant la documentation regroupée dans d'autres sous-fonds, s'intéresser à la pratique du droit d'asile ou aux femmes seules dont le mari est parti aux Indes. C'est dire l'énorme trésor gisant dans les archives épiscopales, fruit des siècles de méticuleux contrôles de l'observance de la pratique religieuse, de la pratique des sacrements, du bon ordre de la société chrétienne » *Ibid.*, p.19-31.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ LOMBARDI (Daniela), *Matrimoni di antico regime*, Bologne : Il mulino, Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento, 2001.

⁵⁰ STELLA A., *op. cit.*, p. 19-31.

⁵¹ *Ibid.*

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

certaines dossiers : « la présence de lettres manuscrites a particulièrement retenu mon attention, tout comme celle de mémoires personnels retraçant l'historique du conflit ou des témoignages directs ou indirects faisant référence aux sentiments et à l'intimité lorsqu'ils m'ont paru illustrer de façon pertinente les relations femmes / hommes. »⁵² De fait, nous avons pu faire le constat de ce que les sources utilisées dans le cadre du travail mené par Alessandro Stella se distinguaient de la sécheresse qui se rencontre dans celles du diocèse de Beauvais. En conséquence, le travail de cet auteur nous est précieux pour ce qu'il permet de mettre en lumière certaines motivations des justiciables qu'il n'est pas possible d'observer dans l'officialité et le bailliage de Beauvais. En outre, la comparaison entre les évêchés de Beauvais et de Cadix, étudiés à la même période et sur la même matière juridique qu'est le mariage, peut à ce qu'il nous semble s'avérer riche de renseignements. En dernier lieu, l'auteur prend soin, avant de commencer son récit, de décrire très précisément la population de Cadix, se posant la question de savoir si le facteur démographique a pu être déterminant dans la conclusion des mariages ainsi que dans la relation entre l'homme et son épouse au sein de ces mariages : ainsi, alors qu'Alessandro Stella se pose la question de l'incidence démographique dans l'étude de la formation du couple qui précède le mariage, les démographes ont eux-mêmes utilisé le mariage comme un outil permettant de caractériser avec précision les populations à l'époque moderne.

Le mariage, outil du démographe

Dans son article intitulé « Des anges sous le regard de Dieu, le contrôle de la vertu des filles de Lorraine du XVII^e au XIX^e siècle »⁵³, Frédérique Schwindt se pose la question de savoir si, comme le soutient l'opinion publique à partir de la première moitié du XVIII^e siècle, la vertu des filles de Lorraine serait réellement en danger. Pour répondre à cette question, l'auteur se propose de dénombrer les grossesses extramatrimoniales ainsi que les naissances de père inconnu dans deux diocèses de Lorraine : Verdun et Toul, entre lesquels il révélera de grandes disparités. Il s'agit donc d'une approche démographique, s'appuyant sur des sources propres au dénombrement, telles le registre secret des curés de Saint-Mihiel dans lesquels sont notées les naissances illégitimes, ou encore les livrets d'âmes qui recensent dans le détail les

⁵² *Ibid.*

⁵³ SCHWINDT (Frédérique), « Des anges sous le regard de Dieu, le contrôle de la vertu des filles de Lorraine du XVII^e au XIX^e siècle », dans *Histoire et sociétés rurales*, vol. 31, 2009, pp. 67-69.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

familles d'une paroisse. Ce travail puise également dans les déclarations de grossesses faites dans les bailliages, rendues obligatoires par l'ordonnance de 1556, mais aussi sur la « base de données informatisées de l'association de généalogie » des pays meusiens. Le résultat de cette enquête permet de souligner la corrélation qui existe entre l'encadrement croissant de la jeunesse lorraine au sein des congrégations et la moindre proportion des naissances illégitimes dans le diocèse de Toul, contrairement au diocèse de Verdun où le rapport entre le nombre de congrégations et celui des naissances de père inconnu est inverse.

Un autre auteur, Jean-Marie Gouesse, s'est attaché à étudier l'évolution de l'endogamie familiale aux époques moderne et contemporaine afin de mettre en lumière les différences qui ont pu exister dans les pratiques matrimoniales d'un pays à l'autre, et même, plus précisément, d'une ville à une autre, ce qui s'avère très précieux pour notre travail puisque cela permet d'inscrire notre recherche dans un contexte d'endogamie française et européenne déjà connu. Ainsi, dans l'article intitulé « Mariage de proches parents (XVI^e-XX^e siècle) »⁵⁴, Jean-Marie Gouesse dresse une carte européenne de la proche endogamie familiale, d'après les sources de la Daterie Romaine⁵⁵ : le royaume de France arrive en tête des pays pour lesquels sont attribuées le plus de dispenses, talonné de près par l'Espagne, ceci dans un contexte de forte augmentation de la production de ces documents⁵⁶. Le Beauvaisis et le Noyonnais se situent donc dans un pays où la déviance par rapport à la norme fixée sur les empêchements de parenté serait plus forte qu'ailleurs. Mieux, d'après l'auteur, « les diocèses septentrionaux sont les premiers demandeurs de dispenses »⁵⁷ et Noyon arrive en septième position derrière Rouen, Amiens, Reims, Paris et Cambrai, qui totalisent le quart des dispenses attribuées au royaume de France. Les deux diocèses qui font l'objet de notre étude se situent donc dans une région qui se démarque du reste de la France en ce qui concerne la consanguinité, ce qui nous fait dire qu'il n'est pas possible de faire des exemples Beauvaisiens et Noyonnais une

⁵⁴ GOUESSE (Jean-Marie), « L'endogamie familiale dans l'Europe catholique au XVIII^e siècle. Première approche », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, t. 89, n°1, 1977, pp. 95-116.

⁵⁵ « Ce sont des minutes de brefs dans les fonds de la Daterie (série des « Brefs du Latran ») ou des suppliques originales, annotées au verso, dans la série matrimoniale du Secrétariat des Brefs. » GOUESSE J.-M., *op. cit.*, p. 99.

⁵⁶ « En un demi-siècle, le nombre de dispenses a plus que doublé, presque triplé ; il a été multiplié par 2,75 (de 1736 à 1786). Cette croissance est donc très forte. Elle est encore remarquable par sa régularité. » *Ibid.*, p. 100.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 104.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

généralité pour le royaume de France.

Dans un autre article intitulé « Mariages de proches parents (XVI^e-XX^e siècle) »⁵⁸, le même auteur dessine une évolution conjoncturelle des mariages endogames depuis le XVI^e siècle jusqu'au XX^e siècle : là encore, les conclusions que Jean-Marie Gouesse tire de cette enquête s'avèrent importantes pour notre recherche. Décrivant cette évolution comme un fleuve dont le faible débit se situerait à la fois du XVI^e au XVIII^e siècle et des années 20 jusqu'à aujourd'hui, nos propres travaux se trouveraient donc dans la période où le débit des dispenses de consanguinité commence à se faire fort, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, atteignant son plus haut niveau « entre le milieu du XIX^e siècle et la première guerre mondiale »⁵⁹, la guerre étant perçue par l'auteur comme un facteur de disparités et d'irrégularités dans cette croissance conjoncturelle de l'endogamie. Dans ce contexte, nous tenons à souligner, une fois encore, le caractère exceptionnel du lieu et de la période que nous avons choisi d'étudier : nous nous situons dans des pics à la fois géographiques et historiques de consanguinité et, par là, de déviance par rapport à la norme canonique.

La norme et sa déviance sont d'ailleurs étudiées de près dans un troisième article⁶⁰ de Jean-Marie Gouesse qui s'appuie cette fois sur les sources des officialités diocésaines et des chancelleries épiscopales de Normandie : après avoir mis en lumière l'extraordinaire richesse de ces fonds qui seront également les nôtres pour la région de Beauvais, l'auteur procède à une étude, plus sociale que démographique cette fois, de la formation des couples ainsi que des structures de la parenté normande aux XVII^e et XVIII^e siècles. Ce dernier article nous est précieux pour les méthodes d'analyse qu'il apporte sur des sources identiques aux nôtres, ainsi que pour le point de comparaison qu'il offre entre le Beauvaisis et la Normandie : il nous est ainsi possible d'observer des tendances très similaires à ce que nous avons eu le loisir d'observer au cours de notre recherche, comme par exemple la durée ainsi que les étapes de

⁵⁸ GOUESSE J.-M., « Mariages de proches parents (XVI^e-XX^e siècle) », *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir*. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma (1984). Publication de l'École française de Rome, 1986, n°90, p. 31-61.

⁵⁹ « Dans le détail de son évolution, la proche endogamie familiale est, un peu, fille de la guerre. La guerre d'Amérique a perturbé l'endogamie des Antilles françaises ; peut-être aussi celle de la Basse Normandie et de la Haute Bretagne. La guerre de 1870 apparaît fortement dans les statistiques. Les deux conflits mondiaux dessinent, avec ampleur, creux et clocher sur la courbe d'activité du troisième bureau de la Congrégation des Sacrements. », *Ibid.*, p. 55.

⁶⁰ GOUESSE J.-M., « Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII^e et XVIII^e siècles. Présentation d'une source et d'une enquête », *Annales. Economie, Sociétés, Civilisations*. 27^e année, n° 4-5, 1972, p. 1139-1154.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

fréquentation qui doivent précéder le mariage des deux futurs conjoints. Il s'agit donc d'une étude qui cherche à dégager un certain nombre d'éléments nous renseignant sur le mariage tel qu'il était traité par les juges ecclésiastiques, ainsi que sur les rapports entre la norme et sa déviance : il nous semble que cette approche entretient une certaine proximité avec l'ouvrage de Martine Charageat.

La délinquance matrimoniale, couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Âge

À bien des égards, le travail de Martine Charageat portant sur l'officialité de Saragosse à la fin du Moyen-Âge⁶¹ s'avère être un guide méthodique tout autant qu'une occasion de comparaison pour la recherche que nous nous proposons d'effectuer sur les rapports entre les justices de Beauvais et leurs justiciables dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime. De fait, le travail de Martine Charageat présente une analyse très fine des stratégies adoptées par des individus, par l'intermédiaire d'un procureur, pour obtenir gain de cause contre leur conjoint ou la famille de ce dernier : l'auteur traite dans un premier temps de la signification ainsi que de l'utilisation dans les procédures matrimoniales des éléments du mariage que sont la messe nuptiale, la *copula carnal* ainsi que les paroles échangées qui peuvent – ou non – avoir valeur de consentement. Une deuxième partie de son travail semble être consacrée plus précisément à la construction des identités féminines et masculines au cours de ces procès, ainsi que l'élaboration stratégique de l'identité du bon chrétien, impliquant le recours à l'argument de la discipline matrimoniale pour résoudre certains conflits. Cette progression permet à l'auteur de mettre en lumière l'évolution du traitement des délits matrimoniaux par les différentes cours de justice présentes à Saragosse. Les changements qui affectent l'officialité de Saragosse, évoluant vers une vision plus « légaliste » et moins « humaine » du droit matrimonial, s'avèrent d'une grande importance pour nous : nous nous demandons en effet en quoi ces deux officialités de Noyon et de Beauvais s'inscrivent ou non dans l'évolution décrite par Martine Charageat.

Il nous semble cependant que les sources sur lesquelles s'appuie l'auteur s'avèrent plus riches en témoignages directes de justiciables, puisqu'il s'agit de « plaignants » qui font donc la démarche de solliciter la justice et présentent leur cause avec des détails, si déformés

⁶¹ CHARAGEAT M., *op. cit.*

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

soient-ils pour la bonne marche de la procédure. Pour ce qui est des sources que nous utilisons pour ce travail, il s'agit plutôt de documents produits à l'initiative des justices, qui laissent moins la parole à ceux qui les sollicitent, de sorte qu'il ne nous a pas toujours été possible d'effectuer des analyses similaires à celles que fournit Martine Charageat dans son ouvrage. Notre étude qui est dès lors largement conditionnée par les sources sur lesquelles elle s'appuie, présente la conception matrimoniale des différents acteurs du droit aux XVII^e et XVIII^e siècles plutôt que celle de la population que ce droit est susceptible de toucher.

Cependant, si ces sources issues de la pratique s'avèrent moins prolixes en témoignages directs de la population, les sources normatives, quant à elles, se multiplient au cours de la période concernée, du fait peut-être de la complexité nouvelle qui affecte la législation matrimoniale post-tridentine. L'antagonisme que les juristes décrivent entre pouvoirs ecclésiastiques et pouvoirs séculiers est d'ailleurs, comme on a déjà pu l'observer, à l'origine de cette étude : aussi nous semble-t-il de première importance d'intégrer la production de ces juristes dans notre travail, ainsi que de présenter la pensée qui a présidé à l'élaboration de leurs traités.

II. La pensée juridique du mariage à l'époque moderne

II.1 Quels auteurs choisir ?

Les auteurs ayant écrit sur le droit matrimonial à l'époque moderne étant très nombreux, il nous a donc fallu faire un choix parmi ces derniers. Deux critères ont présidé à notre sélection : chacun des auteurs devait couvrir une partie différente de la période que nous avons choisie pour cette étude, allant du milieu du XVII^e siècle à la fin de l'Ancien Régime, et ils devaient également avoir été diffusés et être représentatifs de la pensée juridique dominante sur le droit matrimonial à leur époque. La thèse de Jules Basdevant, déjà citée plus haut, s'est avérée être un guide efficace pour choisir ces auteurs, puisqu'elle cite tous les juristes connus qui ont écrit sur le mariage à l'époque moderne et les classe en trois groupes selon le courant de pensée dans lequel ils s'inscrivent. Le premier groupe rassemble les auteurs de la fin du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle : la plupart contestaient la réception du concile de Trente en France. Ces auteurs sont Étienne Pasquier (1529-1615) en

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

premier lieu, puis Charles Dumoulin (1500-1566), auteur notamment d'un opuscule sur les donations en contrat de mariage⁶², Guy Coquille (1523-1603) qui écrit sur les *Libertés de l'Église de France*, ouvrage dans lequel « il réitère, en ce qui concerne la gestion de l'État, la distinction thomiste de la nécessaire séparation des domaines temporel et spirituel »⁶³, ce qui l'amène à se prononcer sur la séparation entre pouvoirs séculier et ecclésiastique en matière matrimoniale : cet ouvrage paraît en même temps que les *Libertez de l'Eglise gallicane* de Pierre Pithou (1538-1596)⁶⁴, auteur également abondamment cité par Jules Basdevant. Gilles Le Maistre, quant à lui, est président à mortier du parlement de Paris en 1540, et produit notamment un *Traité des appellations comme d'abus* publié en 1566 dans un ouvrage posthume intitulé *Décisions notables de feu messire Gilles Le Maistre*. Cet ouvrage a sans doute inspiré le *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus*, publié presque un siècle plus tard par Charles Févret (1583-1661) et également présent dans la thèse de Basdevant : il tâche de faire la distinction entre compétence séculière et compétence ecclésiastique sur le mariage⁶⁵.

Dans les auteurs du second groupe établi par Basdevant, c'est Jean Gerbais qui est mentionné principalement : ce canoniste gallican du XVII^e siècle publie un *Traité du pouvoir de l'Église et des princes sur les empêchements du mariage* à Paris en 1690, dans lequel l'auteur « disserte sur la nature du mariage, tout à la fois contrat et sacrement. »⁶⁶ Plus généralement, on observe chez les auteurs du dernier siècle de l'Ancien Régime cités par Jules Basdevant, une recrudescence d'ouvrages consacrés entièrement au droit matrimonial, tel celui de Jean de Gravé de Launoy (1603-1678) intitulé *Regia in matrimonium potestas vel tractatus de jure saecularium principum christianorum* (Paris, 1674) qui a été mis à l'Index en

⁶² « Son analyse de la communauté conjugale et de la condition de la femme mariée, étroitement soumise à l'autorité maritale mais dotée de garanties solides, a contribué à fixer les droit des relations patrimoniales entre époux autour de la célèbre maxime *Uxor non est proprie socia, sed speratur fore.* » ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., *op. cit.*, p. 276-278.

⁶³ ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., *op. cit.*, article « Coquille Guy », p. 201-203.

⁶⁴ D'après le *Dictionnaire des juristes français*, la position de Pithou dans ses *Libertez gallicanes* suppose que « Le roi très chrétien [soit] "premier et universel patron et protecteur des Eglises de son royaume », ce qui justifie, entre autres choses, l'intervention royale dans la collation des bénéfices, mais également la vérification par l'autorité séculière des actes romains, l'indépendance du roi en matière juridictionnelle, son droit de régale ou sa compétence pour tenir des conciles nationaux », toutes choses qui touchent, de près ou de loin, la matière matrimoniale dans l'Ancien Régime. *Ibid.*, article « Pithou Pierre », p. 627-629.

⁶⁵ « Il rappelle notamment que le décret de Gratien n'est que l'œuvre d'un particulier ; il faut rejeter ce qui, dans le Décret, est nouveau, ou concerne l'extension du pouvoir pontifical, la réduction du pouvoir des ordinaires ou ce qui entrave la juridiction séculière. » *Ibid.*, article « Févret », p. 329-330.

⁶⁶ *Ibid.*, article « Gerbais », p. 364.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

1688 pour ce qu'il affirme, entre autre choses, l'exclusivité de la compétence royale sur la juridiction matrimoniale. De même, parmi l'œuvre prolifique de Robert Pothier (1699-1772), on trouve un certain nombre de traités sur le « mariage et les relations personnelles et patrimoniales entre époux⁶⁷ », qui, sans aborder directement la question de la définition des compétences séculière et ecclésiastique en matière matrimoniale, prônent « la conception gallicane du mariage-contrat »⁶⁸ : ainsi le *Traité du contrat de mariage* (1768), le *Traité de la communauté* (1769), le *Traité du douaire* (1770), le *Traité du droit d'habitation* et le *Traité des donations entre mari et femme* (1771).

Dans la lignée de Launoy, Pierre Le Ridant (1700-1768) consacre toute son œuvre à la question matrimoniale : ainsi en 1753, il publie un *Examen de deux questions importantes sur le mariage. Comment la puissance civile peut-elle déclarer les mariages nuls sans entreprendre sur les droits de la puissance ecclésiastique ? Quelle est en conséquence l'étendue du pouvoir des souverains sur les empêchements dirimants le mariage ?* puis en 1766 paraît son *Code matrimonial, ou recueil de toutes les loix canoniques et civiles de France... sur les questions de mariage* ainsi qu'un *Traité du pouvoir de l'Église sur le mariage des catholiques* en 1768. La plupart de ces ouvrages sont mis à l'Index, notamment parce qu'ils affirment l'existence du mariage-contrat avant celle du mariage-sacrement, et par là, la primauté de la compétence séculière sur la compétence ecclésiastique en matière matrimoniale⁶⁹. Cette doctrine va plus loin encore que celle que Paul-Charles Lorry (1719-1766) expose dans son *Essai de dissertation ou recherches sur le mariage*, ouvrage également cité par Jules Basdevant et dans lequel Lorry « entend rappeler la tradition canonique et l'indissociable qualité de contrat et de sacrement du mariage. »⁷⁰

⁶⁷ *Ibid.*, article « Pothier », p. 636-638.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ « L'auteur adopte la thèse de son prédécesseur Launoy, ou de son contemporain Lorry, et plus largement de ceux qui défendent la compétence séculière en matière matrimoniale, selon laquelle le contrat est essentiel dans le mariage, se distinguant du sacrement et lui préexistant. Il pousse la distinction des deux ordres plus loin que ne le fait Lorry, affirmant que Jésus Christ a ajouté le sacrement, mais sans modifier le contrat antérieur. Le christianisme n'a pas métamorphosé le mariage, tel que les sociétés le connaissent auparavant, c'est-à-dire un contrat pour la réglementation duquel l'État est seul compétent. Selon cette conception, l'intervention de l'Église se limite à la question de savoir si les époux sont dignes de recevoir la bénédiction nuptiale. Si parfois les prérogatives de l'Église ont pu paraître plus étendues, ce fut à la suite de concessions des princes, mais l'Église ne possède qu'un pouvoir subordonné à leur propre autorité. En conséquence, un mariage n'est valide que s'il existe, d'abord, un contrat valide. Édicter des empêchements dirimants relève de l'autorité séculière. » *Ibid.*, article « Le Ridant », p. 496-497.

⁷⁰ *Ibid.*, article « Lorry », p. 518-519.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

De ces trois groupes, il nous a semblé que les deux premiers, qui expriment une opinion gallicane s'opposant à la réception du concile de Trente dans le royaume de France, optant pour une voie médiane qui affirmerait un partage équitable des compétences séculières et ecclésiastiques en fonction de la double nature contractuelle et sacramentelle du mariage, sont les plus représentatifs de la pensée des juristes des XVII^e et XVIII^e siècle. Nous préférons en effet fonder cette étude sur des ouvrages qui n'ont pas fait polémiques, jugeant que ces derniers détenaient un caractère plus rassembleurs que ceux du troisième groupe caractérisé par Jules Basdevant.

En ce qui concerne le milieu du XVII^e siècle, les traités de Gerbais répondaient aux deux critères de diffusion et de représentativité, cependant, il nous a paru plus judicieux d'étudier le *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus*⁷¹ publié à Dijon en 1654 par Charles Févret : cet auteur était celui qui manifestait avec le plus de vigueur l'antagonisme qui pouvait exister entre pouvoirs ecclésiastique et séculier dans la volonté de légiférer sur le mariage. En outre, Jules Basdevant le cite dans la partie qu'il consacre aux rapports entre les différentes juridictions d'Ancien Régime sur la question de la compétence matrimoniale, ce qui recouvre précisément notre sujet de recherche. Pour la première moitié du XVIII^e siècle, c'est Louis d'Héricourt et son *Traité des loix ecclésiastiques dans leur ordre naturel*⁷² qui nous a semblé le plus représentatif, du fait de la position médiane qu'il adopte dans sa manière de concevoir les compétences des deux pouvoirs concurrents en matière matrimoniale. Enfin, le *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*⁷³ de Durand de Maillane est intéressant, non seulement pour sa diffusion qui a été importante mais aussi pour le rôle que Durand de Maillane a pu jouer dans la législation matrimoniale au cours de la Révolution, et qui témoigne d'un certain aboutissement de l'évolution de la pensée juridique du mariage à la fin de l'Ancien Régime. Cependant, alors que Jules Basdevant classait cet auteur dans le second groupe, parce qu'il affirmait lui aussi un égalité de compétence des deux pouvoirs en matière matrimoniale, Arnould Bethery de la

⁷¹ FEVRET (Charles), *Traité de l'abus et des appellations qualifiées du nom d'abus*, Relié avec *Ecclesiasticae Jurisdictionis vindiciae adversus Caroum Fevretum de abusu, ab Antonio Alteserra J.U.D.*, Lausanne : Société des Libraire, 1778.

⁷² VATIER D'HERICOURT (Louis), *Les loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel, et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les Usage de l'Église Gallicane*, Chez les Libraires Associés, Paris, 1771.

⁷³ DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale...* Lyon : B. Duplain ; Paris : Saillant et Nyon, 1770.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

Brosse considère que Durand de Maillane se rapproche plus de Le Ridant dans sa conception du mariage : plaçant le curé comme principal administrateur du sacrement, il contribue à la séparation entre les dimensions sacramentelle et contractuelle du mariage, puisque le sacrement devient le domaine réservé de l'Église et est ainsi séparé du contrat qui devient l'apanage du pouvoir séculier. En somme, Durand de Maillane, très diffusé, relève à la fois du second groupe et du troisième groupe définis par Jules Basdevant : sa lecture permet donc un angle d'approche assez général sur la question matrimoniale.

II.2 Le *Traité de l'Abus de Charles Févret (1583-1661)*

Dans l'article qu'elle lui consacre, Brigitte Basdevant-Gaudemet décrit le *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus* comme « l'œuvre juridique essentielle, en tant que canoniste »⁷⁴ de Charles Févret. De fait, l'ouvrage connaît un grand succès dans le milieu parlementaire et se voit réédité plusieurs fois jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁷⁵, sans doute en raison du fait que l'auteur « livre un exposé quasiment complet de toutes les grandes questions du droit canonique, tel qu'il s'applique en France.⁷⁶ » Pour Jean-Louis Gazzaniga, « l'ouvrage est essentiellement pratique. La jurisprudence des parlements est sa « matière première » et « certaines affaires longuement analysées dans le détail, révèlent des dossiers qu'il a pu connaître personnellement⁷⁷ », Charles Févret ayant en effet été avocat au parlement de Dijon. Le *Traité de l'abus* ne porte pas uniquement sur le mariage, mais ce dernier y est traité « sous l'angle de l'appel comme d'abus⁷⁸ » dans le livre V. Dans un premier chapitre, l'auteur évoque les abus susceptibles d'être commis par le juge ecclésiastique en ce qui concerne les promesses de mariage. Le second chapitre est consacré à la clandestinité et aux solennités qui doivent présider à la célébration du mariage. Les chapitres III et IV sont consacrés aux empêchements et à la dissolution des mariages pour cause d'empêchement. Le

⁷⁴ ARABEYRE P, HALPERIN J.-L., KRYNEN J., *op. cit.*, article « Févret, Charles », p. 329-330.

⁷⁵ « 1ère éd., Dijon, 1653 ; 2e éd., Lyon, 1667, revue par ses fils Jean et Antoine ; une autre édition, souvent considérée comme la meilleure, est donnée à Lyon en 1736 par Gibert, qui ajoute des notes ; Papillon, chanoine de l'église collégiale de la Chapelle-aux-Riches de Dijon, rédige sur lui une notice biographique placée en tête de cette même édition. L'ouvrage est de nouveau réédité par la suite en 1677, 1689... et nouvelle édition à Lausanne en 1777. » *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ GAZZANIGA (Jean-Louis), « Les relations matrimoniales dans le *Traité de l'abus* de Charles Févret », dans VERNIER (Olivier), *Études du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris : la mémoire du droit, 2008, p. 367-383

⁷⁸ *Ibid.*

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

chapitre V, enfin, traite de la procédure suivie par les juges ecclésiastiques dans les causes matrimoniales. Si ces chapitres semblent adopter un ordre chronologique relatif au mariage, évoquant tour à tour les fiançailles, la célébration et la dissolution du mariage, il ne s'agit pas pour l'auteur d'exposer le droit matrimonial dans sa totalité, mais d'établir les limites de la compétence ecclésiastique dans les procédures relatives aux affaires portant sur le mariage comme en témoigne le cinquième chapitre qui y est consacré entièrement. On assiste donc à une énumération point par point de tout ce que ne peut pas faire un official : il lui est ainsi impossible, selon Charles Févret, de rechercher la preuve de l'échange de promesses de mariage ou encore d'annuler les mariages conclus par des impubères qui n'y consentent plus au moment de leur puberté. Il ne peut ordonner l'examen corporel d'une fille en cas d'impuissance ni se prononcer sur les conventions matrimoniales et l'éventuel défaut de consentement des parents au mariage de leur enfant. Plus généralement, il n'est pas possible pour le juge ecclésiastique, toujours selon l'auteur, de statuer sur tout ce qui ne relève pas strictement du sacrement de mariage. Si ces limites ne sont pas respectées, il reste la possibilité de faire appel comme d'abus auprès des parlements afin de faire casser la sentence de l'official ou de son évêque : dès lors, cette procédure devient, selon Jean-Louis Gazzaniga, « l'arme la plus redoutable du gallicanisme parlementaire⁷⁹ ». Que dire, dans ce contexte, d'un auteur qui consacre un traité entier uniquement à la question de l'appel comme d'abus, sinon qu'il se fait le promoteur de ce gallicanisme conquérant ? Ce gallicanisme se manifeste également par le désaveu, chez Charles Févret de tout ce qui relève d'une extension du pouvoir pontifical et qui entrave la juridiction séculière, comme en témoigne le rejet d'un certain nombre d'éléments présents dans le Décret de Gratien ou encore dans les décrétales de Grégoires IX et les deux collections d'Extravagantes⁸⁰. La question se pose alors de savoir en quoi la partie du *Traité* portant sur la procédure matrimoniale des officiaux se réfère à des réalités que l'on peut attester dans la pratique de l'officialité de Beauvais. En ce qui concerne les officialités de Paris au XVIII^e siècle, il est clairement démontré que l'official connaissait encore des cas d'impuissance ainsi que de l'échange des consentements dans le cadre des demandes d'annulation de mariage⁸¹. Enfin, cet ouvrage ayant été écrit par un parlementaire

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., *op. cit.*, article « Févret, Charles », p. 329-330.

⁸¹ CUILLIERON (Monique), « Les causes matrimoniales dans les officialités de Paris au siècle des Lumières, 1726-1789 », *Revue Historique de droit français et étranger*, 66, n°4, 1988, p. 527-559.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

qui se réfère à des affaires traitées au parlement de Dijon, on peut également se demander quelle place est laissée à la pratique des juridictions séculières inférieures, telles que les bailliages et les prévôtés, en matière matrimoniale : l'auteur n'y fait guère référence, ce qui laisserait entendre qu'il n'y aurait que peu de causes matrimoniales portées devant ces tribunaux. Reste donc à savoir si le bailliage de Beauvais atteste bien de ce vide judiciaire.

II.3 Le Traité des loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel de Louis d'Héricourt (1687-1752)

La principale caractéristique que nous retenons de l'œuvre de cet avocat du parlement de Paris, ex-oratorien, est la proximité étroite qu'elle entretient avec Domat ainsi que le courant janséniste dont il adopte la pensée⁸². C'est sur le modèle des *Lois civiles dans leur ordre naturel* de Domat, qu'il cite dans sa préface⁸³, que Louis d'Héricourt a composé son *Traité des loix ecclésiastiques*, où il définit l'ordre naturel comme étant ce qui est « fondé sur la nature de l'Église militante⁸⁴ ». L'auteur fait ensuite un développement sur l'origine de l'Église et calque le plan de son ouvrage sur l'ordre logique et chronologique de ces considérations⁸⁵ : sa volonté est donc de puiser dans les Écritures, plus précisément les Évangiles, pour trouver un ordre au droit et remédier à la confusion qui y règne⁸⁶. Il s'agit là d'un projet qui est

⁸² « Canoniste dans ses premiers écrits, vers 1717-1718, il adopte certaines conséquences du courant janséniste et se montre favorable aux prêtres du second ordre, ce qui le rend suspect. Par la suite, il reviendra largement sur ces positions et adoptera un gallicanisme modéré », ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., *op.cit.*, article « Héricourt du Vatier, Louis de (d') », p. 406-407.

⁸³ « La meilleure méthode qu'on puisse suivre pour apprendre la Jurisprudence, est d'étudier les Loix dans les sources, de s'appliquer à en entendre la lettre par soi-même, et à en pénétrer l'esprit. Mais il est très difficile pour que ceux qui commencent puissent suivre cette méthode ; et plusieurs personnes l'ont abandonnée, parce qu'elles n'en ont pas retiré tout le fruit qu'elles pouvaient espérer. C'est ce que l'auteur du Traité des Loix civiles, mises dans leur ordre naturel, a prouvé d'une manière très sensible pour le Droit Romain » VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. III.

⁸⁴ *Ibid.* p. VI.

⁸⁵ « C'est une société que Jésus-Christ a établie pour avoir de vrais adorateurs qui l'adorent en esprit et en vérité jusqu'à la consommation des siècles. Aucune société ne peut subsister qu'elle n'ait certaines Loix, suivant lesquelles ceux qui la composent doivent se gouverner ; il faut que ceux qui en sont les chefs aient une autorité légitime pour faire observer ces Loix, et pour punir ceux qui y contreviennent ; qu'il y ait une subordination parmi ceux entre les mains desquels cette autorité est déposée. Ainsi la juridiction ecclésiastique, qui est, pour ainsi dire, le fondement et le lien de cette société toute divine, doit faire le premier objet de notre étude, et elle fera le sujet de la première partie de cet ouvrage. » *Ibid.* p. VII.

⁸⁶ « Comment rassembler un si grand nombre de décisions répandues en tant de recueils différents, où elles se trouvent rangées dans une confusion qui fait qu'on les oublie presque dans le même temps qu'on les lit ? Quelle peine ne faut-il pas prendre pour les disposer dans un ordre naturel, pour former sur chaque sujet cette suite de principes qui servent dans la suite à décider les questions les plus difficiles, pour concilier des lois qui paraissent opposées entre elles, quoiqu'elles soient encore suivies pour distinguer, dans les anciens canons et dans les décrétales, ce qui est observé des règlements qui ont été changés par des dispositions postérieures ;

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

entièrement emprunté à Domat, puisque celui-ci veut établir un principe unique, c'est-à-dire un ordre, à partir de la Bible : il tire ainsi des Évangiles la « Loi fondamentale de l'amour », « principe premier et absolument certain qui lui est nécessaire pour faire apparaître toutes les lois comme les conséquences logiquement déduites de cette unique "loi capitale"⁸⁷ ». C'est le « mos geometricus », c'est-à-dire « les procédés de la raison mathématique⁸⁸ » qui doivent guider la descente du principe premier de la « Loi fondamentale de l'amour » aux lois humaines, et ainsi mettre un ordre dans ces dernières : on peut en voir la démonstration dans l'amour-propre des hommes, qui les conduisent, selon Domat, à établir des lois⁸⁹. Arnould Bethery de la Brosse montre bien les conséquences de cette pensée juridique sur la conception du mariage. En faisant en effet découler les lois du principe d'amour inhérent aux Évangiles, Domat cherche à déduire l'amour matrimonial aux lois qui doivent réglementer le mariage :

Une telle assimilation va donner à l'amour un caractère insaisissable, à l'image de la grâce et de l'amour janséniste, qui est donc distinct et séparable de l'union juridique à laquelle pourtant il doit s'assimiler. Cette doublure immatérielle du mariage finira par être considérée comme un pur accessoire chez les juristes gallicans du XVIII^e siècle.⁹⁰

Tout modéré qu'il ait put être⁹¹, Louis d'Héricourt n'en n'est pas moins un de ces « juristes gallicans du XVIII^e siècle » et il est vrai que la dimension d'amour qui doit découler de l'application des lois relatives au mariage disparaît quelque peu dans son écriture : dans la troisième partie de son ouvrage intitulée « Des choses saintes », l'auteur s'attache à rassembler et ordonner les lois relatives au sacrement de mariage. Il reprend alors « la thèse gallicane selon laquelle le mariage des enfants mineurs conclu sans le consentement des parents peut

pour connaître ce qu'il y a dans le corps du droit canonique de contraires aux usages et aux libertés de l'Église de France. » *Ibid.*, p. V et VI.

⁸⁷ CEYLA (Olivier), HALPERIN (Jean-Louis), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris : Dalloz, 2010, article « Domat, Jean (1625-1696). » p. 138.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ « Pour des raisons simplement utilitaires, les hommes, mêmes dénués de l'esprit d'amour, sont en fait contraints d'obéir aux lois : "la chute de l'homme ne l'ayant pas dégagé de ses besoins, et les ayant au contraire multipliés, elle a aussi augmenté la nécessité des travaux et des commerces, et en même temps la nécessité des engagements et des liaisons ; car aucun ne pouvant se suffire seul, la diversité des besoins engage les hommes à une infinité de liaisons sans lesquelles ils ne pourraient vivre. Cet état des hommes porte ceux qui ne se conduisent que par l'amour-propre, à s'assujettir aux travaux, aux commerces et aux liaisons que leurs besoins rendent nécessaire ; et pour se les rendre utiles, et y ménager et leur honneur, et leur intérêt, ils y gardent la bonne foi, la fidélité, la sincérité" ». BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 141-142.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 143.

⁹¹ « Par la suite, il reviendra largement sur ces positions et adoptera un gallicanisme modéré, ne tirant pas des thèses de Pithou toutes les conséquences que le gallicanisme parlementaire tente de faire prévaloir. Il estime excessif de ne reconnaître au pape qu'un titre de chef de l'Église sans aucune juridiction. » dans ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., *op.cit.*, article « Héricourt du Vatier, Louis de (d') », p. 406-407.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

être déféré au parlement par la procédure de l'appel comme d'abus⁹² » : il s'agit donc bien d'un exposé du droit matrimonial dans lequel la dimension « conjugale » et « humaine » du mariage s'efface au profit de la synthèse des nombreuses lois relatives au sacrement. Du reste, Louis d'Héricourt s'inscrit dans la pensée de son temps, il n'est pas un auteur isolé : Durand de Maillane s'inscrit largement dans cette conception et la prolonge au moment de la sécularisation du mariage à la Révolution.

II.4 Le Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale de Durand de Maillane (1729-1814).

La forme choisie par Durand de Maillane relève sans doute du courant encyclopédique qui touche la seconde moitié du XVIII^e siècle, puisqu'en 1751 paraissait le premier volume de *l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*⁹³. Alors que Louis d'Héricourt, à l'instar de Domat, cherchait un principe unique qui permettrait de trouver un ordre aux lois, dans un esprit de système, le *Dictionnaire* s'inscrit dans la volonté de faire le tour des connaissances tout en facilitant l'apprentissage de ces dernières : « donner au lecteur la connaissance générale et particulière des principes du droit canonique, relativement au for extérieur. (...) Ce sont là les deux grands objets de ce travail.⁹⁴ » Il y a, en outre, une dimension pratique dans la forme du dictionnaire qui favorise un usage que l'on peut supposer quotidien, si bien que nous pensons que cet ouvrage s'inscrit doré et déjà dans la pratique du droit, et le succès manifesté par les nombreuses rééditions⁹⁵ contribuent à infirmer cette hypothèse : le public visé n'est peut-être pas seulement celui des étudiants en droit, mais aussi celui qui se constitue de personnes déjà en possession de bénéfices, ayant charge d'âmes et confrontées quotidiennement à des conflits juridiques de l'ordre du droit canonique. Une remarque de l'éditeur dans l'« avertissement » de 1761 souligne ce succès lié à la forme du traité :

⁹² *Ibid.*

⁹³ DIDEROT (Denis), LE ROND D'ALEMBERT (Jean), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris : Chez Briasson, David, Le Breton, Durand, 1751.

⁹⁴ DURAND DE MAILLANE P.-T., *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes et la jurisprudence de France...* Paris : Chez Claude-Jean-Baptiste Bauche, 1761, t. I, NP, « Avertissement ».

⁹⁵ « (...) (1^{ère} éd. en 2 vol., Avignon, 1761) ; le *Dictionnaire* connut également de nombreuses éditions, plus amples et plus largement diffusées (4 vol. dès l'éd. donnée à Lyon en 1770, 6 vol. en 1787). » ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., *op.cit.*, article « Durand de Maillane, Pierre-Toussaint », p. 294-295.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

Le titre de l'ouvrage qu'on publie, semble dispenser l'auteur d'en faire remarquer les avantages et la nécessité. Un Dictionnaire de droit canonique, déjà promis et en vain attendu, livré dans un temps où le nombre et l'usage des dictionnaires ont décidé le goût des lecteurs, pour l'ordre alphabétique, ne peut qu'être bien reçu. (...) L'ordre alphabétique est le moindre des avantages que l'auteur s'est proposé de procurer au public dans cet ouvrage.⁹⁶

Dans le même esprit de militantisme gallican que Charles Févret, Durand de Maillane s'attache dans chacun de ses articles à marquer les limites de la compétence ecclésiastique dans le royaume de France⁹⁷.

On a déjà évoqué plus haut la faible marge de manœuvre que cette démarche gallicane laissait à l'Église en matière matrimoniale. Maillane est l'un de ces parlementaires gallicans qui, selon Bethery de la Brosse, isole la dimension sacramentelle du mariage et en fait un accessoire de ce dernier qui peut dès lors subsister sans la compétence ecclésiastique⁹⁸ : la sécularisation du mariage n'est plus très loin⁹⁹. Le *Dictionnaire* offre de nombreux avantages pour cette étude : permettant d'éclaircir certains points obscurs du droit matrimonial, il apporte lui aussi un point de comparaison entre la norme et sa pratique, par la proximité qu'il entretient avec cette dernière. Dès lors, deux questions se posent : la première serait de savoir en quoi le *Dictionnaire* reflète des éléments de la pratique qui s'observent à Beauvais. Dans un second temps on peut se demander en quoi ces pratiques beauvaisiennes préfigurent et accompagnent le mouvement de la pensée juridique qui est celui de Durand de Maillane.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Durand de Maillane définit les libertés gallicanes dans l'article « Libertés » de son *Dictionnaire* : « La première est que les papes ne peuvent rien commander, ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roi très chrétien ; et s'ils y commandent et statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs ne sont tenus leur obéir... La second, qu'encore que le pape soit reconnu pour suzerain ès choses spirituelles, toutefois en France la puissance absolue et infinie n'a point lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église reçus en ce royaume... ». DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, art. « Libertés ».

⁹⁸ Arnould Bethery de la Brosse souligne le rôle prépondérant que Maillane confie au prêtre dans son *Dictionnaire* : « D'autre part, Durand de Maillane estime plus conforme à la législation en vigueur et à la pratique des Parlements, que le prêtre soit ministre du sacrement de mariage. Après avoir rapporté les arguments dans les deux sens, terminant par l'opinion selon laquelle le prêtre est ministre, il dit modestement ceci : "on peut seulement conclure que cette dernière opinion est la plus conforme aux lois et à la police du royaume [...] nous remarquerons seulement ici que dans l'un et l'autre cas le contrat civil fait, comme l'on a vu, la base du sacrement ». L'auteur s'engage discrètement aussi au sujet des mariages à "à la Gomine" : "ceux qui croient que le prêtre est le ministre du sacrement, dit-il, sont d'un sentiment contraire : ils estiment que les mariages sans la bénédiction du prêtre sont absolument nuls, et l'on verra ci-dessous que les Parlements suivent cette règle". » BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 201.

⁹⁹ « Durand de Maillane, devenu Durand-Maillane à la Révolution, occulte totalement la dimension naturelle et sacrée du mariage, pour ne l'observer que d'un point de vue positiviste et étatique. C'est le fruit ultime de la séparation du contrat et du sacrement : l'exclusion du sacrement hors du mariage pour que ce dernier soit sécularisé, c'est-à-dire uniquement sous la puissance publique. » *Ibid.* p. 202.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

Toutefois, la comparaison des normes en matière matrimoniale avec ce qui se pratique dans les juridictions de Beauvais nécessite une bonne connaissance de la situation de ces dernières, aussi nous proposons-nous d'en présenter les contours.

III. Beauvais et le Beauvaisis

III.1 Une région isolée mais dynamique sur le plan économique

Un des objectifs de cette étude est de dessiner un portrait du type de justiciable susceptible d'avoir affaire à l'officialité ou au bailliage de Beauvais : pour cela, la thèse de Pierre Goubert, intitulée *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730*¹⁰⁰, s'avère être un outil d'une grande précision, permettant de caractériser les diverses situations économiques des habitants de Beauvais et de sa région.

On y apprend notamment que la ville souffrait du manque de voies de communication avec le reste du royaume : le mauvais entretien de ses routes¹⁰¹ ainsi que l'absence d'aménagement du Thérain¹⁰², sa principale rivière navigable, la maintenait à l'écart des principales routes. Beauvais se trouvait cependant sur un axe commercial important, au carrefour des routes qui amenaient les marchandises de Rouen, Amiens, Paris, et, plus loin, d'Angleterre¹⁰³. Cependant, « malgré les redoutables lacunes et imperfections de leur réseau routier, Beauvais et sa région y lançaient, dans toutes les directions, des bêtes de somme, des charrettes, des cochers. Ils passaient quand ils pouvaient, comme ils pouvaient, empruntant la

¹⁰⁰ GOUBERT P., *op. cit.*

¹⁰¹ « Le "très mauvais estat de toutes les chaussées s'éloignantes de Beauvais" et de Clermont est signalé, en 1684, par deux rapports d'Intendants. Le premier résume une requête des "messagers, rouliers, maître des cochers et voituriers de Beauvais", datée du 5 novembre 1683 : ils exposaient que "les chemins de Beauvais à Paris sont impraticables, et qu'ils ne peuvent plus passer sans perdre leurs chevaux et sans courir risque de la vie". Ils demandaient qu'on ordonnât des "corvées pour rétablir la route". (...) Le second rapport émanait de l'Intendant de Soissons. Il précisait que, sur le chemin de Clermont à Compiègne, "les charettes n'y pouvaient plus passer, à grand peine mesme les gens de pied". » *Ibid.* p. 85-93.

¹⁰² « Quelquefois, l'on transporta des « pestés » par eau jusqu'à Saint-Lazare ; Plus souvent encore, les barques servaient nuitamment à frauder l'octroi. La batellerie du Thérain ne dépassa jamais ces modestes dimensions. Cette carence, pour une ville comme Beauvais et pour le pays qu'elle dominait, constituait une faiblesse et même une menace dont il faut bien souligner la gravité. Car les exemples sont rares, au XVII^e siècle, de villes qui dépassaient largement la dizaine de milliers d'habitants, et qui n'étaient ni ports maritimes, ni ports fluviaux. Si bien que la réussite commerciale et la densité humaine de Beauvais tiennent quelque peu de la gageure, en l'absence de cet agent capital de l'activité économique : une rivière naviguée. » *Ibid.*

¹⁰³ « Au XVII^e siècle, les usagers de la route d'Angleterre avaient délaissé le trajet le plus court, par Beauvais et Abbeville, pour adopter un parcours plus long, mais plus facile, plus rapide grâce à la poste aux chevaux, mieux entretenu aussi, et qui offrait l'avantage supplémentaire de traverser la grande cité d'Amiens », *Ibid.*

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

voie la moins inondée ou la moins "rompue"¹⁰⁴ », si bien qu'il semblerait que cet isolement apparent du Beauvaisis n'ait pas handicapé l'essor économique de ce dernier.

Les « deux mamelles » de Beauvais sont à la fois son commerce textile et son agriculture¹⁰⁵ : en ce qui concerne le textile, la ville s'inscrivait dans une région plus vaste qui regroupait aussi Amiens et Aumale¹⁰⁶, elle se trouvait être la « quatrième ville "drapante" du royaume¹⁰⁷ », ce qui contraste avec la situation d'isolement décrite plus haut. Quant au marché à grain de Beauvais, Pierre Goubert indique que « les documents (...) ne manquent pas, qui identifient les marchés et donnent une idée de leur importance relative », concourant « à montrer que le marché de Beauvais dominait de fort loin tous les autres.¹⁰⁸ » D'un point de vue géographique, les limites du « Beauvaisis textile¹⁰⁹ » et celui du marché à grain recourent celles du bailliage et du siège présidial de Beauvais¹¹⁰, ce qui contribue à montrer l'importance du lien qui rattache cette juridiction à l'activité économique de la région. En outre, cette configuration économique se répercute sur la démographie de la région : la plus grande partie de la population se partage entre ouvriers des manufactures¹¹¹ et manouvriers travaillant dans les fermes agricoles¹¹². Ces observations nous permettent d'anticiper deux points qui seront développés ultérieurement : tout d'abord, le fait que les affaires traitées au

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ « Ainsi s'esquisse une nouvelle opposition, purement économique, entre deux branches, socialement et géographiquement inséparables, de la production beauvaisine : l'agricole, repliée sur elle-même : la manufacturière, largement, obligatoirement ouverte sur le monde. » *Ibid.*

¹⁰⁶ « On trouve des négociants beauvaisiens vers Feuquières, Moliens, Aumale même : ils disputent les « aumales » (de robustes serges), aux Amiénois et aux Rouennais. À L'Est, d'importantes familles beauvaisiennes dominent le pays de Bulles, celui des fines toiles de lin, presque entièrement situé dans les Comté, Bailliage et Élection de Clermont. Grâce à l'activité des marchands de Beauvais les limites textiles du Beauvaisis ont dépassé, surtout à l'Est, ses limites juridiques, administratives, seigneuriales et bourgeoises. Il est cependant difficile de dissocier les manufactures beauvaisines des picardes, si proches, et si comparables par leur genre de travail. » *Ibid.*, p. 20.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 281.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 21.

¹⁰⁹ « En somme, du Nord-Est au Nord-Ouest, le Beauvaisis textile semble suivre sagement les limites habituelles, à peu près celles du Bailliage. » *Ibid.*, p. 20.

¹¹⁰ L'influence du marché de Beauvais « se rapproche aussi d'une notion juridique fort nette, qui remonte à l'édit de création du présidial en 1581. Ce dernier devait recevoir les « appellations » de toutes les justices subalternes « au dedans cinq lieues d'estendue de ladicte ville de Beauvais ». Sans doute le Présidial ne parvint jamais à faire respecter totalement l'étendue de juridiction inscrite dans son acte de naissance ; du moins ne cessa-t-il jamais de le revendiquer. Cette coïncidence d'une limite juridique et d'une aire économique méritait d'être soulignée » *Ibid.*, p. 21.

¹¹¹ « La moitié des Beauvaisiens vivait directement du textile, et l'autre moitié ne s'en désintéressait guère. Presque tout le petit peuple travaillait à filer, à peigner, à tisser, à teindre et à parer les étoffes. » *Ibid.*, p. 281-283.

¹¹² « à un degré variable, tous les habitants de la campagne beauvaisine furent agriculteurs. » *Ibid.*, p. 151.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

bailliage relèvent pour la plus grande part du droit des biens et du droit des contrats, ensuite, le fait que le partage des secteurs économiques se retrouve dans les caractéristiques démographiques des justiciables qui fréquentent les officialités. Cette inscription des juridictions de Beauvais dans le contexte économique et social de la région nous invite à observer plus précisément les rapports qui peuvent exister entre le bailliage et l'officialité d'un côté, la géographie de la région d'un autre.

III.2 Beauvaisis « large », Beauvaisis « étroit »

Le Beauvaisis « large » est une expression de Pierre Goubert qui désigne selon l'auteur « le grand triangle diocésain [qui] couvrait environ 3000 kilomètres carrés¹¹³ ». Il s'agit donc des limites historiques qui correspondaient au diocèse de Beauvais, la largeur de la surface qu'elles définissent reflète sans doute l'influence prédominante de l'Évêché-Comté, s'exprimant notamment dans les nombreuses terres et seigneuries qui en relèvent :

À l'est de la ligne Ressons-Maignelay, les seigneuries ecclésiastiques beauvaisines ne couvrent pas le dixième des terres ; à l'ouest, elles en couvrent la moitié. Si l'on néglige les lisières nord, nord-ouest et la pointe de Breteuil-Bonneuil, la proportion monte à 60%. On remarquera spécialement la large bande qui, de Crèvecœur à Bresles, n'est que terre d'Église : évêché, chapitre cathédral, abbaye de Saint-Lucien en tiraient leurs énormes ressources céréalières, tant par les dîmes et champarts, que par l'amodiation de leurs domaines propres.¹¹⁴

Ce grand Beauvaisis, qui s'étend entre l'Oise et l'Epte, entre les forêt de Thelle, de Halatte, de Chantilly, de Lys et de Carnelle, se resserre à l'époque qui est la nôtre pour cette étude, puisque « devant l'influence de Paris, [la] frontière méridionale avait perdu depuis longtemps toute signification autre que diocésaine. Mais les taillis et les futaies de Thelle conservèrent vigoureusement la leur : la totalité des juridictions beauvaisines venait mourir sur leurs premiers massifs¹¹⁵ ». Il demeure cependant un grand bloc ecclésiastique qui contraste avec le manque d'unité du Beauvaisis « étroit » qui correspond au ressort encore récent du bailliage de Beauvais dont la création ne remonte qu'à 1581. Le caractère récent de cette création s'explique par le fait que les évêques-comtes, dont le titre remonte à 1015, ont toujours usé de l'influence de leur famille pour écarter les agents royaux de la ville de Beauvais quoique ce faisant, « les évêques de Beauvais avaient laissé entamer par d'autre,

¹¹³ *Ibid.*, p. 9.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 17.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 9-11.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

justement dans le domaine temporel, les terres les plus lointaines de leur juridiction ecclésiastique. Le grand diocèse continuait, mais il ne constituait plus le cadre d'un grand Beauvaisis.¹¹⁶ » Du reste, cette évolution historique a eu pour conséquence un déséquilibre patent entre l'évêché et le bailliage, puisque ce dernier devait se tailler un ressort dans celui des juridictions royales antérieures que sont Clermont, Senlis, Amiens et Montdidier, et ce malgré les protestation de l'Évêque-Comte, de sorte que « le malheureux Présidial jugea ce qu'on voulut bien lui donner à juger, et ne remplit jamais ses « cinq lieues d'estendues » ; et il jugea selon quatre coutumes, dont aucune n'était de Beauvais¹¹⁷ ». Du reste, cette situation de déséquilibre engendre un certain nombre de contestations de la part des officiers du bailliage : le cahier du bailliage de Beauvais rédigé à l'occasion des états-généraux de 1614, accuse les officialités de « négligence et connivance [...] à la recherche et punition des crimes ecclésiastiques » pour n'en réclamer que plus « de se voir attribuer l'instruction de ces procès "sans que, pour raison de ce, lesdits ecclésiastiques puissent être vendiqués par les archevêques et évêques, leurs officiaux et promoteurs"¹¹⁸ ». Rien n'est dit cependant dans ce cahier sur les éventuels conflits de juridictions qui pourraient naître du fait de l'intervention nouvelle du pouvoir royal dans la législation matrimoniale, si ce n'est, peut-être, la demande faite au roi de publier dans le royaume de France les décrets du concile de Trente, et notamment, par conséquent, le décret *Tametsi* de la session XXIV concernant la réformation des affaires matrimoniales. Cette demande relève d'ailleurs d'une exception, puisque la plus grande part des magistrats s'oppose à la réception du Concile de peur de se voir retirer le privilège de l'appel comme d'abus. Il semble donc qu'en matière matrimoniale, le bailliage de Beauvais porte à faux par rapport à la pensée dominante des juristes de leur temps, puisqu'il conteste en outre à l'officialité sa compétence sur les ecclésiastiques, alors même que cette dernière est peut-être le dernier bastion laissé par les juristes gallicans aux officiaux en matière de compétence, et ce jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. En ce qui concerne le XVIII^e siècle, l'évolution de cette situation n'est guère perceptible : en effet, le « Registre pour les différentes affaires concernant la juridiction du bailliage et siège presidial¹¹⁹ » ne fait pas figurer, parmi les nombreux conflits de juridiction qui touchent le bailliage de Beauvais dans

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 11-17.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 16.

¹¹⁸ BONZON A., *op. cit.*

¹¹⁹ AD 60, Bp 3857.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

la période 1740-1784, des conflits qui porteraient sur des questions matrimoniales. On observe cependant un certain nombre de contestations des compétences de l'évêque, comme l'indique un rapport sur le port d'arme où il est écrit que « le bailliage n'a point agi pour éviter contestation avec Monseigneur l'Évêque qui a voulu connaître de l'affaire de Barbu également attaqué par un homme qui l'attendait et qui était déguisé et parce que monsieur l'évêque prétend que le port d'armes n'est pas royal que lorsqu'il est joint à l'assemblée illicite.¹²⁰ » Le fait que l'Évêque défende ses prérogatives sur une affaire qui relève pourtant du pénal et ne concerne pas un clerc mais un commis aux aides montre bien l'étendue de la compétence de l'évêque de Beauvais, jusqu'au cœur du XVIII^e siècle.

Toutefois, si ce registre ne révèle rien sur les conflits matrimoniaux, il permet de caractériser de manière plus précise le bailliage de Beauvais et les aspirations de ses officiers : ces dernières se concentrent sur la conservation des privilèges inhérents au bailliage tel que le fait de n'être pas soumis au logement des gens de guerre ou encore celui de ne pas payer certains impôts comme l'ustensile, l'acquisition de la noblesse ou encore la réduction de l'influence des juridictions voisines comme la prévôté de Montdidier. On peut également faire un relevé précis des événements qui touchent le bailliage et plus généralement la ville, telle que le départ ou l'arrivée d'un officier dans le bailliage : comment ne pas remarquer par exemple, l'entrée comme conseiller en février 1765 de Pierre de Malinguehen qui sera ensuite lieutenant général du bailliage, de sorte que nous le retrouvons dans la plupart des documents produits par le bailliage ? Par ailleurs, Pierre Goubert évoque à plusieurs reprises cet acteur important de la vie économique du Beauvaisis, le décrivant comme un de ces riches bourgeois beauvaisiens ayant acquis la terre de Mouy à un grand seigneur, et cherchant à vivre comme noble, quoique « la particule n'exprimait que sa roture¹²¹ ».

D'autres documents enfin font état de conflits avec l'évêque de Beauvais, sans que ceux-ci ne portent jamais sur la compétence en matière de mariage : le « Mémoire pour les officiers du bailliage et siège présidial de Beauvais (...) contre Monseigneur Le Cardinal de Gesvres, Évêque Comte de Beauvais (...) », fait observer un différend au sujet de places dans le chœur de la cathédrale ainsi que sur les portes par lesquelles les officiers doivent rentrer dans le

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ GOUBERT A., *op. cit.*, p. 208-209.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

chœur¹²². Quoique ce type de litige ne porte que sur des questions de préséances, nous n'oublions pas que ces questions étaient essentielles dans l'Ancien Régime et traduisaient d'importantes rivalités de pouvoir, ce qui nous laisse supposer que le bailliage et l'évêché étaient effectivement deux pouvoirs rivaux à Beauvais au XVIII^e siècle. Il nous faut insister cependant sur la prééminence de l'évêché qui se prolonge pendant tout le XVII^e siècle, notamment grâce à l'intense activité réformatrice de ses évêques, influencés par les innovations religieuses venues de Paris.

III.3 L'influence parisienne sur le diocèse de Beauvais.

Avant même d'aborder l'influence parisienne sur le diocèse en particulier, il nous faut constater que cette influence s'exerce sur les terres de la partie méridionale du Beauvaisis, où de grands nobles parisiens ont des seigneuries : « dans le seul doyenné de Beaumont, qui comportait 53 paroisses, 43 – 27, pour leur totalité et 16 pour partie – sont, dans l'ordre seigneurial, des dépendances parisiennes : les Conti, les Rohan, les parlementaires surtout s'y taillent la part du lion.¹²³ » Certains éléments de cette haute noblesse possessionnée sont activement impliqués dans la réforme religieuse du diocèse, exportant ainsi les innovations du foyer parisien : ainsi, les La Rochefoucauld-Liancourt qui font appel à Adrien Bourdoise pour « qu'il les aide à donner corps à la communauté de trois prêtres qu'ils ont fondée six ans auparavant et qui n'a pas rencontré le succès escompté (...). »

Bourdoise entre en contact avec le curé de Liancourt, Jacques de Nully, bachelier en droit canon. La communauté destinée à accueillir les pauvres prêtres et à les aider à se perfectionner dans leurs fonctions, prend corps sous son patronage et grâce à la collaboration de Philippe Le Clerc, son ami de longue date, rompu comme lui à la formation des clercs.¹²⁴

De toute évidence, la réforme parisienne¹²⁵ dont l'évêque Augustin Potiers (1617-1650) pose les jalons, place ses priorités dans la formation¹²⁶ et la réformation¹²⁷ du clergé, ce qui

¹²² AD 60, Bp 5169.

¹²³ GOUBERT P., *op. cit.*, p. 18.

¹²⁴ BONZON A., *op. cit.*, p. 63-64.

¹²⁵ « Durant toutes ces années, l'utilisation par Augustin Potier de ces auxiliaires précieux amène le diocèse de Beauvais à servir de laboratoire d'expérimentation pour la réforme catholique. La proximité de Paris, qui avait jusqu'en 1618 contribué à priver le diocèse de ses évêques, lui offre désormais d'extraordinaires ressources, car, en ce premier XVII^e siècle, Paris représente le principal foyer d'innovation religieuse. À l'écart du renouveau tant que celui-ci venait du sud, le diocèse se trouve brusquement placé, grâce à ce prestigieux voisinage, aux avant-postes de la réforme catholique. Aussi bénéficie-t-il grandement de cette situation de terrain d'application pour les initiatives parisiennes. » *Ibid.*

¹²⁶ « L'ultime entreprise d'Augustin Potier, qui sent sa fin approcher, vise à mener à bien la fondation du

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

s'avère d'une grande importance pour cette étude, quand on voit le rôle considérable que jouent les prêtres desservants dans les affaires matrimoniales. Cette réforme du clergé se traduit par une répression systématique des comportements déviants, préfigurant celle que l'on pourra observer sur les concubinages et séparations de fait dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Le fait cependant que dans les cahiers de la ville de Beauvais rédigés à l'occasion des états-généraux de 1614, les bourgeois « contestent nettement à l'officialité d'intervenir dans ce domaine [la vie des laïcs], et s'opposent en réalité à l'ingérence du clergé dans des affaires qu'ils estiment ressortir du domaine privé », montre que la répression des déviances matrimoniales était déjà commencée au début du XVII^e siècle, et mal acceptée parce que certainement nouvelle. Plus généralement, les statuts des synodes diocésains préfigurent par bien des aspects la réforme tridentine du mariage : ainsi, « les statuts synodaux de 1554 – qui reprennent ceux de 1531 – traduisent à de multiples égards, la volonté de l'Église de contrôler le plus largement possible tout ce qui touche au mariage.¹²⁸ » Lorsque l'évêque Augustin Potier meurt en 1650, il laisse à son successeur Nicolas Choart de Buzenval un diocèse dont le clergé est stable et pour la plus grande part exempt des défauts traditionnels que l'on reproche à cette époque aux prêtres.

Il ignore pourtant, lui qui a désavoué le jansénisme dès 1642, que la réforme qu'il a entreprise et les hommes qu'il a placés aux postes clés mènent directement à la dissidence. Claude Tristan et Nicolas Levesque, ses deux vicaires généraux maintenus par son successeur, exercent sur

séminaire, les solutions adoptées jusque-là ne pouvant servir que de palliatifs. » *Ibid.*

¹²⁷ La réformation des mœurs du clergé passe par la répression de ses comportements déviants : l'intensité de cette répression se mesure au nombre de procès faits à des curés dont la chronologie « commence des 1620, s'affirme à partir de 1630 pour culminer entre 1650 et 1660, puis s'atténuer entre 1660 et 1670, alors que le passage par le séminaire commence probablement à porter ses fruits. Après 1680, l'officialité n'instruit plus, en moyenne qu'un dossier tous les deux ans. Il est vrai que la dépossession des officialités par les tribunaux royaux, durant le dernier siècle de l'Ancien Régime, pourrait expliquer ce déclin. Mais un simple regard sur le répertoire des archives de ce tribunal suffit à établir que, durant le même temps, se multiplient les causes relatives aux sacrements et notamment aux mariages. La réduction du nombre d'affaires de discipline ecclésiastiques ne résulte donc pas d'une baisse d'activité de la cour spirituelle de Beauvais. » *Ibid.*, p. 181. Anne Bonzon souligne ainsi le passage de relais qui a lieu entre répression des déviances du clergé et répression des déviances matrimoniales, quoique l'essentiel de la répression du clergé s'exerce sous l'épiscopat de Nicolas Choart de Buzenval, pendant lequel la plupart des affaires matrimoniales que nous traitons ont été produites.

¹²⁸ « Complexe, novatrice et précise, cette législation du XVI^e siècle n'a besoin au siècle suivant, que de quelques compléments et réajustements. Les statuts de 1646, en matière de mariage, se placent dans la continuité des précédents, dont ils reconduisent l'essentiel des dispositions. Cependant, un intérêt renouvelé pour le sacrement se manifeste de plusieurs manières. En premier lieu, par la place accordées aux instructions sur les fiançailles et le mariage dans le nouveau rituel qui, sur ces questions, se démarque nettement du rituel romain. Également par le raidissement de la législation matrimoniale : la publication de l'ordonnance du 24 octobre 1644 contre les mariages clandestins ou à des degrés prohibés, annonçant le rigorisme des statuts de 1646, témoigne d'une volonté de clarification. » *Ibid.*, p. 350-351.

Chapitre liminaire : contexte historiographique, juridique, historique et géographique.

l'ensemble du clergé une influence très favorable à la nouvelle doctrine, ce qui constituera bientôt une nouvelle source de divisions.¹²⁹

Ces deux vicaires généraux vont assurer la transition entre le départ d'Augustin Potier et l'arrivée de Nicolas Choart de Buzenval. Ce dernier, destiné à la robe, se trouve en proie aux doutes au moment de son élection, n'ayant que peu d'expérience en tant qu'homme d'Église. Claude Tristant et Nicolas Levesque l'exhortent à lire Jean Chrysostome et le *Pastoral* de Saint-Grégoire, et peut-être l'initient à la pensée janséniste de Port-Royal auxquels les deux vicaires sont très liés. Dès lors, Choart de Buzenval entretient des relations prolongées avec certains acteurs du jansénisme français que sont Henri Arnauld, évêque d'Angers, ou encore Nicolas Pavillon, et prend part aux grands événements qui ont posé les jalons de l'histoire de Port Royal, comme la signature du Formulaire. D'après le *Dictionnaire de Port Royal*, Choart de Buzenval « montre une triple fidélité : au concile de Trente, à l'Oratoire et à Port-Royal.¹³⁰ »

Il nous reste à savoir en quoi ces appartenances se répercutent sur la façon dont les juges de l'officialité de Beauvais, parmi lesquels se trouve parfois Nicolas Levesque, traitent les délits matrimoniaux dans le diocèse de Beauvais. Lorsque commence l'épiscopat de Nicolas Choart de Buzenval en 1651, la réforme des prêtres desservants du diocèse est avancée au point que la discipline des clercs n'est plus la priorité des juges de l'officialité :

L'essentiel du message relatif à leur comportement (...) est déjà connu, et l'évêque peut ne l'évoquer que rapidement ou par allusion. Il faut maintenant les convaincre du rôle qu'ils ont à jouer auprès de l'ensemble de la population. Et le vocabulaire choisi montre que celui-ci consistera à enseigner, à conseiller, mais surtout à surveiller et punir.¹³¹

Ce rôle de surveillance attribué aux curés mérite d'être souligné puisque ces nouvelles responsabilités feront d'eux le maillon essentiel du contrôle des comportements conjugaux mis en place par l'officialité, comme nous allons maintenant l'observer dans la première partie que nous consacrons aux acteurs de la pratique matrimoniale.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 62-69.

¹³⁰ LESAULNIER (Jean), McKENNA (Antony), *Dictionnaire de Port-Royal*, Paris : Honoré Champion, 2004, p. 270.

¹³¹ BONZON A., *op.cit.*, p. 177-181.

Sources manuscrites et imprimées

I. Sources manuscrites

Elles se divisent en deux fonds principalement consultés aux archives départementales de l'Oise : la série B contenant les archives des cours et juridictions avant 1790, et la Série G, rassemblant les archives du clergé séculier.

I. Juridictions royales

a) Bailliage de Beauvais

Intitulé : Bailliage et siège présidial de Beauvais

Niveau de classement : sous-série de la série B

Dates extrêmes : 1650-1787

Principaux producteurs : greffiers du bailliage et siège présidial de Beauvais.

Cotes consultées :

_ *Actes du greffe, 1650-1787.* Bp 1684, Bp 1685, Bp 1694, Bp 1695, Bp 1696, Bp 1698, Bp 1699, Bp 1700, Bp 1710, Bp 1720, Bp 1730, Bp 1740, Bp 1750, Bp 1760, Bp 1775, Bp 1780, Bp 1783, Bp 1786, Bp 1790, Bp 1791.

_ *Registre concernant les « différentes affaires de la juridiction du bailliage », 1740-1766.* Bp 3857.

_ *Extrait du registre de délibérations des officiers du bailliage et présidial concernant l'examen de la requête de l'Évêque-Comte de Beauvais, 1766.* Bp 5167.

_ *Arrêt de la cour de Parlement pour l'exécution des édits d'août 1764 et mai 1765 concernant l'évêque et le chapitre de Beauvais, 1767.* Bp 5168.

_ *Cf. sources imprimées, Bp 5169, Bp 5174, Bp 5175.*

Présentation du contenu et de son intérêt : Les archives du bailliage et siège présidial de Beauvais contiennent les actes du greffe de cette juridiction depuis la seconde moitié du XVII^e siècle jusqu'à la veille de la Révolution. On y trouve des requêtes, des enquêtes comprenant les interrogatoires et les dépositions de témoins, des débats contradictoires, des rapports d'expertise, ou encore des plaidoiries et des procès-verbaux d'audience. L'intérêt principal du fonds réside dans sa grande richesse, puisqu'il permet l'accès aux dossiers et aux pièces de procédure, mais aussi dans sa régularité, puisque toutes les années ont été conservées. Cela a permis d'effectuer des sondages par décennie, afin d'embrasser la totalité de la période étudiée. Les archives conservées sous la cote Bp 3857 ont apporté un complément d'information sur l'activité du bailliage de Beauvais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Nous espérons trouver dans les cotes Bp 5167, Bp 5168, Bp 5169, Bp 5174 et Bp 5175 d'éventuelles traces de conflits de juridiction entre les officiers du bailliage et l'évêque de Beauvais au sujet de la compétence sur le mariage. Cependant nos

Sources manuscrites et imprimées

espérances furent déçues, ces documents portant bien sur les conflits entre le bailliage et l'évêché sans toucher à question du mariage.

La sous-série, comme toutes les autres de la série B, n'est pas classée. Il a fallu nous contenter d'un classement provisoire et d'une liste des cotes par juridiction.

Instrument de recherche : *Série B, liste des cotes par juridiction*, Archives départementales de l'Oise.

b) Bailliage de Senlis

Intitulé : Bailliage de Senlis à Compiègne

Niveau de classement : Sous-série de la série B

Principaux producteurs : greffiers et juges du bailliage de Senlis

Cotes consultées :

_ *Extrait des minutes aux sentences et d'ordre du greffe, 1683*. Bp 8536.

_ *Pièces de procédures, 1659*. Bp 8719

Présentation du contenu et de son intérêt : Nous espérons trouver dans les archives du bailliage de Senlis un point de comparaison avec les actes du greffe du bailliage de Beauvais, sans succès : les minutes aux sentences ainsi que les pièces de procédures n'étaient pas assez spécifiques et ne désignaient pas clairement le type d'affaires dont elles traitaient, de sorte qu'il n'était pas possible de fournir une analyse de ces documents.

Instrument de recherche : *Série B, liste des cotes par juridiction*, Archives départementales de l'Oise.

c) Bailliage de Chaumont

Intitulé : Bailliage de Chaumont, bailliage et comté-pairie de Beauvais

Niveau de classement : Sous-série de la série B

Principaux producteurs : greffiers et juge des bailliages de Chaumont et Beauvais

Cotes consultées :

_ *Pièces de la procédure entre Louis Pillier et sa fille Marguerite, 1709-1725*. Bp 5111.

Présentation du contenu et de son intérêt : La cote Bp 5111 était la seule de la série B conservée aux Archives départementales de l'Oise dont l'intitulé décrivait avec plus de précision le type d'affaire qu'elle conservait. En l'occurrence, il s'agissait d'un conflit entre un père et sa fille, et nous pouvions supposer que ce conflit portait sur un mariage. Ce n'était cependant pas le cas.

Instrument de recherche : *Série B, liste des cotes par juridiction*, Archives départementales de l'Oise.

d) Prévôté de Chaumont

Intitulé : Prévôté de Chaumont

Niveau de classement : Sous-série de la série B

Principaux producteurs : greffiers de la prévôté de Chaumont

Cotes consultées :

_ *Registres du greffe, 1667-1790.* Bp 2378.

Présentation du contenu et de son intérêt : Les sondages effectués dans les prévôtés de Chaumont, Angy et Grandvilliers étaient destinés à déterminer si les prévôtés jugeaient des affaires matrimoniales et exerçaient ainsi une concurrence à l'égard de l'officialité ainsi que du bailliage de Beauvais. Malheureusement, les cotes consultées ne contenaient pas de documents assez spécifiques pour déterminer le type d'affaires qu'ils concernaient.

Instrument de recherche : *Série B, liste des cotes par juridiction, Archives départementales de l'Oise.*

e) Prévôté d'Angy

Intitulé : Prévôté d'Angy

Niveau de classement : Sous-série de la série B

Principaux producteurs : greffiers de la prévôté d'Angy, divers.

Côtes consultées :

_ *Registre de présentation, 1657-1658.* Bp 1840.

_ *Plumitif, 1659-1676.* Bp 1841.

Présentation du contenu et de son intérêt : *Ibid cf.* d) Prévôté de Chaumont.

Instrument de recherche : *Série B, liste des cotes par juridiction, Archives départementales de l'Oise.*

f) Prévôté de Grandvilliers

Intitulé : Prévôté de Grandvilliers

Niveau de classement : Sous-série de la série B

Principaux producteurs : greffiers et juges de la prévôté de Grandvilliers

Cotes consultées :

_ *Sentences et actes, 1685-1692.* Bp 3142.

_ *Registres de minutes, 1720-1772.* Bp 3144.

Présentation du contenu et de son intérêt : *Ibid. cf.* d) Prévôté de Chaumont.

Instrument de recherche : *Série B, liste des côtes par juridiction, Archives départementales de l'Oise.*

2. Juridictions Ecclésiastiques

a) L'officialité de Beauvais

Intitulé : Officialité de Beauvais

Niveau de classement : Sous-série de la série G

Dates extrêmes : 11^e siècle (copie)-18^e siècle.

Principaux producteurs : greffiers, officiaux, évêques, vicaires généraux, procureurs de l'officialité de Beauvais.

Cotes consultées :

_ *Monitoires pour concubinage, 1659-1664.* G 3360

_ *Mariages, scandales, concubinage, 1634-1704,* G 3591, G 3592, G 3593, G 3594, G 3595, G 3596, G 3597, G 3598, G 3599, G 3600, G 3601, G 3602.

Présentation du contenu et de son intérêt : Relativement bien conservé, ce fonds renferme une vingtaine d'affaires qui témoignent d'une activité répressive de l'officialité envers les comportements matrimoniaux déviants. Malheureusement pour nous, la plupart de ces procédures s'arrêtent vers 1680.

Instrument de recherche : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'OISE, *Répertoire numérique de la série G*, Premier fascicule, G 1 à 7887, 1948.

b) L'officialité de Noyon

Intitulé : Officialité de Noyon

Niveau de classement : Sous-série de la série G

Dates extrêmes : 1635-18^e s.

Principaux producteurs : greffiers et officiaux de l'officialité de Noyon

Cotes consultées :

_ *Matières relatives au mariage (1736-1789).* G 4853, G 4854, G 4855, G 4856, G 4857, G 4858, G 4859, G 4860, G 4861, G 4862, G 4863, G 4868, G 4873, G 4875 et G 4876.

Présentation du contenu et de son intérêt : Nous nous sommes intéressé à l'officialité de Noyon pour la comparaison qu'elle offrait avec celle de Beauvais sur une période à peu près identique. Nous espérons trouver dans les « matières relatives au mariage » de l'officialité de Noyon des procédures similaires aux « monitoires pour concubinage », afin de compléter les documents de l'officialité de Beauvais qui s'arrêtaient vers 1680. Cependant, nous n'y avons trouvé que des enquêtes pour obtenir dispense. Du reste, ces enquêtes présentaient l'intérêt de présenter un autre point de vue sur les juridictions ecclésiastiques ainsi que sur leurs justiciables, apportant de nombreux renseignements qualitatifs et quantitatifs sur ces derniers. La régularité de leur production a permis d'opérer des sondages par décennies nous renseignant sur toute la période étudiée.

Instrument de recherche : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'OISE, *Répertoire numérique de la série G*, Premier fascicule, G 1 à 7887, 1948.

II. Sources Imprimées

DE LA THOMASSIERE (Gaspard-Thomas), *Histoire de Berry*, Bourges : François Toubot, 1689.

DIDEROT (Denis), LE ROND D'ALEMBERT (Jean), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris : chez Briasson, David, Le Breton, Durand, 1751.

DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes et la jurisprudence de France...* Paris : Chez Claude-Jean-Baptiste Bauche, 1761

DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conférée avec les maximes et la jurisprudence de France*, Lyon : B. Duplain ; Paris : Saillant et Nyon, 1770.

FERRIERE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique, avec les juridictions de France par M. Claude-Joseph de Ferriere*, Paris : chez la veuve Brunet, 1771.

FEVRET (Charles), *Traité de l'abus et des appellations qualifiées du nom d'abus*, Relié avec *Ecclesiasticae Jurisdictionis vindiciae adversus Caroum Fevretum de abusu, ab Antonio Alteserra J.U.D.*, Lausanne : Société des Libraire, 1778.

FORESTIER (Henri), ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'YONNE, *Répertoire numérique de la série B : anciennes juridictions, premier supplément*, Auxerre : Impr. Coopérative ouvrière l'Universelle, 1934-1942.

Mémoire pour les officiers du bailliage et présidial, demandeur et défendeurs contre le cardinal de Gesvres, Évêque-Comte de Beauvais et le chapitre de l'église cathédrale, défendeurs, Archives départementales de l'Oise, Bp 5169, 1762.

MUGNIER (Hubert), *La véritable politique du prince chrétien à la confusion des sages du monde, et pour la condamnation des politiques du siècle*, Sébastien Piquet, Paris, 1647.

Précis pour les officiers du bailliage de Beauvais contre l'évêque de la ville, Archives départementales de l'Oise, Bp 5175, 1778-1782.

Réponse des officiers du bailliage et présidial au précis de l'avocat Goujon pour l'évêque de Beauvais contre lesdits officiers, Archives départementales de l'Oise, Bp 5174, 1778-1782.

Sources manuscrites et imprimées

ROUSSEAUVILLE (Anselme), *plan du bailliage de Beauvais fait par Anselme de Rousseauville, arpenteur audit Beauvais*, s.n., 1718.

VATIER D'HERICOURT (Louis), *Les loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel, et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les Usage de l'Église Gallicane*, Paris : Chez les Libraires Associés, 1771.

Bibliographie

Bibliographie

- ALBERIGO (Giuseppe), *Les conciles œcuméniques*, t. II. 2, *Les décrets de Trente à Vatican II*, Paris: éd. Du Cerf, 1994
- ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, 2007.
- BARDET (Jean-Pierre), PERRIER (Sylvie), FAGGION (Lucien), CROCQ (Laurence), *Familles et justices à l'époque moderne, autorité, pouvoir, conflits*, Annales de Démographie Historique, 2009-2, Paris : Belin, 2010.
- BASDEVANT (Jules), *Des rapports de l'Église et de l'État dans la législation du mariage, du concile de Trente au code civil*, Paris : Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, L. Larose, 1900.
- BELY (Lucien), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI^e-XVII^e siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, 1996.
- BETHERY DE LA BROSSE (Arnould), *Entre amour et droit : le lien conjugal dans la pensée juridique moderne (XVI^e-XXI^e siècles)*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, tome 25, 2011.
- BONZON, « Les curés médiateurs sociaux : genèse et diffusion d'un modèle dans la France du XVII^e siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, Société d'histoire religieuse de la France, Paris : Letouzey et Ané, 2011, t. 97, p. 35-56.
- BONZON (Anne), *L'esprit de clocher, prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais, 1535-1650*, Paris : Les éditions du Cerf, 1999.
- BURGUIERE (André), « "Cher cousin" : les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du XVIII^e siècle. » *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, n^o6, 1997.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris : Presses Universitaires de France, 2009.
- CASTAN (Yves), CASTAN (Nicole), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*. Paris : Gallimard, Julliard, 1981.
- CEYLA (Olivier), HALPERIN (Jean-Louis), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris : Dalloz, 2010,
- CHARAGEAT (Martine), *La délinquance matrimoniale, couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Age (XV^e-XVI^e siècle)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2011.

Bibliographie

- CHARTIER (Roger), « Culture écrite et littérature à l'âge moderne ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 56^e année, n°4-5, 2001, p. 783-802.
- CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUES, *Dictionnaire de l'Académie Française [17^e-20^e s.]*, www.classiques-garnier.com.
- CLIQUETEUX-LEBEL (Auréli), « Les conséquences de l'annexion à la France sur la pratique des officialités. L'exemple de la séparation de corps (XVII^e-XVIII^e siècles) » dans DEMARS-SION (Véronique), MARTINAGE (Renée), *Églises et Justices*. Actes des journées internationales tenues à Saint-Riquier du 29 mai au 1er juin 2003. Lille : Centre d'Histoire Judiciaire, 2005, p. 47-79.
- CROQ (Laurence), « la vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans BARDET (Jean-Pierre), PERRIER (Syvie), FAGGION (Lucien), CROQ (Laurence), *Familles et justices à l'époque moderne, autorité, pouvoir, conflits*, Annales de Démographie Historique, 2009-2, Paris : Belin, 2010, p. 33-52.
- CUILLIERON (Monique), « Les causes matrimoniales dans les officialités de Paris au siècle des Lumières, 1726-1789 », *Revue Historique de droit français et étranger*, 66, n°4, 1988, p. 527-559.
- DEMARS-SION (Véronique), « les mariages à la gaulmine ou les aléas du consensualisme matrimonial », *L'année canonique*, n°42 (2000), p. 51-82.
- DEMARS SION (Véronique), « Les recueils d'arrêts et les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence à l'épreuve de la pratique : l'exemple des mariages à la Gaulmine. » dans DAUCHY (Serge), DEMARS-SION (Véronique), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : La mémoire du droit, 2005, p. 283-316.
- FOURNIER (Paul), *Les officialités au Moyen Age. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*. Paris : E. Plon, 1880.
- GAZZANIGA (Jean-Louis), « Les relations matrimoniales dans le *Traité de l'abus* de Charles Févret », dans VERNIER (Olivier), *Études du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris : la mémoire du droit, 2008, p. 367-383.
- GOUBERT (Pierre), *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730, contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, École Pratique des Hautes Études, Centre de recherches historiques, Paris : S.E.V.P.E.N., 1960.
- GOUBERT (Pierre), *Beauvais et le Beauvaisis... op.cit., Cartes et graphiques*, laboratoire de l'École Pratique des Hautes Études, Centre de recherches historiques, Paris : S.E.V.P.E.N., 1960.

Bibliographie

- GOUESSE (Jean-Marie), « L'endogamie familiale dans l'Europe catholique au XVIII^e siècle. Première approche », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes*, t. 89, n°1, 1977, p. 95-116.
- GOUESSE (Jean-Marie), « Mariages de proches parents (XVI^e-XX^e siècle) », *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma* (1984). Publication de l'École française de Rome, 1986, n°90, p. 31-61.
- GOUESSE (Jean-Marie), « Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII^e et XVIII^e siècles. Présentation d'une source et d'une enquête », *Annales. Economie, Sociétés, Civilisations*. 27^e année, n° 4-5, 1972, p. 1139-1154.
- ISAMBERT (François-André), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris : Librairie de Plon frères, 1822-1833.
- JEANCLOS (Yves), « consentement et pratiques matrimoniales en France au XVII^e siècle », *Parents et enfants dans Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n°58 (2001), p. 309-358.
- JEANMONNOD (Marie), *Le concubinage dans les derniers siècles de l'Ancien Régime*, Mémoire DES : Histoire du droit et des faits sociaux, Paris II, 1971.
- KLANICZAY (Gábor), KRISTÓF (Ildikó), GAVIANO (Marie-Pierre). « Écritures saintes et pactes diaboliques. Les usages religieux de l'écrit (Moyen Âge et Temps modernes) ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 56^e année, n° 4-5, 2001, pp. 947-980.
- LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris : Presses Universitaires de France, 1996.
- LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973.
- LESAULNIER (Jean), McKENNA (Antony), *Dictionnaire de Port-Royal*, Paris : Honoré Champion, 2004.
- LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « Fabrication et réception de la norme, brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval » dans BEAULANDE-BARRAUD (Véronique), CLAUSTRE (Julie), MARMURSZTEJN (Elsa), *La fabrique de la norme. Lieux et production de normes au Moyen-Âge à l'époque moderne*, Rennes : Presse Universitaire de Rennes, 2012, p. 17-30.
- LOMBARDI (Daniela), *Matrimoni di antico regime*. Bologne : Il mulino, Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento, 2001.
- METAYER (Christine), « Normes graphiques et pratiques de l'écriture. Maîtres écrivains et

Bibliographie

- écrivains publics à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècle. », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 56^e année, n° 4-5, 2001. p. 881-901.
- OURLIAC (Paul), « Anne LEFEBVRE-TEILLARD, Introduction historique au droit des personnes et de la famille. Paris : Presses Universitaires de France, 1996. In-8°, 475 pages. (Droit fondamental, droit civil.) » dans Bibliothèque de l'École Nationale des Chartes, 1997, vol. 155, n° 155-2, p. 736-737.
- PERRIER (Sylvie), « Une population de justiciables. Famille et justice dans l'Europe moderne », dans BARDET (Jean-Pierre), PERRIER (Sylvie), FAGGION (Lucien), CROQ (Laurence), *Familles et justices à l'époque moderne, autorité, pouvoir, conflits*, Annales de Démographie Historique, 2009-2, Paris : Belin, 2010, p. 7-10.
- REGINA (Christophe), « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au siècle des lumières. », BARDET (Jean-Pierre), PERRIER (Sylvie), FAGGION (Lucien), CROQ (Laurence), *Familles et justices à l'époque moderne, autorité, pouvoir, conflits*, Annales de Démographie Historique, 2009-2, Paris : Belin, 2010, p. 53-75.
- ROUSSEL (Diane), « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien : justice, honneur féminin et transgressions sexuelles à Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle », dans DREVILLON (Hervé), VENTURINO (Diego), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2011.
- ROUSSEL D., « Du tribunal à la rue : contrôle et régulation des comportements dans les archives criminelles au XVI^e siècle » dans BEAULANDE-BARRAUD (Véronique), CLAUSTRE (Julie), MARMURSZTEJN (Elsa), *La fabrique de la norme. Lieux et production de normes au Moyen-Âge à l'époque moderne*, Rennes : Presse Universitaire de Rennes, 2012, p. 191-203.
- ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle : d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris : De Boccard, 2005
- PIANT (Hervé), *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes : Presse Universitaire de Rennes, 2006.
- SAULE (Kevin), « La place des statuts synodaux dans le processus de normalisation des mœurs des curés beauvaisins du Grand Siècle » dans BEAULANDE-BARRAUD (Véronique), CLAUSTRE (Julie), MARMURSZTEJN (Elsa), *La fabrique de la norme. Lieux et production de normes au Moyen-Âge à l'époque moderne*, Rennes : Presse Universitaire de Rennes, 2012, p. 127-142.
- SAUZET (Robert), *Les visites pastorales dans le diocèse de Chartres pendant la première moitié du XVII^e siècle, essai de sociologie religieuse*, Rome : Edizioni di storia e letteratura istituto per le ricerche di storia sociale e di storia religiosa, Biblioteca di Storia Sociale, 4, 1975.

Bibliographie

SCHWINDT (Frédérique), « Des anges sous le regard de Dieu, le contrôle de la vertu des filles de Lorraine du XVII^e au XIX^e siècle », dans *Histoire et sociétés rurales*, vol. 31, 2009, pp. 67-69.

STELLA (Alessandro), *Amour et désamour à Cadix aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, 2008.

TALLON (Alain), *La France et le Concile de Trente, 1518-1563*, Paris : Boccard, 1997

VINTILĂ-GHIȚULESCU (Constanța), « Autour du divorce : disputes et réconciliations au tribunal (Valachie, 1750-1830) », BARDET (Jean-Pierre), PERRIER (Sylvie), FAGGION (Lucien), CROQ (Laurence), *Familles et justices à l'époque moderne, autorité, pouvoir, conflits*, Annales de Démographie Historique, 2009-2, Paris : Belin, 2010, p. 77-99.

ZEMON-DAVIS (Natalie), *Le retour de Martin Guerre*, Paris : Thallandier, 2008.

Première partie : justices et justiciables du mariage

Première partie : justices et justiciables du mariage

Première partie : justices et justiciables du mariage

L'objectif de cette étude est de déterminer comment justices et justiciables s'accommodaient d'une législation matrimoniale qui mettait en concurrence deux pouvoirs différents, et par voie de conséquence, deux juridictions également concurrentes. Il est apparu que pour démêler et distinguer les compétences des différentes justices, tant sur la matière matrimoniale que sur les justiciables, il nous fallait décrire, déterminer, caractériser avec précision chacune de ces justices et chacun de ces justiciables, ainsi que les rapports qui ont existé entre eux. C'est en nous confrontant à nos sources, qu'elles soient issues de la pratique ou de la norme matrimoniale, qu'est venue l'idée de comparer chacun des tribunaux à une sorte de théâtre où se jouaient quotidiennement un certain nombre de drames personnels et familiaux ayant pour thème le mariage. Juges et justiciables en étaient les acteurs. Comme dans toute bonne pièce de théâtre, chacun avait son rôle, ses objectifs, sa stratégie et son destin, heureux ou malheureux. Parfois, le couple, au centre du mariage, pouvait être l'objet à part entière de ces scènes de la vie quotidienne : dans certaines plaidoiries se dessinaient les attentes et les déceptions du mari ou de l'épouse. Décrire ces acteurs, le théâtre qu'ils ont choisi pour y déclamer, les stratégies adoptées ainsi que les normes auxquels ils se réfèrent, est ce que l'on souhaitait faire ici, en commençant par peindre une figure hautement centrale dans les procédures matrimoniales : le curé de paroisse, appelé dans nos sources tantôt « prêtre-curé desservant », tantôt *proprio parrocho*. Le prêtre desservant fera donc l'objet d'un premier chapitre, tandis qu'un second sera consacré à décrire chaque justice et ses justiciables avec la volonté de caractériser et d'isoler les principes auxquelles se réfèrent les juges. Un troisième chapitre cherchera à discerner, à travers cet écran que constitue l'écrit produit par les sources de la pratique, les stratégies de chacun des acteurs, qu'ils soient membres d'une institution ou simples usagers. Enfin, dans le prolongement de ce troisième chapitre, nous tâcherons de mesurer les écarts qui peuvent exister entre les normes matrimoniales auxquelles se réfèrent les justices, notamment ecclésiastiques, et celles que font valoir les justiciables qui ont recours à elles. Cela nous permettra également de caractériser le fonctionnement du couple au travers des règles admises par lui-même ainsi que leurs transgressions. Nous ne perdons pas de vue cependant, qu'au centre de ce théâtre se trouve le prêtre, tantôt justicier et greffier, tantôt médiateur et conciliateur, toujours placé entre la justice et le justiciable.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

Lorsque l'on jette un premier regard aux sources que nous avons utilisées pour ce travail, un constat s'impose : la très grande majorité des documents sont issus des officialités de Noyon et de Beauvais, le bailliage ne se réservant que la part congrue de ces sources¹³². Dans ces documents issus des officialités, prêtres, curés, vicaires ou encore prieurs en sont les principaux auteurs¹³³ : dès lors, on peut affirmer que le prêtre-curé est à l'origine de la plupart de nos documents. Il devient donc incontournable de caractériser ce prêtre ainsi que sa relation avec l'évêque et ses paroissiens, sa prépondérance dans le mariage et enfin son rôle de relais entre le pouvoir royal et la population.

I. Le prêtre, fer de lance de la réforme tridentine

On a déjà vu plus haut dans quel contexte de réforme s'inscrit notre étude : lorsque commence l'épiscopat de Nicolas Choart de Buzenval, les prêtres desservants sont installés durablement dans leur paroisse, et leur conduite, si elle n'est irréprochable, s'en trouve cependant améliorée. Anne Bonzon écrit à leur propos :

Dernier maillon d'une hiérarchie qui se renforce, principaux intermédiaires entre l'évêque et le peuple, les curés se trouvent nécessairement en première ligne de la réforme catholique, à la fois comme objets de réforme et comme acteurs de cette réforme. Reste à savoir laquelle de ces deux positions domine.¹³⁴

Par ces mots, l'auteur nous invite à étudier ce que peut-être un bon prêtre du point de vue de la réforme catholique, et les conséquences de cette imprégnation tridentine sur la manière de traiter les délits matrimoniaux. Elle nous incite également à nous pencher sur cette médiation que représente le curé entre l'évêque et son diocèse : nous nous posons la question de savoir quelles étaient les relations du prêtre avec sa paroisse d'une part, et du prêtre avec

¹³² En ce qui concerne la part de documents issus de l'officialité de Beauvais, on en recense 190 concernant 34 affaires différentes, tous délits confondus. Pour l'officialité de Noyon, ce sont 239 affaires différentes pour près de 1000 documents, au sein des échantillons choisis. Le bailliage de Beauvais fait donc figure de parent pauvre, avec ses quelques 11 affaires concernant directement des cas matrimoniaux, correspondant à autant de documents.

¹³³ Sur les 190 documents de l'officialité de Beauvais, 183 ont été écrits par des prêtres desservants, et sur le millier produit par l'officialité de Noyon, les prêtres et doyen sont à l'origine de quelques 800 documents.

¹³⁴ BONZON A., *op. cit.*, p. 177-181.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

son évêque d'autre part.

I. 1 Le portrait du « bon prêtre »

L'imprégnation tridentine

Dans un premier temps, il nous semble que ce qui ressort le mieux de l'étude qu'a menée Anne Bonzon sur les prêtres du diocèse de Beauvais est le caractère ambivalent du curé idéal : à la fois proche de ses paroissiens, il doit s'en détacher et donner l'exemple, s'inscrivant ainsi dans cette dialectique de scandale et d'ordre que l'on retrouve dans la répression des délits matrimoniaux. Pour l'auteur, la proximité du prêtre avec ses paroissiens se traduit par une certaine familiarité qui naît de la cohabitation avec ces derniers : la taverne ou le cabaret peut-être le lieu de cette convivialité¹³⁵. « De même, ajoute Anne Bonzon, les insultes échangées avec le curé témoignent d'une grande proximité, étrangère à toute notion de respect. »¹³⁶ Plus loin, elle écrit :

Que le curé vive avec une femme n'éveille chez les paroissiens que l'indifférence. Ce n'est à leurs yeux qu'un trait supplémentaire qui rapproche son mode de vie du leur : ici réside le décalage le plus grand avec la politique répressive de l'officialité, qui punit durement, on l'a vu, les manquements au célibat.¹³⁷

Cette indifférence manifeste des paroissiens vis-à-vis des vices de leur prêtre peut parfois aboutir à des solidarités prononcées lorsque ces curés font face à la justice. Ainsi le cas du curé de Léglantiers, décrit par Anne Bonzon :

Quand l'huissier du Châtelet arrive au village, plusieurs personnes s'avancent vers lui, armées de règles, de couteaux, de compas de maçons et de cailloux, en proférant des menaces de mort. La mère du curé dit que « l'on emmeneroit point son fils pour avoir besogné une putain », tandis que d'autres personnes crient que « l'on menneroit pas leur curé et qu'ils aymoient mieux qu'il besognast toutes leurs femmes, dont ils lui en donnoient pouvoir ». Cette situation extrêmement tendue dégénère rapidement : les villageois sonnent le tocsin, multiplient les menaces à l'encontre de l'officier, mais aussi de l'évêque et son vicaire, disant que s'ils venaient chercher leur curé pour le mettre en prison, « qu'ilz n'en retourneroient point avec leurs couilles et que ilz les leurs couperoient au devant de la porte dudict curé ».¹³⁸

Cependant, le curé de paroisse doit savoir se tenir à l'écart de ses paroissiens, en

¹³⁵ « Le témoignage d'une femme de manouvrier nous éclaire sur cette contradiction apparente : son mari va boire avec le curé et d'autres au presbytère, et quand le lui reproche, il la bat. » *Ibid.*, p. 202.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.* On verra plus loin que la répression des personnes vivant « comme mari et femme » éveille, d'une manière générale, une certaine incompréhension de la part des fidèles jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 201.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

manifestant le caractère sacré qu'il porte en lui : il doit porter la soutane, il ne doit pas chasser, parier, danser et d'une manière générale, il ne peut rechercher son plaisir, un motif que l'on retrouvera souvent dans le discours des femmes qui plaident contre leur mari au bailliage de Beauvais. Plus précisément, les paroissiens attendent de leur curé qu'il les édifie, comme l'écrit Anne Bonzon :

Les fidèles n'attendent pas seulement un curé différent d'eux. Ils souhaitent aussi que celui-ci exerce à leur encontre un rôle de censeur moral : ainsi, un laboureur de Longmesnil déplore qu'« icelluy curé est de fort peu d'edification, ne se souciant du salut des ames de ses paroissiens, ne leur donnant aucune instruction, ce qui faict que toute la devotion est perdue en ladicte parroisse, et quelque insolence que l'on puisse commettre en l'eglise, il ne le reprend aucunement ».¹³⁹

Ce rôle d'édification qui doit être le propre du « bon prêtre » se retrouve dans un certain nombre de lettres adressées par les prêtres desservants à l'évêque au sujet des comportements déviants de certains de leurs paroissiens. Ainsi, pour Mahieu, curé de Breteuil, la signification à ses paroissiens Charles Chouquet et Françoise Brassoire de leur excommunication est associée à un devoir charitable et sacré, comme il l'écrit :

Ce ne m'est point peine, comme vous mettez en la lettre, mais honneurs bien grands, de rendre service à mon supérieur dans une action si agréable à Dieu. Je respecterai toujours vos commandements en les exécutant le mieux qu'il me sera possible.¹⁴⁰

Dans une autre lettre, le même Mahieu évoque sa préoccupation pour le salut de ses paroissiens déviants : « Le sergent m'a rapporté que ledit Chouquet lui avait dit que sa servante ne demeure plus avec lui. Je m'informerai si cette séparation sera sans hantise comme ils devraient faire pour leur salut.¹⁴¹ ». Le vocabulaire de l'édification religieuse se lit dans une autre affaire, celle de Charles et Anne Vingttrois, dans laquelle se trouve également une lettre d'un prêtre desservant. Ce dernier écrit qu'il a plusieurs fois « exhorté » le couple incestueux « à se séparer », et que « si on ne les pousse à bout cela donnera sujet à la jeunesse de se licencier (...) ».¹⁴² Cette dernière phrase nous montre la préoccupation pastorale du curé de paroisse : il lui faut dénoncer, réprimer pour que le pêché ne se transmette pas au reste du troupeau. Comme dans le cas des prêtres dont la discipline devait être impeccable, il est question d'exemple : si les curés donnent un bon exemple en étant irréprochables, à l'inverse

¹³⁹ *Ibid.*, p. 211.

¹⁴⁰ AD 60, G 3594. cf annexe n° 19, document n°8, t. II, p. 119.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 123.

¹⁴² AD 60, G 3599. cf annexe n° 25, document n°1, t. II, p. 155.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

les couples concubinaires donnent un mauvais exemple au reste de la paroisse en étant dans la déviance. L'image du bon prêtre donnée par la réforme se construit donc en opposition à celle du couple non marié.

L'importance du facteur économique dans la surveillance des comportements matrimoniaux

L'ambivalence de la proximité et de la distance du curé avec ses paroissiens rapportée par Anne Bonzon se retrouve également dans ce qu'écrit Pierre Goubert sur les curés de campagne. Pour l'historien du Beauvaisis, la proximité du curé avec sa paroisse se traduit par ses origines peu lointaine de son lieu d'exercice, tandis que la distance est matérialisée par son aisance matérielle qui le porte au-dessus de ses ouailles. Ainsi peut-on lire sous la plume de Pierre Goubert :

À la campagne comme à la ville, les prêtres du diocèse de Beauvais provenaient des couches supérieures, et surtout des couches moyennes de la société. L'exode des plus aisés vers les canonicats étant évident, on peut avancer que les curés de campagne sortaient de la boutique, de l'écritoire et de la charrue. Assez proche du peuple, urbain ou rural, ils n'en faisaient pas vraiment parti ; mais ils le connaissaient bien, pour avoir été élevés à son contact. On les verra fréquemment revenir au pays natal, tout près de leur famille temporelle, pour s'y fixer et prendre en charge les destins spirituels de leur paroisse d'origine¹⁴³.

Dans la gestion de son patrimoine, le curé se rapproche d'un laboureur aisé employant un certain nombre de manouvriers, ce qui conforte son autorité sur le reste de son village :

Il convient d'y insister : à bien des égards, le curé fut aussi un paysan. Autour de son presbytère, on pouvait le voir cultiver son jardin, quelquefois avec amour. Sous forme de fermages ou de portions de dîmes, il recevait des gerbes, du grain, un mouton, des paniers de pommes, quelques ports de vin, des toisons, des bottes de chanvre et de foin. Il employait des journaliers, des batteurs en grange, des remueurs de blé. Le jour de la fenaison, de la moisson, de la vendange, il pouvait jouer au chef d'exploitation. (...) Le curé connaissait toutes les familles du village où il avait baptisé, porté les sacrements, distribué sermons et encouragements, enseigné les rudiments du catéchisme. Si on l'aimait bien, on l'invitait aux festins traditionnels, au cours desquels il était l'objet d'attentions spéciales, quelquefois malicieuses.¹⁴⁴

Dès lors, la capacité du prêtre à surveiller et à punir les comportements déviants de ses paroissiens dépend intrinsèquement de son ancrage dans la vie sociale de sa paroisse ainsi que de son aisance économique. Ce parallèle entre la situation économique d'un prêtre et les déviances matrimoniales est suggéré dans certains documents faisant état de certificats de mariage, de publication des bans, ou encore de certificats de décès obtenus par des couples

¹⁴³ GOUBERT P., *op. cit.*, p. 198-206.

¹⁴⁴ *Ibid.*

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

concubinaires contre argent : c'est alors le verbe « pratiquer », signifiant « corrompre »¹⁴⁵, que l'on retrouve parfois dans les documents d'officialité. Le témoignage du prêtre-chanoine de Creil à propos de Matthieu Ringa et Anne Hue se montre à cet égard éloquent puisqu'il y est dit que « ledit Ringa aurait emmené ladite Hue à Chauny son lieu natal où il aurait pratiqué un aumônier d'armée passant audit Chauny pour les marier, ce qu'il aurait fait sans autre solennité (...).¹⁴⁶ ». On peut se demander quelle peut être la situation économique d'un aumônier d'armée : en tous les cas, il ne dispose pas des revenus réguliers d'une cure fixe, ce qui pourrait l'encourager à rechercher d'autres sources de revenus tels que les deniers d'un couple cherchant à se marier clandestinement. L'image du « bon prêtre », discipliné et disciplinant, est fortement liée à son aisance économique, et c'est là tout l'objet de la thèse d'Anne Bonzon : la faiblesse des revenus d'un curé peut encourager ce dernier à cumuler les charges, favorisant ainsi son absentéisme, ce qui concourt à faire baisser la vigilance de ce dernier sur le comportement matrimonial de ses ouailles¹⁴⁷.

On l'a vu, le « bon prêtre » se caractérise par sa capacité à surveiller sa paroisse : pour Anne Bonzon, « la surveillance du diocèse repose en grande partie sur les archidiacons et les doyens ruraux »¹⁴⁸. Or, ces doyens ruraux, toujours selon l'auteur, sont « ces bons curés, souvent avancés en âge, [qui] appartiennent au même monde que ceux qu'ils doivent surveiller (...) »¹⁴⁹. Leur capacité à surveiller leur doyenné dépend de leur stabilité, puisque :

Ce ne sont pas tant leurs titres universitaires qui les distinguent aux yeux de l'évêque – sur 25 doyens, on ne trouve que deux gradués – que l'expérience qu'ils ont acquise sur le terrain. Au moment où ils sont nommés par Augustin Potier, les doyens exercent dans leur paroisse depuis 12 ans en moyenne, et dans une cure du diocèse de Beauvais depuis 13 ans. Ainsi, leur titre de doyen ne saurait être plus approprié.¹⁵⁰

Ces doyens, qui sont l'incarnation même du bon curé, sont les premiers relais de l'évêque dans l'administration de son diocèse.

¹⁴⁵ « Pratiquer, v. a. (...) *Pratiquer*, signifie aussi solliciter, tâcher d'attirer et de gagner à son parti, suborner (...). » *Dictionnaires de l'Académie Française [17^e-20^e s.]*, 1694, Classiques Garnier Numériques, consulté le 14/08/2012 sur <http://www.classiques-garnier.com.mercure.enc.sorbonne.fr>.

¹⁴⁶ AD 60, G 3595, cf annexe n°18, document n°4, t. II, p. 104.

¹⁴⁷ « Le clergé paroissial du Beauvaisis, nombreux, instable et souvent peu qualifié, jusqu'au début du XVII^e siècle, connaît un profond renouvellement à l'époque d'Augustin Potier. Le cumul et l'absentéisme des curés titulaires au XVI^e siècle empêchaient tout suivi dans l'encadrement des fidèles. Ce lien distendu entre le curé et sa paroisse, la réforme catholique s'efforce, avec un relatif succès, de le resserrer. » BONZON A., *op. cit.*, p. 130.

¹⁴⁸ *Ibid.* p. 59.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

1. 2 Le prêtre desservant, informateur et relais de l'information

Les doyens ruraux, maillon administratif

Le doyen rural est un bon prêtre, mais aussi un administrateur : il est notamment chargé de vérifier les comptes des fabriques et d'instruire les procès des prêtres négligents. Sur les quelques 239 dossiers de dispenses présents dans les sources de l'officialité de Noyon, 171 contiennent des documents diligentés par les doyens ruraux : ces documents sont des informations destinées à instruire les enquêtes induites par les procédures pour obtenir dispense de consanguinité. S'ils détiennent donc bien un rôle administratif qui les rend prépondérants dans les procédures de dispense, ils ne sont en revanche pas plus impliqués que les autres curés dans la répression des délits matrimoniaux : ils ne sont à l'origine que d'environ 5% des documents produits par l'officialité de Beauvais. Cette faible participation des doyens à la répression des déviations matrimoniales peut paraître surprenante, étant donné les attributions de ces doyens : dans sa thèse intitulée *Les visites pastorales dans le diocèse de Chartres pendant la première moitié du XVII^e siècle (...)*¹⁵¹, Robert Sauzet écrit :

La mise en application des prescriptions du Concile de Trente est l'objet essentiel des visites que nous avons étudiées. (...) Il arrive même que nos visiteurs mentionnent explicitement le Concile de Trente : ainsi, en 1644, le doyen du Perche, Nicolas Lormeau demande si les ecclésiastiques de Masle vivaient « selon leur ordre, sans scandale ny chose dérogeante a leur office *selon le saint Concile de Trente* ». À Saint-Hilaire de Nogent-le-Rotrou, en 1653, il s'enquiert du curé s'il n'y a pas en sa paroisse aucuns mariages clandestins, concubinaires notoires et autres choses contrevenant au Concile de Trente »¹⁵².

Cependant, sur les dix documents produits par des doyens à l'officialité de Beauvais, un seul est un extrait de procès-verbal de visite paroissial¹⁵³ : ce document contraste d'ailleurs par son formalisme avec les correspondances écrites par les autres prêtres desservants. Alors que les lettres citées plus haut témoignaient d'un contact direct de certains prêtres avec leurs paroissiens déviants, ces derniers s'adressant à eux, se rendant parfois à leur domicile¹⁵⁴, le procès-verbal du doyen se montre beaucoup plus sec. En effet, le contact est indirect puisque

¹⁵¹ SAUZET (Robert), *Les visites pastorales dans le diocèse de Chartres pendant la première moitié du XVII^e siècle, essai de sociologie religieuse*, Rome : Edizioni di storia e letteratura istituto per le ricerche di storia sociale e di storia religiosa, Biblioteca di Storia Sociale, 4, 1975.

¹⁵² *Ibid.*, p. 79.

¹⁵³ AD 60, G 3360.

¹⁵⁴ C'est le cas du curé de Breteuil qui écrit dans une de ses lettres : « (...) ayant été dimanche dernier pour (...) trouver [Charles Chouquet] chez lui il n'y était point. J'y rencontrais sa servante [Françoise Brassoire] qui m'avisait qu'il y avait deux jours qu'elle y demeurait. » AD 60, G 3594. cf annexe n°19, document n°11, t. II, p. 121.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

le doyen emploie dans sa dénonciation une tournure passive : « il nous a été fait plainte de ce que le nommé Louis Lange (...) depuis quatre ans ou environ retient chez lui une fille pour servante avec scandale public (...). »¹⁵⁵ Du reste, il s'agit moins dans ce document d'informer l'évêque d'un comportement déviant que d'instruire un procès contre un couple de concubins, ce qui explique peut-être ce formalisme impersonnel. Un autre facteur explicatif est apporté par Robert Sauzet, qui affirme que « les procès-verbaux de visites sont une source insuffisante¹⁵⁶ » :

Nous avons vu que les visites ne pouvaient guère durer plus d'une heure et qu'elles comportaient toute une partie liturgique. Par suite, l'enquête proprement dite devait rester assez superficielle et sa trace écrite fort sommaire, le greffier pressé notant trop succinctement ou omettant d'inscrire ce que le visiteur a relevé.¹⁵⁷

La faible présence des doyens dans les procédures de l'officialité de Beauvais semble montrer une justice peut-être plus immédiate, où l'évêque délèguerait moins son pouvoir de justice par le biais de commissions¹⁵⁸. Le rapport direct des curés avec l'évêque ou le greffier de l'official de Beauvais grâce aux correspondances permettrait aussi une justice plus rapide, en lien avec son caractère volontaire, tandis que les enquêtes de dispense, faites à la requête des justiciables, s'accommoderaient de la médiation d'un doyen et permettraient de décharger le tribunal de l'official de ces causes qui deviennent les plus nombreuses au XVIII^e siècle.

Le rôle prépondérant des correspondances

La correspondance, qui permet un contact direct entre les prêtres desservant et l'officialité, se trouve en nombre important dans les documents de l'officialité de Beauvais : sa part est de 18,4%¹⁵⁹ sur la totalité des sources de cette officialité. Beaucoup d'entre elles sont adressées à Gontier, le greffier de l'officialité, et quelques unes sont directement adressées à l'évêque Nicolas Choart de Buzenval. Ces lettres adressées à l'officialité contiennent pour la

¹⁵⁵ AD 60, G 3360.

¹⁵⁶ SAUZET R., *op. cit.*, p. 97.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Le caractère de justice déléguée des commissions est souligné par Ferrière dans son *Dictionnaire* : « (...) Commission, se dit aussi de la subdélégation ou du pouvoir qu'on donne à un juge particulier de faire quelque instruction d'un procès, quelque visite ou descente sur les lieux, quelque exécution d'arrêt. (...) » FERRIERE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique... par M. Claude-Joseph de Ferrière*, Paris : chez la veuve Brunet 1771, t. I, p. 314. Il est frappant de constater que ces commissions sont omniprésentes dans les documents produits par l'officialité de Noyon, tandis qu'elle ne sont qu'au nombre de deux dans ceux produits par l'officialité de Beauvais.

¹⁵⁹ Cf annexe n° 26, document n° 1, t. II, p. 159.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

plupart les observations des prêtres sur leurs paroissiens : il s'agit bien souvent de décrire l'état d'un couple, à savoir si les concubinaires vivent toujours ensemble sous le même toit ou s'ils se sont séparés sous l'effet des pressions du curé et de l'officialité¹⁶⁰. Ces descriptions peuvent parfois intervenir au milieu d'autres considérations sur la paroisse que dessert le prêtre auteur de la lettre, comme c'est le cas dans une lettre du prêtre-curé de Rémy¹⁶¹ ou encore dans une lettre du curé Mahieu datée du 19 mars 1655 : le concubinage de Chouquet n'est évoqué que dans un *post scriptum*, l'objet principal de la lettre étant une procuration pour obtenir une rupture de promesses de mariage entre deux paroissiens¹⁶². Une dernière lettre datée du 28 février 1656 fait état d'une séparation effective entre Chouquet et sa concubine, puis explique qu'une autre information, concernant un cas différent, ne pourra pas être conduite à cause de la mort récente du bailli de la seigneurie de Vendeuil où se déroule l'affaire, avant de demander au greffier d'assister le porteur de la lettre dans une affaire encore différente des deux premières¹⁶³.

Comme on peut le voir dans cette série de lettres, les affaires matrimoniales sont rapportée en même temps que d'autres cas relevant de la justice ecclésiastique : il peut s'agir de censures ecclésiastiques, de ruptures de promesses de mariage ou encore d'une quelconque information dont on ne sait guère l'objet. Le style de ces lettres est concis, l'auteur ne rentre que rarement dans les détails de l'affaire : on ne sait que peu de choses, par exemple, de la situation économique du couple mentionné, pourtant si importante dans les affaires matrimoniales, puisque un couple pauvre a supposément moins de facilité à se séparer qu'un couple aisé¹⁶⁴. En outre, la parole des paroissiens est rapportée dans un style indirect qui n'apporte guère de précision, tenant souvent en une seule phrase. Lorsque par exemple, Mahieu écrit à propos de Charles Chouquet : « quelques uns de ses amis m'ont promis de lui parler et de lui persuader de quitter sa concubine, je doute pourtant fort qu'il le veuille faire¹⁶⁵ », le lecteur n'en sait pas plus sur les arguments qui peuvent être évoqués par les amis

¹⁶⁰ Trois motifs reviennent fréquemment : le prêtre dit depuis combien de temps le couple partage sa demeure, s'ils ont eu des enfants ensemble et si en conséquence ils sont privés de sacrements par le prêtre en question.

¹⁶¹ AD 60, G 3360, cf annexe n°20, document n°3, t. II, p. 126-128.

¹⁶² AD 60, G 3594, cf annexe n°19, document n°10, t. II, p. 120-121.

¹⁶³ *Ibid.* Document n°12, t. II, p. 122.

¹⁶⁴ Dans la présente affaire, par exemple, Charles Chouquet a les moyens de louer une seconde maison à sa concubine pour se séparer d'elle, ce qui n'est pas à la portée de tous les paroissiens : par la suite, on apprend qu'il est fermier, ce qui signifie qu'il est d'une condition plutôt aisée, *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.* Document n°5, t. II, p. 116.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

de Chouquet, sur la qualité de ces amis, à savoir s'ils sont proches et s'ils sont de la même condition que Charles Chouquet, et encore moins sur les raisons pour lesquelles Chouquet ne céderait pas, selon Mahieu, à ces arguments. Ce style laconique correspond assez à un certain formalisme, manifesté par les formules de politesse qui ne varient guère d'une correspondance à l'autre¹⁶⁶, et témoigne d'une certaine distance entre le prêtre-curé et ses paroissiens : l'emploi de l'article démonstratif « ce » devant le nom « Chouquet » dans la lettre datée du 28 février 1656 atteste peut-être de cette distance qui se teinterait presque de mépris sous la plume de Mahieu.

Le style concis et formel de ces lettres, leur contenu exclusivement judiciaire et le fait qu'elles soient adressées en priorité au greffier de l'officialité montre qu'elles sont moins des compte-rendus fidèles des affaires générales de la paroisse que des pièces juridiques destinées à l'information d'une procédure déjà engagée par l'officialité contre un couple déviant. Cette hypothèse est corroborée par la succession chronologique des documents dans certaines procédures. Le cas de Charles et Anne Vingttrois est à cet égard, assez révélateur : la première phrase de la lettre datée du 31 juin 1662 indique que Charles Lefebvre, desservant la paroisse de Tillard, avait déjà abordé le sujet de ce concubinage avec Nicolas Choart de Buzenval¹⁶⁷. L'auteur demande ensuite à l'évêque de lui donner une commission pour faire assigner le couple devant la justice de Beauvais : presque un mois plus tard, le 24 juillet 1662, Charles Lefebvre remet au couple réfractaire une ordonnance portant monitions de l'évêque pour concubinage¹⁶⁸. La procédure s'est donc faite avec une certaine rapidité et selon les vœux exprimés par le prêtre de paroisse dans sa première lettre. En outre, il semble que l'évêque se soit contenté de cette lettre et n'ait pas cherché à informer plus longuement l'affaire : la lettre possède donc un caractère juridique, puisqu'elle semble faire foi dans les procédures pour concubinage¹⁶⁹. Par ailleurs, la seconde missive qui suit la signification ne saurait être plus

¹⁶⁶ Tous les prêtres auteurs de lettres destinées à l'officialité terminent leur lettre par l'auto-désignation « votre humble et affectionné serviteur ».

¹⁶⁷ AD 60, G 3599, cf annexe n°25, document n°1, t. II, p. 154-155.

¹⁶⁸ *Ibid.* Document n°2, t. II, p. 155-156.

¹⁶⁹ La même chose s'observe dans le procès qui oppose Jeanne Delahaye à Sébastien Dufour : dans une requête du promoteur datant du 6 juin 1643, ce dernier déclare avoir examiné deux lettres envoyées par Aubert, prêtre dans le diocèse de Saintes, qui mettent en doute la validité du certificat de décès obtenu par Jeanne pour prouver la mort de son premier mari au siège de La Rochelle. En conséquence, le promoteur demande que Jeanne Delahaye soit interrogée sur la manière dont elle a obtenu le certificat. AD 60, G 3591, cf annexe n°16, document n°11, t. II, p. 90-91.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

concise :

Monsieur,

J'ai signifié à Charles et Anne Vingt-trois de la part de Monsieur de Beauvais l'ordonnance qu'il vous a plu m'envoyer et leur en ai donné copie et vous renvoie l'original, que s'ils ne se séparent dedans les trois semaines, je vous en donnerai avis (...) ¹⁷⁰.

Cette dernière lettre montre assez bien le caractère procédurier et administratif du rapport qu'entretient le prêtre avec ses paroissiens : le vocabulaire est celui qui est employé dans les certificats d'assignation ou de signification. L'enchaînement des actions effectuées par Lefebvre atteste du rôle de messenger et d'intermédiaire rempli par le curé : il donne copie de l'ordonnance au couple, puis renvoie l'original à l'évêque, assurant ainsi la navette entre les paroissiens et l'évêque et s'assimilant de la sorte à un huissier ou à tout autre officier public.

Une rapport distant qui entraîne l'incompréhension des paroissiens réfractaires

Ces ensembles de documents font bien observer le caractère d'intermédiaire que joue le prêtre desservant entre l'évêque et sa paroisse : cependant, le prêtre se présente dans ces correspondances moins comme un médiateur social, informant de la vie spirituelle de sa paroisse, que comme un officier public produisant des documents destinés à faire foi en justice et délivrant des sentences à ses paroissiens. Cela a pu, dans certain cas, susciter l'incompréhension de personnes touchées par ces procédures. En témoigne cette lettre de Martinet, prêtre de la paroisse de Matthieu Ringa et Anne Hue, exigeant que les sentences d'excommunication ne lui soient plus adressées avec la charge de les remettre au couple : il ne veut pas en effet que le couple croit que leur curé est la cause de leurs difficultés, source de menaces et de maltraitances à son égard ¹⁷¹. Cette missive montre avec clarté le désarroi du prêtre desservant face à la réaction violente de ses paroissiens : ces derniers assimilent le prêtre porteur de la sentence à la sentence elle-même. Martinet devient ainsi l'incarnation d'une justice implacable contre laquelle la réponse du couple se manifeste dans les mauvais traitements qu'il menace de lui prodiguer : il y a donc un décalage entre la conception impersonnelle et formelle de la justice de l'officialité et celle, plus incarnée, des justiciables. Cet écart creuse une certaine distance entre le prêtre et ses paroissiens qui ne facilite pas la

¹⁷⁰ AD 60, G 3599, cf annexe n°25, document n°3, t. II, p. 157-158.

¹⁷¹ AD 60, G 3595, cf annexe n°18, document n°7, t. II, p. 108.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

tâche du curé de paroisse, puisque ce dernier se trouve quotidiennement confronté à eux¹⁷² : il n'a donc pas d'autre choix que de se montrer conciliateur, ce que l'on ne peut observer qu'en lisant entre les lignes des documents.

1. 3 Curé conciliateur, curé médiateur

Négociateur et temporisateur

Le cas du concubinage de Matthieu Ringa et Anne Hue montre par sa chronologie le rôle de négociateur et de temporisateur que peut avoir le curé dans ce type d'affaire¹⁷³. Tout d'abord, trois assignations parviennent au couple entre juillet et octobre 1654 mais le couple ne se présente pas à la justice de Beauvais, il est donc déclaré contumace, ce qui n'empêche pas l'official Guillaume Cardinal de produire, fin octobre 1654, une sentence de séparation avec exécution dans les trois semaines pour ce faire. Cependant, cette sentence ordonnant la séparation du couple n'est signifiée à celui-ci qu'en juin 1755 : on suppose donc que le couple a pu obtenir un délai plus long avant l'application de la sentence, peut-être grâce à la médiation de leur curé Martinet. Il n'est pas impossible en effet que Martinet ait demandé à l'évêque d'accorder du temps à ses paroissiens afin qu'ils trouvent les moyens économiques de se séparer. C'est ce qu'a fait Mahieu dans l'affaire de Charles Chouquet et Françoise Brassoire, en écrivant de la part de celui-ci à l'évêque, le suppliant « de lui donner [quelque] temps pour mettre en exécution » la sentence de séparation sous le coup de laquelle le couple se trouve.¹⁷⁴ On peut ainsi voir le curé suggérer à l'évêque ou à son official de garder sa sentence prête pour être signifiée au cas où le délinquant ne respecterait pas le délai donné. Martinet le fait, non pas à propos de Matthieu Ringa et Anne Hue, mais dans le *post scriptum* d'une lettre faisant état de ce que le couple s'est remis ensemble. Parlant du curé de Nogent-les-Vierges, il

¹⁷² La peur des représailles est exprimée par Mahieu dans sa lettre datée du 12 mars 1655. Il écrit : « le curé de Vendeuil m'a dit n'avoir de magister depuis il y a longtemps et qu'il ne souhaite point que le marguillier signât avec lui de peur que ne dit à Chouquet qu'il eût délivré certificat contre lui. » Dans une autre lettre, Mahieu suggère que l'évêque commette « un laïc qui ne soit si fort du voisinage comme à quelque prêtre de Boneuil » AD 60, G 3594, annexe n°19, document n°8, t. II, p. 118-119. Une personne qui n'est pas de la paroisse risque donc moins, aux yeux de Mahieu, en délivrant l'excommunication : d'ailleurs l'un des certificat de signification de sentence à Chouquet, daté du 20 janvier 1655, porte la mention « fait en présence de Jacques Boulanger demeurant à Vendeuil et de Pierre Tierselin demeurant à Troussencourt, lesquels ont refusé de signer ». *Ibid.*, document n°4, t. II, p. 114. Les témoins du village sont donc présent, mais manifestent également leur crainte des violences de Chouquet en ne signant pas le certificat de signification.

¹⁷³ AD 60, G 3595, cf annexe n°18, t. II, p. 99-111.

¹⁷⁴ AD 60, G 3594, cf annexe n°19, document n°6, t. II, p. 117.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

écrit que ce dernier, pour une raison inconnue « doit sortir de Creil dans huit jours » et que « s'il ne le fait », Martinet suggère à l'évêque de « ne laisser d'obtenir sentence afin de s'en servir quand il sera temps.¹⁷⁵ » Cette dernière phrase atteste donc bien d'une pratique de temporisation et d'anticipation des comportements déviants utilisée par le prêtre : Martinet propose à son évêque d'attendre avant de signifier sa sentence, mais de la garder intacte pour pouvoir la signifier au plus vite lorsque le moment sera jugé propice par le prêtre lui-même. La suite de la chronologie de l'affaire Ringa et Hue nous conforte dans ce sentiment de temporisation : alors qu'en avril 1655, une enquête sur le caractère clandestin du mariage de Matthieu Ringa et Anne Hue est ouverte, la signification de la sentence d'excommunication qui en résulte n'est faite que le 26 juin 1656, c'est-à-dire près d'un an après le début de l'enquête. Le couple aurait-il de nouveau demandé un délai ? Une lettre de Martinet datée du 30 août 1657 laisserait plutôt penser que Matthieu Ringa et Anne Hue se sont effectivement séparés en 1656 :

La présente est pour vous avertir que Matthieu Ringa, ayant quitté sa prétendue femme Anne Hue il y a un an suivant l'ordre de Monseigneur, est revenu demeurer avec elle, ce que je n'ai pu empêcher nonobstant ce que je leur ai pu dire.¹⁷⁶

Cette dernière phrase atteste clairement du rôle de négociateur de Martinet : il cherche, par un contact direct et verbal, à empêcher Matthieu Ringa d'une part, et Anne Hue d'autre part, de vivre à nouveau ensemble. Son vocabulaire n'est pas celui de la pastorale : il n'est pas question d'« exhorter » ni de « faire entendre » comme le faisait Mahieu avec Charles Chouquet¹⁷⁷, mais simplement de « dire », suggérant plutôt des mises en garde contre d'éventuelles poursuites faites aux deux paroissiens séparément et pour leur intérêt. Le premier octobre 1657, le couple est cependant excommunié et en conséquence livré au bras séculier. L'expédition de la sentence de l'official Guillaume Cardinal ne semble pas être partie : l'original et la copie sont restés dans les papiers de l'officialité. Sur la copie, a été ajouté un certificat de signification, mais les nombreux blancs qui y figurent suggèrent que cette dernière n'a jamais été remise : le certificat a été préparé à l'avance mais non rempli, ce qui laisse également penser que le couple s'est, une nouvelle fois, effectivement séparé. La sentence a toutefois été conservée à l'officialité pour être signifiée en cas de récidive.

¹⁷⁵ AD 60, G 3595, cf annexe n° 18, document n°7, t. II, p. 108.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ AD 60, G 3594, cf annexe n° 19, document n°11, t. II, p. 121.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

Les solutions économiques

La négociation entre les couples réfractaires et le prêtre ne s'exprime pas seulement en terme de délais. Dans une lettre de septembre 1662, Charles Lefebvre, prêtre-curé de Tillard, en charge du dossier concernant Charles et Anne Vingttrois, explique à Nicolas Choart de Buzenval que le couple a une bonne situation économique, l'homme étant tailleur d'habit, et que celui-ci accepte de se séparer de sa conjointe à condition que Lefebvre lui « trouve une place dans quelque abbaye pour servir de portier¹⁷⁸ ». Le placement dans une abbaye est ainsi suggéré comme une alternative à l'unité économique que forme le couple : il s'agit donc d'une négociation qui prend en compte certains facteurs matériels inhérents à la vie commune de l'homme et de la femme. Le motif du placement dans une abbaye se retrouve dans une autre affaire, celle de Charles Vilain et Marguerite Magnie¹⁷⁹ : après une première séparation temporaire, Charles Vilain est retourné vivre avec sa concubine et alliée au second degré d'affinité. Ce n'est que lorsqu'il trouve à s'employer comme domestique auprès de l'abbé d'Élincourt, « en la demeure ordinaire dudit sieur abbé, lieu dit "le Cense d'Attiche" »¹⁸⁰, comme en attestent deux certificats de juillet 1662, rédigé par le desservant de Dreslincourt et le prêtre d'Élincourt, que l'évêque finit par accepter d'absoudre le couple de la sentence d'excommunication qui pèse sur lui : le placement dans une abbaye, alternative économique, est donc une condition reconnue par les juges comme les justiciables pour résoudre le conflit religieux suscité par un concubinage incestueux.

Le curé, un guide dans le maquis de la procédure

La médiation offerte par le curé de paroisse ne s'opère pas seulement entre l'évêque et les paroissiens. Elle s'observe également dans la recherche d'informations relatives au droit matrimonial. On peut le constater dans une affaire portée devant le bailliage de Beauvais à la fin du XVIII^e siècle¹⁸¹ : il s'agit d'un acte de tutelle pour un jeune homme de parents inconnus qui souhaite se marier. Son procureur explique que Joseph Lefevre, son client,

S'est présenté il y a environ quatre mois au curé de Troissereux pour lui demander quels papiers lui étaient nécessaires, pour parvenir audit mariage, lequel lui a répondu qu'il aurait besoin de son

¹⁷⁸ AD 60, G 3599, cf annexe n°25, document n°4, t. II, p. 158.

¹⁷⁹ AD 60, G 3599, cf annexe n°20, document n°6, t. II, p. 130-132.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ AD 60, B 1791, cf annexe n°14, t. II, p. 72-76.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

extrait baptistaire, du consentement de ses père et mère, et en cas de leur décès, de leur extraits mortuaires ou de l'autorisation d'un tuteur (...).¹⁸²

La question que pose Joseph Lefevre au curé de sa paroisse est une question qui relève du droit matrimonial : c'est le type d'information que l'on trouvera, comme on le verra¹⁸³, dans les traités produits par les juristes à propos des conditions juridiques du mariage. Le curé joue alors un rôle de médiateur entre le justiciable et le droit matrimonial, informant avec précision son paroissien. Un certain nombre d'éléments laissent à penser que le curé a pu également jouer ce rôle dans les procédures pour obtenir dispense : sur les 139 informations pour obtenir dispense relevées à l'officialité de Noyon, 69 ont été rédigées par des prêtres desservants, dont 37 étaient originaires de la paroisse des parties impliquées, ce qui laisse penser que dans certains cas, les prêtres desservants connaissaient assez le droit matrimonial pour pouvoir effectuer eux-mêmes cette information directement dans la paroisse d'origine des justiciables. On peut supposer que dans ces cas particuliers, le prêtre a été en mesure de guider ses paroissiens dans les méandres des procédures envoyées à Rome afin de les aider à obtenir dispense. En outre, il prend le rôle d'un officier public en fournissant un document aussi nécessaire qu'un certificat de pauvreté, qui, envoyé en cour de Rome permet d'obtenir dispense du pape. Ainsi, sur la cinquantaine de documents rédigés par des prêtres desservants, 30 sont des certificats de pauvreté. Dès lors, on peut supposer que dans la plupart des affaires de dispense, si le doyen rural conduisait l'information, le curé desservant était bel et bien l'auteur du certificat de pauvreté, s'il s'en trouvait un dans le dossier. Ainsi, de l'image du curé conciliateur, cherchant à conduire les négociations entre juges et justiciables, nous passons à l'image du curé médiateur scripturaire, apportant son secours dans des procédures matrimoniales compliquées telles que les enquêtes de dispense, à la manière d'un procureur¹⁸⁴ au sein de l'officialité.

Les curés médiateurs sociaux

Dans un article intitulé « les curés médiateurs sociaux : genèse et diffusion d'un modèle

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Cf chapitre III.

¹⁸⁴ Ces derniers, déjà présents à la fin du Moyen Âge, avait pour mission, selon Anne Lefebvre-Teillard, « de guider les parties dans le maquis de la procédure. » LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op. cit.*, p. 39.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

dans la France du XVII^e siècle¹⁸⁵ », Anne Bonzon s'intéresse au secours qu'offraient certains curés dans la résolution de conflits entre leurs paroissiens, dans une perspective tridentine de pardon et de charité. Elle cite l'exemple du curé de Brignon qui « joue à plusieurs reprises le rôle d'intermédiaire entre deux familles qui vont se lier par mariage. »

Hugues Aulanier se préoccupe aussi de régulariser la situation matrimoniale des filles enceintes ou enlevées, ainsi que des époux ayant contracté un mariage clandestin. Dans ces questions à forte connotation morale et directement liées à son ministère, il n'hésite pas à faire usage de la menace du refus de sacrement.¹⁸⁶

L'étroite liaison qui existe entre le contrat social que constitue le mariage et l'administration des sacrements par les prêtres nous fait penser que ces curés « médiateurs sociaux » ont pu jouer un rôle d'intermédiaire entre la dimension contractuelle et sacramentelle du mariage : Arnould Bethery de la Brosse a assez démontré comment l'époque moderne voit l'écart se creuser entre les deux natures du mariage¹⁸⁷, si bien que l'on se pose la question de savoir comment la pratique s'accommodait de cette apparente contradiction. L'aspect de médiateur social que possède le curé est peut-être une réponse pertinente à cette question. Toutefois, cet aspect n'est guère perceptible dans nos sources, si ce n'est au travers des pressions exercées par le prêtre au moyen du refus de sacrement pour obtenir la séparation ou la réconciliation d'un couple. En outre, la médiation sociale est un investissement qui paraît relativement chronophage au vu des tâches qui incombent aux curés, notamment dans l'administration du sacrement de mariage.

II. Le prêtre : acteur, juge et greffier de la cérémonie nuptiale

Les législations tridentines et royales sur le mariage accordent un nouveau rôle au curé dont la présence au moment de la cérémonie nuptiale est devenue incontournable : juge, il prend la décision d'accorder ou non le sacrement de mariage en fonction des personnes qui le sollicitent. Dans la conception gallicane du mariage, le curé joue un rôle actif dans la bénédiction nuptiale, faisant de lui l'acteur principal de la cérémonie nuptiale. Enfin, la tenue

¹⁸⁵ BONZON A., « Les curés médiateurs sociaux : genèse et diffusion d'un modèle dans la France du XVII^e siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, Société d'histoire religieuse de la France, Paris : Letouzey et Ané, 2011, t. 97, p. 35-56.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 38.

¹⁸⁷ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 1-39.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

des registres paroissiaux et la charge de fournir les documents nécessaires au mariage fait de lui un greffier : les documents qu'il produit font foi en justice.

II. 1 Les contrôles effectués en amont de la cérémonie nuptiale

Différences de signification entre la législation tridentine et la législation royale

Le premier moyen de contrôler la validité d'un futur mariage, et le principal, reste sans doute la publication des bans : cette formalité existait déjà avant le concile de Trente, puisqu'elle avait été rendue obligatoire par le IV^e concile de Latran tenu sous Innocent III (1215). Le concile de Trente, cependant, renouvelle cette exigence et fait de la publication des bans une obligation incontournable de la célébration du mariage, l'intégrant aux solennités du mariage dans la session XXIV du Concile :

À l'avenir, avant que soit contracté un mariage, trois fois, trois jours de fête consécutifs, le curé des parties contractantes annoncera publiquement dans l'église, pendant la célébration des messes, entre qui le mariage doit être contracté.¹⁸⁸

L'exigence de l'annonce publique des promesses de mariage au cours de trois messes, avec intervalle de temps nécessaire, est reprise par les ordonnances royales, notamment dans l'article 40 de l'ordonnance de Blois de 1579 qui, plus encore que le concile de Trente, lui donne un caractère obligatoire et en fait une condition *sine qua non* de la validité du mariage :

Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos sujets de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamation précédentes de bans faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite : et ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, et à la réquisition des principaux et plus proches parents communs des parties contractantes, après lesquels bans seront épousées publiquement.¹⁸⁹

Un certain nombre d'éléments dans l'ordonnance de Blois concourent à montrer que le pouvoir royal ne donnait pas à la publication des bans la même fonction que le Concile de Trente : pour le roi, la clandestinité se définit par l'absence de consentement des parents au mariage de leurs enfants, ce qui se perçoit dans l'exigence de l'accord des « proches parents » donné à une éventuelle dispense de publication des bans. La mention de l'« état, qualité et

¹⁸⁸ ALBERIGO (Giuseppe), *Les conciles œcuméniques*, t. II. 2, *Les décrets de Trente à Vatican II*, Paris : éd. Du Cerf, 1994, p. 1531-1543.

¹⁸⁹ ISAMBERT (François-André), *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris : Librairie de Plon frères, 1822-1833, t. XIV, n° 103, art. 40.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

condition » de ces enfants de famille conforte ce sentiment : c'est aux enfants de famille, héritiers potentiels d'un nombre important de biens, que la monarchie s'adresse. L'exigence du consentement des parents des futurs époux, exprimée au moment de la publication des bans, est rendue explicite dans les ordonnances de 1639¹⁹⁰ et de 1697¹⁹¹ alors que le Concile de Trente insistait sur la validité des mariages conclus sans le consentement parental :

On ne doit certes pas douter que les mariages clandestins, qui se sont faits avec libre consentement des contractants, sont des mariages valides et véritables, tant que l'Église ne les a pas rendus invalides ; aussi est-ce à bon droit que doivent être condamnés, comme le saint concile les condamne par anathème ceux qui nient que ces mariages sont véritables et valides et affirment faussement que les mariages contractés par les fils de famille sans le consentement de leurs parents, sont invalides et que les parents peuvent les faire valides ou invalides. La sainte Église néanmoins, pour de très justes raisons, a toujours eu ces mariages en horreur et les a défendus.¹⁹²

Le contrôle préalable à la publication des bans prend une dimension considérable aux yeux du pouvoir royal : en exigeant le consentement des parents au moment de cette publication, il contourne la menace d'anathème qui pèse sur « ceux qui nient que ces mariages sont véritables et valides », puisqu'il ne se prononce pas sur la nullité de ces mariages une fois contractés, mais sur la publication des bans qui précède la cérémonie. Son action se porte donc en amont et non en aval du mariage, et repose entièrement sur le bon respect par le curé des ordonnances royales. Un autre moyen de contourner le concile de Trente repose sur la distinction entre les dimensions contractuelle et sacramentelle du mariage, considérant que ces mariages contractés sans consentement parental sont valides du point de vue du sacrement mais non du point de vue du contrat civil¹⁹³.

¹⁹⁰ « Nous voulons que l'article 40 de l'ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé : et interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des pères, mères, tuteurs et curateurs, s'ils sont enfants de famille, ou en la puissance d'autrui. » *Ibid.*, t. XVI, n° 327, art. 1.

¹⁹¹ « Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les pères, mères, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans, et des mains levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages. » *Ibid.*, t. XX, n° 1626.

¹⁹² ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

¹⁹³ Ce moyen de contournement de la législation canonique avait déjà été employé au moment de l'ordonnance de 1556 publiée par Henri II, puisqu'elle prône l'exhérédation des enfants de famille ayant contracté mariage sans le consentement de leurs parents : « Que les enfans de famille ayans contracté et qui contracteront cy après mariages clandestins contre le gré, vouloir, et consentement et au desceu de leurs pères et mères, puissent, pour telle irrévérence et ingratitude, mépris et contempnement de leursdits pères et mères, transgression de la loy et commandement de Dieu, et offense contre le droict de l'honnesteté publique, inséparable d'avec l'utilité, estre par leursdits pères et mères et chacun d'eux exheredez et exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exheredation qui ainsi aura esté faite. Puissent lesdits pères et mères pour les causes que dessus, revoquer toutes et chacunes les donations et avantages qu'ils auroient fait à leurs enfans. » ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIII, n° 363.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

Conformes à la tradition gallicane, les juristes que nous avons choisi d'étudier reprennent l'interprétation royale de la clandestinité : pour eux, la publication des bans sert avant toute chose à empêcher les mariages non consentis par les parents, plus encore qu'à déceler d'éventuels empêchements canoniques. Charles Fevret écrit que « le défaut de publication de bans » peut « donner lieu à la clandestinité du mariage »¹⁹⁴ : l'auteur du *Traité de l'abus* ne précise pas dans cette phrase s'il entend par clandestinité l'absence de consentement des parents ou bien la clandestinité résultante d'un empêchement canonique, cependant cette phrase intervient dans un paragraphe intitulé « du second moyen de clandestinité qui est le défaut de publication des bans »¹⁹⁵, succédant à un premier paragraphe dont le titre est « des enfants de famille mariés ès pays étrangers où le consentement des père et mère n'est requis »¹⁹⁶, ce qui laisse penser que la clandestinité est bien, pour Charles Fevret, l'absence de consentement des parents. Pour Louis d'Héricourt en revanche, la formalité des bans ne sert qu'à révéler d'éventuels empêchements au futur mariage¹⁹⁷. Il ne fait par la suite aucune mention de l'absence de consentement des parents au mariage de leurs enfants, suivant plutôt les canons des conciles que les ordonnances royales. Par ailleurs, Durand de Maillane ajoute dans son article intitulé « Ban » :

La proclamation des promesses de mariage, a donc été introduite comme un moyen d'empêcher les mariages clandestins et ceux qui pourraient être contractés contre la disposition des Canons et des Lois, entre personnes au mariage desquelles il n'y aurait quelque empêchement (...).¹⁹⁸

L'auteur du *Dictionnaire* fait la distinction entre les mariages clandestins et « ceux qui pourraient être contractés contre la disposition des Canons »¹⁹⁹, désignant ainsi les unions n'ayant pas reçu le consentement parental de l'expression « mariages clandestins » : le fait que Durand de Maillane évoque comme premier effet de la publication des bans la dénonciation des mariages contractés sans consentement parental montre une prise de partie de sa part en faveur de l'interprétation royale de la publication des bans.

¹⁹⁴ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l. V, chap. II, n° 15.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 23.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ « La formalité de la publication des bans, dont le but est de découvrir s'il n'y aurait point quelque empêchement au mariage que les parties veulent contracter, est beaucoup moins ancienne que les fiançailles »
VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 57.

¹⁹⁸ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, article « ban », p. 262.

¹⁹⁹ *Ibid.*

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

Le contrôle des certificats de publication de bans dans la pratique

Dans la pratique, on observe un respect rigoureux de la part des prêtres des conditions de publication des bans, la condition principale étant que cette publication se fasse « dans le temps de la célébration de la messe paroissiale, par le propre curé de l'une et de l'autre des parties²⁰⁰ », c'est-à-dire dans leur paroisse d'origine. Ce respect s'observe notamment à l'officialité de Beauvais dans l'affaire de Louis Sohiec et Marie Chedeville²⁰¹ : dans une lettre adressée à Nicolas Choart de Buzenval, celui qu'on présume être l'official de Paris, explique que ce couple qui demeurait dans la paroisse d'Aubervilliers avait comparu à l'officialité de Paris pour « faire droit sur [une] demande en mariage ». L'official répond alors que l'« on publierait les bans en ladite paroisse d'Aubervilliers²⁰² » et poursuit son récit :

Pour notre surprise, comme il arrive assez souvent et que j'ai néanmoins évité jusques à présent, ils furent à Aubervilliers : le curé sagement leur demanda certificat des paroisses dont ils dirent qu'ils étaient et telles que vous me les désignez.²⁰³

Le couple se heurte à deux reprises à l'exigence de la publication des bans : une première fois face à l'official de Paris, une seconde fois face au curé d'Aubervilliers qui a fait lui-même « sagement » acte de justice en refusant de marier le couple sans publication de bans dans leur paroisse d'origine respective. Official et curé respectent donc les canons du concile de Trente mais aussi les ordonnances royales qui ordonnent que les bans soient publiés non pas seulement dans l'une des paroisse d'origine du couple, mais dans les deux. La suite de l'affaire montre assez bien la détermination avec laquelle Louis Sohiec et Marie Chedeville veulent éviter à tout prix la publication des bans dans leur paroisse d'origine. À propos du vicaire de la paroisse de Sainte-Marine à Paris, l'official écrit :

Je ne sais pas certainement, mais il y a des présomptions très violentes que le vicaire leur a dressé et écrit de sa main une requête, laquelle était adressée à Messieurs les vicaires généraux de Monsieur l'archevêque tendant à ce qu'il leur fut prescrits de se marier en la paroisse de Sainte-Marine et d'être dispensés de la publication des bans. Cette requête n'est signée de personne. Au pied d'icelle est une ordonnance prétendue portant permission au curé de Sainte-Marine ou son vicaire de les marier avec dispense de bans, ladite ordonnance non datée et au dessous signée « De Hodencque », qui est Monsieur le curé de Saint-Séverin dont la signature m'ayant été montrée, je l'ai reconnue pour visiblement fausse, comme elle l'est par l'aveu de Monsieur S. de Saint-Séverin auquel je l'ai présentée sur cette requête et ordonnance prétendue. Le vicaire de Sainte-Marine a

²⁰⁰ VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 62.

²⁰¹ AD 60, G 3360, cf annexe n° 23, document n°1, p. 143-144.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

fait le mariage dans la chapelle de l'officialité et sans notre participation²⁰⁴.

Cette affaire révèle que lorsqu'un couple obtient l'appui d'un vicaire pour qu'il les marie clandestinement, celui-ci prend cependant la peine de fabriquer un faux accordant dispense de publication des bans, ce qui montre bien que même dans la clandestinité, la publication des bans, paraît incontournable, ne serait-ce qu'au travers d'une dispense.

Cependant, on peut se demander quel sens les prêtres de Beauvais donnent à cette publication des bans : s'agit-il pour eux de découvrir l'éventuelle opposition de parents non consentants ou d'éventuels empêchements canoniques ? La plupart des affaires de mariages clandestins portées devant la justice de Beauvais sont liées à un empêchement canonique²⁰⁵, et non à l'absence de consentement des parents : seule deux affaires sur trente-trois, dont une pour laquelle la publication des bans a cependant été scrupuleusement respectée, ont pour origine cette absence de consentement paternel²⁰⁶. Les questions qui sont posées aux justiciables dans les enquêtes de dispense faites dans le diocèse de Noyon à la fin du XVIII^e siècle révèlent en revanche une préoccupation effective des prêtres pour l'assentiment des parents au mariage de leur progéniture, puisque dans près de 65% des dossiers, les justiciables se voient poser la question du consentement de leur parent à leur mariage, comme dans le cas de Joseph Chauvenet et Catherine de Manguiot :

Interrogée si l'impétrant n'avait usé envers elle ni de violence ni de séduction pour l'engager à consentir au mariage.

A répondu que ces visites s'étaient toujours passées sous les yeux de ses père et mère et qu'il n'y avait eu de la part dudit impétrant ni violence ni séduction, ni autres façons d'agir contraire à la bienséance²⁰⁷.

Si l'officialité de Noyon semble se conformer aux ordonnances royales par les questions qui sont posées aux futurs époux, la réponse qu'a faite Catherine de Manguiot montre qu'il

²⁰⁴*Ibid.*

²⁰⁵ Sur les cinq affaires de mariage clandestin relevées dans les papiers de l'officialité de Beauvais, deux sont directement liées à un empêchement de lien, c'est-à-dire la bigamie. Deux autres affaires laissent supposer qu'il s'agit également de bigamie : les justiciables ne sont pas interrogés sur leur âge, ce qui suggère qu'ils sont majeurs et donc affranchis du consentement de leurs parents. Quant à l'empêchement de parenté, le grand nombre de dispenses présentes à l'officialité de Noyon nous laisse penser qu'on en obtenait facilement dispense et qu'il n'était donc pas nécessaire de se déplacer dans une autre paroisse pour contracter un mariage clandestin suite à cet empêchement. Cf annexe n°26, document n°2, t. II, p. 149-150.

²⁰⁶ AD 60, G 3598, cf annexe n° 24, t. II, p.148-154. Cette affaire, que nous avons intitulée « L'affaire du sieur de Recourt », sera plus amplement exposée dans les développements qui suivent.

²⁰⁷ AD 60, G 4862, cf annexe n° 23, document n°1, t. II, p. 143.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

n'est pas question dans son esprit des lois séculières, mais de la « bienséance ». Cette absence de référence aux ordonnances royales de la part des justiciables se retrouve dans une affaire qui montre assez bien l'écart entre une conception tridentine et une conception plus gallicane de la présence du prêtre au moment de la cérémonie nuptiale : il s'agit de l'affaire de Marie de Recourt et du sieur de Mardilly²⁰⁸.

II. 2 Bénédiction nuptiale et présence du curé au moment de la cérémonie

L'affaire du sieur de Recourt

Dans un long mémoire²⁰⁹ envoyé à l'évêque de Laon, le sieur de Recourt expose ses griefs envers le sieur de Mardilly qui aurait séduit en secret sa fille, Marie de Recourt. Cette dernière étant pensionnaire dans un couvent à Laon, elle aurait reçu les visites du sieur de Mardilly, seigneur voisin du château du sieur de Recourt, dans son monastère et à l'insu de son père. À l'occasion de ces visites à Laon, mais aussi au Sart où réside le sieur de Recourt, le sieur de Mardilly aurait séduit la jeune fille et l'aurait induite à l'épouser, en lui « faisant croire », selon l'expression de Recourt, que son père ne la marierait pas et la garderait enfermée pour des questions de succession²¹⁰. Le sieur de Recourt avait démenti en expliquant qu'il attendait que le partage de l'héritage de sa défunte épouse soit « vidé » pour marier sa fille, et qu'il ne forçait pas cette dernière à retourner régulièrement au couvent de Laon où elle se rendait de son plein gré. Cependant, au moment où le sieur de Recourt écrit, les bans du mariage entre le sieur de Mardilly et Marie de Recourt ont été publiés dans la paroisse d'origine de Mardilly, Hémévillers.

Le 21 mars 1661, Sonnet, prieur d'Hémévillers rédige une déclaration par laquelle il affirme « avoir fait un mariage le jour de la chaire de Saint-Pierre », c'est-à-dire le 22 février, et « avoir publié les bans entre Louis de Videlchastel [sieur de Mardilly] de la paroisse d'Hémévillers et Marie de Recourt (...) ». Cependant, il termine sa déclaration en disant « n'avoir en façon quelconque fait le mariage entre ledit Louis de Videlchastel et Marie de

²⁰⁸ AD 60, G 3598, cf annexe n°24, document n°2, t. II, p. 149-153.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ La jeune fille s'est peut-être d'autant plus laissée persuadée que le père ne mentionne pas qu'elle est mineure, ce qui ferait supposer qu'elle est âgée de plus de 25 ans et qu'elle n'a toujours pas été mariée.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

Recourt (...).²¹¹ » Cette dernière déclaration se révèle donc contradictoire : le prier d'Hémévillers affirme à la fois « avoir fait un mariage » et n'avoir pas fait le mariage de la fille du sieur de Recourt. On serait porté à croire qu'il s'agit de deux mariages différents, cependant, la déclaration porte principalement sur la publication des bans du mariage de Marie de Recourt, et le fait que le prier signe de son nom à chaque fin de phrase montre qu'il s'agit d'un document qui a pour vocation de faire foi en justice, au même titre qu'un banal certificat que l'on trouverait dans une procédure contre un couple concubinaire dans les documents de l'officialité de Beauvais : on ne voit pas, dans ce contexte, ce que viendrait faire la mention d'un second mariage, dont les noms des contractants ne sont pas même précisés, alors que tous les certificats que nous avons eu l'occasion d'examiner ne mentionnaient qu'une seule affaire. Tout porte à croire qu'il s'agit d'un seul et même mariage, d'autant que le premier mariage mentionné aurait été célébré un jour de fête, ce qui laisse supposer une volonté de la part des contractants de passer inaperçus : c'est bien le cas de Marie de Recourt et du sieur de Mardilly qui cherchent à se marier à l'insu du père de la jeune fille. On se demande alors pourquoi le prier d'Hémévillers fait cette déclaration contradictoire. La réponse serait que le prier a effectivement « fait » le mariage par sa simple présence, mais qu'il ne l'a pas « fait » en ne donnant pas son assentiment ni sa bénédiction nuptiale au moment où les époux s'échangeaient mutuellement leur consentement en présence de témoins : bref, il s'agirait d'un mariage à la gaulmine, que le père de Marie de Recourt désignait par le terme de « surprise²¹² » dans son mémoire, et que le prier d'Hémévillers mentionnait dans une lettre datée du 6 février 1661 en écrivant à un certain « Monsieur de Laon » :

Vous savez monsieur ce que vous m'avez promis pour ma paroisse pendant mon absence. Je vous la recommande derechef et vous supplie, au cas qu'il y arrive quelque chose d'extraordinaire comme mariage de telle sorte que je vous l'ai communiqué, de m'assister [et] de suppléer à mon défaut (...).²¹³

L'emploi dans cette phrase du verbe impersonnel « arriver » souligne la passivité du

²¹¹ AD 60, G 3598, cf annexe n°24, document n°3, t. II, p. 153-154.

²¹² L'article « Surprendre » du *Dictionnaire de l'Académie Française* donne un sens juridique à la « surprise » : « (...) On dit encore, *Surprendre*, pour dire, Obtenir frauduleusement par artifice, par des voyes induës. *Il a surpris un Privilège, on surprit des lettres au sceau. Il a surpris ses Juges. Surprendre la Religion des Juges, etc. (...)*. » CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUES, *op. cit.* article « surprendre ». Le mariage à la gaulmine peut-être qualifié de surprise puisqu'il s'agit d'obtenir la validité d'un mariage en jouant dans l'ambiguïté des termes du concile de Trente, sans parler du fait que l'opération n'est achevée que si l'on a réussi à surprendre littéralement le curé.

²¹³ AD 60, G 3598, cf annexe n°24, document n°1, p. 148-149.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

prêtre qui ne peut empêcher le mariage de Marie de Recourt, celui-ci se concluant par le seul consentement des époux, tandis que l'adjectif « extraordinaire » pour désigner ce mariage montre bien que celui-ci ne se fera pas selon les solennités habituelles et avec le consentement parental des contractants. On suppose également que le prieur d'Hémévillers demande à son ami ecclésiastique de l'assister en justice pour fournir la preuve de l'absence de son consentement à ce mariage et de son impuissance à l'empêcher, raison pour laquelle le prieur aurait également rédigé la déclaration du 21 mars 1661.

Passivité tridentine, activité gallicane du prêtre dans la cérémonie

Un tel mariage est tout à fait valide du point de vue des canons du Concile de Trente, puisque les bans ont été publiés dans la paroisse d'origine de l'un des contractants et que l'échange de consentements s'est effectué dans l'église, en présence du prêtre de la paroisse, et, à ce que l'on présume, en présence de quatre témoins, comme stipulé dans l'ordonnance de 1639²¹⁴. Toute l'ambiguïté du Concile de Trente repose sur le fait que la session *De reformatione Matrimonii* ne précise pas que la bénédiction nuptiale soit de l'essence du mariage, quoiqu'elle pose comme obligatoire la présence du prêtre lors de l'échange des consentements des contractants pour la validité du mariage²¹⁵. Si Charles Fevret n'évoque qu'indirectement ce procédé au travers des promesses de mariage échangées par paroles de présent devant notaire²¹⁶, Louis d'Héricourt considère cette interprétation du concile de Trente comme non valable et prône une participation active du curé à la cérémonie en s'appuyant sur l'invalidité du contrat civil de ces mariages²¹⁷. Toutefois, pour Durand de Maillane, ces

²¹⁴ « Et qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties, et les conjoindre en mariage suivant la forme pratiquée en l'église. » ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XVI, n° 327, art. 1.

²¹⁵ « Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par le curé ou l'Ordinaire, et devant deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte et décrète que de tels contrats sont invalides et nuls, comme par le présent décret il les rend invalide et les annule. » ALBERIGO G., *op. cit.*, 1531-1543.

²¹⁶ « Ce qui est en premier lieu à observer aux promesses de mariage, est qu'elles ne soient point faites ni exigées par paroles de présent. L'article XLIV de l'ordonnance de Blois, défend aux notaires de passer ou de recevoir aucunes promesses de mariage, par paroles de présent, à peine de punition corporelle. Il a aussi été défendu par arrêts à tous prêtres et curés, d'exiger des parties qui se fiancent, semblables promesses, (...). » FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l. V, p. 3.

²¹⁷ « La présence du curé, qui est requise par les ordonnances et par le Concile de Trente, pour la validité des mariages, n'est point une simple présence corporelle, qui pourrait être forcée et involontaire ; mais elle doit être accompagnée de la part du curé, d'un acquiescement et de l'approbation donnée au nom de l'Église au consentement respectif des parties, et de la bénédiction nuptiale. C'est pourquoi il est défendu à tous les notaires

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

mariages sont bien valides, mais ils doivent être condamnés au nom de l'intérêt public et de l'ordre :

Ceux qui croient que le curé n'est pas le ministre de ce sacrement, disent qu'il n'est pas nécessaire qu'il y consente : il suffit, selon ces auteurs, que le mariage soit contracté en sa présence, et qu'il sache ou connaisse l'intention des parties. En conséquence, ces mêmes auteurs soutiennent, que si deux personnes surprenaient un curé, et contractaient un mariage devant lui en présence de deux ou trois témoins, leur mariage serait valide, parce qu'il aurait été contracté en présence du curé (...). C'est là la doctrine en général des ultramontains ; elle est uniforme parmi eux à peu de chose près (...).

Plus loin, à propos des mariages à la gaulmine :

Un jurisconsulte disait, touchant ces mariages, qu'il ne faut pas toujours examiner les actions humaines par le point de théologie, il vaut mieux dans ces rencontres envisager cet intérêt public, dans lequel il est de la dernière conséquence de conserver les formes et solennités ordinaires du sacrement, que de s'arrêter à des distinctions de l'école, inventées pour mettre les consciences à couvert, et qui ne jettent qu'un très grand désordre dans les familles, et troublent cette harmonie qui entretient les États dans leur lustre et dans leur splendeur.²¹⁸

La reconnaissance de la validité des mariages à la gaulmine semble être ici un aveu d'impuissance de la part du canoniste gallican qu'est Durand de Maillane : attribuant cette interprétation à ceux qu'il appelle avec mépris et sans plus de précisions « ultramontains », il ne peut qu'appeler à son secours l'opinion d'un jurisconsulte dont il ne cite pas le nom, plutôt que d'invoquer les lois du royaume comme le faisaient jusqu'à présent Charles Fevret ou Louis d'Héricourt. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'en aucun cas, le sieur de Recourt n'évoque dans son mémoire le droit séculier : il ne fait que produire des jugements sur le « procédé » du sieur de Mardilly, le qualifiant de « blâmable » et « contre l'ordre²¹⁹ ». Sa seule marge de manœuvre est de s'opposer à la publication des bans dans la paroisse de Renansart où il demeure, dépendante de l'évêché de Laon, ce qui constitue d'ailleurs l'objet de son mémoire : il « prétend avoir bon moyen de soutenir son opposition en temps et lieu s'il y échoue²²⁰ », ce qui laisse peut-être entendre qu'il ferait appel comme d'abus, mais nous ne savons pas sur quels fondements. En tout état de cause, rien n'indique la position de l'officialité de Beauvais sur ce mariage par surprise si ce n'est la mention dorsale du greffier figurant sur le mémoire du sieur de Recourt et appelant Marie de Recourt « Madame de

et à toutes les autres personnes publiques de recevoir des actes, par lesquels deux personnes déclarent en présence du curé ou d'un autre supérieur ecclésiastique, qu'elles se prennent pour mari et femme. » VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 64-65.

²¹⁸ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, article « clandestinité », p. 522-523.

²¹⁹ AD 60, G 3598, cf annexe n°24, document n°2, t. II, p. 153.

²²⁰ *Ibid.*

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

Mardilly²²¹ », de quoi nous comprenons que le greffier considère le couple comme marié, se conformant ainsi à une interprétation strictement canonique du concile de Trente, qui attribue au prêtre de paroisse un rôle passif et place le consentement des époux au fondement du sacrement de mariage.

Si dans cette affaire la conception du sieur de Recourt, fondée sur la morale et l'ordre familial, ne semble pas l'emporter – quoique nous ne sachions pas de façon certaine quelle en a été l'issue –, c'est pourtant cette position prônant le caractère actif du prêtre au moment de la cérémonie, qui semble être l'opinion dominante à la fin de l'Ancien Régime. De fait, définir le prêtre comme central dans le sacrement de mariage revient à définir une nouvelle conception matrimoniale qui aboutira à la sécularisation du mariage, Durand de Maillane en étant l'un des principaux auteurs, comme l'écrit Arnould Bethery de la Brosse :

Placer le prêtre comme ministre du sacrement, c'est en effet mettre la validité des unions entre les mains du pouvoir temporel. Le prêtre, agissant dans une large mesure comme officier d'état civil, est bien plus soumis et impressionné par les sanctions qu'un couple désirant se marier. C'est en outre un argument théorique radical pour supprimer les mariages à la gomme²²².

Si dans l'affaire du sieur de Recourt, l'officialité de Beauvais semble se conformer à la doctrine consensualiste du mariage, un certain nombre d'éléments montrent qu'elle participe, dès la seconde moitié du XVII^e siècle, à faire du curé un administrateur et, par là, un appui idéal pour le pouvoir royal.

II. 3 Le prêtre greffier : la tenue des registres de mariage

Comme dans la législation sur la publication des bans, différences d'interprétation entre le concile de Trente et la monarchie française

Dans le premier chapitre du *De reformatione matrimonii*, les Pères du concile de Trente ordonnent aux curés de paroisse la tenue d'un registre des mariages²²³. Cette exigence est reprise par l'article 40 de l'ordonnance de Blois : celle-ci rend obligatoire la présence non pas de trois témoins mais de quatre, de laquelle « sera fait registre²²⁴ »²²⁵. Cependant, le but de ces

²²¹ *Ibid.*

²²² BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 201-204.

²²³ « Le curé aura un livre qu'il gardera soigneusement chez lui, dans lequel il notera les noms des époux et des témoins ainsi que le jour et le lieu du mariage contracté. » ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

²²⁴ ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XIV, n° 103, art. 40.

²²⁵ La tenue des registres paroissiaux n'est pas une invention de l'époque moderne, comme le souligne Carole

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

registres de mariage n'est pas le même pour le pouvoir séculier et pour le pouvoir ecclésiastique : le premier voit dans ces registres un moyen de témoigner du respect des nouvelles formalités prescrites afin d'éviter les mariages conclus sans consentement parental, tandis que le second y voit une possibilité de lutter contre la bigamie, c'est-à-dire le fait d'avoir déjà contracté un premier mariage.

De fait, les sources de l'officialité de Beauvais font plutôt transparaître la volonté de lutter contre les certificats de mariage invalides, qui aboutissent à déclarer un mariage clandestin : dans ce contexte, il s'agit plutôt de lutter contre l'usurpation de l'autorité ecclésiastique du *proprio parrocho* en enquêtant sur la validité des certificats de mariages contractés en dehors de la paroisse d'origine des époux. Louis Sohiec et Marie Chedeville, dont le cas a déjà été évoqué au sujet de l'importance de la publication des bans, ne sont pas attaqués sur leur concubinage en tant que tel : ils sont « tenus incontinent et sans délai de justifier le prétendu mariage entre eux contracté²²⁶ ». Cette phrase laisse entrevoir, malgré son caractère formel, le processus qui l'a précédé : l'adjectif « prétendu » qualifiant le mariage entre Louis Sohiec et Marie Chedeville suggère que le couple, qui demeurait à Aubervilliers et s'est installé à Méru après son mariage clandestin, a laissé entendre aux paroissiens et au curé de la paroisse de Méru qu'il était bien et valablement marié. Le curé de Méru n'ayant pas eu souvenir d'avoir marié le couple et n'en n'ayant pas trouvé preuve dans ses registres paroissiaux, demande au couple de « justifier » son mariage, c'est-à-dire de présenter un certificat extrait d'un registre de mariage. Le couple présente alors l'attestation rédigée par le vicaire de la paroisse Sainte-Marine de l'officialité de Paris qui, on le sait, a marié clandestinement le couple : on suppose que ce certificat a éveillé les soupçons du prêtre de Méru qui en a fait part à l'évêque de Beauvais. Commence alors une enquête sur la validité du certificat du mariage de Sohiec et Chedeville, pour laquelle est requis l'official de Paris qui conduit lui-même l'information :

J'avais écrit que peut-être se trouverait-il quelque chose d'écrit sur le registre de la paroisse de Sainte-Marine. Mais le curé de Sentoux nous a assuré qu'il n'en a jamais ouï parler et n'y en a rien

Avignon : « Le contrôle du lien paroissial combiné à celui de la mobilité matrimoniale est (...) à l'origine du développement d'un recours à l'écrit qui préfigure les prémices de l'enregistrement systématique du XV^e siècle, dans le grand ouest. Entre 1238 et 1244, l'archevêque de Rouen, Pierre de Colmieu, fait également préciser que dans chaque paroisse, le prêtre doit tenir par écrit la liste de ses paroissiens afin de pouvoir identifier les "étrangers" (*extranei*) », AVIGNON C. *op. cit.*, p. 306.

²²⁶ AD 60, G 3360, cf annexe n°23, document n°4, t. II, p. 147.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

d'écrit sur son registre. Vous devez jugez là-dessus, monseigneur, de la clandestinité du mariage.²²⁷

L'absence de mention du couple dans le registre paroissial de Sainte-Marine conduit l'official de Beauvais à entamer une procédure contre le couple réfractaire. Cependant le mot « concubinage » n'y est jamais mentionné quand, en revanche, le faux certificat de mariage occupe toute l'attention du juge : dans une lettre adressée à Gontier, greffier de l'officialité, l'auteur nommé Dubois, et que l'on présume être un prêtre, explique que le couple n'a plus « à ce qu'ils disent de certificat de leur prétendu mariage ». Plus haut, l'auteur préconise « que l'on continue à les intimider comme l'on a commencé²²⁸ » : on devine que le verbe « intimider » implique, avant même d'obtenir la séparation du couple, de faire parler les accusés afin que le couple avoue la fausseté du certificat, d'autant que les informations contenues dans cet aveu permettraient de faire condamner le vicaire fautif, comme l'a requis l'official de Paris²²⁹.

Importance des certificats et de l'écrit dans les procédures de la justice de Beauvais

L'importance donnée au processus de dénonciation de la fausseté du certificat révèle bien la valeur de l'écrit dans les cas matrimoniaux : cette affaire nous montre que dans la seconde moitié du XVII^e, c'est l'écrit qui fait le mariage aux yeux des juges de l'officialité de Beauvais, et non la simple parole des justiciables qui prétendent être mariés. L'enjeu est en outre considérable : dénoncer la fausseté d'un certificat de mariage revient à mettre en cause l'autorité d'un détenteur de l'autorité ecclésiastique. Le caractère valide du certificat a d'autant plus d'importance qu'un grand nombre de procédures reposent moins sur des témoignages, comme c'est pourtant le cas au bailliage de Beauvais, que sur des certificats et des déclarations écrites : l'écrit prend donc une valeur importante, sa validité dépend entièrement du prêtre qui l'a produit.

La préférence accordée aux certificats rédigés par des prêtres plutôt qu'à des témoignages se perçoit également dans l'affaire de Jeanne Delahaye. Après avoir eu connaissance de lettres présentées par le procureur de Sébastien Dufour auquel Jeanne est opposée, le promoteur émet des doutes sur la validité du certificat de décès du premier mari

²²⁷ AD 60, G 3360, cf annexe n°23, document n°1, t. II, p. 143.

²²⁸ *Ibid.*, document n°2, t. II, p. 145.

²²⁹ « (...) mais auparavant que de le réhabiliter si vous y trouvez le lieu nous vous prions de faire interroger les parties sur les faits que dessus, afin que leurs réponses nous servent contre le vicaire fugitif, lequel je pourrai bien faire appréhender quelque part qu'il soit. » *Ibid.*, document n°1, t. II, p. 143.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

de Jeanne et demande à ce qu'on interroge celle-ci sur ce fait²³⁰ : tant que la validité du certificat de décès, rédigé par un curé du diocèse de Saintes, n'est pas prouvée, l'official ne peut faire droit sur le mariage d'entre Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour. Au cours de son interrogatoire, Jeanne Delahaye explique qu'après avoir appris par des témoins la mort de Charles Fournier, son premier mari, elle avait cherché à se remarier, ce que le curé de Cuigy lui avait refusé : nous savons qu'à ce moment là, elle avait présenté au curé de Cuigy une déclaration passée devant notaire par Pierre Cheroy et Louis Bourdon qui attestaient de la mort de Charles Fournier²³¹. Le refus du curé montre que celui-ci n'a pas voulu reconnaître comme valide l'acte passé devant notaire, lui préférant, à ce que l'on suppose, un véritable certificat de décès rédigé par le curé de la paroisse où l'homme était décédé : la prévalence est donc accordée aux actes rédigés par des prêtres plutôt que par un notaire. Poursuivant son récit, Jeanne Delahaye se lave de tout soupçon de corruption en expliquant que c'est un garçon originaire de Cuigy, sa propre paroisse, qui a obtenu le certificat de décès, et « qu'elle ne l'a fait faire ni pour or ni pour argent²³² » : l'official Guillaume Cardinal propose ensuite à Jeanne Delahaye de faire certifier par l'official de Saintes la validité de son certificat de décès, ce à quoi l'interrogée acquiesce. De nouveau, l'écrit produit par une personne extérieure à l'administration de l'Église est mis en cause en la personne du garçon natif de Cuigy, tandis que l'alternative du certificat de l'official est vue comme préférable.

Failles de l'administration ecclésiastique en matière de registres de paroisse

Au centre de la cérémonie matrimoniale, le curé de paroisse est également au centre des procédures de la justice ecclésiastique de Beauvais : il joue le rôle d'un notaire ou d'un greffier et les documents qu'il produit sont préférés aux autres. Toutefois, ce caractère central accordé au prêtre de paroisse n'est pas sans danger pour la justice ecclésiastique qui peut se révéler impuissante à fournir les documents nécessaires aux justiciables : lorsque l'évêque de Beauvais écrit à l'évêque de Saintes pour qu'il enquête sur la validité du certificat de décès de Charles Fournier, celui-ci lui répond que « le curé de ce lieu étant mort depuis six mois, on ne peut plus par lui-même éclaircir cette affaire²³³ ». L'« extrait de deux lettres écrites à

²³⁰ AD 60, G 3591, cf annexe n°16, document n°11, t. II, p. 90.

²³¹ *Ibid.*, document n°1.b), t. II, p. 79.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*, document n°13.a), t. II, p. 94.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

Monseigneur l'évêque de Saintes par le Père Jousseau, archiprêtre de la Rochelle des 26 octobre, et 20 novembre 1645 » ne permet pas d'en savoir plus sur l'enterrement de Charles Fournier : on y apprend que le registre mortuaire comporterait une lacune pour l'année supposée de la mort de Fournier, et aucun des anciens paroissiens de Saint-Cyr-du-Doret où il aurait été inhumé ne se souvient de cet événement²³⁴.

De fait, les lacunes que comportent les registres paroissiaux ne sont pas rares, comme en témoigne un document trouvé dans le dossier de Charles Vilain et Marguerite Magnie : il s'agit d'un certificat rédigé par des proches de Marguerite Magnie attestant de l'âge de cette dernière, « attendu que les registres baptistaires de la paroisse d'Élincourt-Sainte-Marguerite avaient été perdus durant le cours de l'incendie en l'année mil six-cent trente-six (...)»²³⁵. C'est sans doute ce qui pousse Louis XIV à exiger en 1667 par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye que les registres paroissiaux soient produits en double exemplaire, dont l'un doit être déposé au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée la plus proche de la paroisse d'origine. Au nom de cette ordonnance, Isaac de Malinguehen, lieutenant général du bailliage de Beauvais, ordonne le 1er avril 1672 que « les curés et vicaires de paroisses » devront « rapporter dans le greffe principal du ressort dans lequel elles sont, les registres de baptême et mortuaires depuis quarante années pour être paraphé par ledit juge²³⁶ ». Par cet édit, les documents produits par les curés passent sous le contrôle des juridictions séculières, comme en atteste l'ordonnance du bailliage de Beauvais : on peut se demander, dans ce contexte, si le prêtre-curé est assimilé à un officier public²³⁷. Cependant, cette évolution ne se produit pas

²³⁴ « Pour cet enterrement fait à Saint-Cyr-du-Doret, on ne l'a pas trouvé dans les papiers du registre des mortuaires. Il n'y en a pas même de ce temps là ni de cette année. On a interrogé les anciens de la paroisse de l'église mais personne n'a connaissance de cet enterrement, de sorte qu'il y a grande apparence que c'est chose supposée. » *Ibid.*, document n°13.b), t. II, p. 94.

²³⁵ AD 60, G 3360, cf annexe n°20, document n°2.c), t. II, p. 126.

²³⁶ AD 60, BP 1710.

²³⁷ Jules Basdevant affirme que par le biais des registres paroissiaux, de plus en plus assimilés à l'établissement de l'état-civil des personnes, le prêtre aurait été vu, en tout cas à la fin de l'Ancien Régime, comme un officier public : « Le curé qui assistait au mariage en dressait un acte destiné à en faire la preuve. C'était une pratique ancienne dont le Concile de Trente fit une obligation aux prêtres. L'art. 181 de l'ordonnance de Blois reproduisait la même règle. Mais l'acte ainsi dressé n'était qu'un moyen de preuve commode, mis à la disposition des intéressés et n'excluant pas les autres. Au contraire, à partir de l'ordonnance de 1667, la preuve du mariage ne fut en principe possible que par les registres. En 1736, une déclaration royale règle la forme des registres et des extraits qui en sont délivrés. Les actes dressés à l'origine pour constater le baptême, la bénédiction nuptiale, la sépulture ecclésiastique, apparaissent de plus en plus comme établissant l'état-civil des personnes. Aussi le pouvoir royal veille-t-il à leur bonne tenue. En même temps, le caractère religieux du prêtre apparaît moins et l'on est de plus en plus disposé à voir en lui un officier public. » BASDEVANT J., *op. cit.*, p. 6.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

comme un coup de tonnerre dans un ciel serein : l'importance des certificats rédigés par les curés dans le déroulement des procédures de l'officialité de Beauvais a été assez démontrée. Au moment où Durand de Maillane écrit son *Dictionnaire*, les certificats et attestations provenant des registres de paroisse sont devenus incontournables pour se marier de manière valide :

Le règlement du Concile de Trente touchant les vagabonds et gens sans domicile est exactement suivi dans la pratique du royaume, il y avait été déjà adopté par plusieurs conciles de France, (...). En conséquence les curés à qui ces gens s'adressent, soit qu'ils soient tous étrangers ou qu'il n'y ait que l'une des parties, sont dans l'usage d'exiger : 1°. L'extrait du baptême, les extraits de mort de leurs père et mère, ou leur consentement s'ils sont encore en vie, et que ces passants soient mineurs. 2°. Le consentement du tuteur ou curateur et des proches parents s'ils sont mineurs. 3°. La réquisition faite au père et à la mère, s'ils sont encore vivants, et que les passagers aient atteint l'âge de majorité. 4°. L'attestation du curé de leur naissance et des parents, qui certifient avoir une pleine connaissance que cette personne n'a pas été mariée, ou est veuve ou veuf. 5°. Si la personne a été mariée, on demande l'extrait mortuaire de feu son époux. Tous ces actes doivent être légalisés par l'ordinaire du lieu de naissance.²³⁸

On voit par l'abondance des documents exigés par les curés au moment de marier des personnes qui ne sont pas de leur paroisse qu'il devient très difficile de se marier hors de sa paroisse ou de son diocèse d'origine, en témoigne le cas déjà cité plus haut de Joseph Lefebvre, obligé de se choisir des tuteurs pour pouvoir se marier²³⁹. Cette mobilité géographique réduite pour le mariage favorise peut-être un contrôle accentué des curés sur leurs paroissiens, faisant d'eux des relais pour un pouvoir royal qui cherche à connaître sa population d'administrés.

II. 4 Le contrôle de la population

Les exigences royales concernant le domicile des futurs époux

Dans son édit de mars 1697, Louis XIV reprend les exigences du concile de Trente²⁴⁰ sur le domicile des futurs époux et les alourdit encore :

²³⁸ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, p. 223, article « domicile ».

²³⁹ AD 60, BP 1791, cf annexe n°14, t. II, p. 66-70.

²⁴⁰ « Nombreux sont ceux qui vont d'un lieu à un autre et n'ont pas de domicile fixe. En hommes pervers qu'ils sont, après avoir abandonné leur première épouse du vivant de celle-ci, ils se marient à une autre et souvent même à plusieurs en divers lieux. Le saint concile désirant porter remède à ce mal, avertit paternellement tous ceux que cela concerne de ne pas admettre facilement au mariage ce genre d'homme vagabond. Il exhorte aussi les magistrats séculiers à les réprimer sévèrement. Il enjoint aux curés de n'assister au mariage de ces hommes qu'après avoir fait au préalable une enquête sérieuse et, la chose ayant été déferée à l'Ordinaire, après avoir obtenu de celui-ci la permission d'agir ainsi. » ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543, *De reformatione matrimonii*, chap. VII.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

Que les dispositions des saints canons, et les ordonnances des rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées ; et en exécution d'iceux, défendons à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers de conjointre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeureraient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse ; et depuis un an pour ceux qui demeureraient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale et par écrit du curé des parties qui contractent ou de l'archevêque ou évêque diocésain.

Par cet édit, le pouvoir royal définit le domicile par des conditions de temps : six mois pour une nouvelle paroisse, un an dans un nouveau diocèse. De ce fait, il définit également le « propre curé » : le curé de paroisse devient celui qui connaît ses paroissiens depuis plus de six mois ou un an²⁴¹. On peut supposer qu'avant que ces nouvelles contraintes de temps soient imposées, il était plus aisé de se marier clandestinement : le tropisme beauvaisien pour Paris est, à cet égard, révélateur²⁴². Sur les cinq mariages clandestins relevés dans les sources de l'officialité de Beauvais, trois ont été effectués dans une paroisse parisienne comme Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Eustache ou encore Sainte-Marine. Le certificat de mariage de Clément Martin et de Catherine Delisse montre assez bien l'absence d'intervalle de

²⁴¹ Ce contrôle à deux niveaux administratifs avait déjà été mis en place dans certains diocèses au Moyen Âge : « La mobilité matrimoniale doit en effet s'entendre à deux échelles distinctes : entre des personnes de paroisses différentes mais du même diocèse, ou bien entre des personnes de diocèses différents. L'autorisation du mariage des extra-diocésains relève de la juridiction spécifique de l'évêque, tandis qu'il suffit de fournir des « lettres » du prêtre de la paroisse d'origine en cas de simple diversité de paroisses. En 1448, Thomas Basin, précise pour le diocèse de Lisieux la marche à suivre dans ces cas-là : il faut présenter des lettres testimoniales du recteur quand les époux sont de paroisses différentes, mais se marient dans le diocèse de Lisieux la marche à suivre dans ces cas-là : il faut présenter des lettres testimoniales du recteur quand les époux sont de paroisses différentes, mais se marient dans le diocèse de Lisieux, et des lettres testimoniales de l'évêque ou de son official quand le mariage est prévu dans un autre diocèse. La « propre paroisse » y est alors définie comme celle « dans laquelle ceux qui se marient sont nés et ont été élevés » : c'est le témoignage de la publication des bans par le recteur de cette paroisse spécifique qui compte en cas de mariage dans une autre paroisse du diocèse de Lisieux. » AVIGNON C., *op. cit.*, p. 303-304. Il est intéressant de constater qu'à la fin du moyen-âge, le « propre curé » et la « propre paroisse » se définissent déjà en terme de temps, mais plus spécifiquement en terme de temps vécu par les paroissiens.

²⁴² Pour Carole Avignon, la mobilité frauduleuse est, dès le XII^e siècle, un des critères qui permet de qualifier un mariage de « clandestin ». Elle mentionne notamment la décrétale *Consuluit nos*, « formulée par Alexandre III en réponse à l'évêque de Beauvais » : « La décrétale *Consuluit nos*, compilée dans la *Compilatio secunda* de Jean de Galles, vers 1210-1211, témoigne ainsi de la précocité de la prise en compte du problème de couples qui se marient à dessein dans un autre diocèse que le leur. (...) Jean Dauvillier cite cette décrétale pour illustrer la bonne volonté d'Alexandre III quant à la reconnaissance de la validité des mariages clandestins (...). L'appréhension du mariage clandestin comme « transgression » est d'autant plus intéressante qu'elle est à rattacher à un vocabulaire plus moral que juridique ». AVIGNON C., *op. cit.*, p. 300-301.

Au milieu du XVII^e siècle, la question ne se pose pas de savoir si les mariages célébrés frauduleusement dans un autre diocèse sont valables ou non : on demande aux contractants qui sont dans ce cas de « justifier de leur prétendu mariage », ce qui implique que l'officialité de Beauvais les considère comme nul, en tant que non célébrés devant le *proprio parochio*, comme prescrit par le concile de Trente. C'est donc de ce dernier que dépend, à l'époque moderne, la validité du lien matrimonial.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

temps « compétent » favorisant l'anonymat du couple et, par là, la clandestinité de son mariage :

Extrait des registres des mariages faits en l'église Saint-Eustache

Le vingt-cinquième de janvier mil six cent cinquante-cinq ont été fiancés Clément Martin pâtissier veuf de défunte Noëlle Scelene et Catherine Delisse veuve de feu Jean Buquet vivant laboureur (...), et le lendemain ont été mariés après la publication de trois bans.²⁴³

On voit bien par cet extrait qu'il n'y a eu aucun intervalle de temps d'une part entre la publication des trois bans, d'autre part entre les fiançailles et le mariage, puisque le second a lieu le lendemain des premières. On en déduit que ce n'est pas seulement l'écrit qui fait le mariage, mais aussi le temps, puisque l'officialité ne considère pas ce certificat comme valable. En effet, l'official de Beauvais ordonne que Clément Martin et Catherine Delisse :

Seront tenus de se séparer incontinent et sans délai de conversation et de demeure à cause du scandale qu'ils causent en ce qu'ils vivent ensemble comme personnes mariées quoi qu'ils ne le soient du moins valablement (...).²⁴⁴

Le promoteur de l'officialité de Beauvais ne revient pas, en revanche, sur la validité du certificat de mariage d'entre Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour, quoiqu'il ait été effectué à Saint-Nicolas-des-Champs²⁴⁵ : dans une requête datée du 6 juin 1643, le promoteur fait mention de « l'extrait des registres des mariages de la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs » mais n'ordonne pas d'enquête sur sa validité, préférant porter ses doutes sur la validité du certificat de décès de Charles Fournier, premier mari de Jeanne Delahaye. De fait, le certificat de mariage ne présente pas, à première vue, d'irrégularité : les bans ont été publiés par trois jours de fêtes avec intervalle de temps, quoique ce dernier ne soit que de quelques jours, et les fiançailles et le mariage sont séparés d'une semaine²⁴⁶. En outre, les exigences de domicile, 55 ans avant l'ordonnance de mars 1697, sont respectées :

Le dimanche vingt-troisième jour de juillet audit an mil six cent trente-six a été fiancé Sébastien Dufour maître passementier-boutonnier âgé de trente ans demeurant rue des Vieilles-Écuries d'une part, et Jeanne Delahaye, veuve de feu Charles Fournier gagne-denier, demeurant en ladite rue

²⁴³ AD 60, G 3595, cf annexe n°21, document n°1, t. II, p. 135.

²⁴⁴ *Ibid.* document n°2, t. II, p. 135-136.

²⁴⁵ Si au moment de l'enquête sur la validité du certificat de décès de Charles Fournier, le promoteur ne mentionne effectivement pas le certificat de mariage de Saint-Nicolas-des-Champs, l'interrogatoire de Jeanne Delahaye précise cependant qu'elle-même et Sébastien Dufour avaient été assignés devant l'officialité en nullité de mariage peu de temps après la célébration de ce dernier à Paris. Cf annexe n°16, document n°7, t. II, p. 84-85.

²⁴⁶ *Ibid.*

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

d'autre part, tous deux de cette paroisse.²⁴⁷

Le couple est donc domicilié « rue des Vieilles-Écuries » et considéré par le prêtre de Saint-Nicolas-des-Champs comme « de cette paroisse ». De fait, rien ne laisserait soupçonner de la clandestinité de ce mariage si l'on ne connaissait pas le passé de Jeanne telle qu'elle l'expose dans son interrogatoire :

A dit que sur ce qu'elle avait appris la mort dudit Fournier elle avait promis mariage audit Dufour et, pensant se marier, en fit demande audit Cuigy. Le curé l'avait refusé, ce qui avait fait départ à Paris avec ledit Dufour pour qu'ils fissent publier le ban en la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs en laquelle ils se marièrent, et étant de retour à Cuigy, le curé de Cuigy ne les voulut admettre aux sacrements et furent appelé devant vous à la requête du promoteur en nullité de mariage (...).²⁴⁸

Alors que la requête du promoteur ne revenait pas sur la validité du certificat de mariage de Jeanne, l'interrogée démontre elle-même que son mariage a été déclaré nul par le promoteur et donc considéré comme clandestin : on voit cependant que l'imprécision des exigences de domicile a permis au desservant de Saint-Nicolas-des-Champs de marier le couple avec plus de facilité.

Il n'en est plus de même, en effet, à la fin de l'Ancien Régime : dans sa plaidoirie de 1789 le procureur de Joseph Lefebvre est en effet contraint de décrire le parcours de son client candidat au mariage, « ne sachant où il était né et ne connaissant pas ses père et mère » :

Le comparant est parti de Moûtiers, capitale de la Tarentaise en Savoie, environ à l'âge de six ans, avec un compagnon du même âge nommé Baptiste, ils sont passés en France en mendiant leur pain ; (...). Quant au comparant il s'est avancé vers Paris et s'est arrêté à Bresles, paroisse de ce diocèse où il a demeuré d'abord pendant trois ou quatre ans chez le nommé Philippe Leclerc, tisserand, qu'il aidait à tirer de la tourbe ; de là environ deux mois chez le sieur Burgaud, pour garder les vaches, ensuite deux ou trois ans chez Nicolas Carré, pour mener les chevaux ; jusque là le comparant n'a jamais fait écrire à son père duquel il n'a eu aucunes nouvelles, mais étant en âge de faire sa première communion, il a fait écrire deux fois à son père, pour avoir son extrait baptistaire ; Messire Gallopin, alors vicaire de Bresles et actuellement chanoine de Gerberoy, a aussi écrit trois fois à Moûtiers pour le même objet, et on n'a reçu aucune réponse ; cependant, il a été admis à la première communion après avoir quitté Nicolas Carré, le comparant est entré au service du Sieur Amand, fermier à Bresles en qualité de charretier où il n'est resté qu'environ deux mois ; de là il a servi en la même qualité pendant cinq ans chez la veuve Prochais fermière à Troissereux, ensuite il est entré chez Jean Davesne, jardinier de l'abbaye de Saint-Quentin-de-Beauvais, où il a travaillé pendant sept à huit mois, puis chez Paul Binet, jardinier du seigneur de Bonneuil-sur-Marne, où il a demeuré environ onze mois, plus environ treize mois chez la veuve Langlois, marchande fleuriste rue des Deux-Boules, faubourg Saint-Marceau à Paris, d'où il est revenu à Bonneuil chez le sieur Paul Binet où il est encore resté trois ou quatre mois ; enfin, il est de retour à Troissereux depuis le mois de juillet 1786, où il a acheté de ses épargnes un fond de terre propre au jardinage et y a fait construire les bâtiments nécessaires pour l'état de jardinier qu'il

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.* document n°12, t. II, p. 91-92.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

a entrepris, et pour se loger.²⁴⁹

Les enquêtes dirigées par le curé apportent une connaissance démographique du royaume

On le voit par ce récit, Joseph Lefebvre est l'un de ces vagabonds à propos desquels le concile de Trente exige que soit fait une enquête avant le mariage. Ne pouvant attester que Troissereux, paroisse où son client cherche à se marier, n'est pas la paroisse d'origine de celui-ci, le procureur de Lefebvre est obligé de décrire avec exactitude le parcours du jeune homme : il relate les différents métiers qui ont été les siens avec chaque fois la mention de la durée de son séjour dans chaque lieu par lequel son client est passé. Enfin, il achève son récit sur le plus important : le fait que Joseph Lefebvre demeure à Troissereux depuis plus d'un an – il s'y installe en juillet 1786, et nous sommes en 1787 –, le fait qu'il ait également acquis des biens à Troissereux ainsi qu'un métier et qu'il ait fait construire des bâtiments attestent de sa volonté de se fixer et ainsi, d'acquérir un domicile suffisant pour se marier. On en déduit cependant toute la difficulté pour une personne sans domicile de se marier à la fin de l'Ancien Régime : il lui faut épargner pour acheter un bien et s'installer durablement dans une paroisse. Un demi-siècle plus tôt, un simple voyage à Paris aurait peut-être suffi. Le récit met également en scène l'échec de l'administration ecclésiastique pour fournir un extrait baptistaire au jeune homme : le vicaire de Bresles écrit à ce qu'on suppose à l'évêque de Moûtiers ou au prêtre du lieu de naissance de Joseph Lefebvre afin d'obtenir le certificat, en vain. Dès lors, c'est la justice séculière qui prend le relais de l'administration ecclésiastique en fournissant au jeune homme un acte de tutelle pour qu'il puisse se marier : à cette occasion, le procureur joue le rôle du prêtre en faisant lui-même l'enquête sur le jeune homme. Les informations qu'il fournit sont en effet celles que devrait rechercher un prêtre de paroisse selon l'ordonnance de mars 1697 :

Enjoignons à cet effet à tous curés et autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, et en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés et qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile aussi bien que l'âge, et de la qualité de ceux qui le contractent, et particulièrement s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en cas les consentements de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, et d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent édit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, et de leur faire signer après la

²⁴⁹ AD 60, BP 1791, cf annexe n°14, t. II, p. 72-76.

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

célébration du mariage les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les articles 7, 8, 9, et 10 et du titre XX de notre ordonnance du mois d'avril 1667.²⁵⁰

Il est à noter que les informations qui sont demandées dans cette ordonnance – domicile, âge, qualité, consentement parental, témoignages –, correspondent exactement à celles que l'on retrouve dans les enquêtes de dispense : la totalité des couples interrogés a donné son nom et prénom, 95% des hommes ont répondu à la question du domicile contre 97% des femmes. De même, 94,6% des hommes et 91,2% des femmes ont renseigné l'enquêteur sur leur qualité et près de 93% des couples ont donné leur âge : le même pourcentage bénéficiait du témoignage de quatre de leurs connaissances. La question du consentement parentale demeure la moins posée et la moins renseignée avec seulement 85% de répondants, quoiqu'il s'agisse tout de même d'une écrasante majorité. Toutefois, sur les 35 couples pour lesquels la question du consentement parental n'a pas été abordée, 19 sont composés de deux personnes majeures, et ne nécessitant donc pas le consentement de leurs parents à leur mariage²⁵¹. Il est inutile de souligner l'importance de ces informations pour l'historien démographe : les questions posées permettent de caractériser avec précision les paroissiens et d'utiliser les données qui en résulte de manière sérielle, puisque la grande majorité des justiciables y ont répondu. Les enquêtes de dispense permettent donc de se faire une idée des informations demandées par les prêtres avant de marier leurs paroissiens. Si l'on suppose que la majorité des paroissiens accèdent au mariage, on peut dès lors affirmer que le prêtre dispose d'une connaissance précise de la population de sa cure.

Le curé, un surveillant

Or, cette connaissance n'est pas sans lien avec le nouveau rôle qui est attribué au prêtre par l'officialité de Beauvais : comme l'écrit Anne Bonzon, « le curé du XVII^e siècle est celui qui surveille, contrôle, vérifie les certificats, s'informe sur ses paroissiens et tient ses registres²⁵² »²⁵³. En bref l'évolution de la conception juridique du mariage a fait de lui un

²⁵⁰ ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XX, n° 1626.

²⁵¹ Cf annexe n°29, document n°1, p. 184-185.

²⁵² BONZON A., *L'esprit... op. cit.*, p. 180.

²⁵³ En réalité, ce rôle de surveillant accordé au prêtre n'est pas une nouveauté de l'époque moderne : il est le fruit d'une évolution commencée au XII^e siècle. Carole Avignon décrit en effet le lien exclusif qui est établi entre le prêtre desservant et ses paroissiens : « Un lien particulier s'établit entre le prêtre de paroisse et la communauté de ses paroissiens dont il a la *cura animarum*. Dès le XII^e siècle, il est d'ailleurs de plus en plus souvent désigné par la formule *proprius sacerdos*. La dimension exclusive de ce lien paroissial se construit

Chapitre I : le prêtre desservant, cheville entre le droit matrimonial et la population.

administrateur, et l'on peut supposer que c'est précisément pour cette raison que Louis XIV a choisi de s'appuyer sur cet avatar d'officier public pour connaître la population de son royaume : parce qu'il est un bon relais de l'administration ecclésiastique, le prêtre de paroisse est choisi pour relayer le pouvoir royal au sein de son royaume²⁵⁴. Dans son article sur les curés médiateurs sociaux, Anne Bonzon explique que le curé de paroisse était tout désigné pour servir d'« arbitre charitable » :

En effet, les curés sont nombreux, présents partout, et peuvent avoir accès facilement à leur paroissiens, « tant de personnes malades et dans l'affliction, qui suivent leurs conseils ». Ils sont donc les mieux placés pour servir d' « entremetteurs » ou encore de « médiateurs charitables » capables d'accommoder les procès et d'apaiser les querelles dans leurs paroisses.²⁵⁵

On voit ainsi que le curé médiateur social se prêtait bien à un rôle administratif : la justice de l'officialité de Beauvais en fait en quelque sorte un policier qui juge moins qu'il ne statue. Responsable de l'état civil de ses paroissiens, il est le premier, dans la hiérarchie de la justice ecclésiastique, à décider s'il considère un couple comme marié ou non : par là, il donne un statut à ses paroissiens, de même que l'officialité de Beauvais, d'une manière générale, semble se caractériser par une plus grande préoccupation pour le statut des couples concubinaires que pour leur séparation effective, ce en quoi elle se différencie des autres justices.

bien sûr sur les conditions d'administrations des sacrements : il est interdit au prêtre d'admettre aux sacrements des paroissiens autres que les siens, sans raison grave, en raison de l'existence d'un droit paroissial exclusif : le fidèle est attaché à l'église où il reçoit les sacrements. (...) Le développement de la législation sur les règles et les enjeux de la publication des mariages à fin d'enquête conduit à une réévaluation de ce lien paroissial qui devient une mémoire autant qu'une identité paroissiale. AVIGNON C., *op. cit.*, p. 294.

²⁵⁴ Les ordonnances royales, notamment celles de 1576 et de 1697, montre que la monarchie est amenée à s'appuyer exclusivement sur le prêtre desservant pour le contrôle en amont du mariage : il s'agit, là encore, de l'aboutissement d'une évolution qui prend ses racines au XIII^e siècle. En effet, « Dès les premières années du XIII^e siècle, écrit Carole Avignon, les statuts parisiens d'Eudes de Sully imposent le prêtre comme acteur exclusif du contrôle de la légitimité des projets de mariage, et comme témoin privilégié de sa célébration. Il n'est toujours pas le ministre du sacrement de mariage, mais il en devient responsable disciplinaire et dépositaire de sa mémoire. Le canon 103 évoque la délivrance par le prêtre d'un *testimonium* spécifique à ceux qui doivent contracter mariage. (...) Le contrôle, l'attestation et le ministère lui-même constituent bien les différentes facettes de la *cura animarum* au quotidien. » AVIGNON C., *op. cit.*, p. 295-298.

²⁵⁵ BONZON A., « Les curés médiateurs sociaux... *op. cit.* », p. 43.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

On l'a vu, ce travail a pour objet de déterminer comment juges et justiciables s'accommodaient de la pluralité et des contradictions du droit matrimonial de l'Ancien Régime dans le royaume de France : avant même de comparer les compétences respectives des différentes justices, il nous fallait en donner les caractéristiques principales, afin de pouvoir en distinguer les objectifs et les stratégies en matière matrimoniale. Ainsi, alors que les justices ecclésiastiques de Beauvais et Noyon jugent avec une arrière-pensée éminemment religieuse, s'inscrivant dans la pastorale issue du concile de Trente, le bailliage de Beauvais juge les contentieux matrimoniaux au nom du roi et peut-être au nom d'une certaine paix sociale²⁵⁶. Il nous est également apparu incontournable de caractériser les justiciables qui ont recours à ces justices, afin notamment de déterminer dans quelle mesure ces juridictions touchent la population de leur ressort, en matière matrimoniale : il nous semble qu'à beaucoup d'égards, comme on le verra, la justice ecclésiastique brasse plus large que le bailliage²⁵⁷. Pour mener à bien cette caractérisation des différentes justices du Beauvaisis, nous avons choisi d'étudier en premier lieu les types de procédures les plus courantes dans chacune d'entre elles, avant de chercher à déterminer quel type de justiciable se présente à la justice ecclésiastique de Noyon, et dans quelle mesure le bailliage de Beauvais, brasse une portion moindre de la population de son ressort.

I. Procédure inquisitoire, justice contentieuse, justice-catéchisme

Traditionnellement, les juristes de l'Ancien Régime font la distinction entre deux types de justices : la justice volontaire et la justice contentieuse. Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire*, rend explicite cette distinction :

Par rapport aux juges d'Église pris ici dans une signification étendue, il faut distinguer la juridiction volontaire et gracieuse, de la juridiction contentieuse. Les actes de pure juridiction volontaire en cette matière sont les dispenses, soit des empêchements qu'on obtient du pape, soit celles de certaines règles ecclésiastiques dont l'évêque peut dispenser ; comme de se marier dans

²⁵⁶ Il est toutefois difficile de discerner selon quels critères la justice séculière juge, étant donné qu'il ne s'est guère trouvé de sentences dans le corpus de documents issus du bailliage.

²⁵⁷ Une étude complémentaire menée dans les prévôtés dépendantes du bailliage de Beauvais permettrait d'en savoir plus sur les justiciables ayant recours à la justice séculière.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

les temps, les jours et les heures où il est défendu de le faire par les canons de l'Église ou par le rituel du diocèse (...).

Les cas de juridiction contentieuse ne se traitent jamais devant le pape en première instance, art. 45 des *Libertés*, mais bien devant les officiaux des évêques ; ce qui demande quelque explication. Les questions qui peuvent se former en justice réglée sur la matière du mariage, regardent ou les promesses de mariage, ou les oppositions aux mariages, ou la validité ou invalidité du mariage pour raison de quelque empêchement, ou dissolution, ou la séparation *a thoro* entre les mariés, ou leur demande en adhésion.²⁵⁸

Si l'on suit la définition de Durand de Maillane, on serait porté à qualifier la justice de Beauvais de justice contentieuse, la *litis contestatio* ayant théoriquement lieu entre le promoteur et les couples réprimandés. La justice de Noyon, en revanche, serait essentiellement volontaire, puisque l'on n'y trouve que des dossiers de dispense. Le bailliage de Beauvais enfin, aurait plutôt un caractère contentieux, puisqu'il s'agit de départager des parties sur un conflit matrimonial.

Toutefois, il apparaît à l'examen des sources une nouvelle distinction : la justice de Beauvais, d'une part, attaque à son initiative les justiciables délinquants, approchant spontanément les couples concubinaires, tandis que les justices de Noyon et du bailliage de Beauvais sont saisies à la requête des justiciables. De là, on peut isoler trois « tendances » qui permettent de caractériser ces justices : dans celle de Beauvais se perçoit une conception légaliste – peut-être janséniste –, de la justice, notamment en matière matrimoniale. Le bailliage, en revanche, juge des litiges dont l'objet est essentiellement économique. L'officialité de Noyon, enfin, semble animée d'une volonté moins propre à la justice qu'au catéchisme : elle ne fait guère de différence entre ses justiciables, s'attachant plutôt à ce que les fidèles accèdent au sacrement de mariage sans verser dans le péché.

1. 1 L'officialité de Beauvais : une justice à tendance janséniste

Une hypothèse : la contamination des procédures contre les concubinaires venue des procès contre les prêtres déviants

Dans *L'esprit de Clocher*, Anne Bonzon souligne la politique répressive mise en place par l'officialité à l'égard des prêtres indisciplinés sous l'épiscopat d'Augustin Potier : cette politique se poursuit de manière plus intense encore sous Nicolas Choart de Buzenval dans la

²⁵⁸ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, article « mariage », p. 282.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

seconde moitié du XVII^e siècle²⁵⁹.

Les années 1630-1670 représentent donc l'apogée de la répression. Si l'épiscopat de Nicolas Choart de Buzenval concentre le plus grand nombre de procès « criminels » (188 dossiers, soit 43% de l'ensemble), celui d'Augustin Potier correspond à une première mise en œuvre, efficace et massive, de la répression.²⁶⁰

Nous formons l'hypothèse que la répression systématique des comportements déviants des prêtres au sein de l'officialité de Beauvais a débouché, par contamination, sur une répression au criminel des déviations matrimoniales, ce qui conférerait à la justice ecclésiastique de Beauvais un caractère exceptionnel dans le paysage des juridictions d'Église du royaume de France. On assiste en effet à une « criminalisation » des procédures matrimoniales dans le diocèse de Beauvais : la procédure inquisitoire, majoritairement²⁶¹ employée dans les affaires de concubinage et de séparation de fait, est l'arme des procédures criminelles²⁶², tandis que les mariages relevaient auparavant de procédures civiles. En effet, les causes liées aux relations charnelles hors mariage, pour ne citer que celles-ci²⁶³, relevaient

²⁵⁹ L'auteur établit une chronologie de la répression : « Celle-ci, qui commence dès 1620, s'affirme à partir de 1630 pour culminer entre 1650 et 1660, puis s'atténuer entre 1660 et 1670, alors que le passage par le séminaire commence probablement à porter ses fruits. Après 1680, l'officialité n'instruit plus, en moyenne, qu'un dossier tous les deux ans. Il est vrai que la dépossession des officialités par les tribunaux royaux durant le dernier siècle de l'Ancien Régime, pourrait expliquer ce déclin. Mais un simple regard sur le répertoire des archives de ce tribunal suffit à établir que, durant le même temps, se multiplient les causes relatives aux sacrements et notamment aux mariages. La réduction du nombre d'affaires de discipline ecclésiastique ne résulte donc pas d'une baisse d'activité de la cour spirituelle de Beauvais. » BOZON A., *L'esprit... op. cit.*, p. 181.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Sur les 85 documents pour lesquels le statut du demandeur est mentionné, 58 mentionnent le promoteur de l'officialité comme demandeur, ce qui est le propre d'une procédure inquisitoriale, comme l'écrit Anne Lefebvre-Teillard : « (...) l'official ayant fort à faire en tant que juge, sentit très vite la nécessité de la présence auprès du tribunal d'une personne chargée de la poursuite *ex officio* des criminels. Ainsi naquit le promoteur dont l'existence satisfait l'adage : *nullus simul poteste esse accusator et iudex*, quelque peu malmené par la nouvelle procédure. Peu à peu le juge au lieu de se saisir directement de l'affaire prit l'habitude d'en être saisi par le promoteur. À la procédure inquisitoriale *ex officio* se substitua dans la pratique la procédure inquisitoriale *cum promovente*. Cette dernière finit même par prendre le nom de procédure *ex officio* lorsque la dénonciation ne déboucha plus, sauf exception, que sur la procédure inquisitoriale. » LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op.cit.*, p. 79.

²⁶² Dans une sous-partie de sa thèse intitulée « Le triomphe de la procédure inquisitoriale », Anne Lefebvre-Teillard explique que « de tous temps déjà, il avait été admis que les supérieurs ecclésiastiques saisis sur simple dénonciation d'un crime grave et dangereux pour la société toute entière étaient tenus d'instruire l'affaire et de punir le coupable sans qu'il y ait accusation en forme. Mais cette procédure comme la précédente et pour les mêmes raisons puisque l'initiative était également laissée aux particuliers, en suffisait pas à réprimer les abus notamment les plus scandaleux : ceux commis par les prélats.

Il appartient à Innocent III de trouver une solution et de jeter les bases d'une procédure entièrement nouvelle dans la célèbre décrétale *Licet Heli*. Désormais le juge averti par l'opinion publique, pourra se mettre en mouvement de lui-même et entamer l'instruction de l'affaire : *quasi fama deferente vel denunciante clamore*. » *Ibid.*, p. 79.

²⁶³ Les actions en reconnaissance de fiançailles sont les causes matrimoniales les plus nombreuses, comme l'écrit

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

clairement du civil :

La sanction civile des relations charnelles hors mariage se traduit par l'octroi à la femme de trois actions distinctes, souvent conjointes dans la pratique : l'action de dot, l'action en frais de gésine et l'action en reconnaissance de paternité naturelle.²⁶⁴

Les concubinages, si présents²⁶⁵ dans les affaires de l'officialité de Beauvais, peuvent être qualifiés de relations charnelles hors mariage : or, de sanctions civiles, nous passons dans ces cas particuliers à des sanctions criminelles, telles que l'excommunication. L'affaire du concubinage de Charles Vilain et de Marguerite Magnie constitue un de ces cas pour lesquels l'évêque Nicolas Choart de Buzenval est allé jusqu'à excommunier le couple après trois admonestations espacées chacune à huit jours d'intervalles, comme le prescrit le concile de Trente²⁶⁶ : le concubinage du couple y est qualifié de « d'autant plus *criminel* devant Dieu et devant les hommes que deux enfants illégitimes ont été vus faire de ce malheureux commerce²⁶⁷ ». Charles Vilain et Marguerite Magnie sont ensuite déclarés :

Nommément et publiquement excommuniés et livrés à Satan comme tels retranchés de la société et conversation des autres chrétiens, du fruit et assistance des prières publiques, de la participation du sacrement, et (...) de la sépulture en terre sainte.²⁶⁸

La signification des censures ecclésiastiques

Qu'on ne s'y trompe pas, l'utilisation des censures ecclésiastiques par l'Église comme moyen de pression est une chose plutôt courante dans l'Ancien Régime. Ce phénomène est même dénoncé dans les cahiers rédigés par la bourgeoisie de Beauvais à l'occasion des états-généraux de 1614, comme l'écrit Anne Bonzon :

Mais, tout en appelant à une réforme des mœurs laïques, ils [les bourgeois de Beauvais] contestent

Anne Lefebvre-Teillard : « Ces actions visent à faire reconnaître par l'official des fiançailles conclues sans formalités solennelles par les parties afin d'obliger le défendeur à contracter mariage. Elles sont nombreuses et poursuivies soit au civil par les intéressés, soit au pénal par le promoteur auquel s'adjoint le plus souvent le demandeur lorsque les fiançailles clandestines ont été interdites par les statuts synodaux. (...) Le nombre élevé d'actions en reconnaissance de fiançailles dans l'officialité de Troyes prouve l'inefficacité de l'interdiction qui se heurte à des pratiques séculaires. » *Ibid.*, p. 148.

²⁶⁴ *Ibid.* p. 207.

²⁶⁵ Nous verrons dans les développements qui suivent quelle proportion prennent les concubinages dans les types d'affaires traités à l'officialité de Beauvais, cf annexe n°26, document n°2, t. II, p. 159-160.

²⁶⁶ Dans le chapitre VIII du *De reformatione matrimonii*, on peut lire : « C'est pourquoi, pour assurer les remèdes opportuns à un si grand mal, le saint Concile statue que de tels concubinaires, qu'ils soient mariés ou non, de quelque état, dignité et condition qu'ils soient, si, après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, même d'office, ils ne chassent pas leurs concubines et ne renoncent pas à tout rapport avec elles, devront être frappés d'excommunication. » ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

²⁶⁷ AD 60, G 3360, cf annexe n°20, document n°5, t. II, p. 129-130.

²⁶⁸ *Ibid.*

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

nettement à l'officialité d'intervenir dans ce domaine, et s'opposent en réalité à l'ingérence du clergé dans des affaires qu'ils estiment ressortir du domaine privé. Ainsi, ils condamnent l'abus des censures ecclésiastiques, qui provoqueraient « grand scandale de l'église et gehennes de consciences ».²⁶⁹

L'auteur ajoute que « c'est surtout en matière matrimonial qu'ils dénie au clergé le droit d'intervenir²⁷⁰ », indiquant par là que la répression des déviances matrimoniales par les sentences d'excommunication avait déjà commencé un quart de siècle avant l'arrivée de Nicolas Choart de Buzenval. De fait, on a vu que ces sentences d'excommunication étaient encouragées par le Concile de Trente dans les cas de concubinages, mais à ce qu'il nous semble, il ne s'agit pas aux yeux des pères du Concile de n'importe quel concubinage :

C'est un grave péché que des hommes non mariés aient des concubines, péché très grave commis au mépris tout particulier de ce grand sacrement. De même, quand des hommes mariés vivent dans cet état de damnation et osent les entretenir et les garder parfois dans leur maison et en même temps que leur épouse.

Il nous semble que ce que le concile de Trente dénonce en particulier est le concubinage de personnes puissantes, nobles ou membres de la famille royale, qui ont la possibilité d'entretenir chez elles une concubine en même temps que leur femme : cette hypothèse est peut-être confirmée par l'incise « de quelque état, dignité et condition qu'ils soient » pour désigner les concubinaires, indiquant par là que la noblesse ou tout du moins l'aisance matérielle ne mettrait pas à l'abri des sanctions ecclésiastiques. Cette hypothèse a d'autant plus de consistance dans le cas de Beauvais, puisque ce sont les bourgeois de cette ville, donc des personnes d'une relative aisance économique, qui dénoncent l'intervention ecclésiastique dans leurs affaires matrimoniales.

Une vision janséniste du mariage ?

La répression entamée par Nicolas Choart de Buzenval contre les couples concubinaires semble prendre un tout autre sens que celui du Concile de Trente : ici, aucun des concubinages ne concerne un homme aisé marié avec une autre femme. Il s'agit plutôt de personnes de condition relativement modeste, vivant en milieu rural, et ayant quitté un premier conjoint pour venir habiter avec un second. Comment expliquer cette répression systématique à l'égard des couples concubinaires stables dans le diocèse de Beauvais ? Nous

²⁶⁹ BONZON A., *op. cit.*, p. 96.

²⁷⁰ *Ibid.*

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

avons vu plus haut²⁷¹ que Nicolas Choart de Buzenval, au même titre que ses vicaires généraux Levesque et Tristan, était janséniste, Choart ayant été initié à ce courant de pensée par ces derniers. Or, Arnould Bethery de la Brosse a isolé, dans sa thèse *Amour et lien conjugal*, une conception janséniste du droit matrimonial, quoique selon l'auteur, « il n'y a pas à proprement parler une doctrine janséniste.²⁷² ».

De cette conception de la raison va découler un système déductif de moral et de droit : les règles pratiques vont être tirées des principes. Cela a le défaut de conduire, *in fine*, à ne plus envisager le mariage que sous l'angle désincarné des droits et des devoirs, sans pouvoir déboucher sur l'amour, l'union ou d'autres réalités existentielles.²⁷³

La conception janséniste du droit matrimonial aboutit donc à une séparation entre le droit et l'amour. Chez Domat, juriste janséniste, le droit matrimonial se déduit des principes des Écritures, et l'amour doit se calquer sur ces principes, ce qui, pour Bethery de la Brosse, est une aporie :

Il n'y a en effet aucune explication sur ce qu'est le lien conjugal, pas même une définition, l'engagement matrimonial se réduit à un ensemble de droit et de devoirs mutuels que l'on déduit de sa formation initiale. Or, il est difficile de réduire l'amour à une série de devoirs à accomplir. L'amour nécessite une réflexion sur le lien, sur l'union, c'est un rapport, une certaine harmonie entre deux êtres, il ne peut s'envisager en fonction des devoirs réciproques.²⁷⁴

Ce divorce janséniste entre le droit et l'amour, Bethery de la Brosse en trouve des exemples dans la littérature, notamment au travers des dénonciations qu'en fait Molière dans son *Misanthrope*²⁷⁵, mais le même auteur finit cependant par reconnaître l'existence d'un décalage entre cette conception du droit matrimonial et la pratique, affirmant que « la pensée juridique est engagée, tandis que les praticiens, comme il se doit, restent prudents, se refusant toujours de sacrifier les couples sur l'autel des principes, même légaux. »²⁷⁶.

²⁷¹ Cf Introduction p. XLIII.

²⁷² « Des personnalités aussi imposantes que Pascal, Domat, Arnould, Racine, ne peuvent se réduire à ce qualificatif, ce ne sont pas de simples disciples de l'évêque d'Ypres. Ces auteurs forment un courant de pensée en matière religieuse qui, pour une bonne partie, s'apparente à une transcription théologique des idées modernes et notamment du rationalisme. » BETHERY DE LA BROSSE A, *op. cit.*, p. 134.

²⁷³ *Ibid.*, p. 135.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 141.

²⁷⁵ « Alceste est différent, il veut tout sacrifier aux principes sans aucune adaptation aux mœurs, ainsi la sincérité consiste chez lui à toujours dire franchement son sentiment, aussi déplacé que cela peut se trouver en raison des circonstances (...). Le rationalisme d'Alceste ne lui permet pas d'appréhender l'amour, lequel se vit et ne se réduit pas en principes. » *Ibid.*, p. 147.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 150-153. L'auteur se réfère à l'article d'Yves Jeanclos sur l'officialité de Paris : JEANCLOS Y., *op. cit.*, p. 309-356.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

Il en ressort une justice plus légaliste et moins humaine

Si effectivement la jurisprudence de l'officialité archidiaconale de Paris respecte le consentement mutuel des époux en ne frappant pas de nullité les mariages contractés sans le consentement de leurs parents²⁷⁷, l'officialité de Beauvais en revanche, n'hésite pas à « sacrifier les couples sur l'autel des principes » : alors que des concubins vivent ensemble dans un bon ménage depuis quelques années et ont eu des enfants, l'official prononce la séparation au nom d'un quelconque empêchement qui annule à ses yeux le mariage, qu'il s'agisse d'une parenté, d'un premier mariage, ou même d'une simple compaternité, comme dans le cas de Jean Lefebvre, dont la concubine a tenu sur les fonts baptismaux un enfant issu de son premier mariage²⁷⁸. En outre, les enfants, lorsqu'ils sont mentionnés dans les ordonnances d'excommunication, ne sont vus par l'officialité que comme une circonstance aggravante et un facteur de scandale publique : la séparation est prononcée, laissant la mère et ses enfants démunis par l'absence du père. De même, on ne tient pas compte, dans les cas de bigamie, du fait que le second couple fait un meilleur « ménage » que le premier. Le cas de Matthieu Ringa et Anne Hue est, à cet égard, éloquent : alors que les témoignages des voisins recueillis dans le cadre d'une enquête sur la clandestinité du mariage de Ringa et Hue nous apprennent que le premier mari d'Anne, « par quelque mécontentement ou autre dessein aurait quitté ladite Hue sa femme et s'en serait allé à la guerre », et, plus loin, que « ledit Brenn [premier mari d'Anne] ayant fait assez mauvais ménage se serait déplu²⁷⁹ », les témoignages des prêtres ne font aucune mention de cet élément : le couple reçoit sentence de séparation et est excommunié par contumace. Il en va de même dans les sentences ordonnant la cohabitation d'un couple de personnes mariées qui ne s'entendent pas : l'officialité demande au mari de reprendre son épouse sans avoir aucun égard au mauvais ménage qu'ils forment²⁸⁰.

Dans ce contexte, lorsque Nicolas Choart de Buzenval déclare un couple de concubinaires excommunié, « et comme tels retranchés de la société et conversation des

²⁷⁷ « Selon nombre d'arrêts du XVII^e siècle, le consentement est la pierre angulaire du mariage. L'expression libre des volontés individuelles des futurs époux est supérieure aux pressions exercées par la famille et la société, pour enserrer le mariage dans un étroit corset de formalités exigées par la législation royale. » JEANCLOS Y., *op. cit.*, p. 333-334.

²⁷⁸ AD 60, G 3360, annexe n°17, t. II, p.96-98.

²⁷⁹ AD 60, G 3595, annexe n°18, document n°4, t. II, p. 102-105.

²⁸⁰ AD 60, G 3597, annexe n°22, document n°1, t. II, p. 140-141.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

autres chrétiens²⁸¹ », nous pensons qu'il ne s'agit pas là d'une simple formule employée dans une procédure très usitée : cette formule témoignerait d'une volonté de séparer véritablement les couples non mariés des couples qui le sont de droit, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible « devant Dieu et devant les hommes²⁸² » entre les personnes qui habitent et demeurent ensemble « comme personnes mariées » et celles qui le sont effectivement. De la sorte, les sentences d'excommunication participent à cette séparation entre l'amour et le droit, entre la réalité conjugale et le mariage, si bien que l'on peut dire que l'officialité de Beauvais démontre par son intense activité dans le domaine matrimonial que, si elle n'a pas été privée de sa compétence sur les mariages par les juridictions séculières, cependant, par l'emploi qu'elle fait des censures ecclésiastiques, par son « esprit de police » cherchant « à maintenir l'ordre en faisant appliquer les lois indépendamment des dispositions intérieures²⁸³ », par sa volonté de mettre de l'ordre dans la société chrétienne en séparant mariés et non mariés, elle favorise une conception séculière du mariage. C'est ce que démontre Bethery de la Brosse à propos de l'auteur des *Lois civiles dans leur ordre naturel* :

Domat semble chercher à déduire l'amour conjugal du règlement conjugal. (...). Une telle assimilation va donner à l'amour un caractère insaisissable, à l'image de la grâce et de l'amour janséniste, qui est donc distinct et séparable de l'union juridique à laquelle pourtant il doit s'assimiler. Cette doublure immatérielle du mariage finira par être considérée comme un pur accessoire chez les juristes gallicans²⁸⁴.

La conception gallicane du sacrement et de l'amour comme simple accessoires du mariage aboutit à la sécularisation, notamment dans la réflexion de Durand de Maillane, comme on a pu le voir plus haut²⁸⁵. Cependant, avant même d'en arriver à la sécularisation, le traitement purement économique des affaires matrimoniales dans le bailliage de Beauvais témoigne déjà d'une séparation entre les dimensions contractuelle et sacramentelle du mariage.

1. 2 Le bailliage de Beauvais : une justice civile

Détails de la procédure civile

Les affaires matrimoniales que nous avons eu l'occasion d'observer dans les fonds des

²⁸¹ AD 60, G 3360, annexe n°20, document n°5, t. II, p. 129.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 144.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ Cf Chapitre liminaire.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

actes du greffe du bailliage de Beauvais relèvent pour la plupart de la procédure civile. En effet, cette dernière se caractérise par un certain nombre d'étapes : l'assignation, en premier lieu, permet à la partie requérante d'ordonner la comparution de la partie défenderesse ainsi que des témoins. Cette phase de la procédure s'observe notamment dans l'« enquête pour Louis Serain²⁸⁶ » :

Plaise à monsieur le lieutenant général de Beauvais commissaire en cette partie (...) d'oûir à la requête de Louis Serain les témoins ci-après nommés : premier, Denis Letemps (...), Charles d'Amesne (...), Charlotte de Bethencourt (...), Maître Bernard Delafaux (...).

Le document se termine par la formule habituelle aux actes d'assignations :

Le contenu ci-dessus a été par moi sergent soussigné montré, signifié et fait dument à savoir audit Jean Chaussetier au domicile de Me François Chardon son procureur et parlant à sa femme, à ce qu'il n'en prétendent cause d'ignorance auquel j'ai donné assignation à la requête dudit Louis Serain à comparaître mercredi prochain (...).²⁸⁷

Dans le procès qui oppose Louise Coret à Jean Racine²⁸⁸ au sujet de la remise d'un enfant que la demanderesse a eu du défendeur, le délai de l'assignation est prolongé en raison de la mauvaise santé de l'enfant qui ne peut être amené à Beauvais :

(...) et comparant la femme de Martin Bortebos nourrice dudit enfant pour nous certifier que ledit enfant est à présent indisposé, pourquoi il eût vu apparence de l'apporter ce jour d'hui en cette ville, pour ce qu'en le faisant ledit enfant eût été mis en péril de sa vie, pourquoi a requis que l'assignation soit continuée à la VIII^e. Sur quoi ouïe ladite nourrice et qui a attesté ce que dessus véritable à nous, continué l'assignation à la VIII^e pareille heure.²⁸⁹

La phase essentielle de la procédure civile est la *litis contestatio*, qui donne lieu à des débats contradictoires devant le juge. Ce débat contradictoire s'observe, là encore, dans le « procès-verbal pour Jean Racine²⁹⁰ » :

Ladite défenderesse a persisté en ce qu'elle a dit, et dit que le demandeur a tort de l'accuser de mauvaise foi et au contraire qu'elle a sujet de dire avec vérité que le demandeur est de très mauvaise foi en ses actions qu'il a eu en son endroit.²⁹¹

Plusieurs documents attestent également d'une phase d'instruction dont les caractéristiques sont propres à la procédure civile. L'interrogatoire sur faits et articles, par exemple, est un moyen d'instruction : on le retrouve dans un certain nombre d'affaires comme

²⁸⁶ AD 60, BP 1695.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ AD 60, BP 1694, cf annexe n°6, t. II, p. 40-44

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

par l'exemple celle du seigneur de Bois-Aubert, accusé par sa femme séparée de bien d'escroquerie à l'égard de sa belle-famille²⁹². Les mêmes faits et articles qui sont soumis à l'accusé peuvent également être soumis aux témoins que la partie demanderesse a fait assigner pour fournir la preuve des accusations qu'elle avance :

(...) A dit pardevant vous monsieur le bailli de Beauvais ou monsieur votre lieutenant général qu'elle vérifiera les faits qui ensuivent :

à savoir que ledit Jean Néant son mari depuis sept ou huit ans lui a été fort fâcheux et s'est fait tellement craindre qu'elle n'a osé lui rien refuser de tout ce qu'il a souhaité d'elle, (...).

Qu'il l'a si cruellement et si souvent battue qu'elle en a eu l'esprit égaré et a été affligé du mal caduc et d'ordinaire depuis sept ou huit ans l'a toujours vu noire de coups.

En sorte que depuis ce temps là on ne peut point dire qu'elle ait été capable de s'obliger pour ledit Néant son mari avec une pleine connaissance et une parfaite liberté.²⁹³

Les faits sur lesquelles Antoinette Thiot cherche à faire interroger les témoins qu'elle a fait assigner sont déjà de l'ordre d'une plaidoirie : les articles sont disposés dans un tel ordre qu'ils aboutissent logiquement à la conclusion à laquelle veut arriver le procureur d'Antoinette, à savoir l'absence de consentement réel au contrat d'obligation qu'elle a contracté. Dès lors, la justice du bailliage de Beauvais se distingue des autres justices étudiées par une plus grande liberté de parole laissée aux justiciables : le juge n'est ici qu'observateur. C'est en réalité la partie demanderesse qui dirige l'instruction en orientant l'interrogatoire des témoins et éventuellement de l'accusé. Si dans les enquêtes de dispense présentes dans les papiers de l'officialité de Noyon, se trouvent de même des interrogatoires et témoignages, les articles sur lesquels sont interrogés les justiciables font référence au droit canonique en matière de dispense, non à une quelconque initiative de la part de ceux qui ont requis l'enquête : la liberté de parole des justiciables s'en trouve donc considérablement réduite.

Un autre élément attestant du caractère civil des procédures portées devant le bailliage de Beauvais est leur caractère fondamentalement économique.

²⁹² « Faits et articles sur lesquels damoiselle Élisabeth Liesse femme séparée de bien et d'habitations de Guy de L'Espinay écuyer, sieur de Bois-Aubert (...) entend faire ouïr et interroger ledit de l'Espinay, lesdits faits résultant du procès d'entre les parties pardevant nosseigneurs des requêtes du Palais. » AD 60, BP 1684, cf annexe n°1, t. II, p. 8.

²⁹³ AD 60, BP 1684, cf annexe n°2, t. II, p. 14.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

Un fondement économique

Sur la totalité des affaires sélectionnées dans les actes du greffe du bailliage²⁹⁴, 57% relèvent du droit des biens et des obligations, qu'il s'agisse de dettes, de saisies, d'adjudications, de règlements de succession ou encore d'expertises sur la valeur d'un bien. 6,3% de ces affaires relèvent de ce qu'on pourrait appeler l'état civil, lorsqu'il s'agit notamment de justiciables cherchant à changer de nom, à déterminer leur âge, ou lorsqu'il faut désigner des tuteurs à des mineurs ayant perdu un parent. Enfin, seulement 1,8% des affaires relèvent à proprement parler du criminel : incendies, vols, homicides, coups et blessures en forment les principales causes. On serait tenté de penser que les procédures criminelles du bailliage de Beauvais ont peut-être été classées dans un autre fond, mais le « registre concernant les différentes affaires du bailliage de Beauvais²⁹⁵ », dans lequel sont notés les éléments de la vie quotidienne de la juridiction, tels que les conflits de juridictions, la nomination des officiers du bailliage, l'arrivée de l'intendant ou encore les affaires de succession, ne laisse qu'une part de 3% au criminel sur toutes les autres affaires évoquées. Il semblerait donc qu'il y aurait une tendance de la part du bailli de Beauvais à juger les contentieux matrimoniaux majoritairement au civil, ce qui s'expliquerait peut-être par la situation concurrentielle du bailliage de Beauvais, déjà décrite plus haut²⁹⁶, ayant été contraint de se tailler sa part de compétence dans le ressort du bailliage de Clermont, de Montdidier, de Senlis ou encore d'Amiens.

La comparaison avec les affaires du bailliage de Sens

Lorsque cependant l'on compare les affaires criminelles instruites au bailliage de Beauvais à celles du bailliage de Sens, on ne peut s'empêcher d'observer le grand contraste qui existe entre la teneur des affaires criminelles de Sens et celles de Beauvais : les procédures criminelles du bailliage de Sens, dont l'archiviste Henri Forestier a dressé un inventaire qui est en réalité une description sommaire²⁹⁷, regroupe, comme les actes du greffe du bailliage de

²⁹⁴ Cf annexe n°15, document n°1, t. II, p. 76.

²⁹⁵ AD 60, BP 3857.

²⁹⁶ Cf Chapitre liminaire. On y a fait également observer le caractère fondamentalement économique du ressort du bailliage de Beauvais.

²⁹⁷ FORESTIER (Henri), ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'YONNE, *Répertoire numérique de la série B : anciennes juridictions, premier supplément*, Auxerre : Impr. Coopérative ouvrière l'Universelle, 1934-1942.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

Beauvais, des cas de vol, d'incendie, de coups et blessures ou encore d'homicides. Cependant, son éventail est plus large, puisque se trouvent considérées comme criminelles les affaires de faux, de diffamation, de violences et rébellion, et surtout, les affaires de séduction suivie de grossesse ainsi que de concubinage et débauche de clercs²⁹⁸. Pour résumer, non seulement le bailliage de Sens brasserait un nombre d'affaires criminelles plus important, mais il empièterait largement sur la compétence de l'officialité de Sens en se prononçant sur la discipline des clercs ou encore sur des affaires de concubinages que l'on serait susceptible de trouver sous la dénomination « séduction, grossesse²⁹⁹ ».

Il va sans dire qu'un tel empiètement dans les compétences ecclésiastiques par une justice séculière inférieure ne se retrouve pas, jusqu'à preuve du contraire, dans le paysage juridique du Beauvaisis. On observe assez clairement en revanche, dans les affaires matrimoniales traitées au bailliage de Beauvais, leur caractère fondamentalement économique, qu'il s'agisse d'une séparation de biens, ou, plus indirectement, de démontrer un vice de consentement à un contrat pour cause de mauvais traitements au sein de la sphère conjugale³⁰⁰. Force est de constater que dans ces affaires, le caractère sacramentel du mariage n'est jamais évoqué, de même que les archives de l'officialité de Beauvais n'évoquent jamais les conventions matrimoniales qui ont précédé un mariage clandestin ou même un simple concubinage.

Si cette séparation entre les dimensions sacramentelles et contractuelles du mariage s'avère donc bien définie, puisqu'elle n'entraîne pas de conflits de juridiction à ce sujet³⁰¹, elle accentue cependant l'évolution déjà décrite par Bethery de la Brosse, notamment lorsqu'il comment ce qu'écrivait le juriste Pothier :

Le ton est donné dès le début, le mariage est avant tout un contrat défini par la loi. Si les contractants ne respectent pas les prescriptions légales, il n'y a pas de mariage, c'est symptomatiquement le point sur lequel Pothier insiste (...).

Il établit une distinction radicale entre contrat et sacrement afin d'opérer le partage entre les deux puissances. Le contrat est pour lui la réalité conjugale elle-même, la matière indispensable au sacrement (...).

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Cf chapitre II.

³⁰¹ Le « registre concernant les différentes affaires de la juridiction du bailliage », AD 60, BP 3857, fait mention d'une proportion importante de conflits de juridiction, notamment avec l'évêque de Beauvais : aucun cependant ne porte sur des affaires matrimoniales.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

Cela montre toute l'ambiguïté de la situation : le sacrement est alors réduit à néant, il se plie totalement aux conditions civiles, il n'est que le jouet du prince, mais on y tient tout de même et l'on veut pouvoir imposer au prêtre de le donner quelle que soit la situation, d'autant plus qu'il n'engage à rien (il n'empêche plus le divorce)³⁰².

Le caractère fondamentalement économique des affaires traitées devant la justice du bailliage de Beauvais participe donc à cette évolution vers la sécularisation : si, au criminel, il n'est pas possible d'y distinguer des affaires qui empièteraient sur la compétence de l'officialité de Beauvais, les procédures civiles de séparation de biens peuvent parfois usurper la compétence de l'officialité, comme on le verra par la suite³⁰³.

La justice de l'officialité de Noyon semble, de ce point de vue, se poser comme un intermédiaire entre l'officialité de Beauvais et le bailliage : les réponses apportées par les justiciables aux questions posées par les enquêteurs relèvent à la fois du contrat et du sacrement.

1. 3 L'officialité de Noyon, une justice-catéchisme

Une tendance gallicane ?

L'officialité de Noyon est sans doute celle qui manifeste le plus, si ce n'est une tendance gallicane, en tout les cas, une volonté prononcée de respecter à la fois les canons issus des conciles et les ordonnances royales³⁰⁴. Nous avons déjà pu observer en effet que les enquêtes de dispenses faisaient systématiquement intervenir quatre témoins, s'informaient de l'âge des futurs époux mais aussi du consentement des parents au mariage de leurs enfants, conformément à l'ordonnance de 1639³⁰⁵. Les enquêteurs posent également des questions qui relèvent à part entière du droit canon : si les contractants avaient connaissance de l'empêchement qui existaient entre eux lorsqu'ils ont commencé à se fréquenter, s'ils ont eu ou non des rapports charnels, s'ils pensent que leur dispense, une fois accordée, serait susceptible de causer scandale dans leur paroisse, si un ou plusieurs enfants sont issus de leur commerce

³⁰² BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 197.

³⁰³ Cf chapitre VII.

³⁰⁴ Les seuls papiers issus de l'officialité de Noyon ne portent que sur des enquêtes de dispense. On n'y trouve pas, comme dans l'officialité de Beauvais, de monitoires pour concubinage. En revanche, l'inventaire des fonds de l'officialité de Beauvais comporte des enquêtes de dispense, et l'on peut faire l'hypothèse que ce sont les mêmes questions que celles posées à l'officialité de Noyon. Voilà pourquoi il faut nuancer le fait que l'officialité de Noyon se caractériserait par son gallicanisme plus prononcé : nous ne savons pas s'il en a été de même ou non pour l'officialité de Beauvais. Cf Sources manuscrites et imprimées, p. XLVII-XLVIII.

³⁰⁵ Cf chapitre I.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

charnel, si l'une des parties a déjà contracté un engagement avec une autre personne auparavant et si elle a connaissance d'un autre empêchement. Enfin, si les futurs époux consentent à se prendre pour mari et femme. Toutes ces questions s'inscrivent dans la doctrine consensualiste du mariage : il s'agit de savoir si un lien fort a déjà été contracté entre les parties qui demandent la dispense. En effet, si le couple se fréquente depuis un certain temps, a entretenu des rapports charnels dont sont issus des enfants, et consent au futur mariage, les canonistes seraient enclins à penser que les deux parties ont déjà contracté un lien plus fort que si elles s'étaient simplement fréquentées : de là, il y aurait donc moins d'hésitation de la part des juges à accorder la dispense.

Une justice qui ne juge pas.

Toutefois, force est de constater que les juges de l'officialité de Noyon³⁰⁶ ne font guère de différence entre un couple se fréquentant sans entretenir de rapports charnels et un couple qui vit dans un concubinage depuis un certain temps, demeurant sous le même toit et ayant eu des enfants : sur la totalité des affaires de dispenses, 33,6% des couples ont effectivement eu des rapports charnels avant le mariage, et 25% ont donné naissance à des enfants illégitimes, tandis qu'une bonne majorité d'entre eux, 60,8%, n'ont pas eu de rapports charnels³⁰⁷. La totalité des couples, quelle que soit leur passé, a obtenu dispense : il n'y a pas un cas où cette dernière a été refusée, même lorsque l'une des parties avoue avoir eu des relations charnelles pour obtenir plus facilement dispense de son empêchement, ce qui est réprimé par l'officialité. Ainsi peut-on lire dans l'enquête faite à l'occasion de la dispense accordée à Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Beaurain :

Interrogé s'il avait péché avec elle dans le dessein d'obtenir plus facilement dispense qui lui est nécessaire pour l'épouser,

A répondu qu'ils avaient péché ensemble 1° dans la vue de s'épouser, 2° dans la persuasion qu'ils obtiendraient plus aisément et à moindre frais la dispense qui leur est nécessaire.³⁰⁸

Plus loin, l'interrogatoire fait mention d'une défense faite par le pape à Pierre-Quentin

³⁰⁶ Nous reprenons ici la remarque de la note 304 : les dispenses de consanguinités étaient également présentes dans les papiers de l'officialité de Beauvais, si bien que nos remarques portant sur les juges de l'officialité de Noyon valent peut-être aussi bien pour l'officialité de Beauvais. La distinction ne s'observe pas entre les deux justices mais entre les deux juridictions volontaire et contentieuse.

³⁰⁷ Cf annexe n°29, document n°1, t. II, p. 184.

³⁰⁸ AD 60, G 4863, cf annexe n°28, document n°1.a), t. II, p. 174.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

Rançon, en raison du fait qu'il a volontairement eut des rapports charnels afin d'obtenir plus facilement dispense :

Et sur ce que nous lui avons observé que notre saint Père le Pape lui défendait dans ladite bulle de convoler à un second mariage en cas qu'il devint veuf de ladite impétrante, a répondu qu'en ce cas il se conformerait aux lois du royaume³⁰⁹.

Le fait que Pierre-Quentin Rançon prétende qu'en cas de veuvage, « il se conformerait » aux lois du royaume laisse peut-être entendre qu'il irait à l'encontre de la défense du pape en usant du droit séculier qui n'interdit pas le remariage en cas de veuvage, ou en faisant appel comme d'abus de la sentence du pape. Malgré cette réaction qui pourrait être qualifiée d'insolente de la part de Rançon, le promoteur de l'officialité décide d'accorder la dispense.

Alors que le promoteur de l'officialité de Beauvais sanctionnait volontiers les couples concubinaires qui avaient eu des enfants issus de leur « commerce charnel » en frappant de nullité leur mariage ou en leur refusant ce sacrement, le traitement réservé par l'officialité de Noyon à ces couples est tout autre : dans l'indifférence, le promoteur accorde la dispense au couple dont la conduite a été pourtant qualifiée de scandaleuse, mais le condamne à une aumône. C'est là tout ce qui distingue, à nos yeux, la justice de Noyon des autres justices : les enquêteurs ne produisent pas de jugement arbitraire, au sens où ils ne tiennent pas compte de circonstances aggravantes, comme le fait d'avoir eu des rapports charnels pour obtenir plus facilement dispense, ou de circonstances atténuantes, impliquant peut-être une plus grande facilité ou une plus grande rapidité de l'octroi de la dispense. Il ne s'agit donc pas, à nos yeux, d'une véritable justice, mais plutôt de ce que nous avons voulu appeler « justice-catéchisme » : l'officialité de Noyon semble moins animée d'une volonté de sanctionner que de s'enquérir du niveau de connaissance et de préparation des fidèles au mariage.

Une justice-catéchisme

Les seules sanctions qui pèsent sur les couples dont le comportement a été jugé scandaleux sont la pénitence et l'aumône : 53% des couples interrogés sont condamnés à la seule pénitence³¹⁰. 60% des futurs époux répondent par l'affirmative à la question de savoir s'ils demandent pardon à Dieu du scandale qu'ils ont causé par leur fréquentation. Ainsi, le

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ Cf annexe n°29, document n°1, t. II, p. 184-185.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

crime du scandale causé par le mauvais exemple donné par un couple, ainsi que sa répression par la pénitence, caractérisent les jugements rendus par l'officialité de Noyon : il nous semble cependant que le scandale, la pénitence et le pardon relèvent de la pastorale, c'est-à-dire cette volonté d'exhorter le fidèle à réformer son comportement pour obtenir son salut. Le salut de l'âme des futurs époux est d'ailleurs évoqué dans 54% des cas :

Interrogé s'il croit que la dispense qu'il demande contribuera à son salut éternel ?

A répondu qu'il n'y a que cette raison qui l'a engagé à faire tous ses efforts pour obtenir dispense de notre saint Père le Pape.³¹¹

La forme dialoguée de ces interrogatoires conduits dans le cadre des enquêtes de dispense évoque celle qui s'observe dans les manuels de catéchisme du XVII^e siècle. Ainsi Anne Bonzon cite-t-elle l'exemple de la *Declaration de la doctrine chrestienne*, réimprimée par l'évêque Augustin Potier sous le titre *Instruction de la doctrine chrétienne, reveu, examiné et imprimé par le commandement de Monseigneur le Reverendissime Evesque et Comte de Beauvais*³¹², où l'on trouve effectivement cette forme dialoguée dont se rapprochent les interrogatoires des enquêtes de dispense :

_ Entendez-vous bien cela ?

_ Non, mais je le croy, car le propre de la foy est de croire les choses que Dieu a dict, encore que nous ne les entendions poinct. (Chap. I, leçon VI)³¹³

En outre, toujours selon le même auteur, l'accès au sacrement de mariage devient pour l'évêque Augustin Potier un moyen coercitif pour faire apprendre aux futurs époux les rudiments du catéchisme :

L'évêque fait en sorte que l'ignorance hypothèque lourdement la vie du chrétien : les curés ne pourront publier les bans qu'après avoir vérifié que les fiancés savent « ce qui est nécessaire au salut ». D'autre part, ceux qui ne connaissent pas « les principaux poincts de la doctrine chrestienne dont la connaissance est necessaire au salut », comme les pères et mères qui n'ont pas « fait leur devoir d'instruire (par eux ou par autrui) ceux qui dependent d'eux », pourront se voir refuser l'absolution. (...) Celui qui ne possède pas le savoir minimal se voit ainsi privé d'un lien social dont on connaît l'importance et, par là même, partiellement exclu de la communauté. Nul doute que ces mesures radicales ont contribué à la diffusion de l'instruction.

L'importance des contrôles de connaissances relatives aux sacrements et au salut de

³¹¹ AD 60, G 4862.

³¹² BONZON A., *op. cit.*, p. 311.

³¹³ *Ibid.*, p. 315.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

l'âme effectués à l'occasion des enquêtes de dispense³¹⁴ est d'autant plus grande que la justice de Noyon brasse toutes les classes de la population, et touche donc un grand nombre de fidèles.

II. Justiciables de l'officialité de Noyon

Après avoir tenté de caractériser au mieux les trois justices qui font l'objet de cette étude, nous nous intéressons à la population qui s'adresse à ces justices. Malheureusement, il n'est guère possible de déterminer les différentes catégories de justiciables qui s'adressent à la justice de Beauvais du fait de la sécheresse des sources de l'officialité sur ce point. On a pu constater en revanche que les enquêtes de dispense produites par l'officialité de Noyon comportaient un grand nombre d'informations relatives à l'état civil des personnes qui se présentent à elle. Dans ce contexte, l'apport des analyses de Pierre Goubert sur la démographie du Beauvaisis nous est d'une grande utilité : si Noyon n'est pas Beauvais, le Noyonnais s'inscrit cependant dans la même région économique que le Beauvaisis³¹⁵. De là une proximité de leurs caractéristiques démographiques.

II. 1 La justice de Noyon : un reflet de la pyramide sociale

Nous avons pu dresser un tableau des âges et des métiers grâce aux réponses apportées par les justiciables de l'officialité de Noyon aux interrogatoires qui ont été faits dans le cadre de la procédure induite par les dispenses. Il en résulte, en premier lieu, que la moyenne d'âge des justiciables des deux sexes est d'environ 34 ans : cela signifie que la plupart des futurs époux sont majeurs et ont donc attendu un certain nombre d'années avant le mariage. L'âge de 34 ans est peut-être également considéré, à cette époque, comme un âge de maturité : cette maturité pouvait être vue comme un facteur de réussite dans une procédure aussi complexe

³¹⁴ S'ils ne sont pas visibles dans les dossiers des enquêtes de dispenses de l'officialité de Noyon, les contrôles relatifs au catéchisme, c'est-à-dire à la connaissance des fondamentaux de la doctrine catholique, sont bien effectués à l'occasion des demandes de dispense, comme l'écrit Anne Bonzon : « Pour se fiancer, il faut désormais non seulement avoir l'âge suffisant, mais aussi connaître les rudiments de la foi, les mêmes que pour être parrain ; en effet, devenus parents, les mariés devront être capables d'instruire leurs enfants. Sur ce point, le contrôle semble avoir été effectif, si l'on en croit les attestations de curés appuyant des demandes de dispenses, comme celle-ci : « Nous les avons interrogés sur les fondements de la foi et de leur croyance, à quoy ils ont aucunement répondu. » BONZON A., *op. cit.*, p. 350-351.

³¹⁵ GOUBERT P., *op. cit.*... *cartes et graphiques par le Laboratoire de Cartographie de l'École pratique des Hautes Études*, plan n° 10 : « Marchés du Beauvaisis et des régions voisines », p. 34-35.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

que l'obtention d'une dispense de mariage. C'est peut-être également à cet âge-là que l'on semble considérer qu'une personne est capable de fonder un foyer et prendre à sa charge les biens de sa famille, ce qui signifierait que le mariage est avant tout synonyme de contrat pour la plupart des futurs époux.

Lorsque l'on examine les métiers et les possessions des justiciables, quand ces éléments sont mentionnés dans l'enquête, on s'aperçoit que les proportions correspondant à chaque catégorie sociale sont telles qu'elles forment une pyramide : à la base de cette pyramide se trouvent les manouvriers et ouvriers qui représentent 36% des hommes et 45,6% des femmes. Viennent ensuite les petits possesseurs et les petits artisans, au nombre de 27% pour les hommes et 13,4% pour les femmes. Non loin derrière se trouvent les artisans et commerçants, chez les hommes à hauteur de 10%, chez les femmes 6,7%, ce qui réduit considérablement l'écart qui pouvait exister dans les catégories précédentes entre les hommes et les femmes. Enfin, les riches propriétaires, nobles et bourgeois ne représentent respectivement que 7,11% et 4,6% des justiciables³¹⁶.

Ce motif pyramidal, nous le retrouvons dans l'étude de Pierre Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis*. Ainsi, parlant des manouvriers, il explique qu'« avec quelques familles de mendiants, ils ont toujours constitué la couche inférieure de la société paysanne, mais aussi le groupe le plus nombreux³¹⁷ ». Goubert évoque ensuite ce qu'il appelle la « paysannerie moyenne », composée des haricotiers, artisans ruraux, vigneron et jardiniers³¹⁸. Plus loin, Pierre Goubert décrit « les couches supérieures de la paysannerie : laboureurs, gros fermiers, receveurs des seigneuries » :

Si l'on veut absolument représenter par un type « le » paysan beauvaisin, il faut choisir entre un bon manouvrier et un petit haricotier. Laboureurs, gros fermiers et receveurs ne constituèrent que d'heureuses exceptions : dans un village moyen de 120 feux, ils n'étaient qu'une dizaine.³¹⁹

Si Pierre Goubert divise la société rurale du Beauvaisis en trois catégories, tandis que pour notre part nous avons choisi de répartir les justiciables de Noyon en quatre groupes au vu de la largeur de l'échantillon que nous avons eu la possibilité de sonder, la proportion donnée

³¹⁶ Cf annexe n°29, document n°2, t. II, p. 185.

³¹⁷ GOUBERT P., *op. cit.*, p. 158.

³¹⁸ « L'opposition classique du manouvrier au laboureur néglige tout un groupe de paysans, particulièrement nombreux dans le sud de notre région ; si nombreux qu'il put détenir la majorité dans quelques villages. »
Ibid., p. 164.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 170.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

aux catégories semble correspondre dans les deux cas : manouvriers à la base, petits propriétaires ensuite, riches fermiers au sommet. Dès lors, on peut affirmer que la justice de Noyon touche toutes les catégories de la société, ce qui pourrait s'expliquer par deux facteurs : le premier est qu'il s'agit d'une justice accessible à tous, les dispenses de pauvreté que l'on trouve dans les dossiers de l'officialité ayant pour but de faire envoyer à Rome à moindre frais. Le second facteur explicatif concernerait l'objet pour lequel toutes les catégories sociales ont recours à la justice ecclésiastique : il s'agit du mariage, passage obligatoire pour la majorité des hommes et des femmes de l'Ancien Régime.

Ces analyses nous obligent à revenir sur deux présupposés que l'on pourrait avoir sur le traitement des affaires matrimoniales dans l'Ancien Régime. Premièrement le fait que la justice ecclésiastique ait la possibilité d'aider la population modeste à obtenir dispense, notamment par le biais des certificats de pauvreté, ne laisse pas supposer qu'il s'agit d'une justice destinée en priorité aux pauvres : les riches possesseurs y sont présents dans la même proportion que dans un quelconque dénombrement. La noblesse y figure également, il s'agit d'ailleurs plus souvent de la noblesse militaire³²⁰. Deuxièmement, on serait tenté de penser que dans les affaires de clandestinité matrimoniale, les officialités ne jugeraient que celles des catégories pauvres : cependant, les procédures engagées à l'officialité de Beauvais sur ces affaires de clandestinité, ne concerne pas uniquement des personnes pauvres³²¹.

Ayant décrit la forme pyramidale des catégories de justiciables qui ont recours à la justice de Noyon, et sa résonance sur la démographie plus générale du Beauvaisis, nous nous attacherons maintenant à décrire de plus près ce que peuvent être la condition sociale et les motivations de ces justiciables.

II. 2 Description des différentes catégories de justiciables

À l'instar de ce qu'à fait Pierre Goubert pour décrire la paysannerie du Beauvaisis, nous

³²⁰ Sur les 4 nobles qui font demande de dispense, 3 sont militaires.

³²¹ Sébastien Dufour que Jeanne Delahaye épouse clandestinement était « passementier-boutonnier », c'est-à-dire petit artisan, AD 60, G 3591, cf annexe n°16, document n°7, t. II, p. 84-85. Clément Martin, marié clandestinement à Saint-Eustache, était pâtissier, c'est-à-dire d'une catégorie d'artisan-commerçant peut-être plus aisé, AD 60, G 3595, annexe n°21, document n°1, t. II, p. 135. Enfin, Marie de Recourt contracte un mariage à la gaulmine : elle semble être en possession de quelques biens puisque son père attendait de vider le partage de la succession de sa mère pour la marier, AD 60, G 3598, cf annexe n°24, document n°2, t. II., p. 149-153.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

avons rassemblé grossièrement cette dernière en trois catégories au lieu des quatre que nous avons initialement dégagées, afin de faire apparaître plus clairement les similarités avec la population Beauvaisienne.

Manouvriers, brassiers, domestiques : conserver les héritages

En premier lieu, nous avons considéré comme manouvriers ou encore journaliers les demandeurs de dispense qui se disent être bergers, brassiers, blatiers, domestiques, manouvriers, mulquiniers ou encore gaziers. La définition que donne Pierre Goubert des manouvriers a permis de guider notre choix :

Dans le Beauvaisis du XVII^e siècle, qu'entendait-on par manouvrier ? Un rural non spécialisé, qui travaillait chez les autres, à des tâches banales, saisonnières, intermittentes : faner, moissonner, vendanger, battre en grange, aider aux menus travaux des exploitations importantes. Ces dernières ne pouvaient vivre sans cette abondante main-d'œuvre temporaire, d'ailleurs peu coûteuse. Presque toujours, elle était nourrie à la ferme et recevait une part en nature ou quelques sols par jour.³²²

Leurs possessions, si elles ne sont pas inexistantes, sont minimales : si l'on prend le cas de Nicolas Plaquet, devant épouser sa cousine au second degré Catherine Plaquet, ce dernier ne possède qu'un quartier d'héritage qui doit encore être divisé au moment de la disparition de ses parents, sa future épouse n'apportant qu'une maison sur cinq à six verges de terres³²³. Il est difficile de mettre une valeur sur ce quartier d'héritage qui doit encore être divisé, mais on peut supposer que la pauvreté de ce manouvrier vient sans doute de la division des héritages entre ses frères et cousins, ce qui expliquerait peut-être qu'il ait recours à une dispense pour épouser sa cousine et ainsi éviter une trop grande dispersion des héritages de sa famille : toutefois, il ne s'agit pas là d'un mariage avantageux, la future épouse n'apportant qu'une maison. De fait, il sera peut-être difficile à ce manouvrier de nourrir sa famille du produit de son héritage. Cette situation correspond assez bien à ce que décrit Goubert sur la condition des manouvriers du Beauvaisis :

Sans doute connaissons-nous surtout ceux qui ne furent pas absolument démunis : mais il est bien rare que le manouvrier rural ait été un pur « prolétaire ». Assez souvent, on le voit propriétaire de sa maison, modeste chaumière d'une pièce, surmontée d'un grenier, flanquée d'une étable, d'un rouillis, d'une petite grange, d'un jardin de quelques ares. À l'intérieur, quelques meubles grossiers, des paillasses, de la vaisselle de terre, deux ou trois paires de draps, quelques chemises de chanvre, des vêtements et une couverture de serge : rarement plus, parfois beaucoup moins. Plus souvent, encore, la chaumière a été partagée entre plusieurs héritiers. Deux familles l'habitent, dans une

³²² GOUBERT P., *op. cit.* p. 158-159.

³²³ AD 60, G 4853.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

affligeante promiscuité (...).³²⁴

Certains manouvriers ont un grand intérêt à recourir à l'officialité de Noyon pour obtenir dispense de l'empêchement de leur futur mariage, en raison du possible avantage que leur apporte un mariage avec un conjoint aisé susceptible de les sortir de leur condition. Ainsi, Henri Marescat, ménager possédant une maison, un mencaud de terre à ferme et trois setiers de terre en propre, s'apprête à épouser sa cousine Marie-Madeleine Desjardins qui lui apporte 1500 livres de dot en terres et en argent : autant dire que la dispense prend alors un intérêt considérable pour ce justiciable³²⁵. Certains manouvriers prennent sur leur propre bien pour obtenir dispense : Pierre-Quentin Rançon déclare « que ses père et mère ne lui donnaient en faveur de son mariage qu'une somme modique de quatre-vingt dix livres sur laquelle il faudra prélever les frais de sa dispense », ce qui explique qu'il ait eu un commerce charnelle avec sa future épouse afin d'obtenir « à moindre frais la dispense qui leur est nécessaire »³²⁶. Sa future épouse, Marie-Anne Beaurain, lui apporte cependant une maison, des bâtiments, et 40 verges de terres : un pécule qui ne paraît pas malhonnête en comparaison de la situation d'autres manouvriers. 32 manouvriers sur 43, en effet, disent ne posséder aucun bien, quoiqu'il faille maintenir une distance avec cette affirmation : ces personnes ont tout intérêt à faire valoir leur grande pauvreté pour obtenir plus facilement dispense. La situation des mulquiniers, ouvriers ruraux du textile, semble être plus enviable, seulement la moitié déclarant ne posséder aucun bien. Pierre Goubert évoque le cas de deux mulquiniers du Beauvaisis :

Deux types de manouvriers-sergers ont vécu sur le plateau picard : des sortes d'artisans apparemment indépendants, des ouvriers à façon au service d'un marchand. Philippe Le Clerc, mulquinier à Bresle et Louis Barbier, mulquinier à Litz illustrent assez bien la première catégorie. Tous deux achetaient le fil de lin venu des Flandres à un marchand de Clermont : ils lui devaient respectivement 300 et 459 livres tournois. Tous deux faisaient battre deux estilles, et étaient aidés par un compagnon (...). L'état de leurs affaires, tel qu'il résulte de l'enquête des experts, n'offrirait rien de brillant. C'est qu'ils dépendaient surtout, pour le débit de leurs toiles, du bon vouloir des grands marchands blanchisseurs de Beauvais, dont l'évident intérêt consistait à acheter le moins cher possible, et qui n'achetaient plus du tout quand le marché était saturé, quand les débouchés lointains se fermaient, quand une crise « cyclique » s'étendait des subsistances au textile.³²⁷

Tant qu'ils ne sont pas abattus par une crise économique, les mulquiniers ont une situation peut-être plus avantageuse que celle des simples manouvriers : à Noyon, Jean-

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ AD 60, G 4861.

³²⁶ AD 60, G 4863, cf annexe n°28, document n°1.a), t. II, p. 174.

³²⁷ GOUBERT P., *op. cit.*, p. 163-164.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

Charles-François Poix, mulquinier, possède 100 livres de biens et s'apprête à recevoir de sa future femme Marie-Anne-Eusalie Poix, 10 verges en héritage et près de 700 livres en argent³²⁸.

Petits paysans indépendants : conserver les bonnes parcelles.

Artisans ruraux, jardiniers, vigneronns forment une catégorie intermédiaire entre ceux qui ne possèdent pas grand chose et ceux dont l'exploitation est profitable. « Dans tous les cas, écrit Pierre Goubert, ils apparaissent d'abord comme de petit paysans, riches de quelques arpents de terre, de quelques bêtes, parfois d'une pièce de vigne. La plupart trouvait le temps de faire valoir quelque menu fermage.³²⁹ ». Ainsi, le charron Joachim Baudry apporte-t-il à son mariage 600 livres de dot, et peut-il compter sur un apport de 400 livres de succession, 8 setiers de terre labourable et 3 setiers de terre à sole en ferme de la part de sa future femme Marie-Jeanne Lesage. Ce couple est obligé de recourir à l'officialité de Noyon à cause d'un empêchement du second degré d'affinité qui existe entre eux. Il vit à peu près comme celui de Charles Ramont, marchand de porcs, qui apporte lui-aussi 600 livres de dot à sa cousine Anne-Françoise-Hippolyte Ramont, elle-même en possession de 800 livres en argent et 2 setiers de terre.

Trois dossiers de dispense font mention de jardiniers³³⁰ : ces trois personnes cependant n'ont pas souhaité mentionner la valeur des biens qu'ils apportent à leur mariage. Toutefois, Pierre Goubert, là encore, apporte quelques précision sur la condition des jardiniers :

Comme l'arpent de vigne et l'arpent de pré, l'arpent d'« aires » ou de jardin maraîcher atteignait une valeur bien plus élevée que l'arpent de terre labourées : au moins de triple, parfois beaucoup plus. (...).

À Beauvais, on comptait une trentaine de famille d'« airiers », presque tous paroissiens de Saint-André. Comme les vigneronns ils constituaient de véritables dynasties, qui ne se marièrent qu'entre elles : les Rousseauville, les Dedreux, les Dobigny, les Menessier, les Vast et les Louvet, dont beaucoup de descendants vivent encore.³³¹

Si les manouvriers avaient intérêt à obtenir dispense de mariage afin de limiter la division des héritages qui les auraient rendu plus pauvres encore qu'ils n'étaient déjà,

³²⁸ AD 60, G 4868

³²⁹ GOUBERT P. *op. cit.*, p. 166.

³³⁰ AD 60, G 4859, G 4861, G 4862.

³³¹ GOUBERT P. *op. cit.*, p. 169.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

jardiniers et vigneron, d'une catégorie sociale supérieure, avait un autre intérêt à recourir à la justice de Noyon : il s'agissait de conserver au sein d'un petit nombre de familles des arpents plus rentables encore que de simples terres agricoles.

Riches laboureurs et marchands : trouver un « parti sortable »

Petits marchands, jardiniers et vigneron ne paraissent cependant pas d'une grande richesse en comparaison des bons laboureurs ou gros marchands que l'on rencontre dans le Noyonnais. Pour Pierre Goubert, « rien de plus clair comme la définition d'un laboureur : celui qui possède au moins deux chevaux qui, attelés à une charrue, lui permettent de labourer. » Plus loin cependant, l'auteur met en garde sur la dénomination commune de « laboureur » :

Déjà, la dénomination de laboureur nous est apparue comme un titre qu'on portait avec fierté, auquel on renonçait difficilement, même si l'on a subi des revers : ainsi s'expliquent sans doute quelques mentions de laboureurs sans chevaux, qu'on rencontre parfois dans les papiers d'Élection ou de seigneurie. Le fermier important portait volontiers ce titre, même s'il ne possédait en propre que quelques arpents.³³²

Jusque dans les archives de l'officialité de Noyon nous trouvons bien souvent ces fermiers se coiffant du titre de laboureur quoiqu'ils ne possèdent pas grand chose en propre : ainsi, Louis François Lavenu se dit laboureur quoi qu'il ne possède qu'une maison et des bâtiments de ferme, quelques journaux de terre labourables en propre, et quelques terres à ferme. Sa cousine en revanche, apporte au mariage 1200 livres et 6 journaux de propres, preuve d'une certaine aisance³³³. Le laboureur moyen tel que le décrit Pierre Goubert³³⁴, pourrait être ce Delanchy, laboureur à Saint-Médard-de-Mail, qui possède 10 setiers de terres labourables en fonds, et 1500 livres en bestiaux et mobilier, tandis que sa future épouse Marie-Marguerite Thiebe apporte 30 setiers de terre labourable en fonds et 5000 livres de bestiaux, outils agricoles et autres objets mobiliers³³⁵. Clairement, le mariage est à l'avantage du futur mari lorsque l'on compare les terres et les sommes apportées par chacun. Cependant la femme y gagne peut-être en trouvant à se marier avec un laboureur qui saura mettre en

³³² *Ibid.*, p. 170.

³³³ AD 60, G 4868.

³³⁴ « Un laboureur moyen possédait rarement plus d'une dizaine d'hectares. Avec sa paire de chevaux accompagnée souvent d'une cavale et d'un poulain, il cultivait sa tenure, il exploitait aussi quelque fermage qui pouvait égaler en étendue ses propres terres, et il labourait pour des voisins moins fortunés. » GOUBERT *P. op. cit.*, p. 170-173.

³³⁵ AD 60, G 4854.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

valeur son bien. Certains laboureurs vont jusqu'à apporter des dots de 3000 à 4000 livres³³⁶ : leur possession atteint alors celles d'un riche marchand tel que Barthélémy-Matthieu Poiteau, marchand de chevaux, qui pourra compter sur 3000 livres de biens en communauté une fois conclu son mariage avec Marie-Catherine Gouericard-Loffroy qui elle-même apporte une maison et son héritage, des terres à fermes, des bestiaux et des outils de labour³³⁷. Ces riches laboureurs et marchands qui sont au sommet de la hiérarchie ne sont guère nombreux : on ne trouve qu'une frange de 5,86% de personnes dont la valeur des biens se situe entre 2000 et 4000 livres³³⁸. Dans ce contexte, le mariage consanguin est moins vu comme un moyen de conserver les biens de sa famille, que d'épouser un « parti sortable », c'est-à-dire une personne de même condition : le vivier des riches fermiers étant restreint, il devient nécessaire de puiser dans sa propre famille, ce qui pousse ce type de justiciable à recourir à l'officialité de Noyon. L'absence de « parti sortable » est également un motif pour des personnes appartenant à un milieu très aisé tel que peuvent l'être des officiers de régiment³³⁹, un contrôleur des guerres³⁴⁰ ou encore de riches laboureurs³⁴¹, montrant bien le caractère restreint du milieu auquel appartiennent ces personnes, ce qui les oblige à avoir recours à des dispenses de consanguinité.

Chaque catégorie sociale à laquelle nous avons rattaché les justiciables de la justice de Noyon semble avoir une raison particulière d'y avoir recours : pour les plus pauvres, il s'agit de limiter la division des héritages, pour les catégories moyennes, il s'agit de conserver dans une même famille un bien plus rentable que d'ordinaire, pour les catégories supérieures enfin, il s'agit de trouver un parti sortable. Cependant, nous n'avons évoqué que les justiciables issus des milieux ruraux. Or, la justice de Noyon touche également les milieux urbains.

³³⁶ C'est le cas de Thomas Carpentier, AD 60, G 4854, de Charles Lambert-Lefebvre, AD 60, G 4855, et de Charles-Antoine Hennique, AD 60, G 4873.

³³⁷ AD 60, G 4857.

³³⁸ Cf annexe n°29, document n°3, t. II, p. 186.

³³⁹ AD 60, G 4868, dossier de Jean-Baptiste-Marie Vollant de Berville, G 4860, dossier de Louis-Charles-Ignace Vancappel, G 4862, dossier de Pierre-Hubert Dessart de Nielle.

³⁴⁰ AD 60, G 4868, dossier d'Edmé-François-Marie Boileau de Manlaville.

³⁴¹ AD 60, G 4854, dossier de Thomas Carpentier.

II. 3 La société urbaine dans les sources de la justice ecclésiastique de Noyon

Les demandeurs de dispense habitant en milieu urbain ne sont guère nombreux : ils représentent environ 9 % des dossiers, soit 21 cas sur 239. Ces personnes ne demeurent pas toutes à Noyon : nous avons également sélectionné des demandeurs originaires des faubourgs de Péronne, Ham, Nesle ou encore Saint-Quentin. Nous les avons classé en deux catégories relatives à leur condition sociale.

Bourgeoisie des diocèses de Noyon et de Beauvais : une oligarchie

Il nous faut cependant faire le constat de ce que la pyramide sociale que nous avons pu observer pour les justiciables ruraux ne tient pas pour ceux qui vivent en ville : parmi les hommes, les détenteurs de charges et offices sont les plus nombreux. Ils sont marchands, procureurs, avocats, notaires, receveurs, mais ne se qualifient pas de bourgeois, contrairement à leurs épouses dont quatre prennent ce titre. L'une d'entre elle attire notre attention : il s'agit de Jacqueline-Jeanne-Louise Salaberge de la Marlier, fille de l'ancien juge et échevin de la ville de Saint-Quentin. Elle épouse le conseiller du roi et receveur des assignations de la ville de Laon Jean-Marie Villette : tous deux sont parents du deux au troisième degré et alliés dans ces mêmes degrés, ce qui signifie que leurs familles ont déjà été unies par le sang et l'alliance. Ainsi, tout indique qu'il s'agirait d'une de ces dynasties de bourgeois dont parle Pierre Goubert pour le cas de Beauvais : l'auteur évoque notamment le cas du fils aîné de Pierre Borel, marchand et maire de Beauvais, qui s'apprête à épouser Marguerite Pocquelin fille d'un ancien échevin et juge-consul de la même ville³⁴². L'auteur prend alors cet exemple pour montrer dans quelle mesure ces familles sont étroitement liées entre elles par la parenté et l'alliance :

À suivre les méandres généalogiques qui tournent autour de l'hymen de 1648, l'on aperçoit des marchands, des juges, des officiers de la Maison et des armées du Roi, des receveurs de biens ecclésiastiques, des maires, des échevins, quelques chanoines, deux bourgeois anoblis et un agent du pouvoir central. Une famille se forme, et toutes les familles bourgeoises, sous leur divers aspects, entrent en scène.³⁴³

Dès lors, le cas de la bourgeoisie du Noyonnais n'est guère différent de celui de

³⁴² GOUBERT P., *op. cit.* p. 321-322.

³⁴³ *Ibid.*

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

Beauvais : marchand³⁴⁴, procureur du roi au Châtelet³⁴⁵, avocat au parlement, valet de chambre de la reine³⁴⁶ sont autant de demandeurs de dispenses et, par-là, de justiciables de l'officialité de Noyon. Il s'agit de familles parfois déjà liées par un précédent mariage³⁴⁷ : leur volonté est peut-être de conserver dans leur lignage les charges et offices qu'ils se transmettent de génération en génération. Par-là, il s'agirait également de garder une autorité sur la ville et sa région, comme l'écrit Pierre Goubert à propos de la bourgeoisie de Beauvais :

Il n'est pas besoin de consulter longuement les généalogies les mieux faites, les archives privées ou ce qui reste des registres paroissiaux pour découvrir l'apparement de toutes les grands familles bourgeoises, les « Familles », comme elles écrivaient elles-mêmes dans leurs propres généalogies. Robert de Malinguehen – qui en était issu – énumérait au siècle dernier les 46 familles, les Godin, Gallopin, Gavois, Gaudouin, Nully, Brocard, Foy, Danse, Motte, Michel (...). Les Familles occupaient la totalité des postes de commande : justice, police, finance, marchandise, échevinage, charité et religion.³⁴⁸

La bourgeoisie moyenne s'illustre quant à elle avec le cas de Jean-Hilaire Desain, notaire royal et procureur au bailliage de Chanley qui épouse Nicole-Geneviève Lemercier, sa cousine née à Péronne et résidant dans un pensionnat à Ham³⁴⁹ : nous apprenons dans l'enquête faite à l'occasion de sa demande qu'elle est orpheline. Il y a cependant quelques probabilités qu'elle soit parente avec Jeanne-Adrienne Lemercier³⁵⁰, marchande résidant dans la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Péronne, qui épouse elle aussi un cousin, Pierre-François Lemercier, marchand de la paroisse de Saint-Pierre de Ham. Ainsi peut-on observer, comme à Beauvais, l'union de la « marchandise » et de la « robe », union économique s'il en est, puisqu'il est prévu que Jean-Hilaire Desain apporte à son mariage le tiers de la valeur de ses charges de notaire et procureur, tandis que la jeune orpheline est dotée d'une rente de 200 livres et de 3000 livres en espèces :

Interrogée si elle ne pouvait pas s'établir avec d'autres qui ne lui fut ni parent ni allié,

A répondu qu'elle n'a pas encore trouvé d'autre partie et qu'étant orpheline elle a besoin à son âge d'un époux pour l'administration de son petit bien et pour avoir un asile fixe et assuré, ayant été obligée depuis la mort de ses père et mère de se retirer tantôt d'un côté tantôt de l'autre chez ses

³⁴⁴ AD 60, G 4855, dossier de Pierre-François Lemercier et Jeanne-Adrienne Lemercier

³⁴⁵ AD 60, G 4856, dossier de Jean-Baptiste-Charles-Paul Boutteville et Thérèse-Françoise Heuniqué.

³⁴⁶ AD 60, G 4862, dossier de Marie-Valentin Mencolle d'Epinoy et Marie-Rose de Targuy.

³⁴⁷ *Ibid.* Marie-Valentin Mencolle d'Epinoy et Marie-Rose de Targuy sont cousins du second au troisième degré de consanguinité et affins dans les mêmes degrés.

³⁴⁸ GOUBERT P., *op. cit.*, p. 326-327.

³⁴⁹ AD 60, G 4854.

³⁵⁰ AD 60, G 4855.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

parents³⁵¹.

Le caractère économique, peut-être même charitable, de l'union à venir est ici avoué sans dissimulation : le recours à la dispense et à la justice de Noyon s'explique par un besoin de solidarité de la part de la parenté face au hasard des décès. En conséquence, le mariage n'a d'autre but pour cette petite bourgeoisie de province, que de conserver le bien déjà acquis en même temps que donner un nouveau foyer à la jeune orpheline : le mariage-contrat semble l'emporter, aux yeux des justiciables, sur le mariage sacrement, et sur l'« amitié » entre les deux parties, puisque celle-ci n'est pas mentionnée dans le cas présent.

Les ouvriers urbains : solidarité face aux crises économiques

Cette solidarité matrimoniale, justifiant le recours à la justice ecclésiastique, se lit également dans les mariages des ouvriers du textile, comme on peut le lire dans *L'esprit de Clocher* :

L'official permet aussi de conclure un mariage durant le Carême ou l'Avent, mais sans cérémonie, quand une urgence le justifie. Les motifs appuyant ces demandes invoquent les conditions de vie et de travail des fiancés ; veufs chargés d'enfants ayant hâte de se remarier, ouvrières pressées par la nécessité de gagner leur pain, comme cette Marie Loret de la paroisse Saint-Gilles à Beauvais, « qui est subject de gagner sa vie a blanchir du linge » et « ne peut le faire sans l'assistance d'une personne en laquelle elle puisse avoir confiance pour avoir soing des pieces de linge et thuille quy lui sont baillé quy sont de grand prix ». Il n'est plus question ici de sentiments : ces quelques cas dans leur déroutante simplicité, rappellent que le mariage représente souvent une forme élémentaire de solidarité sociale.³⁵²

Nous retenons ainsi le cas de Catherine Caron, fileuse demeurant dans la paroisse Saint-Niçaise de Saint-Quentin, qui s'apprête à épouser son cousin François Dhyver, cordonnier demeurant lui aussi à Saint-Quentin³⁵³. L'un des témoins assignés au moment de l'enquête pour obtenir dispense déclare « que l'un et l'autre sont pauvres et misérables, et ne subsistent que de leurs travaux et industrie seulement, sans fonds, maisons ni héritage quelconque, le garçon est cordonnier sous maître, la fille s'occupe de filer.³⁵⁴ »

L'absence de fonds possédés en propres et d'héritage met le couple à la merci des personnes qui les emploient, puisqu'ils en dépendent entièrement. Pierre Goubert s'attache à décrire la condition des ouvrières en textile de Beauvais, qui n'est peut-être pas si éloignée de

³⁵¹ AD 60, G 4854.

³⁵² BONZON A., *op. cit.*, p. 355-356.

³⁵³ AD 60, G 4863.

³⁵⁴ *Ibid.*

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

celle des fileuses de Saint-Quentin :

(...) Les fileuses ne recevaient jamais plus de 21 sols par semaine – 3 sols ½ par jour de travail ; 31 sur 52 ne percevaient que 18 sols – 3 sols par jour ; les fillettes et les très vieilles femmes recevaient moins encore : on ne rougissait pas de les voir gagner un sol par jour.

(...) Quant aux femmes seules, filles ou veuves, à peu près incapables de vivre avec deux ou trois sols par jour, elles se groupaient par deux ou trois dans de minuscules logements, pour diminuer les frais de loyer et de chauffage.³⁵⁵

Si lorsqu'elles sont célibataires, les fileuses partagent leur demeure avec d'autres ouvrières pour diminuer leurs frais, on comprend aisément l'utilité d'un mariage pour ces fileuses, puisque ce dernier se fonde sur la cohabitation et la communauté des biens. Qui plus est, un mariage au sein de la famille assurait sans doute une protection supplémentaire pour ces populations modestes que les crises économiques jetaient dans la misère³⁵⁶ : la dispense de consanguinité et le recours à la justice de Noyon ne se justifient plus par la volonté de sauvegarder un héritage inexistant mais de renforcer la solidarité en se liant à un conjoint à la fois par le sang et par l'alliance.

Qu'ils soient manouvriers ou ouvriers, riches fermiers ou grands bourgeois, petits possesseurs ou petits rentiers urbains, la justice ecclésiastique de Noyon touchait tous les types de justiciables de son ressort, chacun ayant cependant des raisons très diverses de s'adresser à elle. Il n'en est pas de même en revanche du bailliage de Beauvais qui, en matière matrimoniale, ne touche que des personnes en possession de biens.

III. La faible portée du bailliage de Beauvais en matière matrimoniale

Les justiciables du bailliage de Beauvais présentent un grand contraste avec ceux des officialités de Beauvais et de Noyon : les affaires matrimoniales n'y représentent que 0,5% de la totalité des cas traités au bailliage. Cela s'explique en premier lieu par le fait que ces

³⁵⁵ GOUBERT P., *op. cit.*, p. 302-303.

³⁵⁶ « Ces conditions de vie représentent les conditions les meilleures pour les ouvriers de Beauvais. Elles supposent un emploi constant, un coût de la vie reposant sur le pain bis à 6 deniers la livre, des charges familiales modérées, et une bonne santé. C'est dire à quel point il était facile de déséquilibrer ce modeste budget populaire : une maladie du père, trop de naissances et la famille devait recourir, pour subsister, aux institutions charitables. Après 1653, elle s'adressait régulièrement au Bureau des Pauvres. Dans les années 1653, le calme économique, ce dernier secourait sept à huit cents personnes, toutes beauvaisiennes : 6% de la population totale, mais plus du dixième des ouvriers en laine. » *Ibid.*

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

justiciables sont plutôt issus de catégories sociales aisées, et en second lieu par la situation concurrentielle du bailliage de Beauvais, notamment avec les prévôtés de son ressort.

III. 1 Une majorité de justiciables possessionnés.

Séparation de biens, obligations contraintes : conserver les biens du lignage

Les procédures civiles engagées devant la justice du bailliage de Beauvais ne concernent que des justiciables issues de catégories sociales riches, du moins à leur aise : sur les 17 affaires concernant directement ou indirectement le mariage que nous avons relevées dans les actes du greffe de cette justice, trois mentionnent des femmes de seigneur, autant signalent des marchandes, et autant, des femmes de cultivateurs, vigneron, jardinier ou encore laboureur. De même, trois femmes ne mentionnent pas la qualité de leur mari³⁵⁷, mais on comprend au cours de l'enquête qu'elles sont en possession d'héritage : l'une d'entre elles, notamment apporte 4000 livres à son mariage³⁵⁸. Quatre affaires enfin, taisent la condition sociale de la femme. En tous les cas, il ne semble pas possible d'y trouver avec certitude des femmes de manouvriers, de simples fileuses ou encore des domestiques. En tête des causes matrimoniales viennent les séparations de biens, qui représentent un peu moins de la moitié des cas : le reste des causes touchant directement ou indirectement le mariage se divise entre les obligations contraintes par les violences du mari (trois cas), les litiges ayant trait aux promesses de mariage (deux cas), un litige sur le contrat de mariage et un autre sur une séduction ayant entraîné grossesse. Un dernier cas, enfin, est l'acte de tutelle de Joseph Lefèbvre produit par le bailliage afin que le jeune homme puisse contracter mariage³⁵⁹. De fait, les affaires ayant directement trait au droit des biens et des obligations forment une large majorité, si l'on met ensemble les séparations de biens et les obligations passées sous contrainte.

Il n'est pas étonnant dans ce contexte que ces procédures concernent des personnes qui sont en possession de biens : les procédures de séparation de biens ainsi que les procès pour vice de consentement à une obligation visent toutes deux à conserver le patrimoine lignager d'une femme. On peut même penser que parfois, l'une n'allait pas sans l'autre : la femme

³⁵⁷ Sauf l'une d'entre elles qui est l'épouse d'un chirurgien : AD 60, BP 1696, cf annexe n°8, t. II, p. 47-48.

³⁵⁸ AD 60, BP 1700, cf annexe n°11, t. II, p 54.

³⁵⁹ AD 60, BP 1791, cf annexe n°14, p. 72-76.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

tâchait peut-être de récupérer le bien qu'elle avait mis en gage avant de se séparer de son mari. Parfois même, la simple séparation de biens ne naissait pas forcément d'un conflit, mais devait éviter une saisie, comme l'écrit Hervé Piant dans son ouvrage intitulé *Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*³⁶⁰ :

On peut penser que dans certains cas la séparation est utilisée pour organiser les insolvabilités devant des menaces de saisie. La multiplicité des précautions législatives prises pour éviter ce détournement de l'esprit de la procédure est la meilleure preuve de son existence et de la difficulté de l'empêcher. L'âge avancé des conjoints en instance de séparation (huit des treize maris dont on a pu calculer l'âge ont plus de cinquante ans, seuls deux ont moins de trente ans), la durée des unions au moment du recours (plus de vingt ans dans six cas, seulement dix ans dans deux cas) ne constituent-ils pas les signes, certes équivoques, de cette tendance ?³⁶¹

L'une des affaires de séparation de biens portée devant la justice du bailliage mentionne un cas qui correspondrait peut-être à l'une de ces organisations d'insolvabilité : il s'agit de Jeanne Gaigne dont le mari nommé Picart, après avoir dissipé les biens du ménage, « est sur le point de prendre départ dans quelque régiment pour aller à la guerre » de sorte que « les sergents la tourmentent journellement pour les dettes d'icelui Picart³⁶² ».

Guy de l'Espinay : l'alliance de la noblesse avec la bourgeoisie de Beauvais

Quelques-uns des justiciables qui font l'objet de ces procédures matrimoniales nous sont connus, là encore, grâce à la thèse de Pierre Goubert³⁶³. Ainsi, Élisabeth Liesse se trouve opposée à son ex-mari dont elle est divorcée³⁶⁴ : il s'agit de Guy de l'Espinay, seigneur de Bois-Aubert et de Nivillers. Or, les l'Espinay sont une de ces familles dont la noblesse est ancienne mais qui, au XVII^e siècle, se trouvent désargentées et à la merci des familles bourgeoises de Beauvais et de Paris dont elles dépendent financièrement. Pour subsister, ces nobles endettés se sont parfois alliés avec des jeunes filles issues de la haute bourgeoisie, comme ce Charles Descourtils, seigneur de Merlemont et Allone dont parle Pierre Goubert dans sa thèse³⁶⁵. De même, on apprend au cours de l'interrogatoire de Guy que sa femme n'est

³⁶⁰ PIANT H., *op. cit.*

³⁶¹ *Ibid.*, p. 161.

³⁶² AD 60, BP 1696, cf annexe n°8, t. II, p. 47.

³⁶³ GOUBERT P., *op. cit.*

³⁶⁴ AD 60, BP 1684, cf annexe n°1, t. II, p. 8-14.

³⁶⁵ « Certains gentilshommes réussissaient cependant à endiguer l'assaut bourgeois, mais en composant avec l'ennemi : ils acceptaient de prendre femme dans la bourgeoisie prêteuse. Ainsi, Charles Descourtils, chevalier, seigneur de Merlemont, Allone, Therdonne, etc..., capitaine de régiment de Guast, ne craignit pas d'épouser Catherine Macaire, dont les parents avaient amassé des fortunes énormes et quelque peu scandaleuses dans les fonctions de commissaires des guerres » GOUBERT P., *op. cit.*, p. 214-218.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

autre que la sœur d'un procureur au parlement de Paris nommé Jean Soefve. La famille des L'Espinay s'est également trouvée contrainte de vendre son bien à la bourgeoisie de Beauvais :

En 1652, un Foy achetait à Louis de l'Espinay les seigneuries de Senantes et Bois-Aubert, qui appartenaient à cette noble lignée depuis au moins deux siècles ; simple incident dans l'histoire de la tribu Foy, qui posséda une douzaine de seigneuries, dont trois filles au moins avaient, dès cette époque, redoré le blason de gentilshommes impécunieux (...).

En 1675, un autre Espinay, Gaspard, seigneur de Nivillers, entendit le tribunal du Comté-Pairie prononcer un décret contre lui. Pour rembourser quelque 20 000 livres de dettes, 240 mines de terres labourables, parmi les meilleures de la région, furent adjugées aux frères Serpe, marchands à Beauvais³⁶⁶.

La vente de la seigneurie de Bois-Aubert a eu lieu deux ans avant l'affaire qui oppose Guy de l'Espinay à son épouse divorcée : on peut supposer que Guy a dissipé tout son bien, ce qui l'aurait forcé à vendre sa seigneurie, mais aussi à « presser jusques à des violences non pareilles ladite Liesse de lui faire donation de sa maison³⁶⁷ ». Élisabeth, une fois séparée de son mari, décide de l'attaquer pour un « mauvais procédé » dont il a usé envers son frère Jean Soefve à l'occasion de la conclusion d'un mariage : il s'agit de détournement d'argent, ce qui laisse penser que l'Espinay souhaitait profiter du mieux qu'il pouvait d'un mariage qu'il avait conclu non par « amitié » ou par inclination mais pour redorer le blason de sa famille. On en vient même à se demander, au vu de ce qu'écrivit Pierre Goubert sur cette famille, si les escroqueries et les mauvais traitements de l'Espinay à l'égard de sa femme et de sa belle-famille n'ont pas été motivés par une rancune envers ces riches bourgeois qui lui ont déjà pris une bonne partie de sa fortune. Il ne faudrait pas en déduire cependant que la famille de Guy de l'Espinay est ruinée : elle fait partie des ces « nobles encore bien pourvus en terres » avec l'argent desquels un conseiller au présidial, de 1658 à 1666, « avait su réunir 1450 livres de rentes (26 000 livres en capital au denier 18), en douze contrats³⁶⁸ ». Autant dire que si le bailliage de Beauvais ne brasse pas très large en comparaison des justices ecclésiastiques, il touche cependant une frange puissante et riche de la population que ces justices ne touchaient pas, tout en atteignant cependant un type de justiciable déjà présent dans les documents de la justice de Noyon : les vigneron.

Les vigneron : violence et justice au sein du couple

Nous avons un exemple de ces petits propriétaires indépendants au travers le cas

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

d'Antoinette Thiot, demanderesse au civil contre Antoine Clément, marchand tavernier demeurant à Beauvais³⁶⁹. Elle est l'une de ces femmes qui s'attache à démontrer qu'elle a passé une obligation contrainte et forcée par les mauvais traitements de son mari, après que celui-ci ait « dissipé si peu qu'il avait de biens³⁷⁰ », notamment dans la taverne³⁷¹ du défendeur. Dans sa thèse, Pierre Goubert dresse un portrait vivant de ces vigneron du Beauvaisis :

Comme partout en France, ce furent des personnages nettement dessinés et souvent hauts en couleur que les vigneron du Beauvaisis. Disséminés sur les coteaux qui bordaient le Bas-Thérain, ils se groupaient fortement dans la banlieue de Beauvais, où la majorité de vignes étaient concentrées dans une demi-douzaine de terroirs, tous seigneuries ecclésiastiques.

Les archives des justices seigneuriales nous ont conservé le reflet des querelles de vigneron, le détail de leurs parcelles et de leurs biens, leurs signatures, appliquées ou malhabiles, parfois curieusement chiffrées ou remplacées par le dessin de leurs outils. Ils formèrent de véritables dynasties, les Mullot, les Salmon, les Régnier, les Rémond, les Fournier et les Thiot – sans compter les Bajet de Marissel, véritables articles de folklore, symboles beauvaisiens de la simplicité d'esprit³⁷².

Ainsi, on reconnaîtra dans l'ouvrage de Pierre Goubert le nom de Thiot, bien évidemment, mais aussi celui de Fournier qui se trouve être l'un des témoins appelé à fournir la preuve des mauvais traitements du mari d'Antoinette sur sa femme. En outre, l'affaire se passe à Villers-Saint-Lucien, dans la banlieue nord-ouest de Beauvais : ces justiciables correspondent donc bien au profil qu'a dessiné Pierre Goubert. On y comprend, à cette occasion, que ces vigneron ont eu souvent affaire à la justice, puisqu'il est question des « justices seigneuriales ». Ils sont décrits comme querelleurs : sans doute avaient-ils une bonne expérience des tribunaux et étaient-ils habitués à plaider. De fait, la plaidoirie d'Antoinette Thiot recouvre un certain nombre de lieux communs propres à la séparation de biens : la taverne est le lieu de la dissipation des biens du mari, le mari endetté menace de mort sa femme en lui « disant hautement qu'il la voulait égorger » – le couteau porté à la gorge est une menace qui revient souvent dans ce type d'affaire –, le corps battu de la femme est décrit dans sa couleur, étant « noire de coups ». Ainsi, l'utilisation des arguments rhétoriques que l'on trouve dans les plaidoiries pour séparation de biens s'assimile à une

³⁶⁹ AD 60, BP 1684, cf annexe n°2, t. II, p. 14-20.

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ La taverne est un motif que l'on retrouvera souvent dans les plaidoiries pour séparation de biens. Cf chap. III, p. 93.

³⁷² GOUBERT P., *op. cit.*, p. 168.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

stratégie du justiciable pour obtenir gain³⁷³. Mais si ces circonstances sont sans doute quelque peu déformées par le prisme de la plaidoirie, elles ne sont peut-être pas si éloignées de la réalité que décrit Pierre Goubert :

Tout ce monde mal meublé, assez déguenillé, chargé d'une ribambelle d'enfants, d'une « bourrique », d'une vache, de quantités de mannes et hottes à fumier et à vendange, de muids à vin plus souvent vides que pleins, avait la parole facile, l'injure aisée et les poings exercés. Il apportait une certaine agitation à la banlieue de cette ville de Beauvais, longtemps remuante et coléreuse, qui commençait à s'endormir au temps de Louis XIV.

Il s'agit donc d'un monde où la violence n'est pas inhabituelle : il ne paraît pas impossible dans ce contexte, qu'un vigneron batte sa femme et la menace de mort. Toutefois ces justiciables savent exploiter cette violence en justice pour obtenir gain de cause, comme en témoigne l'habileté de la plaidoirie d'Antoinette Thiot : nous sommes loin de l'apparente impuissance mêlée d'incompréhension des paroissiens poursuivis pour concubinage par l'officialité de Beauvais.

III. 2 La concurrence des prévôtés

Les prévôtés d'Angy, Mouy, Bresles et Montdidier

On peut s'étonner de la faible proportion que prennent les affaires matrimoniales au bailliage de Beauvais : alors qu'elles représentent 0,5%³⁷⁴ des documents consignés dans les actes du greffe, la prévôté de Vaucouleurs étudiée par Hervé Piant dénombre une part de 3% de ses *dictums* qui y sont consacrés³⁷⁵. On peut s'étonner également du faible rayonnement du bailliage qui n'attire à lui les causes matrimoniales que dans un rayon moyen de 13,2 km, tandis que son ressort s'étend quant à lui sur un axe nord-sud d'environ 50 km et sur 55 km de l'est à l'ouest³⁷⁶. C'est que dans ce ressort se trouvent également les prévôtés d'Angy, de Mouy ou encore de Bresles : c'est dans cette dernière qu'a été commis le viol de Marie Deneux par Pierre Duval. Cette affaire présentée au bailliage de Beauvais a cependant été renvoyée au procureur fiscal du lieu³⁷⁷, ce qui expliquerait en partie l'absence de causes de ce type dans les

³⁷³ Cf chap. III, p. 93.

³⁷⁴ Cf annexe n°15, document n°1, p. 76.

³⁷⁵ PIANT H., *op. cit.*, p. 151.

³⁷⁶ ROUSSEAUVILLE (Anselme), *plan du bailliage de Beauvais...*, s.n., 1718, consulté sur www.gallica.bnf.fr le 25/08/2012.

³⁷⁷ « Le 20 mars 1741 a été fait plainte au bailliage royal d'un viol commis à Bresle, il en a été informé et décrété. Le procureur fiscal en a demandé le renvoi qui lui a été accordé (...). », AD 60, BP 3857.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

actes du greffe du bailliage de Beauvais. Autour du ressort du bailliage de Beauvais se trouvent également les bailliages et prévôtés d'Amiens, Clermont, Beaumont, Chaumont et Montdidier. La prévôté de Montdidier fait d'ailleurs l'objet d'un mémoire des officiers du bailliage dans laquelle ils demandent « la réunion à [leur] bailliage de cette partie de la prévôté qui est plus proche de Beauvais que de Montdidier³⁷⁸ ». Cette prévôté en effet empiète sur le ressort du bailliage, puisqu'elle « s'étend jusqu'aux portes et même au dedans de la ville de Beauvais³⁷⁹ ». D'après les officiers, cette situation d'enchevêtrement rend difficile pour certains justiciables le recours à la justice, car :

C'est un assujettissement onéreux à la province, dont les habitants se trouvent par là contraints de recourir à une justice éloignée et placée dans une ville, où ils ne peuvent qu'aller faire de la dépense tandis que l'on a établi pour eux des juges dans une ville voisine, le centre de leurs affaires, et où ils sont tous les jours pour vendre leurs grains, leurs denrées et pour acheter ce qui leur est nécessaire³⁸⁰.

S'appuyant ainsi sur le dynamisme économique de leur ville, les officiers du bailliage de Beauvais vont jusqu'à demander la suppression de la prévôté de Montdidier et le partage de son ressort entre le bailliage de Montdidier et celui de Beauvais³⁸¹. Cette demande pour le moins radicale ne paraît guère étonnante lorsque l'on sait que les prévôtés sont compétentes pour les affaires matrimoniales. L'exemple de la prévôté de Vaucouleurs est à cet égard révélateur : si elles sont en faible nombre, les causes de liquidation de dommages et intérêts pour rupture de promesses de mariage sont bien présentes dans cette prévôté. On y trouve également un cas de rapt de séduction, onze cas de grossesses illégitimes, ainsi que des affaires de séparation de biens et de corps³⁸². Sur la matière matrimoniale, la concurrence des prévôtés est donc bien réelle.

Le bailliage de Beauvais, une justice d'appel ?

On pourrait objecter cependant que la justice du bailliage de Beauvais est également une justice d'appel, et que par là elle est habilitée à connaître d'un certain nombre d'affaires traitées

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ « Le véritable moyen de remédier à ces inconvénients serait de supprimer la prévôté de Montdidier et de la réunir savoir pour la ville et pour les villages qui l'environnent, au bailliage de Montdidier, et à celui de Beauvais pour tous les villages qui sont plus près de cette dernière ville que de Montdidier, conformément aux motifs et à la disposition expresse de l'édit de création. » *Ibid.*

³⁸² PIANT H., *op. cit.*, p. 154, 159-162.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

par les prévôtés. Cependant, ce recours est assez peu utilisé, comme l'explique Hervé Piant :

(...) 90% des affaires traitées par le prévôt ne donnent pas lieu à appel. Cela peut s'expliquer par un abandon, par la fuite de l'accusé ou par son acceptation de la décision. Insistons sur ce dernier point : l'accusé ne fait appel que s'il a la conviction – qui peut s'avérer fausse – que cela lui sera bénéfique³⁸³.

Dans le cas valcolorois, le faible nombre d'appels s'explique par la situation enclavée de la prévôté par rapport au bailliage de Chaumont³⁸⁴. Cependant, on a déjà fait observer³⁸⁵ que le bailliage de Beauvais se trouvait lui-même assez enclavé du fait du mauvais entretien de ses voies de communication, de quoi l'on déduit que sa situation n'est peut-être pas si différente de celle décrite par Hervé Piant.

La concurrence des justices prévôtales ainsi que le faible nombre d'appels de leurs sentences explique en partie le fait que l'on ne trouve que peu d'affaires matrimoniales dans les archives du bailliage de Beauvais.

Baisse générale du nombre des affaires, augmentation des cas matrimoniaux

Une autre évolution, cependant, met en valeur l'augmentation des affaires matrimoniales au bailliage de Beauvais : celle de la baisse du nombre d'affaires traitées dans les justices royales à la fin de l'Ancien Régime. Alors que 118 affaires sont traitées au bailliage de Beauvais pour l'année 1654, seules 58 figurent aux actes du greffe pour l'année 1787, alors qu'elles avaient atteint un maximum de 161 pour l'année 1660 : la baisse est à hauteur d'environ 51% entre 1654 et 1787³⁸⁶. Dans la prévôté de Vaucouleurs, Hervé Piant observe une « défaveur croissante³⁸⁷ » de la justice du prévôt :

Après 1700, les abandons forment 68,2% du total. Si l'on rapproche ces nombres de la baisse sensible du nombre d'affaires, on en conclura que la justice du prévôt connaît une défaveur croissante : les justiciables préfèrent ne pas porter leurs affaires devant lui et, quand ils le font, c'est pour rapidement, laisser tomber la procédure. Cela peut avoir deux sens, tous deux défavorables aux magistrats du tribunal inférieur : ou bien le demandeur abandonne parce qu'il ne fait pas confiance au juge pour résoudre son affaire ; ou bien le défendeur, craignant une répression sévère, s'empresse de s'arranger avec son adversaire. Il faut dire que l'augmentation des renvois et des civilisations, qui deviennent, statistiquement, la première forme de conclusion des affaires,

³⁸³ *Ibid.* p. 282.

³⁸⁴ « En matière civile, mais aussi en matière criminelle lorsqu'il n'y a pas de peine afflictive, l'appel des sentences valcoloroises se fait au bailliage de Chaumont. Celui-ci est distant d'au moins quatre-vingt kilomètres et les deux villes ne sont reliées que par des chemins médiocres. » *Ibid.*, p. 277.

³⁸⁵ Cf Chapitre liminaire.

³⁸⁶ Cf Annexe n°15, document n°2, t. II, p. 76.

³⁸⁷ PIANT H, *op. cit.*, p. 275-276.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

confirme la méfiance des demandeurs. Qu'ils veuillent obtenir réparation ou condamnation des défendeurs, ils ne peuvent être satisfaits d'une telle solution.³⁸⁸

Pour Hervé Piant, la baisse du nombre d'affaires portées devant les tribunaux séculiers inférieurs s'expliquerait par un adoucissement des sentences prononcées par les juges, se manifestant par une augmentation des relaxes³⁸⁹ : les justiciables n'y trouveraient pas leur compte. On peut se demander en quoi cette baisse d'activité affecte le nombre des affaires matrimoniales. Lorsque l'on regarde l'évolution du pourcentage de cas matrimoniaux par années de 1654 à 1786, on s'aperçoit que cette évolution ne suit pas la baisse de la production des actes du greffe : de 1654 à 1662 le part des affaires matrimoniales portées devant le bailliage de Beauvais est en chute, puis laisse un grand vide de 1672 à 1741. En 1752, la part des cas matrimoniaux est de 3% et atteint des sommets en 1770 avec 4,25% des affaires qui en relèvent : proportionnellement, la part de ce type d'affaire augmentait, tandis que le nombre global d'affaire diminuait. Nous n'avons guère d'explications à ce phénomène, si ce n'est qu'à la veille de la Révolution, les justiciables avaient peut-être pris conscience de la possibilité de rompre un mariage en annulant le contrat civil qu'il représente devant la justice séculière, tandis que l'officialité de Beauvais, du fait de son évolution vers une justice moins souple, n'offrait peut-être plus, ou en tout cas moins, la possibilité de divorcer³⁹⁰.

Conclusion

Du reste, le fait que le bailliage soit dans une situation concurrentielle vis-à-vis des prévôtés, et que les justiciables aient moins recouru à sa justice à la fin de l'Ancien Régime nous oblige à relativiser la portée de la justice séculière sur les affaires matrimoniales aux XVII^e et XVIII^e siècles : tant que nous ne savons pas exactement quelle a été la part des prévôtés dans le traitement des cas matrimoniaux à Beauvais, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude dans quelle mesure la justice séculière avait connaissance, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, des affaires matrimoniales. Il n'est pas possible, non plus, de déterminer si l'on assistait ou non à une baisse de compétence des juridictions ecclésiastiques en matière matrimoniale au profit des juridictions séculières.

Les seuls éléments que nous puissions déterminer avec certitude sont les

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Cf chap. VII.

Chapitre II : Quelle justice pour quels justiciables ?

caractéristiques de chaque justice, les principes selon lesquels elles jugeaient ce type d'affaire, qu'ils soient légalistes et intransigeants, dans le cas de l'officialité de Beauvais, ou au contraire civils et conciliants, dans le cas du bailliage. Cette évolution contraire laisserait effectivement penser qu'à la fin de l'Ancien Régime, et en ce qui concerne strictement le domaine matrimonial, la justice séculière aurait connu un regain de faveur, contrairement à la justice ecclésiastique qui, après avoir réprimé sévèrement les délits matrimoniaux dans la seconde moitié du XVII^e siècle, se contente au XVIII^e siècle de catéchiser la population à l'occasion des dispenses de mariage pour lesquelles elle est toujours abondamment sollicitée. Si la justice de Noyon brasse très largement toutes les catégories de la société d'Ancien Régime, sa seule action porte sur la connaissance des sacrements, et ses seules sanctions sont la pénitence et la séparation temporaire. De là peut-on dire avec un peu plus de certitude que la marge de manœuvre des justices ecclésiastiques d'Ancien Régime s'est effectivement considérablement réduite sur le mariage ? Leur rôle est cantonné à l'aspect sacramentel, tandis que les justices séculières sont en mesure de prononcer un divorce réel, et par là, de casser un mariage, en se prononçant sur le contrat civil.

L'analyse des rapports entre justices et justiciables permet donc de répondre partiellement à la question du partage des compétences entre justice ecclésiastique et justice séculière en matière matrimoniale. Ces rapports peuvent être observés plus précisément au travers de la signification que chacun des acteurs donne à l'écrit produit par la pratique des tribunaux. On peut se demander dans quelle mesure s'expriment à travers l'écrit, la distance ou la proximité qui peuvent exister entre la justice et ses usagers, les stratégies que chacun met en œuvre et les principes au nom desquels ils agissent.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

Nous avons déjà eu l'occasion de mesurer dans les chapitres précédents l'importance croissante de l'écrit dans les procédures judiciaires, notamment dans les procédures criminelles de l'officialité de Beauvais, prenant ainsi le pas sur les témoignages pour faire valoir le lien matrimonial : l'écrit, au XVII^e siècle fait le mariage. Dans un article consacré aux maîtres écrivains et aux écrivains publics à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècle³⁹¹, Christine Métayer souligne les conséquences de cette inflation de l'écrit dans les administrations séculières ou ecclésiastiques :

En multipliant les circonstances exigeant la présentation de documents écrits – que ce fût pour exprimer, attester ou légaliser – les administrations civile et ecclésiastique accrurent d'autant les occasions et l'intérêt de produire des titres illégaux, permettant à l'écrivain public de s'improviser greffier, notaire, huissier ou curé selon les cas³⁹².

Ainsi, nous avons déjà eu l'occasion d'observer des cas de faux documents produits pour faire valoir un mariage : dans ces cas particuliers, il nous semble que l'officialité s'attachait moins à obtenir la séparation du couple qu'à découvrir l'auteur des faux documents³⁹³.

Devant cette importance accordée à l'écrit au sein des justices, et notamment des justices ecclésiastiques, nous nous interrogeons sur le caractère de médiation entre la justice et les justiciables que revêt l'écrit produit par les tribunaux. Nous tâcherons de déterminer également la signification que chacun des acteurs, qu'il soit institutionnel ou usager, donne à l'écrit. Enfin, la question se pose de savoir dans quelle mesure, partant du présupposé que la majorité des justiciables ne maîtrisaient pas l'écrit, ces derniers parvenaient cependant à défendre leur cause en matière matrimonial devant les différentes justices. En outre, on peut se demander quels ont pu être les moyens de défense de ces justiciables en dehors de cet écrit qu'ils ne maîtrisaient pas.

Dans ce contexte, nous avons choisi de nous pencher dans un premier temps sur le

³⁹¹ METAYER (Christine), « Normes graphiques et pratiques de l'écriture. Maîtres écrivains et écrivains publics à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècle. », *Annales. Histoire, Sciences sociales*. 56^e année, n° 4-5, 2001. pp. 881-901.

³⁹² *Ibid.* p. 893.

³⁹³ Cf chapitre I.

formalisme de l'écrit produit par les justices ecclésiastiques : ce formalisme naît d'une adéquation entre la norme produite par certains juristes comme Durand de Maillane et la pratique qui s'y conforme. Cependant, nous posons comme hypothèse le fait que malgré ce formalisme, il s'agit d'une écriture investie d'un caractère sacré, notamment parce que ces textes sont le produit de tribunaux dont l'origine est religieuse. Dans un second temps, nous souhaitons analyser ce que peut être la maîtrise du droit et la maîtrise de l'écrit des justiciables au travers des stratégies d'attaque ou de défense qu'ils mettent en place au sein des tribunaux : en dehors de l'écrit, quelle marge de manœuvre est laissée, tant aux justiciables qu'aux juges, pour obtenir gain de cause dans les affaires matrimoniales ?

I. L'écrit produit par les officialités : un formalisme investi ?

Lorsque l'on part du constat de la relative uniformité de documents pourtant produits en grand nombre, notamment au sein de l'officialité de Noyon, trois questions se posent : en premier lieu, quel phénomène est responsable du formalisme observé dans l'écrit produit par les justices ecclésiastiques ? Quel peut-être, ensuite, la place de l'oral dans ces documents ? En dernier lieu, ce formalisme des documents pouvant laisser penser qu'ils sont le simple produit de la procédure, justices et justiciables donnent-ils malgré cela un sens à ces écrits ?

I. 1 Une adéquation entre la norme et la pratique.

« Formules » et documents issus de la pratique des tribunaux.

Plusieurs critères entrent en ligne de compte pour qualifier à nos yeux un document de « formel » : premièrement, il ne nous a pas échappé, à la lecture des sources produites par les officialités de Noyon et de Beauvais, que ces documents présentaient de faibles variations entre eux. En effet, d'un interrogatoire à l'autre se retrouvaient les mêmes questions, d'une sentence d'excommunication à une autre, les mêmes formules. Le sens que donne le *Dictionnaire de l'Académie française* au mot « formule³⁹⁴ » nous paraît significatif : donnant en exemple la « formule d'arrêt », la « formule de testament » ou encore la « formule de serment », il définit la formule comme un « modèle qui contient les termes formels et exprés

³⁹⁴ CLASSIQUES GARNIER NUMÉRIQUES, *op. cit.*, 1687, Avant-Première 3, article « formule ».

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

dont un acte solennel est composé.³⁹⁵ ». Quelques-unes des formules qui ont trait aux solennités du mariage sont rapportées par Durand de Maillane dans son *Dictionnaire*, comme par exemple un « acte de mariage entre majeurs dont les parents sont décédés³⁹⁶ ». À propos de ces formules, Durand de Maillane écrit « qu'elles doivent être suivies exactement, sinon dans les mêmes termes, au moins dans le sens qui est celui de l'ordonnance même.³⁹⁷ ». On comprend dès lors d'où provient le caractère formel et la répétition que l'on observe dans les actes de mariage : si l'on peut supposer que tous les prêtres desservants n'ont pas lu le *Dictionnaire*, on peut cependant faire l'hypothèse que Durand de Maillane s'est lui-même inspiré des ordonnances mais aussi des actes de la pratique, si bien que la forme qu'il rapporte dans son *Dictionnaire* est sans doute celle que revêtent la plupart des actes de mariage³⁹⁸.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ « L'an mil sept cent vingt-quatre, le mardi troisième octobre, les trois bans publiés sans opposition dans cette paroisse et dans celle de Saint-Séverin, comme il nous a paru par le certificat du sieur vicaire de ladite paroisse, en date du jour d'hier, après que les témoins soussignés nous ont attesté que les parties ci-après nommées sont libres à contracter mariage, et qu'ils demeurent, savoir, le futur époux sur ladite paroisse de Saint-Séverin depuis un an et demi, et la future épouse sur cette paroisse depuis vingt ans ; après les avoir aussi avertis des peines portées par l'édit du Roi du mois de mars 1697. Les fiançailles célébrées la veille, ont été mariés Jean-Georges Villon, marchand-tapissier, âgé de trente-six ans, fils de défunt Nicolas Villon et de défunte Suzanne Voussi, demeurant rue d'Enfer de ladite paroisse de Saint-Séverin ; et Marie le Foin, âgée de trente-deux ans et trois mois, fille majeure de défunts Antoine Lefoin, marchand-fripier, et Nicole Citron, demeurante rue des Lavandières de cette paroisse. Ont assisté audit mariage, de la part de l'époux, Jean et François Villon, marchand-limonadier, demeurant rue de la Verrerie, paroisse Saint-Jean-en-Grève, et ledit François, tapissier privilégié suivant la cour, demeurant à Versailles, rue des Recollets, et de présent à Paris, rue de [blanc] paroisse [blanc] et de la part de l'épouse Barthelemy Lefoin, marchand fripier, son frère, demeurant sous les Pilliers des Halles, paroisse de Saint-Eustache ; et André le chargeur, juré, vendeur de Marée, demeurant rue Tiqueronne, même paroisse de Saint-Eustache, et autres parents et amis qui ont signé avec les époux et épouse. » DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. II, p. 287-288, article « registre »

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 286.

³⁹⁸ Carole Avignon souligne le processus de formalisation qui s'opère dès la fin du Moyen Age dans les actes qui ont trait au contrôle des solennités matrimoniales : « Un siècle après la décision de l'évêque de Nantes Henri le Barbu [mort en 1419] de faire tenir un registre des baptêmes par les prêtres de paroisse afin d'assurer un meilleur contrôle des empêchements au mariage pour affinité spirituelle, c'est la tenue d'un registre spécifique aux fiançailles et mariages qu'impose Jean Leveneur, dans le diocèse de Lisieux : il est précisé que les curés doivent tenir leur propre registre (*registrum*) des fiançailles et mariages contractés dans leur paroisse, et le conserver avec soin. L'évêque de Lisieux intègre également dans ses statuts un modèle de formulaire que le prêtre doit rédiger en cas d'opposition au mariage apparue au cours des bans à l'intention de l'official de Lisieux. C'est là un témoignage de la volonté de standardisation réglementaire des procédures de contrôle du mariage qu'on pourra mettre en regard du formulaire de lettres dimissoires proposées dans les mêmes statuts rappelant l'interdiction de recevoir des extra-paroissiens. » AVIGNON C, *op. cit.*, p. 306-307. On voit donc par là que le formalisme qui touche les actes de mariages et de contrôle des formalités matrimoniales n'est pas une nouveauté de l'époque moderne.

Formalisme des questions posées par les enquêteurs dans les procédures d'obtention de dispense

Cependant, le formalisme des certificats matrimoniaux n'étonne guère du point de vue du type de documents : seuls les noms des contractants, de leurs parents, des témoins ainsi que de leur domicile varient d'un document à l'autre. Il est plus surprenant, en revanche, de trouver de faibles variations dans des documents issus de la pratique des tribunaux ecclésiastiques, où les justiciables présentent tous des situations très diverses, comme on a déjà pu le constater pour ceux qui ont recours à la justice de Noyon. Cependant, d'une enquête à l'autre, ce sont bien les mêmes questions que l'on retrouve dans les interrogatoires. Durand de Maillane, dresse la liste de ces questions que doivent poser les officiaux aux demandeurs de dispense :

(...) Les impétrants se présenteront pour être ouïs et interrogés séparément sur les faits résultants dudit rescrit ; et après avoir pris leur serment en tels cas accoutumé, et leur avoir demandé leur nom et surnom, âge, qualité et demeure, l'official demandera à chacun d'eux s'il a donné charge d'obtenir cette bulle ou ce bref, et s'il veut s'en servir ? S'il y a exposé la vérité, ou omis d'énoncer quelque fait essentiel ? D'où provient l'empêchement canonique qui est entre eux. Si l'impétrant n'a point forcé, contraint ou enlevé l'impétrante, ou usé de quelque tromperie pour l'obliger à l'épouser. Si étant sous la puissance d'autrui, il en a le consentement pour ce mariage ? S'il sait, qu'il y ait entre eux quelque autre empêchement canonique ou civil ? S'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. Ensuite, le greffier fera lecture de tous les articles sur lesquels chacun aura été interrogé, et de ses réponses qu'il lui fera signer : ou s'il ne le sait pas il sera ajouté, « et n'a signé pour ne savoir », de ce interpellé.³⁹⁹

Comment, dans ce contexte, ne pas être interpellé par la troublante ressemblance qui existe entre les recommandations de cet article du *Dictionnaire* de Durand de Maillane et les questions qui sont effectivement posées par les doyens ruraux du diocèse de Noyon au moment des enquêtes qu'ils mènent dans le cadre des procédures pour obtenir dispense ? Ainsi le cas de François Hébert⁴⁰⁰:

Premièrement. Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités et demeure. (...)

2°. Interrogé s'il a donné charge d'obtenir le Bref qu'il a présenté à monsieur l'official de ce diocèse, et s'il entend s'en servir ? (...)

3°. Interrogé si ce qu'on a exposé au pape pour l'obtenir est conforme à la vérité (...)?

4°. Interrogé s'il est vrai qu'il soit dans l'affinité avec Marie-Françoise Laisné (...). 2° S'il est parent d'icelle impétrante dans le troisième degré égal de consanguinité. 3° Enfin s'il est encore parent d'icelle dans le quatrième degré égal de consanguinité ? (...)

³⁹⁹ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, p. 328, article « empêchement ».

⁴⁰⁰ AD 60, G 4862.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

5°. Interrogé pourquoi cela est vrai ? (...)

15°. Interrogé s'il ne connaît pas d'autre empêchement avec l'impétrante que les trois d'affinité et de double consanguinité ci-dessus décrits ? (...)

16°. Interrogé s'il n'a pas ravi l'impétrante, ou icelle induite par artifice à consentir à l'épouser ? (...)

19°. Interrogé si ses parents consentent à son mariage avec l'impétrante ? (...)

20e et dernier. Interrogé s'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine ? (...)⁴⁰¹

Le fait que les questions posées au cours des interrogatoires soient identiques à celles qui sont prescrites par le *Dictionnaire* de Durand de Maillane ne laisse que peu de doute sur le caractère formel de ces enquêtes : nous n'avons guère d'informations sur la genèse du *Dictionnaire* de Durand de Maillane. Tout du moins peut-on supposer que son auteur s'est inspiré de procédures déjà existantes et attestées dans tous les diocèses du royaume. Si Durand de Maillane a cependant pu isoler un certain nombre d'éléments que l'on retrouve presque à l'identique dans les documents de Noyon, c'est peut-être grâce à une certaine uniformisation des procédures d'un diocèse à l'autre : cette uniformisation, ainsi que les faibles variantes plaident en faveur du formalisme de ces sources.

Conformité des impétrants vis-à-vis des causes acceptées par le droit canon pour obtenir dispense

Si du moins ces questions ne varient guère d'un interrogatoire à un autre, on pourrait s'attendre cependant à ce que les réponses des justiciables soient très différentes les unes des autres. Il est vrai que l'on observe un peu plus de diversité dans ces réponses. Cependant, elles correspondent toutes, de près ou de loin, à un modèle qui est, là encore, décrit par Durand de Maillane. Dans son article « empêchement⁴⁰² », l'auteur du *Dictionnaire* énumère les causes que peuvent alléguer les justiciables pour demander dispense :

1°. La première cause est la petitesse du lieu, *propter angustiam loci*. (...)

3°. Quand une fille ne trouve pas un parti sortable dans son endroit, et qu'elle n'est pas assez riche pour le trouver dehors. (...)

5°. (...) Quand la fille n'ayant pas une dot suffisante pour épouser un homme de sa condition, un de ses parents s'offre à l'épouser et à augmenter sa dot jusqu'à la concurrence de ce que son état exige. (...)

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, p. 302-330.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

11°. *Propter inimicitias*. Pour faire cesser de grandes inimitiés entre les parties. (...).

13°. (...) Quand une veuve chargée d'enfants du premier lit, trouve un parent qui offre de l'épouser et d'avoir soin de sa famille. (...)

14°. *Pro oratrice excedente 24 annum*. L'âge de 24 ans accomplis dans une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, c'est une cause légitime de dispense. (...).

22°. *De causis dispensationum cum copula scienter de contrahendo*. Quand une fille et un jeune homme parents entre eux s'étant connus charnellement, demandent la dispense de leur parenté pour se marier, on la leur accorde aisément, surtout s'il doit résulter du refus, des inconvénients : *si mulier diffamatur et innupta remanet*. (...).

26°. *Propter infamiam sine copula*. Lorsque les parties, sans en être venu jusqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore, et qui a donné lieu à des mauvais soupçons ; en sorte que si elles ne s'épousent, la fille ne pourra trouver de parti convenable, et restera par conséquent dans un état très dangereux⁴⁰³.

De nouveau, les causes alléguées par les demandeurs de dispense de la justice de Noyon sont très similaires à celles dont Durand de Maillane a dressé la liste : 36% des demandeurs de dispenses, allèguent avoir eu des rapports charnels et avoir besoin d'une dispense pour que la parente ne demeure pas diffamée et sans pouvoir se marier, comme décrit dans le cas n°22 que propose le *Dictionnaire*. L'infamie liée à une fréquentation quoi qu'elle n'ait pas été suivie de rapports charnels, cas de figure décrit au n°26, est alléguée dans près de 25% des cas. En outre, près de 6 % des impétrantes se font épouser à cause de leur âge avancé, comme l'affirme clairement l'un des impétrants :

Interrogé pour quelle cause il a obtenu la bulle,

a répondu que la cause pour laquelle il avait obtenu ladite bulle pour se marier avec l'impétrante, était celle de vingt cinq ans et plus, dont ladite impétrante était âgée⁴⁰⁴.

Par ailleurs, 11,3% des justiciables affirment vouloir épouser leur parent pour n'avoir pas trouvé d'autre parti sortable, et parce que leur futur conjoint présente une situation économique égale à la leur, ce qui correspondrait au 3^e motif d'obtention de dispense exposé par Durand de Maillane. Enfin, quelques cas isolés relèvent également de ces causes d'obtention de dispense : deux couples affirment que leur union mettrait fin à des inimitiés entre leur famille, comme mentionné au cas n°11. Une impétrante souligne la petitesse de son lieu de domicile (cause n°1) ; une autre est une veuve qui a eu besoin de son parent pour s'occuper de son ménage, conformément à ce qu'allègue la cause présentée en 13^e position.

⁴⁰³ *Ibid.* p. 319-324.

⁴⁰⁴ AD 60, G 4857, dossier de François Pinchon et de Marie Catherine Vasseur.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

Dans leurs questions comme dans leurs réponses, juges et justiciables de l'officialité de Noyon semblent se conformer à des modèles, comme on peut l'observer en comparant les interrogatoires aux articles du *Dictionnaire* de Durand de Maillane. En conséquence, les documents qu'ils produisent ne varient guère et se trouvent être d'un grand formalisme.

Des traces de formulaires dans les documents issus de la pratique de l'officialité de Beauvais

Les sources de l'officialité de Beauvais présentent un peu plus de différences d'un document à un autre, mais certains éléments laissent penser qu'ils se conforment également à des formulaires. En témoigne le cas, déjà étudié, de Matthieu Ringa et Anne Hue, pour lequel se trouvait une signification d'excommunication qui avait été préparée à l'avance mais non signifiée, comme en atteste les nombreux blancs qui se trouvent là où devraient figurer les noms, les dates et les signatures des acteurs concernés⁴⁰⁵. Un autre document présente les mêmes caractéristiques que la signification de l'excommunication de Matthieu Ringa et Anne Hue : il s'agit d'une monition, imprimée cette fois, qui ne porte aucune adresse particulière, mais dont la signification est adressée à Antoine Blanchet, séparé de fait de sa femme depuis cinq ans. La signification est elle aussi imprimée sur le même document, les blancs laissés témoignent, là encore, d'une préparation du document avant même son utilisation, même si cette fois-ci ils ont été remplis à l'encre au moment de la signification des monitions. Le caractère imprimé du document laisse supposer qu'il s'agit d'une procédure souvent utilisée par l'officialité et en conséquence produite en un certain nombre d'exemplaires, ce que facilite le recours à l'imprimerie : le même procédé est utilisé notamment pour les lettres de cachet à la fin de l'Ancien Régime. Seul le formalisme de ce type particulier de document qu'est la monition et sa signification permet le recours à l'imprimerie : ce dernier suppose qu'il n'y ait pas nécessité de changer de nombreux éléments textuels afin d'adapter la monition à son destinataire.

La citation, insérée dans la plupart des procédures de l'officialité de Beauvais, présente également des caractéristiques formelles. Dans son ouvrage intitulé *Les officialités au Moyen Âge*⁴⁰⁶, Paul Fournier décrit les éléments que doivent contenir ces documents pour être

⁴⁰⁵ AD 60, G 3595, cf annexe n°18, document n°8.b), t. II, p. 110.

⁴⁰⁶ FOURNIER (Paul), *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure*

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

valables en justice :

Il est nécessaire d'examiner les conditions que doit remplir l'acte écrit adressé au curé ou au notaire que délègue le juge. Cet acte contient :

Le nom du juge dont émane l'ordre de cité : *officialis Parisiensis* ;

Le nom de la personne qui est citée. (...).

Le nom de la partie à la requête de laquelle a été donnée la citation ;

L'indication très générale du litige pour lequel les parties doivent comparaître ;

L'indication du jour de la comparution. (...).

L'indication du lieu de la comparution. (...).

Enfin, la citation porte le sceau du juge au nom duquel elle est rédigée.⁴⁰⁷

Ces éléments formels propres à la période médiévale que décrit Paul Fournier sont toujours valables pour la période moderne, ce qui témoigne d'une certaine stabilité de la diplomatie des officialités. Ainsi, si l'on prend l'exemple d'une citation donnée à Clément Martin et Catherine Delisse⁴⁰⁸, on observe que le nom du juge y figure – « Guillaume Cardinal, licencié en droit, chanoine et official de Beauvais » –, et qu'il s'adresse à un officier public : « au premier notaire, appariteur ou sergent requis, salut ». La suite du document mentionne les noms des assignés, Clément Martin et Catherine Delisse, ainsi que « le nom de la partie à la requête de laquelle a été donnée la citation » : « à la requête du promoteur de ladite officialité, vous mandons citer et donner assignation (...) ». Le litige pour lequel ils sont assignés figure également. Il s'agit du « scandale qu'ils causent en ce qu'ils vivent ensemble comme personnes mariées quoi qu'ils ne le soient du moins valablement ». Les indications du jour et du lieu de la comparution se trouvent dans la certificat d'assignation rédigé par Jean de Noroy : « le samedi prochain en huitaine par-devant monsieur l'official de Beauvais ». Enfin, le sceau du juge est remplacé par la signature de l'official, accompagnée par celle du greffier Gontier⁴⁰⁹.

Qu'ils soient produits par l'officialité de Noyon ou bien celle de Beauvais, les documents issus des justices ecclésiastiques sont d'un grand formalisme. La question se pose,

des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328. Paris, E. Plon, 1880.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 150.

⁴⁰⁸ AD 60, G 3595, cf annexe n°21, document n°2, t. II, p. 135-136.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

dans ce contexte, de savoir dans quelle mesure la parole des justiciables est masquée par ce formalisme.

1. 2 Oral et écrit au sein des procédures judiciaires en matière matrimoniale

Comme on a pu le constater, les procédures de dispense sont composées d'interrogatoires de paroissiens conduits le plus souvent par les doyens ruraux et retranscrits par leur greffier : dans ce contexte l'absence de traces d'oralité, c'est-à-dire d'un discours spontané des impétrants, paraît étonnante. Dans sa thèse sur les visites pastorales dans le diocèse de Chartres au XVII^e siècle⁴¹⁰, Robert Sauzet souligne le phénomène d'affleurement de l'oral dans certains comptes-rendus :

Certes, les propos des uns et des autres sont le plus souvent résumés par le greffier pressé. Cependant, il arrive que le discours oral affleure : tantôt l'oral du clergé est transmis directement comme, en 1630, à Bazoches en Dunois, où le curé répond insolemment à l'archidiacre « qu'il estoit maistre en son église » et déclare que les paroissiens qui l'accusent d'intempérance sont « gens hostelliers qui vendent jour et nuict et contre lesquels il a obtenu sentence du juge dudict lieu ». Tantôt les propos des clercs sont rapportés par les fidèles comme à Saint-Léonard en 1640 où des habitants témoignent que leur prieur a refusé d'administrer la femme Denyau disant qu'« elle estoit une vieille sorcière, qu'il ne luy administreroit les saints sacrements et qu'il luy falloit plustost mettre le feu au cul »⁴¹¹.

Disparition de l'oral des impétrants dans le processus de copie des enquêtes

En réalité, les dossiers de dispense présentent une grande régularité : l'écriture y est très lisible et l'on y trouve peu de ratures, de renvois ou encore d'abréviations, contrairement à l'interrogatoire de Jeanne Delahaye figurant dans les sources de l'officialité de Beauvais⁴¹². Cela s'explique peut-être par le caractère essentiellement écrit de la procédure d'obtention de dispense, et le fait que l'enquêteur s'adresse au promoteur qui doit donner son accord à la dispense, dans un jeu de navette entre l'officialité et le doyenné que Durand de Maillane expose dans son *Dictionnaire* :

Les impétrants ayant été ouïs, l'official ordonnera que leur audition sera communiquée au promoteur, pour être par lui prises, telles conclusions que de raison : et le promoteur ayant examiné cette audition, requerra que les impétrants vérifieront par manière d'enquête les faits qu'ils ont exposés au pape, et sur lesquels ils ont obtenu la bulle dont il s'agit. (...) Ces actes étant

⁴¹⁰ SAUZET R., *op. cit.*

⁴¹¹ *Ibid.* p. 96.

⁴¹² Outre les nombreuses abréviations, on observe un long renvoi à la ligne. AD 60, G 3591, cf annexe n°16, document n°12, t. II, p. 91.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

achevés, l'official ordonnera que le tout soit communiqué au promoteur, et le promoteur ayant examiné toute la procédure, donner ses conclusions définitives, et l'official sa sentence (...) ⁴¹³.

Ainsi, lorsque le greffier rapporte les propos de ses paroissiens, il s'adresse en réalité au promoteur et à l'official de la justice de Noyon : son écriture doit être lisible et peut-être doit-elle également correspondre à ce que l'on peut attendre d'une procédure en matière matrimoniale, énonçant des arguments de droits comme on a déjà pu le voir plus haut dans les causes de dispense fréquemment alléguées. Dès lors, on peut se demander si le document que renvoie le greffier du doyenné à l'officialité n'est pas une copie faite au propre d'un brouillon, dans laquelle les propos des paroissiens sont transformés : c'est en réalité ce que Robert Sauzet a pu observer en comparant la transcription par « un doyen particulièrement zélé » nommé René le Geleux d'un « registre de ses procès-verbaux de visite de 1646 ⁴¹⁴ ». Ainsi peut-on lire :

Peut-être ce qui a déterminé le doyen à reprendre le travail de son collaborateur c'est le manque de cohérence en même temps que la sécheresse de sa rédaction. Ainsi à Meslay-le-Vidame, ce décousu « avons interrogé ledit sieur curé s'il ne hantoit plus une certaine servante dont il nous a fait réponse que non et qu'elle luy estoit indifférente. Avons aussi enjoinct audict curé qu'il laisse les registres dans l'église. Nous luy avons enjoinct de ne hanter plus ladite servante de peur de scandale » devient sous la plume de Le Geleux « ledit sieur curé interrogé (secret) s'il hantoit une certaine servante qui est dans le village, il a dit qu'il la hantoit indifféremment comme une autre. Nous luy avons très expressément enjoinct de ne la hanter plus du tout de peur que telle hantise ne fut préjudiciable à son honneur et ne donnast subject de scandale à ses paroissiens ». ⁴¹⁵

La seconde version de la visite réécrite par Le Geleux laisse de côté « la recommandation concernant les registres » mais développe l'argument juridique du scandale, utilisé également dans les procédures contre les concubinaires, ainsi que dans les dossiers de dispense où l'on demande aux impétrants si leur dispense de mariage, une fois accordée, ne causera pas scandale.

La parole rapportée devant les différents tribunaux

On peut se demander également comment la parole des justiciables ainsi que leur témoignage, sont rapportés dans les différentes justices qui ont compétence sur le mariage. Ainsi à l'officialité de Beauvais, on peut observer dans l'affaire du concubinage de Charles Vilain et Marguerite Magnie un certificat du prêtre-curé de Thiescourt rapportant la séparation

⁴¹³ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, article « Empêchement », p. 328.

⁴¹⁴ SAUZET R., *op. cit.*, p. 97-98.

⁴¹⁵ *Ibid.*

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

effective du couple :

(...) et de plus le susdit Charles Vilain m'a promis y devoir continuer sa demeure sans en aucune façon voir et hanter dorénavant avec désir d'offenser Dieu la susdite Marguerite.

Les paroles de Charles Vilain sont rapportées au style indirect. Elles semblent avoir été transformées par le style concis et juridique du certificat : peut-on s'attendre à ce qu'un homme de modeste condition, placé comme domestique chez un abbé, dise réellement qu'il ne veut plus « hanter [sa concubine] avec désir d'offenser Dieu⁴¹⁶ » ? Il semble que ce sont là plutôt les paroles d'un curé qui veut édifier ses paroissiens sur la conduite qu'ils doivent tenir pour le salut de leur âme. Par ailleurs, le contraste avec la manière dont est rapportée la parole dans les procédures civiles du bailliage de Beauvais est saisissant. Ainsi, ce témoignage contre Joseph Lecerf, mari de Louise Mesnard, attaqué en justice pour mauvais traitements envers sa femme :

(...) Ledit Dunet demanda audit Lecerf ce qu'il y avait de nouveau qu'il le voyait ainsi à Beauvais, ledit Lecerf fit réponse que lui Dunet savait bien pourquoi il venait, qu'il ne venait pas pour chercher sa femme mais que s'il la trouvait il lui brulerait la cervelle d'un coup de pistolet, qu'ensuite ledit Lecerf en sortit de ladite maison fort en colère jurant qu'il voudrait que le diabète eut emporté toute la sacré famille⁴¹⁷.

Les paroles de Joseph Lecerf sont également rapportées au style indirect, mais sans doute avec beaucoup plus d'exactitude, comme en atteste le juron blasphématoire par lequel l'homme termine son dialogue avec Dunet.

Traitement des témoignages dans les différentes justices

Plus généralement, les témoignages qui permettent d'instruire les affaires matrimoniales au bailliage de Beauvais présentent une plus grande variation entre eux que les témoignages utilisés dans les procédures de dispense. Ainsi, toujours dans l'affaire de Louise Ménéard et Joseph Lecerf, on observe une différence de taille entre le témoignage de Marie-Anne Roisin, s'étendant sur près de trois pages, et celui de Joseph d'Hercourt, dont la concision des propos fait tenir ce dernier sur une page.

Cet écart entre les témoignages ne s'observe pas dans les procédures matrimoniales des justices ecclésiastiques. Ainsi ces témoignages très similaires portés contre Clément Martin et

⁴¹⁶ AD 60, G 3360, cf annexe n°20, document n°4, t. II, p. 128.

⁴¹⁷ AD 60, BP 1775, cf annexe n°12, t. II, p.57-58.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

Catherine Delisse, concubinaires poursuivis par l'officialité de Beauvais :

Ce même jour et an, Pierre Godefroy, receveur de la terre d'Ully-Saint-Georges et de Cousnicourt, âgé de quarante-cinq ans ou environ, après serment par lui fait, a déclaré que Clément Martin et Catherine Delisse demeurent comme mari et femme ensemble à Cousnicourt, et a dit qu'il n'a pas entendu publier les bans dans l'église d'Ully-Saint-Georges entre l'un et l'autre, et qu'ils n'ont pas été mariés dans le pays, mais que ledit Clément Martin dit bien avoir été marié à Saint-Eustache à Paris, et dit qu'il a entendu dire que le mari de ladite Catherine Delisse est mort, mais qu'il n'est pas certain. Et est ce qu'il a dit. (...)

Ce même jour et an, Anne Testaud, sergent en la justice d'Ully-Saint-Georges y demeurant, âgé de cinquante ans ou environ, après serment par lui fait, a dit que Clément Martin et Catherine Delisse demeurent à Cousnicourt ensemble comme mari et femme, et qu'il n'a pas entendu proclamer de bans en l'église d'Ully entre l'un et l'autre, et qu'ils n'ont pas été non plus mariés ensemble, et a dit qu'il ne sait pas si le mari de ladite Catherine Delisse est mort ou non. Et est ce qu'il a dit⁴¹⁸.

Dans les dossiers de dispense présentés à l'officialité de Noyon, la grande majorité des témoignages concordent, au mot près, avec les interrogatoires des impétrants : seuls 15 % de ces derniers apportent des informations supplémentaires aux propos contenus dans les interrogatoires, telles que la trop grande fréquentation des cabarets, les embrassements en tous lieux, la naissance d'un ou plusieurs enfants illégitimes issus de ces fréquentations, ou encore la somme totale atteinte par les biens des impétrants une fois mis en commun par le mariage.

Ayant observé le formalisme des documents produits par les officialités de Noyon et de Beauvais aux XVII^e et XVIII^e siècles, du fait de leur correspondance avec les normes énoncées par Durand de Maillane dans son *Dictionnaire*, mais aussi des faibles variations que l'on peut mesurer d'un document à un autre, la question se pose de savoir quelle signification peut être donnée par juges et justiciables à des documents qui semblent en apparence éloignés d'une certaine spontanéité verbale, et s'approchent plutôt des normes canoniques.

1. 3 L'écrit produit par les justices ecclésiastiques sont-ils investis d'une sacralité ?

Les documents que nous étudions sont produits par des tribunaux à caractère religieux. Dans ce contexte, on peut se demander dans quelle mesure ce caractère religieux a peut-être investi l'écrit issu de la pratique de ces tribunaux. L'usage religieux de l'écrit est sans doute une caractéristique fondamentale du christianisme, comme l'écrivent Gábor Klaniczay et

⁴¹⁸ AD 60, G 3595, cf annexe n°21, document n°4, t. II, p. 137-138.

Ildikó Kristóf dans un article intitulé « Écritures saintes et pactes diaboliques (...) »⁴¹⁹ :

[Les livres liturgiques] incarnent un trait caractéristique de l'usage religieux de l'écrit : l'Écriture sainte est l'archive canonique où se trouve conservée une sainte parole jadis révélée, qui, pendant la liturgie, retourne à l'oral sous diverses formes – lectures, récitations, chants. (...) Ce caractère formulé de la liturgie que garantit l'écrit est particulièrement bienvenu lorsqu'on attend des paroles sacrées un effet surnaturel, lorsqu'elles sont, en d'autres termes, intégrées dans un « acte de parole » religieux – prières, bénédictions, excommunications et malédictions⁴²⁰.

Effets surnaturels des sentences d'excommunication

Il nous semble que les sentences d'excommunication délivrées par l'official de Beauvais sont celles qui manifesteraient peut-être le mieux un caractère sacré : elles sont en effet, dans l'esprit des juges et des justiciables, directement suivies d'« effets surnaturels ». Charles Vilain et Marguerite Magnie se trouvent, par la sentence d'excommunication qui leur est adressée, « livrés à Satan et comme tels (...) retranchés du fruit et assistance des prières publiques⁴²¹ » : cet écrit a ainsi pour effet de fragiliser le destin spirituel des deux délinquants matrimoniaux ainsi que de priver leur âme du salut. Mais la sentence d'excommunication ne fait pas seulement effet sur les justiciables. Elle a de fait une signification spirituelle pour le juge qui la fulmine, comme on peut le lire dans la monition signifiée à Antoine Blanchet :

Mais afin que nous puissions dire, comme Saint Paul, que notre conscience n'est point chargée de leurs crimes, et que leur sang ne souille point notre cœur devant celui qui sera un jour le souverain juge des évêques et de leurs peuples, nous sommes encore prêts de les recevoir avec des entrailles de miséricorde (...) ⁴²².

Pour l'évêque de Beauvais, le salut dépend de ce que la sentence d'excommunication doit avoir pour effet de dissuader son « peuple » de commettre les crimes spirituels que sont le concubinage ou encore le fait de ne pas communier.

Il s'agit en outre d'un écrit qui doit être accompagné d'un caractère oral dans un lieu sacré, puisqu'il est stipulé que la sentence sera « lue distinctement par trois dimanches consécutifs au prône de la messe paroissiale par tous les curés et vicaires des paroisses (...) »⁴²³ : nous sommes donc bien dans la configuration d'un écrit investi d'une sacralité.

⁴¹⁹ KLANICZAY (Gábor), KRISTÓF (Ildikó), GAVIANO (Marie-Pierre). « Écritures saintes et pactes diaboliques. Les usages religieux de l'écrit (Moyen Âge et Temps modernes) ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 56e année, n° 4-5, 2001, pp. 947-980.

⁴²⁰ *Ibid.* p. 951.

⁴²¹ AD 60, G 3360, cf annexe n°20, document n°5, t. II, p. 129.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

Enfin, on a déjà eu l'occasion d'observer la signification particulière que prennent les sentences d'excommunication pour un évêque janséniste tel que Nicolas Choart de Buzenval : nous avons avancé l'idée que se manifestait peut-être au travers de ces sentences la volonté de séparer dans les faits les couples vivant comme mariés des couples mariés en droit, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible. Dès lors, l'écrit et le droit canonique deviendraient hypothétiquement l'instrument d'un ordre sacré, reflet de l'ordre divin, que l'évêque se doit de sauvegarder en usant notamment des censures ecclésiastiques.

Une intégration au sacrement matrimonial des procédures pour obtenir dispense ?

Que penser dans ce contexte des documents produits à l'occasion des enquêtes pour obtenir dispense de consanguinité ? Pour les juges, il est certain qu'elles ne revêtent aucun caractère sacré, puisque la doctrine du concile de Trente veut que ce soit les époux eux-mêmes qui s'administrent le sacrement de mariage. Il pourrait en être autrement, en revanche pour les demandeurs de dispense, pour lesquels ces enquêtes s'intégreraient peut-être au sacrement de mariage, quoique nous n'ayons que peu d'éléments qui le démontreraient. Cependant, à l'occasion de l'enquête qui est menée au sujet de la dispense que doit obtenir Jacques Malézieux pour épouser sa cousine Françoise Malézieux⁴²⁴, l'un des témoins, nommé Jean Lefèbvre, explique que :

Il est expédient d'accorder auxdits impétrants la dispense qu'ils sollicitent ; laquelle faveur (...) donnerait auxdits impétrants le moyen de vivre chrétiennement ensemble d'autant plus (...) que les bans en sont publiés sous l'espérance d'obtenir ladite dispense⁴²⁵.

Ainsi, pour ces justiciables, la procédure pour obtenir dispense vient s'inscrire dans un processus déjà entamé de célébration du mariage, puisque les bans du mariage ont déjà été publiés, et qu'en outre, la cérémonie doit succéder immédiatement à l'accord de l'official qui, selon Durand de Maillane, « dispense les impétrants de l'empêchement canonique qu'il y a entre eux, leur permet de se marier ensemble, et ordonne à leur curé de leur donner la bénédiction nuptiale⁴²⁶ ». Nous tenons à signaler qu'il s'agit cependant d'un cas isolé, dont on ne saurait tirer des généralités.

Moins isolés en revanche sont les justiciables qui se sont vu poser la question de savoir

⁴²⁴ AD 60, G 4858.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, article « Empêchement », p. 319.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

s'ils croyaient que la dispense qu'ils allaient obtenir était nécessaire à leur salut : ils sont près de 53%. La dispense est alors investie d'un réel effet spirituel et surnaturel, puisqu'elle doit « contribuer » au salut des impétrants⁴²⁷.

Il est possible également que les justiciables aient eux même associé les interrogatoires auxquels ils ont dû répondre au caractère sacré que porte souvent le greffier qui a consigné leurs réponses : en effet, dans 54% des cas, il s'agit d'un ecclésiastique, qu'il soit chapelain, curé ou encore prêtre desservant, contre 19,6% de greffiers séculiers⁴²⁸.

Matérialité et sacralité de l'écrit en matière matrimoniale

Les certificats de mariage ont peut-être, eux aussi été assimilés par les justiciables au sacrement matrimonial : les couples poursuivis par l'officialité de Beauvais semblent avoir pour opinion que leur certificat de mariage, quoi qu'il soit non valide, leur permet de se considérer comme mariés. Ainsi, après que Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour se soient rendus à Paris pour être mariés dans la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, le curé de Cuigy où est domicilié le couple refuse de reconnaître la validité du certificat : cependant, Jeanne Delahaye continue à vivre comme mariée avec Sébastien Dufour, en demeurant avec lui pendant sept ans et en ayant de lui trois enfants. Il semble donc qu'elle se considère effectivement comme mariée, ainsi qu'en atteste la plaidoirie que son procureur présente à l'official de Beauvais :

A dit pardevant vous monsieur l'official de la ville et diocèse de Beauvais qu'elle a assez fait voir et montré au procureur comme quoi ledit Sébastien Dufour au préjudice du légitime mariage qu'il a contracté avec l'opposante il y a huit ans et plus ne peut ni doit sans une grande témérité et animadversion passer à autre mariage que celui de l'opposante.⁴²⁹

Il en va de même pour le couple formé par Louis Sohiec et Marie Chedeville qui vivent comme mariés après avoir obtenu un faux certificat de mariage du vicaire de la chapelle de l'officialité de Paris. Un élément suggère, sans donner de grandes certitudes toutefois, que le couple avait en quelque sorte sacralisé son certificat de mariage : il s'agit du geste violent du vicaire de Méru qui a déchiré ce faux certificat comme l'explique Dubois dans une missive

⁴²⁷ « _ Interrogé s'il croit que ladite dispense contribuera à son salut éternel. _ A répondu qu'il le croit et l'espère bien ainsi étant l'objet qu'il se propose. » AD 60, G 4858.

⁴²⁸ Cf annexe n°29, document n°4, p. 186.

⁴²⁹ AD 60, G 3593, *Ibid.*

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

envoyée au greffier de l'officialité de Beauvais⁴³⁰. Ce geste nous paraît en effet significatif : le vicaire aurait simplement pu expliquer au couple que le certificat n'était pas valide et qu'ils devaient réhabiliter leur mariage – ce qui a peut-être été fait. Cependant, il a fallu que le certificat soit déchiré pour que le couple comprenne qu'il n'était pas valablement marié ou tout du moins que cet acte écrit ne suffisait pas, puisqu'il prend la fuite et s'installe à Bonneuil : la violence du geste est peut-être proportionnée à la valeur qu'accordait le couple au document, elle participe ainsi à une désacralisation de l'écrit associé au sacrement de mariage.

Cette sacralisation d'un document écrit qui portait souvent en lui-même les marques de son invalidité est peut-être liée à la non-maîtrise, de la part d'un grand nombre de justiciables, de l'écriture. Ainsi peut-on lire dans l'article de Gábor Klaniczay, Ildikó Kristóf et Marie-Pierre Gaviano :

Si, pour ceux qui savaient lire et écrire, le pouvoir de médiation des livres passait par l'accès à ces textes à forte charge surnaturelle, les illettrés, ou les individus à peine capables de déchiffrer quelques lettres, en faisaient pour leur part un usage plus large, les manipulant comme des objets sacrés et prêtant une importance toute particulière à des aspects « marginaux » : support matériel de l'écriture, liquide ayant servi à tracer les inscriptions, pierres précieuses serties dans la reliure et autres particularités liées à l'usage⁴³¹.

Est-il nécessaire, dans ce contexte, de souligner que Jeanne Delahaye qui se considérait comme mariée en vertu d'un certificat de mariage invalidé par l'officialité de Beauvais, ne savait pas signer⁴³² ? Dès lors, ces mots de Roger Chartier prennent tout leur sens :

La participation à la culture écrite de ceux qui ne savent ni écrire ni lire suppose des médiateurs de plume ou de lecture, mais elle renvoie plus fondamentalement à la soumission inquiète devant le texte écrit, le plus souvent émané d'une autorité lointaine, et qui garantit une propriété, un droit ou une identité. Dans toute l'Europe, même les plus humbles portent sur eux des papiers que souvent ils ne peuvent déchiffrer, mais qui sont leur sauvegarde, ou leur secret⁴³³.

Cela pose la question fondamentale de la participation des justiciables illettrés à la pratique du droit matrimonial, en dépit de la maîtrise de l'écrit, et au-delà de cette dernière.

II. Maîtrise de l'écrit et maîtrise du droit au travers des stratégies déployées dans les affaires

⁴³⁰ AD 60, G 3360, cf annexe n°16, document n°10, p. 89-90.

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² AD 60, G 3591, cf annexe n°16, document n°12, t. II, p. 91.

⁴³³ CHARTIER (Roger), « Culture écrite et littérature à l'âge moderne ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 56e année, n°4-5, 2001, p. 789.

matrimoniales.

C'est en examinant les sources de l'officialité de Noyon que l'on s'est étonné de la maîtrise du droit matrimonial dont étaient dotés des justiciables qui, tout en ne sachant pas signer, pouvaient cependant alléguer des motifs conformes au droit canon pour obtenir dispense de leur empêchement de consanguinité. Nous avons alors supposé que ces justiciables avaient sans doute recours à une médiation : celle-ci pouvait être à la fois visible dans le cas des procédures civiles portées devant le bailliage de Beauvais, et non visible dans le cas des procédures d'obtention de dispense. Dans le cadre de l'officialité de Beauvais, d'autres interrogations nous viennent : comment les acteurs de la justice de l'évêque s'y prenaient-ils pour faire entendre raison à des fidèles qui ne lisaient pas ? Quels moyens étaient laissés à ces justiciables pour se défendre en dehors de l'écrit, au sein de procédures dans lesquelles l'écrit avait pris une part conséquente ?

II. 1 Médiation des procureurs et lieux communs des plaidoiries.

Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder la personnalité des vigneron du Beauvaisis au travers de l'exemple d'Antoinette Thiot⁴³⁴. Cette femme est opposée à Antoine Clément, marchand tavernier, dans la contestation de la validité de plusieurs contrats qu'elle prétend avoir passé avec lui contrainte et forcée par les mauvais traitements de son mari. Pour démontrer cela, elle a recours à un procureur dont seule la signature nous renseigne sur son identité : il s'appellerait Lecat⁴³⁵.

La maîtrise des lieux communs propres aux affaires matrimoniales

Dans les faits et articles que le procureur décide de soumettre aux témoins assignés par Antoinette, ainsi que dans les témoignages, se trouvent tous les arguments employés dans les procédures de séparation de biens, en tête desquels se trouve l'accusation ambiguë de dissipation des biens adressée au mari d'Antoinette, Jean Néant :

Comme aussi se souvient avoir vu souvent ledit Néant revenir plein de vin en sa maison et presque tous les jours et aussitôt se jeter sur sa femme et l'outrager de plusieurs coups, lesquels débauches ledit Néant faisait journellement en la taverne où pend pour enseigne les Trois Boulettes, ledit déposant y ayant été plusieurs fois pour quelques affaires, et où buvait ledit Néant, ce qui a été

⁴³⁴ Cf Chapitre II.

⁴³⁵ AD 60, BP 1684, cf annexe n°2, t. II, p. 14-20.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

cause que ledit Néant a dissipé la plupart de ses biens (...) ⁴³⁶.

La dissipation des biens à la taverne est un lieu commun des plaidoiries de séparation de biens, comme l'observe Hervé Piant dans les sources de la prévôté de Vaucouleurs :

À mi-chemin de la mauvaise gestion et de la mauvaise conduite, les accusations de dissipation sont ambiguës. Le terme évoque à la fois la vie dissipée et la dissipation des biens qu'elle entraîne. C'est donc une accusation économique aussi bien que morale. Le cabaret en est le lieu emblématique, dans lequel le mari va perdre son argent au jeu et à la boisson ⁴³⁷.

On observera ainsi que le motif de la dissipation des biens dans la taverne est accompagné par la dénonciation de l'ivrognerie du mari, suggérant ainsi que la passion de l'homme pour la boisson aurait conduit ce dernier à se ruiner. La dissipation est d'ailleurs assortie d'une mauvaise gestion des biens puisque il est dit dans l'un des articles que Jean Néant a vendu son vin très en dessous de sa valeur :

(...) ledit Néant a fourni et livré au défendeur aux vendanges de mil six cent cinquante-deux quatre muids de vin de valeur de plus de quatre cent soixante livres, le muid de vin dudit Villiers pris sur le lieu ayant été en ce temps là vendu plus de vingt livres. ⁴³⁸

Il semble donc que le mari d'Antoinette a passé un de ces « mauvais marchés » propre à l'accusation de mauvaise gestion des biens du ménage, telle que l'a décrit également Hervé Piant ⁴³⁹. En réalité, pour que la plaidoirie de séparation de biens soit complète et valable, il ne manque que la dénonciation de l'aliénation par le mari des biens propres de sa femme. Or, c'est là le cœur de cette affaire, puisque Antoinette Thiot est contrainte de s'obliger elle-même, ce qui signifie qu'elle doit prendre sur son propre bien. L'obligation d'Antoinette Thiot doit d'ailleurs permettre à son mari d'éviter la saisie de ses propres vignes, la stratégie adoptée par Néant étant d'aliéner les biens de sa femme avant les siens ⁴⁴⁰.

Après avoir développé des motifs propres à la séparation de biens, l'enquête expose ensuite des arguments rhétoriques qui appartiennent quant à eux au registre de la séparation

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁴³⁷ PIANT H., *op. cit.*, p. 160.

⁴³⁸ AD 60, BP 1684, cf annexe n°2, t. II, p. 18.

⁴³⁹ « La mauvaise gestion est l'incapacité à préserver et accroître le patrimoine, vertu cardinale de la vie conjugale. Elle amène à faire de "mauvais marchés", ou à se porter caution de débiteurs insolvables, ou encore de s'engager "imprudemment" dans des procès qui coûtent cher ». PIANT H., *op. cit.*, p. 159.

⁴⁴⁰ « (...) le déposant dit pourquoi il maltraitait ainsi sa femme et pourquoi il ne tâchait pas plutôt d'avoir l'amitié de sa belle-mère, à quoi aurait réparti ledit Néant que ladite Thiot sa femme s'était déjà obligée une fois à la mère dudit Antoine Clément et qu'il voulait qu'elle s'oblige encore une fois à Antoine Clément, lequel le menaçait de faire saisir ses vignes et que si sa femme s'obligeait, il lui baillerait du temps et ne ferait pas de saisie. » AD 60, BP 1684, cf annexe n°2, t. II, p. 15.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

de biens, si l'on suit les indications d'Hervé Piant :

Mauvais marchés, dettes, aliénations, jeu, libertinage, « ivrognerie », passion pour la chicane, tout cela ne justifie que la séparation de biens. D'autres accusations, bien plus graves, constituent le fond des quelques demandes (...) en séparation de corps : violence et insultes, abandon ou adultère. (...) [La] rupture d'habitation est fréquemment soulignée car elle constitue le signe visible, public, de la désunion du couple, le sort de la femme abandonnée, réfugiée chez ses parents ou une voisine, suscitant la compassion⁴⁴¹.

Dans le cas présent, l'abandon contraint du domicile conjugal par l'épouse est mis en relation directe avec les mauvais traitements, puisque le témoin Pierre Besinguy dit avoir vu « Jean Néant son proche voisin traiter si cruellement sa femme qu'elle aurait été contrainte plusieurs fois de sortir de la maison et aller coucher en plusieurs maisons, ayant été chassée par son mari et étant venue coucher en la maison du déposant⁴⁴² ». Les mauvais traitements s'accompagnent alors d'une publicité qui est « signe de leur excès », comme l'écrit Hervé Piant :

L'autorité de l'homme dans le mariage, à l'image du pouvoir monarchique, est absolue mais raisonnable : elle doit s'exercer avec modération. Si les mœurs du temps attribuent au mari un droit de correction sur ses enfants et sa femme, il doit en user avec retenue et circonspection. En pratique, les limites reconnues en sont les séquelles physiques, voire le danger pour la vie, et le scandale public.

Toutes les circonstances qui peuvent pousser à condamner la violence conjugale sont réunies dans le cas d'Antoinette Thiot : la violence est publique et comporte des menaces de mort, puisque Pierre Besinguy « a vu ledit Néant bailler diverses fois, donner plusieurs coups de pied, trainer par terre icelle [Antoinette Thiot] s'étant faite toute décoiffée, ledit Néant tirant un bâton en sa main, la menaçant que si elle ne s'obligeait comme il dit, il lui baillerait un coup de baïonnette ». Elle a également pour conséquence des séquelles physiques, puisqu'« a vu le déposant plusieurs fois ladite Thiot noire de coups et en a encore ladite Thiot le bras comme estropié ».

L'emprunt au droit canonique

L'emprunt aux registres des séparations de biens et de corps est une manœuvre habile de la part du procureur d'Antoinette Thiot, qui permet ainsi de dédouaner sa cliente d'une quelconque responsabilité dans la gestion des biens du ménage : le mari est présenté comme

⁴⁴¹ PIANT H. p. 162.

⁴⁴² AD 60, BP 1684, cf annexe n° 2, t. II, p. 18.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

l'unique gérant de la communauté des biens, la responsabilité des saisies incombe à lui seul, tandis que les mauvais traitements doivent servir à démontrer l'absence de consentement d'Antoinette au moment de la signature de l'obligation. Pour ce faire, le procureur d'Antoinette va également emprunter des arguments de droit canon en plaçant la crainte ainsi que la folie :

(...) Qu'il l'a si cruellement et si souvent battue qu'elle en a eu l'esprit égaré et a été affligée du mal caduc et d'ordinaire depuis sept ou huit ans l'a toujours vue noire de coups.

En sorte que depuis ce temps là on ne peut point dire qu'elle ait été capable de s'obliger pour ledit Néant son mari avec une pleine connaissance et une parfaite liberté.

(...) il est tout commun dans le village dudit Villers-Saint-Lucien que la demanderesse a été tant de fois maltraitée de son dit mari (dont elle portera des preuves toute sa vie ayant le bras estropié) qu'elle tremble à la moindre parole qu'il lui dit et n'a pu s'obliger pour lui avec parfait consentement⁴⁴³.

Dans son *Dictionnaire*, Durand de Maillane expose les divers empêchements dirimants par lesquels un mariage peut-être déclaré nul. Il expose les circonstances dans lesquelles « la violence ou contrainte qui ôte la liberté du consentement par l'impression d'une crainte grave empêche que le mariage auquel elle a donné lieu soit valable, quand même le consentement qui se trouverait y avoir été donné, serait intérieur et sans feinte⁴⁴⁴ » :

(...) il faut que les preuves de cette violence soient bien fortes et évidentes, il faut que les faits soient graves et injustes ; car s'il ne s'agissait que d'une violence de raison ; nécessaire en plusieurs occasions pour le plus grand bien de l'enfant, et que dans ce cas celui-ci ait consenti malgré lui à la vérité, pour ne pas encourir l'indignation de ses parents, le mariage alors n'est point nul. (...) ⁴⁴⁵

La publicité des violences ainsi que leurs conséquences physiques sur le corps d'Antoinette Thiot sont démontrées par les témoins qui rapportent ce qu'ils ont vu, et l'injustice de ces mauvais traitements est suggérée lorsqu'un témoin rapporte qu'« il n'a pas reconnu, lorsque ledit Néant la maltraitait, qu'elle lui en ait donné aucun sujet⁴⁴⁶ », de sorte qu'on ne peut pas dire que cette violence soit une « violence de raison », mais plutôt un comportement excessif provenant des désordres du mari.

L'argument de la folie est également évoqué par les témoins, notamment Jean Fournier qui « depuis cinq ou six ans (...) a reconnu ladite Thiot ayant l'esprit égaré en laquelle faisait dix mille singeries comme des enfants, dansant et sautillant et tombant quelque fois par terre

⁴⁴³ AD 60, BP 1684, cf annexe n°2, t. II, p. 14.

⁴⁴⁴ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, p. 311-312.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ AD 60, BP 1684, cf annexe n°2, p. 14.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

pâmée et éperdue, ayant l'esprit troublé⁴⁴⁷ ». Toutefois, les témoins reconnaissent à Antoinette des intervalles lucides, puisqu'« étant revenue en son bon sens ledit déposant a appris de ladite Thiot que ce qu'elle était ainsi cela procédait des battures et talées de son mari pour la faire obliger⁴⁴⁸ ». Est-ce un hasard si dans son *Dictionnaire*, Durand de Maillane évoque particulièrement le cas des personnes démentes ayant des intervalles lucides⁴⁴⁹?

Dans cette affaire d'obligation contrainte, le procureur d'Antoinette use de tous les lieux communs propres à la rhétorique de la séparation de biens et de corps, mais aussi aux théories canoniques du consentement matrimonial qui ont ainsi contaminé le droit des obligations. Il s'agit donc d'un procureur expérimenté et qui connaît son droit : il offre ainsi à une femme dont la maîtrise de l'écrit est incertaine une médiation profitable qui permet à sa cliente de reconquérir les espaces d'autorité qu'elle avait perdus en aliénant ses propres biens pour son mari. La lutte contre l'aliénation des biens par la médiation scripturaire qu'offre le procureur permet peut-être également de combattre une aliénation du corps et de la personne, comme l'écrit Roger Chartier :

La conquête de l'écriture par les femmes ne permet donc pas seulement un rapport avec le monde soustrait aux contrôles exercés par les hommes de la maison (père, frères ou mari), mais aussi la possibilité d'écrire, donc de lire, sa propre vie et, ainsi, de se définir en tant que personne.⁴⁵⁰

Si dans le cadre de la justice du bailliage nous savons que les procureurs exerçaient une médiation entre les justiciables et le droit écrit, la question de cette médiation reste pleine et entière en ce qui concerne les moyens par lesquels les personnes les plus culturellement démunies parvenaient à avancer des arguments de droit à l'occasion des enquêtes de dispense.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ « Folie ou démence est une aliénation d'esprit qui ôte l'usage de la raison. Il y a plusieurs sortes de démence, ou plutôt les fous sont plus ou moins tels, selon la nature ou la violence de leur maladie ; les uns sont furieux, les autres ne sont qu'imbéciles ; dans ceux-ci la démence est habituelle, dans ceux-là elle ne vient que par accès, et leur laisse par intervalle l'usage de la raison. Mais en général il nous suffit de remarquer ici, que pour le Contrat de mariage, le plus important de la vie, on ne saurait trop avoir l'usage entier de sa raison. » DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I p. 499

⁴⁵⁰ CHARTIER R., *op. cit.*, p. 784.

II. 2 Une transmission orale de la connaissance du droit matrimonial entre les justiciables ?

Le serment de ne pas prêter aide, conseil, et faveur en matière matrimoniale

Comment Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour d'une part, Clément Martin et Catherine Delisse d'autre part, ont-ils su qu'ils pouvaient se rendre à Paris pour se marier clandestinement ? Sans doute cette pratique, dont l'usage remonte au Moyen Âge, était-elle connue de tous les habitants du Beauvaisis qui n'échappaient pas à l'influence parisienne. Sans doute également Matthieu Ringa savait-il qu'à Chauny, son lieu natal, les armées passaient souvent, et peut-être avait-il déjà eu l'occasion de voir des voisins, amis ou proches, se marier clandestinement grâce au soutien d'un aumônier d'armée⁴⁵¹. En tous les cas, l'hypothèse d'une transmission orale des « savoir-faire » en matière de droit matrimonial n'est pas impossible : elle suppose cependant une connaissance implicite de la doctrine consensualiste du mariage ainsi que des canons du Concile de Trente pour que les justiciables puissent eux-mêmes considérer leur mariage clandestin comme valide.

Il semble qu'en matière de dispenses matrimoniales, cette hypothèse ne soit pas à exclure, puisque 60% des demandeurs se voient requis de prêter serment de ne pas donner de conseils à d'autres couples souhaitant se marier en dépit d'un empêchement. Ainsi, le cas de Pierre-Quentin Rançon :

Interrogé s'il demande humblement pardon à Dieu, à l'Église et à monsieur l'official de ses commerces incestueux et du scandale qui en a été la suite, s'il jure et promet de ne plus commettre semblable délit, et de n'y porter qui que ce soit, par conseil, aide, faveur ou autrement.

A répondu qu'il avait un sincère repentir de toute ses fautes, qu'il se garderait bien d'y retomber, qu'il en demandait humblement pardon à Dieu, à l'Église et à monsieur l'official, et que jamais il ne prêterait à qui que ce soit aide, conseil ou faveur pour commettre semblables délits⁴⁵².

Ce Pierre-Quentin Rançon a-t-il lui-même reçu des conseils sur le moyen d'obtenir plus facilement dispense, lui qui a connu charnellement sa cousine afin d'obtenir « plus aisément et à moindre frais la dispense qui leur est nécessaire⁴⁵³ » ? Ainsi, lorsque l'on se pose la question de savoir qui pourrait donner des conseils aux justiciables pour obtenir dispense, la réponse serait, si l'on s'en tenait à ce serment requis par les enquêteurs, les justiciables eux-mêmes,

⁴⁵¹ AD 60, G 3595, cf annexe n°18, t. II, p. 99-110.

⁴⁵² AD 60, G 4863, cf annexe n° 28, document n°1.a), t. II, p.174.

⁴⁵³ *Ibid.*

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

ceux qui se seraient frottés à la procédure, se seraient informés sur les causes qu'ils pouvaient alléguer devant la justice de l'officialité et seraient ainsi parvenus à obtenir dispense. Dans ce contexte, les interrogatoires, destinés à contrôler la vérité des faits allégués en cour de Rome perdraient quelque peu de leur sens : où serait cette vérité derrière les multiples stratégies adoptées par les justiciables pour obtenir dispense⁴⁵⁴ ? Cela expliquerait les précautions prises pour que ceux qui ont obtenu dispense n'aident pas par leur conseil ceux qui veulent obtenir dispense. On peut se demander également si les procureurs de l'officialité, qui selon Anne Lefebvre-Teillard, « ont pour mission de guider les parties dans le maquis de la procédure⁴⁵⁵ », ne prodiguaient pas leurs conseils aux justiciables qui avaient recours à l'officialité pour obtenir dispense.

Stratégie et spontanéité : le paradoxe des demandeurs de dispense

Plus généralement, on peut se demander dans quelle mesure les demandeurs de dispense qui allèguent le motif de la réparation d'honneur pour épouser leur cousine ont effectivement fréquenté leur parente de manière spontanée, sans arrière-pensée matrimoniale, ou bien dans le cadre d'une stratégie prédéfinie visant à obtenir un motif valable d'obtention d'une dispense. Plus précisément, sur les 36% de demandeurs qui affirment avoir diffamé leur parente en ayant eu des rapports charnels avec celle-ci, à quel nombre s'élève les impétrants qui n'ont pas osé dire aux enquêteurs qu'ils l'ont fait pour obtenir plus facilement dispense, à l'image de Pierre-Quentin Rançon ? Le paradoxe auquel sont confrontés ces justiciables est le suivant : il leur faut à la fois élaborer une stratégie pour répondre aux exigences de la procédure en matière de dispense matrimoniale, et présenter des motifs qui aient cependant une apparence de spontanéité, puisque, comme l'explique André Burguière, « déclarer vouloir épouser quelqu'un essentiellement pour les avantages affectifs et sociaux du lien de parenté qu'on a

⁴⁵⁴ André Burguière met en garde contre la fiction d'une vérité cachée derrière les motifs de demande de dispense en matière matrimoniale : « Le fait que les raisons avancées par les demandeurs s'adaptent aisément au cadre défini par la jurisprudence, ne les réduit pas nécessairement à de simples prétextes inventés pour les besoins de la cause. On peut imaginer que les demandeurs ont choisi dans le faisceau des motifs qui les poussent à vouloir se marier, celui qui pouvait le mieux leur obtenir la dispense. Supposer l'existence d'une raison cachée derrière celle qui est invoquée, une raison unique qui serait la vraie, c'est prolonger la fiction construite par le censeur ecclésiastique. Les raisons d'un mariage, au 18^e comme au 20^e siècle, sont toujours avouées et inavouées, conscientes et inconscientes, simples et ambivalentes » BURGUIÈRE (André), « "Cher cousin" : les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du XVIII^e siècle. » *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, n°6, 1997. p. 1348.

⁴⁵⁵ LEFEBVRE-TEILLARD A., *les officialités... op. cit.*, p. 40.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

avec lui, ce serait reconnaître qu'on a cherché délibérément à violer la loi de l'Église.⁴⁵⁶ » Il est donc nécessaire pour les justiciables de présenter leur cause avec toutes les apparences de la spontanéité et de la passivité, ce qui ne signifie pas que cette spontanéité ne soit pas réelle, puisque le motif de la diffamation et de la réparation d'honneur pourrait être allégué dans des situations matrimoniales tout à fait ordinaires :

Seuls les couples qui demandent une dispense doivent fournir les raisons qui les poussent à vouloir se marier, précisément parce que ces raisons doivent présenter, pour lever l'empêchement canonique, quelque chose d'exceptionnel et d'impératif. Les motifs acceptables, répertoriés par la jurisprudence canonique, n'ont au demeurant rien d'exceptionnel. Les différents registres qu'ils envisagent pourraient s'appliquer tout aussi bien à la grande masse des mariages qui ne réclament aucune dispense⁴⁵⁷.

De là, nous comprenons que la situation de ces justiciables n'est guère différente de celle des autres couples qui ne connaissent pas d'empêchements à leur mariage. Mais ils doivent cependant s'adapter aux circonstances en présentant leur situation comme « quelque chose d'exceptionnel et d'impératif ». Cette stratégie se lit, par exemple, dans l'interrogatoire de Pierre-Louis Vicaire :

Interrogé si ladite impétrante resterait diffamée et sans mari, si il ne l'épousait pas et pourquoi.

A répondu qu'il n'était pas douteux que ladite impétrante resterait diffamée et sans espérance de mariage, s'il ne l'épousait pas, parce que les créatures qui ont eu le malheur de donner mauvaise opinion de leur conduite, sont ordinairement les objets de l'opprobre public.

Interrogé si au cas qu'il ne contracta pas mariage avec ladite impétrante, il en pourrait naître vraisemblablement scandale et pourquoi.

A répondu que si son mariage avec ladite impétrante n'avait lieu, il en arriverait vraisemblablement scandale par les reproches que ladite impétrante recevrait des uns et des autres, qui pourraient l'engager à récriminer et se laisser aller à d'autres excès qui ne pourraient que nuire à la religion et aux bonnes mœurs⁴⁵⁸.

Une autre manœuvre permet de suggérer la spontanéité : celle qui consiste à présenter sa cause comme un événement accidentel, c'est-à-dire comme « l'apparence (ou la réalité) d'un lien affectif créé par une fréquentation prolongée ou par un commerce charnel⁴⁵⁹ ». Ainsi, le cas de Joachim Baudry :

Interrogé des raisons qui l'ont porté à rechercher ladite Lesage pour le mariage.

⁴⁵⁶ *Ibid.* p. 1347.

⁴⁵⁷ *Ibid.* p. 1348.

⁴⁵⁸ AD 60, G 4856.

⁴⁵⁹ BURGUIERE A., *op. cit.*, p. 1348.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

A répondu que peu de jours après le décès dudit Jean-Louis Baudry arrivé le 5 décembre dernier, deuxième mari de ladite Lesage et domicilié à Beauvais en qualité de charron, il s'était rendu chez ladite veuve pour entretenir la boutique de charronnage, que d'alors il avait conçu le dessein d'épouser ladite veuve, que cette commune habitation avait été pour lui une tentation trop délicate et très violente, qu'il avait eu ce malheur d'y succomber en sorte que il avait péché avec ladite Lesage⁴⁶⁰.

On le voit, la connaissance du droit matrimonial et la médiation supposée des justiciables « expérimentés » en matière de dispense permet de conférer aux impétrants une certaine marge de manœuvre, nous laissant « imaginer que les demandeurs ont choisi dans le faisceau des motifs qui les poussent à vouloir se marier, celui qui pouvait le mieux leur obtenir la dispense.⁴⁶¹ » Cependant, cette marge de manœuvre n'existe qu'à la condition que le droit matrimonial propose un certain nombre d'alternatives aux justiciables, et que ces justiciables y aient accès : à l'officialité de Beauvais, le droit matrimonial est utilisé par les juges à l'encontre des couples concubinaires, sans autre alternative pour ces derniers que de s'y plier. On peut se demander quels peuvent-être, dans ces conditions, les choix qui se présentent à ces justiciables pour se défendre, lorsque le droit et l'écrit ne paraissent leur laisser aucune marge de manœuvre.

II. 3 En dehors de l'écrit : pressions et défenses déployées au sein de l'officialité de Beauvais.

Confession et privation de sacrements

Dans les chapitres qui précèdent, nous avons eu l'occasion d'isoler un certain nombre de caractéristiques particulières à la justice de l'officialité de Beauvais. Parmi ces dernières, nous avons souligné l'importance croissante des certificats produits par l'administration ecclésiastique dans les procédures criminelles ainsi que les principes légalistes qui conduisent l'évêque de Beauvais à réprimer sévèrement la déviance matrimoniale. Écrit et droit matrimonial se font donc les outils d'une conception légaliste, si ce n'est janséniste, de l'ordre matrimonial. Cependant, on peut se demander dans quelle mesure ils ont une réelle efficacité sur les comportements matrimoniaux des couples qu'ils visent. Nous n'avons qu'un seul exemple pour lequel nous savons avec certitude que le couple réprimé s'est plié aux injonctions de l'officialité : il s'agit de Charles Vilain et Marguerite Magnie qui déclarent se

⁴⁶⁰ AD 60, G 4857.

⁴⁶¹ BURGUIERE A., *op. cit.*, p. 1348.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

repentir de leur comportement fautif et renoncent à toute cohabitation avant d'avoir obtenu dispense de l'empêchement d'affinité qui est entre eux⁴⁶². En revanche, nous savons que la procédure d'excommunication a été inutile dans le cas de Clément Martin et Catherine Delisse, d'après ce qu'écrit Charles Mouchy, prêtre curé de Mouy :

(...) Je crois, à voir et entendre ces gens prétendus mariés à Ully-Saint-Georges, qu'ils ne comparaitront point et se laisseront contumace. J'ai vu néanmoins Clément Martin qui m'a dit que tout ce que monseigneur ou monsieur l'official lui ordonneraient, qu'il le ferait, mais comme c'est un homme qui passe dans le pays pour un méchant et autres choses qu'il vaut mieux taire que dire, il n'y a guère d'assurance. (...) Il me semble qu'il faudrait tenter cette voie que lui proposer la séparation pour quelque temps et de faire publier des bans à Oudainville car pour aller à Beauvais, il n'ira jamais.

Cependant, s'il est vrai que les procédures d'excommunication constituent le moyen de pression le plus visible dont dispose l'évêque de Beauvais pour se faire obéir, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas d'autres moyens, en dehors du droit et des procédures écrites, par lesquels les prêtres ont cherché à faire appliquer leurs injonctions à leurs paroissiens. Le premier de ces moyens est la confession, par laquelle les curés font avouer leurs fautes à leurs fidèles. Nous n'avons pas beaucoup de traces de ces confessions dans nos sources : nous savons cependant que les curés tiraient parti de la faiblesse physique et psychique de leurs ouailles lorsque ces derniers traversaient des moments difficiles de leur vie, comme la maladie ou la mort de leurs proches. Ainsi Jeanne Delahaye, dans son interrogatoire, explique qu'elle a eu trois enfants de son concubin Sébastien Dufour, mais que ces trois enfants sont morts, raison pour laquelle elle « serait venue trouver monseigneur de Beauvais » qui « lui dit qu'il fallait qu'elle trouve des témoins de la mort de son dit mari et qu'ils ne pouvaient demeurer ensemble ». Jeanne Delahaye venait de vivre sept années avec son concubin, dans l'apparence du mariage. La mort de ses enfants devient l'élément déclencheur de sa démarche pour faire réhabiliter son mariage : il est possible d'y voir l'action du curé de Cuigy, sa paroisse, qui aurait fait un lien entre la mort de ses enfants et la mauvaise vie qu'elle aurait menée avec Sébastien Dufour, vivant dans le concubinage. La trace de l'action du curé confesseur se retrouve peut-être dans une des dernières questions de l'interrogatoire :

Interrogée si elle ne sait pas bien qu'elle n'est en sûreté de conscience sur le prétendu mariage,

A dit que l'on lui a ainsi donné à entendre.

Jeanne aurait donc déjà entendu des discours réprobateurs sur sa mauvaise vie de

⁴⁶² AD 60, G 3360, cf annexe n°20, document n°7, t. II, p. 132-133.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

concubine : c'est là le rôle de son curé qui examine au cas par cas la situation de ses paroissiens, notamment au moment de la confession.

Nous avons plus de certitude sur l'existence réelle d'une confession dans le cas de Matthieu Ringa et Anne Hue, notamment dans la déclaration de François Derebecques, prêtre-chanoine de Creil :

(...) Ledit Ringa a dit autrefois audit Derebecques, comme il lui remontrait sur l'état de son dit prétendu mariage dont plusieurs tiraient scandale au temps que ledit Ringa était tombé dans une maladie et en laquelle ledit Derebecques par charité l'était allé visiter, que la vérité était qu'il avait, auparavant de contracter avec ladite Hue sa prétendue [femme], pratiqué et gagé quelques soldats qui devaient passer à Creil, et les aurait corrompus, les ayant fait boire pour leur faire déclarer et rendre témoignage que le monsieur Noël Brenn premier vrai mari de ladite Hue était mort en l'armée (...) ⁴⁶³.

Ainsi peut-on reconstituer la scène : Derebecques ayant appris que Matthieu Ringa était malade, aurait souhaité en profiter pour lui faire avouer la clandestinité de son mariage sur la validité duquel il portait déjà des soupçons. Au chevet de Ringa dont la maladie le mettait sans doute en péril de mort, peut-être lui fait-il savoir que sa maladie est causée par la mauvaise vie qu'il mène avec sa concubine, et lui propose de soulager sa conscience en confessant ses péchés. Il obtient ainsi l'aveu de la clandestinité du mariage de Matthieu Ringa, aveu qu'il peut ensuite utiliser en justice pour instruire une procédure d'excommunication contre son paroissien.

Cependant, il ne s'agit là que de faire avouer la clandestinité du mariage de Ringa et Hue. D'autres moyens de pression sont encore utilisés pour obtenir la séparation du couple, comme la privation des sacrements. Ainsi, dans la sentence par laquelle Matthieu Ringa et Anne Hue sont excommuniés, il est mentionné que leur concubinage « leur aurait même depuis ce temps empêché de satisfaire à la communion pascale ⁴⁶⁴ ». En réalité, il ne s'agit pas là d'une privation volontaire de la part des deux concubinaires de la communion pascale, il s'agit de leur prêtre-desservant qui refuse de leur administrer ce sacrement, comme il le dit dans sa lettre du 30 août 1657 ⁴⁶⁵. Le reproche qui est fait dans cette sentence par laquelle le couple est déclaré « rebel à l'autorité de l'Église », est de n'avoir pas cédé à cette pression par la privation des sacrements, ce qui permet d'assimiler Matthieu Ringa et Anne Hue à de

⁴⁶³ AD 60, G 3595, cf annexe n°18, document n°4, t. II, p. 102.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, document n°6, p. 106.

⁴⁶⁵ « Cependant je leur refuserai les sacrements et ferai mon possible pour les mettre en songe de salut (...). » *Ibid.*, document n°7, p. 108.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

mauvais chrétiens plus encore qu'à des délinquants matrimoniaux. Certains cas de paroissiens poursuivis pour ne pas avoir reçu la communion pascale ont été classés par les archivistes de l'Oise dans les monitoires pour concubinage, ce qui montre bien les liens étroits qu'entretenaient ces deux catégories de délits. Par ailleurs, il nous faut observer l'étroite ressemblance qui existe dans l'inventaire de la série G des archives de l'Oise entre la cote G 3359, regroupant les affaires liées à la communion pascale, et la cote suivante G 3360, regroupant les « Monitoires pour concubinage » : la première s'étend de 1656 à 1664, la seconde, de 1659 à 1664, ce qui montre que du moins dans l'esprit de l'archiviste qui a rédigé cet inventaire⁴⁶⁶, les deux phénomènes de non-communion et de délinquance matrimonial étaient étroitement liés. Par ailleurs, dans son ouvrage intitulé *La délinquance matrimoniale, couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Âge*⁴⁶⁷, Martine Charageat faisait déjà observer ce rapprochement entre mauvais chrétien et mal marié :

Plus que la volonté d'être en adéquation avec la norme canonique du mariage, la volonté d'exprimer son adhésion aux valeurs de la pastorale chrétienne et aux idées de la Réforme catholique gagne en force et du terrain dans la narration des conflits matrimoniaux. La lutte contre les stratégies frauduleuses et autres arnaques passe par une sorte de chantage à la salvation. Pour cela, il faut obtenir des justiciables qu'ils disent la vérité sur les faits et sur leurs intentions au moment de ces mêmes faits. (...) Cette évolution trouve ses racines conjointement dans les progrès de la confession auriculaire et le développement de la dénonciation inquisitoriale⁴⁶⁸.

Le faible recours à l'appel comme d'abus par les justiciables de l'officialité de Beauvais

Si la plupart des justiciables qui font l'objet de ces procédures inquisitoires à l'officialité de Beauvais « se laissent contumace⁴⁶⁹ » ou prennent la fuite et se réfugient dans le ressort d'une autre justice⁴⁷⁰, l'un d'entre eux, Charles Chouquet, fait appel comme d'abus de la sentence d'excommunication qui lui a été signifiée⁴⁷¹, procédure grâce à laquelle « chaque décision des cours ecclésiastiques est ainsi susceptible d'être contestée devant les cours

⁴⁶⁶ Il s'agit de J. Estienne, « archiviste de la Somme, chargé du contrôle des archives de l'Oise ». cf ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'OISE, *Répertoire numérique de la série G*, Premier fascicule, G 1 à 7887, 1948.

⁴⁶⁷ CHARAGEAT M., *op. cit.*

⁴⁶⁸ *Ibid.* p. 286-287.

⁴⁶⁹ Expression du prêtre-curé de Mouy employée au sujet de Clément Martin et Catherine Delisse, AD 60, G 3595, cf annexe n°21, document n°3, t. II, p. 136.

⁴⁷⁰ C'est le cas de Louis Sohiec et Marie Chedeville qui se sont réfugiés à Bonneuil : « la maison en laquelle ils demeurent (...) est de la justice de monsieur Desmarest dont monsieur Auxcousteau bailli d'Amiens est le juge. » AD 60, G 3360, cf annexe n°23, document n°2, t. II, p. 145.

⁴⁷¹ AD 60, G 3594, cf annexe n°19, document n°7, t. II, p. 117.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

laïques⁴⁷² ». En vérité, nous ne savons pas quelle a été l'issue de cette procédure : en revanche, nous savons que Mahieu, prêtre-desservant de la paroisse de Charles Chouquet, y fait peut-être référence dans sa lettre du 12 mars 1655, expliquant au greffier de l'officialité qu'il considère l'appel comme d'abus de son paroissien comme une « feinte » et n'attribue aucun fondement à son « opposition »⁴⁷³. Tout se passe comme si ce recours ne devait pas aboutir et n'était qu'une volonté de la part du délinquant de gagner du temps face à la justice ecclésiastique de Beauvais. Cependant, Nicolas Lyon-Caen souligne les effets de ce recours par rapport à l'autorité des justices ecclésiastiques dans le royaume de France : évoquant l'arme du refus de sacrements employée par les prêtres notamment dans la querelle janséniste, il explique que « les cours, du fait du trouble manifeste porté à l'ordre public, tendent à recevoir appelants comme d'abus soit les victimes ou leurs parents, soit le ministère public », de sorte que « les jugements et divers arrêts de règlements tendent à faire jurisprudence et à développer une forme de théorie du service public des sacrements que les prêtres ne peuvent refuser aux fidèles.⁴⁷⁴ » La conséquence majeure de ces recours à l'appel comme d'abus contre les privations de sacrements et plus largement les excommunications abusives des fidèles est l'évolution vers une subordination des juges ecclésiastiques aux juges séculiers par une forme d'intégration de la justice ecclésiastique au sein de la justice séculière :

(...) Un réel basculement est perceptible au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, du fait de l'accroissement de l'encadrement laïc, non plus sur les points liés au temporel, mais bien dans le champ des compétences spirituelles, c'est-à-dire le règlement et la célébration des rites et cérémonies, qui n'est plus une prérogative exclusive des clercs. Mais il ne s'agit alors plus tant des pouvoirs de la juridiction ecclésiastique que de ceux de l'évêque comme puissance. L'enjeu du conflit finit alors par être clairement identifié par les acteurs : l'Église est-elle située ou non à l'intérieur de l'État monarchique ?⁴⁷⁵

Il reste que pour les justiciables de l'officialité de Beauvais, l'appel comme d'abus est le seul recours laissé par le droit et l'écrit contre les sentences d'excommunication prononcées contre eux : il n'est cependant utilisé que par deux d'entre eux. Les solutions qui se présentent pour ces personnes semblent être la fuite, la passivité ou encore le contournement des interdictions. On peut donner l'exemple de ce couple qui, se voyant refuser l'accès au

⁴⁷² LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 273.

⁴⁷³ AD 60, G 3594, cf annexe n°19, document n°8, t. II, p. 118.

⁴⁷⁴ LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 273.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

sacrement par son curé de paroisse, se rend à la messe « dans les églises voisines⁴⁷⁶ ». Ces alternatives qui ne passent pas par une résolution du conflit par le droit et l'écrit, sont donc adoptées par la grande majorité des délinquants matrimoniaux faisant l'objet d'une procédure à l'officialité de Beauvais : elles témoignent d'un rapport au droit et à l'écrit très différent de celui que l'on a pu observer dans les justices du bailliage de Beauvais et de l'officialité de Noyon. Le faible recours à l'appel comme d'abus atteste peut-être d'une ignorance de la part de ces justiciables, mais laisse aussi supposer une certaine dévotion et une sacralité conférée aux décisions de l'officialité de Beauvais, du fait de leur caractère écrit. Peut-être peut-on également penser que l'action des prêtres-desservants, qui tentent de persuader ces délinquants de réformer leur comportement pour leur salut, notamment par le biais de la confession et de leur assimilation à la figure du mauvais chrétien, sont pour partie responsables de ce manque de réactivité de la part des justiciables concernés par les procédures de monitions.

Conclusion

L'étroite conformité de l'écrit issu de la pratique de la justice de l'officialité de Noyon par rapport à la norme canonique de la procédure d'obtention de dispense décrite notamment par Durand de Maillane ne signifie pas nécessairement que la réalité des juges et des justiciables s'efface derrière ce formalisme. Les diverses situations matrimoniales sont en fait présentées à travers le prisme déformant du droit canon que, par ailleurs, les justiciables maîtrisent bien, peut-être grâce aux conseils de ceux qui sont plus expérimentés en la matière. Du reste, ces mariages sujet à dispense, ne sont guère différents des autres, mais ils doivent être présentés de manière à ce qu'ils répondent à « une catégorie de la pensée ecclésiastique » :

Il s'agit d'abord de donner une justification à l'union charnelle qui ne peut être une fin en soi car elle appartient à la nature pécheresse de l'humanité. Il s'agit aussi depuis le 12^e siècle de fonder la légitimité du mariage sur le libre consentement des conjoints ; or avoir une raison de se marier est la meilleure façon de prouver qu'il a été librement consenti.⁴⁷⁷

L'écrit issu de l'officialité de Beauvais est peut-être celui pour lequel l'hypothèse d'une sacralité conférée par les justiciables aux certificats et aux excommunications se justifierait le plus : c'est cette sacralité qui conduirait des personnes qui n'ont pas la maîtrise de l'écriture à considérer leur mariage comme valide sur la foi d'un certificat matrimonial invalide. Cela

⁴⁷⁶ Il s'agit de Charles Vilain et Marguerite Magnie, AD 60, G 3360, cf annexe n°20, document n°3, t. II, p. 126.

⁴⁷⁷ BURGUIERE A., *op. cit.*, p. 1348.

Chapitre III : Écrit et oral, formalisme et acteurs de la procédure.

pourrait aussi les conduire à ne pas oser mettre en doute les sentences d'excommunication fulminées par l'officialité, et ainsi, à privilégier la fuite et la contumace plutôt que le recours pourtant légitime à la procédure de l'appel comme d'abus. Si en effet cette procédure avaient été davantage utilisée, l'officialité de Beauvais aurait été placée dans une position subordonnée par rapport à la hiérarchie des tribunaux séculiers. On serait même tenté de dire que plus cette officialité fait usage de pressions sur ses justiciables par le biais du refus du sacrement ou encore de l'usage des censures ecclésiastiques, plus elle se donne d'occasions de se soumettre à la volonté du Parlement : si l'officialité de Beauvais se montre encore très active par la répression qu'elle fait des comportements matrimoniaux déviants, cette activité fragilise cependant son indépendance vis-à-vis de l'administration royale.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

Le premier chapitre avait été consacré à l'analyse des acteurs de la pratique du droit matrimonial ainsi que des rapports qu'ils entretiennent entre eux. Le second chapitre cherchait à analyser les caractéristiques de chaque justice et des justiciables qui y avaient recours, avec la volonté d'isoler les différents principes qui guidaient la manière de juger et, peut-être pour le justiciable, la manière de choisir une juridiction compétente pour résoudre son affaire. Dans le prolongement de cette idée, nous avons souhaité mesurer ce que pouvait être le mariage et, plus largement, l'ordre matrimonial, pour chacun des acteurs de la pratique. Par l'expression « ordre matrimonial », nous entendons un certain nombre de règles ou de lois, implicites ou explicites, par lesquelles le couple définit le lien conjugal, c'est-à-dire le rapport d'union et de concorde qui doit exister entre le mari et son épouse, ainsi qu'entre les mariés et le reste de la société. Ainsi peut-on lire, dans la définition de l'ordre que donne Hubert Mugnier dans *La véritable politique du prince chrétien*⁴⁷⁸ :

La société ne peut se maintenir sans la paix et sans la concorde ; la paix et la concorde supposent l'union : l'union veut un ordre : l'ordre ne peut-être sans la distinction : la distinction tire après soi la dépendance : la dépendance marque nécessairement l'autorité.⁴⁷⁹

Il s'agit donc de déterminer quelles sont ces règles qui régissent la « dépendance » et l'« autorité » au sein du couple, et en quoi ces règles peuvent se rejoindre ou varier entre justices et justiciables. C'est ce qui nous conduira à examiner dans un premier temps les convergences et les divergences qui peuvent exister entre l'ordre matrimonial tel qu'il est perceptible dans les documents produits par l'officialité de Beauvais, et celui que l'on discerne également dans les sources issues de la pratique du bailliage de Beauvais. Un second temps sera consacré à déterminer quelles peuvent être ces règles par lesquelles il existerait une justice au sein du couple, et, par là, une certaine union et concorde entre le mari et la femme qui garantirait l'existence dans la durée du lien conjugal. Les justices deviennent ainsi le révélateur de ces règles qui régissent l'organisation et l'entente du couple puisque « sans pouvoir prétendre être l'exact reflet de la réalité passée, les sources du désordre permettent de

⁴⁷⁸ MUGNIER (Hubert), *La véritable politique du prince chrétien à la confusion des sages du monde, et pour la condamnation des politiques du siècle*. Sébastien Piquet, Paris, 1647.

⁴⁷⁹ BELY (Lucien), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI^e-XVII^e siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, 1996. article « ordre », p. 935-937.

rechercher l'ordre par les transgressions qu'elles décrivent.⁴⁸⁰ »

I. Ordre ecclésiastique, ordre social.

La lecture de sources issues de tribunaux ecclésiastiques et séculiers pour compétents pour juger de la question du mariage nous a permis d'isoler un certain nombre de points de convergence ou de divergence entre les règles qui régissent le comportement matrimonial d'après les juges ecclésiastiques d'une part, et d'après les juges séculiers d'autre part. On peut imaginer en outre que les lois par lesquelles les femmes sont amenées à demander justice au sein de leur couple ne sont peut-être pas si éloignées des règles sociales qui existent en dehors de la justice : c'est la raison pour laquelle nous parlons d'ordre social, plutôt que d'ordre séculier.

I. 1 Convergences

Quelques éléments présents dans nos sources ont permis d'isoler un certain nombre de similarités entre l'ordre matrimonial auquel se réfère la justice ecclésiastique de Beauvais et celui qui est perceptible de fait dans les sources du bailliage.

Apparence et réalité dans la société d'Ancien Régime

Le premier point de convergence pourrait être une volonté commune de faire coïncider l'être et le paraître dans les comportements matrimoniaux des justiciables. Ainsi, les sentences d'excommunication fulminées par l'officialité de Beauvais exposent le scandale causé par ces couples de concubinaires qui demeurent ensemble quoi qu'ils ne soient valablement mariés : au vu et au su de tous, les concubins jouissent du privilège de cohabitation réservé aux époux valablement mariés, tandis qu'eux-mêmes ne le sont pas mais se font passer pour tels par la vie commune qu'ils mènent : c'est en quelque sorte une usurpation de l'autorité de l'Église à laquelle est réservée la décision d'accorder ou non le statut de marié aux couples qui en font la demande. Cette discordance entre l'être et le paraître est encore dénoncée dans une lettre du curé de Rémy adressée à l'évêque de Beauvais, disant que Charles Vilain et Marguerite

⁴⁸⁰ ROUSSEL (Diane), « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien : justice, honneur féminin et transgressions sexuelles à Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle », dans DREVILLON (Hervé), VENTURINO (Diego), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 219-236.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

Magnie « ont toujours fait croire qu'ils avaient envoyé en cour de Rome, ce qui n'est pas⁴⁸¹ ». Ce crime qui consiste à prétendre régulariser sa situation matrimoniale sans toutefois le faire est dénoncé avec la même vigueur que le concubinage en lui-même, puisqu'il est inséré dans un cortège d'autres circonstances aggravantes, comme le fait que les deux concubinaires « sont privés de la communion et ne hantent point dans l'église d'Élincourt⁴⁸² ».

Dans une contribution intitulée « Au grand scandale et déshonneur des femmes de bien⁴⁸³ », Dianne Roussel souligne une même volonté de faire « correspondre laideur intérieure et laideur extérieure » chez les gens du commun :

La chevelure féminine est chargée d'une grande intensité émotionnelle : une femme nue tête, « descoiffée » ou « eschevelée », ne passe jamais inaperçue, ainsi qu'en attestent les témoins. Elle s'apparente dans l'imaginaire collectif, à la figure de la prostituée, de la folle ou de la sorcière. En mai 1610 par exemple, Jehanne Roussin, porte plainte contre un nommé Jacques Moreau qui, à la sortie de l'église Saint-Sulpice, lui a arraché son masque, l'a décoiffée, a tiré ses cheveux et arraché les nœuds qui ornaient sa coiffure. La plaignante se dit grandement « offensée en son honneur », d'autant qu'elle se prétend damoiselle. L'enquête révèle cependant la vie de turpitude de la plaignante qui, selon le bruit commun, « fait profession du public »⁴⁸⁴.

Par son geste, Jacques Moreau tente de faire coïncider l'habit de Jeanne Roussin avec sa condition supposée : il n'est pas juste pour lui qu'une femme qui « fait profession du public » paraisse habillée comme la demoiselle qu'elle prétend être, de même que pour l'officialité un couple non marié ne peut pas paraître marié par la vie et le comportement qu'il adopte.

Importance de la parole donnée

Dans le même ordre d'idée, la parole donnée par un homme doit être suivie d'effet, et le contraire est très mal vu, que ce soit à l'officialité de Beauvais ou encore au bailliage de la même ville. Dans une ordonnance de monition adressée par l'évêque de Beauvais à Charles Chouquet, Nicolas Choart de Buzenval dénonce comme une circonstance aggravante le fait que Charles a manqué à sa parole, lui qui avait « promis d'obéir » aux admonestations de son curé de paroisse et « nonobstant ne laisse de demeurer encore ensemble au grand scandale du public et mépris de l'autorité de l'Église⁴⁸⁵ ».

De même, l'un des témoins assigné par Marguerite Vihe contre son mari Nicolas

⁴⁸¹ AD 60, G 3360, annexe n°20, document n°3, t. II, p. 126

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ ROUSSEL D., *op. cit.*

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ AD 60, G 3594, annexe n°19, document n°3, t. II, p. 113.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

Delaneufreue affirme que « ledit Delaneufreue » aurait « prié de dire à la damoiselle sa femme qu'elle revint et qu'il ne la maltraiterait plus (...), icelle leur aurait dit que ledit sieur de Laneufreue l'aurait plusieurs fois battue et outragée » après qu'elle « avait sa parole de ne la plus maltraiter ». Le fait que Nicolas Delaneufreue n'ait pas tenu sa parole met en avant l'échec des négociations entreprises par l'entourage du couple et justifie ainsi pleinement le recours à la justice pour faire casser le mariage de Marguerite Vihe. Par ailleurs, Hervé Piant souligne les conséquences en justice de l'infidélité à sa parole, notamment dans les affaires de dettes :

Dans cette société d'interconnaissance qui valorise la confiance mutuelle et la « bonne foi publique », la plupart des relations commerciales de la vie quotidienne se font sans passer par l'écrit et ont, comme seule garantie, le discrédit jeté sur le « renieur de dette », celui qui, son créancier n'ayant pas de titre, disconvient de devoir quelque chose.

L'ordre matrimonial repose pour une grande part sur la bonne foi des contractants, notamment dans les affaires de promesses de mariage, où tout l'enjeu est de prouver l'existence ou non de ces promesses. Antoinette Godard, par exemple, prétend s'être laissée abuser par les promesses de mariage de Paul Bouvet dont elle aurait eu la compagnie charnelle :

Et néanmoins ledit Bouvet l'a menée jusques à présent différant toujours de l'épouser et d'accomplir ses promesses de mariage en sorte que ladite mère a été obligée de le poursuivre et faire informer par nous comme elle prétend faire (...) ⁴⁸⁶.

Dans une autre affaire de rupture de promesses, le demandeur qui ne souhaite pas restituer les présents qu'il a reçu en gage de fiançailles, affirme « que s'il a mangé chez la défenderesse avant les promesses, il n'en doit aucune chose ⁴⁸⁷ », reniant ainsi son engagement. Il y a donc d'une part, à l'officialité de Beauvais, la dénonciation d'une promesse non tenue par les concubins de se séparer, tandis que d'autre part, au bailliage de Beauvais, la négation de l'existence de promesses de mariage. Le respect de la parole donnée a donc une importance des plus grandes dans les affaires matrimoniales, quelque soit le tribunal devant lequel elles sont portées.

Diffamation

Il en va de même de l'exigence de pureté du corps de la femme, puisque le motif de la diffamation et de la réparation d'honneur est une cause acceptée par le droit canonique pour

⁴⁸⁶ AD 60, BP 1694, cf annexe n°5, t. II, p. 39.

⁴⁸⁷ AD 60, BP 1699, cf annexe n°13, t. II, p. 68.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

l'obtention d'une dispense. Pour les juges comme pour les justiciables, une femme diffamée par la fréquentation éventuellement suivie du commerce charnel d'un homme peut difficilement épouser un autre que l'auteur de l'acte de diffamation. Pour les justiciables, cette pression au mariage se justifie par le fait qu'une femme qui a donné des soupçons de fréquentations charnelles est susceptible de porter un enfant dont un autre homme que le père ne voudra pas, comme en témoigne la malheureuse histoire de la jeune Madeleine Guérin rapportée par Diane Roussel :

Persuadés que son mauvais gouvernement « procède à ce qu'on dit, de la mère de ladite fille qui n'a voulu trouver à la marier », les habitants du logis s'efforcent (...) de lui trouver au plus vite un mari. C'est presque chose faite. On parvient à dénicher un cocher « qui avait grande envie d'estre marié » et qui vient à deux reprises aux Trois Rois rencontrer Madeleine. Mais au soir du deuxième souper, après avoir entendu les voisins chanter malicieusement « la vache et le veau », le presque fiancé prend conscience du piège qui lui est tendu. À y regarder de plus près, Madeleine a « les reings bien larges » : on a voulu le « trahir et lui faire espouser la vache et le veau », puisqu'elle est manifestement enceinte. Malgré tous les efforts des voisins, plus rien ne peut étouffer le scandale imminent⁴⁸⁸.

Pour les juges de l'officialité de Noyon, c'est précisément pour prévenir ce scandale provoqué par la conception d'un enfant hors mariage que la dispense est accordée aux couples qui allèguent le motif de la diffamation, comme dans le cas de Pierre Blin, du fait duquel Marie Flament, cousine par alliance, est enceinte :

(...) Interrogé s'il croit que la dispense qu'il demande contribuera à son salut éternel et si elle ne causera aucun scandale ?

A répondu qu'il espérait faire son salut dans cette alliance et que bien loin que cette dispense qu'il demande cause du scandale, qu'au contraire elle le ferait cesser.⁴⁸⁹

Ainsi, juges et justiciables ont un intérêt commun à ce qu'une femme diffamée épouse l'homme par lequel elle a perdu sa réputation. Cependant, les motifs diffèrent : pour les impétrants, il s'agit de trouver un mari à une femme qui n'en retrouvera probablement pas, tandis que pour les juges il s'agit d'éviter le scandale : ce scandale n'a toutefois pas la même signification pour la justice ecclésiastique et pour la société. C'est sans doute là le principal point de divergence qui existe entre les valeurs morales des juges ecclésiastiques et les valeurs morales propres aux justiciables.

⁴⁸⁸ ROUSSEL D., *op. cit.*, p. 234.

⁴⁸⁹ AD 60, G 4855, dossier de Pierre Blin et Marie Flament.

I. 2 Divergences

Le scandale

Dans son *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Durand de Maillane définit la notion canonique du scandale :

Le scandale est une parole ou action qui donne occasion à un autre de tomber dans le péché (...). On en distingue deux sortes, l'actif et le passif. Le premier est celui dont nous nous rendons nous mêmes coupables par nos mauvaises actions, ou par celles qui n'en ont que l'apparence, et que nous devons éviter (...). Le scandale passif est celui dont nous sommes la cause, sans en être coupable, comme, lorsque notre fortune, notre état excitent certaines personnes à l'envie.⁴⁹⁰

Pour les juges ecclésiastiques, le scandale est donc un péché qui, par son caractère publique, risque de soumettre d'autres personnes à la tentation. Dans les ordonnances d'excommunication, le scandale est clairement énoncé comme étant à l'origine de la procédure inquisitoire, et justifie la formule d'excommunication⁴⁹¹.

Le terme de « scandale » prend un autre sens en dehors de son emploi dans le droit canon, comme en témoigne le *Dictionnaire de l'Académie Française* qui, après avoir donné la première définition à connotation religieuse, en donne une seconde plus générale : il s'agit du « mauvais exemple qu'on donne par quelque action, par quelque discours⁴⁹² ». Enfin, le mot désigne également « l'indignation qu'on a des actions et des discours de mauvais exemple⁴⁹³ ». C'est plutôt ce dernier sens qui se lirait lorsque les justiciables emploient le mot « scandale », notamment devant la justice de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, dans les propos que Diane Roussel fait tenir à Pierre Hacquemart, marchand tavernier : il dénonce les injures proférées par un voiturier « au grand scandale d'eulx demandeurs, qui ont plusieurs enfants, mesme une fille preste à marier⁴⁹⁴ ». En l'occurrence, le mot scandale prend véritablement le sens d'« indignation » et désigne l'honneur blessé de la famille qui a été touchée par les injures et propos diffamatoires. Plus généralement, la notion de scandale est, pour les justiciables, en lien avec la perte de l'honneur, ce « bien collectif » qui « concerne aussi le groupe des voisins

⁴⁹⁰ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. II, p. 427.

⁴⁹¹ « (...) pour satisfaire à notre devoir pastoral qui nous oblige d'empêcher les suites funestes d'un exemple si pernicieux (...) nous vous déclarons et dénonçons nommément et publiquement excommuniés (...). » AD 60, G 3360, annexe n°20, document n°5, t. II, p. 121.

⁴⁹² CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUES, *op. cit.*, éd. de 1694, article « scandale ».

⁴⁹³ *Ibid.*

⁴⁹⁴ ROUSSEL D., *op. cit.*, p. 229.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

puisque le déshonneur risque de rejaillir sur eux⁴⁹⁵ ». Dans ce contexte, le scandale ne désigne plus ni la notion canonique du mauvais exemple ni même l'indignation, mais seulement le bruit, « l'esclat que fait une chose qui est honteuse à quelqu'un⁴⁹⁶ ». Ainsi peut-on lire dans la déposition d'un témoin à l'officialité de Beauvais :

(...) il y a grand bruit et scandale audit Remerangle à cause de ce que ladite Françoise Pulleu est accouchée d'un enfant depuis quatre mois et que l'on dit être du fait dudit Lebesgue son beau-frère, dont il y a eu information faite en la justice séculière et le procès indécis.⁴⁹⁷

La brève évocation de l'action en justice nous rappelle ici que cette dernière peut être elle-même facteur de scandale, par la publicité qu'elle donne à un crime ou à un délit qui avait été caché jusqu'à présent, ce qui peut justifier pour le voisinage une intervention visant à éteindre le scandale avant que celui-ci n'éclate en justice, comme l'écrit Diane Roussel :

La communauté vicinale exerce un contrôle social puissant et souple à la fois, empruntant à un registre étendu et gradué de réponses, qui va du reproche aimable au charivari, dont les sources montrent la persistance dans la capitale jusque dans les premières années du XVII^e siècle au moins. Cette grande souplesse souligne la relative variabilité de la conception de l'honneur pour les habitants. Elle dépend de seuils de tolérance, en fonction de la répétition et l'irréversibilité de la transgression observée, ainsi que du degré de marginalité des fautives. L'objectif premier de l'intervention collective est de réparer, plutôt que de déchirer le tissu social, et, dans le cas des filles à marier, de les ramener dans le droit chemin.⁴⁹⁸

La volonté délibérée du voisinage d'éviter le scandale lié à la transgression de la norme en matière matrimoniale est peut-être ce qui explique qu'il n'y ait que peu de témoignages de villageois dans l'instruction des procédures d'excommunication : seule l'affaire de Matthieu Ringa et Anne Hue a donné l'occasion à Robert Godet et sa femme Barbe Obigant⁴⁹⁹, peut-être voisins des concubinaires, de déposer contre le couple. De fait, les témoignages portés dans d'autres affaires sont généralement le fait d'officiers publics ou de prêtres.

Il n'en reste pas moins, en tous les cas, que la notion de scandale n'a pas le même sens pour les juges ecclésiastiques et pour les justiciables qui ont affaire à ces justices : il s'agit cependant d'une notion clé, souvent à l'origine des procédures entamées devant les justices, qu'elles soient ecclésiastiques ou séculières.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUES, *Ibid.*

⁴⁹⁷ AD 60, G 3360

⁴⁹⁸ ROUSSEL D., *op. cit.*, p. 234.

⁴⁹⁹ AD 60, G 3595, cf annexe n°18, document n°4, t. II, p. 102.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

Le rôle des enfants illégitimes

L'évocation des enfants présente également de grandes différences de signification entre juges et justiciables, d'une justice à une autre. Nous avons déjà pu constater en effet que l'évêque de Beauvais, lorsqu'il mentionnait l'existence d'enfants issus de couples concubinaires dans ses sentences d'excommunication, voyait uniquement cela comme une circonstance aggravante au scandale causé par le couple, puisqu'ils fournissaient la preuve des relations sexuelles extra-matrimoniales de leurs parents.

Il n'en est pas du tout de même, cependant, de la mention des enfants nés hors-mariage dans les enquêtes pour obtenir dispense. Hubert Fayet, dans son interrogatoire, affirme que le mariage qu'il envisage avec sa cousine « assurerait l'état civil de leur enfant »⁵⁰⁰. L'enfant devient dans le cas présent une raison valable justifiant le mariage de deux parents consanguins : il s'agit d'assurer son avenir matériel en lui donnant une légitimité, tandis que le destin de ces enfants n'étaient pas véritablement pris en compte par l'officialité de Beauvais, qui réclamait la dissolution de la cellule familiale sans avoir égard à la fragilisation économique que cela impliquait pour ses membres⁵⁰¹.

Le fondement économique de l'union matrimoniale

D'une manière générale, le facteur économique n'est guère pris en compte par l'officialité de Beauvais dans son appréhension de l'ordre matrimonial, tandis que celui-ci est primordial pour les justiciables : 35% de ceux qui ont répondu à la question de savoir s'ils étaient pauvres ont précisé la valeur exacte de leur bien, quoi que cela n'était pas explicitement demandé dans la formulation de la question. La cellule familiale forme en effet une cellule économique stable, et c'est peut-être la raison pour laquelle certains prêtres du diocèse de Beauvais doivent se faire insistants pour obtenir la séparation des couples non mariés. Ce décalage qui existe entre une conception uniquement sacramentelle et canonique

⁵⁰⁰ AD 60, G 4868, dossier d'Hubert Fayet et Marie-Barbe Catry.

⁵⁰¹ La présence d'enfants au sein d'un couple en voie de séparation n'a pas beaucoup plus de poids dans les procédures matrimoniales entamées devant les justices séculières, comme le fait remarquer Laurence Crocq : « l'existence des enfants ne semble pas avoir une grande importance pendant l'enquête et durant tout le processus de la séparation (Savoie, 1986, 61). » CROCQ (Laurence), « La vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux XVII^e et XVIII^e siècles. » dans BARDET (Jean-Pierre), PERRIER (Sylvie), FAGGION (Lucien), CROCQ (Laurence), *Familles et justices à l'époque moderne, autorité, pouvoir, conflits*, Annales de Démographie Historique, 2009-2, Paris : Belin, 2010. p. 44-45.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

de l'ordre matrimonial et une autre, plus économique et liée à la survie, s'observe notamment dans la réponse que fait la servante de Charles Chouquet au blâme que lui adresse Mahieu, le prêtre de Breteuil :

Je lui fis entendre le misérable état où elle était, qu'on les poursuivrait si elle ne se séparait. Elle me dit que c'était faute de demeure et promis qu'elle le quitterait, pourtant je doute qu'elle le fasse pour ce qu'elle se plaint que ledit Chouquet ne veut rien lui donner pour vivre.⁵⁰²

Ainsi, à la conception purement religieuse de Mahieu qui souligne la fragilité spirituelle du couple, liée à l'absence de sacrement de mariage, Françoise Brassoire oppose une conception plus matérielle et contractuelle de l'ordre matrimonial : le contrat économique que représente la vie commune permet d'assurer sa survie. Sa dépendance vis-à-vis de son conjoint est telle qu'elle ne peut se séparer de lui tant qu'elle n'a pas trouvé d'autre alternative « pour vivre ». Pour le prêtre de l'officialité de Beauvais, l'ordre matrimonial repose sur l'obéissance du mari et de la femme à une loi divine : en l'occurrence, il s'agit de la monogamie prescrite par les conciles, puisqu'il réclame la séparation du couple à cause du fait que Charles Chouquet était déjà « valablement marié avec Françoise Hucher⁵⁰³ ». Pour Françoise Brassoire, l'ordre matrimonial serait cette dépendance économique à laquelle elle est contrainte, et qui fonderait également l'autorité de son concubin sur elle-même : c'est en effet à Charles Chouquet que l'on demande en priorité de « se séparer de sa concubine⁵⁰⁴ » et c'est également à lui que revient la décision de donner « à sa servante une demeure séparée⁵⁰⁵ ».

Le facteur économique est donc au fondement de la conception de l'ordre matrimonial des justiciables, mais il semble que les acteurs de la justice ecclésiastique de Beauvais n'y attachent pas une grande importance. De ce fait, les affaires matrimoniales portées devant le bailliage de Beauvais permettent de mieux appréhender l'ensemble des règles de vie conjugale auxquelles se réfèrent notamment les épouses pour réclamer l'intervention de la justice dans leur mariage.

⁵⁰² AD 60, G 3594, cf annexe n°19, document n°11, t. II, p. 121.

⁵⁰³ *Ibid.*, document n°4, t. II, p. 114.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, document n°12, t. II, p. 122.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, document n°11, t. II, p. 121-122.

II. La justice au sein du couple, tentatives d'approche

Ce que nous désignons par l'expression « justice au sein du couple » recouvre deux éléments intrinsèquement liés : d'une part, il s'agit de l'autorité qu'exerce le mari sur son épouse et, plus largement, sur son ménage, puisque « le gouvernement familial était l'apanage des hommes et le chef de famille était investi, à un premier niveau, d'un pouvoir de justice qui lui permettait de sanctionner les membres du ménage⁵⁰⁶ ». D'autre part, ces termes désignent également, à ce qu'il nous semble, le recours aux justices séculières ou ecclésiastiques lorsque l'autorité de l'époux est remise en cause : en effet, « à travers les procédures judiciaires, civiles, criminelles ou ecclésiastiques, c'est tout un discours sur les rôles familiaux qui s'est construit et s'est diffusé⁵⁰⁷ », et ce sont ces « rôles familiaux » qui, à nos yeux, constituent autant de lois explicites ou implicites qui permettent de définir une norme à travers sa transgression et dont les justices se font les relais.

En premier lieu, une analyse des violences conjugales nous permet d'observer la justice intra-conjugale, puisque ces violences peuvent être vues comme « l'expression d'une lutte de pouvoir au sein du couple⁵⁰⁸ ». Dans un second temps, il nous est apparu que la notion de bon ménage et son corollaire, le « mauvais ménage », pouvait être une bonne approche pour essayer de définir un ordre matrimonial à Beauvais dans l'Ancien Régime. Bonne entente et gestion commune des biens participent en effet à la construction d'un lien conjugal solide et durable : les documents produits par les justices laissent entrevoir une désolidarisation du couple liée à ces deux éléments fondamentaux de la vie quotidienne au sein du mariage aux XVII^e et XVIII^e siècles. Enfin, le passage des époux devant la justice permet également de définir un certain nombre de normes qui sont autant de droits et de devoirs dont les justiciables s'impartissent eux-mêmes et sur la base desquels ils réclament l'intervention de la justice lorsque celle qui leur est propre a été mise en défaut.

⁵⁰⁶ PERRIER (Sylvie), « Une population de justiciables. Famille et justice dans l'Europe moderne », dans BARDET J-P., PERRIER S., FAGGION L., CROQ L., *op. cit.*, p. 7-10.

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ *Ibid.*

II. 1 La justice au sein du couple : violence normée, violence-désordre

Dans son article intitulé « La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières⁵⁰⁹ », Christophe Regina donne une définition assez large de la violence conjugale :

Qu'entendons-nous par violences conjugales ? Nous désignons ainsi toutes les formes de contraintes s'exerçant au sein du couple, aussi bien dans le cadre du foyer qu'en dehors de ce dernier, contraintes ayant pour finalité d'imposer à l'autre sa volonté arbitrairement. Nous évacuons volontairement de notre définition l'usage de la force qui n'est qu'un moyen parmi d'autres de cette imposition. Les violences conjugales sont assimilables à une dégradation progressive des systèmes relationnels qui ne se fondent plus sur la communication, mais au contraire, sur une sorte de totalitarisme ménager.⁵¹⁰

En ce qui concerne notre étude, nous avons pu observer la violence conjugale au travers de deux aspects distincts : la violence conjugale normée, c'est-à-dire reconnue et rendue légitime par les juristes et les justiciables eux-mêmes, mais aussi la violence excessive, considérée comme telle lorsqu'elle donne lieu notamment à une intervention des proches et du voisinage du couple, mais aussi des justices ecclésiastiques ou séculières qui se partagent la compétence sur ces comportements déviants.

La violence normée

Les mauvais traitements employés dans un but de correction ne sont pas rares dans l'Ancien Régime : Hervé Piant cite le cas de « la violence du berger de St-Germain contre une jeune domestique négligente⁵¹¹ ». Le berger en question s'est vu contraint de récupérer ses bêtes au village voisin, ce qui n'est pas sans difficulté :

(...) on n'avoit pas voulu les lui rendre sans caution et (...) c'était la servante de M. de St-Maurice qui les avoit laissées échapper à quoi ledit particulier lui ayant dit qu'il devait la houssiner (*i. e.* battre), ledit Menil répondit qu'il lui en avoit donné non pas pour huit jours mais pour six semaines (...).⁵¹²

La violence intervient ici comme une véritable réparation d'un dommage effectué sur les biens d'une personne : la jeune domestique paye par le nombre de jours durant lesquels elle va devoir tenir le lit sans travailler la perte des vaches que le berger peine à récupérer. En outre, il

⁵⁰⁹ REGINA (Christophe), « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au siècle des lumières. », BARDET J-P., PERRIER S., FAGGION L., CROQ L., *op. cit.*, p. 53-75.

⁵¹⁰ *Ibid.* p. 54-55.

⁵¹¹ PIANT H., *op. cit.*, p. 141.

⁵¹² *Ibid.* p. 142.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

s'agit d'une violence dont la légitimité est reconnue par la société, puisque le particulier qui interroge le berger encourage ce dernier à battre sa servante. Quoique les théologiens aient insisté sur ce que la femme du père de famille ne devait pas être assimilée à une servante, on peut imaginer cependant que le même esprit de correction pouvait animer l'homme dont l'autorité avait été bafouée par son épouse. Ainsi Christophe Regina évoque-t-il le cas d'une femme qui avait insulté publiquement son mari nommé Combaco, citant le témoignage de Jacques Boiseau : « Comme bien des gens faisaient honte à Combaco sur ce qu'il se faisait ainsi traité par une femme il la fit retirer lui donnant deux ou trois coups de canne ». L'auteur ajoute ensuite que « c'est parce que l'autorité maritale est publiquement malmenée que la foule encourage l'époux à corriger sa femme⁵¹³ », démontrant ainsi non seulement l'acceptation mais aussi l'encouragement à la violence par l'ensemble de la communauté dans la perspective de la conformité à une norme reconnue par l'ensemble des justiciables, à savoir la réparation de l'honneur du mari perdu par la faute de l'épouse.

De fait, la violence conjugale à l'époque moderne fait l'objet d'une codification dont Constanța Vintilă-Ghițulescu⁵¹⁴ a su isoler les éléments pour le cas de la Roumanie à la fin de l'Ancien Régime :

Les articles 183, 184, 185 et 220 du code *Îndreptarea legii* (1652) expliquent la cohabitation malheureuse et la manière dont cela peut-être provoqué comme motif de séparation, aussi bien par l'homme que par la femme. (...) L'article 185 précise (...) les types de châtement que le mari peut appliquer à sa femme sans être puni, puisque la correction n'est alors pas regardée comme une humiliation, mais comme un redressement. Selon cette définition, l'homme reçoit le droit de punir sa femme « quand elle se rend coupable » d'une offense et la loi recommande alors un châtement « mesuré » et accompli « avec douceur ». La punition peut revêtir des formes de plus en plus dures si les fautes reprochées à la femme sont plus graves. L'homme, en tant que maître, détient le pouvoir sur sa femme et il a le droit de réagir par tous les moyens pour conserver sa « propriété » en bon état. En tant que possesseur du savoir, il a l'obligation d'appivoiser sa femme, de l'éduquer, de lui expliquer le bien et le mal. Il peut le faire avec douceur ou en utilisant la force lorsqu'il se heurte à l'obstination de son épouse. (...) Si la correction est appliquée de la main ou du poing, cela n'est pas considéré comme de l'agressivité quelle que soit la fréquence de l'application (*Îndreptarea legii*, 1962, 180-183).⁵¹⁵

La forte imprégnation de ces normes au sein des mentalités des justiciables est peut-être ce qui pousse les voisins d'Ilinca Brașoveanca, exemple roumain évoqué par Constanța Vintilă-Ghițulescu, à tempérer les accusations de mauvais traitements que cette dernière

⁵¹³ REGINA C., *op. cit.*, p. 75-76.

⁵¹⁴ VINTILĂ-GHIȚULESCU (Constanța), « Autour du divorce : disputes et réconciliations au tribunal (Valachie, 1750-1830) », BARDET J-P, PERRIER S., FAGGION L., CROQ L., *op. cit.*, p. 77-99.

⁵¹⁵ *Ibid.* p. 82-86.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

produit à l'encontre de son mari en alléguant les motifs de ces derniers :

Les voisins « savent que Ilinca est une femme méchante, bavarde, hostile à son mari, qu'elle l'insulte et le déshonore dans les rues, dans la foire, dans les faubourgs, partout où elle le rencontre. En outre, elle a osé lui donner des claques »⁵¹⁶.

La violence excessive.

Ces voisins qui savent énoncer des justifications aux mauvais traitements sont également les premiers à en dénoncer les excès par leur intervention dans la vie privée du couple, dans un monde « où vivre chez soi revient surtout à vivre chez les autres⁵¹⁷ » :

Il n'est pas rare de voir les voisins s'impliquer directement dans les conflits conjugaux, qu'il s'agisse d'actions pour séparer les époux aux prises ou encore d'actions préventives dans l'intention d'empêcher une nouvelle scène violente. Ainsi Anne Gayet qui « a été obligée plusieurs fois de mettre la paix entre Anne Lautier et Fichet son mari et après les avoir séparés elle fut obligée de coucher dans leur maison pour prévenir toute dispute, laquelle a continué jusqu'à aujourd'hui⁵¹⁸ ».

Dans le cas de Louise Ménard⁵¹⁹, qui subit les mauvais traitements de son mari Jacques Lecerf, ce ne sont pas les voisins qui interviennent mais la famille de la plaignante puisque celle-ci est invitée à se réfugier chez son père, messenger demeurant à Beauvais. Le transfert de Louise depuis Chaumont où elle habitait chez son mari, jusqu'à Beauvais chez son père, est assuré par Hainfré son frère qui prend lui-même en charge la protection de la jeune femme :

Ajoute encore la dépositante que l'année du dimanche des rameaux dernier au lundi lors de la quête, ladite Mesnard sortit de chez son mari pour venir à Beauvais. Lui, Hainfré, s'était couché tout habillé et avait prié la servante de l'auberge qui tient à la maison dudit Lecerf en lui promettant même de lui donner la pièce, de le venir avertir si la femme dudit Lecerf revenait la nuit, son dessein étant d'y aller aussitôt pour empêcher ledit Lecerf de maltraiter sa femme⁵²⁰.

Par cette action, la famille de Louise Ménard met en défaut l'autorité de Jacques Lecerf : elle produit ainsi un jugement implicite sur le comportement du mari dont le déshonneur rejaillit sur la personne de son beau-frère. En effet :

Dit encore la dépositante que ledit Hainfré lui ajouta que ledit Lecerf était reconnu à Chaumont pour un homme violent et que cela lui faisait du tort à lui Hainfré de ce qu'il fréquentait ledit Lecerf son beau-frère, et qu'à cause de cela il ne trouverait plus à travailler dans Chaumont, et qu'il serait obligé de quitter le pays⁵²¹.

⁵¹⁶ *Ibid.*

⁵¹⁷ REGINA C., *op. cit.*, p. 63.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ AD 60, BP 1775, annexe n°12, t. II, p. 57-68.

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 65.

⁵²¹ *Ibid.*

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

Ce sont donc les voisins et les proches du couples qui, à l'occasion des témoignages qu'ils fournissent pour informer d'une affaire matrimoniale devant la justice, produisent eux-mêmes un jugement sur la violence conjugale : à eux revient la tâche de juger du bien-fondé des mauvais traitements, à eux, également, d'intervenir lorsque ces derniers se font excessifs et mettent en danger de mort une épouse. Par la médiation qu'ils offrent auprès des couples en conflit, notamment lorsqu'ils interviennent pour séparer un couple ou conseillent une femme battue de porter son affaire en justice, ils sont les premiers juges de la violence conjugale mais aussi les premiers producteurs des normes selon lesquelles ils la jugent.

L'affaire d'Anne Toubert

Les choses se compliquent lorsque deux versions des faits, et par là deux conceptions différentes de l'ordre matrimonial, se font face. C'est notamment le cas d'Anne Toubert⁵²². Cette femme n'attaque pas son mari mais un marchand pour lequel elle aurait signé des obligations contrainte et forcée par les mauvais traitements de son mari. Par chance, la réponse du marchand, le sieur Delamouque, a été conservée. Les témoins assignés par les deux parties n'appartiennent pas à la même catégorie sociale : ceux d'Anne Toubert sont pour la plupart des ouvriers ou domestiques ayant travaillé pour le couple, tandis que ceux de Jean Delamouque font partie de son milieu de marchand, et plus largement de la bourgeoisie détentrice de charges⁵²³. Selon les besoins de l'enquête, ils dessinent des portraits très différenciées de la plaignante. Ainsi, dans sa propre enquête, Anne Toubert est dépeinte dans le rôle d'une victime :

(...) Au mois de décembre de la même année 1641, la déposante avait appris qu'il y avait du bruit en la maison dudit Menestrel, elle s'y serait transportée où elle aurait vu ladite Anne Toubert qui pleurait, ayant le visage tout ensanglanté, paraissant avoir saigné des dents et du nez, et ayant demandé à ladite Anne Toubert d'où vient qu'elle soit ainsi toute saignante, elle lui aurait dit que ç'avait été son mari qui l'avait ainsi battue et excédée pour l'affaire dudit Delamouque, sondit mari voulant qu'elle signât une certaine procuration. À quoi la déposante dit à la dame Toubert qu'il vaudrait mieux que son mari et ledit Delamouque fussent tous deux en paradis (...).⁵²⁴

Passivité et résignation devant la volonté du mari sont les traits dominants de cette déposition : Anne Toubert, marquée jusque dans son corps par les mauvais traitements de son

⁵²² AD 60, BP 1685, annexe n°3, document n°1, p.20-25.

⁵²³ Le témoin de Jean nommé Robert Canterel est sergent royal commis greffier consulaire de Beauvais, tandis qu'un autre témoin est notaire royal à Beauvais. *Ibid.*, enquête pour Jean Delamouque.

⁵²⁴ AD 60, BP 1685, annexe n°3, document n°1, p. 20.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

mari, doit céder à son autoritarisme et signer « une certaine procuration » dont les détails ne nous sont guère donnés. Les dépositions des témoins de Jean Delamouque dressent cependant un tout autre portrait de la plaignante :

(...) Elle se serait donnée grande autorité sur son mari en telle sorte qu'elle passait dans la maison pour sa maîtresse et notamment quand il était question de faire quelque affaire avec les marchands, lesquels elle allait même trouver en leur hôtellerie, et quelquefois même en l'absence dudit Ménestrel, faisait lesdites affaires sans attendre sondit mari, et se souvient particulièrement ledit déposant que ladite Toubert se souciait particulièrement si peu de son mari pour faire ce qu'elle souhaitait qu'elle avait dit plusieurs fois audit déposant de ses affaires pour quelques marchands qui étaient de sa connaissance que c'était assez parler avec elle et que ce qu'elle ferait tiendrait (...).⁵²⁵

Voici donc une femme qui d'un côté est la victime passive de mauvais traitements et des décisions de son mari, de l'autre se montre elle-même autoritaire en prenant des décisions « sans qu'il soit de la connaissance de son mari⁵²⁶ ». Si les deux versions semblent contradictoires, on pourrait penser au contraire qu'elles se complètent, puisqu'une fois que l'on a pris connaissance des témoignages de Jean Delamouque, les mauvais traitements apparaissent comme un retour de bâton pour une femme qui a pris trop d'ascendant sur son mari et qui n'a pas su rester à la place que l'ordre matrimonial lui conférait, à savoir la soumission à son mari. En réalité, il semble que ce sont deux types de violence matrimoniale qui s'opposent, et par là, deux pouvoirs différents s'affrontant au sein de la cellule conjugale : le pouvoir décisionnel de la femme d'une part, la force contraignante de l'homme de l'autre. Cet exemple ne saurait mieux illustrer l'analyse de Christophe Regina, selon laquelle « l'usage de la violence conjugale met au jour une évidente divergence des humeurs, mais au-delà, une lutte pour l'exercice de la souveraineté domestique » :

Dans le couple, l'individualité s'installe et l'autre est dès lors vécu comme une entrave au bonheur ou à toute autre fin. La réciprocité, le partenariat et l'échange, qui sont en théorie source d'unité dans le couple, sont dissous, plaçant chaque membre du couple en rivalité avec l'autre dans l'accomplissement de soi. L'autre est dès lors vécu comme une entrave. Cette violence est parfois unilatérale, parfois réciproque, jamais univoque.⁵²⁷

Ainsi, chacun des membres du couple se pose comme un individu à la volonté unique : Anne, par les décisions qu'elle prend à l'insu de son mari ; son époux Ménestrel, par la décision qu'il tente d'imposer à sa femme contre le gré de cette dernière, comme en témoigne les mauvais traitements dont elle est effectivement la victime. Dès lors, le ménage semble

⁵²⁵ *Ibid.*, document n°2, t. II, p. 25.

⁵²⁶ *Ibid.*

⁵²⁷ REGINA C., *op. cit.*, p. 53.

définitivement désolidarisé.

II. 2 Bon ménage, mauvais ménage

À l'origine de la violence conjugale et de la désolidarisation du couple se trouve peut-être le mauvais ménage qui, dans les sources, est une notion qui recoupe deux aspects différents : d'un côté, la mauvaise entente des époux⁵²⁸; de l'autre, la mauvaise gestion des biens communs⁵²⁹.

Discordance des humeurs

Pour Christophe Regina, partie des mauvais traitements infligés aux épouses provient des mariages arrangés qui « s'ils sont rationalisés dans l'espoir d'accorder les intérêts des familles, relèvent du pari dès qu'il s'agit de considérer les sentiments » :

On retrouve (...) le sceau de la puissance paternelle qui contraint à un mariage d'intérêt Élisabeth Ollivier. On apprend dans la plainte que les desseins du père étaient d'assurer un beau mariage à sa fille, qu'il pensait marier avec un bourgeois fortuné, mais qui au contraire était sans le sou. Une union imposée, et de surcroît fondée sur un mensonge initial, ne laissait rien présager de bon. La souveraineté qui procède d'un tel type d'union ne pouvait donc être que conflictuelle⁵³⁰.

L'enquête produite à l'occasion de la plainte de Louise Mesnard laisse également supposer, de manière implicite, un mariage arrangé, puisqu'à cette occasion l'un des témoins rapporte que « le sieur Mesnard de Beauvais fut bien misérable d'avoir donné sa fille audit Lecerf parce que c'était un homme généralement décrié dans Chaumont, qu'il avait eu de mauvaises affaires, qu'il avait été banni et autres choses pareilles⁵³¹ ». À l'origine des mauvais traitements se trouve donc une discordance d'humeur entre les deux époux qui, dans certains cas, pourrait être le fait d'un mariage de raison pour lequel on n'a pas eu la prudence d'attendre de voir si les futurs conjoints s'entendaient bien.

Plus généralement, le « mauvais ménage » des époux se manifeste au travers de querelles à l'occasion desquelles se font entendre de nombreuses insultes qui relèvent parfois

⁵²⁸ Constatant le piètre état d'Anne Toubert qui porte sur elle les marques des mauvais traitements de son mari, Nicole Meusier, son ancienne domestique, lui déclare que « c'est une grande pitié de faire un tel ménage ». AD 60, B 1685, annexe n°3, document n°1, t. II, p. 22.

⁵²⁹ La connotation économique de l'expression « mauvais ménage » se retrouve dans un témoignage contre le sieur Delaneufre : « Comme aussi sait qu'à cause desdits procès et mauvais ménage, ledit sieur de Laneufre a dissipé la plupart de son bien ». AD 60, BP1700, annexe n°11, t. II, p. 54.

⁵³⁰ REGINA C., *op. cit.*, p. 55-56.

⁵³¹ AD 60, BP 1775, cf annexe n°12, t. II, p.67.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

d'un certain « génie argotique⁵³² ». Ainsi, le sieur de Laneufreue⁵³³, appelle sa femme « putain » et « carogne⁵³⁴ » après que celle-ci lui ait reproché la dissipation de ses biens : dès lors se laisse entrevoir une rupture de communication entre les deux membres du couples, le mari ne souhaitant pas écouter les reproches de sa femme puisqu'après l'avoir insulté, il « l'aurait chassé de sa maison à coups de pieds⁵³⁵ ». L'autorité du mari, responsable de la bonne gestion de son ménage, est remise en cause par les reproches de son épouse : sa réponse est symétriquement, une remise en cause de la pureté du corps de la femme en l'assimilant à une prostituée par le biais des injures. Dès lors, insultes et mauvais traitements deviennent le symptôme d'une lutte de conception de l'ordre matrimonial, comme l'écrit Christophe Regina :

Les altercations violentes constituent des temps de rupture d'un consensus et une remise en cause de l'ordre censé fédérer le couple. La souveraineté domestique est, finalement, un champs de tension et d'affrontements entre la puissance maternelle et la mission que la société d'Ancien Régime reconnaît aux femmes – à savoir la bonne gestion du foyer dont elles sont les gardiennes – et la puissance paternelle dont la principale démonstration réside dans l'assurance de la subsistance du foyer.⁵³⁶

Le désordre qui survient dans un ménage est donc souvent lié à une remise en cause de la manière de gérer le foyer d'une part, et de gérer les biens communs du couple d'autre part. De fait, l'expression « mauvais ménage » désigne également la mauvaise gestion des biens du mariage.

La mauvaise gestion des biens

Ainsi, à l'origine des mauvais traitements assenés à Anne Toubert par son mari se trouve la menace de la ruine du ménage :

(...) Ledit Ménestrel disait à ladite Toubert sa femme que ledit Delamouque ne se voulait pas contenter de la promesse qu'il lui avait faite et qu'il voulait qu'elle s'obligeât avec lui solidairement au paiement en ce qu'il lui devait, autrement, qu'il le poursuivrait à toute rigueur et que cela était capable de le ruiner, pourquoi il voulait qu'elle s'obligeât avec lui, ce que ladite Toubert aurait refusé en tant qu'elle ne s'obligerait pas. À cause de quoi ledit Ménestrel aurait pris un bâton duquel il aurait frappé ladite Toubert plusieurs coups en plusieurs endroit de son corps, et bien qu'il y eût plusieurs personnes qui tâchaient de l'empêcher, personne n'osa pourtant l'aborder parce qu'il

⁵³² REGINA C., *op. cit.*, p. 58.

⁵³³ AD 60, BP 1700 *cf* annexe n°11, t. II, p. 54.

⁵³⁴ « Carogne. s. f., femme de mauvaise vie ». CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUES, *op. cit.*, éd. de 1687, avant-première 2, article « carogne ».

⁵³⁵ *Ibid.*

⁵³⁶ REGINA C., *op. cit.*, p.69.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

menaçait de frapper ceux qui l'empêcheraient, disant que c'était ses affaires et non les leurs (...).⁵³⁷

Il ne s'agit plus ici d'une rupture de communication entre les deux époux, mais d'une rupture de la solidarité économique qui fonde le lien conjugal. La violence du mari doit alors rétablir par la force cette solidarité :

(...) Ladite femme faisait réponse : « c'est encore pour Lemouque, il nous brime et veu[t] donc ruiner à me faire toujours signer ». À quoi ledit Ménestrel fit réponse : « nous paierons aussi bien l'un que l'autre avec le temps, il faut que tu signes », ce que ladite Toubert accorda, ledit Ménestrel continuant toujours à frapper.⁵³⁸

La mauvaise gestion des biens peut également être à l'origine d'une séparation de fait entre les époux. Cela manifeste clairement la rupture du lien conjugal. C'est ce qui se produit pour Jeanne Gaigne, délaissée par son mari du fait des poursuites judiciaires dont ce dernier fait l'objet à cause des dettes qu'il a contractée :

(...) il [Charles Picart, mari de Jeanne Gaigne] aurait vendu tout ce que la suppliante aurait eu en mariage (...), ayant aussi fait diverses dettes en telle sorte que les sergents auraient enlevé tout ce qui pouvait rester en la maison de la suppliante et depuis ce temps icelui Picart l'aurait quittée et s'en serait allé en la ville de Paris.⁵³⁹

Rien n'est dit d'une probable mésentente entre Jeanne et son époux, ni même de mauvais traitements, pourtant monnaie courante dans ce type d'affaires. Cependant, l'abandon du domicile conjugal témoigne d'une impossibilité pour le couple de vivre ensemble et de faire face solidairement à la faillite du ménage, contrairement au mari d'Anne Toubert qui tente de maintenir cette solidarité par la violence.

Le « mauvais ménage » serait donc causé par le « mauvais ménage »⁵⁴⁰ : la mauvaise gestion des biens, qu'elle soit le fait de l'homme ou de la femme, à l'origine d'une rupture du lien matrimonial, entraîne le recours à la force ou l'abandon pur et simple du domicile conjugal. Cependant, la dissipation des biens n'est pas la seule cause de la mauvaise entente des époux : dans les plaidoiries portées devant le bailliage de Beauvais se laissent entrevoir également une déception des attentes des épouses envers leur mari, et, plus rarement, de celles des mari envers leurs épouses.

⁵³⁷ AD 60, BP 1685, cf annexe n°3, document n°1, t. II, p. 21.

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ AD 60, BP 1685, cf annexe n°3, document n°1, t. II, p. 21.

⁵⁴⁰ La confusion dans les sources des deux notions que recouvre l'expression « mauvais ménage » atteste peut-être d'un lien étroit entre mauvaise gestion des biens et mauvaise entente du mari et de la femme.

II. 3 Droits et devoirs du mari et de la femme

Devoirs de l'époux

À l'occasion de son enquête sur le divorce en Roumanie⁵⁴¹, Constanța Vintilă-Ghițulescu a été amenée à définir les rôles respectifs des hommes et des femmes au sein de leur ménage. Ainsi, elle écrit :

Responsable de l'économie familiale, le mari a l'obligation de garantir la stabilité matérielle de la maison. L'accomplissement de ses devoirs s'évalue à l'aune de la prospérité du ménage : vêtements, bijoux, nourritures, logement et domestiques figurent comme preuves tangibles du soin qu'il a envers sa famille et de « l'amour » à l'égard de sa femme. (...). C'est autour de la réalisation, partielle ou inexistante, de ces attentes qu'émergent les disputes et les revendications des époux.⁵⁴²

Rôles de l'homme et de la femme sont ainsi définis pour le cas de la Roumanie. Le fonctionnement des couples du Beauvaisis n'est pas si différent. En effet, les devoirs de l'homme se dessinent dans de nombreuses plaidoiries, notamment celle de Jeanne Gaigne contre son mari Charles Picart, « lequel n'aurait pas été si tôt marié qu'il aurait commencé à mener une vie débauchée, étant journellement au cabaret, quittant son ménage et son art pour se donner du bon temps (...).⁵⁴³ » Ainsi, deux choses sont attendues du mari : il doit être présent auprès de son épouse pour l'assister dans la gestion du ménage, et il doit également « vivre de son art » afin d'assurer la subsistance de son épouse et de ses éventuels enfants. Dès lors, l'homme qui livre sa femme à la mendicité devient l'objet du blâme de la communauté, comme en témoigne la déposition de Marie Châtelain sur sa voisine :

(...) Et était ladite Lersin en telle nécessité que la déposante avait été obligée de chercher la charité pour elle, et sur ce que la déposante disait audit Nouri que c'était grande pitié de laisser mourir sa femme de faim, il aurait dit qu'elle aurait du bien et qu'elle le pouvait vendre pour vivre du fruit (...).⁵⁴⁴

Quoi qu'il en dise, Nouri, mari de Lersin, ne remplit par son contrat : ce n'est pas à la femme de vivre de son bien mais à l'homme de « se mettre en peine de soi pour faire subsister⁵⁴⁵ » son épouse et ses enfants. Mais plus encore que la subsistance du ménage, la conservation du patrimoine en vue de sa transmission aux héritiers doit être le premier souci de l'époux : la négligence affectée par l'homme dans la gestion de ce patrimoine devient alors

⁵⁴¹ VINTILĂ-GHIȚULESCU C., *op. cit.*, p. 77-99.

⁵⁴² *Ibid.* p. 78

⁵⁴³ AD 60, BP 1696, *cf* annexe n°8, t. II, p. 47.

⁵⁴⁴ AD 60, BP 1699, *cf* annexe n°10, t. II, p.51.

⁵⁴⁵ AD 60, BP 1696, , *cf* annexe n°8, t. II, p. 47.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

un objet de dénonciation à part entière. Charles de l'Esglantier, époux de Françoise de Maisy, se voit ainsi poursuivi parce qu'il « est un homme de mauvais ménage », et qu'il « ne se soucie de ce qu'il se passe dans le ménage de sa famille ni de ses affaires ». L'un des témoins conclue en disant « que ledit l'Esglantier est fort négligent des affaires de sa famille⁵⁴⁶ ». Dans le cas de Claude de Belloy, sieur d'Athin, la négligence est rendue manifeste par la mauvaise vente de la terre de Château Rouge, « qui ne provient que du soin dudit sieur d'Athin qui a laissé en friche du moins LX arpents de terre, XII arpents de vigne et les bâtiments en ruine, et notamment le pressoir qui est tout découvert (...).⁵⁴⁷ » Claude de Belloy dénie les accusations. Sa femme s'empresse aussitôt de qualifier « la dénégation du défendeur très calomnieuse et sans correction » :

Car il sera très aisé à la demanderesse de prouver qu'elle a selon sa condition fait ce qu'elle a pu pour conserver les biens de la communauté d'entre ledit sieur son mari et icelle, ayant toujours eu l'œil sur ses domestiques en telle sorte que l'on ne lui saurait rien imputer de la perte des biens de la communauté.

Devoirs des épouses

Cette réponse d'Anne Dufay dessine ce que l'on peut attendre d'une femme au sein du ménage : surveiller les domestiques mais aussi et surtout « administrer tout ce qu'elle reçoit en contribuant à la prospérité de sa famille⁵⁴⁸ ». Dès lors, Claude de Belloy est tout à fait fondé à attaquer sa femme sur la gestion de son propre patrimoine, de même que les proches de Jean Delamouque, lorsqu'ils attaquent le comportement d'Anne Toubert qui « se serait donnée grande autorité sur son mari en telle sorte qu'elle passait dans la maison pour sa maîtresse⁵⁴⁹ ». En effet, l'épouse « doit en outre "connaître son mari comme homme et comme époux", c'est-à-dire qu'il lui faut montrer sa soumission et sa fidélité⁵⁵⁰ ».

La négligence de la femme dans le soin de son ménage est dénoncée au même titre que celle de l'homme dans la gestion de ses biens. Ayant étudié les procès matrimoniaux conservés dans les archives épiscopales de Cadix, Alessandro Stella donne l'exemple de Josepha Quixano qui est enfermée dans la Casa de Recojidas, une « maison de pénitence », notamment en raison de sa négligence :

⁵⁴⁶ AD 60, BP 1696, *cf* annexe n°7, t. II, p. 45

⁵⁴⁷ AD 60, BP 1694, *cf* annexe n°4, t. II, p. 30.

⁵⁴⁸ VINTILĂ-GHIȚULESCU C., *op. cit.*, p. 78.

⁵⁴⁹ AD 60, BP 1685, *cf* annexe n°3, p. 23.

⁵⁵⁰ VINTILĂ-GHIȚULESCU C., *op. cit.*, p. 78.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

(...) Toutes les dissensions venaient du fait que Josepha Quixano ne voulait s'occuper ni de la maison, ni de la cuisine, ni de son mari, et que la paix entre les époux ne durait pas plus de trois ou quatre jours, et parfois moins de vingt-quatre heures. Elle tenait son appartement « avec la plus grande indécence, empli de saletés, sans même laver les assiettes, et empêchant son mari de le faire ». (...) Elle [la mère de Josepha] s'insurgeait de voir sa fille enfermée, « alors qu'on ne peut pas mettre les femmes chez les Recojidas parce qu'elles sont un peu négligentes ou cochonnes [*sic*] ». ⁵⁵¹

Mais la négligence dans l'entretien de la maison n'était pas le seul motif valable d'enfermement : « la plupart du temps, c'était le comportement sexuel hors norme, l'infidélité conjugale en particulier, qui poussaient le mari ou les parents de la femme à demander sa réclusion. ⁵⁵² ». En effet, l'un des devoirs de l'épouse, si ce n'est le principal, est de conserver son corps intact en ne commettant pas l'adultère, afin de préserver la pureté du lignage et l'honneur de son époux. Alessandro Stella rapporte notamment le cas de María del Carmen Barrientos :

Au terme de dix ans de mariage, Benito Robelo, charpentier de marine, avait pris la décision douloureuse de demander la séparation et l'enfermement de sa femme dans la Casa de Recojidas. Alors qu'il s'était toujours bien comporté à son égard, traitant sa femme avec le plus grand amour et beaucoup de tendresse, déclarait-il, « l'infidélité au lit de doña María del Carmen Barrientos est notoire, et mon déshonneur est public. (...) Elle s'est livrée à des vices illicites que j'ai ignorés jusqu'à maintenant, prenant la liberté de coucher hors de la maison, justifiant ses absences par la nécessité d'assister ses parents ; ce que je croyais, dans mon innocence, jusqu'au jour où j'ai pris mes renseignements et j'ai découvert que c'était faux, ce qui m'a atterré et rempli de douleur et de chagrin. » ⁵⁵³

Nous n'avons retrouvé jusqu'à ce jour aucune affaire d'adultère dans les archives de l'Oise, que ce soit dans les affaires portées devant le bailliage de Beauvais, ou bien devant le tribunal de l'officialité. L'adultère fait pourtant partie des crimes réprimés par les justices séculières, comme en témoigne sa mention dans une des notices de l'inventaire des procédures criminelles du bailliage de Sens ⁵⁵⁴. Aucune explication ne peut être donnée à l'absence notable de ce crime dans les justices du Beauvaisis, sinon peut-être les mots d'Yves et Nicole Castan, selon lesquels « il faut (...) accepter comme représentative la part des procès d'adultères dans

⁵⁵¹ STELLA A., *op. cit.*, p. 113.

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ *Ibid.*

⁵⁵⁴ « Lettres de rémission pour le sieur des Berthiers, et de simple pardon pour le sieur Baillet ; au dossier, une lettre non signée du 7 octobre 1718 adressée sans doute au sieur des Berthiers : "Par le bruit qui arriva hier, mon cher Monsieur, entre mon mary et moy, j'ay tout lieu de craindre par ses discours et ceux de mes enfants qu'ils n'ayent envie d'avoir une affaire avec vous, ... les craintes où je luy parus être qu'il ne voulut en avoir une avec vous par les mauvais discours que les indignes esprits de cette ville leur ont tenus sur ce qu'ils croyent notre intrigue, même leur père poussé par son extrême jalousie... etc." » FORESTIER H., *op. cit.* p. 17.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

la procédure criminelle (...) ⁵⁵⁵ » :

Les plaintes qui apparaissent au nombre de quelques dizaines dans tout le siècle, on trait à des récidives insupportables car dans un premier temps, pour ne pas briser le ménage mais sans excès de discrétion, appel est fait à des médiateurs temporels ou spirituels ou même au commandement militaire dont les actes, pour ostensibles qu'ils soient, ont l'avantage de ne pas laisser de traces judiciaires. ⁵⁵⁶

Conclusion

Ces mots viennent nous rappeler que les affaires matrimoniales, et plus largement, les affaires familiales, sont encore assez peu touchées par la justice dans l'Ancien Régime : « hier comme aujourd'hui, écrit Hervé Piant, la justice ne pénètre que difficilement la vie des couples ⁵⁵⁷ ». Dans ce contexte, quelle place peut-être faite aux sentiments conjugaux et à l'amour au sein des diverses justices ? On ne peut nier en effet que les affaires matrimoniales portées devant le bailliage ou l'officialité de Beauvais semblent effacer le sentiment amoureux derrière des systèmes de droits et de devoirs qui constituent autant d'ordres matrimoniaux différents : seules les enquêtes faites à l'occasion des procédures de dispense portées devant la justice de Noyon laisseraient entrevoir ce que les contemporains appelaient « l'amitié » ou encore « l'inclination ». Ce que révèle cependant la comparaison entre la conception ecclésiastique de l'ordre matrimonial et sa conception séculière au travers de l'analyse des affaires portées devant l'officialité et le bailliage de Beauvais, c'est que la justice du bailliage se rapprochait peut-être plus des attentes et des réalités des justiciables vis-à-vis du mariage et du lien conjugal que l'officialité de Beauvais pour laquelle seul le respect du sacrement importait. Ce décalage entre norme ecclésiastique et norme sociale est rendu patent sous la plume d'Alessandro Stella :

Les témoignages des voisins dans les procès pour concubinage sont éclairants : ils voyaient un homme et une femme faire vie commune, concevoir et élever des enfants, s'aimer au quotidien ; à leurs yeux c'était une famille, un couple légitime, et ils en concluaient qu'ils étaient mariés. L'apparence de normalité valait pour norme. Cependant les normes existaient, et l'institution religieuse sévissait contre les concubins. ⁵⁵⁸

Pour la justice ecclésiastique, la norme tire donc sa source du droit canonique, tandis que pour les justiciables, elle est issue de la pratique régulière d'un comportement qui

⁵⁵⁵ CASTAN (Yves), CASTAN (Nicole), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*. Paris : Gallimard, Julliard, 1981.

⁵⁵⁶ *Ibid.* p. 82.

⁵⁵⁷ PIANT H., *op. cit.*, p. 151.

⁵⁵⁸ STELLA A., *op. cit.*, p. 183-196.

Chapitre IV : quel ordre matrimonial ?

acquière une reconnaissance aux yeux de la société : dans ce cas particulier, justice ecclésiastique et normes sociales sont donc en concurrence.

Conclusion de partie : Justices et justiciables en matière matrimoniale

Entre justices et justiciables se trouve le prêtre-curé dont l'omniprésence dans le contentieux matrimonial concourt à modeler les rapports entre l'évêque et ses fidèles, et, plus largement, entre le roi et ses administrés. L'image du prêtre idéal issu de la réforme tridentine se construit en symétrie avec celle des délinquants matrimoniaux et mauvais chrétiens : le bon prêtre est celui qui sait surveiller ses ouailles, et, par conséquent, réprimer les comportements déviants. Ce prêtre qui doit savoir se distinguer par un comportement irréprochable se voit confier, de plus en plus, des tâches administratives : il doit enquêter sur les futurs époux qu'il s'apprête à marier ainsi que fournir les certificats de baptême, mariage et décès qui deviennent de plus en plus indispensables pour l'accès au sacrement du mariage. Il est ainsi amené à donner un statut à chacun de ses paroissiens tout en devenant fin connaisseur de sa population d'administrés : de ce fait, il devient un relais idéal pour un pouvoir royal qui cherche à connaître la population de son royaume. Ainsi, l'ordonnance de 1667 confie aux justices séculières le contrôle des registres paroissiaux rédigés par les prêtres : par cet acte, le prêtre est intégré à la hiérarchie administrative séculière. Dès lors, la justice ecclésiastique dont le prêtre-curé est le pilier central perd théoriquement l'indépendance qui était la sienne jusqu'à présent, en se voyant placée dans une position subordonnée par rapport à la justice séculière⁵⁵⁹. Dans la pratique, les nouvelles tâches confiées aux prêtres relativement au mariage creusent une certaine distance avec leurs ouailles : l'agressivité et la fuite des délinquants matrimoniaux marque une certaine incompréhension vis-à-vis de leur rôle de justicier, la médiation qu'ils exercent est presque toujours en faveur de l'évêque plutôt qu'en faveur des justiciables. Les propositions d'alternatives économiques aux concubins devant se séparer sont plutôt rares. Tout cela contribue à créer un écart entre la justice ecclésiastique et ses justiciables, et par là, cette dernière continue à perdre la très grande influence sociale qu'elle possédait encore à la veille du concile de Trente notamment grâce aux contentieux matrimoniaux.

⁵⁵⁹ « Non seulement les sacralités judiciaires et religieuses sont désormais indépendants, mais encore la seconde tend-elle à être subordonnée à la première qui peut défaire ce qu'elle a sanctifié ; parallèlement, la dépossession de la juridiction ecclésiastique s'étend aux biens spécifiquement religieux qu'elle devrait gérer. » Cf LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 275.

Conclusion de partie : Justices et justiciables en matière matrimoniale

Dans sa manière de juger les affaires matrimoniales, l'officialité adopte un positionnement particulier : l'influence du jansénisme dont l'évêque Nicolas Choart de Buzenval se revendique conduit la justice ecclésiastique de Beauvais à juger d'un point de vue purement légaliste les affaires matrimoniales qui lui sont soumises. C'est peut-être ce qui la conduit à considérer le mariage à la gaulmine de Marie de Recourt et du sieur de Mardilly comme valide, aux dépens du père de la jeune fille, et aux dépens des ordonnances royales. Cela se manifeste également par une attention particulière accordée aux certificats et autres documents produits par l'administration ecclésiastique plutôt qu'aux simples témoignages et affirmations orales des justiciables. Cela se traduit enfin par une criminalisation du contentieux matrimonial, caractérisée par la procédure inquisitoire et l'emploi des censures ecclésiastiques, ce qui n'est pas sans conséquences pour l'indépendance de cette officialité : l'appel comme d'abus, s'il est peu utilisé par les justiciables, permet cependant aux justices séculières de casser les sentences d'excommunication et d'affirmer ainsi le caractère subordonné de la justice ecclésiastique. La justice de l'officialité de Noyon, en revanche, parvient à conserver une grande influence sur les mariages et la population par le biais notamment des dispenses de parenté : à cette occasion, et plus largement à l'occasion de l'administration du sacrement, elle s'emploie à contrôler les connaissances religieuses des individus à la manière d'un catéchisme, et en même temps elle fait perdurer la doctrine consensualiste du mariage dans ses interrogatoires tout en observant les ordonnances royales. Ainsi, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'Église conserve par le biais des dispenses de parenté une influence qui touche toutes les catégories de la population, quoiqu'elle soit cependant confinée à l'aspect uniquement sacramentel du mariage, l'aspect économique étant réservé aux juridictions séculières. En effet, le bailliage de Beauvais propose une justice civile dont les caractéristiques permettent une plus grande souplesse aux justiciables qui y portent leur contentieux matrimoniaux : cela expliquerait l'augmentation relative du nombre des affaires matrimoniales qui y sont portées à la veille de la Révolution. Cependant, l'aspect uniquement économique de ces affaires confirme la séparation entre les aspects contractuel et sacramentel du mariage : la comparaison avec le bailliage de Sens laisserait cependant penser qu'il s'agirait d'une situation plutôt exceptionnelle.

Dans le rapport des justiciables à l'écrit se lit peut-être également leur rapport avec les justices. De l'adéquation entre les documents de la pratique et la norme naît un grand

Conclusion de partie : Justices et justiciables en matière matrimoniale

formalisme, notamment en ce qui concerne les justices ecclésiastiques : les écrits produits au bailliage de Beauvais se montrent au contraire moins formels. Ce caractère fixe conféré à l'écrit issu de la pratique des justices ecclésiastiques ne signifie pas qu'il soit totalement dénué de sens : les sentences d'excommunication, si elles font partie de la procédure, portent en elles-même des effets surnaturels. En outre, le fait que la plupart des auteurs de ces documents soient des curés attirent notre attention : l'hypothèse se dessine alors d'une sacralité conférée par les justiciables aux documents qu'ils requièrent pour accéder au mariage. Interrogatoires et certificats de mariage s'intégreraient alors pleinement dans le sacrement, d'autant que la plupart des justiciables n'ont pas la maîtrise de l'écrit, ce qui nourrirait un très grand respect pour l'écriture et sa matérialité. Ainsi, on ne pourrait pas véritablement parler de sécularisation de l'écrit produit par les justices ecclésiastiques, notamment lorsque l'on pense au contrôle progressif de l'administration royale sur l'écrit produit par les prêtres desservants, mais plutôt d'intégration du caractère sacré de ces écrits dans la hiérarchie des justices du royaume. Cependant, l'évolution administrative qui a touché la justice ecclésiastique contribuerait à déplacer la frontière du sacré des promesses orales de mariage à l'écriture produite par la cérémonie matrimoniale : l'analyse des affaires matrimoniales portées devant l'officialité de Beauvais montre assez qu'en ce milieu de XVII^e siècle, les certificats, et plus largement l'écrit, font le mariage. Enfin, le rapport que les justiciables entretiennent avec l'écrit conditionne leurs rapports aux justices : au bailliage de Beauvais, la médiation d'un procureur permet à une femme de vigneron d'user des lieux communs propres aux plaidoiries de séparation de biens pour démontrer son absence de consentement à la signature d'une obligation. À Noyon, la médiation de justiciables plus expérimentés, et peut-être également de procureurs, permet aux impétrants d'alléguer des motifs d'obtention de dispense en conformité avec un droit canon pourtant complexe : cependant, les contrôles effectués par l'officialité de Noyon, qui recherche une certaine véracité et une spontanéité dans les dépositions des futurs époux, y perdent quelque peu de leur sens. À l'officialité de Beauvais enfin, il ne nous a pas été permis d'observer la présence de médiateurs scripturaires, si ce n'est les prêtres desservants qui servent plutôt leur évêque que leurs ouailles. Ce vide médiatique provoque la fuite et la contumace de la plupart des délinquants, ce qui peut s'assimiler à une forme de résistance passive à des commandements qui s'imposent par le haut, sans égard à la situation de chacun des justiciables.

Conclusion de partie : Justices et justiciables en matière matrimoniale

D'une manière générale, les principes selon lesquels l'officialité de Beauvais juge le contentieux matrimonial sont en décalages avec les valeurs propres aux justiciables en matière de mariage. Même sur des points qui pourraient paraître communs entre l'Église et la société, l'officialité de Beauvais montre des écarts : sur la volonté de faire coïncider apparence et réalité en réprimant les couples qui vivent « comme mariés », par exemple, on s'aperçoit que les justiciables ressentent également ce besoin de concordance, mais ne comprennent pas qu'un couple qu'ils ont jugé comme mariés pendant plusieurs années soit sévèrement réprimé par la justice ecclésiastique. La fidélité d'un homme à sa parole est également un critère important à tous les niveaux de la société, mais l'officialité prête de moins en moins d'importance aux promesses échangées pendant les fiançailles, préférant se reporter sur les nullités de mariage : ce phénomène est dénoncé par les cahiers de la bourgeoisie de Beauvais au moment des états-généraux de 1614⁵⁶⁰. La diffamation qui touche le corps des femmes, enfin, n'a pas la même signification pour justices et justiciables, en témoigne la richesse sémantique de la notion de scandale : alors que pour l'Église, il s'agit d'un péché dont la publicité est vue comme une circonstance aggravante, pour les justiciables il s'agit d'une chose déshonorante, provoquant l'indignation et le « bruit ». Le bailliage de Beauvais se montre par comparaison bien plus en conformité avec les attentes des justiciables : l'honneur dans le mariage y est perçu comme un droit qui se défend tout autant qu'un devoir de la part de l'épouse, ce qui justifie les mauvais traitements lorsque ce devoir n'est pas respecté. Mauvaise entente et mauvaise gestion des biens permettent de mesurer le processus de désolidarisation du couple, à laquelle le recours à la justice doit permettre de trouver une solution, comme peut l'être la séparation de biens et de corps. Dans les plaidoiries pour séparation de biens se dessinent ainsi des systèmes cohérents et concurrents de droits et de devoirs qui sont autant de normes décrétées par les justiciables et reconnues par la justice séculière, aux dépens de la justice ecclésiastique : plus encore que les contentieux liés aux mariages clandestins, les séparations de biens sont les cas sur lesquels les justices séculières exercent une réelle concurrence envers les justices ecclésiastiques, nous invitant à comparer les différentes frontières de compétences attribuées à ces deux justices, que ce soit dans les traités de juristes ou bien dans la pratique. Cette analyse permettrait de définir avec exactitude les compétences respectives des justices séculières et ecclésiastiques ainsi que de mesurer l'avance réelle du

⁵⁶⁰ BONZON A., *op. cit.*, p. 95-96.

Conclusion de partie : Justices et justiciables en matière matrimoniale

processus de sécularisation du mariage à Beauvais aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Deuxième partie : Le mariage devant le juge

Deuxième partie :

Le mariage devant le juge

Deuxième partie : Le mariage devant le juge

L'analyse des rapports entre justices et justiciables du contentieux matrimonial nous a permis de caractériser avec précision les volontés qui animent chaque juridiction dans sa manière de juger, ainsi que l'écho qu'elles rencontraient auprès des justiciables : se dessine à l'occasion un premier aperçu du partage des compétences entre l'Église et l'État sur le mariage au travers du partage de la population entre justices ecclésiastiques et justices séculières. L'évolution administrative de la justice des officialités de Beauvais et de Noyon semble en outre appuyer la thèse d'une sécularisation progressive du mariage, par l'intégration de son acteur principal, le prêtre-desservant, dans la hiérarchie de la justice séculière. Toutefois, la principale difficulté de ce travail de comparaison repose dans la grande disparité des sources produites par les différentes institutions, ainsi que dans l'impossibilité de quantifier avec exactitude le nombre de cas matrimoniaux, notamment au sein de la justice séculière tant les acteurs sont multiples. Un autre angle d'approche consiste cependant à étudier plusieurs types d'affaires matrimoniales sur lesquels Église et État partagent une même compétence : le concubinage et la séparation, recouvrant un large champ de délits et de contentieux matrimoniaux, nous ont semblé adéquats pour ce travail. Dans ce contexte, il s'agirait de savoir comment dans la pratique, justices séculières et ecclésiastiques se partagent la compétence sur cette matière mixte qu'est le mariage, à la fois contrat et sacrement, à un moment où les juristes affirment la prééminence de l'autorité séculière sur le mariage, notamment par le biais de la jurisprudence :

Jusqu'au XV^e siècle, les juridictions laïques vont être respectueuse des règles canoniques quand elles sont saisies incidemment de questions matrimoniales. Le ton va changer avec les humanistes et les réformés qui vont remettre en question les principes mêmes du mariage canonique jusqu'à la notion de sacrement. (...) La grande question est celle des mariages clandestins.⁵⁶¹

Charles Fevret est l'un de ces juristes qui, pour lutter contre les mariages clandestins que l'Église considérait comme valides, développe des arguments théoriques en faveur de la prééminence de la législation séculière dans le royaume de France. L'ensemble des auteurs gallicans de l'Ancien Régime s'attache à définir une frontière entre les compétences des puissances concurrentes, en partant de la définition de la nature du mariage. Cette frontière est-elle perceptible dans la pratique ? En réalité, lorsqu'on observe les délits de concubinage ou encore les affaires de séparation, on s'aperçoit qu'à Beauvais, les deux juridictions ecclésiastiques et séculières ne sont pas tant concurrentes sur la question des mariages

⁵⁶¹GAZZANIGA J.-L., *op. cit.*, p. 369.

Deuxième partie : Le mariage devant le juge

clandestins que sur celle des séparations de biens et de corps : ces dernières relevaient encore, à la fin du Moyen Âge, de la justice des officialités. Il n'a pas été possible de trouver ce type d'affaire dans les archives de l'officialité de Beauvais pour la période moderne, tandis qu'elles étaient tout à fait observables dans les actes du greffe du bailliage.

Partant de ce premier constat d'un décalage entre l'affirmation des sources théoriques et ce que l'on peut observer dans la pratique des juridictions inférieures, nous avons pris le parti d'exposer dans un premier chapitre les affirmations des juristes quant à la délimitation des compétences respectives sur la matière matrimoniale, les justifications et fondements théoriques avec lesquels ils appuient leurs revendications de compétence sur le mariage, ainsi que les ambiguïtés des législations tridentine et royale qui permettraient selon ces juristes d'attirer devant les tribunaux la plupart des causes matrimoniales. Un deuxième et un troisième chapitre seront consacrés à l'observation de l'empiètement des compétences séculières et ecclésiastiques dans la pratique : en premier lieu, le concubinage est une dénomination très générale par laquelle l'officialité se permet de juger des crimes qui relèveraient ordinairement du bailliage ou des prévôtés, comme l'adultère et la bigamie. Dans un second temps, les séparations de corps relèvent en temps normal des tribunaux ecclésiastiques : on observe cependant qu'en plaidant une séparation de biens devant le bailliage de Beauvais, certains justiciables demandent également une séparation d'habitation pour laquelle ils devraient cependant avoir l'assentiment de leur évêque.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

Quel juge pour le mariage ? C'est la question que se sont posés tour à tour Charles Fevret, Louis d'Héricourt et Pierre-Toussaint Durand de Maillane. Comment en effet déterminer devant quel tribunal porter une affaire matrimoniale lorsque cette matière relève tout aussi bien de la justice séculière que de la justice des officialités ? Cette question touche intrinsèquement à une autre problématique propre à l'époque moderne, à savoir la place de la compétence ecclésiastique, et plus généralement de l'Église en tant qu'autorité, dans la hiérarchie administrative et juridique du royaume de France dans l'Ancien Régime. Dès lors, les questions de compétence en matière matrimoniale s'inscrivent dans un contexte plus large de réflexion sur la compétence générale de l'Église, sur les limites qui doivent être posées à sa juridiction sur les laïcs et sur les clercs. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité exposer en premier lieu ce contexte par lequel « l'emprise grandissante de la justice royale sur la gestion de l'Église (...) traduit une tendance ancienne des magistrats à faire entrer l'ensemble de ses attributions temporelles dans le cadre normal de l'exercice de la justice⁵⁶² ». En dernier lieu, nous nous posons la question de savoir quels ont pu être les rapports des magistrats séculiers et ecclésiastiques dans ce contexte d'uniformisation des justices : étaient-ils en rivalité permanente ou au contraire collaboraient-ils par un partage bien défini des compétences en matière matrimoniale ?

I. Évolution générale de la juridiction ecclésiastique

Un premier indice de la réduction des compétences ecclésiastiques serait, d'après Nicolas Lyon-Caen, l'uniformisation des différents types d'officialités :

Conséquence directe du déclin de l'activité judiciaire des différents tribunaux d'Église, la hiérarchie des différentes officialités, encore signifiante au XV^e siècle, n'est plus pertinente à l'époque moderne et, dans la pratique, les multiples échelons fusionnent. Les dossiers, archives et personnels des officialités métropolitaines (aussi archiépiscopales), diocésaines (autrement appelées de manière générale l'ordinaire), archidiaconales et décanales sont en fait largement confondus pour la période moderne.⁵⁶³

Ainsi, ces officialités encore très actives à la veille du concile de Trente voient leur

⁵⁶² LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 270

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 256.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

activité considérablement réduite, puisque « à Paris par exemple, après 1619, les officialités archidiaconales s'effacent définitivement⁵⁶⁴ » tandis qu'en 1509, « à lui seul le grand archidiacre connaît 80% environ des affaires revenant à l'ensemble des trois » archidiacres qui « connaissent de toutes les causes de la compétence du for ecclésiastique⁵⁶⁵ ».

Comment expliquer cette perte d'influence pour laquelle les différents types d'officialité se voient contraints de fusionner ? Au début de l'Ancien Régime, les compétences des officialités « se déploient suivant un triple registre hérité du Moyen Âge » :

Ratione personae sur les clercs et assimilés qui bénéficient du privilège du for ecclésiastique (...), *ratione materiae* sur l'ensemble du peuple chrétien du fait des matières particulières que sont l'administration des sacrements, de blasphèmes, les cas d'hérésie, l'exercice du patronage, la levée des dîmes, du casuel, et enfin, *ratione loci*, sur les délits commis dans les églises ou les espaces consacrés, les cimetières en particuliers.⁵⁶⁶

Les officialités avaient donc des compétences différentes sur les clercs d'une part, et sur les laïcs d'autre part : comment dans ce contexte, ces compétences se sont-elles en grande partie perdues⁵⁶⁷ ?

I. 1 Juridiction sur les laïcs

Ratione personae, ratione materiae

À la fin du Moyen âge, les officialités perdent entièrement la compétence *ratione personae* dont elles disposaient sur les laïcs considérés comme *miserabiles personae* :

Déjà à la fin du XIV^e siècle, la juridiction privilégiée sur les veuves n'existait plus. Si la compétence sur les mineurs était encore importante à la même date, comme le prouve le registre de l'officialité de Paris publié par Jean Petit, elle devait disparaître à son tour dans la première moitié du XV^e siècle. La compétence *ratione personae* ne s'exerce donc plus qu'à l'égard des clercs qui jouissent là d'un privilège appelé *privilegium fori*, auquel il leur est interdit de renoncer.⁵⁶⁸

En outre, l'ordonnance de Villers-Cotterêts interdit « de ne faire citer ni convenir des laïcs, pardevant les juges d'Église, ès actions pures personnelles sur peine de perte de

⁵⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁶⁵ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op.cit.*, p. 29-30.

⁵⁶⁶ LYON-CAEN N., *ibid.*, p. 257.

⁵⁶⁷ Nous ne prétendons pas ici apporter une quelconque nouveauté aux connaissances déjà élaborées par les nombreux auteurs qui ont écrits sur la question de la compétence ecclésiastique : il s'agit en réalité de situer notre lecteur avant d'aborder la question de la compétence des justices séculières et ecclésiastiques en matière matrimoniale. On ne s'étonnera donc pas de ne trouver là qu'un résumé se voulant synthétique de ce que de nombreux historiens ont déjà dit.

⁵⁶⁸ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op. cit.*, p. 88

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

cause, et d'amende arbitraire⁵⁶⁹ ». Leur compétence à l'égard des laïcs ne s'exerce donc plus que *ratione materiae*. Elle a pour fondement « l'aspect sacramental, disciplinaire ou profondément religieux que revêtent certains actes d'hommes qu'une seule et même religion reconnue et pratiquée par tous, unit » :

Il en est particulièrement ainsi du mariage dont l'existence dépend de la validité du sacrement ; mais bien que non liées à un sacrement, des affaires comme les testaments et les dîmes dont l'aspect religieux est prépondérant, relèvent des officialités.⁵⁷⁰

Ainsi, dépendaient des officialités des causes aussi diverses que les causes relatives aux obligations passées sous serment⁵⁷¹, aux cessions de biens⁵⁷², aux testaments⁵⁷³, aux dîmes⁵⁷⁴, à certains crimes contre l'Église, la Foi ou les sacrements⁵⁷⁵, à l'usure⁵⁷⁶. Cependant, sur ces matières les justices ecclésiastiques sont en concurrence directe avec les justices royales, notamment en ce qui concerne les testaments⁵⁷⁷ :

Le conseil de l'archevêque de Lyon se plaint dès 1497 des entreprises des juges temporels qui veulent interdire aux laïcs le droit de soumettre leurs testaments à la juridiction ecclésiastique et il décide d'en appeler au parlement. Si le système de la prévention est encore reconnu par celui-ci et par les premières coutumes rédigées au début du siècle, il nous paraît significatif que sa mention disparaisse après. Les commissaires du parlement ne sont certainement pas étrangers à cette disparition.⁵⁷⁸

Pour ce qui est des dîmes, les magistrats en viennent à utiliser la théorie du possesseur

⁵⁶⁹ ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XII, n° 288, art.1.

⁵⁷⁰ LEFEBVRE-TEILLARD A., *op. cit.*, p. 107.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 116.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ *Ibid.*

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 119.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 120.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 123.

⁵⁷⁷ Aurélie Cliqueteux-Lebel explique que la compétence de l'official de Cambrai sur les matières personnelles se réduit considérablement au XVIII^e siècle sous l'effet de l'action des juridictions séculières : « certes, et pou ne citer qu'elle, la compétence de l'official de Cambrai ne s'est pas maintenue aussi intacte que l'affirme un *Mémoire sur la juridiction de l'officialité* daté de la fin du XVIII^e siècle : "Comme juge ecclésiastique, l'official de Cambrai connaît en première instance dans toute l'étendue du diocèse de toutes les causes attribuées aux juges d'Église, et par appel comme métropolitain, celles jugées par les officiaux de Tournai, d'Arras ou de Saint-Omer.. Comme juge ordinaire, l'official de Cambrai connaît par prévention avec les juges des seigneurs de toutes espèces d'actions personnelles, tant dans la ville de Cambrai que dans celle du Catteau et sa châteltenie, et dans toute la province du Cambrésis, il connaît également de toutes les matières mixtes, telles que tutelle, curatelle, apposition de scellés et inventaires dans la même étendue ». Dans les faits, l'official de Cambrai perd en effet progressivement, au cours du XVIII^e siècle, la connaissance de la plupart des matières qui lui étaient encore dévolues peu de temps auparavant (...). » CLIQUETEUX-LEBEL (Aurélie), « Les conséquences de l'annexion à la France sur la pratique des officialités. L'exemple de la séparation de corps (XVII^e-XVIII^e siècles) » dans DEMARS-SION (Véronique), MARTINAGE (Renée), *Églises et Justices*. Actes des journées internationales tenues à Saint-Riquier du 29 mai au 1er juin 2003. Lille : Centre d'Histoire Judiciaire, 2005, p. 47-53.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 137.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

par laquelle ils estiment que « le problème de la possession est une question de fait » qui relève des tribunaux royaux : cette théorie « va permettre aux juges d'accaparer, en grande partie, les causes bénéficiales et celles concernant les dîmes⁵⁷⁹ ».

Réduction des compétences « pures spirituelles »

Par rapport aux causes spirituelles comme le mariage, Nicolas Lyon-Caen explique en quoi cette compétence va se trouver progressivement réduite :

Comme le résume l'Almanach royal, le mariage est presque l'unique raison d'être des officialités pour les laïcs car « ce tribunal connaît des oppositions aux publications des bans de mariage, et de célébration d'iceux et nullités de mariage ».

Cependant, même dans ce domaine la concurrence des juridictions civiles est forte. Au cours du XVII^e siècle, en conséquence de l'édit de Nantes, les protestants se voient en matière de mariage *ipso facto* soustraits à la juridiction d'Église au profit des « chambres de l'édit »⁵⁸⁰, des formations mixtes émanées des parlements comprenant des magistrats catholiques et protestants.⁵⁸¹

Par ailleurs, la répression de l'hérésie ainsi que la censure des livres est transférée des officialités aux parlements, notamment au Parlement de Paris : l'édit de 1540 accorde la création d'une chambre ardente, « spécialement dédiée à la chasse aux huguenots. Il s'accompagne d'une première forme de régentement de la censure des livres par le même parlement, dont le monopole est finalement clairement affirmé en 1542⁵⁸² ».

⁵⁷⁹ *Ibid.* p. 138.

⁵⁸⁰ À l'origine, selon Jules Basdevant, l'Église se considérait comme compétente sur les mariages des hérétiques : « La qualité des chrétiens est indélébile et la rébellion ne peut soustraire ceux qui l'ont à l'autorité ecclésiastique. C'est le principe de l'allégeance perpétuelle en matière religieuse. (...) Les mariages contractés par les hérétiques devant leurs pasteurs sont réputés clandestins et nuls » BASDEVANT J., *op. cit.*, p. 83-84. Sur la compétence des juges royaux sur les mariages des protestants, l'auteur ajoute : « entre l'Édit de Nantes et l'édit de 1787, il n'y eut en France aucune forme spéciale pour le mariage des protestants. Souvent ceux-ci ne recouraient point au ministère du curé catholique : malgré cela, les Parlements refusèrent pendant longtemps de voir dans ces mariages le vice de clandestinité. Cette jurisprudence se maintint et cependant deux faits s'étaient produits qui la contredisaient : le roi avait prescrit aux nouveaux convertis de suivre dans les mariages les formes établies pour ses autres sujets catholiques (...). Un jour vint cependant où la jurisprudence se modifia. Le changement eut pour point de départ une sentence du Présidial de Nîmes qui, en 1739, prononça la nullité d'un mariage de calvinistes, et cela malgré les ordres exprès du gouvernement. Plusieurs Parlements suivirent cet exemple et recherchèrent par la voie criminelle ceux qui avaient contracté mariage sans assistance du prêtre. » *Ibid.* p. 88-89. Après s'être acquise la faculté d'accorder le mariage aux protestants, la justice séculière poursuit ensuite ceux qui n'ont pas contracté selon les modalités prescrites par les conciles de Trente : les juridictions royales restent donc compétentes sur les mariages protestants jusque dans la répression de leurs déviances.

⁵⁸¹ LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 264.

⁵⁸² *Ibid.*, p. 266.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

La compétence coutumière sur les laïcs

À la fin du Moyen Âge ne reste à l'Église qu'une compétence coutumière sur les laïcs :

Il s'agit d'une foule de petites affaires : objet emprunté que son propriétaire voudrait récupérer, beaucoup de petites sommes d'argent prêtées à titre gratuit et pour lesquelles on n'a pas pris soin de dresser un écrit, dettes de jeu, réparation d'un dommage matériel.

À côté de cela les laïcs, surtout en province, semblent volontairement soumettre aux officialités les difficultés nées des contrats qu'ils ont aussi bien passés devant un tabellion laïc.⁵⁸³

Toutefois, cette compétence est également largement contestée par les juges royaux qui « n'hésitent pas à faire défense générale aux laïcs de se pourvoir devant l'official, à tourmenter les plaideurs et même à placer des sergents vendeurs de lettres inhibitoires sur le chemin de l'officialité.⁵⁸⁴ » De même, l'entrée dans le royaume des officialités situées dans les provinces récemment conquises telles que le Roussillon, Besançon ou encore la Flandre⁵⁸⁵ « signifie, d'après Nicolas Lyon-Caen, une réduction des compétences » :

Elle leur fait notamment perdre la publication des testaments des particuliers, la rédaction des actes de tutelle, des inventaires après décès, la réception des divers notaires, procureurs, etc. exerçant dans leur ressort. Toutes ces attributions sont transférées aux officiers laïcs, comme partout ailleurs dans le royaume⁵⁸⁶.

Dans ce contexte, Anne Lefebvre-Teillard finit par dresser un bilan général de l'évolution de la compétence ecclésiastique sur les laïcs :

La compétence criminelle des officialités déjà en régression, à la fin du XV^e siècle, fait une chute brutale aux environs de 1520 (...). Cette chute s'explique par la disparition des causes concernant les purs laïcs (...). Ce qui disparaît principalement ce sont les causes relatives aux coups et blessures et aux injures (un seul exemple) en même temps que diminuent très sensiblement les amendes pour relations charnelles illicites.

⁵⁸³ LEFEBVRE-TEILLARD A., *les officialités...* *op. cit.*, p. 124-125.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 135.

⁵⁸⁵ Les officialités du Roussillon, de la Flandre et de Besançon font l'objet d'une étude particulière d'Aurélié Cliquetoux-Lebel. L'auteur explique que « les officialités situées en territoire français ont, dès le début de l'Ancien Régime, perdu la majorité de leurs attributions au profit des juridictions séculières. Au contraire, la compétence des officialités situées sur les territoires des Habsbourg a été remarquablement préservée à la même période. » CLIQUETOUX-LEBEL A., *op. cit.*, p. 47-79.

Cependant, « quelles que soient les raisons de la préservation de la compétence de ces juridictions, la situation change à compter de leur annexion à la France (...) L'annexion du Roussillon, la plus ancienne en date, est en effet synonyme pour les officialités locales d'une dépossession rapide et immédiate de leurs attributions au profit des juridictions séculières, notamment en matière de séparation de corps. » *Ibid.*, p. 47-53. Dans le cas de l'officialité de Cambrai, « l'annexion à la France n'a pas eu de répercussions immédiates sur la pratique cambraisienne (...). La fin de l'Ancien Régime se marque en revanche par l'intervention d'une francisation significative des conditions et modalités d'obtention de la séparation de corps : les causes et les effets de la rupture sont alors calqués sur le modèle français, tandis que disparaît la faveur réservée localement au consentement des époux ». *Ibid.*, p. 65.

⁵⁸⁶ LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 265.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

(...) Il semble plutôt que la lutte menée par les gens du roi contre la force coercitive de l'Église soit pour beaucoup dans ce déclin.⁵⁸⁷

Ainsi, *ratione personae*, il ne reste que les clercs qui soient véritablement soumis à la justice des officialités. Cependant, cette compétence va également connaître un déclin considérable.

1. 2 La compétence sur les clercs

Quels clercs ?

À la veille du Concile de Trente, la définition du clerc est encore assez large : il s'agit de tous les clercs à l'exclusion de ceux qui ne bénéficient pas du privilège du for : les clercs bigames, « certains clercs exerçant des professions honteuses ou diffamées » ou encore « les clercs mariés officiers royaux, pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions⁵⁸⁸ ». Cependant, cette définition tend à se restreindre au début de la période moderne :

L'article 166 de l'ordonnance de Villers-Cotterêt (août 1539) limite le ressort de la justice ecclésiastique aux seuls tonsurés possédant bénéfice, et uniquement lorsque le délit a été commis dans l'exercice de leur fonction cléricale. Par conséquent, toute activité liée au commerce, au service du roi ou autres entre dans la compétence des juridictions civiles. Enfin l'article 40 de l'ordonnance de Moulins sur la réformation de la justice (février 1566) limite encore plus étroitement la jouissance du privilège du for ecclésiastique, ne l'accordant qu'aux ordres majeurs (à partir du sous-diaconat), toujours dans l'exercice d'une charge ou d'un bénéfice.

Au Moyen Âge, la grande question porte sur la compétence des officialités sur les clercs mariés : en effet, la décrétale *at si clerici* « avait décidé que tout clerc marié, même portant habit et tonsure, ne jouirait plus du for en matière civile ». Cependant, « les évêques, après avoir essayé de faire rapporter la mesure, se basèrent sur une coutume immémoriale et

⁵⁸⁷ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op. cit.*, p. 124-125. L'auteur souligne cependant quelques « poches de résistance » de la compétence ecclésiastique sur les laïcs notamment dans le cas des clercs qui assignent ce type de justiciables : « il est peu fréquent (...) qu'un laïc assigné par un clerc décline la compétence du for ecclésiastique. (...) Les justiciables croient encore communément qu'il s'agit là d'un des attributs du privilège du for ; ce sont les officiers royaux qui rattacheront cette prérogative à la compétence générale sur les laïcs pour lui porter atteinte plus rapidement. » *Ibid.* Par ailleurs, jusqu'en 1385, date d'un arrêt rendu par le Parlement contre l'évêque de Chalon, les évêques cherchent à s'arroger une compétence sur les actions réelles qui ont toujours relevé de « la compétence du juge laïc » (*Ibid.*) : aussi ne s'étonnera-t-on pas de voir l'évêque de Beauvais, en 1746, revendiquer en sa qualité de Comte de Beauvais une affaire de « partage de quint de la terre du Hamel », se mettant ainsi en concurrence avec la juridiction du bailliage. L'évêque est alors réfuté sous le motif « qu'il ne s'agit pas ici d'une demande personnelle qui serait le cas du renvoi mais d'une demande réelle qui doit se traiter devant le juge de la situation de l'immeuble ». AD 60, G 3857.

⁵⁸⁸ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op. cit.*, p. 89.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

contraire, pour revendiquer en cas de conflit compétence sur les clercs mariés.⁵⁸⁹ » Quoique les juristes gallicans aient été plutôt en faveur de l'application des coutumes faisant la spécificité du droit français, les juges laïcs finissent par étendre leur compétence sur les clercs mariés par le biais de la saisie des biens de ces justiciables, ce qui leur permet d'exécuter les sentences qui pèsent sur les clercs qui ne payent pas leurs dettes :

Les tenants de cette thèse vont même plus loin puisqu'ils admettent qu'en cas d'obligation garantie par une hypothèque, l'exécution sur les biens personnels d'un clerc même non marié, pourra être faite par le juge temporel. On peut donc dire qu'à notre époque, une exécution par le juge temporel sur les biens des clercs s'amorce.⁵⁹⁰

Compétence civile sur les clercs

Les actions en matière d'obligation telle que l'hypothèque relèvent de la justice civile de l'officialité, lorsque ces dernières concernent des clercs. Cependant, cette compétence civile se voit elle aussi peu à peu grignotée par les gens du roi :

En ce qui concerne les actes authentiques, par exemple les contrats passés devant le juge laïc, on a tourné la difficulté par le biais de l'action hypothécaire. En effet, l'engagement corps et biens comporte une garantie hypothécaire. On assigne donc le clerc en action hypothécaire ce qui entraîne la connaissance de l'action personnelle qui lui est connexe. Ici, la connaissance n'est pas directe comme dans le premier cas, mais le résultat est le même.⁵⁹¹

Par un certain nombre de stratagèmes, les justices séculières s'emparent des causes civiles qui concernent les clercs, notamment grâce à la saisie du temporel de ces derniers : cependant, Anne Lefebvre-Teillard souligne que c'est uniquement en raison de la volonté des clercs que la compétence laïque s'est accrue sur eux⁵⁹². En effet, c'est le clerc justiciable qui décide lui-même de la juridiction devant laquelle il va porter son affaire et « les statuts synodaux, surtout dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, reprocheront de plus en plus aux clercs d'abandonner le for ecclésiastique.⁵⁹³ » En réalité, c'est surtout en matière criminelle que la compétence des laïcs sur les clercs s'accroît, puisque la justice ecclésiastique connaît

⁵⁸⁹ *Ibid.* p. 93.

⁵⁹⁰ *Ibid.* Jusqu'à présent, cette dissociation entre la personne des clercs mariés et leur bien n'était pas possible, puisque « le privilège du for couvre non seulement la personne du clerc mais également ses meubles en vertu de l'adage *Mobilia sequuntur personam*, de telle sorte que toute exécution sur les biens meubles d'un clerc débiteur devra être demandée à l'official. » *Ibid.*

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² En réalité, les clercs mariés restent largement sous la compétence ecclésiastique : « Le nombre de personnes jouissant du privilège du for au criminel est beaucoup plus élevé qu'au civil. C'est ainsi que les clercs mariés en habit et tonsure continuent à jouir du privilège pour toutes les actions criminelles ou les actions nées de délits intentés contre eux. » *Ibid.* p. 101.

⁵⁹³ *Ibid.*

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

encore une grande popularité à la fin du Moyen Âge :

L'exécution d'une obligation passée devant le juge laïc pourra être demandée indirectement par la voie hypothécaire devant ce juge : elle le sera le plus souvent et parce que c'est le plus commode, devant le juge d'Église.

Compétence criminelle sur les clercs

Ainsi, le clerc se soustrait bien souvent par sa seule volonté à la compétence séculière sur les causes civiles qui le concernent, mais il n'en va pas de même des causes criminelles, comme le souligne Nicolas Lyon-Caen : « au criminel, pour tout ce qui regarde les escroqueries, vols, coups et blessures, assassinats, etc., les clercs deviennent des justiciables comme les autres.⁵⁹⁴ » Pour Anne Lefebvre-Teillard, l'acquisition de la compétence criminelle sur les clercs par les justices séculières était une question d'ordre public, et a de ce fait commencé beaucoup plus tôt que pour la compétence civile, au XIII^e siècle⁵⁹⁵ :

Cependant l'ordre public ne pouvait non plus s'accommoder dans les cas de crimes graves, de l'indulgence avérée des juges d'Église. (...) C'est pour remédier à ce fâcheux état de fait que naquit une autre théorie, très féconde elle aussi, celle des cas privilégiés. Dans un certain nombre de cas qui iront en augmentant, le pouvoir royal s'arrogé le droit de connaître des méfaits commis par les clercs. Ceux-ci seront donc punis par le juge royal pour le cas privilégié, par l'official pour le délit commun.⁵⁹⁶

L'un de ces cas privilégiés est le délit de port d'armes, par lequel « le clerc trouvé porteur d'armes sur le domaine royal est puni d'une amende par la justice royale.⁵⁹⁷ » En 1734, le bailliage de Sens attire ainsi à lui une cause portée devant l'officialité de Langres, et qui concernait un curé nommé Gobillot dont la conduite était jugée scandaleuse : parmi les nombreux griefs qui lui sont reprochés, figure celui du port d'arme, puisque ce curé « ne sort jamais qu'armé d'une baïonnette »⁵⁹⁸. De même, en 1714, à Villeneuve-le-Dondagre, le curé Antoine Robert est également accusé de port d'arme, lui « qui a cru devoir se munir d'un pistolet depuis que ses voisins affectent lorsqu'il sort de son logis de le faire poursuivre par quatre gros chiens en criant "au moyne"⁵⁹⁹ ». Par ailleurs, les autres crimes pour lesquels les clercs peuvent être jugés par une instance séculière sont l'usure, le crime de lèse-majesté, le crime de fausse monnaie, les faux, falsifications de sceaux ou de lettres et bris

⁵⁹⁴ LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 259

⁵⁹⁵ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op. cit.*, p. 101.

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ FORESTIER H., *op. cit.*, p. 25.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 16.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

d'asseurement⁶⁰⁰. Au bailliage de Sens, on trouve des cas de curés condamnés à mort pour des crimes de viol, comme ce Didier Dubiez, curé de Montigny qui en 1744, fait appel d'une sentence capital pour avoir « séduit sous prétexte d'instructions et leçons de catéchisme et première communion plusieurs jeunes filles de sa paroisse et d'en avoir abusé en confession et dans l'église⁶⁰¹ ».

La compétence sur les clercs en matière disciplinaire

D'une manière générale, les entreprises des juges du bailliage de Sens sur la juridiction ecclésiastique vont assez loin, puisque l'on trouve des cas de clercs réprimés pour des questions de discipline uniquement comme le laisse entendre cette notice d'Henri Forestier :

1779-1781. Arces : information contre Larguillier, curé d'Arces, qui tient une conduite des moins régulières, entièrement contraire à la discipline ecclésiastique, à l'esprit de l'Église et aux décisions des saints Canons : « un jour de St. Eloy, après avoir dit la messe suivant l'usage, pour les laboureurs, il leur dit : Eh ! Bien messieurs, allons manger, moy et mon magister, ce qui nous revient. Les laboureurs répondirent avec la bouteille à la main : « Allons, M. le curé », de façon que le sieur curé a été avec eux au cabaret pendant la journée où il a bu avec excès et tenu des propos infâmes » ; est intervenu brutalement, le pistolet à la main contre des jeunes gens du village qui faisaient un charivari près du presbytère⁶⁰².

S'il est ici fait mention de port d'arme illégal, il apparaît clairement que c'est surtout le comportement déviant du curé qui est mis en cause par l'information : l'évocation du cabaret, lieu commun des procédures contre les prêtres délinquants, est un argument qui semble emprunté aux plaidoiries des officialités. À Beauvais, les procès faits aux clercs ont pour principal objet des affaires de mœurs, puisque, d'après Kevin Saule, « on reproche surtout à ces prêtres l'abus d'alcool et la violence qui en découle. De même, beaucoup sont poursuivis en raison de fréquentations féminines douteuses.⁶⁰³ » Cependant, la chronologie que décrit l'auteur montre que cet activité répressive est plutôt isolée dans le temps :

Avant les années 1620, très peu de procès sont instruits par l'officialité. Les choses commencent à changer à partir de la décennie 1620 avec une montée en puissance progressive de l'officialité et un pic d'activité entre 1651 et 1660, quand plus de cent vingt procès ont lieu, dont plus de la moitié concernent des curés. Après 1661, les dossiers instruits par le tribunal ecclésiastique sont moins

⁶⁰⁰ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op. cit.*, p. 101.

⁶⁰¹ FORESTIER H., *op. cit.* p. 19-20.

⁶⁰² *Ibid.*, p. 37.

⁶⁰³ SAULE (Kevin), « La place des statuts synodaux dans le processus de normalisation des mœurs des curés beauvaisins du Grand Siècle » dans BEAULANDE-BARRAUD (Véronique), CLAUSTRE (Julie), MARMUSZTEJN (Elsa), *La fabrique de la norme. Lieux et production de normes au Moyen-Age à l'époque moderne*, Rennes : Presse Universitaire de Rennes, 2012, p. 127-142.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

nombreux. La chute est brutale après les années 1670.⁶⁰⁴

Nicolas Lyon-Caen explique cette perte brutale d'activité par l'effectivité de la réforme tridentine sur le comportement des curés :

La relative réussite de l'amélioration morale du clergé, en dépit de résistances persistantes, comme l'ont montré notamment Benoît Garnot et Eric Wenzel, aboutit au XVIII^e siècle, à quelques exceptions près, à une diminution drastique de l'activité judiciaire des officialités, laquelle est transférée aux cours séculières pour toutes les autres causes.⁶⁰⁵

Par ailleurs, on peut se demander dans quelle mesure la répression qui s'exerce sur la discipline du clergé mais aussi sur la discipline matrimoniale témoigne réellement d'un regain d'activité des officialités, étant donné qu'elles sont principalement le fait de l'évêque qui « use de mesures disciplinaires de sa propre autorité, sans en passer par la procédure du tribunal⁶⁰⁶ ». Nous avons déjà eu l'occasion d'observer le rôle prééminent de la correspondance dans les procédures entamées contre les couples concubinaires : il atteste à nos yeux d'une justice plus directe qui cherche à contourner les rouages administratifs naturels que seraient, dans ces cas précis, les doyens et leurs visites pastorales. Cette transformation qui affecte la justice de l'officialité de Beauvais est peut-être la conséquence de l'affaiblissement du pouvoir coercitif des officialités.

I. 3 Un arsenal de peines réduit.

La théorie du territoire

Dans sa thèse sur *les officialités à la veille du concile de Trente*, Anne Lefebvre-Teillard explique que la possibilité de s'emparer physiquement d'un clerc délinquant a été ôtée à l'évêque sous l'effet de la théorie du territoire développée par les gens du roi :

L'évêque a un diocèse, il n'a pas de territoire. Sa juridiction ne s'exerce pas *circa territorium* mais *circa personas commorantes in sua diocesi*. Le support d'une juridiction spirituelle ne peut être une chose matérielle. (...) N'ayant pas de territoire, l'évêque ne peut exercer sa juridiction hors du prétoire et donc arrêter les clercs sur le territoire de son diocèse.⁶⁰⁷

Dès lors, la juridiction ecclésiastique se voit contrainte de passer systématiquement par

⁶⁰⁴ *Ibid.* p. 130.

⁶⁰⁵ LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 260-261.

⁶⁰⁶ *Ibid.*

⁶⁰⁷ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op. cit.*, p. 101.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

des sergents laïcs pour obtenir l'arrestation des clercs délinquants⁶⁰⁸. C'est peut-être ce qui justifie cette « arrestation arbitraire et emprisonnement au château de Mongerin de frère René Delalain, prêtre, prieur, seigneur spirituel et temporel de Courtoin⁶⁰⁹ » en 1688 à Courtoin, rapportée dans l'inventaire des procédures criminelles du bailliage de Sens. En tout les cas, la théorie du territoire sera un outil très efficace pour faire reculer la compétence ecclésiastique, puisqu'elle « devait avoir de nombreuses applications dont certaines servirent à éliminer d'autres formes du droit de coercition appartenant à l'évêque. Elles concernent le droit de bannir et la possibilité d'exécuter les sentences par des voies réelles.⁶¹⁰ »

La prison

Par ailleurs, le droit d'emprisonner reste une prérogative de l'Église qui l'utilise non pas comme « une étape de la procédure », à l'instar des justices civiles, mais, comme une véritable peine, ou plus exactement selon Carole Avignon, « une censure canonique, le "pain de tristesse et l'eau d'angoisse" favorisant le repentir du contrevenant⁶¹¹ ». Cette peine touchait encore les laïcs à la fin du Moyen Âge, puisqu'en 1484-1485, « Laurentius LaRanoysse est condamné à 8 jours de prison pour s'être marié clandestinement, sans bans, dans une chapelle, avec sa "cousine" au quatrième degré.⁶¹² » Toutefois, ce moyen coercitif se transforme :

C. Walravens avait déjà remarqué une diminution du recours à la prison comme peine par l'official de Troyes, passée la période de déstabilisation conjoncturelle des années 1429-1448. Les juridictions normandes recourent encore à la prison, mais l'incarcération apparaît davantage comme une mesure préventive. Il s'agit d'éviter toute fuite inopinée du contrevenant, ou toute velléité du défendeur de recourir à une exemption ou une chapelle pour contracter un autre lien matrimonial « plus fort ». À cette réalité préventive évidente, reste toutefois attachée une dimension canonique forte⁶¹³.

Force est de constater qu'à l'officialité de Beauvais, il n'est nullement fait emploi de la

⁶⁰⁸ Daniela Lombardi en rapporte un exemple dans la juridiction archiépiscopale de Florence : « Anche il giudice ecclesiastico, come abbiamo visto, poteva servirsi della carcerazione come strumento di pressione, per far confessare l'imputato, quando la causa era criminale, ma più difficilmente riusciva ad imporre la pena senza la collaborazione del braccio secolare. Lo spagnolo Francesco de Luna fu catturato dagli sbirri degli Otto e trattenuto nel carcere delle Stinche di Firenze, su ordine del vicario arcivescovile, finché non pagò la dote alla giovane con cui aveva avuto rapporti sessuali. Il ricorso al braccio secolare era una necessità, per le corti ecclesiastiche, quando si trattava dell'esecuzione di condanne contro laici (ma anche delle catture di chierici ». LOMBARDI D., *op. cit.*, p. 340-358.

⁶⁰⁹ FORESTIER H., *op. cit.*, p. 3.

⁶¹⁰ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op. cit.*, p. 130-131.

⁶¹¹ AVIGNON C., *op. cit.*, p. 447.

⁶¹² *Ibid.*, p. 447

⁶¹³ *Ibid.*, p. 449.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

peine de prison dans les affaires de mariages clandestins ou même de bigamie. L'usage semble donc s'être perdu à l'époque moderne s'il a jamais existé dans ce diocèse. Elle est cependant mentionnée dans l'inventaire des procédures criminelles du bailliage de Sens, à l'occasion du suicide en 1723 de Louis-Augustin Cartereau, curé de Bordeaux, « prêtre prisonnier en la prison de l'officialité⁶¹⁴ » : toutefois, il s'agit là d'un clerc et non d'un laïc, et l'on a vu que la compétence criminelle des officialités s'exerçait toujours pleinement à l'égard des prêtres.

Les amendes

Par ailleurs, l'usage de peines pécuniaires et d'amendes, en revanche, est tout à fait attesté dans le diocèse de Beauvais, quoique ces amendes soient d'un montant très faible : à Noyon, environ 20% des justiciables ayant commis le péché de chair avec leur parente sont condamnés à une aumône allant de 1 à 3 livres de cire. L'amende n'est en revanche pas employée dans le diocèse de Beauvais dans la répression des infractions au lien matrimonial, alors que dans la seconde moitié du XV^e siècle, « se marier dans une exemption, sans bans, coûte en moyenne 40 sous⁶¹⁵ ». En outre, les peines pécuniaires réprimaient parfois des concubinages ou une réputation de concubinage :

Les mises à l'amende pour diffamation sont nombreuses dans les registres de Cerisy, nous en avons trouvé un exemple dans un registre de Montivilliers, pour l'année 1430. Un couple est accusé par la « commune et publique renommée » d'être des concubins, mais ils jurent que non. Ils paient quand même une amende de 40 sous pour deux. L'amende ne sanctionne donc pas le concubinage en tant que tel puisqu'il n'est pas établi, mais le désordre né de cette *fama* contraire. (...) En pratique, le montant de l'amende est comparable à une condamnation pour relation charnelle illicite effective⁶¹⁶.

Alors que l'officialité de Noyon continue à sanctionner pécuniairement les relations charnelles illicites, on s'aperçoit que ce mode de répression n'est plus employé à l'officialité de Beauvais dans des cas où il était précisément attesté à la fin du Moyen Âge. La diminution de la compétence ecclésiastique est donc réelle. Il reste à voir quelles sont ses modalités en matière matrimoniale.

⁶¹⁴ FORESTIER H., *op. cit.*, p. 19.

⁶¹⁵ AVIGNON C., *op. cit.*, p. 440

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 442.

II. L'ambiguïté de la matière matrimoniale : contrat et sacrement.

Par un certain nombre de théories élaborées par les jurisprudences des parlementaires gallicans, les justices séculières se sont emparé d'une grande partie des domaines de compétences jadis réservés à l'Église : la théorie du possessoire permet d'attirer aux juges laïques les causes bénéficiales, la théorie du territoire a permis de réduire la puissance coercitive de l'Église. Les cas privilégiés enfin, font passer les clercs criminels aux mains des justices séculières, et en font des sujets du royaumes comme les autres⁶¹⁷. En matière matrimoniale, la théorie élaborée par les parlementaires pour s'attirer ces causes qui ont toujours relevé de la juridiction ecclésiastique est la théorie du contrat : parce que le mariage est un contrat avant d'être un sacrement, il met en jeux des intérêts matériels qui ne peuvent relever d'une juridiction réduite à des compétence purement spirituelles. Grâce à cette théorie, les juristes gallicans donnent une légitimité à l'intervention royale dans la législation matrimoniale, se posant la question de savoir qui peut ou ne peut pas instituer des empêchements au mariage. Bien évidemment, c'est encore et toujours la question des mariages clandestins qui se trouve derrière ces interrogations, puisque l'absence de consentement des parents devrait constituer, lui-aussi, un empêchement au mariage. De fait, ces théories parlementaires, et notamment celle du consentement parental comme empêchement, s'appuient sur l'ambiguïté des législations tridentine et royale. Par prudence, le pouvoir royal préfère en effet ne pas se prononcer sur l'interprétation à donner à sa propre législation sur le mariage⁶¹⁸.

⁶¹⁷ LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 259.

⁶¹⁸ « Depuis le concile de Trente et pendant une bonne partie du XVII^e siècle, la question du mariage est en France extrêmement confuse. Le caractère particulièrement bancal du droit matrimonial tel qu'il s'élabore à cette période vient du fait que l'autorité du pape est critiquée, sans pour autant que l'autorité séculière ne soit reconnue. D'un côté, on ne reconnaît pas à l'autorité séculière le pouvoir d'intervenir sur l'essence du mariage, ce domaine étant réservé à l'Église ; d'un autre, on ne reconnaît pas au pape le pouvoir de légiférer directement en France. » BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 83.

II. 1 La double nature du mariage et son utilisation au profit de la compétence séculière

Contrat et sacrement à la veille du concile de Trente

La distinction entre les natures contractuelle et sacramentelle du mariage n'est pas une invention des canonistes gallicans. En réalité, Arnould Bethery de la Brosse montre qu'elle précède le concile de Trente, notamment dans la conception de Melchior Cano⁶¹⁹. Si l'on remonte encore dans le temps, on s'aperçoit que le mariage-contrat est une définition d'origine médiévale, comme l'explique Martine Charageat :

Jean Werkmeister rappelle que la notion de mariage-contrat s'est affirmée au XII^e siècle avec les conséquences juridiques que cela implique, tandis que la notion de mariage-sacrement s'est développée en parallèle au moins chez les théologiens dans un premier temps, du moins ceux de l'école de Paris. Chez les décrétistes, la théorie du mariage-contrat inspirée du droit romain prend essor dans le cadre de la réflexion et de la législation sur les causes d'empêchement, ou de rupture du contrat, qui doit déboucher sur la notion de nullité.⁶²⁰

Par ailleurs, cette distinction n'existe pas seulement dans le droit, puisqu'elle est également attestée dans la pratique aragonaise :

Plus accomplie que de simples fiançailles, la *desponsatio per verba de presenti* devrait exiger un rite en soi qui la rende indissoluble. Il semblerait que le choix de ce rite réponde à une perception du mariage comme étant un contrat dans lequel la liturgie – messe nuptiale – peut ne pas intervenir, sauf pour confirmer voire achever le statut définitif des conjoints ; voilà qui induit l'idée que la société aragonaise conférerait à la messe nuptiale un rôle inattendu, moins liturgique que prévu. Cette attitude illustrerait la difficile assimilation d'une notion aussi abstraite que peut l'être l'indissolubilité.⁶²¹

Ainsi, « là où l'Église définit le mariage comme un contrat-sacrement, les fidèles n'y voient qu'un contrat puis un sacrement ou une union sacrée.⁶²² » Cette dissociation entre le contrat et le sacrement, présente à la fois dans l'esprit des juristes médiévaux⁶²³ et dans celui

⁶¹⁹ « Chez Cano en effet (comme chez Scot), le mariage est avant tout un pouvoir sur le corps de l'autre, or il est difficile d'assimiler le sacrement à un tel pouvoir puisqu'il est par définition subjectif et non transcendant. Le sacrement ne résultera donc pas de la réalité matrimoniale, il s'analysera plutôt comme le don d'un élément supplémentaire naturel, nécessitant pour sa réalisation une forme spécifique. » BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 61-65.

⁶²⁰ CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 91.

⁶²¹ *Ibid.*, p. 43.

⁶²² *Ibid.*

⁶²³ « La distinction entre la raison et la foi, au début du XIII^e siècle, a permis la séparation du droit divin et du droit naturel, puis, par voie de conséquence, celle des natures contractuelle et surnaturelle du mariage. (...) On identifie désormais, dans le mariage chrétien, un élément naturel et humain – le contrat en soi – et un élément sacramentel, d'institution divine. (...) Plus que l'emploi du terme « contrat », c'est la désarticulation entre le contrat et le sacrement qui constitue la nouveauté du XIII^e siècle. Il ne s'agit pas d'une désarticulation

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

de la population aragonaise de la fin du Moyen Âge, est exploitée à l'époque moderne par les juristes gallicans pour asseoir la légitimité du pouvoir séculier sur le mariage.

La double nature du mariage chez les juristes gallicans

« Après les promesses, écrit Charles Fevret en 1654, il faut en venir au mariage, auquel il y a deux choses à considérer, le sacrement et le contrat civil qui règle les conventions, le douaire, la participation à la communauté, et les avantages matrimoniaux⁶²⁴ ». L'auteur du *Traité de l'abus* n'apporte pas de précisions sur le caractère sacramentel du mariage, mais définit le mariage-contrat comme étant tout ce qui relèverait des accessoires civils accompagnant le sacrement qu'il place en premier. Par ailleurs, Durand de Maillane s'attache à définir dans son *Dictionnaire de droit canonique* la qualité sacramentelle du mariage :

En effet, le mariage a toutes les conditions requises pour un sacrement. 1° c'est un signe sensible, il est la figure de l'union de J.C. avec son Église, comme dit Saint-Paul. 2° Jésus-Christ l'a institué, soit en assistant aux noces de Cana, où il fit son premier miracle, soit en déclarant aux pharisiens que les liens du mariage étaient indissolubles. 3° Il confère la grâce.⁶²⁵

En réalité, la définition du sacrement de mariage dont Durand de Maillane s'inspire, s'appuie à la fois sur une dimension terrestre et naturelle, et sur une dimension surnaturelle de l'union matrimoniale. Commentant saint Thomas d'Aquin, Arnould Bethery de la Brosse explique que « le mariage sacramentel, est une image de l'Incarnation, union de la grâce et de la nature » :

Dans l'Ancien Testament, le seul moyen d'approcher l'amour divin était de procéder à une analogie avec l'amour humain. Ainsi, le *Cantique des cantiques*, pièce majeure de l'Ancien Testament, exprime la relation amoureuse d'une femme avec un homme (image par excellence de l'amour chez l'homme). Les termes si originaux, et parfois si crus, que l'on y trouve, témoignent de son caractère symbolique : symbolique et prophétique de l'union du Christ et de l'Église. Ainsi parle-t-on de noces avec la nature humaine par l'Incarnation et, plus encore, des noces mystiques du Christ avec son Église (...).⁶²⁶

totale puisqu'une dépendance intrinsèque est maintenue entre les deux : il n'y a pas de sacrement sans contrat. (...) Les théologiens nominalistes du XIV^e siècle ont rendu possible l'existence séparée du contrat et du sacrement. (...) Ces distinctions allaient favoriser, surtout à partir du XVI^e siècle, le développement de doctrines défendant la compétence civile en matière de mariage, attisant le conflit entre l'Église et l'État sur le thème de leurs compétences respectives. » *Ibid.* p. 91-93.

⁶²⁴ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, I.V, p. 23.

⁶²⁵ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. II, p. 276.

⁶²⁶ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 1-37, n°14.

Élargissement de la dimension contractuelle du mariage dans les doctrines gallicanes

Ainsi, là où la définition médiévale du sacrement de mariage faisait fusionner contrat et sacrement, dimension terrestre et dimension surnaturelle, tout le travail de sappe des parlementaires gallicans consiste à isoler le caractère sacramentel et à donner la prééminence au caractère contractuel du mariage. Deux moyens permettent en particulier aux juristes d'asseoir la prédominance du mariage-contrat : le premier est l'extension de la définition du contrat, le second est son historicisation par rapport à la dimension sacramentelle. « Comme le mariage, écrit Louis d'Héricourt dans son *Traité des lois*, a pour fondement le consentement mutuel des parties qui se promettent une union indissoluble, ce contrat est *en même temps* civil et spirituel⁶²⁷ » : alors que Charles Fevret définissait le mariage-contrat comme l'ensemble des accessoires civils du mariage, Louis d'Héricourt en fait la nature même du mariage, du fait du consentement mutuel que s'échangent les parties. Pour d'Héricourt en effet, le contrat est par définition, un échange de consentement⁶²⁸. Il s'agit donc d'une conception du mariage-contrat qui englobe également la dimension sacramentelle : de même, l'auteur des notes ajoutées au *Traité de l'abus* dans une édition de 1736 conteste la définition restrictive que donne Charles Fevret au mariage-contrat :

Il est vrai qu'il y a deux choses à considérer dans le mariage, le sacrement et le contrat civil. Mais il ne faut pas entendre seulement par le contrat civil, le contrat qui règle les conventions, le douaire et les autres avantages matrimoniaux, qui se passent par paroles de futur en présence du notaire. On entend par contrat civil du mariage, l'union légitime qui se contracte en présence du curé, entre le mari et la femme par paroles de présent, et en observant toutes les formalités prescrites par les lois.⁶²⁹

Le contrat civil recouvre donc bien le sacrement, puisqu'il désigne également « l'union légitime qui se contracte en présence du curé ».

Historicisation des deux dimensions du mariage

Mais à cette conception élargie du contrat va s'ajouter, dans l'esprit de Louis d'Héricourt, une conception historique qui confère au mariage-contrat la prééminence sur le mariage-

⁶²⁷ VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 73.

⁶²⁸ C'est la définition que Claude-Joseph Ferrière donne au mot « contrat » : « ce qui fait le contrat, c'est le consentement mutuel et réciproque des parties contractantes, lequel doit être libre de part et d'autre. » FERRIERE C.-J., *op. cit.*, t. I, p. 391.

⁶²⁹ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l.V, p. 23.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

sacrement :

Le mariage est dans son origine un contrat naturel et civil, par lequel un homme et une femme s'engagent à vivre ensemble le reste de leurs jours comme mari et épouse. (...) Jésus-Christ a élevé ce contrat civil à la dignité de sacrement, auquel il a attaché des grâces particulières pour l'avantage de cette société et pour l'éducation des enfants qui en proviennent.⁶³⁰

Par sa nature même, le mariage-contrat a donc précédé le mariage-sacrement et cela suffit pour fonder la prévalence du premier sur le second, et, par là, la prééminence de la compétence séculière sur la compétence ecclésiastique. Cela permet ainsi au commentateur de Fevret de rentrer dans un certain nombre de considérations historiques sur le mariage pour justifier l'intervention royale dans la législation matrimoniale⁶³¹.

Une séparation attestée dans la pratique du bailliage de Beauvais

À Beauvais, la séparation entre le mariage-contrat et le mariage-sacrement, ainsi que la primauté dans le temps du premier élément sur le second sont confirmées dans la pratique, si l'on analyse les propos de Marie Dugué au moment de son interrogatoire, le 26 octobre 1661⁶³² :

Sur le second, s'il n'est pas vrai que ledit mariage n'a été célébré que beaucoup après ledit mois de mars 1639 et quel jour précisément ?

A dit que son mariage a été consommé le tiers jour de mars qui tombait au deuxième quart de l'année 1638 ou 39, ne peut autrement compter le temps, ce qui se reconnaît par ledit contrat de mariage passé pardevant le Levasseur notaire à Grandvilliers quatre ou cinq mois auparavant la confirmation dudit mariage fait ledit jour trois mars 1638 ou 1639.⁶³³

Pour Marie Dugué, le mariage s'est donc fait en deux étapes : d'abord, le contrat de mariage passé devant notaire, en octobre ou novembre 1638, puis, ce qu'elle appelle la « confirmation dudit mariage », qui n'est autre que la messe nuptiale, puisque la question était de savoir quand avait été « célébré » le mariage. À cette question précise, l'interrogée répond

⁶³⁰ VATIER D'HERICOURT L., *ibid.*, t. II, p. 58.

⁶³¹ « L'auteur suppose que l'autorité des souverains et des lois civiles, est bornée au contrat qui contient les conventions matrimoniales : c'est l'idée des docteurs ultramontains ; mais nous soutenons en France que les souverains ont toujours eu l'autorité de faire des lois sur les mariages, d'y mettre des empêchements dirimants, et de prescrire des formalités dont l'omission rend le mariage nul. Nous voyons aussi que les empereurs chrétiens ont réglé par leurs lois les empêchements du mariage, qu'ils ont réglé les conditions essentielles pour les contracter, et qu'ils ont prononcé la nullité des mariages contractés contre la disposition de leurs ordonnances. Les rois de France de la première et de la seconde race, ont exercé la même autorité, comme on le justifie par les capitulaires de Charlemagne, et ceux des autres rois, et par quantité d'exemples tirés de l'histoire. » FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l.V, p. 23-24.

⁶³² AD 60, BP 1699.

⁶³³ *Ibid.*

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

par la date de la « consommation », qui renvoie à l'acte charnel : messe nuptiale et consommation charnelle viennent donc seulement « confirmer » et non « faire » à proprement parler le mariage, comme l'entend cependant la doctrine consensualiste du mariage. Au XVII^e siècle, la conception beauvaisienne n'est donc pas si éloignée de la conception aragonaise du contrat-sacrement à la veille du concile de Trente : elle nous montre également que les théories gallicanes, selon lesquelles le mariage-contrat précède le mariage-sacrement, sont en conformité avec la mentalité des fidèles. Cependant, il n'est pas certain que les justiciables déduisaient de cette prévalence temporelle une prééminence du pouvoir temporel sur le mariage, contrairement aux canonistes gallicans qui se servent de cet argument pour légitimer l'intervention royale dans la législation matrimoniale.

II. 2 L'évolution vers une conception politique du droit matrimonial

Un affrontement de puissances

Une conception politique du droit matrimonial suppose, à nos yeux, une pensée par laquelle le droit matrimonial est transformé en un affrontement de souverainetés. Arnould Bethery de la Brosse souligne l'évolution vers cette conception moderne du droit matrimonial :

L'assimilation progressive du « droit » à la « loi », la confusion de ces deux termes autour de la notion de « commandement », est symptomatique de la modernité juridique. Celle-ci tend à faire du droit moins un « rapport juste » qu'un certain « pouvoir ». Ce changement de définition est le fruit de la mutation individualiste de la science juridique : quand on conçoit le mariage comme une unité naturelle, l'art du droit consiste à en comprendre l'union harmonieuse et honnête (...) ; quand en revanche le mariage n'est conçu que comme un artifice, fruit d'une construction des individus, l'art du droit consiste à en connaître le « mode d'emploi », c'est-à-dire l'ensemble des normes présidant à cette construction et corrélativement l'étendue des pouvoirs individuels, d'où la confusion progressive du droit avec la loi.⁶³⁴

Plutôt que de l'analyse des relations conjugales⁶³⁵, le droit matrimonial naît désormais d'un rapport de pouvoirs, d'où procède la question de savoir qui a ou n'a pas le pouvoir d'établir des lois en matière de mariage, puisque le droit se confond alors avec la loi. Bethery de la Brosse prend l'exemple du théologien dominicain Domingo de Soto, dont la pensée

⁶³⁴ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 67-69.

⁶³⁵ En réalité, on s'aperçoit que la nouvelle conception juridique du droit matrimonial naît d'une nouvelle conception juridique du lien conjugal : d'après Bethery de la Brosse commentant la pensée de Domingo de Soto, « c'est la soumission à un joug qui définit le lien conjugal ». De même, c'est la soumission à une puissance, ecclésiastique ou séculière, qui définira le droit matrimonial en définissant les lois du mariage. *Ibid.* p. 69-70.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

« semble en parfaite concordance avec la pensée de la majorité des Pères du Concile⁶³⁶ ». Sur le traitement de la question des mariages clandestins par Soto, Bethery de la Brosse explique que « c'est sa conception juridique du lien qui lui permet d'affirmer la possibilité d'invalidier de tels mariages » : pour lui, « la validité du mariage n'est plus relative à la qualité intrinsèque de l'union mais à la soumission à une certaine loi » :

C'est ainsi par rapport à la seule autorité de l'Église, que Soto traite des mariages clandestins. Pour l'instant, dit-il en substance, l'Église n'invalide pas de tels mariages (il écrit alors que le concile de Trente n'est pas terminé), mais il serait particulièrement important qu'elle le fasse lors de ce concile. (...) Selon lui, l'Église peut créer cet empêchement de la même manière qu'elle a délimité la consanguinité, c'est-à-dire à peine de validité. Soto place ainsi sur un pied d'égalité deux empêchements très différents, l'un touchant la réalité matrimoniale elle-même et l'autre ne constituant qu'une mesure de police. Cela vient encore prouver que l'invalidation ne découle pas de ce que l'on croit appartenir à l'essence du mariage, mais qu'elle se justifie uniquement par la volonté éclairée de l'Église.⁶³⁷

Le pouvoir royal est-il fondé à établir des empêchements dirimants ?

Si donc le droit matrimonial ne se définit plus comme la faculté de définir des lois à partir de l'observation du réel, mais comme le pouvoir d'une puissance à instituer ces lois, l'Église est alors fondée à établir des empêchements au mariage, et notamment l'empêchement de clandestinité. Cependant, cette nouvelle conception fragilise la position de l'Église en matière matrimoniale : si le droit matrimonial naît d'une puissance, d'une « volonté éclairée », libre alors aux autres puissances d'établir elles-mêmes des empêchements. Or, c'est là tout le propos de nos canonistes gallicans, et Charles Fevret en a bien conscience, lui qui écrit :

Mais il ne s'ensuit pas pour cela, que les rois puissent faire des règlements sur les mariages entre leurs sujets, pour en empêcher le désordre et la licence. C'est à l'Église de pourvoir au spirituel, et à tout ce qui concerne le sacrement, comme il appartient aux puissances temporelles, de régler les accessoires qui ne touchent point à l'essence et substance du mariage, comme d'amplifier les solennités, s'il est expédient, d'obliger par peines pécuniaires et privation des droits successifs des enfants, à rechercher en se mariant, le consentement de leur père et mère : bref, régler les conventions du contrat civil et dépendances d'icelui.⁶³⁸

En réalité, il nous semble que l'auteur du *Traité de l'abus* avait anticipé les conséquences de l'évolution de la conception juridique moderne du mariage, en affirmant, sans beaucoup d'arguments à l'appui, que les princes temporels ne pouvaient pas toucher au sacrement de mariage mais seulement aux accessoires. De fait, ces conséquences se lisent dans les propos de Louis d'Héricourt, pour qui les princes temporels sont en mesure de

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 66.

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 69-70.

⁶³⁸ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l. V, p. 123.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

toucher à la validité du sacrement :

Comme le mariage est de tous les contrats civils le plus important pour la société, les princes doivent veiller à ce que les mariages que contractent leurs sujets n'aient rien de contraire aux règles de la bienséance que la nature a prescrites, et au bien général de l'État ; ils doivent par conséquent avoir le droit d'en régler les conditions ; de manière que ceux qui n'observeront pas celles de ces conditions qu'ils auront prescrites comme essentielles, ne pourront contracter valablement.⁶³⁹

Alors que Fevret se contentait de ne laisser aux souverains temporels que la possibilité de régler les accessoires civils du mariage, d'Héricourt touche véritablement au mariage, puisque pour lui les prescriptions des rois sont « essentielles », c'est-à-dire de l'essence du mariage, donc touchant au sacrement, ce que confirme l'emploi de l'adverbe « valablement » : le mariage qui n'est pas contracté selon les conditions instituées par les princes est nul, au nom du « bien général de l'État ».

Dès lors, pour Louis d'Héricourt, la question n'est plus de savoir si le pouvoir temporel a le droit d'établir des empêchements dirimants, mais bien de savoir où se situe la limite des deux compétences : le droit matrimonial est bien devenu, à ses yeux, un rapport de pouvoir entre les deux puissances⁶⁴⁰. À la fin du XVIII^e siècle, Durand de Maillane adopte une position conciliatrice, affirmant qu'il faut suivre « les auteurs qui, considérant le mariage comme un contrat civil et spirituel tout ensemble, n'ôtent pas à l'une des deux puissances le droit d'établir des empêchements de mariage pour le donner exclusivement à l'autre⁶⁴¹ » : mais alors qu'il souligne les divergences des deux puissances sur la question des mariages contractés sans le consentement des parents⁶⁴², il plaide pour la non validité de ces derniers⁶⁴³, favorisant par-là la suprématie de la puissance séculière sur la puissance ecclésiastique.

⁶³⁹ VATIER D'HERICOURT, *op.cit.*, t. II, p. 71.

⁶⁴⁰ « Il est facile de reconnaître la différence qu'il y a entre la puissance ecclésiastique et la séculière, et quelles sont les bornes des deux autorités, par lesquelles le monde Chrétien est gouverné : l'une a pour sa fin la tranquillité et la paix extérieure de l'État, l'autre a pour but de conduire les fidèles à la paix éternelle du Ciel. » *Ibid.*, p. 188. La facilité proclamée par Louis d'Héricourt semble révéler la fragilité de sa position : les questions des compétences sont en effet beaucoup plus difficiles à déterminer quand on regarde les affaires matrimoniales au cas par cas.

⁶⁴¹ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. II, p. 302

⁶⁴² « Jusqu'à présent, les deux puissances se sont assez bien accordées sur cette matière, soit à cause de la piété de nos souverains, soit pour d'autres motifs également sages ; il n'y a que le mariage des enfants de famille, contracté sans le consentement des pères et mères, (...), qui ait un peu altéré ce concert, et donné lieu à une controverse peu connue avant le Concile de Trente » *Ibid.*, p. 304.

⁶⁴³ « Quant aux lois du prince, l'on a vu ci-dessus, (...), qu'il peut en faire sur cette matière, et que les mariages qui y sont contraires, peuvent être déclarés par ses juges, non valablement contractés, ou seulement nuls quant aux effets civils. » *Ibid.*, p. 279.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

La question des mariages clandestins

En réalité, c'est la question des mariages contractés sans consentement parental qui va être l'occasion, pour les parlementaires gallicans, d'affirmer la prééminence de la puissance séculière sur la puissance ecclésiastique, en condamnant ces mariages par le biais de la jurisprudence, alors même que le concile de Trente déclarait anathème⁶⁴⁴ ceux qui les considéraient comme nuls. En effet, après avoir rappelé que l'ordonnance de 1629 avait décrété que les mariages non consentis par les parents devaient « être déclarés non contractés⁶⁴⁵ », Jules Basdevant expose les moyens par lesquels les parlementaires gallicans ont contourné la législation tridentine sur ces cas particuliers :

Les autres textes [des ordonnances royales] se bornaient à présenter comme un rapt au point de vue criminel le fait d'épouser un enfant de famille contre le gré de ses parents. Notre ancienne jurisprudence qui admettait comme empêchement dirimant le rapt de séduction, tira parti de cette assimilation. Elle présuma la séduction dans tous les mariages des mineurs contractés sans le consentement de leurs parents. Ce fut la base de la nullité. (...) Par application des ordonnances, nos Parlements présumaient le rapt de séduction en cas de défaut de consentement des parents. C'était une présomption *juris de jure*, il n'y avait pas à rechercher si, dans chaque cas particulier, il y avait eu séduction.⁶⁴⁶

Cette jurisprudence fait de la France un cas particulier dans le paysage européen du XVII^e siècle : le royaume de France se distingue en effet des autres puissances européennes par un affrontement ouvert avec la puissance ecclésiastique de Rome. Cela se lit notamment dans un *Mémoire pour la réception du concile de Trente dans les Pays-Bas* :

La conduite que l'on tient en France à l'égard de la cour de Rome est bien différente de celle de l'Espagne. Ici on examine les décrets venans de Rome, ils sont portez au Parlement et si l'on ne les trouve pas conformes aux usages et privilèges de l'Église gallicane, on les casse avec éclat. Le Conseil d'Espagne examine très rigoureusement ces décrets, et s'il ne juge pas qu'ils doivent être publiés, il ordonne que les bulles soient mises dans les archives du Conseil pour y estre gardées en secret jusques à ce que le pape mieux informé, s'exprime autrement. Cette manière respectueuse d'empêcher la publication des bulles conserve au Roy d'Espagne tous ses droits, et comme le public n'est jamais informé de ces délibérations, la cour de Rome ne peut pas se plaindre hautement d'une désobéissance qui n'est connue que de ceux qui ont interest de la cacher...⁶⁴⁷

Les interprétations théoriques données par la jurisprudence aux ordonnances royales en

⁶⁴⁴ « (...) aussi est-ce à bon droit que doivent être condamnés, comme le saint concile les condamne par anathème ceux qui nient que ces mariages sont véritables et valides et affirment faussement que les mariages contractés par les fils de famille sans le consentement de leurs parents, sont invalides et que les parents peuvent les faire valides ou invalides », ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

⁶⁴⁵ ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XVI, n° 162, art. 39

⁶⁴⁶ BASDEVANT J., *op. cit.*, p. 112-114

⁶⁴⁷ A.D.N. B 19683. Ce mémoire est cité par Aurélie Cliquetoux-Lebel. CLIQUETEUX-LEBEL A., *op. cit.*, p. 47-53.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

matière matrimoniale conduisent donc à un conflit ouvert entre puissances séculière et ecclésiastique. Ce conflit se manifeste notamment à l'occasion du mariage de Gaston d'Orléans en 1632 : au moment où le Parlement, agissant par la volonté de Louis XIII qui était contre le mariage de son frère avec Marguerite de Lorraine, casse ce dernier, « chacun, explique Arnould Bethery de la Brosse, devait sentir planer la condamnation romaine sur cette manœuvre⁶⁴⁸ ». De cet affrontement cependant, l'Église sort victorieuse : « Urbain VIII, d'autant moins dupe du Parlement qu'il avait été lui-même nonce à Paris, affirma très clairement la validité du mariage au motif que les dispositions du concile de Trente avaient été respectées.⁶⁴⁹ » Le roi finit donc par consentir au mariage en février 1637. Si en théorie, la conception moderne du droit matrimonial, supposant un affrontement des puissances législatrices, est à la faveur de l'État pour lequel la jurisprudence des parlements plaide, en pratique, il en va bien souvent autrement :

Autant les parlementaires sont virulents pour ce qui est de maintenir leur privilège juridictionnel et politique, autant, confrontés à la pratique matrimoniale de tous les jours, ils savent rester classiques et prudents. (...) De fait, très classiquement, les magistrats reconnaissent toute l'importance du consentement renforcé par les relations charnelles (...). En 1681 et 1683, des mariages sont reconnus valables du fait qu'en plus du consentement des conjoints, il est fait état d'une grossesse ou d'une naissance. La grossesse permet même d'éviter le consentement des parents pour qu'une mineur de 25 ans puisse se marier (Toulouse, 1678).⁶⁵⁰

Les mariages contractés sans le consentement parental, autrement appelés mariages clandestins, sont donc placés par les théories gallicanes au centre des affrontements entre l'Église et l'État pour la compétence matrimoniale. Toutefois, ces théories n'auraient pu être formulées si les Pères du concile de Trente aussi bien que le pouvoir royal ne s'étaient pas attachés à conserver une ambiguïté prudente sur les termes qu'ils ont employés dans leur législation en matière de mariage.

II. 3 Ambiguïté des termes employés par le concile de Trente et la législation royale

Un contexte qui favorise l'ambiguïté

Il nous faut tout d'abord insister sur le contexte de production des décrets du concile de

⁶⁴⁸ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 94-101.

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ *Ibid.*

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

Trente mais aussi sur celui des ordonnances royales, qui induisent en eux-mêmes une certaine prudence de la part des législateurs.

En ce qui concerne le contexte de rédaction du concile de Trente (1545-1563), il nous semble qu'Arnould Bethery de la Brosse en résume assez bien le fond : « nous sommes en 1563⁶⁵¹, dans la dernière année du Concile, à une période où celui-ci est le plus riche en participants : entre cent quatre vingt-six et deux cent trente-deux évêques sans compter les théologiens, plus nombreux encore.⁶⁵² » Ce grand nombre de participants au concile est à la fois un avantage, apportant sans doute plus de crédibilité par une plus grande représentativité du monde chrétien, mais aussi un inconvénient en ce que les opinions de chacun, notamment sur le mariage, diffèrent et ne permettent pas de dégager une thèse ou encore un dogme sur le sacrement matrimonial⁶⁵³ :

De la lacune théorique sur la structure sacramentelle dérive logiquement la difficulté de concevoir le mode d'admission du sacrement. C'est sur ce point précis que le texte conciliaire dévoile ses faiblesses. (...) Le moyen juridique consiste à séparer théoriquement le sacrement de mariage de l'échange de consentement. Ce dernier envisagé comme contrat simplement naturel, serait donc susceptible d'être réglementé entièrement par l'Église, laquelle évite ainsi de modifier le sacrement sur lequel elle n'a aucun pouvoir fondamental.⁶⁵⁴

Faute d'une position précise sur une conception du sacrement qui permettrait cependant d'invalider les mariages clandestins, le seul recours des Pères du concile est d'opter pour une solution médiane, se prononçant simplement sur le mode d'administration du sacrement : les formalités rendues obligatoires pour contracter ne doivent pas définir le sacrement mais en contrôler l'administration. Cependant, c'est là la source de l'ambiguïté du décret *Tametsi* : si en effet le fond théorique et théologique n'est pas défini, le vide laisse ainsi libre cours à des

⁶⁵¹ Dans *La France et le Concile de Trente*, Alain Tallon souligne la complexité des débats qui animent les Pères du Concile : alors que le roi n'a donné aucune instruction précise sur les mariages clandestins aux ambassadeurs qu'il envoie à Trente, il publie en 1556 une ordonnance prônant l'exhérédation des enfants de famille ayant contracté mariage sans consentement parental. Dès lors, « l'unanimité bolognaise en faveur de la validité de ces unions est en complet contraste avec l'opinion que les pères français expriment lors de la troisième période tridentine. (...) quand la question des mariages clandestins est à nouveau évoquée en juillet 1563, l'immense majorité des pères français se prononcent pour leur annulation. » Cependant, « les théologiens ont évolué, sensibles aux arguments de la tradition consensualiste, et, consultés en août par Lorraine, ont estimé qu'il suffisait que le concile affirme le droit de l'Église de dissoudre les unions clandestines sans pour autant le faire pour toutes. » TALLON (Alain), *La France et le Concile de Trente, 1518-1563*, Paris : De Boccard, 1997, p. 679-686.

⁶⁵² BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 65-66.

⁶⁵³ Arnould Bethery de la Brosse indique d'ailleurs que le vote du décret *Tametsi* était loin de faire l'unanimité des Pères du Concile, puisque selon lui, « deux tiers des évêques, seulement, approuvent ce texte qui consacre en définitive une voie moyenne » *Ibid.*, p. 72-73.

⁶⁵⁴ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 66-67.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

interprétations divergentes, comme on le verra par la suite⁶⁵⁵. Par ailleurs, ce décret n'était pas fait pour perdurer, comme en témoigne l'incise « tant que l'Église ne les a pas rendus invalides⁶⁵⁶ » en parlant des mariages clandestins devant être considérés comme valides : il était donc permis d'envisager que l'Église puisse changer de position sur ce sujet.

Contexte de la législation royale

Le caractère ambigu de la législation royale en matière matrimoniale vient principalement du fait que le roi n'a pas d'autorité sur l'essence du mariage. Mais en premier lieu, la question se pose de la réception du concile de Trente en France, puisque ce dernier est perçu par les gallicans comme une ingérence de la papauté dans les affaires du royaume de France⁶⁵⁷. Le problème qui se pose à la monarchie est très bien résumé par Arnould Bethery de la Brosse : « en un mot : le roi ne conteste pas l'autorité de l'Église sur le mariage, pourvu que ce soit l'Église de France⁶⁵⁸ ». Cependant, les dispositions du décret *Tametsi* sont, comme on a déjà pu l'observer, intégrées dans les ordonnances royales, principalement dans les articles 40 et 44 de l'ordonnance de Blois en 1579, mais « en ne se référant pas au Concile, duquel ces normes ecclésiastiques tirent toute leur force et leur légitimité, le roi s'érige lui-même en chef de l'Église de France, se rendant capable de légiférer dans les domaines spirituels⁶⁵⁹ ». Or les commentateurs de l'époque n'attribuent pas réellement ce pouvoir au roi : « Que ce soit Dumoulin (...) ou Coquille (...) – jurisconsultes qui ne sont pas connus pour sous-estimer l'autorité du prince – aucun des deux ne met en doute le pouvoir exclusif de

⁶⁵⁵ « Les rédacteurs, afin de ne pas se prononcer directement sur la structure du sacrement, se gardent bien d'une formule invalidant les mariages contractés dans le secret. Ils vont en revanche rendre « inhabiles » les contractants pour ce genre de mariage. Ce moyen juridique consacrant une sorte d'incapacité d'exercice et non de jouissance va être source d'ambiguïté. Derrière cette ambiguïté se cache la conception juridique que l'on peut se faire du lien conjugal, celle-ci n'est donc pas clairement définie par le concile de Trente. » *Ibid.*, p. 72-73.

⁶⁵⁶ ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

⁶⁵⁷ Ainsi Alain Tallon apporte-t-il une vision plus nuancée de l'opposition que l'on a pu observer entre le gallicanisme et la réforme tridentine. En réalité, les aspirations gallicanes et la réforme tridentine convergent sur bien des points, mais certains gallicans aspirant à une Église nationale capable de se réformer indépendamment de la papauté : « Le conflit autour de la réception conciliaire dépasse en effet le contenu de ces décrets et est avant tout symbolique : la réception signifierait le ralliement sans nuance de la monarchie à la nouvelle forme de catholicisme voulu par Rome et donc dans une certaine mesure la perte de l'indépendance gallicane. » TALLON (Alain), *Conscience Nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, 2002, p. 154-162.

⁶⁵⁸ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 84.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 87-89.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

l'Église sur l'essence du mariage⁶⁶⁰ ». Dès lors et jusqu'à la fin du XVII^e siècle, le roi se contente de reprendre la législation canonique sans jamais préciser s'il condamne les mariages clandestins à peine de nullité ou s'il prive simplement les contractants des effets civils de leur mariage, laissant libre cours à ses juges d'interpréter comme ils le veulent les dispositions de ses ordonnances.

Ambiguïtés des termes du concile et des ordonnances

Certains termes employés par les Pères du concile de Trente, et repris par les ordonnances royales sont équivoques. Nous nous interrogeons en effet sur ce que signifient dans l'esprit du décret *Tametsi* les termes de « valides⁶⁶¹ » et « véritables⁶⁶² ». Le *Dictionnaire de l'Académie Française* définit ce qui est valide comme ce qui est « valable, qui a les conditions requises par les lois, pour produire son effet », et ajoute plus loin qu'« il ne se dit guère que des contrats ou autres actes et des sacrements⁶⁶³ ». Ainsi, tant du point de vue du sacrement que du point de vue du contrat civil que ce dernier implique, il faut considérer les mariages clandestins comme valides, c'est-à-dire capable de « produire son effet » en justice. Ce qui n'est pas réellement déterminé, et devient source d'ambiguïté dans ces termes, c'est la question de savoir devant quelle justice ces mariages clandestins sont valides, quelques années après l'ordonnance d'Henri II sur l'exhérédation des enfants de famille ayant contracté sans le consentement des parents. De la sorte, ces mariages peuvent être ainsi déclarés valides du point de vue de l'Église, mais non valides du point de vue de la justice royale, en jouant sur la distinction entre contrat et sacrement que l'on peut déduire du terme « valide ». Ainsi, le terme de « valablement », utilisé dans l'ordonnance de Blois⁶⁶⁴, fera l'objet d'interprétations

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 84-87.

⁶⁶¹ Il est à noter que dans les adjectifs « valides » et « véritables » se lit la conception juridique du mariage issue du décret *Tametsi* : ces mariages sont considérés comme « véritables », c'est à dire comme existants aux yeux de Dieu, et « valides », à savoir ayant une existence juridique tant que l'Église ne les invalide pas. Ainsi, « l'Église n'a pas véritablement de pouvoir sur le sacrement lui-même, c'est l'apanage de Dieu seul, elle a en revanche un certain pouvoir sur son mode d'administration, en l'occurrence sur la formation du contrat. Elle peut, donc, rendre inhabiles à contracter ceux qui ne respecteraient pas la solennité qu'elle souhaite. Tel semble avoir été le raisonnement des Pères favorables au décret *Tametsi*. » *Ibid.*, p. 73

⁶⁶² Ces deux termes sont employés au début du décret *De reformatione matrimonii* : « On ne doit certes pas douter que les mariages clandestins, qui se sont faits avec libre consentement des contractants, sont des mariages *valides* et *véritables* (...) » ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

⁶⁶³ CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUES, *op. cit.*, article « valide ».

⁶⁶⁴ « Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos sujets de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, (...). » ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XIV, n°103, art. 40.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

contradictaires :

le roi très chrétien, écrit Pierre Pithou, en usant par son édit de ses mots *ne peut valablement contracter*, n'a entendu disposer du sacrement et de la validité d'iceluy devant Dieu et son Église, mais recevant et embrassant ce qui a été enfin avisé et résolu même par le concile de Trente, il a voulu autoriser en tant qu'à lui est, ce saint décret par les moyens qui sont en sa puissance séculière, comme est l'obligation des biens et des conventions matrimoniales.⁶⁶⁵

Pour Grégoire XIII en revanche, le roi a bel et bien voulu frapper de nullité les mariages clandestins par l'ordonnance de Blois : « Celle-ci, dit-il, règle de questions ecclésiastiques qui ont déjà été le fruit de dispositions précises émanant de l'autorité pontificale, elle lui fait donc injure.⁶⁶⁶ » C'est ce qui pousse l'évêque de Vienne, parlant au nom de l'assemblée du clergé de 1585-1586, à s'indigner « en tant que par ce mot *valablement* le roi semblait vouloir connaître de la question *foederis matrimonii* ce qui n'appartient qu'aux juges d'Église.⁶⁶⁷ » De l'ambiguïté du terme « valide » employé par le concile de Trente, nous sommes donc passés à celle du terme « valable » employé par l'ordonnance de Blois : cette ambiguïté permet au roi de contourner la législation tridentine en frappant de nullité les mariages clandestins sous couvert de ne toucher qu'aux effets civils de ces mariages. En effet, les ordonnances qui suivent, notamment celles de 1606, touchent au sacrement matrimonial⁶⁶⁸.

Dans l'ordonnance de 1629, autrement appelée Code Michau et jamais enregistrée par les parlements, l'ambiguïté porte sur ce qui est désigné par « mariages clandestins » :

Le roi y confirme les dispositions contre les mariages clandestins et ajoute à ce sujet, mais de manière un peu vague, que « tous les mariages contractés contre la tenue de ladite ordonnance soient déclarés non valablement contractés ». Cela pouvait laisser supposer que la sanction était générale, non seulement pour les cas d'empêchements dirimants reconnus par l'Église, comme la clandestinité et le rapt, mais aussi pour le défaut de consentement des parents.⁶⁶⁹

Ainsi, la clandestinité semble recouvrir plusieurs éléments distincts : dans la législation tridentine elle désignerait les mariages contractés sans le consentement des parents, si l'on s'en tient à l'incipit du chapitre I du décret *De reformatione Matrimonii*. Dans l'ordonnance de

⁶⁶⁵ Pierre Pithou cité par Arnould Bethery de la Brosse, BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 89-94.

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ Réclamations de l'évêque de Vienne faisant suites à l'assemblée du clergé de 1585-1586, citées par Jules Basedevant, BASDEVANT J., *op. cit.*, p. 67.

⁶⁶⁸ « (...) Le roi y précise que les juges ecclésiastiques "seront tenus garder les ordonnances, même celle de Blois, en l'article 40 ; et suivant icelles, déclarer les mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'église, et avec la forme et solennité requise par ledit article, nuls et non valablement contractés, comme cette peine inditce par les conciles". Le roi ne parle pas ici de sanctions civiles, mais bien de nullité de mariage, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il s'adresse aux juges ecclésiastiques, qui ne sont compétents que *de foedere matrimonii* et non pour les questions civiles. » BETHERY DE LA BROSSE A., *ibid.*, p. 89-94.

⁶⁶⁹ *Ibid.*

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

Blois, le mariage clandestin est à la fois le mariage conclu sans respects des solennités prescrites par le décret *Tametsi* et complétées par l'article 40, ainsi que le mariage contracté sans le consentement parental⁶⁷⁰. Dans la pratique de l'officialité de Beauvais, nous avons cependant observé que les juges désignaient du terme de clandestinité un mariage célébré en dehors de la paroisse d'origine des parties, dont le certificat n'était pas valide, et ce en raison d'un empêchement dirimant comme la parenté ou encore la bigamie. Par opposition, le mariage de Marie de Recourt et du sieur de Mardilly, contracté sans le consentement du père de la jeune femme, n'était cependant pas clandestin, puisque contracté en respectant les solennités prescrites⁶⁷¹. Dans son *Dictionnaire*, Durand de Maillane semble faire la synthèse de toutes ces significations distinctes :

On donne en général le nom de *Clandestin* à ce qui se fait secrètement et contre la défense d'une loi. *Clandestinité* c'est ce qui rend une chose clandestine, le défaut de solennités. Ainsi un mariage est clandestin, quand il est fait sans publication de bans, et hors la présence du propre curé. (...) Dans l'usage, on confond souvent le mariage contracté en présence du curé, mais sans publications de bans, avec celui qui est contracté hors de la présence du curé et sans publication de bans tout à la fois : ce dernier est proprement le mariage clandestin, réprouvé par le Concile de Trente, et dont nous allons parler : l'autre est celui dont nous parlons sous le mot *Ban*.⁶⁷²

Durand de Maillane souligne la confusion qui est sous-jacente au terme de clandestinité : l'une est définie par le concile de Trente, il s'agit de l'absence du propre curé ; l'autre est définie par le pouvoir royal, il s'agit alors de l'absence de ban. En réalité, on retrouve là les deux conceptions opposées de l'Église et de l'État : pour la première, il s'agit d'un mariage contracté en dépit d'un empêchement dirimant ; pour le second, la clandestinité résulte de l'absence de publication des bans. L'absence de publications de bans implique l'absence de consentement parental, puisque ce dernier est en effet requis au moment de ces publications :

C'est au curé des parties à publier les bans de mariage (...). Il peut cependant commettre un prêtre pour faire cette publication. (...).

Mais quoiqu'il la fasse lui-même ou par un autre, il doit auparavant s'être assuré de la qualité des personnes qui pourraient bien, si elles étaient en puissance d'autrui, n'avoir pas les consentements

⁶⁷⁰ « (...) enjoignons aux curés, vicaires ou autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier ; et s'ils sont enfants de famille, ou étant en la puissance d'autrui, nous leur défendons étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparaît du consentement des pères, mères, tuteurs et curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. » ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XIV, n°103, art. 40.

⁶⁷¹ Cf chapitre I.

⁶⁷² DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. I, p. 519, article « clandestin, clandestinité ».

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

nécessaires, ou si elles sont libres, supposer un mariage et le publier à mauvaise intention.⁶⁷³

À la fin de l'Ancien Régime, les auteurs se sont donc appuyés sur les multiples significations du terme de « clandestin » pour y glisser l'empêchement dirimant qui consiste en l'absence de consentement parental au mariage, sur lequel les Pères du concile avait précisément insisté en tant que critère n'invalidant pas le mariage. C'est donc, plus généralement, l'ambiguïté sémantique des termes des législations qui permettent aux juristes gallicans de faire triompher les lois séculières sur les lois ecclésiastiques, et, par là, affirmer la primauté de la compétence des juges royaux sur celle des officialités en matière matrimoniale. Mais si dans la théorie, juridictions séculières et ecclésiastiques peuvent-être considérées comme rivales, qu'en est-il dans la pratique ?

III. Juges ecclésiastiques et juges séculiers : rivalité ou collaboration ?

Par la théorie du possessoire, les juridictions séculières telles que les parlements et les présidiaux se sont attirées un certain nombre de causes bénéficiales, comme l'explique Nicolas Lyon-Caen :

Les procès bénéficiaux sont officiellement du ressort des cours sur la distinction entre le *possessoire* et le *pétitoire*. Saisie d'un litige par des plaignants en concurrence sur l'attribution d'un bénéfice la justice civile se prononce sur l'identité de celui qui le possède actuellement le plus justement (le possessoire). Elle ne tranche pas au fond sur la légitimité des titres qui fondent cette possession (le pétitoire), question qui relève des juges ecclésiastiques. Mais la distinction est parfois spécieuse, et la décision judiciaire crée par elle-même un fait accompli car elle est la première à trancher.⁶⁷⁴

En ce qui concerne la matière matrimoniale, c'est le caractère mixte de la nature du mariage, à la fois contrat civil et sacrement, qui permet aux juristes de revendiquer une compétence dépassant les accessoires matériels et prononçant également *de foedere matrimonii*, c'est-à-dire sur le lien matrimonial créé par le sacrement. Dans la pratique beauvaisienne, cependant, on observe que le partage des compétences est plutôt bien défini et que justices séculières et ecclésiastiques tendent plutôt à collaborer dans la répression des crimes, ce qui n'est d'ailleurs pas sans conséquences pour l'indépendance de la justice de l'Église. Plus généralement, on s'aperçoit que la concurrence des juridictions ne se fait pas sur

⁶⁷³ *Ibid.*, t. I p. 862, article « ban ».

⁶⁷⁴ LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 275.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

la question des mariages clandestins, pourtant âprement revendiquée comme relevant de la compétence royale par les juristes gallicans, mais sur d'autres types d'affaire matrimoniale.

III. 1 Dans la théorie : une rivalité qui se fonde sur le caractère mixte de la matière matrimoniale

Interdépendance des dimensions contractuelle et sacramentelle du mariage

Nous avons déjà eu l'occasion de constater que l'ensemble des juristes gallicans que nous avons choisi d'étudier pour ce travail concevaient le droit matrimonial comme le résultat d'un processus de partage de compétences entre deux puissances rivales que sont l'Église et le pouvoir royal. La part de l'une et de l'autre est définie en fonction de la double nature du mariage : aux juges royaux de juger du contrat civil, aux officialités de connaître du sacrement matrimonial. Ainsi peut-on lire dans le *Traité des lois* :

Si le mariage, en qualité de Contrat civil, doit être soumis aux souverains ; comme sacrement, il doit dépendre de l'Église, qui y peut mettre des empêchements dirimants ; puisqu'il a pour fin l'avantage de l'Église et le bien spirituel, comme l'intérêt de la société civile.⁶⁷⁵

Ce partage de compétences semble très clair : à l'Église doivent revenir les causes purement spirituelles touchant le sacrement⁶⁷⁶, à l'État de veiller au respect des conventions matrimoniales et autres accessoires civils qui dépendent de la conclusion du mariage. Toutefois, contrats civils et sacrements sont étroitement dépendants l'un de l'autre : sans la conclusion du sacrement, les conventions matrimoniales ne peuvent prendre effet. Par ce biais, la jurisprudence des tribunaux civils s'acquiert une compétence sur le sacrement, notamment par la voie de la cause incidente, c'est-à-dire selon Claude-Joseph de Ferrière, « une demande formée incidemment par l'une des parties, qui a quelque connexité à la demande principale⁶⁷⁷ ». C'est ce qui fait dire au commentateur de Charles Fevret que « le juge laïc prenant connaissance des conventions matrimoniales, peut aussi incidemment connaître du mariage⁶⁷⁸ ». Charles Fevret ajoute à cela une condition, à savoir que la cause incidente soit

⁶⁷⁵ VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 72.

⁶⁷⁶ « Le mariage en qualité de sacrement étant purement spirituel, écrit Charles Fevret, c'est au juge ecclésiastique d'en connaître » FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l. V, p. 2. L'officialité ne peut plus juger des accessoires civils du mariage depuis l'édit du mois d'août 1539 par lequel François Ier interdit aux juges d'Église de faire citer pardevant lui des laïcs « ès actions pures personnelles ». ISAMBERT F.-A., *op. cit.* t. XII, n°. 288, art.1.

⁶⁷⁷ FERRIERE C.-J., *op. cit.*, t. I, p. 236, article « cause ».

⁶⁷⁸ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l. V, p. 2, note c.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

une question de fait :

(...) si pardevant le juge laïque se propose incidemment la question du mariage, mais *per modum facti, puta*, si l'on dit qu'il y avait mariage, et que l'autre soutienne que non : alors le juge séculier peut et doit légitimement connaître de cette question incidente, comme étant purement de fait.⁶⁷⁹

Pour Durand de Maillane, c'est la distinction entre les questions de fait, relevant des juges séculiers, et les questions de droit, relevant du juge ecclésiastique, qui permet de délimiter les compétences réciproques des deux juridictions : les premières cherchent à déterminer l'existence matérielle d'une chose, comme les promesses de mariage, par exemple, tandis que les secondes jugent de la légitimité de cette chose, à savoir la conformité des promesses de mariage au droit canonique⁶⁸⁰.

Mise en défaut des distinctions élaborées par les parlementaires

Cependant, il s'agit d'une distinction artificielle et dès le XVII^e siècle, Charles Fevret faisait remarquer les difficultés qu'elle posait dans certains cas comme celui de l'adultère :

(...) la question de l'adultère, qui est celle de fait, est si viscérale et connexe à celle de droit, qu'il est presque impossible de les séparer. Il y en a qui sont d'avis de distinguer divers cas, pour juger de la compétence du juge de l'adultère. Car si le mari agit criminellement contre sa femme, ils tiennent que le cas étant atroce, c'est au juge séculier d'en connaître : ce qui ne reçoit point de difficulté (...). Mais quand le mari se rend demandeur civilement en séparation *a thoro*, et pour fondement de son action, il propose incidemment l'adultère ; leur opinion est qu'il se faut adresser au juge d'Église, et cela avec beaucoup de raison.⁶⁸¹

En clair, juges séculiers comme juges ecclésiastiques sont compétents sur la même matière qu'est l'adultère, mais ni les uns ni les autres ne sont en mesure de décider qui peut connaître de ce type de cause : c'est alors au justiciable que revient la faculté de choisir sa juridiction. Ainsi, s'il veut punir son épouse adultère, il choisira de porter au criminel devant

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 120. Plus haut, l'auteur écrivait, comme pour anticiper sur ce propos : « Et sans doute les choses bien considérées, il y a grande justice et équité, que le juge qui est compétent de la cause principale, soit aussi juge des faits proposés incidemment par forme de défense et exception, quand ils servent au jugement de la cause du mariage, et que la preuve d'iceux dépende de la validité ou de la nullité des promesses. » *Ibid.* p. 13.

⁶⁸⁰ « Le juge d'Église connaît, et connaît seul, parmi nous, comme en Italie, *de foedere matrimonii*, c'est-à-dire de la validité ou invalidité du sacrement de mariage, quand il est prétendu nul pour cause d'impuissance de parenté ou autre empêchement dirimant. C'est une suite nécessaire de la compétence accordée aux officiaux en matière de sacrements par l'ordonnance de 1639. (...) Mais cette compétence consiste toute dans la question de droit : en sorte que si la contestation est en fait, le juge d'Église n'en peut point connaître ; comme s'il s'agit de savoir, si un mariage a été ou n'a pas été contracté. Cette question tant tout de fait, ne regarde pas le sacrement, et n'est par conséquent pas de la compétence du juge d'Église. Mais s'il s'agit de savoir, si le mariage contracté entre un tel et une telle est légitime, la question en ce cas est toute de droit, et partant, de la connaissance de l'official. C'est là une distinction dont on a fait la règle fondamentale des questions de compétence sur cette matière. » DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. II, p. 282.

⁶⁸¹ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l. V, p. 108.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

une justice séculière son affaire, tandis que si sa volonté est de se séparer d'elle, il préférera soumettre son cas à la justice ecclésiastique.

Le simple fait que les justiciables aient le loisir de choisir la justice devant laquelle ils porteront leur cause matrimoniale montre bien à quel point ces dernières sont difficiles à partager du fait de la dépendance qui existe entre validité du sacrement et validité de ses effets civils. Le terme d'« accessoire », souvent utilisé par Charles Fevret pour désigner les conventions matrimoniales qui accompagnent le mariage, porte en lui-même cette notion de dépendance dans la définition qu'en donne Claude-Joseph de Ferrière :

Accessoire, est une suite ou une dépendance du principal, c'est-à-dire une suite d'une chose qui est considérable. (...) On dit que l'accessoire suit le principal, parce que l'accessoire est une suite et une dépendance du principal, mais non au contraire. Ainsi la dot est la suite et l'accessoire du mariage, mais le mariage peut-être sans dot.⁶⁸²

Le lien qui existe entre les deux natures contractuelle et sacramentelle du mariage est donc étroit, et les distinctions qui ont été faites par les juristes gallicans pour s'accaparer les causes touchant au lien matrimonial définissant le sacrement sont artificielles et caduques dans certains cas, si bien que l'on en vient à se demander comment dans la pratique les juges, d'une part, se partageaient les affaires matrimoniales, et comment d'autre part les justiciables choisissaient la juridiction devant laquelle ils souhaitaient porter leur contentieux sur cette matière.

III. 2 Rivalités en matière matrimoniale dans la pratique des juridictions du Beauvaisis

Écarts entre théorie et pratiques

À première vue, le partage des compétences entre le bailliage et l'officialité de Beauvais semble bien défini, selon les termes de la distinction entre mariage-contrat et mariage-sacrement. Nous n'ajouterons rien à ce qui a déjà été dit dans les chapitres précédents en disant que d'une part, l'officialité de Beauvais ne semble pas se préoccuper de la dimension économique du mariage, concentrant plutôt ses forces coercitives pour faire respecter le sacrement matrimonial, quand d'autre part il n'est jamais fait mention explicite de ce sacrement dans les actes du greffe du bailliage, tandis que l'unique préoccupation des

⁶⁸² FERRIERE C.-J., *op. cit.*, t. I, p. 24-25.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

justiciables qui y portent leurs affaires semble être la préservation de leurs biens patrimoniaux malgré les difficultés que traverse leur couple.

L'analyse successive des diverses sources issues de l'officialité ou du bailliage n'a pas permis de révéler au premier regard un empiètement de compétence qui correspondrait à ce que l'on a décrit précédemment dans les traités des juristes examinés : les juges du bailliage ne semblent pas s'être permis de s'attirer à eux des affaires qui en temps normal relèveraient de l'officialité, notamment par le biais de la cause incidente. Dans l'affaire de Marie Dugué⁶⁸³, par exemple, à l'occasion de laquelle le juge demande quand a été célébré le mariage de l'interrogée, il n'est pas question de remettre en cause la validité du sacrement, mais simplement de vérifier le déroulement des diverses étapes de son union, pour instruire le fond de l'affaire qui repose sur l'administration effective de la dot au mari défunt. Il n'a pas été non plus possible de déterminer si dans certains cas, les justiciables avaient eu la faculté de choisir de porter leur affaire devant l'une des juridictions en fonction d'un objectif particulier qu'ils se seraient fixé pour l'aboutissement de leur procès. Nous avons déjà fait remarquer⁶⁸⁴ que nous n'avons pas retrouvé d'affaires d'adultère dans les fonds des justices que nous avons eu l'occasion d'étudier. En revanche, il nous a été donné de rencontrer, dans les sources issues de l'officialité de Beauvais, quelques affaires de demande en nullité pour impuissance : il s'agit d'expertises de chirurgiens et de matrones qui visitent les demandeurs afin de déterminer s'ils sont aptes à la consommation charnelle de leur mariage⁶⁸⁵. Jean-Louis Gazzaniga affirmait cependant que d'après Charles Fevret, « l'official ne peut ordonner l'examen corporel ou « visitation » d'une fille⁶⁸⁶ », notamment parce qu'il s'agit d'une question de fait et non de droit, selon la distinction déjà présentée plus haut. Cependant, sur ces seules questions d'impuissance, nous avons observé que l'official de Beauvais outrepassait les compétences

⁶⁸³ AD 60, BP 1699

⁶⁸⁴ Cf chap. IV, p. 123-124.

⁶⁸⁵ « Les médecin et chirurgien demeurant à Beauvais qui ont vu et visité la partie naturelle d'Anne Cossé, certifient icelle avoir trouvé bien conformée quand à la partie antérieure et capable de recevoir la compagnie d'un homme, mais ayant touché au col de la matrice, ils l'ont trouvé et reconnu fort étroit, avec une petit excroissance de chair superflue, ce qu'ils estiment pouvoir empêcher qu'elle ne puisse admettre l'intromission de la partie naturelle de l'homme, néanmoins ont opinion qu'avec succession de temps par le moyen de quelques remèdes et de chirurgie avec la diligence et effort que son mari pourra et doit apporter, elle pourra être capable de la compagnie de l'homme (...). » AD 60, G 3593. Nous pensons que ce type d'affaire doit se trouver en plus grand nombre au sein de la cote regroupant les demandes en nullité de mariage dans la série G de l'inventaire des archives de l'Oise.

⁶⁸⁶ GAZZANIGA J.-L., *op. cit.*, p. 372.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

que les juristes gallicans lui attribuent : la plupart du temps, il ne porte pas à sa connaissance « l'attribution d'aliments, les restitutions de dots, les donations » et les « éventuels dommages et intérêts⁶⁸⁷ » occasionnés par les ruptures de promesses, ces derniers étant cependant bien attestés dans les affaires du bailliage de Beauvais⁶⁸⁸. Du reste, il n'apparaît pas que la connaissance par l'official de Beauvais des affaires d'impuissance représentent un réel empiètement sur la compétence du bailliage : il ne nous semble pas en effet qu'il était dans la vocation du bailliage de connaître de ce type d'affaire⁶⁸⁹, puisqu'il ne s'agit pas là d'une question économique lié à un contrat de mariage.

Des concurrences, mais entre juridictions ecclésiastiques

Si donc la pratique des juridictions du Beauvaisis n'atteste pas en apparence d'un empiètement de compétences mais au contraire de juridictions bien délimitées, cela ne signifie pas qu'il n'existait pas de concurrences entre les justices : cependant, elles étaient plutôt internes à la juridiction séculière d'une part, et ecclésiastiques d'autre part. L'exemple de l'Aragon médiéval nous éclaire sur les concurrences qui pouvaient exister entre les tribunaux ecclésiastiques. Ainsi, Martine Charageat écrit :

Le tribunal ecclésiastique, à travers les litiges matrimoniaux qu'il régule, devient un observatoire inattendu mais riche d'enseignements quant aux effets de cette volonté politique qui préside à la christianisation générale et contrainte de la péninsule. Il serait d'ailleurs intéressant de pouvoir un jour étudier de manière juxtaposée les archives des officialités et celles des tribunaux d'Inquisition, dans le domaine des litiges et/ou crimes matrimoniaux. Il s'agirait alors de repérer les points de complémentarité ou de concurrence entre les deux types de juridiction et de découvrir les processus d'imbrication et d'acculturations réciproques dans l'art et la manière de juger ces affaires dont certaines sont parfois traitées en concomitance par les deux tribunaux.⁶⁹⁰

L'auteur souligne donc la possibilité d'une situation de complémentarité mais aussi de concurrence entre deux juridictions issues de l'administration ecclésiastique, que sont l'officialité césaraugustaine d'une part et le tribunal de l'Inquisition d'autre part, ce dernier ayant été installé à la fin du XV^e siècle en Aragon et compétent sur les mêmes délits matrimoniaux que l'officialité césaraugustaine. Il ne s'agit donc plus d'une concurrence entre juridictions ecclésiastiques et séculières mais bien d'une concurrence interne à la justice de l'Église.

⁶⁸⁷ GAZZANIGA J.-L., *op. cit.*, p. 372.

⁶⁸⁸ AD 60, BP 1772 et BP 1699, *cf* annexes n°9, t. II, p. 50-51, n°13, t. II, p. 68-72.

⁶⁸⁹ Il n'en est peut-être pas de même, en revanche, de la compétence des prévôtés.

⁶⁹⁰ CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 255-256.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

En ce qui concerne l'exemple Beauvaisien, nous avons déjà eu l'occasion d'observer des rapports de complémentarité entre l'officialité de Beauvais et l'officialité de Paris, le juge parisien envoyant un long mémoire qui permettra à l'évêque de Beauvais d'instruire le procès de Louis Sohiec et de sa concubine Marie Chedeville⁶⁹¹. Toutefois, l'analyse des monitoires pour concubinage nous a également permis de discerner quelques affaires dans lesquelles se lisait en filigrane une concurrence entre l'officialité de Beauvais et l'officialité d'un diocèse voisin. Ainsi, dans l'une des dépositions servant à informer le procès de Matthieu Ringa et Anne Hue, poursuivis à l'officialité de Beauvais pour concubinage, le prêtre-chanoine de Creil François Derebecques affirme que Matthieu Ringa, après avoir essuyé le refus du prêtre de Creil de le marier à Anne Hue, se serait rendu à Chauny pour épouser clandestinement sa concubine :

(...) De quoi le curé de Chauny ayant eu connaissance en aurait fait part au grand vicaire de l'évêque de Noyon lequel aurait entendu lesdits Ringa et Hue et aurait fait leur interrogatoire, et sans autre examen de la mort dudit Bron premier mari de ladite Hue, commandé audit curé de Chauny de les marier, ensuite de quoi ils sont retournés audit Creil et y ont vécu comme personnes mariées et de leurdit prétendu mariage ont enfants (...).⁶⁹²

Dans cette affaire peut se lire deux manières distinctes de rendre la justice : celle de l'officialité de Beauvais d'une part, qui refuse de marier le couple sans un certificat de décès du premier mari d'Anne Hue, et celle de l'évêque de Noyon, qui s'informe de la mort du premier mari sur la foi des témoignages du couple et préfère ordonner la réhabilitation du mariage. La désapprobation du prêtre de Creil vis-à-vis de la justice noyonnaise se lit dans l'incise « sans autre examen de la mort dudit Bron premier mari de ladite Hue » : d'évidence, Derebecques n'aurait pas suivi la même procédure que l'évêque de Noyon, préférant se fier à un acte écrit plutôt qu'à des témoignages. C'est tout du moins un argument qu'il avance en sachant sans doute qu'il parviendrait à persuader ainsi l'official de Beauvais qui, on l'a vu, accorde une place prééminente à l'écrit issu de l'administration ecclésiastique plutôt qu'aux témoignages. Il n'en reste pas moins que par ces deux manières différentes de juger, l'officialité de Beauvais et l'officialité de Noyon sont en concurrence sur une même affaire de mariage clandestin. On voit bien par là que les mariages clandestins ne sont pas tant objet d'empiètements de compétences entre juridictions ecclésiastiques et séculières, mais entre

⁶⁹¹ AD 60, G 3360, *cf.* annexe n°23, document n°1, t. II, p. 143-145.

⁶⁹² AD 60, G 3595, *cf.* annexe n°18, document n°4, t. II, p. 102-105.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

justices de diocèses voisins.

On peut penser que la même concurrence se lit entre l'évêque de Beauvais et l'évêque de Laon sur l'affaire du sieur de Recourt :

Au mois de janvier dernier, le sieur de Recourt étant arrivé à Paris pour ses affaires, par rencontre lui a été donné avis qu'il prêt garde à sa fille, que le sieur de Mardilly persiste toujours à vouloir épouser, qu'il a dit en recevoir promesse de mariage et qu'il en a fait publier ses bans à sa paroisse par son curé et en latin, ce que le sieur de Recourt n'a voulu croire, mais depuis dix jours il a eu autre avis desdites publications de bans et de plus que le sieur de Mardilly sollicitait monsieur de Beauvais pour obtenir de lui la permission à un curé de le marier avec ladite damoiselle de Recourt, ce que ledit sieur de Recourt ne put encore croire absolument, d'autant que tel procédé est contre l'ordre et que pour obtenir valablement la permission d'un évêque ou de ses officiers s'adressant à un curé autre que celui du domicile de la fille, il convient s'adresser à l'évêque diocésain de la paroisse du domicile de la fille qui est en l'évêché de Laon.⁶⁹³

La justice du diocèse de Beauvais est ainsi opposée à celle de l'évêque de Laon. La paroisse d'origine du sieur de Mardilly se trouve en effet dans le diocèse de Beauvais, tandis que celle de Marie de Recourt, comme le souligne son père, « est en l'évêché de Laon ». Or, alors que le curé de Mardilly a permis la publication des bans, celui de Marie, dans le diocèse de Laon, ne l'a pas encore fait puisque son père dit avoir « envoyé à Laon un pouvoir pour s'opposer à la publication desdits bans au cas que l'on y voulut procéder⁶⁹⁴ ». Il y aurait donc d'un côté la justice de Beauvais, dans laquelle le curé publie les bans en ne considérant pas que l'autorisation parentale soit nécessaire, – d'autant que l'on peut présumer que les deux membres du couple sont majeurs⁶⁹⁵ – ; de l'autre, celle du diocèse de Laon auquel le père de Marie de Recourt envoie son mémoire « pour satisfaire aux commandements de Monseigneur l'évêque et duc de Laon et l'informer au vrai de ce qu'il désire savoir du procédé du sieur de Mardilly à l'égard de la damoiselle Marie de Recourt sa fille⁶⁹⁶ ». Cela signifie bien que l'évêque de Laon se préoccupe du consentement parental devant présider au mariage de sa diocésaine. En outre, l'évêque de Beauvais semble intervenir indirectement dans l'affaire, puisque le sieur de Recourt ajoute que Mardilly « sollicitait monsieur de Beauvais pour obtenir de lui la permission à un curé de le marier ». Nous ne savons pas quelle a été la réponse de Nicolas Choart de Buzenval, mais nous savons que le mariage a effectivement été fait à Hémévillers, paroisse relevant de son diocèse, et que par sa mention dorsale, le greffier

⁶⁹³ AD 60, G 3598, cf annexe n°24, document n°2, p. 149-150.

⁶⁹⁴ *Ibid.*

⁶⁹⁵ Cf chap. I.

⁶⁹⁶ AD 60, G 3598, cf annexe n°24, document n°2, p. 149-150.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

considérerait le couple comme marié⁶⁹⁷. Alors donc que l'évêque de Laon ouvre une instruction sur l'affaire du mariage de la fille du sieur de Recourt, l'évêque de Beauvais, en revanche, écoute la requête du sieur de Mardilly en faveur d'un mariage non consenti par le père de la jeune fille. Nous pensons donc que, là encore, deux conceptions s'opposent au sein de la justice d'Église : celle de l'évêque de Laon, soutenant le père et avec lui le consentement parental, et celle de l'évêque de Beauvais, qui à défaut de donner son appui, prête en tout cas l'oreille à la requête de Mardilly, et laisse agir ce dernier dans son diocèse. Ce dernier défend ainsi une conception legaliste et tridentine de ce mariage dont la clandestinité ne pourrait être mieux attestée par le fait que les bans en ont été publiés en latin, ce qui signifie clairement qu'ils n'étaient pas destinés à être compris par la population et ainsi, donner occasion de susciter des oppositions au futur mariage.

Les concurrences de juridictions existent donc sur la matière matrimoniale, et particulièrement sur les mariages clandestins, mais ces concurrences ne se produisent pas entre puissances séculière et ecclésiastique, mais bien entre justices séculières d'une part, comme on l'a déjà vu précédemment⁶⁹⁸ ; mais aussi entre justices ecclésiastiques d'autre part, ce qui témoigne de la division qui affecte les évêques de l'Ancien Régime, les uns défendant une conception plutôt gallicane, les autres, une conception tridentine. En réalité, ces concurrences attestent que les opinions gallicanes sur le mariage ont pénétré la pratique des évêques. Ces derniers les auront sans doute assimilées pour mieux conserver leurs prérogatives sur la compétence matrimoniale : comment en effet faire appel d'abus d'une sentence qui épouserait les conceptions parlementaires concernant le mariage des enfants de famille ? Plusieurs éléments, en revanche, plaident pour une collaboration entre justices ecclésiastiques et justices séculières pour la répression des délits matrimoniaux et plus généralement, de la criminalité.

III. 3 Collaboration des deux justices dans la répression des délits

L'invocation du bras séculier

À l'occasion de deux affaires de concubinage, l'officialité de Beauvais est amenée à

⁶⁹⁷ Cf chap. I, p. 21-23.

⁶⁹⁸ Cf chap. II, p. 74-75.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

invoquer le bras séculier. Ainsi, le cas de François Lesplinguier et Adrienne Poisson⁶⁹⁹ : le couple, plusieurs fois contumace, est condamné à se séparer « de demeure et de conversation⁷⁰⁰ ». Toutefois, l'official prend le soin de préciser les modalités d'exécution de sa sentence :

Mandons (...), après toutefois que notre présent jugement leur aura été signifié et qu'ils négligeront d'y satisfaire, et à tous sergents et autre qu'il appartiendra, de faire lesdites significations requises et nécessaires, le bras séculier invoqué si besoin est.

Dans le cas présent, le bras séculier est invité à prêter main forte à la signification de la sentence, sans doute par crainte de l'agressivité du couple qui, rappelons-le, n'a jamais répondu aux assignations et citations à comparaître qui lui ont été adressées par l'officialité. Ainsi, dans le cas de Charles Chouquet, le curé de Vendeuil refuse de faire la signification de l'excommunication par peur des mauvais traitements de ce dernier, d'autant plus qu'il se plaint « de n'avoir plus de magister depuis il y a longtemps⁷⁰¹ », le magister étant un auxiliaire par lequel le curé pourrait faire signifier la sentence à son paroissien agressif : le bras séculier permettrait donc un recours à la force qui comblerait ainsi le manque éprouvé par le prêtre desservant.

Le bras séculier est également invoqué dans l'affaire de Matthieu Ringa et Anne Hue, mais le contexte de l'invocation est légèrement différent :

Requis en outre qu'il soit ordonné au curé dudit Creil de publier en son prône votredite sentence et que la huitaine passée, lesdits Ringa et Hue seront dénoncés au juge séculier pour être contre eux procédé conformément aux édits et ordonnances royaux, et à cette fin envoyé copie de toute la procédure et acte, lesdits Ringa et Hue condamnés en dépens, et pour auxdites fins parvenir, produit ledit promoteur les pièces qui ensuivent.⁷⁰²

Il ne s'agit plus dans le cas présent, de recourir à la force séculière pour signifier une sentence contre un couple réfractaire, mais bien de faire appliquer cette sentence par le moyen de la justice séculière, à laquelle on fait parvenir les pièces de la procédure afin qu'elle puisse condamner le couple aux dépens. Le bras séculier est alors invité à agir « conformément aux édits et ordonnances royaux », sous-entendant par là que les crimes de concubinage et de bigamie commis par le couple sont également réprimés par la législation royale, et ainsi, passibles des peines prévues par cette dernière.

⁶⁹⁹ AD 60, G 3360,

⁷⁰⁰ *Ibid.*

⁷⁰¹ AD 60, G 3594, annexe n°19, document n°8, p. 118.

⁷⁰² AD 60, G 3595, annexe n°18, document n°6, p. 106-108.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

Si dans un premier temps l'on pourrait penser que la justice de l'officialité de Beauvais cherche à mettre en avant une mansuétude qui lui serait propre dans l'application de ses sentences, en comparaison avec la sévérité qui pourrait être attribuée aux justices séculières, nous sommes plutôt d'avis que l'invocation du bras séculier serait en réalité un aveu de faiblesse de la part de la justice de l'évêque qui ne parvient pas à faire appliquer ses jugements par les censures ecclésiastiques. Cela suppose d'une part que la force coercitive de l'Église ait été tellement réduite qu'elle est obligée de faire appel à la justice séculière, et d'autre part que les sentences qu'elle produit sont inapplicables du fait de l'incompréhension et de l'agressivité des fidèles à qui ces sentences s'adressent. L'invocation du bras séculier par l'officialité témoigne donc d'une volonté effective de collaboration entre juridictions ecclésiastiques et juridictions séculières, mais elle atteste surtout d'une dépendance de la première à l'égard de la seconde, du fait de l'affaiblissement de la compétence des officialités : dans ce contexte, la sévérité de l'évêque de Beauvais à l'égard des couples concubins ne fait qu'accentuer cette dépendance au bras séculier.

Les monitoires à fin de révélation

Un autre exemple de collaboration entre justices séculières et ecclésiastiques réside dans les monitoires à fin de révélation produits par l'officialité pour aider une juridiction civile dans la répression d'un crime. Nous en avons trouvé un exemple dans les actes du greffe du bailliage de Beauvais⁷⁰³, mais aussi dans les papiers de l'officialité de Noyon⁷⁰⁴. Le monitoire à fin de révélation est une procédure qui permet à la justice séculière de susciter des témoignages pour informer des procès pour certains crimes comme le vol ou le recel⁷⁰⁵, par le moyen de la menace de l'excommunication : « sur demande du juge laïc, écrit Nicolas Lyon-Caen, l'official enjoint aux curés d'avertir en chaire leurs ouailles de révéler ce qu'ils peuvent

⁷⁰³ AD 60, BP 1730.

⁷⁰⁴ « Supplie humblement le procureur fiscal général du bailliage du marquisat de Guiscard, à ce qu'il vous plaise monsieur, vu le jugement rendu par Monsieur le bailli général, juge civil et criminel, gruyer, et de police dudit marquisat du seize février mil six cent soixante-dix dont un extrait signé Forest, greffier, accorder monitoire en forme de droit au suppliant, pour avoir la révélation et preuve des faits détaillés audit jugement et à cet effet être publié en la manière ordinaire et vous ferez bien. » AD 60, G 4856.

⁷⁰⁵ « Comme l'a montré Eric Wenzel, le monitoire sert surtout dans les affaires de vol, même domestique. Mais il en fut aussi délivré dans le cadre de la chambre de justice de 1716 établie pour juger les financiers et les délits de concussion de la fin du règne de Louis XIV ». LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 274-275.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

savoir de telle ou telle affaire précise.⁷⁰⁶ » Pour l'auteur, « la menace d'excommunication finit par devenir presque une arme civile » au service des tribunaux séculiers : car si les juridictions ecclésiastiques sont autorisées à avoir recours à ce type de procédure, elles ne le font jamais⁷⁰⁷. Il s'agit donc bien d'une collaboration entre les officialités et les juges laïcs, mais cette dernière se fait toujours au profit des justices séculières : on ne peut donc pas parler de réciprocité, mais bien plutôt d'une mise à disposition des censures ecclésiastiques en faveur des juges séculiers. On peut donc parler, à l'instar de Nicolas Lyon-Caen, d'une instrumentalisation des peines spirituelles « au sein des procédures civiles⁷⁰⁸ ». Par là, la force coercitive ecclésiastique induite par les peines spirituelles est intégrée à l'arsenal des peines séculières. Et ce faisant, la justice ecclésiastique est elle-même subordonnée à la hiérarchie de la justice séculière, au même titre que le recours de l'appel comme d'abus contre les sentences d'excommunication. La privation de sacrements permettaient de placer la justice de l'Église sous le contrôle du pouvoir royal.

Écarts entre théorie et pratique matrimoniale

La pratique des juridictions du Beauvaisis atteste de nombreux décalages avec les opinions gallicanes énoncées dans les différents traités des juristes étudiés : en réalité, l'affaire du sieur de Recourt montre bien qu'au niveau des juridictions inférieures, le mariage clandestin n'est pas tant un objet de rivalité entre justices séculières et ecclésiastiques qu'entre officialités de deux diocèses différents. Si donc il ne semble pas à première vue qu'il y ait des conflits de juridiction entre l'Église et l'État au sujet du mariage, l'affaire de Recourt révèle au niveau des juridictions inférieures une imprégnation au sein de certaines justices ecclésiastiques des théories gallicanes. De sorte que c'est par le biais de l'assimilation, et non par le biais d'un affrontement ouvert, que la législation royale en matière de mariage est appliquée. Du reste, la collaboration qui a lieu entre bailliages et officialités se fait plutôt en faveur des premiers que des secondes, puisqu'en premier lieu l'Église se montre dépendante en ayant recours au bras séculier dans la répression des concubinages, et en second lieu la justice ecclésiastique est elle-même intégrée à la pyramide de la justice séculière par le biais de

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ Comme preuve de ce fait, Nicolas Lyon-Caen affirme que « les 3000 monitoires publiés dans le diocèse d'Autun de 1670 à 1789 ne sont sollicités que par les cours laïques. » *Ibid.*

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 273.

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

l'utilisation des sentences d'excommunication dans les procédures civiles et criminelles portées devant les juridictions séculières.

Conclusion

L'étude que nous avons souhaité faire des rapports de compétences entre juridictions séculières et ecclésiastiques inférieures s'inscrit dans un contexte général de réduction de compétence des officialités : celles-ci ne peuvent plus juger les laïcs que sur des questions purement spirituelles comme l'administration des sacrements. Leur compétence sur les clercs est réduite à des sanctions purement disciplinaires. Du reste, la seule force coercitive qui est laissée à l'Église est celle des peines spirituelles, que la procédure de l'appel comme d'abus permet de faire casser à loisir devant les parlements. Dans ce contexte, la compétence de l'Église sur la matière matrimoniale semble être grandement réduite : alors qu'en apparence les juristes gallicans laissent aux officialités la connaissance du sacrement de mariage en tant qu'il est une cause purement spirituelle, l'évolution de la distinction entre mariage-contrat et mariage-sacrement tend progressivement à assimiler le sacrement à la dimension contractuelle du mariage, de sorte que par sa législation, le roi finit par toucher au *foedus matrimonii*. De fait, législations tridentines et législations royales présentent tant d'ambiguïtés que la porte est ouverte aux interprétations gallicanes qui tendent à donner, en théorie, une compétence presque exclusive au pouvoir royal sur le mariage.

Dans la pratique, Charles Fevret exprime la possibilité pour les juridictions séculières de s'attirer les causes sacramentelles par le biais de la cause incidente : c'est sans doute le cas pour les affaires matrimoniales portées devant les parlements. En effet, Fevret rapporte le plus souvent la jurisprudence du parlement de Dijon où il a lui-même exercé la fonction d'avocat⁷⁰⁹ : il y a donc fort à parier qu'il s'adresse à des parlementaires⁷¹⁰ plutôt qu'à des juges

⁷⁰⁹ « Fevret rapporte le plus souvent [la jurisprudence] du Parlement de Dijon – certaines affaires longuement analysées dans le détail, révèlent des dossiers qu'il a pu connaître personnellement –. (...) De toute les affaires qu'il a entendues plaider, il a voulu retenir celles qui touchaient à l'appel comme d'abus (...) » GAZZANIGA J.-L., *op. cit.*, p. 367-368.

⁷¹⁰ À certains égards, les recueils de jurisprudence tel que le *Traité de l'abus* permettent aux étudiants et futurs praticiens d'acquérir un certain nombre de connaissances juridiques qu'ils ne trouvent pas dans les universités : « dès le XVI^e siècle, l'influence de l'humanisme juridique a provoqué une rupture entre l'étude du droit et son application et cette situation s'est aggravée au XVII^e siècle avec la décadence des facultés de droit. Ces facultés n'ont de toutes les façons pas vocation à enseigner à leurs étudiants le contenu du droit "français" puisque seuls le droit romain et le droit canonique sont inscrits à leur programme. Les recueils d'arrêts, rédigés par et pour des praticiens, comblent donc une réelle lacune ; ils assurent à leurs lecteurs à la

Chapitre V : En théorie, quel juge pour le mariage ?

inférieurs. Dans les faits, il n'y a pas réellement de conflits ouverts entre le bailliage et l'officialité de Beauvais, mais plutôt entre l'officialité de Beauvais et les officialités voisines de Laon et Noyon, notamment sur la question des mariages clandestins et des mariages à la gaulmine. La réduction de la compétence de l'officialité de Beauvais en matière matrimoniale est réelle, mais elle ne se fait pas sur la question des mariages clandestins : c'est par le biais des affaires de séparation de biens que la juridiction séculière touche à la compétence ecclésiastique, notamment lorsqu'elle se permet de prononcer des séparations de corps. En revanche, la répression des concubinages permet à l'officialité de juger des causes d'adultère et de bigamie, normalement réservées à la compétence criminelle du bailliage de Beauvais : cependant, cette répression ne s'effectue que durant l'épiscopat de Nicolas Choart de Buzenval, tandis que les séparations de biens et de corps sont prononcées par le bailliage jusqu'à la veille de la Révolution.

fois une formation initiale, en leur permettant de découvrir ce droit "français", et une formation continue en les aidant à se tenir au courant de l'actualité juridique et à connaître la jurisprudence. » DEMARS SION (Véronique), « Les recueils d'arrêts et les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence à l'épreuve de la pratique : l'exemple des mariages à la Gaulmine. » dans DAUCHY (Serge), DEMARS-SION (Véronique), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : La mémoire du droit, 2005, p. 283-316.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

Si l'on suit la définition que donne Claude-Joseph de Ferrière au mot « concubinage », on s'aperçoit qu'il s'agit d'une notion qui recouvre plusieurs réalités distinctes :

Ce terme, à le prendre dans le sens que semble porter son étymologie, signifie la cohabitation de personnes de différents sexes, soit qu'elle soit licite ou non. L'usage a cependant adopté ce mot pour exprimer seulement la conjonction des personnes qui ne sont pas mariées ensemble.

Quand il est pris dans un sens général, il comprend toutes sortes de conjonctions illicites ; mais sa véritable signification dénote l'habitude d'un homme et d'une femme qui sont libres, et pourraient se marier ensemble ; et dans ce sens le concubinage est opposé à l'adultère et à l'inceste.⁷¹¹

Deux définitions sont donc données au terme de « concubinage » : une première définition large, impliquant toutes sortes d'unions, y compris illicites parce qu'adultérine ou incestueuse, et une seconde, ne désignant que les couples non mariés mais libres de le faire. « Mais le concubinage, étant contraire à la pureté, ajoute Ferrière, nos lois ne se contentent pas de le regarder comme une conjonction illicite ; elles réprouvent aussi toutes les dispositions qui sont le prix de la débauche⁷¹² ». Intrinsèquement, le concubinage est donc un objet de justice, susceptible d'amener ceux qui le pratiquent devant les tribunaux : les donations et autres libéralités qui en résultent sont réprouvées, et c'est d'ailleurs sous cet aspect que le concubinage a été étudié par Marie Jeanmonnod dans son mémoire intitulé *Le concubinage dans les derniers siècles de l'Ancien Régime*⁷¹³. En effet, après avoir évoqué l'histoire du concubinage à travers le droit romain, le droit canon et le « droit séculier de l'Ancienne France⁷¹⁴ », l'auteur se livre à une étude sur le « problème de la validité des actes civils nés du concubinage⁷¹⁵ » : le concubinage apparaît ainsi comme une union parallèle au mariage, et de même que pour le mariage, son enjeu dans l'Ancien Régime est la réglementation du contrat civil qu'il représente par les autorités séculières. Dès lors, le concubinage ne semble exister juridiquement qu'en vertu de sa répression par les juridictions séculières à l'époque moderne.

⁷¹¹ FERRIERE C.-J., *op. cit.*, t. I, p. 351-352.

⁷¹² *Ibid.* p. 352.

⁷¹³ JEANMONNOD (Marie), *Le concubinage dans les derniers siècles de l'Ancien Régime*, Mémoire DES : Histoire du droit et des faits sociaux, Paris II, 1971.

⁷¹⁴ *Ibid.*

⁷¹⁵ *Ibid.*

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

En réalité, il n'en est pas du tout de même dans les sources des juridictions de Beauvais : le concubinage existe en tant qu'il est réprimé par la justice, mais il existe surtout aux yeux de l'officialité, qui sous cette dénomination, regroupe un certain nombre d'unions illicites que sont la bigamie, l'adultère, l'inceste, la clandestinité ou encore des fiançailles qui se prolongent plus longtemps que d'ordinaire. Nous en revenons donc à la première définition large que donnait Claude-Joseph de Ferrière au concubinage, et c'est précisément cette amplitude sémantique qui permet à l'officialité de Beauvais de conserver une compétence importante dans la répression des délits matrimoniaux, grâce notamment à l'interprétation qu'elle fait des canons du concile de Trente.

Car le concubinage est véritablement né en tant que délit au concile de Trente : l'exigence de publicités au moment de la cérémonie matrimoniale en fait, par opposition à l'union légitime du mariage, une union illicite que l'officialité de Beauvais criminalise, en y ajoutant l'adultère et la bigamie. Dès lors, le concubinage est intrinsèquement lié à la clandestinité, ou plutôt, aux clandestinités : celle qui provient d'un mariage irrégulièrement contracté d'une part, et celle qui naît de l'absence d'une démarche de publicité d'autre part, en lien avec un empêchement de consanguinité. Les dispenses de parentés révèlent également des cas de concubinages, quoique le mot ne s'y trouve pas : certains impétrants ont attendu près de dix ans avant de contracter mariage, ayant une vie commune et des enfants, prenant ainsi toutes les apparences de concubins. Les fiançailles viennent en réalité apporter une légitimité à certains concubinages, ainsi qu'une plus grande souplesse dans la conception juridique du mariage issue du concile de Trente.

I. Naissance du concubinage en tant que délit au concile de Trente

Le concile de Trente fait naître la notion du concubinage comme délit matrimonial : dans un premier temps, il est la conséquence directe de la disparition des mariages présumés. Dans un second temps, la bigamie et l'adultère, également mentionnés par les canons du décret *Tametsi*, sont assimilés dans la pratique de l'officialité de Beauvais à des concubinages : cela permet de simplifier les procédures contre les délinquants matrimoniaux, mais également de s'assurer une compétence plus large qui empiète sur celle des juridictions séculières.

I. 1 La disparition des mariages présumés

Les conséquences du concile de Trente

Par les nouvelles formalités qu'il impose, à savoir la présence du curé de la paroisse de l'une des parties, la présence de trois témoins, ainsi que la publication préalable des trois bans, le décret *Tametsi*⁷¹⁶ met fin aux mariages présumés, autrement appelés mariages *per verba de futuro carnalis copula subsecuta* : ces mariages sont le résultat de fiançailles consommées, c'est-à-dire de l'échange de promesses de futur mariage, suivi d'un rapport sexuel, ce dernier rendant l'union indissoluble. Les mariages présumés avaient été ratifiés par les décrétales d'Alexandre III, mais selon Anne Lefebvre-Teillard, par cette théorie, « Alexandre III admet en réalité deux modes de création du lien » :

Gêné par cette dualité, un grand canoniste de la fin du XII^e siècle, Huguccio, propose une explication qui permet de ramener la formation du lien à un principe unique, celui du consentement : l'union charnelle entre fiancés fait présumer un consentement de présent. C'est la théorie des mariages présumés qui est loin de faire au départ l'unanimité chez les théologiens comme chez les canonistes. Le pape Innocent III, élève d'Huguccio, consacra néanmoins cette « présomption » que Grégoire IX rendra irréfutable.⁷¹⁷

En réalité, la théorie des mariages présumés permettait de légaliser un certain nombre de concubinages stables : un homme et une femme qui partageaient une demeure commune et avaient ensemble des enfants étaient ainsi considérés comme mariés. Cependant, le concile de Trente fait passer ces unions dans l'illégitimité en rendant obligatoire à peine de nullité les solennités du mariage. Ainsi naît donc le délit de concubinage :

(...) les fiançailles suivies de *copula carnalis* ne permettent plus de former le mariage puisque le consentement de présent ne peut plus être « présumé » n'ayant pas été donné dans les formes requises. Seul le mariage *in facie ecclesiae* est désormais valable. C'est la fin du système qui, pendant tout le Moyen Âge, avait plus ou moins permis d'assimiler à des mariages les « bons concubinages » mais avait aussi, d'une certaine manière, contribué à en maintenir l'usage, malgré leur illicéité. La distinction peut désormais être clairement faite entre mariage et concubinage, surtout après l'ordonnance de 1667 qui enlève à la possession d'état d'époux presque toute sa

⁷¹⁶ « À l'avenir, avant que soit contracté un mariage, trois fois, trois jours de fête consécutifs, le curé des parties contractantes annoncera publiquement dans l'église, pendant la célébration des messes, entre qui le mariage doit être contracté. Ces annonces faites, si ne s'y oppose aucun empêchement légitime, on procédera à la célébration du mariage devant l'Église, après avoir interrogé l'homme et la femme ; une fois bien compris qu'il y a consentement mutuel de leur part, le curé dira : *Je vous unis par le mariage, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit* ; ou bien il se servira d'une autre formule, conformément au rite reçu de chaque province. » ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

⁷¹⁷ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Introduction ... op.cit.*, p. 134.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

force.⁷¹⁸

Une conception moins souple du mariage

Dans la pratique, les mariages présumés apportaient une grande souplesse dans la formation du lien matrimonial, puisqu'ils permettaient d'introduire une étape entre l'union charnelle illicite et le mariage⁷¹⁹. Ainsi, Martine Charageat rapporte plusieurs exemples de procès qui « présentent les *verba de futuro* comme une étape vers le mariage, autorisant le commerce charnel subséquent.⁷²⁰ » Elle présente ainsi le cas de Gracia Pérez et Jayme Barco qui se sont connus charnellement après avoir échangé des promesses de futur. Tout l'enjeu pour le procureur de Gracia est de démontrer que l'acte charnel n'était pas simplement un acte sexuel illicite mais la consommation d'un mariage par paroles de futur : sa plaidoirie consiste alors à présenter la *copula carnal* comme une étape intermédiaire entre la simple fornication et le mariage.

Le procureur ne peut se situer uniquement dans le champ discursif de l'illicite car cela pourrait agir au détriment de sa cliente. (...). Il doit se risquer dans le même temps à lui conférer un caractère légitime pour transformer la relation en une union indissoluble à laquelle l'accusé ne devrait pas pouvoir échapper. (...). L'unique solution consiste à s'enfermer dans une conception du mariage qui mêle celle du mariage présumé et celle du mariage par étapes, hérité de la conception développée par Gratien. (...). La requête sur laquelle s'achève le procès est formulée en termes adéquats qui la justifient et suivent une gradation. Si le juge refuse d'accorder à l'union la qualité de mariage parfait, qu'il lui accorde pour le moins celle du mariage présumé, selon la théorie développée par Huguccio.⁷²¹

On voit bien par-là la souplesse qu'apportait à la pratique du droit matrimonial la théorie des mariages présumés : les couples qui souhaitaient vivre ensemble sans toutefois pouvoir se marier y trouvaient ainsi une légitimité. Le concile de Trente enlève cependant toute légalité à cette étape précédant le mariage : ces couples, devenus simples concubins, basculent dans l'illégalité, et doivent choisir entre la séparation et l'engagement lourd de contraintes que

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 174.

⁷¹⁹ « En effet, il convient de signaler l'existence d'un état intermédiaire entre la consommation charnelle et la sexualité extraconjugale, qui incommodent tous les acteurs des procès jusqu'à la décision du juge. Cet état est créé par la *copula carnal* qui intervient après des promesses de mariage *per verba des futuro*. Le coït qui suit les *verba de futuro*, sincères ou trompeurs, se situe à la frontière entre le licite et l'illicite. Il ne participe d'aucune consommation du mariage puisque, au stade des *verba de futuro*, il s'agit de fiançailles. (...) Toutefois, en dépit d'un droit clair sur le sujet, les promesses de mariage *per verba de futuro*, suivies de relations sexuelles, posent encore problème aux procureurs aragonais quant à la manière de qualifier l'acte charnel. L'argument de la présomption est utilisé plutôt par l'official, le seul qui a le pouvoir de lui accorder cet effet. » CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 97

⁷²⁰ *Ibid.*

⁷²¹ *Ibid.* p. 98-99.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

représente le mariage. À ceux qui ne peuvent se résoudre à aucune de ces alternatives, il ne reste que la clandestinité, c'est-à-dire la dissimulation⁷²² sous l'apparence du mariage. Or, c'est précisément cette dissimulation qui est réprimée au XVII^e siècle par l'officialité de Beauvais.

1. 2 La synthèse tridentine des délits matrimoniaux dans la pratique de l'officialité de Beauvais

Proximité des canons concernant l'adultère et la bigamie

À l'occasion de la lecture des chapitres du décret *Tametsi*, nous avons remarqué l'étonnante proximité des chapitres qui concernaient la bigamie et l'adultère, puisque la bigamie est évoquée dans le chapitre VII, tandis que l'adultère, dans la condamnation des hommes qui entretiennent des concubines, est évoqué dans le chapitre VIII. Nul doute en effet que le septième chapitre du *De reformatione matrimonii* cherche à pallier le problème de la bigamie :

Nombreux sont qui vont d'un lieu à un autre et n'ont pas de domicile fixe. En hommes pervers qu'ils sont, après avoir abandonné leur première épouse du vivant de celle-ci, ils se marient à une autre et souvent même à plusieurs en divers lieux.⁷²³

Le concile demande en outre aux curés d'enquêter sur les futurs époux avant de les marier, notamment lorsque ceux-ci sont étrangers à leur paroisse : la lutte contre les vagabonds est en réalité une lutte contre les mariages contractés en dépit d'un premier lien matrimonial déjà existant. Si la bigamie n'est donc pas directement nommée dans ce chapitre, c'est pourtant bien ce délit qui est visé, d'autant que dans deux cas sur quatre à Beauvais, la bigamie est liée au départ à la guerre du premier mari, qui devient alors lui-même un

⁷²² La notion de dissimulation renvoie intrinsèquement à celle de clandestinité. Carole Avignon souligne cette association dans les vies de saints et les chroniques : « la *fuga mundi* est une rupture dans la vie du saint qui veut échapper ainsi aux tentations du monde : la clandestinité passe par la dissimulation voir le mensonge, parce qu'à l'image de saint Thibaud, ou d'Evrard de Breteuil, cité par Guibert de Nogent, le saint se déguise ou prend un faux nom. Cette "résolution clandestine" ne peut alors avoir qu'un temps : il convient d'éviter le scandale, et le mensonge, et préférer à la clandestinité de la dissimulation, la quiétude de l'insularité dans la société chrétienne (dans le cadre d'un ordre monastique ou d'une réclusion). » AVIGNON C., *op. cit.*, p. 74. D'une manière générale, les mariages présumés peuvent être assimilés à la clandestinité si l'on suit les définitions que propose l'auteur : « Il convient d'être conscient de la nuance entre le "clandestin" entendu comme ce qui se déroule en dehors de toute publicité, avec toutes les formes de suspicion que cela engendre (sens générique) et le "clandestin" entendu comme ce qui se déroule en dehors des prescriptions formelles du législateur (sens juridique). » AVIGNON C., *op. cit.*, p. 75. Nous développons par la suite une double définition de la clandestinité : celle née de l'absence de publicité, et celle qui provient de l'irrégularité des publicités.

⁷²³ ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

vagabond.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer la teneur du chapitre VIII du décret *Tametsi* lorsque l'on a évoqué l'interprétation qu'en faisait l'officialité de Beauvais en ne poursuivant pas simplement les concubinages adultères, mais aussi les concubinages « libres »⁷²⁴. Pour nous, il apparaît clairement que ce chapitre évoque en particulier l'adultère, et notamment l'adultère féminin dont la peine de bannissement se rapproche des peines civiles infligées par les tribunaux séculiers à ce crime contre les mœurs⁷²⁵ :

Quant aux femmes, mariées ou non, qui vivent publiquement avec des adultères ou des concubinaires, si elles n'obéissent pas après avoir été averties trois fois, elles seront punies sévèrement à la mesure de leur faute par les Ordinaires du lieux et cela d'office, sans même qu'il ait été requis contre elles. Elles seront chassées hors de la ville ou du diocèse, si cela semble bon aux Ordinaires, en faisant appel, s'il est besoin, au bras séculier.⁷²⁶

Outre la peine de bannissement, on voit que le concile de Trente évoque les procédures de monitoire telles qu'elles seront appliquées par l'officialité de Beauvais : les Pères permettent trois admonestations par trois huitaines suivies de la sentence d'excommunication, et, si besoin du recours au bras séculier⁷²⁷. Adultère et concubinage semblent clairement confondus dans l'esprit des Pères du concile de Trente : ce sont les femmes qui se font entretenir par un homme marié au sein du domicile conjugal qui sont particulièrement visées. Ainsi, les Pères ne semblent pas envisager le cas de figure d'un homme ou d'une femme mariés ayant des relations extra-conjugales en dehors de leur foyer. En outre, le décret *Tametsi*,

⁷²⁴ Cf chap. II, p. 42.

⁷²⁵ L'adultère et la bigamie sont effectivement réprimés par les autorités séculières au moyen de peine de bannissement, notamment à Saragosse, comme le note Martine Charageat : « Hannah Zaremska écrit, pour la Pologne, que "les gens accusés d'avoir transgressé la morale sexuelle constituent la troisième catégorie de malfaiteurs chassés de la ville". Les bigames, les adultères, les violeurs – grâce à la rémission – et les proxénètes tombent sous le coup de la sentence d'exil au XIV^e siècle. Au Pays basque, ce sont les concubines des hommes mariés qui sont exilées. Si l'on reprend la définition que donne Robert Jacob, "bannir c'est exclure d'un espace marqué comme le sien", alors nous sommes bien, à Saragosse, en 1448, face à une pratique du bannissement qui exige que les femmes infidèles sortent du territoire de la ville. L'ordre de partir est exprimé par la parole, sous la forme d'un commandement collectif crié publiquement, même si les *jurados* ne font pas usage explicitement des verbes *exiliar* ou *desterrar*. L'utilisation de l'exil demeure intéressante dans le sens où aucun châtement corporel n'est prévu à sa place ou en plus. » CHARAGEAT M., *ibid.*, p. 162.

⁷²⁶ ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

⁷²⁷ « C'est pourquoi, pour assurer des remèdes opportuns à un si grand mal, le saint concile statue que de tels concubinaires, qu'ils soient mariés ou non, de quelque état, dignité et condition qu'ils soient, si, après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, même d'office, ils ne chassent pas leurs concubines et ne renoncent pas à tout rapport avec elles, devront être frappés d'excommunication ; et ils ne seront pas absous de celle-ci tant qu'ils n'auront pas effectivement obéi à l'admonition faite. » *ibid.* Cette dernière phrase rappelle particulièrement la procédure d'excommunication ayant abouti à l'absolution de Charles Vilain et Marguerite Magnie, cf annexe n°20, document n°8, t. II, p. 133.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

par lequel un mariage est frappé de nullité s'il ne respecte pas les solennités prescrites, conduit également à assimiler concubinage et bigamie : lorsqu'un homme ou une femme déjà mariés contractent clandestinement un second mariage, sans respecter les prescriptions de publications de bans et l'obligation de la présence du *proprio parrocho*, il sont considérés comme concubins plus encore que bigame, puisque le second mariage est frappé de nullité : c'est en tout cas ainsi que la pratique de l'officialité de Beauvais l'interprète, d'autant que sur les cinq cas de mariages irrégulièrement contractés que nous avons relevés, trois font référence au délit de bigamie⁷²⁸. Les décrets du concile de Trente conduisent donc à une synthèse des trois délits d'adultère, de bigamie⁷²⁹ et de concubinage.

L'emploi du terme « concubinage » par les juges ecclésiastiques de Beauvais

Dans les sources issues de la pratique de l'officialité de Beauvais, il sera toujours question de concubinage, jamais d'adultère et de bigamie : pas une seule fois le mot n'est employé dans les quelques deux cents documents recensés. Si l'on prend pour exemple le cas de Charles Chouquet et de Françoise Brassoire, il s'agit clairement d'un adultère : l'homme a quitté sa première femme Françoise Hucher pour s'installer à Vendeuil avec sa servante, sans toutefois faire aucune démarche pour l'épouser clandestinement, auquel cas nous aurions considéré cela comme un cas de bigamie. Toutefois, le mot d'adultère n'est jamais évoqué, ni par les prêtres de Vendeuil et de Breteuil, ni par l'évêque Nicolas Choart de Buzenval qui mentionne pourtant le couple dans un procès-verbal de visite paroissial :

Ledit curé nous a dit qu'il y a cinq ou six personnes de sa paroisse qui n'ont fait leur communion pascalle, et notamment Charles Chouquet et Françoise Brassoire qui vivent en concubinage depuis dix ou douze ans et causent scandale public tant en ladite paroisse qu'en autres lieux circonvoisins et même qu'il y a un enfant issu d'eux encore que la femme dudit Chouquet soit encore vivante et séparée de lui.⁷³⁰

C'est bien le mot « concubinage » qui est employé, en dépit du fait que ce concubinage aurait pu être qualifié d'adultère : l'évêque semble cependant préférer un terme plus générique

⁷²⁸ Il s'agit de Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour (cf annexe n° 16, t. II, p. 78-95), de Matthieu Ringa et Anne Hue (cf annexe n° 18, t. II, p. 99-110) et de Clément Martin et Catherine Delisse (cf annexe n° 21, t. II, p. 134-139).

⁷²⁹ Par ailleurs, bigamie et adultère se confondent eux-mêmes, comme le rappelle Jean-Marie Carbasse. Ainsi, parlant de la bigamie, il explique qu'« il y a (...) à la fois profanation du sacrement de mariage, puisque la deuxième union, par définition, a été contractée *in facie Ecclesiae*, mais aussi une sorte d'adultère "continuuel". » CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2e éd., PUF, Paris, 2009, p. 343.

⁷³⁰ AD 60, G 3594, cf annexe n° 19, document n° 1, t. II, p. 111-112.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

que celui qui décrit précisément le cas de Charles Chouquet dont il rappelle pourtant que la première femme est encore vivante.

De même, Clément Martin et Catherine Delisse subissent les foudres de l'officialité du fait qu'ils se prétendent mariés alors que les habitants de leur paroisse n'ont pas souvenir des publications des bans de leur mariage, et qu'en outre l'homme affirme avoir été marié dans la paroisse de Saint-Eustache à Paris. Qui plus est, la plupart des dépositions mentionnent une incertitude sur la mort effective du premier mari de Catherine : il s'agit donc d'un cas de bigamie, puisque d'une part la femme aurait contracté un premier lien que la mort n'aurait peut-être pas brisé, tandis que l'homme a contracté un mariage avec elle sans respecter les prescriptions de publications des bans et de présence du curé de la paroisse d'origine des contractants. Or, là encore, le mot de « bigamie » n'est pas une seule fois prononcé⁷³¹ : l'official se contente de dire « qu'ils vivent ensemble comme personnes mariées quoi qu'ils ne le soient, du moins valablement⁷³² », périphrase qui revêt toutes les apparences du concubinage dans la mention d'une vie commune et d'un mariage clandestin⁷³³.

Dans ce contexte, on peut se demander pourquoi le mot de « concubinage » est le plus fréquemment employé pour désigner les crimes de l'adultère et de la bigamie.

1. 3 Le caractère universel du délit de concubinage

L'adultère, un crime féminin ; la bigamie, un crime masculin

Dans son ouvrage sur la délinquance matrimoniale dans l'Aragon⁷³⁴, Martine Charageat rappelle la connotation féminine donnée par les sources théoriques au crime d'adultère :

L'adultère est juridiquement un crime féminin, de sorte que seul l'homme peut accuser au pénal. Cette réalité s'explique par le fait que les juristes, en particulier, estiment que la femme ne souffre ni de dommage ni de déshonneur en cas d'adultère commis par son mari, à l'inverse de celui-ci. Cette conceptualisation, qui interdit à la femme d'accuser son mari d'adultère, ne fait pas l'unanimité mais les voix discordantes sont faibles. (...) L'Église elle-même, qui insère l'infidélité

⁷³¹ S'interrogeant sur les infractions au lien matrimonial emportant la qualification de « clandestinité », Carole Avignon note qu'elle ne trouve pas davantage la qualification de « bigamie ». AVIGNON C., *op. cit.*, p. 340. Nous ne trouvons pas non plus ce terme dans le chapitre VII du concile qui y fait pourtant directement référence.

⁷³² AD 60, G 3595 *cf* annexe n° 21, document n°2, t. II, p. 135-136.

⁷³³ Le mot « concubinage » est par ailleurs clairement employé dans les cas de bigamie que sont ceux de Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour (*cf* annexe n°16, t. II, p. 78-95), et de Matthieu Ringa et Anne Hue (*cf* annexe n°18, t. II, p. 99-110).

⁷³⁴ CHARAGEAT M., *op. cit.*

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

masculine dans cette réalité délictive, nuance néanmoins sa position, en établissant que l'homme infidèle n'est adultère qu'avec une autre femme mariée, sans quoi le délit relève du cas de stupre.

Mais les docteurs et les juristes mettent l'accent sur la responsabilité féminine dans le maintien de la pureté du lignage.⁷³⁵

L'adultère est un crime spécifiquement réservé aux épouses, même si « l'exception à la règle existe toujours⁷³⁶ » : dans ce contexte, si l'official ou l'évêque de Beauvais employait le terme d'« adultère » pour dénoncer la vie commune de concubins déjà mariés, il ne désignerait que la femme et non l'homme qui vit avec elle, soustrayant ainsi de sa répression un des accusés, alors même que dans le cadre de la pastorale issue du concile de Trente, la réforme des comportements et de la discipline matrimoniale doit pouvoir toucher tous les fidèles, indépendamment des distinctions de genre.

La bigamie, quant à elle, semble être un crime plutôt masculin si l'on s'en tient au chapitre VII du décret *Tametsi* déjà examiné plus haut : ce dernier fait exclusivement mention des hommes qui ont abandonné leur épouse pour épouser d'autres femmes ailleurs⁷³⁷. Il est cependant amusant de constater que dans la pratique de l'officialité de Beauvaisis, les rôles sont inversés : le seul cas d'adultère à proprement parler que nous avons recensé concerne un homme, Charles Chouquet⁷³⁸, tandis que les trois affaires de bigamie sont le fait des femmes. Jeanne Delahaye doit en effet prouver la mort de son premier mari Charles Fournier⁷³⁹; Anne Hue est contrainte de se marier clandestinement avec Matthieu Ringa, car elle « était pour lors mariée à un nommé Noël Brenn cordonnier⁷⁴⁰ » dont elle n'a fait que présupposer la mort, dix ou quinze ans après son départ à la guerre. Enfin, Catherine Delisse n'a pas elle-même la certitude que son premier mari est mort lorsqu'elle épouse clandestinement Clément Martin, dont la première femme est d'ailleurs décédée dans des conditions douteuses⁷⁴¹.

« Concubinage », une qualification neutre

Dès lors, que ce soit dans la théorie ou dans la pratique, adultère et bigamie sont

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 174.

⁷³⁶ « Jean-Marie Carbasse a pu vérifier que certaines coutumes méridionales contredisent cette évolution, telle que celle de Lézat qui ne condamne expressément que l'adultère de l'homme, que celui-ci soit marié ou non. » *Ibid.*

⁷³⁷ ALBERIGO G., *op. cit.*, p. 1531-1543.

⁷³⁸ Cf annexe n° 19, t. II, p. 110-122.

⁷³⁹ Cf annexe n° 16, t. II, p. 78-95.

⁷⁴⁰ AD 60, G 3595, cf annexe n° 18, t. II, p. 99-110.

⁷⁴¹ Cf annexe n° 21, t. II, p. 134-139.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

connotés comme appartenant à un genre particulier. Or, dans un contexte de réduction de compétence des officialités, les juges peuvent-ils se permettre de ne réprimer que les hommes et les femmes séparément en employant un vocabulaire qui réduirait le champ de sa répression à un genre unique, et par là, à une seule catégorie de la population ?

Au contraire, le mot de « concubinage » apparaît plus neutre, comme le souligne Martine Charageat. Exposant la difficulté que les juges séculiers et ecclésiastiques de Saragosse éprouvent dans la répression judiciaire du crime d'adultère, du fait de mise en échec de cette traduction judiciaire « par des questions d'honneur et par une tradition de règlement de conflits hors du prétoire », elle explique :

(...) la volonté de discipliner les femmes et les hommes oblige les magistrats à employer, la plupart du temps, un langage qui s'applique indistinctement aux deux genres. Un vocabulaire commun évite d'exclure les hommes, ce qui serait le risque si le législateur utilisait, par exemple, la seule terminologie de l'adultère plutôt réservée aux femmes en droit et dans la conscience collective. (...) La terminologie du concubinage est intentionnellement préférée pour qualifier l'ensemble des circonstances visées et, surtout, la totalité des acteurs que l'on cherche à contraindre.

Il s'agit vraisemblablement d'une confusion volontaire de vocabulaire de la part des *jurados* ou de la reine, pour mieux confondre les acteurs des deux genres. Les autorités séculières font parfaitement bien la distinction entre le concubinage et l'adultère. Préférer la première qualification des faits à la seconde répond certainement à une stratégie de pouvoir, celle d'englober les hommes et les femmes dans l'obligation de respecter les clauses de la *crida* et des privilèges évoqués. L'objectif principal est d'amener à convaincre les maris cocus de renoncer à l'uxoricide et autres vengeances mortelles qui sèment la discorde dans la ville.⁷⁴²

Près de deux siècles plus tard, les juges de l'officialité de Beauvais opèrent la même confusion sémantique pour réprimer des déviations matrimoniales très diverses. De fait, on ne peut nier que la procédure s'en trouve ainsi simplifiée : cela évite l'ouverture de procédures très diverses pour la répression séparée de l'adultère ou de la bigamie.

Conserver une compétence matrimoniale large

Surtout, il nous semble que cela correspond bien, dans le cadre de la justice ecclésiastique de Beauvais, à une « stratégie de pouvoir » : la bigamie et l'adultère sont des crimes réprimés, en temps normal, par les justices séculières. En effet, après avoir longtemps relevé des officialités dans la moitié nord du royaume, l'adultère passe dans la compétence séculière à partir du XVI^e siècle, selon Jean-Marie Carbasse :

(...) ce n'est plus seulement dans le Midi, c'est maintenant dans le royaume tout entier que les

⁷⁴² CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 187-188.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

tribunaux laïcs punissent l'adultère. La compétence de l'autorité temporelle sur les affaires matrimoniales est justifiée par ce constat simple : « le bon ordre de l'État résulte du bon ordre des familles » ; il revient donc au roi d'exercer « une autorité souveraine sur les mariages ». ⁷⁴³

Le crime de bigamie suit la même évolution que celui de l'adultère : à la fin du Moyen Âge, les justices séculières s'acquièrent une compétence sur ce crime en prévoyant des peines plus douces que celles prévues par le droit canonique, mais « au XVI^e siècle la répression de la bigamie s'aggrave, comme celle de l'adultère, et les parlements vont jusqu'à prononcer la peine de mort contre les bigames caractérisés et "inexcusables". ⁷⁴⁴ » En réprimant les couples déviants sous le motif du concubinage et non sous celui de l'adultère ou de la bigamie, l'officialité de Beauvais évite ainsi de voir ses justiciables attirés devant les juridictions séculières qui ont compétence sur ces crimes depuis la fin du Moyen Âge. Il ne s'agit plus simplement, en employant le mot « concubinage », d'éviter une distinction de genre qui rendrait plus complexe la procédure contre les délinquants matrimoniaux, mais bien d'éviter une soustraction de compétence au profit des juridictions séculières, alors même que la compétence des officialités se trouve réduite aux matières purement spirituelles : l'adultère et la bigamie en effet ne touchent pas directement au sacrement matrimonial, au sens où ils ne produisent pas la nullité du mariage. Si donc l'on se conformait aux affirmations de Charles Fevret et des autres juristes gallicans, l'officialité de Beauvais ne pourrait pas juger de ces crimes : dans ce contexte, l'appellation générale de « concubinage » semble bien être effectivement une stratégie de pouvoir, élaborée dans le but de défendre les prérogatives de l'officialité de Beauvais sur un certain nombre de délinquants matrimoniaux. Cette stratégie est effective, puisque ni la bigamie, ni l'adultère, ni le concubinage ne laissent de traces dans les actes du greffe du bailliage de Beauvais pour la période moderne.

La complexité des affaires matrimoniales portées devant l'officialité de Beauvais fait que le terme de « concubinage » ne recouvre pas seulement les crimes d'adultère et de bigamie : bien souvent les cas de concubinage se confondent avec différentes sortes de clandestinités.

⁷⁴³ CARBASSE J.-M., *op. cit.*, p. 341.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, p. 344.

II. Concubinages et clandestinités

On l'a vu, le concubinage naît comme délit répréhensible au moment de la publication du décret *Tametsi* qui stipule que tout mariage n'ayant pas été contracté en présence de trois témoins et en face du curé de la paroisse des parties sera frappé de nullité. De la sorte, les mariages auxquels manquent les publicités et les solennités, et pouvant par-là être taxés de clandestinité, sont donc assimilés à des concubinages. Dès lors, l'évolution de la conception juridique du mariage nous semble faire du concubinage une sorte de prolongement dans l'Ancien Régime de la clandestinité. Le mot de « clandestinité » n'est cependant évoqué qu'une seule fois dans toutes nos sources, sous la plume de l'official de Paris qui l'écrit à propos du mariage de Louis Sohiec et de Marie Chedeville⁷⁴⁵. Les autres affaires matrimoniales portées devant l'officialité de Beauvais n'en sont pas moins clandestines, à nos yeux, et cela pour des raisons très diverses. Dans la typologie qu'elle dresse des infractions au lien matrimonial, Carole Avignon explique que la clandestinité, au même titre que la bigamie, n'est jamais nommée directement par les sources, et que le caractère clandestin que le chercheur attache au délit matrimonial est le fruit d'une construction intellectuelle, faite à partir des informations issues de la reconstitution des histoires personnelles de chaque cas particulier⁷⁴⁶. Ajoutons à cela qu'il n'y a pas une seule clandestinité mais plusieurs : le caractère clandestin peut résulter de plusieurs facteurs différents, qui parfois se combinent, comme par exemple le défaut de bans ou la célébration du mariage dans une paroisse différente de celle du lieu d'origine. En ce qui concerne nos sources, nous avons décidé de distinguer entre un premier type de clandestinité, qui rassemblerait les mariages contractés de manière irrégulière, et un second, qui recouvrirait la notion de mariage présumé, du fait de l'absence d'une démarche de publicité qui s'accompagne cependant de la volonté pour certains couples de vivre « comme mariés ». Nous avons choisi de classer les dix-neuf affaires de concubinages que nous avons eu l'occasion de recenser dans les procédures de l'officialité de

⁷⁴⁵ AD 60, G 3360, annexe n°21, document n°1, t. II, p. 144.

⁷⁴⁶ « Le travail d'analyse mené à travers les registres dépouillés a consisté essentiellement à reconstituer des histoires particulières, à partir des informations enregistrées par le promoteur lors de la mise à l'amende des contrevenants, à travers les informations relayées dans les dépositions de témoins, ou dans les sentences prises par l'official (...) Nous avons donc entrepris de repérer et de catégoriser au mieux les différends nœuds qui pouvaient polariser l'infraction et justifier l'amendement. » AVIGNON C., *op. cit.*, p. 340.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

Beauvais en trois catégories⁷⁴⁷ : une première regrouperait les affaires relevant du premier type de clandestinité (cinq cas). Une seconde rassemblerait les concubinages relevant plutôt du second type de clandestinité (neuf cas). Enfin, nous avons décidé de mettre à part dans une troisième catégorie les couples dont la situation s'apparente plus à un concubinage à proprement parler : c'est-à-dire des conjoints apparemment libres de contracter mariage, mais ne le faisant pas (cinq cas)⁷⁴⁸. Nous aborderons ces trois catégories en respectant l'ordre cité ci-dessus.

II. 1 La clandestinité par mariages irrégulièrement contractés

L'absence de publication de bans

Le premier facteur permettant de qualifier un mariage de clandestin est le défaut de publication de bans⁷⁴⁹, comme l'écrit Carole Avignon :

Au-delà des aléas de l'enregistrement, et de la complexification réelle des déclinaisons de l'infraction au lien que nous aurons l'occasion de présenter, il apparaît toutefois que le défaut de bans est bien le critère minimal pour emporter la qualification expresse de clandestinité dans les différentes juridictions étudiées⁷⁵⁰.

C'est en tout cas dans cette circonstance que l'infraction matrimoniale emporte le plus souvent la qualification de clandestine : « sur les dix affaires où des contractants sont mis à l'amende pour défaut de bans, ajoute Carole Avignon, trois seulement se sont pas qualifiées de clandestines.⁷⁵¹ » À Beauvais, c'est précisément dans une affaire de fraude sur la publication des bans que le mot « clandestinité » apparaît : l'official de Paris avait rendu sentence « qu'avant faire droit sur la demande en mariage, on publierait les bans en ladite paroisse d'Aubervilliers », paroisse où demeurent Louis Sohiec et sa concubine Marie Chedeville. Nous connaissons déjà l'issue de l'histoire⁷⁵² : le vicaire de la chapelle de l'officialité a dressé une fausse requête par laquelle l'archevêque de Paris aurait prescrit que le couple fut marié

⁷⁴⁷ Cf annexe n°26, document n°2, t. II, p. 159-160.

⁷⁴⁸ Nous suivons en cela la définition plus restreinte du « concubinage » que donne Claude-Joseph Ferrière : « Quand il est pris dans un sens général, il comprend toutes sortes de conjonctions illicites ; mais sa véritable signification dénote l'habitude d'un homme et d'une femme qui sont libres, et pourraient se marier ensemble ; et dans ce sens le concubinage est opposé à l'adultère et à l'inceste. » FERRIERE C.-J., *op. cit.*, p. 351-352.

⁷⁴⁹ À noter que pour Charles Fevret, il s'agit d'un facteur secondaire, la premier étant l'absence de consentement des parents au mariage des enfants mineurs : « La seconde circonstance que nous avons dit pouvoir donner lieu à la clandestinité du mariage, est le défaut de publication des bans. » FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l.V, p. 31.

⁷⁵⁰ AVIGNON C., *op. cit.*, p. 341-342.

⁷⁵¹ *Ibid.*

⁷⁵² Cf chap. I, p. 21.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

avec dispense de publication de bans. Plus loin, l'official de Paris s'adressant à l'évêque de Beauvais, ajoute : « vous devez juger là-dessus, monseigneur, de la clandestinité du mariage⁷⁵³ ».

Un autre cas d'absence de publication de bans se présente dans l'affaire de Matthieu Ringa et Anne Hue : Matthieu Ringa en effet a essuyé le refus du curé de Creil, son curé de paroisse, de publier les bans de son mariage avec Anne Hue, dont la mort de son premier mari n'est pas assurée. À Chauny, c'est un aumônier d'armée qui les aurait marié « sans autre solennité⁷⁵⁴ ». On en déduit que l'aumônier en question a célébré le mariage en présence de quelques témoins, sans toutefois publier les bans du mariage, puisque ce prêtre attaché aux armées n'était que de passage : il aurait été impossible de faire la publication de trois bans avec trois semaines d'intervalle dans ces conditions.

On a vu cependant que dans le cas de Clément Martin et Catherine Delisse, les bans ont été publiés sans aucun intervalle de temps, comme en atteste la formule du certificat de mariage rédigé par le vicaire de Saint-Eustache : « et le lendemain [des fiançailles] ont été mariés après la publication de trois bans⁷⁵⁵ ». Par ailleurs, les dépositions servant à instruire la procédure contre le couple mentionnent toutes que le témoin « n'a pas entendu publier les bans dans l'église d'Ully-Saint-Georges⁷⁵⁶ » d'où est originaire le couple : cet élément semble être pour les témoins un facteur déterminant pour informer de la « vérité de la cohabitation » du couple, « en conséquence d'un mariage prétendu⁷⁵⁷ », donc clandestin.

Célébration dans un « lieu indu »

Mais ce n'est pas le seul critère de l'absence de publication des bans qui retient l'attention des juges, puisque l'absence de publication des bans se combine, dans la plupart des cas, avec la célébration du mariage dans un « lieu indu⁷⁵⁸ » :

Se marier *ailleurs* que là où l'on est connu est entendu comme une irrégularité dans la formation du lien matrimonial au moins depuis le milieu du XII^e siècle comme en témoigne la décrétale

⁷⁵³ AD 60, G 3360, cf annexe n°22, document n°1, t. II, p. 140-141.

⁷⁵⁴ AD 60, G 3595, cf annexe n°18, document n°4, t. II, p. 102-104.

⁷⁵⁵ AD 60, G 3595, cf annexe n°21, document n°1, t. II, p. 135.

⁷⁵⁶ *Ibid.* Information du 2 mars 1656.

⁷⁵⁷ *Ibid.*

⁷⁵⁸ Expression employée par Carole Avignon dans le titre « § 3 – Lieux indus, défaut de lettres d'origine et clandestinité » AVIGNON C., *ibid.*, p. 351-352.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

d'Alexandre III, *Consuluit*. (...).

Sans pouvoir affirmer si c'est l'influence de la pratique judiciaire parisienne du début du XIV^e siècle qui est en jeu, du moins retrouve-t-on cette déclinaison de l'infraction dans l'approche du dominicain Pierre de la Palu qui enseigne la théologie à Paris entre 1314 et 1317. Il présente donc d'abord le cas du défaut de témoins et de preuve, puis celui du mariage scellé avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale, en un lieu et une époque où celle-ci pouvait être légitimement exigée.⁷⁵⁹

L'auteur fait cependant remarquer que ce n'est que « par reconstruction, et non par mobilisation d'une catégorie pénale expressément identifiée⁷⁶⁰ » que la qualification de clandestin est attribuée aux mariages célébrés dans les lieux indus que sont les chapelles, les oratoires privés, les exemptions ou les églises d'un autre diocèse que celui dont est originaire le contractant. Elle évoque entre autres exemples celui de *Philibertus Toulougon*, mis à l'amende pour avoir fait célébrer son mariage « dans la chapelle Sainte-Véronique située dans la paroisse de Boisguillaume (...) et en dépit du fait qu'il était originaire d'un autre diocèse, *nullis banni factis et licet sit oriundus alienus diocesis*.⁷⁶¹ » À l'époque moderne, ce type d'infraction, à savoir le fait de se marier dans un diocèse ou une paroisse différente de la sienne, est associé pénalement à l'absence du prêtre *proprio parrocho* au moment de la célébration du mariage : la déclaration du 15 juin 1697 condamne les contractants qui ont célébré leur mariage dans une autre paroisse que leur paroisse d'origine sans autorisation préalable de leur évêque⁷⁶². Elle intervient après l'ordonnance de 1629 qui condamnait à une amende arbitraire les curés et prêtres qui avaient célébré les mariages de personnes étrangères à leur paroisse, « sans la permission de leurs curés ou de l'évêque diocésain⁷⁶³ ».

En ce qui concerne la pratique de l'officialité de Beauvais, les quatre cas de clandestinité

⁷⁵⁹ *Ibid.*

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 360-361.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 352-353

⁷⁶² « Voulons et nous plaît que notre édit du mois de mars dernier sera exécuté selon sa forme et teneur : enjoignons à nos cours de parlement, et autres nos juges et officiers, d'y tenir la main ; et lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira de mariages célébrés par-devant des prêtres, autres que les propres curés des contractants, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, et même sur les poursuites que nos procureurs en pourront faire d'office, dans la première année de la célébration desdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette manière, de se retirer par devers leurs archevêques ou évêques pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites par les saints canons et par nos ordonnances (...). » ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XX, n° 1636.

⁷⁶³ « L'ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, sera exactement observée ; et y ajoutant, voulons que tous mariages contractés contre la teneur de ladite ordonnance soient déclarés non valablement contractés, faisant défenses à tous curés et autres prêtres séculiers ou réguliers, sur peine d'amende arbitraire, célébrer aucun mariage de personnes qui ne seront leurs paroissiens, sans la permission de leurs curés ou de l'évêque diocésain, nonobstant tous privilèges à ce contraires. Et seront tenus les juges ecclésiastiques juger les causes desdits mariages, conformément à cet article. » ISAMBERT F.-A., *op. cit.*, t. XVI, n° 162, art. 39.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

par mariage irrégulièrement contracté laissent observer des mariages célébrés en dehors de la paroisse d'origine des contractants : Jeanne Delahaye, Sébastien Dufour, Clément Martin, Catherine Delisse, Louis Sohiec et Marie Chedeville se sont rendus à Paris pour célébrer leur mariage quoique leur paroisse d'origine se trouvait dans le diocèse de Beauvais⁷⁶⁴, à l'exception de Louis Sohiec et de sa concubine, dont la paroisse d'origine nous est inconnue. Quant à Matthieu Ringa et Anne Hue, ils se sont rendus dans la paroisse d'un autre diocèse, puisque Chauny relève du diocèse de Noyon et non de celui de Beauvais⁷⁶⁵.

L'absence de « lettres d'origines »

Cependant, dans l'affaire de Louis Sohiec et de Marie Chedeville s'ajoute l'absence de « lettres d'origines », puisque l'official de Paris explique que le curé d'Aubervilliers, « leur demanda certificat des paroisses dont ils dire qu'ils étaient », ce à quoi le couple ne semble pas avoir répondu puisqu'il s'est adressé ensuite au vicaire de la chapelle Sainte-Marine afin d'obtenir dispense de la publication des bans de leur mariage. Or, pour Carole Avignon, le défaut de lettres d'origine relève de la clandestinité :

Le défaut de lettres d'origine apparaît également comme une déclinaison possible de la clandestinité, et non comme un seul mobile de clandestinité. Les infractions pour défaut de lettres, articulées autour des problèmes d'origine, sont de plus en plus représentées dans les mises à l'amende par le promoteur de Rouen au XV^e siècle.⁷⁶⁶

Le cas de Louis Sohiec et de sa conjointe est un cas classique de clandestinité pour cause d'absence de certificat des paroisses d'origine, puisqu'il s'accompagne d'un défaut de publication des bans : « le défaut de lettres d'origine, poursuit Carole Avignon, se combine ainsi régulièrement au défaut de bans pour expliquer la démarche clandestine⁷⁶⁷ ».

Absence de publications de bans, défaut de lettres d'origine et célébration du mariage dans des « lieux indus » forment donc trois critères de clandestinité à la veille du concile de Trente : à l'époque moderne, ils aboutissent à faire qualifier ces mariages de « concubinages ». Cependant, l'apparence d'un mariage présumé est également un facteur de clandestinité : il se manifeste lorsque le couple de concubins n'a pas entamé de démarches de publicité pour la célébration de son mariage.

⁷⁶⁴ Cf annexe n°16, t. II, p. 78-95, annexe n°21, t. II, p.134-139, annexe n°23, p. 143-147.

⁷⁶⁵ Cf annexe n°18, t. II, p. 99-110.

⁷⁶⁶ AVIGNON C., *ibid.*, p. 352.

⁷⁶⁷ *Ibid.*

II. 2 La clandestinité par absence de démarche matrimoniale publique

Concubinages-mariages, véritables concubinages

Comme il a déjà été vu plus haut, le concubinage à l'époque moderne est fondamentalement lié à l'annulation des mariages présumés. En vérité, nous pensons que la plus grande partie des cas de concubinage (neuf sur dix-neuf) s'apparente à ce que l'on aurait pu considérer, à la veille du concile de Trente, comme des mariages présumés. De la sorte, le plupart des concubinages se rapprochent des vrais mariages, tandis qu'il devient délicat de distinguer les vrais concubinages, ceux qui seraient mus par « l'intention de procréer dans ce cadre extramarital », selon les mots de Martine Charageat :

Le concubinage est difficile à distinguer de l'ensemble des relations homme-femme impliquant une vie commune et une sexualité régulière. Selon le droit canonique, le mariage se distingue du concubinage par l' *affectio maritalis* indépendamment de la *copula carnalis* , tandis que la *copula carnalis* sans affection conjugale est dite *quoad fornicationem* . (...) le concubinage existe malgré tout. Il est cependant enserré dans un filet complexe de qualifications juridiques et morales enchevêtrées. Il se confond avec le mariage clandestin parce que le simple échange des consentements suffit à créer le mariage valide, confusion également entretenue par la théorie du mariage présumé développée par Huguccio.⁷⁶⁸

Comment dans ce contexte distinguer les concubinages qui se rapprochent plutôt des mariages présumés des véritables concubinages dont le but n'est pas le mariage ? Le seul véritable moyen de distinguer les premiers serait de repérer dans les sources issues de la pratique des tribunaux de Beauvais l'échange de promesses de mariage, ou encore cette *affectio maritalis* dont parle Martine Charageat :

John T. Noonan pose les jalons d'une évolution du sens et du contenu de l' *affectio maritalis* . Elle est employée d'abord dans le droit romain classique pour désigner l'intention de se marier, pour distinguer le mariage du concubinage en vue d'appliquer l'interdiction des dons entre époux et pour établir le droit des descendants à l'héritage. (...) Le concubinage est l'état créé quand il n'y a pas l' *affectio maritalis ab initio* mais seulement une vie commune. Avec Gratien, les termes cités d' *affectio maritalis* qualifient un état d'esprit validant en soi l'union. Il se réfère ici à une sorte de consentement. (...) Mais Gratien la distingue du consentement traditionnel, ce que ne faisait pas le droit romain. Il lui donne davantage le sens de « volonté de contracter une union régulière », d'une inclination générale indépendante du choix et de l'identité du partenaire.⁷⁶⁹

Dans ce contexte, nous nous sommes demandé quelles affaires, dans nos sources, s'approchaient au plus près des concubinages-mariages d'une part, et des concubinages véritables d'autre part.

⁷⁶⁸ CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 129.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 79-80.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

L'échange de promesses de mariage

Si l'on s'en tient à l'échange de promesses suivi d'une consommation charnelle pour déterminer qu'un concubinage se rapproche plutôt d'un mariage, il nous semble que le cas de Jean Lefebvre et d'Anne Heunocque est à cet égard révélateur, puisque les promesses de mariage sont bien attestées :

A dit qu'environ un an après la mort de sadite femme se voyant embarrassé de son ménage parce qu'il avait six enfants lesquels ladite Heunocque avait toujours bien gouverné. *Il lui aurait promis mariage* ne sachant pas qu'il y eût aucun empêchement et ne croyant pas que ladite compaternité fût un empêchement de mariage. Ensuite de quoi et environ un an après il aurait abusé de ladite Heunocque et *eu sa compagnie charnelle*, non toutefois pour plus facilement obtenir dispense, parce qu'il croyait qu'il n'y fallut pas, mais seulement par une amitié charnelle.⁷⁷⁰

Dans cet interrogatoire pour obtenir dispense en cour de Rome, tous les éléments sont réunis pour faire de ce concubinage, attesté par une vie commune et le partage d'un toit et d'un lit, un véritable mariage présumé, caractérisé par l'échange de promesses de mariage auquel s'ajoute, par la suite, des rapports sexuels continus. Le couple parvient d'ailleurs à transformer son concubinage en mariage une fois obtenu dispense de l'empêchement de compaternité qui est entre Jean et Annette : il y a donc réellement une intention de se marier, quoique le mariage prend plus de temps que prévu du fait de la procédure pour obtenir dispense.

Plus généralement, un certain nombre de justiciables cherchant à obtenir dispense auprès de l'officialité de Noyon, décrivent une situation conjugale qui s'apparente beaucoup à un mariage présumé. Ainsi, parmi les quarante-quatre couples qui se fréquentaient depuis moins d'un an avant d'entamer la procédure de dispense, près de 30% se sont connus charnellement, contre 61% pour ceux qui se sont fréquentés pendant une à deux années. La proportion revient aux alentours de 36% pour les couples dont les fiançailles⁷⁷¹ ont duré près de neuf années consécutives⁷⁷² : il s'agit de fiancés qui ont pour la plupart échangé des promesses et ont ensuite eu des rapports charnels, parfois en cohabitant sous le même toit,

⁷⁷⁰ AD 60, G 3360, cf annexe n°17, t. II, p. 96-98.

⁷⁷¹ « Les relations charnelles subséquentes à des promesses de mariage représentent dans le diocèse de Rouen 38,63% des amendes pour problème dans la formation du lien en 1424, 28,12% en 1425, 50% en 1454 et 34,28% en 1484. L'attention grandissante du promoteur portée au respect des procédures réglementaires de contrôle de l'origine et des procédures d'authentification par la cour rouennaise des différentes lettres de bans et d'origine explique le fléchissement relatif de ces affaires de mariages présumés dans notre corpus d'amende » AVIGNON C., *op. cit.*, p. 350. L'augmentation progressive des demandes de dispense de parenté, et avec elles, des promesses de mariage suivies de consommation charnelle est peut-être également due à cette attention grandissante pour les certificats et contrôles qui entourent le mariage.

⁷⁷² Cf annexe n°29, document n°1, p. 184-185.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

comme dans le cas, déjà examiné⁷⁷³, de Joachim Baudry. Cet impétrant affirme avoir « conçu le dessein d'épouser » sa parente, puis avoir cohabité avec elle, ce qui l'aurait poussé à avoir son commerce charnel⁷⁷⁴.

L'affectio maritalis

D'une manière générale, beaucoup de justiciables justifient leur rapports sexuels par la tentation que donne une vie commune : nous sommes donc bien dans le cas d'un concubinage-mariage, c'est-à-dire d'un concubinage auquel s'ajoute l'*affectio maritalis*. De fait, les couples concubinaires qui ont l'intention de se marier mais ne font pas d'effort pour régulariser leur situation sont âprement poursuivis par l'officialité de Beauvais : Charles Vilain et sa parente et concubine Marguerite Magnie l'ont appris à leurs dépens. Excommuniés pour avoir entretenu un concubinage incestueux pendant près de six ans, « d'autant plus criminel devant Dieu et les hommes que deux enfants illégitimes ont été vu faire de ce malheureux commerce⁷⁷⁵ », ils n'obtiennent absolution qu'après avoir fourni un certificat d'un certain Leconte, avocat et banquier à Paris, qui atteste avoir reçu du couple la charge « de faire expédier en cour de Rome une dispense de mariage entre Charles Vilain et Marguerite Magnie⁷⁷⁶ ». Il y a, là encore, tous les éléments d'un concubinage-mariage : si nous n'apprenons rien de promesse de mariage, nous savons cependant que Charles et Marguerite ont cohabité et se sont connus charnellement comme en atteste leurs enfants illégitimes. L'*affectio maritalis*, en outre, est bien présente, puisque le couple cherche effectivement à régulariser sa situation, et présente donc une intention de se marier selon les lois prescrites. L'*affectio maritalis*, entendue comme « la présence de l'affection dans le consentement » qui « implique une permanence de l'union⁷⁷⁷ », se perçoit également dans le cas de Charles et Anne Vingt-trois : devant l'insistance de curé de Tillard qui exige la séparation du couple, le couple l'a « informé incontinent dans le mois restant de quitter Tillard et non pas de se séparer, disant qu'ils vivent comme frère et sœur.⁷⁷⁸ » Charles et Anne comparent l'affection qui est entre eux à celle d'un frère et d'une sœur, et prennent le motif de ce lien fort pour arguer de l'impossibilité de leur

⁷⁷³ Cf chapitre III.

⁷⁷⁴ AD 60, G 4857.

⁷⁷⁵ AD 60, G 3360, cf annexe n°20, document n°5, t. II, p. 129.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, document n°6.b), t. II, p. 131.

⁷⁷⁷ CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 80.

⁷⁷⁸ AD 60, G 3599, cf annexe n°25, document n°4, t. II, p. 158-159.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

séparation : il s'agit donc bien d'une affection qui rend indissoluble leur union, et par là, leur situation est comparable à celle d'un mariage présumé.

Le concubinage dans son acception moderne

Certaines situations sont en revanche bien différentes des concubinages pour lesquels s'ajoute l'*affectio maritalis* : il s'agit des véritables concubinages, pour lesquels il y a eu connaissance charnelle de laquelle a été éventuellement issu un enfant illégitime, mais pas d'intention de mariage. Dans un procès-verbal de visite paroissiale, Louis Lange est accusé de retenir « chez lui une fille pour servante avec scandale public, laquelle a accouché chez ledit Lange par deux diverses fois (...).⁷⁷⁹ » Il n'y a aucun empêchement au mariage de Louis Lange et de sa servante Charlotte Dumons, si bien que l'on pourrait se demander pourquoi ils ne cherchent pas à se marier, alors que deux enfants illégitimes sont nés de leur concubinage. En réalité, nous supposons que la véritable raison est la différence de condition : si Louis a la faculté d'entretenir une servante chez lui, c'est très certainement en raison de son aisance matérielle, tandis que la servante est nécessairement d'une condition modeste, puisque salariée. Il s'agirait donc pour Louis Lange d'un concubinage, peut-être involontaire, en tout cas dénué d'intention de mariage, puisque le garçon ne peut épouser qu'une fille de sa condition, et doit se contenter d'entretenir chez lui sa servante avec le seul statut de concubine et non de fiancée. Il en va sans doute de même de la servante de Charles Chouquet : même si ce dernier n'a pas la possibilité de l'épouser du fait de l'existence d'un premier lien matrimonial avec Françoise Hucher, on peut supposer qu'il ne le ferait sans doute pas en temps normal, du fait de l'inégalité de condition qui existe entre lui et Françoise Brassoire sa concubine. En outre, le fait qu'il ne rechigne pas à se séparer d'elle, quoiqu'il y fasse quelques difficultés, atteste bien de l'absence d'une véritable *affectio maritalis*.

Parfois même, on peut soupçonner une entente entre un homme et une femme pour entretenir un concubinage qui n'évoluera peut-être pas jusqu'au mariage, avec quelques compensations financières pour la femme. Ainsi Martine Charageat évoque les « situations de concubinage – *amancebamiento* – que l'on peut repérer à travers des actes notariés et qui témoignent de l'entente passée entre un homme et une femme » :

⁷⁷⁹ AD 60, G 3360.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

Par ce document écrit, ils établissent les règles de fonctionnement auxquelles ils soumettent leur vie commune jusqu'au moment où, pour certains d'entre eux, ils pourront « entendre la messe nuptiale », c'est-à-dire célébrer publiquement leur mariage, ensemble ou avec tierce personne.⁷⁸⁰

L'auteur cite alors un exemple aragonais, celui de Sancha de Bolea et Johan de Madrid : la jeune femme s'engage à servir Johan pendant deux ans, au terme desquels Johan devra lui verser 200 sous qui s'apparentent à une dot. « Les deux sont célibataires, poursuit l'auteur, ils peuvent envisager des relations charnelles sans porter atteinte au sacrement de mariage. Sancha de Bolea évite le déshonneur et l'enfer de la prostitution.⁷⁸¹ » Près de deux siècles plus tard, à Beauvais, il n'a pas été possible de repérer de tels contrats dans les sources des juridictions inférieures. Toutefois, une affaire de séduction après échange de promesse s'apparente à un concubinage plutôt qu'à un mariage présumé : il s'agit d'Antoinette Godard, défendue par sa mère Catherine Mithon⁷⁸². Fille d'un avocat et lieutenant des Eaux et Forêts, Antoinette a reçu les promesses de mariage du bailli du comté d'Eu qui lui aurait également fait « plusieurs présents de gants, rubans, coiffures et étoffes, déshabillé gris comme camelotines grises⁷⁸³ », de sorte qu'elle a eu sa compagnie charnelle, et que l'homme refuse maintenant de l'épouser alors qu'elle a mis au monde son enfant. Toutefois, nous apprenons que le titre de damoiselle est refusé à la jeune fille, dont l'oncle était « marchand tanneur lequel avait du bien mais (...) par l'injure du temps, à cause des pertes par lui souffert, (...) a été contraint d'avoir recours d'acheter une charge d'huissier royal en la sénéchaussée de Ponthieu⁷⁸⁴ » : la jeune fille est donc issue d'une famille dont la ruine a été consommée, sa condition est inférieure à celle du bailli qui refuse peut-être de l'épouser pour cette raison. D'autre part, les cadeaux que l'homme a faits à Antoinette ne s'apparentent pas à des cadeaux de fiançailles : il s'agit de vêtements, quand d'ordinaire les fiancés s'échangent des bijoux en or ou en argent. Ainsi, on aurait plutôt tendance à penser que la jeune fille s'est faite entretenir en échange de ses services sexuels, et que ce n'est pas véritablement le mariage qu'elle cherche à obtenir mais une compensation financière s'apparentant à une dot, quoique cela ne soit pas précisé dans le document. En tous les cas, nous ne sommes pas dans le cadre d'un concubinage en vue d'un mariage, mais plutôt dans une situation de véritable concubinage,

⁷⁸⁰ CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 129.

⁷⁸¹ *Ibid.*

⁷⁸² BP 1694, cf annexe n°5, t. II, p. 36-40.

⁷⁸³ *Ibid.*

⁷⁸⁴ *Ibid.*

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

avec peut-être, à la clé, une entente entre les deux concubins sur l'issue financière de leur union temporaire.

Définir le concubinage à l'époque moderne

Si quelques véritables concubinages se détachent de l'ensemble des mariages irrégulièrement contractés et des mariages présumés, il n'en reste pas moins que ce sont les affaires relatives aux promesses de mariage suivies de consommation charnelle qui forment la plus grande partie de notre corpus documentaire, puisqu'ils se retrouvent aussi bien dans les dossiers de dispense de l'officialité de Noyon que dans la majorité des concubinages poursuivis *ex officio* par l'officialité de Beauvais. Le concubinage se définit alors principalement à l'époque moderne, comme la combinaison de deux contraintes : d'une part, l'impossibilité de la séparation du couple, née de l'*affectio maritalis* que l'homme et la femme partagent et des intérêts économiques qui les soudent. D'autre part, l'impossibilité d'accéder à un véritable mariage, célébré *in facie ecclesie*, en présence de quatre témoins et du propre curé après proclamation de trois bans, du fait notamment de l'existence d'un empêchement, ou bien de la différence de condition qui est entre les deux concubins. Il n'en demeure pas moins qu'en poursuivant les concubinages, l'officialité de Beauvais conserve, pour un temps, sa compétence sur les mariages clandestins et les mariages présumés qui formaient encore la majorité des causes matrimoniales à la veille du concile de Trente⁷⁸⁵

Conclusion : concubinage, clandestinité, scandale

Que ce soit par l'irrégularité d'un mariage contracté ou bien par l'absence de démarches matrimoniales publiques, le concubinage est intrinsèquement lié, à l'époque moderne, à la clandestinité : il en est un prolongement post-tridentin. Nous pensons que ce qui illustre le mieux cette continuité, c'est peut-être la notion de scandale qui est attachée autant aux mariages clandestins qu'aux concubinages. Ainsi, Carole Avignon souligne le lien qui existe entre les mariages clandestins et le scandale aux XII^e et XIII^e siècle :

S'il retourne auprès de sa première femme, épousée clandestinement, plutôt que de se conformer à la sentence de l'Église en restant avec celle qu'il a épousée publiquement, le bigame tourmenté du *De sacramentis* d'Hugues de Saint-Victor se lamente de ce qu'il « scandalise » l'Église. Le scandale naît dans cette démonstration de la désobéissance à l'institution ecclésiastique et du

⁷⁸⁵ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités...* op.cit., p. 148.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

mépris de la sentence de ses juges.

(...) Ce n'est bien sûr pas le défaut de solennités qui est cause du scandale, mais les risques que celui-ci fait courir à l'institution matrimoniale (rupture du principe d'indissolubilité, bigamie, adultère impuni par défaut de preuve). Ici le scandale ne prend pas racine dans la désobéissance au juge d'Église, mais le risque qu'on a fait courir à l'institution du mariage telle que définie par l'Église.⁷⁸⁶

Bigamie et adultère sont ainsi au cœur de la notion de scandale attachée à celle de clandestinité : nous y ajouterons l'inceste, puisque Charles et Anne Vingt-trois, par exemple, sont condamnés à se séparer « pour empêcher le scandale public qu'[ils] causent en vivant ensemble dans un inceste continu.⁷⁸⁷ ». Le scandale était donc déjà attaché à la clandestinité à la veille du concile de Trente, quand il est mentionné dans presque tous les documents des officialités de Beauvais et Noyon à propos des concubinages⁷⁸⁸. Les modalités du scandale ne semblent toutefois pas être les mêmes d'une officialité à l'autre. Pour les juges ecclésiastiques de Beauvais, le scandale du concubinage réside dans le « péché mortel » qu'il suscite, rendu notoire par la naissance d'un enfant illégitime, si l'on en suit la réflexion du Cajetan rapportée par Carole Avignon :

Après avoir initié son raisonnement en déniait tout scandale à un acte resté occulte, le théologien y revient par cette réflexion sur la *turpitudō scandali*, la « honte du scandale » qui implique un « péché mortel ». Le secret du pacte conjugal ainsi conclu ne le préserve pas complètement du scandale puisqu'il génère une suspicion. C'est à ce titre qu'il y a bien une part de scandale dans la clandestinité, et il prend corps dans la procréation d'enfants.⁷⁸⁹

Il ne nous a pas échappé en effet que 47% des couples concubinaires poursuivis par l'officialité de Beauvais ont eu un ou plusieurs enfants illégitimes : l'officialité qualifie alors le comportement des fautifs comme « d'autant plus scandaleux⁷⁹⁰ ». Le scandale dans l'optique de l'officialité de Beauvais semble intrinsèquement lié à l'existence d'enfants nés hors mariage, tandis que le scandale, à l'officialité de Noyon, repose sur la diffamation, à laquelle se réfèrent la quasi-totalité des demandeurs de dispense. Carole Avignon souligne le lien entre la diffamation et le scandale :

⁷⁸⁶ AVIGNON C., *op. cit.*, p. 691-693.

⁷⁸⁷ AD 60, G 3599, *cf* annexe n°25, document n°2.a), t. II p. 155.

⁷⁸⁸ Cette continuité est d'autant plus forte que « Jean L'Huillier rappelle la présomption négative attachée au défaut de solennités matrimoniales : on y présume un concubinage plutôt qu'un mariage. C'est donc sans doute moins par une lecture rigoriste de *Cum inhiatio* que par application de ce principe de présomption de concubinage que l'évêque de Meaux présente comme « péril » l'illégitimité des enfants nés de couples clandestins. » AVIGNON C., *op. cit.*, p. 694.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 698.

⁷⁹⁰ *Cf* annexes n°20, document n°5, p. 129-131.

Chapitre VI : La compétence ecclésiastique sur les concubinages

On constate une intensification des références au « scandale » à partir des années 1485. « *scandalisatus esse de uxore* » revient de plus en plus souvent dans les registres. Ce n'est pas sans rappeler l'expression employée un siècle plus tôt dans les enquêtes de Cerisy, « *diffamatus est de aliqua* ». L'expression n'est pas simple à traduire: on proposera « être objet de scandale au sujet d'une femme / à cause de relations avec une femme » pour cette première formule, qui renvoie à une réalité proche de celle évoquée dans l'expression « être dénoncée par la *fama* pour des relations avec une femme ». Pour sa forme active, *scandalizare aliquam*, on proposera « faire une femme un objet de scandale », afin d'éviter toute confusion avec « scandaliser quelqu'un », au sens de « choquer ».⁷⁹¹

Au cœur des procédures de dispense ainsi que des procédures de monition pour concubinage, se trouvent donc la diffamation et le scandale. En réalité, il nous semble que ces notions à la fois théologiques et sociales permettent aux juges ecclésiastiques de donner une légitimité à leur compétence sur les affaires matrimoniales. En ce qui concerne l'officialité de Beauvais, les monitoires pour concubinage, qui permettaient à l'évêque de juger jusqu'aux crimes de bigamie et d'adultère, pourtant réservés à la compétence séculière, s'arrêtent passé l'épiscopat de Nicolas Choart de Buzenval : l'évêque Toussaint de Forbin-Janson, placé à Beauvais en 1679 par Louis XIV dans le but d'éteindre le foyer janséniste, ne considère pas utile de poursuivre ce type de procédures contre les concubinaires. Avec Choart meurt une compétence encore large de l'officialité de Beauvais sur les affaires matrimoniales⁷⁹², tandis que dans le même temps, le bailliage de Beauvais attire à lui les causes de séparation de biens mais aussi de séparation de corps, pourtant réservées jusque-là à la juridiction ecclésiastique.

⁷⁹¹ AVIGNON C., *op. cit.*, p. 707-708.

⁷⁹² Cf annexe n°26, document n°3, t. II, p. 150.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

Ruptures de promesses et séparations sont les affaires matrimoniales pour lesquelles la compétence est théoriquement la mieux partagée entre juridictions ecclésiastiques et juridictions séculières, entre sacrement et contrat civil. Ainsi Durand de Maillane écrit-il à propos des promesses de mariage :

La pratique des officialités est que quand une des parties convient d'avoir promis à l'autre de l'épouser, elle déclare qu'elle ne veut plus tenir sa promesse, l'official lui donne l'acte de sa déclaration, déclare en conséquence les promesses nulles et résolues, permet aux parties de se pourvoir pour leurs dommages, ainsi qu'elles aviseront bon être ; et, pour le manquement de foi, *pro fracta fide*, la condamne à une aumône.⁷⁹³

Pour rompre des promesses de mariage, il faut se pourvoir en premier lieu devant l'official afin de faire déclarer les promesses résolues, puis devant un juge séculier pour les éventuels dommages et intérêts que cette rupture suscite : il y a donc un véritable partage de compétence, l'official ayant connaissance de la rupture de l'engagement qui devait conduire à l'administration du sacrement, et le juge laïc se chargeant de résoudre les clauses du contrat attachées à ces promesses. Les choses se compliquent en revanche pour ce qui est de la séparation, car selon Claude-Joseph de Ferrière, « il y en a (...) de deux sortes ; savoir, la séparation de biens et d'habitation, et la séparation de biens seulement.⁷⁹⁴ » :

SEPARATION DE CORPS ET D'HABITATION, est un jugement qui ordonne que les conjoints par mariage seront séparés d'habitation et de biens, en conséquence des mauvais traitements faits par le mari à sa femme, ou de ses débauches ; de sorte que la femme ne demeurera plus avec son mari, et que le mari restituera les biens qui appartiennent à sa femme, et lui donnera la part qui lui appartient en la communauté, à moins qu'elle n'y renonce. (...).

SEPARATION DE BIENS, est un jugement qui dissout la société et communauté de biens entre les conjoints par mariage, pour la mauvaise conduite du mari dans l'administration de ses biens et de ceux de sa femme, et qui ordonne au mari de restituer à sa femme les biens qu'elle lui a apportés en mariage pour en avoir l'administration.

Ordinairement, il revient au juge d'Église de décréter la séparation de corps, puisque comme l'écrit Louis d'Héricourt, « la séparation de corps et d'habitation » est « une suite du lien formé par le sacrement de mariage⁷⁹⁵ » : l'idéal voudrait donc qu'un couple souhaitant se séparer d'habitation se pourvoie d'abord devant le juge ecclésiastique pour qu'il l'accorde, puis

⁷⁹³ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. II, p. 488.

⁷⁹⁴ FERRIERE C.-J., *op. cit.*, t. II, p. 671.

⁷⁹⁵ VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 112.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

devant un juge séculier pour régler la question de la dissolution de la communauté de biens, qui relève du contrat. Mais Louis d'Héricourt comme Durand de Maillane explique que ce partage idéal des compétences est impossible dans la pratique :

(...) comme on y joint presque toujours la séparation de biens, ou qu'on poursuit l'une des parties en réparation d'un crime qui a donné lieu à cette demande, elle n'est ordinairement portée que devant les juges séculiers.⁷⁹⁶

Si donc dans les affaires de séparation les juges séculiers sont appelés à connaître et des séparations d'habitation et des séparations de biens, la question se pose de savoir ce qui reste aux officialités dans cette matière. La réponse que donne Nicolas Lyon-Caen est la suivante :

(...) Le problème de l'articulation (...) des normes sacramentelles et des règles civiles est encore mal éclairci. Et plus généralement les cours tendent à s'annexer les conflits liés aux séparations de couples; La séparation de biens, forme la plus commune de désunion leur est réservée, et elles connaissent aussi des séparations de corps. Aussi l'activité des officialités est-elle finalement faible.⁷⁹⁷

En matière de séparation, il ne resterait donc aucune compétence aux officialités : nous nous posons alors la question de savoir si cela est attesté dans la pratique de Beauvais. On se propose, dans le but de répondre à cette interrogation, de comparer dans un premier temps les propositions des juristes gallicans sur la rupture des promesses de mariage et leur application effective dans la pratique beauvaisienne, tandis qu'un second temps sera consacré à l'examen de la répartition beauvaisienne des compétences en matière de séparations : le partage des tâches est effectivement en faveur du bailliage de Beauvais, alors qu'il en va autrement dans d'autres diocèses, et, plus largement dans le reste de la chrétienté. Cela ne signifie pas que l'officialité de Beauvais ne se soit pas intéressée à la désunion du couple : cependant, sa compétence est bien souvent mise en défaut par les justiciables qui se font justice eux-mêmes sur cette question.

I. Les ruptures de promesses

Les observations que nous avons faites sur le concubinage nous ont permis de dégager

⁷⁹⁶ *Ibid.* Durand de Maillane semble avoir quasiment plagié d'Héricourt sur cette question : « régulièrement, c'est au juge d'Église de connaître des séparations *a thoro* (...). Mais comme ces sortes de séparation entraînent toujours, ou une réparation du crime qui y donne lieu, ou des discussions d'intérêt, cette compétence des juges d'Église se réduit à presque rien dans la pratique (...). DURAND DE MAILLANE P.-T., *ibid.*, t. II, p. 461, article « séparation ».

⁷⁹⁷ LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 264.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

une conséquence importante de la publication des décrets du concile de Trente : celle de la naissance du concubinage du fait de la pénalisation des mariages présumés. Or, ces mariages présumés étaient intrinsèquement liés à l'échange de promesses : ils venaient à exister juridiquement lorsque cet échange de promesses suivi de relations charnelles était revendiqué par une partie, et nié par l'autre partie. Avec la nouvelle conception tridentine, ce type de causes matrimoniales disparaît, tandis que les promesses se rompent désormais beaucoup plus facilement, comme l'expliquent les juristes que nous étudions. Cependant, que ce soit dans les sources du bailliage de Beauvais ou de l'officialité, nous ne trouvons que peu de causes relatives à des ruptures de promesses : la proportion est toutefois la même d'une juridiction à l'autre.

1. 1 Prépondérance de ce type d'affaire matrimoniale dans la pratique ecclésiastique pré-tridentine

Promesses de mariage et mariages présumés

À la veille du concile de Trente, les affaires de rupture des promesses de mariage forment la plupart des litiges matrimoniaux portés devant les officialités : « on ne s'étonnera pas, écrit Anne Lefebvre-Teillard, de trouver au premier rang des causes de dissolution l'existence d'un mariage antérieur non dissous de l'un des « fiancés » constitué le plus souvent par un mariage clandestin.⁷⁹⁸ » Plus précisément, l'existence de la théorie des mariages présumés engendrait de nombreuses causes de reconnaissance de fiançailles⁷⁹⁹ : il s'agit pour le demandeur de prouver l'existence de promesses de mariage avant la connaissance charnelle. Or, cette preuve était difficile à faire lorsque les fiançailles étaient conclues clandestinement, hors de la présence de témoins :

Aucune condition de forme n'est exigée pour la validité des fiançailles. L'Église recommande les fiançailles *in facie ecclesie* mais n'en fait pas une obligation pour les futurs époux. Ceux-ci continuent à se fiancer sans aucune formalité solennelle et ce sont évidemment ces fiançailles dont

⁷⁹⁸ LEFEBVRE-TEILLARD A., *Les officialités... op.cit.*, p. 155.

⁷⁹⁹ « Ces actions visent à faire reconnaître par l'official des fiançailles conclues sans formalités solennelles par les parties afin d'obliger le défendeur à contracter mariage. Elles sont nombreuses et poursuivies soit au civil par les intéressés, soit au pénal par le promoteur auquel s'adjoit le plus souvent le demandeur lorsque les fiançailles clandestines ont été interdites par les statuts synodaux. (...) Cependant, il faut noter que beaucoup de ces actions ont une issue négative : dans 16 cas sur 56 seulement, l'official du grand archidiacre de Paris reconnaît qu'il y a eu fiançailles et, dans trois cas, il accorde en même temps la dissolution pour une juste cause. » *Ibid.*, p. 148.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

on demande à l'official de reconnaître l'existence.⁸⁰⁰

La clandestinité des fiançailles a pour conséquence une inflation des causes liées directement ou indirectement à des promesses de mariage : « elles représentent 76% des amendes matrimoniales enregistrées à Rouen en 1424, 78,47% en 1439, 73,17% en 1454.⁸⁰¹ » En réalité, la reconnaissance de promesses de mariage est une question d'honneur : pour la femme, il s'agit de montrer qu'elle n'a pas offert son corps sans la garantie d'un mariage, tandis que pour l'homme, c'est la parole donnée qui est en jeu. C'est ainsi en tout cas, que l'expose Martine Charageat pour le cas de l'Aragon à la fin du Moyen Âge⁸⁰² :

Ce n'est donc pas sans raison que les hommes avouent volontiers à l'official avoir couché avec une femme, mais se défendent farouchement d'avoir prononcé toute parole de promesse ou de consentement de mariage, alors que la femme n'admet pas la *copula carnal* lorsqu'elle veut échapper à un mariage, mais ne nie pas nécessairement les propos tenus.⁸⁰³

Dans ce contexte, toute la difficulté des causes de reconnaissances de fiançailles réside dans la preuve de l'échange des promesses d'une part, et celle de la consommation charnelle d'autre part. Carole Avignon souligne les précautions des statuts synodaux en faveur de la publicité des fiançailles au Moyen Âge :

Le canon 41 des statuts d'Eudes de Sully prescrit aux prêtres d'interdire fréquemment (*prohibeantur*) aux laïcs « d'échanger des promesses de mariage (*ne dent sibi fidem mutuo de contrahendo*) si ce n'est en présence d'un prêtre (*coram sacerdote*), dans un lieu fréquenté (*in loco celebri*), à savoir devant les portes de l'église (*scilicet ante januas ecclesie*), et devant plus d'une personne (*et coram pluribus*) ». ⁸⁰⁴

L'importance donnée à la publication des bans aux dépens des promesses de fiançailles à Beauvais

À Beauvais au début du XVII^e siècle, les prescriptions des statuts synodaux se penchent sur la question du respect de la publication des bans plus encore que sur les solennités des fiançailles. Anne Bonzon explique ainsi que les fiançailles sont devenues pour le prêtre surtout une occasion d'instruire les futurs époux sur la qualité sacramentelle du mariage et

⁸⁰⁰ *Ibid.*, p. 150.

⁸⁰¹ AVIGNON C., *op. cit.*, p. 368.

⁸⁰² Il nous faut nuancer la comparaison entre le code de l'honneur tel qu'il est exposé par Martine Charageat pour l'Aragon aux XV^e-XVI^e siècle et celui du Beauvaisis aux XVII^e-XVIII^e siècles : la distance géographique et temporelle empêche que l'on puisse assimiler totalement ce qui vaut pour le premier cas à ce qui est en vigueur dans le second. Toutefois, l'étude qu'a menée Diane Roussel sur les justiciables du tribunal de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés montre que les mentalités du Nord parisien et du Sud méditerranéen n'était peut-être pas si éloignées. Cf chapitre IV.

⁸⁰³ CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 175.

⁸⁰⁴ AVIGNON C., *ibid.*, p. 265.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

ainsi de s'informer de leur connaissance relative à cette matière, tandis que ce sont les contrôles mis en place au moment de la publication des bans qui prennent une importance considérable dans les procédures matrimoniales :

Tous les cas de figure sont prévus et réglementés dans les moindres détails. Ceux qui connaissent un empêchement à un mariage sont menacés d'excommunication s'ils ne le signalent pas : on voit ainsi se multiplier les dépositions écrites faites à l'officialité par des fidèles soucieux, comme le dit la formule, de « décharger leur conscience ». Cette législation tatillonne, destinée à éviter toute irrégularité autant qu'à garantir la publicité du mariage, contribue à promouvoir le rôle des bans au détriment des fiançailles.⁸⁰⁵

Cette évolution explique sans doute la plainte faite par les bourgeois de la ville de Beauvais au moment de la rédaction de leur cahier pour les états-généraux de 1614 : « ils accusent l'officialité de consentir avec trop d'indulgence à la dissolution des fiançailles, qu'ils rangent parmi "les plus solennelles promesses et obligations".⁸⁰⁶ » En réalité, cette tendance à rompre plus facilement les fiançailles s'accorde avec les textes des juristes sur la question des promesses.

1. 2 Les ruptures de promesses matrimoniales envisagées par les juristes

Les promesses de mariage : un lien non contraignant

En premier lieu, les juristes insistent de concert sur le caractère non contraignant des promesses de mariage. Pour Fevret, il s'agit surtout d'une affirmation qui prend les traits d'une revendication sur la compétence des officialités sur cette matière :

De sorte que de la simple citation décernée par le juge d'Église en accomplissement des promesses, il y a lieu d'appeler comme d'abus, tant par ceux qui les ont faites, que par leurs père et mère, tuteurs ou curateurs. Que si outre les promesses faites entre les enfants de famille, le fait de copule subséquente était aussi articulé, l'official n'en pourrait toujours connaître sans abus.⁸⁰⁷

Pour l'auteur du *Traité de l'abus*, les fiancés ne peuvent être contraints par l'Église à solenniser leur mariage. Pour appuyer sa revendication, il utilise les arguments juridiques déjà examinés précédemment : l'official ne peut connaître de la preuve par témoins depuis l'ordonnance de 1639. Il ne peut non plus condamner à une excommunication ou à une peine pécuniaire « le refusant de solenniser le mariage », « soit parce que l'Église n'a point de fisc, soit pour autant que la condamnation en l'amende dépend de l'autorité royale, et des juges

⁸⁰⁵ BONZON A., *op. cit.*, p. 353-354.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 92.

⁸⁰⁷ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l.V, p. 10.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

séculiers⁸⁰⁸ ». Si Fevret ne précise pas dans quelle mesure le juge séculier peut contraindre les fiancés à solenniser leur mariage, en revanche, il défend la compétence séculière lorsque ces promesses touchent des questions de fait :

Que si l'une des parties objecte les promesses avoir été extorquées par force, ce ne sera pas au juge d'Église de connaître des faits susdits de violence et de contrainte, non plus que des lettres obtenues en cassation desdites promesses, mais au juge séculier. Et si l'official avait entrepris d'en connaître, il y aurait abus.

Ainsi, le déclin du nombre d'affaires liées aux promesses de mariage portées devant les officialités s'expliquerait à la fois par l'évolution tridentine, par laquelle l'Église affirme ne pouvoir porter « de jugement sur les choses secrètes », entendant par là les fiançailles clandestines, mais aussi par l'affirmation de la compétence séculière par le biais des questions de faits et des causes incidentes.

Au XVIII^e siècle, l'insistance sur la liberté du consentement au mariage

Pour Louis d'Héricourt et Durand de Maillane, l'absence de pouvoir coercitif de l'Église s'explique à la fois par une perte de sa compétence sur les promesses de mariage et par un respect affirmé des sentiments des fiancés qui ne veulent plus accomplir leurs promesses.

Comme il n'y a rien qui puisse avoir des suites plus fâcheuses dans la société que des mariages forcés, on doit dissoudre les fiançailles, quoiqu'une partie n'ait point de raison légitime pour en demander la dissolution, quand on voit qu'elle ne veut point absolument contracter le mariage auquel elle s'était engagée par parole de futur.⁸⁰⁹

Et Durand de Maillane de surenchérir :

On suit depuis longtemps à cet égard le chap. *requisivit de spons.* où il est dit que les engagements contraints n'ont jamais que des suites fâcheuses : (...) c'est-à-dire que ceux qui ont fait des promesses de mariage, refusent de les accomplir, les juges d'Église ne peuvent y contraindre, ni par censures, ni par prison, ni par aucune autre voie qui paraisse ne leur pas laisser une liberté entière.⁸¹⁰

Pour l'auteur du *Dictionnaire*, l'absence de compétence de l'Église sur la restitution des promesses de mariage ne se justifie pas tant par l'argument de la question de fait que celui de la liberté des contractants : le mariage ne peut être valide si le consentement du contractant a été forcé. De là, l'Église ne peut user de censures, de prison ou encore de peine pécuniaire contre le refusant : l'argument n'est alors plus celui du gallicanisme mais celui du droit canon,

⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 124.

⁸⁰⁹ VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 59.

⁸¹⁰ DURAND DE MAILLANE P.-T., *ibid.*, t. II, p. 487, article « fiançailles »

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

ce qui permet de donner une plus grande légitimité au recul de la compétence ecclésiastique.

La compétence ecclésiastique sur les promesses de mariage : une excentricité ?

Alors que dans la première moitié du XVIII^e siècle, Louis d'Héricourt considère encore que le juge ecclésiastique est toujours compétent sur les promesses de mariage du fait de leur liaison avec le sacrement⁸¹¹, l'omniprésence des questions de dommages et intérêts dans les ruptures de promesse est l'occasion pour Durand de Maillane d'affirmer la compétence exclusive des juges séculiers :

C'est ce qui fait dire à quelques jurisconsultes, que les citations par-devant les officiaux, en accomplissement de promesses de mariage, sont devenues inutiles et onéreuses, puisqu'ils ne peuvent rien ordonner sur ces demandes, depuis qu'on a laissé une liberté entière de les accomplir, ou d'en faire refus, et qu'il serait de l'intérêt des sujets du roi de réformer cette jurisprudence, et de laisser à la partie lésée la liberté de se pourvoir au juge royal pour ses dommages et intérêts⁸¹², sans obliger de faire citer l'autre partie devant le juge d'Église pour y déclarer qu'elle a changé de volonté et ainsi exposer inutilement les parties à essayer trois degrés de juridiction ecclésiastique.⁸¹³

À la fin de l'Ancien Régime, il n'est donc même plus question de contester à l'Église sa compétence sur la restitution de promesses de mariage : celle-ci est tout simplement devenue « inutile et onéreuse », perçue comme une excentricité qu'il serait bon d'abolir pour rationaliser le système judiciaire du royaume. Ainsi, les juges royaux auraient une compétence exclusive sur cette matière : il reste cependant à déterminer ce qu'il en est dans la pratique des juridictions inférieures du Beauvaisis.

1. 3 Une évolution des compétences en faveur de la justice séculière

Procédures suivies à l'officialité en matière de rupture de promesses

D'une manière générale, on dénote peu de cas de rupture de promesses dans les sources de l'officialité de Beauvais et du bailliage : nous avons relevé une affaire de ce type dans le

⁸¹¹ « Lorsque l'une des parties veut faire exécuter la promesse qu'on lui a faite de l'épouser, elle fait assigner l'autre partie devant l'official, qui doit prononcer sur les fiançailles, à cause de la liaison de ces promesses avec le lien du mariage, dont il n'y a que le juge ecclésiastique qui puisse connaître. » VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 60.

⁸¹² Durand de Maillane précise au passage les conditions de restitutions des présents échangés à l'occasion des promesses de mariage, en n'omettant pas de préciser que « le droit canonique n'a rien réglé à cet égard », ce qui lui permet encore de justifier l'absence de compétence ecclésiastique sur ces questions. DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. II, p. 490.

⁸¹³ *Ibid.*, p. 489.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

fond des monitoires pour concubinages, contre trois dans les actes du greffe du bailliage⁸¹⁴. La rupture de promesse de mariage entre Pierre Debussy et Antoinette Lefranc est évoquée par Mahieu prêtre de Breteuil, dont la correspondance a pour principal objet la surveillance du comportement matrimonial de Charles Chouquet⁸¹⁵. Malheureusement, nous n'avons qu'une mention de l'affaire : Mahieu ne rentre pas dans le détail, il demande simplement au greffier de l'officialité d'aider le « porteur d'une procuration tendant aux fins de cassation et rupture de promesses de mariage », afin qu'il « puisse se pourvoir comme bon (...) semblera⁸¹⁶ » aux deux fiancés. Pas de trace cependant des démarches qui ont été faites à l'officialité relativement à cette affaire : il semblerait que les documents produits à l'occasion des ruptures de promesses n'aient pas été conservés⁸¹⁷. Dès lors, nous ne pouvons que supposer le type de procédure suivie dans ces cas particuliers. À ce propos, Louis d'Héricourt écrit :

Si les fiançailles sont nulles, ou que l'une des parties ait des raisons légitimes pour se dispenser de les exécuter, l'official en prononce la dissolution sans imposer aucune peine ; mais si la partie qui refuse d'exécuter sa promesse n'a point d'autre raison que le changement de sa volonté, l'official lui impose une pénitence canonique, qui consiste en prières, en aumônes ou en jeûnes ; il la condamne aux dépens, et il réserve à l'autre partie de se pourvoir pardevant le juge laïc pour les dommages et intérêts, attendu qu'il ne peut prononcer entre les laïcs que sur ce qui concerne le lien du mariage ou des fiançailles.⁸¹⁸

De ce qu'avance l'auteur du *Traité des lois*, nous pouvons ainsi supposer que lorsque les fiancés veulent casser leur promesse, ils doivent obligatoirement le déclarer au juge d'Église pour pouvoir passer légitimement à un autre mariage. Ils doivent ensuite trouver un empêchement dirimant de mariage qui fasse considérer comme nulles les promesses⁸¹⁹, et s'ils

⁸¹⁴ En réalité, le faible nombre de cas de promesses de rupture n'est pas une exception beauvaisienne. À propos de la justice de Vaucouleurs, Hervé Piant écrit que les « conflits sur les promesses de mariage [sont] trop peu nombreux (...) pour témoigner d'autre chose que de la non-utilisation de la justice dans les affaires de "mœurs". On est là dans le domaine de prédilection de l'infrajustice et la justice n'est requise que quand les arrangements amiables ont échoué, ce qui peut s'expliquer par le fait que dans trois cas (sur quatre), les familles adversaires ne sont pas du même village. » PIANT H., *op. cit.*, p. 152.

⁸¹⁵ AD 60, G 3594, cf annexe n°19, document n°10, t. II, p. 112.

⁸¹⁶ *Ibid*

⁸¹⁷ Daniela Lombardi souligne l'absence de procédure dans le cas d'une rupture consensuelle des promesses : « raramente la rottura è consensuale : in tal caso non si instruisce il processo ma si concede subito lo scioglimento degli sponsali. Questi casi – è significativo – sono concentrati nei decenni immediatamente successivi al concilio di Trento : non perchè fossero state introdotte delle novità in proposito (anche il diritto canonico pretridentino concedeva lo scioglimento ai partner consenzienti, sempre che si fossero presentati di fronte al giudice), ma, probabilmente, per l'accento posto – dal Tridentino e ancor più dalla prassi giudiziaria del tribunale diocesano di Firenze – sulla libertà del matrimonio (...). » LOMBARDI D., *op. cit.*, p. 270-290.

⁸¹⁸ VATIER D'HERICOURT, *op. cit.*, t. II, p. 60-61.

⁸¹⁹ Daniela Lombardi explique que les ruptures de promesses en raison d'un empêchement reconnu par le droit canonique étaient peu nombreuses : « Raramente si ricorreva ai motivi di scioglimento approvati dal diritto canonico, perché prevedevano eventi assolutamente eccezionali, come la partenza di uno dei partner per paesi

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

ne le trouvent pas, ils peuvent également annuler les fiançailles au nom de la liberté du consentement matrimonial⁸²⁰ : la procédure suivie par l'official est alors la pénitence et la condamnation au dépens de la partie qui souhaite rompre les promesses, tandis que Louis d'Héricourt semble réserver à l'official un rôle de conseiller médiateur, chargé d'orienter la partie adverse vers un juge laïc pour obtenir dommages et intérêts.

Les dommages et intérêts pour rupture de promesses portés devant le bailliage de Beauvais

Force est de constater que la pratique des juridictions du Beauvaisis est plutôt conforme aux affirmations des juristes, puisque l'on trouve effectivement des affaires de dommages et intérêts pour promesses rompues dans les actes du greffe du bailliage de Beauvais. Ainsi, en 1652, Barthélémy Grangé dépose qu'Antoine Bedel et Suzanne Bissé avaient décidé d'un commun accord de rompre leur promesse de mariage :

Ledit Bedel a dit qu'il y consentait, mais qu'il fallait lui rendre tout ce qu'il lui avait donné. À ce, dit que s'il lui avait donné quelque chose, c'était pour faire la fille, ce que voyant ledit Bedel, il dit qu'il ne voulait point finir avec elle, qu'elle ne lui rendit ce présent, et qu'il s'en allait, qu'elle lui répondit à cela « et bien allez vous-en aussi bien, je ne veux point de vous, pourvoyez vous de votre côté, pour moi je me pourvoirai du mien. »⁸²¹

En réalité, les dommages et intérêts pour rupture de promesses sont très faibles : il s'agit, la plupart du temps, de la restitution des présents que se sont fait les fiancés en gage de leur fidélité⁸²². Durand de Maillane rapporte cependant la jurisprudence à suivre dans ces sortes d'affaires :

(...) Notre jurisprudence est, 1°. que quand un fiancé a donné des bijoux, des arrhes, des présents à sa promise, ou fait des dépenses à son sujet ou lui en a fait faire ; si c'est par sa faute qu'il ne l'épouse pas, il perd tous les présents qui restent entre les mains de la promise ; il ne peut répéter les dépenses qu'il a faites, et elle peut répéter celles qu'il lui a fait faire ; c'est la juste punition de son inconstance, et du tort qu'il fait sans raison à la réputation de sa promise. (...) 2°. Quand c'est

lontani, la perdita delle proprie ricchezze, l'entrata in religione : eventi che mutavano profondamente la condizione dei promessi sposi. Le uniche motivazioni che mergono con più frequenza – talvolta a fatica, come abbiamo visto – sono la malattia contagiosa e la coazione al matrimonio oppure l'opposizione ad esso da parte di qualche membro della famiglia. » LOMBARDI D., *op. cit.*, p. 270-290.

⁸²⁰ Nous ne pouvons guère avoir de certitudes sur les raisons pour lesquelles les fiancés sont conduits à rompre leur promesses. Daniela Lombardi en suggère cependant quelques unes : « L'amore venuto meno, l'incontro con un'altra persona, l'opposizione di qualche parente, le divergenze insorte tra le famiglie sull'entità della dote e sui modi del pagamento : sono solo alcuni dei motivi che possiamo immaginare. » *Ibid.*

⁸²¹ AD 60, BP 1775, cf annexe n° 13, t. II, p. 68-72.

⁸²² « Si la revendication est toujours matérielle – récupérer une bague, des cadeaux de fiançailles et recevoir des dommages-intérêts – il est certain que c'est bien la réputation de l'honneur familial, élaboussé par l'affront de la rupture, qui est en jeu. » PIANT H., *op. cit.*, p. 159.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

la fiancée qui est en faute, elle doit rendre à son promis les présents qu'elle a reçus, et le dommage des dépenses qu'il a faites à son occasion ; parce que ces présents n'ont été faits à la promesse, par le promis, qu'à condition qu'elle l'épousera ou n'y mettra pas d'obstacle de sa part (...).⁸²³

En l'occurrence, c'est Suzanne Bissé qui semble être à l'origine de la rupture de la promesse, puisqu'elle a dit à l'un des témoins qu'« elle ne voulait point dudit Bedel » :

[Le déposant] lui ayant représenté qu'elle en avait reçu une croix, elle dit que cela était vrai et voulu la donner au déposant pour la remettre audit Bedel, que n'y ayant point voulu s'en charger, il lui représenta qu'elle avait encore reçu d'autres effets, ce dont elle convint disant qu'ils étaient restés.⁸²⁴

Le litige semble donc porter sur la responsabilité de la fiancée dans la non-restitution des présents de fiançailles après qu'elle ait elle-même voulu rompre les promesses. Ainsi, tout se passe conformément aux affirmations des juristes, si ce n'est que dans le cas de Suzanne Bissé et d'Antoine Bedel, les fiancés se sont rendus chez un certain Mouffette pour rompre leur fiançailles, à l'occasion de quoi Suzanne a dit à Antoine « qu'elle ne voulait point de lui, qu'il n'avait qu'à prendre son parti ailleurs parce que le sien était pris⁸²⁵ » : il semble donc que ce Mouffette joue le rôle de l'official, recevant lui-même la déclaration de rupture des promesses, et qu'à la suite de cela, Suzanne déclare d'elle-même qu'Antoine peut désormais se marier à quelqu'un d'autre, ce qui, là encore, était une parole réservée au juge d'Église. Il y aurait donc une sorte d'usurpation de la compétence ecclésiastique de la part des justiciables qui se font justice eux-mêmes en matière de promesses de mariage.

Les affaires de séduction et grossesse aux mains des juridictions séculières

En réalité, le déclin de la compétence ecclésiastique en matière de promesses de mariage ne se mesure pas tellement dans le fait qu'elle ne peut plus juger des dommages et intérêts, contrairement aux juridictions séculières, mais dans le fait qu'elle ne peut plus contraindre le fiancé qui a promis mariage et eu un commerce charnel avec sa fiancée à respecter sa promesse et solenniser le mariage, comme c'était encore pourtant le cas à Florence juste après le concile de Trente. L'exemple italien, certes quelque peu éloigné géographiquement de celui de Beauvais, est illustré par l'exemple d'Alessandra rapporté par Daniela Lombardi. Cette jeune orpheline se trouve enceinte du fait de Giovanni Fredi : devant

⁸²³ DURAND DE MAILLANE P.-T., *op. cit.*, t. II, p. 490.

⁸²⁴ AD 60, BP 1775, *ibid.* p. 69.

⁸²⁵ *Ibid.*

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

le vicaire de l'archidiocèse de Florence, la jeune fille séduite demande l'attribution d'une dot, faisant valoir une présomption de mariage du fait de l'échange de promesses suivi de consommation charnelle. Nous n'avons pas la sentence de l'archidiocèse, mais l'auteur présume qu'Alessandra a réussi à obtenir un accord avec la famille Fredi⁸²⁶.

Il n'est pas question à l'officialité de Beauvais de connaître de promesses de mariage suivies de consommation charnelle afin d'obtenir le dédommagement de la jeune fille séduite : si au XVII^e siècle, l'officialité ne peut plus contraindre un fiancé à tenir des promesses de mariage, encore moins peut-elle le condamner à verser une dot à sa fiancée. En revanche, nous trouvons un cas de ce type dans les actes du greffe du bailliage de Beauvais : séduite par les promesses du bailli du comté d'Eu, Antoinette Godard et sa mère réclament la solennisation du mariage, d'autant que la jeune fille a accouché d'un enfant dont le bailli se trouve être le père⁸²⁷. Nous n'avons pas cependant la sentence rendue sur cette affaire, ni même le reste de la procédure : ce que nous savons, c'est qu'il s'agit bien de sacrement, la mère d'Antoinette faisant poursuivre le bailli pour le non-accomplissement de ses promesses de mariage en mettant en avant la grossesse de sa fille et, par là, la consommation charnelle des promesses. Deux siècles auparavant, on aurait peut-être jugé qu'il s'agissait d'un mariage présumé, et la connaissance de cette affaire en serait revenue de droit au juge d'Église. Il y a donc probablement une perte de compétence en la matière au profit de la juridiction séculière. Cette évolution est plutôt conforme à ce qu'alléguait Charles Fevret, à savoir « que si outre les promesses faites entre les enfants de famille, le fait de copule subséquente était aussi articulé, l'official n'en pourrait toujours connaître sans abus⁸²⁸ ». Nous remarquons également que les causes de recherche en paternité seraient passées des officialités⁸²⁹ aux juridictions séculières,

⁸²⁶ LOMBARDI D., *op. cit.*, p. 270-290.

⁸²⁷ AD 60, BP 1694, cf annexe n°5, t. II, p. 36-40.

⁸²⁸ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l.V, p. 11.

⁸²⁹ Dans son étude sur la compétence des officialités à la veille du concile de Trente, Anne Lefebvre-Teillard fait observer que « la sanction civile des relations charnelles hors mariage se traduit par l'octroi à la femme de trois actions distinctes, souvent conjointes dans la pratique : l'action de dot, l'action en frais de gésine et l'action en reconnaissance de paternité naturelle. L'action de dot ou *causa dotis* est ouverte à la jeune fille qui a été déflorée. Elle a pour but de compenser par l'octroi d'une dot, le handicap matrimonial que constitue la perte de la virginité. L'action en frais de gésine ou *causa provisionis* est ouverte à la femme enceinte contre l'auteur du délit. Elle a pour but de pourvoir à l'entretien de la femme durant une période pré et post-natale ainsi qu'au remboursement des frais de gésine proprement dite. La *causa provisionis* bien que juridiquement indépendante de la recherche en paternité naturelle, peut indirectement provoquer la reconnaissance en paternité naturelle du défendeur. Mais cette dernière est plus spécialement atteinte par le moyen de la *causa acceptionis* ou *susceptionis partus*, ouverte à la femme enceinte pour lui permettre d'obtenir la prise en

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

comme en témoigne l'affaire de Jean Racine contre Louise Corret⁸³⁰ : Louise ayant déjà obtenu que Jean Racine reconnaisse l'enfant qu'elle a conçu de lui, demande à ce qu'il paye également les frais de nourrice jusqu'à la remise de l'enfant. Il s'agit donc d'une cause relative à la recherche en paternité et qui, avant le concile de Trente, relevait plutôt des officialités.

Sur le point des promesses de mariage, la pratique est donc en conformité avec les doctrines avancées par les juristes gallicans : juges ecclésiastiques et juges séculiers se partagent la compétence sur les ruptures de promesses, le premier jugeant du sacrement, le second de l'attribution des dommages et intérêts. Cependant, la pratique montre que le partage est plutôt en faveur de la juridiction séculière : les fiancés qui réclament des dommages et intérêts pour rupture de promesses en profitent également pour déclarer les mêmes promesses rompues et se donnent le droit de se marier à quelqu'un d'autre, ce qui ordinairement relève du juge d'Église. En outre, l'official ne peut plus juger des affaires de séductions liées à un échange de promesses suivies de copules, tandis que ce type d'affaire est bien présent dans les actes du greffe du bailliage de Beauvais. Les séparations de biens et de corps sont également un domaine sur lequel la juridiction séculière grignote la compétence ecclésiastique.

II. Séparation de biens, séparation de corps

Dans son étude sur la justice de Vaucouleurs, Hervé Piant produit un résumé très clair de la situation jurisprudentielle et juridique en matière de séparation de biens :

De la même façon qu'il contrôle strictement la formation du lien matrimonial, le droit, ecclésiastique ou laïc, en surveille étroitement les modalités de rupture ou plutôt de relâchement. Les couples « sans histoire » n'intéressent pas la justice qui ne se préoccupe que de ceux qui traversent des difficultés. On sait que sous l'Ancien Régime, l'État a peu à peu élargi sa compétence en matière de mariage, en se fondant notamment sur la distinction, à l'intérieur du pacte matrimonial, entre le sacrement, domaine exclusif de l'Église, et le contrat qui relève de la législation civile. Si seules les cours ecclésiastiques peuvent annuler le mariage, les juridictions séculières sont habilitées à prononcer la séparation de corps ou de biens, procédure qui ne touche pas au sacrement et laisse subsister le lien : les époux séparés restent mariés et ne peuvent contracter une nouvelle union.⁸³¹

charge matérielle de l'enfant par son père naturel. » LEFEBVRE TEILLARD A., *les officialités... op. cit.*, p. 207. Hervé Piant remarque que ces trois actions relèvent à l'époque moderne des juridictions séculières : « Au civil, seule voie utilisée, trois actions sont théoriquement ouvertes, issues du droit ecclésiastique et reprises par les juridictions laïques : l'action en dot, l'action en frais de gésines, l'action en paternité. » PIANT H., *op. cit.*, p. 155.

⁸³⁰ AD 60, BP 1694, cf annexe n°6, t. II, p. 40-45.

⁸³¹ PIANT H., *ibid.*, p. 159.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

Église et État se partagent donc la compétence en matière de séparation de biens et de corps. Cependant, ce que ne dit pas Hervé Piant, c'est que la séparation de corps était, jusqu'à la veille du concile de Trente, prononcée par les tribunaux ecclésiastiques au moyen d'une jurisprudence qui permettait d'apporter une plus grande souplesse au droit canonique en matière matrimoniale. C'est donc la progressive annexion par les juridictions séculières des séparations de corps qui peut être vue comme un réel élargissement de la compétence séculière aux dépens de la compétence ecclésiastique sur les mariages : il convient d'en examiner les modalités. Dans un premier temps, nous nous proposons d'analyser la conception gallicane de la séparation de corps, en opposition à la conception canonique et classique, avant d'aborder dans un second temps le traitement réservé à la séparation dans les officialités, et notamment à l'officialité de Beauvais. Un troisième temps sera consacré aux affaires de séparations de biens portées devant le bailliage de Beauvais : impliquant également une séparation de corps, elles empiètent bien souvent sur la compétence de l'official qui, pour sa part, ne prononce guère de sentences sur cette matière.

II. 1 La conception des juristes sur la séparation de biens et de corps

Alignement des causes de séparations de corps sur la jurisprudence gallicane

Aurélie Cliqueteux-Lebel⁸³² a isolé un modèle cambraisien de jurisprudence en matière de séparation de corps : en dehors des traditionnels motifs prévus par le droit canonique que sont l'adultère et les mauvais traitements mettant en danger la vie de l'un des conjoints, l'official de Cambrai accordait la séparation de corps pour « des faits qui se rapprochent de simples menaces », pour des « *actions scandaleuses* », pour l'absence de « l'accord des parents » au mariage, ou encore pour une « incompatibilité d'humeur » (90% des cas entre 1677 et 1688). Outre cela, « l'official de Cambrai permettait aussi aux époux de donner leur consentement à la séparation », le consentement étant alors perçu non comme « une cause de séparation de corps, mais un mode procédural d'obtention de celle-ci ». Enfin, « on trouve également trace, dans le fonds de l'officialité de Cambrai, de l'homologation de pactes de séparation de corps » : il touche 22% des séparations consensuelles entre 1677 et 1777. Ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle que cette jurisprudence s'aligne sur celle des tribunaux

⁸³² CLIQUETEUX-LEBEL, *op. cit.*, p. 53-60.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

séculiers du royaume de France auquel le diocèse de Cambrai a été assimilé : un motif de séparation comme l'incompatibilité d'humeur tend à disparaître des plaidoiries entre 1777 et 1789. De même, « le 24 mars 1773, survient un premier coup de théâtre dans la pratique cambrésienne : pour la première fois l'official de la ville dénie tout effet au consentement à la séparation de corps donné par Amélie Desprès et exige de Louis de Préseau qu'il apporte la preuve de ses griefs⁸³³ ». L'effacement du consentement des époux dans les procédures de séparation s'accompagne en outre de la disparition des effets des pactes de séparation de corps sur les procédures : « désormais, la rédaction d'un tel acte ne dispense plus les époux de faire la preuve de leurs griefs et ne met plus fin à la procédure⁸³⁴ ». De tels actes finissent même par être totalement désapprouvés par l'officialité de Cambrai :

En 1787, survient un nouveau rebondissement dans la pratique cambrésienne, puisqu'on remet désormais en cause l'effet des pactes homologués par le passé : le promoteur général poursuit « le sieur et la dame du Sart de Romeries », qui ont obtenu en 1783 l'homologation de la convention par laquelle à l'issue du long procès qui les a opposés, ils sont convenus de leur séparation. Le promoteur argue de la nullité d'une telle forme de rupture qu'il assimile à une séparation volontaire, ce qui soulève de vives protestations de la part des défendeurs.⁸³⁵

L'interprétation gallicane de la séparation de corps

En réalité, l'official Léonard de Coninck s'est lui-même aligné sur « la doctrine et les juridictions séculières françaises », comme l'explique Aurélie Cliquetteux-Lebel : reste à savoir ce que serait le modèle français de séparation de corps, par opposition au modèle cambrésien. Charles Fevret dénombre trois causes de séparation de corps : la fornication spirituelle, par laquelle l'un des époux devenu hérétique risque de faire basculer son conjoint dans son hérésie ; l'adultère et la lèpre⁸³⁶. La fornication spirituelle et la lèpre étant des phénomènes plutôt rares, on peut considérer qu'en réalité seul l'adultère devient une cause valable de séparation de corps : on juge par là de l'interprétation très restreinte que les juristes gallican donnent à ce recours. Louis d'Héricourt, quant à lui, ne semble retenir que l'adultère, conformément à une interprétation rigoriste du droit canonique :

La cause la plus ordinaire de la séparation de corps et d'habitation, est l'adultère commis par l'une des parties. Il n'est pas juste que celui qui viole la promesse qu'il a faite en contractant un mariage légitime jouisse des droits attachés à une promesse qu'il n'a point observée : ainsi un mari à qui la femme a fait une infidélité peut s'en faire séparer, quoiqu'il ne puisse, suivant l'usage de l'Église

⁸³³ *Ibid.*, p. 72-79.

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ *Ibid.*

⁸³⁶ FEVRET C., *op. cit.*, t. II, l.V, p. 107-108.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

Latine, en épouser une autre pendant la vie de la femme convaincue d'adultère.⁸³⁷

L'auteur du *Traité des lois* y ajoute cependant les mauvais traitements, à condition qu'ils soient « bien prouvés »⁸³⁸. Son interprétation est toutefois très restreinte, tandis que celle de Durand de Maillane se veut beaucoup plus large :

Les causes de séparation de corps : 1°. Le danger du salut, (...). 2°. Le danger de la vie, si un époux a attenté sur la vie de l'autre époux, ou par le fer, ou par le poison, ou par quelque autre violence. (...). Le pape Alexandre III, (...) ne veut pas que la lèpre survenue à l'un des époux, serve de cause à l'autre pour demander la séparation. Mais on tient en France que, pour cette sorte de maladie, ainsi que pour celle qui procède *ex causa luis venereae*, un époux est fondé à demander sa séparation. (...). Il en est de même de la folie ou de la démence survenue à l'un des deux époux après le mariage, (...). Les arrêts paraissent n'avoir encore rien décidé pour le mal caduc. 3°. La mauvaise conduite d'un époux qui, par ses désordres, pourrait porter l'autre au péché. (...). 4° L'adultère : mais cette cause, ainsi que la précédente, ne doivent être proposées qu'avec les preuves les plus claires, et que la personne qui en fait le fondement de sa demande en séparation, ne soit en aucun de ces cas qui la rendent, suivant le droit, non recevable en pareille plainte. Comme, qu'elle est dans le même cas ; qu'elle a elle-même prostitué son conjoint, ou lui a pardonné expressément ou tacitement ; que l'adultère n'a été commis que par force, etc. (...). 5°. Enfin, les mauvais traitements et tout ce qui excepte les bornes d'une correction domestique, sont aussi une juste cause de séparation ; quoique souvent les mauvais traitements ne mettent pas la femme en péril de sa vie, il suffit qu'ils soient considérables, eu égard à la qualité des personnes ; car ce qui n'est point une cause de séparation raisonnable entre des personnes de basse naissance pourra l'être entre des personnes d'une condition différente.

À l'adultère, la fornication spirituelle et la lèpre ou autres maladies physiques ou mentales, Durand de Maillane ajoute la conduite désordonnée de l'un des époux. Surtout, les mauvais traitements deviennent pour lui une cause de séparation selon la qualité des personnes, ce qui est une interprétation toute gallicane de la séparation de corps, comme le précise Aurélie Cliquetteux-Lebel :

Dans les dernières années de l'Ancien Régime, l'influence du « modèle gallican » semble encore se renforcer, car on observe l'apparition d'une certaine inégalité entre les époux, quant à l'admission de cette cause de séparation, fonction non pas de leur sexe mais de leur qualité. Désormais, l'examen des requêtes révèle que les époux de condition élevée estiment qu'ils ont la possibilité d'obtenir la séparation dans des circonstances qui seraient insuffisantes aux époux du commun, tandis que les époux de condition modeste ne forment plus de requête reposant sur des sévices légers. La possibilité pour les époux d'évoquer les injures du conjoint semble également se limiter à la fin de l'Ancien Régime, aux époux de condition élevée.

Le « modèle gallican », par opposition au modèle cambraisien, favorise donc une inégalité de traitement selon la qualité des époux : le fait que l'officialité de Cambrai s'aligne sur ce modèle est signe d'un déclin de l'autonomie de la compétence ecclésiastique.

⁸³⁷ VATIER D'HERICOURT, *op. cit.*, t. II, p. 112.

⁸³⁸ *Ibid.*, p. 114.

De la protection de l'official à la « sauvegarde du roy »

Par ailleurs, un autre signe témoigne d'une régression de la juridiction ecclésiastique sur les séparations de corps au profit de la juridiction séculière : il s'agit de la procédure de séquestre des femmes battues. Martine Charageat en fait mention à propos du geste de jonction des mains au moment d'accomplir le rite matrimonial :

Le geste de prendre la femme par la main est un geste d'autorité qui n'est pas réservé au mariage. C'est celui qu'accomplit l'official à l'heure de placer une épouse battue sous sa protection dans le cadre d'une procédure de séquestre, laquelle doit précéder officiellement toute demande de divorce déposée par une femme maltraitée.⁸³⁹

En somme, avant le concile de Trente, une femme qui souhaitait se séparer de son mari pour cause de mauvais traitement se plaçait sous la protection de l'official : à l'époque moderne, ces femmes choisissent la protection du roi. Ainsi, à Marseille, « le passage en justice est présenté par les plaignantes comme l'ultime recours, afin de ne pas "succomber sans le secours et la protection des lois", d'être "mise[s] sous la sauvegarde du roy et de la justice". Il devient dès lors possible de se soustraire à son époux en se plaçant sous la protection royale⁸⁴⁰ ». De fait, la pratique de l'officialité de Beauvais en matière de séparation semble sanctionner cette évolution, traduisant une transmission de souveraineté de l'Église vers l'État en ce qui concerne la protection des femmes maltraitées.

II. 2 L'officialité de Beauvais et la séparation de corps

La jurisprudence pré-tridentine des officialités en matière de séparation de corps

À la veille du concile de Trente, comme l'explique Anne Lefebvre-Teillard, les officialités avaient mis en place une solution de compromis pour remédier à la mésentente des époux : si le droit canonique ne permettait pas le divorce en tant que rupture du lien, l'official pouvait toujours accorder une séparation d'habitation tout en maintenant intacte le lien matrimonial. « La séparation ainsi octroyée par le juge a un objectif moral et non matériel » :

Elle a pour but de mettre fin à la vie commune devenue intolérable à cause de la mésentente des époux, (mésentente, quelquefois motivée par le comportement du mari dans l'administration des biens du ménage). La séparation des biens qui l'accompagne n'est qu'un effet de la séparation

⁸³⁹ CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 72.

⁸⁴⁰ REGINA C., *op. cit.*, p. 55-58.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

d'habitation.⁸⁴¹

La séparation de corps prononcée par l'official entraînait donc parfois une séparation de biens : à l'époque moderne, les choses s'inversent, puisque l'on verra au contraire que les séparations de biens prononcées par le bailliage de Beauvais entraînaient parfois aussi une séparation de corps. Trois causes pouvaient ainsi être invoquées devant l'official : les mauvais traitements accompagnés de blessures et de mise en danger de la vie du conjoint, la mésentente des époux ainsi que la dissipation des biens⁸⁴². On voit par cette dernière cause que l'officialité était donc amenée à juger également des causes matérielles, en lien avec la cause spirituelle qu'est le mariage : sa compétence était donc bien plus étendue à la fin du Moyen Âge. Anne Lefebvre-Teillard démontre bien que l'action en séparation était de nature contentieuse, intentée au civil⁸⁴³ : nous n'avons relevé à l'officialité de Beauvais que des procès *ex-officio* ayant l'apparence de jugement au criminel. La compétence civile de l'officialité de Beauvais semble donc se perdre largement à l'époque moderne. Parmi les principaux effets de la séparation d'habitation se trouve la liquidation du régime matrimonial :

La séparation d'habitation entraîne la liquidation du régime matrimonial dont les opérations sont encore parfois réglées par l'official. Cette liquidation, comme celle qui intervient lors de la séparation de corps, n'est qu'une conséquence de la cessation de la vie commune. L'emprise de la règle *mobilia sequuntur personam* est encore suffisante pour que l'on ne puisse concevoir une séparation des personnes sans séparation des biens et vice-versa une séparation des biens sans une séparation des personnes.

La séparation d'habitation fait donc office de séparation de biens mais d'une manière très incomplète puisqu'elle ne permet pas le maintien de la vie commune. Ce n'est donc pas la séparation de biens au sens moderne du terme.⁸⁴⁴

À l'époque moderne, l'officialité de Beauvais et les autres officialités du royaume

À cet égard, la situation a bien changé à Beauvais aux XVII^e et XVIII^e siècles : il n'a pas été possible en effet de repérer des affaires de séparation d'habitation dans les documents issus de l'officialité que nous avons choisi d'étudier, tandis que le bailliage de Beauvais, en prononçant la séparation de biens, prononçait parfois également une séparation de corps. La séparation de biens « au sens moderne du terme », telle qu'elle est jugée par les cours séculières à Beauvais implique donc également un jugement sur la vie conjugale, autrefois

⁸⁴¹ LEFEBVRE-TEILLARD A., *les officialités... op. cit.*, p. 187.

⁸⁴² *Ibid.*, p. 190.

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 193.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 201.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

réservé aux officialités.

Lorsque l'on compare l'officialité de Beauvais avec d'autres officialités dont les cas ont été étudiés par Aurélie Cliquetteux-Lebel⁸⁴⁵ ou encore Constanța Vintilă-Ghițulescu⁸⁴⁶, on s'aperçoit que le Beauvaisis ne fait pas figure d'exception : si à Cambrai, Tournai et Besançon jusque à la fin du XVIII^e siècle, les officialités prononcent des séparations de corps, conservant même pour les deux premières « une compétence exclusive en la matière, les juges séculiers locaux inférieurs comme supérieurs s'abstenant de prononcer la moindre sentence de cette nature⁸⁴⁷ », dans le Roussillon, « la compétence en matière de séparation de corps semble désormais passée aux viguiers ou aux bailles, selon la qualité des parties⁸⁴⁸ ». Les officialités qui conservent une compétence en matière de séparation de corps s'alignent cependant, comme on l'a déjà fait observé, sur la conception gallicane de cette matière : à Cambrai, cela se traduit par « le développement de séparations à temps et l'introduction de mesures particulières visant les épouses durant la séparation », comme « la pratique de l'enfermement de l'épouse, qui demeure cependant assez exceptionnelle⁸⁴⁹ ». La séparation à temps ainsi que l'enfermement de l'épouse sont cependant appliqués en Valachie jusqu'au début du XIX^e siècle : dans ces officialités, tous les efforts sont faits pour tenter de réconcilier les époux auxquels la séparation de corps est accordée. L'influence des juges ecclésiastiques sur la vie conjugale des époux en voie de séparation est attestée par une intense activité de tentatives de réconciliation, comme l'écrit Constanța Vintilă-Ghițulescu :

Les juges (...) croient que les époux ont toutes les chances de se rapprocher. Ils se font un allié de la partie considérée comme faible, généralement la femme. Dans le couple Smaranda et Nițu, l'époux coupable déclare son accord pour rester ensemble et fait des promesses notées dans une « lettre de réconciliation ». Cela se passe le 29 juin 1813. Le 29 mars 1814, Smaranda revient avec une autre demande de séparation et avec de nouvelles accusations ; l'engagement du mari n'a pas eu longue vie. De son côté, Stefan le tailleur donne aussi une lettre de réconciliation où il s'engage à bien vivre avec sa femme, Calina ; les juges veulent le croire malgré les bleus encore visibles sur le cou de la femme. Mais parce que Calina ne veut pas accepter l'accord, elle est envoyée au couvent pour qu'elle réfléchisse : désire-t-elle la séparation ou veut-elle malgré tout rester avec son mari ? Après quatre semaines, Calina déclare préférer la mort plutôt que de vivre auprès d'un tel homme. Elle obtient gain de cause, mais perd en revanche le droit de se remarier.⁸⁵⁰

⁸⁴⁵ C'est le cas des officialités de Cambrai, Tournai, Besançon et de celles du Roussillon.

⁸⁴⁶ Constanța Vintilă-Ghițulescu a étudié pour sa part les officialités de Valachie.

⁸⁴⁷ CLIQUETTEUX-LEBEL A., *op. cit.*, p. 47-53.

⁸⁴⁸ *Ibid.*

⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 65-72.

⁸⁵⁰ VINTILĂ-GHIȚULESCU C., *op. cit.*, p. 82-86.

L'activité réconciliatrice des justiciables du bailliage de Beauvais

Malheureusement, il n'a pas été possible de repérer une telle activité de réconciliation à l'officialité de Beauvais. Cette dernière est en revanche décelable dans certaines dépositions faites devant le bailliage de Beauvais : ainsi, dans l'affaire qui oppose Suzanne Thieux à son fiancé Antoine Bedel, le témoin Nicolas Hardenin propose à Suzanne de la réconcilier avec Antoine, et « en effet, elle lui donna jour pour cela au vendredi suivant⁸⁵¹ ». De même, le sieur de Laneufrue ayant chassé sa femme de chez lui, « ledit déposant [Jean David] et le nommé Vihe de Haraux furent envoyés à la ville par ledit Sieur de Laneufrue (...) étant priés de dire à la damoiselle sa femme qu'elle revint et qu'il ne la maltraiterait plus⁸⁵² ». Il s'agit bien là d'une tentative de réconciliation entre le sieur de Laneufrue et son épouse, le témoin et Vihe de Haraux étant envoyés comme médiateurs et négociateurs afin d'obtenir le retour de Marguerite Vihe au domicile conjugal. Cependant, il nous faut remarquer que si ces tentatives de réconciliation ne sont pas le fait des juges de l'officialité de Beauvais, elles ne relèvent pas non plus d'une action de la part des juges du bailliage : elles sont issues de l'initiative des justiciables eux-mêmes, et bien souvent le recours à la justice séculière est provoquée par l'échec de ces initiatives de réconciliation.

À l'origine du déclin de la compétence des officialités, la dissociation entre mariage-sacrement et mariage-contrat

Reste à savoir cependant pourquoi les justiciables ne portent pas leurs affaires de séparation de corps, impliquant maltraitance et mésentente des époux, devant l'officialité de Beauvais. À cette question, Martine Charageat apporte quelques éléments de réponse :

Au XVI^e siècle, le mariage-contrat et le mariage-sacrement cessent de cohabiter sur la scène judiciaire, au détriment du premier. Le contexte est devenu délicat pour solliciter des séparations *quoad thorum* sur la base de considérations humaines et matérielles dans un tribunal ecclésiastique. (...) Dans les affaires matrimoniales, l'official a la compétence *ratione materiae* et non *ratione personae*. Or, on lui demande de trancher comme s'il avait à juger des personnes, en l'occurrence les maris *malcaseros*.

On ne peut pas à la fois prôner le respect du sacrement, la nécessité de se marier devant l'Église et accorder trop facilement des séparations. (...). Sur l'ensemble des textes étudiés, une seule sentence de séparation *a mensa et thoro* est accordée, et elle date de 1501. Le texte en est très clair,

⁸⁵¹ AD 60, BP 1775, cf annexe n°13, t. II, p.68.

⁸⁵² AD 60, BP 1700, cf annexe n°11, t. II, p. 54.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

le juge considère que les mauvais traitements ont été prouvés.⁸⁵³

Au XVII^e siècle, il semble que l'officialité de Beauvais s'inscrit dans la même évolution que celle de l'officialité de Saragosse au début du XVI^e siècle⁸⁵⁴, à ceci près que si le juge d'Église de Saragosse n'accordait plus la séparation de corps, il avait toujours connaissance de ce type d'affaire, tandis qu'il n'a pas été possible de retrouver dans les monitoires pour concubinage ne serait-ce qu'une correspondance faisant état d'une affaire de séparation de corps portée devant l'évêque de Beauvais ou son official. Dans ce contexte, le vide juridique créé par l'absence de jugement sur cette matière à l'officialité serait peut-être compensé par l'activité du bailliage de Beauvais, où semblent parfois s'assimiler séparations de biens et séparations d'habitation.

II. 3 Les séparations de biens au bailliage de Beauvais : des séparations de corps ?

Les séparations de biens dans la bourgeoisie parisienne à l'époque moderne

Dans un article intitulé « La vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux XVII^e et XVIII^e siècles⁸⁵⁵ », Laurence Croq se pose la question du devenir des couples séparés de biens en étudiant « des actes antérieurs et postérieurs à la séparation, conservés dans les archives du Châtelet (scellés après décès, enquêtes des commissaires) et dans les minutes de notaires (rétablissements de communauté, inventaire après décès, contrats de mariage des enfants)⁸⁵⁶ ». Cette étude révèle ainsi que la moitié des femmes séparées de biens vivent séparément de leur époux :

L'époux vit parfois à l'étranger (Bulte et Martinet à Amsterdam, Sarrazin et Dubois à Saint-Domingue), ou en province (Brion, Duhuquette, Foucault, Dairaines, Lachaise, Darget et Belichon). Trois maris sont absents sans que leur adresse soit connue. Sept résident dans Paris, à bonne distance de leur épouse en général. Deux femmes retournent vivre chez leurs parents. Une seule se retire dans un couvent (...).⁸⁵⁷

⁸⁵³ CHARAGEAT M., *op. cit.*, p. 245-246.

⁸⁵⁴ On juge de ce décalage temporel entre les évolutions césaraugustaines et Beauvaisiennes du fait de ce que l'Aragon était peut-être en avance sur son temps, anticipant à bien des égards les évolutions induites par les décrets du concile de Trente.

⁸⁵⁵ CROQ (Laurence), « la vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans BARDET J.-P., PERRIER S., FAGGION L., CROQ L., *op. cit.*, p. 33-52.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, p. 33.

⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 50.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

Beaucoup de ces séparations de corps sont conditionnées par l'activité professionnelle des femmes séparées de bien : ainsi, « Marie Mignan, épouse du marchand de vin François Lucas, vit et travaille avec une marchande lingère⁸⁵⁸ ». Dès lors, pour la moitié de ces femmes de la bourgeoisie parisienne, séparations de biens signifient également séparations de corps : le tribunal du Châtelet, lorsqu'il prononce des sentences de séparations de biens, n'entend pas imposer aux époux la cohabitation, ces derniers étant libres de poursuivre une vie séparée. Non seulement l'officialité n'intervient pas dans le processus de séparation des époux, mais la vie conjugale, auparavant au fondement du sacrement de mariage, n'est pas évoquée par la juridiction séculière du Châtelet, qui pourtant devrait encourager les époux à régler ces détails devant un tribunal ecclésiastique : il s'agit bien là, à notre avis, d'un préjudice porté à la compétence de l'Église.

Les séparations de biens portées devant le bailliage de Beauvais

Qu'en est-il, dans ce contexte, des affaires de séparation de biens portées devant le bailliage de Beauvais ? Sur six demandes de séparation de biens, quatre s'apparentent en même temps à des demandes de séparation de corps, quand cette dernière n'est pas déjà attestée dans les faits présentés. Ainsi, l'enquête faite pour la dame de Château Rouge mentionne le fait qu'Anne Dufay, épouse de Claude de Belloy, a été autorisée par justice « afin de faire divorce et séparation de biens d'avec le sieur d'Athin son mari⁸⁵⁹ ». La mention du mot « divorce » nous interpelle : pas une seule des autres demandes en séparation de biens n'emploie cette expression qui signifie, selon le *Dictionnaire de l'Académie Française*, « la séparation de corps et de biens entre les gens mariez⁸⁶⁰ ». Il s'agirait donc pour Anne Dufay de demander une séparation de biens mais aussi de corps : en réalité, cette séparation de corps existe déjà plus ou moins dans les faits, puisque parmi les choses reprochées à Claude de Belloy figure son absence continuelle « en la ville de Paris ou ailleurs⁸⁶¹ ». Dans le même ordre d'idées, peut-on présumer qu'Élisabeth Liesse, femme séparée de biens de Guy de l'Espinay, partage toujours son domicile avec ce dernier, alors même qu'elle l'attaque en justice pour plusieurs escroqueries envers sa famille ? D'autant plus que l'interrogatoire sur

⁸⁵⁸ *Ibid.*

⁸⁵⁹ AD 60, BP 1694, cf annexe n°4, document n°1, t. II, p. 30.

⁸⁶⁰ CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUES, *op. cit.*, éd. de 1687, article « divorce ».

⁸⁶¹ AD 60, BP 1694, cf annexe n°4, document n°2, t. II, p. 31.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

faits et articles auquel elle soumet son ex-mari fait mention de mauvais traitements appliqués à son égard sans raison mais aussi pour lui faire vendre sa maison : on y apprend d'ailleurs que la demanderesse a déjà obtenu la séparation de biens mais aussi d'habitation⁸⁶². Marguerite Vihe, que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner plus haut, ne demande quant à elle que la séparation de biens : son enquête mentionne cependant les mauvais traitements de son maris Nicolas de Laneufrue, ainsi que les absences continuelles de ce dernier, ce qui marque déjà une étape vers une séparation de fait. En outre, Marguerite et Nicolas habitaient ensemble à Saint-Félix, jusqu'à ce que Nicolas décide de chasser sa femme du domicile conjugal : lorsqu'il envoie les deux témoins, comme vu plus haut, pour négocier la réconciliation du couple, Marguerite s'est déjà réfugiée à Beauvais, ce qui plaide là encore en faveur d'une séparation de corps⁸⁶³. La même situation est également déjà attestée dans les faits pour Jeanne Gaigne qui se contente de demander une séparation de biens d'avec son mari Charles Picart : au moment où les témoins font leur déposition, Charles s'est déjà engagé dans une compagnie de cavalerie, et a donc quitté définitivement le domicile conjugal qu'il avait déjà abandonné à plusieurs reprises auparavant.

Le cas de Louise Mesnard et Jacques Lecerf

Il s'agit donc bien, dans la majorité des cas, de séparations de corps parallèlement aux séparations de biens. Cependant, on pourrait objecter que ces séparations de corps avaient lieu simplement dans les faits, et que les juges du bailliage de Beauvais ne prononçaient pas eux-mêmes ce type de sentence : le cas de Louise Mesnard⁸⁶⁴ semblerait pourtant indiquer le contraire. Nous ne savons pas en réalité ce qu'attend de la justice cette femme qui plaide contre son mari Jacques Lecerf. L'enquête tend cependant à révéler presque exclusivement les maltraitances et les menaces de mort proférées par Jacques à l'égard de sa femme, dont la sécurité est assurée, on l'a vu, par son frère et sa famille, puisque cette dernière se réfugie à Beauvais. Il s'agit donc d'arguments correspondant à des causes valables, selon le droit canonique, pour une séparation de corps : on pourrait donc s'attendre à ce que Louise Mesnard demande une séparation d'habitation et non une séparation de biens⁸⁶⁵. Nous ne savons

⁸⁶² AD 60, BP 1684, cf annexe n°1, t. II, p 8.

⁸⁶³ AD 60, BP 1700, cf annexe n°11, t. II, p. 54.

⁸⁶⁴ AD 60, BP 1775, cf annexe n°12, t. II, p. 57-67.

⁸⁶⁵ Le seul argument qui pourrait faire penser à une séparation de biens est lorsque l'un des témoins évoque la

malheureusement pas quelle a été la sentence des juges du bailliage de Beauvais, mais en tous les cas, les faits et articles visant à prouver les mauvais traitements et les menaces de mort ont été reconnus comme valables par les enquêteurs, puisque l'enquête a effectivement été menée : c'est peut-être parce que l'officialité de Beauvais ne juge plus ce genre de litige que cette affaire a été portée devant le bailliage, et non devant le tribunal ecclésiastique. Du reste, les nombreuses séparations de fait dont attestent les enquêtes pour séparations de biens montrent que les justiciables se passaient bien souvent d'un recours devant la justice pour se séparer de leur conjoint.

III. Les séparations de fait : une mise en défaut de la compétence ecclésiastique

La séparation de fait naît du non-respect du devoir matrimonial de cohabitation des époux : en effet, le mariage fait naître une obligation de vie commune entre les époux, et lorsque les époux se séparent sans avoir recours à la justice séculière ou ecclésiastique, ils peuvent être poursuivis pour le non-respect de ce devoir de cohabitation. Dans son *Traité des lois*, Louis d'Héricourt définit les effets du mariage et leurs conséquences en justice :

Le premier des effets du mariage légitimement contracté, est la puissance que les mariés acquièrent sur le corps l'un de l'autre, et qui leur donne droit de se poursuivre en justice ; le mari par la demande en adhésion, c'est-à-dire afin que sa femme habite avec lui ; la femme, afin que le mari la traite maritalement. Quand la demande est purement en adhésion, et qu'il ne s'agit entre les parties que de l'usage du mariage, l'affaire est de la compétence du juge ecclésiastique ; mais quand les conclusions tendent à une séparation absolue de corps, qui est suivie de celle des biens, il faut procéder pardevant le juge laïc. Dans le premier cas, qui est fort rare, il ne s'agit que d'une suite du lien du mariage.⁸⁶⁶

Louis d'Héricourt décrit donc le devoir de cohabitation déterminé par le mariage comme entraînant une demande au civil du mari lorsque ce devoir n'a pas été respecté par l'épouse. En réalité, la pratique du Beauvaisis atteste plutôt d'une poursuite au pénal de ce type de délit, impliquant le recours par l'official à des procédures inquisitoires contre les justiciables jugés

volonté de Jacques Lecerf de vendre « les habits de sa femme pour faire de l'argent pour payer ses ouvrières ». *Ibid.* Cependant, il n'est question que de vendre des habits, non des meubles ou même des biens immeubles appartenant en propre à Louise Mesnard : il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une de ces aliénations dénoncées dans des cas de séparation de biens tel que celui d'Anne Dufay (AD 60, BP 1694, cf annexe n°4, t. II, p. 25-31).

⁸⁶⁶ VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 69.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

coupables de séparation de fait. Nous nous demandons ce qui, dans ce contexte, motive une telle sévérité à l'égard des époux séparés de fait : nous pensons qu'il s'agit peut-être du même esprit qui anime les juges au moment de réprimer les concubinages dans le diocèse de Beauvais. En tous les cas, la séparation de fait représente une mise en défaut de la compétence ecclésiastique, les justiciables se faisant justice à eux-mêmes en quittant le domicile conjugal.

III. 1 Traitement réservé par l'officialité aux couples séparés de fait

Proportions

À l'officialité de Beauvais, les poursuites pour séparations de fait touchent au total quatorze couples, contre dix-neuf couples poursuivis pour concubinage : les concubinages et séparations de fait représentent ainsi les principaux délits poursuivis par l'officialité de Beauvais, avec une proportion de 54,3% pour les premiers, et de 40% pour les secondes⁸⁶⁷. Pour autant, les couples qu'elles concernent ne génèrent pas autant de documents de procédure que les couples concubinaires : ces derniers représentent près de 75% des monitoires contre seulement 16,3% pour les séparés de fait⁸⁶⁸. Cette différence marquée dans les proportions de documents produits par l'officialité s'expliquerait par une plus grande réticence des couples concubins à se séparer que des couples séparés à se remettre ensemble : par leur résistance, les concubins suscitent une plus grande réaction de la part des prêtres qui les surveillent ainsi que de la part de l'évêque et de son official qui se voient contraints de répéter leurs monitions et sentences, tandis que les couples séparés de fait ne semblent pas avoir rendu nécessaires tant de réguliers rappels à l'ordre de la part des prêtres et des juges. En réalité, la seule procédure contre un couple séparé que nous avons trouvée véritablement aboutie, c'est-à-dire allant jusqu'à l'excommunication, est celle de Charles Haulleville et Perrette Blanchet⁸⁶⁹.

L'exemple de Charles Haulleville et Perrette Blanchet

Ainsi, le 2 janvier 1660, une première signification est faite à Charles Haulleville : l'official Guillaume Cardinal lui « enjoint de recevoir ladite Blanchet sa femme et icelle la

⁸⁶⁷ Cf annexe n°26, document n°1, t. II, p. 159-160.

⁸⁶⁸ *Ibid.*

⁸⁶⁹ AD 60, G 3597, cf annexe n°22, t. II, p.140-142.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

traiter maritalement⁸⁷⁰ ». Perrette est elle-même déclarée contumace pour ne pas s'être présentée à l'audience. Dans une seconde signification datée du même jour, l'official enjoint à Perrette « de retourner incontinent et sans délai avec ledit Haulleville son mari sur peine d'excommunication⁸⁷¹ ». Nous retrouvons donc là les deux devoirs maritaux exposés par Louis d'Héricourt : la femme doit habiter avec son mari, tandis que le mari doit traiter maritalement sa femme. Le non-respect de ces deux devoirs déterminent ainsi le délit de séparation de fait. Un troisième document daté du 3 juin 1661 certifie que le prêtre d'Ully-Saint-Georges où résidait le couple s'est rendu chez Perrette en compagnie de Charles Haulleville et de deux autres témoins pour lui demander de retourner avec son mari, ce que Perrette a refusé : ce document permettra ainsi d'instruire la procédure d'excommunication qui sera engagée contre l'épouse désobéissante, tandis que le grand vicaire s'assure que Charles Haulleville reçoit lui-même une copie du document afin d'attester de sa propre tentative pour convaincre sa femme de revenir au domicile conjugal. De la sorte l'official ne pourra l'inclure dans son ordonnance d'excommunication. Le 12 septembre, Perrette reçoit effectivement une sentence d'excommunication : la procédure s'est donc déroulée rapidement, mais il n'aura pas été possible de déterminer les raisons pour lesquelles le couple s'est séparé, ni même les arguments que Charles a employés pour tenter de se réconcilier avec son épouse. Ainsi, comme à l'ordinaire, les juges ne jouent pas un rôle de conciliateur et de médiateur entre les deux époux, mais se contentent d'exécuter les sentences fulminées par l'officialité.

Des similitudes avec les procédures pour concubinage

De fait, les procédures employées dans les poursuites des époux séparés sont très similaires à celles employées contre les concubins : elles commencent par une injonction de cohabitation, de même que les procédures pour concubinage débutent par une injonction de séparation, puis sont suivies de monitions répétant les mêmes injonctions. Lorsque ces dernières ne sont pas appliquées par les époux séparés ou les couples concubins, la sentence d'excommunication est fulminée, et les délinquants sont assignés à une audience au cours de laquelle ils devront entendre cette sentence. Les formules employées sont également les mêmes, en témoigne l'expression « incontinent et sans délai », la tournure « ce qui lui sera

⁸⁷⁰ *Ibid.*, document n° 1.a), t. II, p. 140.

⁸⁷¹ *Ibid.*, document n° 1.b), t. II, p. 141.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

signifié par le premier prêtre, notaire, appariteur ou sergent sur ce requis auquel de ce faire donnons pouvoir⁸⁷² », la formule d'assignation enfin, toujours fidèle au modèle décrit par Charles Fournier. Tous ces éléments sont des caractéristiques formelles communes aux procédures de monitions contre les couples concubins. En réalité, il nous semble que ces ressemblances ne sont pas anodines : séparations de fait et concubinages sont en effet des délits intrinsèquement liés.

III. 2 Séparations de fait et concubinage

Les cas de bigamie : des séparations de fait suivie de concubinage

L'une des raisons pour lesquelles nous pensons que les séparations de fait ont été sévèrement réprimées par l'officialité de Beauvais est la proximité que ces dernières entretiennent avec les concubinages : certains concubinages, en effet, ont commencé par une séparation de fait entre deux époux. Ainsi, Anne Hue, avant d'épouser clandestinement Matthieu Ringa, avait été abandonnée par son premier mari nommé Brenn qui était parti à la guerre⁸⁷³ : le départ à la guerre du mari est bien souvent associé à une séparation, puisque l'on observe également cet élément dans l'affaire de séparation de biens de Jeanne Gaigne⁸⁷⁴, plaidée au bailliage de Beauvais. Il n'en reste pas moins que sans cette séparation de fait impliquée par le départ à la guerre de son premier mari, Anne Hue n'aurait pas eu la possibilité d'épouser clandestinement Matthieu Ringa : la séparation de fait est donc cause de la bigamie et, plus largement de certains concubinages. Le lien est d'ailleurs explicitement fait dans l'affaire de Charles Chouquet : dans une ordonnance enjoignant à Charles Chouquet de se séparer de Françoise Brassoire, Nicolas Choart de Buzenval précise que le concubinage de Charles Chouquet est attesté « encore que la femme dudit Chouquet soit encore vivante et *séparée* de lui⁸⁷⁵ ». Nous ne savons pas si la première femme de Chouquet a obtenu une séparation de corps en justice : toujours est-il que sa séparation semble bien être à l'origine du concubinage de Charles Chouquet, ce dernier pouvant ainsi être accusé à la fois de concubinage et de séparation de fait. Le concubinage entretient ainsi un lien de causalité avec

⁸⁷² *Ibid.*, document n°1, t. II, p. 130-131.

⁸⁷³ Cf annexe n°18, document n°4, t. II, p. 95.

⁸⁷⁴ AD 60, BP 1696, cf annexe n°8, t. II, p. 44.

⁸⁷⁵ AD 60, G 3594, cf annexe n°19, document n°1, t. II, p. 104.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

la séparation de fait : on a déjà eu l'occasion⁸⁷⁶ de constater la dépendance économique des épouses envers leur mari : c'est cette dépendance économique qui rend particulièrement difficile la séparation des concubins qui ne peuvent se marier en raison d'un empêchement. Nul doute, dans ce contexte, que l'épouse abandonnée fera en sorte de se trouver un second partenaire avec lequel elle se mettra en concubinage pour assurer sa survie et celle des éventuels enfants issus de son premier mariage.

Un même esprit de répression

Il nous semble également que la répression des séparations de fait par l'officialité entretient des similitudes avec celle des concubinages. On a vu en effet que l'officialité se posait en instance de mise en ordre en poursuivant des couples qui se faisaient passer pour mariés tout en ne l'étant pas : par l'excommunication, les juges ecclésiastiques séparent les concubins du reste de la chrétienté, de sorte que la confusion n'est plus possible et que le concubinage est alors perçu non plus comme un état intermédiaire entre le célibat et le mariage, mais bien véritablement comme un crime. Dans ce contexte, la séparation de fait apparaît également comme un désordre : les époux séparés sont des personnes mariées qui se font passer pour célibataires en ne vivant pas avec leur conjoint. Elles peuvent également basculer dans le concubinage et se situent donc également dans un état intermédiaire entre le célibat et le mariage. L'officialité de Beauvais qui juge selon des principes légalistes, ne peut tolérer cet état intermédiaire qui fragilise les époux et peut les faire basculer dans un concubinage illicite : les fidèles sont décrétés mariés ou célibataires, de sorte qu'un troisième état ne peut exister aux yeux des lois. C'est d'ailleurs également pour cette raison, pensons-nous, que l'officialité ne semble pas accorder de séparations d'habitation : cette dernière est le résultat d'une jurisprudence élaborée à la fin du Moyen Âge dans le but d'accorder le droit canon avec des principes plus humains issus de la réalité des rapports conjugaux. Or l'officialité de Beauvais, au XVII^e siècle, donne une interprétation rigoriste du droit canon qui ne permettrait cette séparation d'habitation qu'en cas de crime grave : pour cette raison, toute jurisprudence qui adapterait les principes à la réalité lui est étrangère, et cette interprétation rigoriste du droit canon accentue encore, à nos yeux, le divorce entre le mariage-sacrement et le mariage-contrat, puisque l'esprit janséniste incarné par Nicolas Choart de Buzenval et ses

⁸⁷⁶ Cf chapitre IV.

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

vicaire généraux aspire à modeler la réalité conjugale sur les lois qui la régissent, et non l'inverse, de sorte que la réflexion sur la vie conjugale des époux n'est plus véritablement intégrée à la manière de juger le sacrement de mariage.

L'officialité de Montivilliers : une interprétation rigoriste du droit canonique

L'officialité de Beauvais n'est d'ailleurs pas la seule à donner une interprétation rigoriste du droit canon interdisant la séparation d'habitation au même titre que la séparation de fait : Anne Lefebvre-Teillard relève en effet le cas de l'official de Montivilliers qui, à la veille du concile de Trente, « fait preuve d'une sévérité extrême dans l'octroi de la séparation de corps », et n'accorde aucune « séparation *quoad bona iure thori reservato* », c'est à dire aucune séparation d'habitation. L'auteur tente de donner quelques éléments d'explication à cette observation :

Même si le ressort de l'officialité de Montivilliers est réduit, le problème de la mésentente des époux a dû se poser à plusieurs reprises. L'absence de séparation d'habitation comme la sévérité de l'official dans l'administration des causes de séparation de corps tendrait à prouver que celui-ci n'a pas cherché à faire face à ce problème autrement que par les moyens mis à sa disposition par le droit classique.

Il semble donc que c'est une application stricte des statuts du droit canon qui serait à l'origine de l'absence de séparation d'habitation à Montivilliers, et, dans le prolongement, de l'absence de séparation de corps octroyée par l'officialité de Beauvais au milieu du XVII^e siècle : plus qu'une institution émanée de l'observation des relations conjugales, comme il l'était encore à la fin du Moyen Âge, le droit canonique est devenu pour l'évêque et ses juges un instrument de mise en ordre sur lequel doivent se modeler les rapports conjugaux, excluant donc les états intermédiaires que peuvent représenter le concubinage et la séparation de fait, et donnant aux fidèles un statut légal qui ne peut être que ceux de marié ou célibataire. Il s'ensuit que la séparation de fait entretient des liens étroits avec le concubinage. Plusieurs similitudes sont en effet à observer entre ces deux types de délits : le caractère de désordre que lui confèrent les juges, la procédure qui reproduit les mêmes caractéristiques formelles d'un monitoire à l'autre. En outre une séparation de fait peut parfois se trouver à l'origine d'un concubinage, en le causant directement du fait de l'importance du facteur économique qui régit les relations entre époux.

Conclusion

Parce que l'officialité de Beauvais n'accorde pas de séparation de corps ni même d'habitation, parce qu'en outre, elle réprime sévèrement les séparations de faits qui sont autant de mise en défaut de sa compétence, nous pensons qu'elle crée ainsi un vide judiciaire qui favorise le recours par les justiciables à la justice séculière sur ces mêmes questions de séparation : il était impensable en effet que les problèmes conjugaux pour lesquelles toutes les médiations avaient échoué ne puissent trouver leur résolution au sein d'une justice, quelle qu'elle soit. Ainsi peut-on dire que l'interprétation rigoriste que donne l'officialité de Beauvais au droit canonique, si elle aboutit à une intense activité répressive, favorise cependant le déclin de la compétence ecclésiastique au profit de la compétence séculière, d'autant que cette répression s'éteint avec la mort de Nicolas Choart de Buzenval.

Conclusion du chapitre

Normes et pratiques juridiques se rejoindraient en matière de ruptures de promesses de mariage et de séparations de biens et de corps : il n'a pas été possible en effet de retrouver une quelconque trace écrite d'affaires matrimoniales en lien avec les promesses de mariage ou encore la séparation dans les monitoires pour concubinages conservés à l'officialité de Beauvais, et il ne semble pas que les archivistes de l'Oise aient rassemblé dans une cote particulière ce type d'affaires, quoiqu'il ne soit pas exclu qu'une recherche plus approfondie dans ces archives puisse en révéler. En tous les cas, cette absence de document concernant ces matières nous semble significative : elle attesterait d'une perte de compétence de l'officialité au profit du bailliage de Beauvais, puisqu'il a été possible de retrouver des procès en rupture de promesses ainsi qu'en séparation de biens dans les actes du greffe. Indépendamment du nombre d'affaires matrimoniales retrouvées dans l'une ou dans l'autre des juridictions, difficile à estimer du fait de l'absence d'informations sur la bonne conservation des fonds d'archives correspondants, trois éléments démontrent avec certitude la prééminence du bailliage sur l'officialité en matière matrimoniale : en ce qui concerne les ruptures de promesses tout d'abord, on observe que le bailliage s'est annexé les affaires de séductions suivies de grossesse, alors même qu'elles étaient le fruit d'une jurisprudence élaborée aux sein des officialités à la fin du Moyen Âge. Le fait est qu'il n'a pas été possible de repérer ce type d'affaire dans les

Chapitre VII : La compétence sur les conflits conjugaux

archives de l'officialité, dans la limite des dépouillements effectués. Dans un second temps, les séparations de biens portées devant le bailliage portent bien souvent, dans les enquêtes menées, des éléments qui correspondent à une séparation de corps, quand ces dernières n'y sont pas entièrement consacrées : cela signifierait que les juges du bailliage seraient prêts à accorder des séparations de corps en même temps que de biens, comme le stipulaient Charles Fevret et Durand de Maillane. En dernier lieu, nous savons que jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les officialités ont elles aussi accordé des séparations de corps, malgré les ajustements effectués pour aligner les différentes jurisprudences ecclésiastiques sur celles des juristes gallicans : là encore, il n'a pas été possible d'observer que les juges de l'officialité de Beauvais accordaient des séparations de corps, quand ceux-ci, bien au contraire, réprimaient sévèrement, au même titre que les concubinages, les séparations de fait.

Sur le modèle de l'officialité de Montivilliers, il semble que Nicolas Choart de Buzenval, ses vicaires généraux ainsi que son official, se soient conformés à une interprétation à la lettre du droit canonique en matière de séparation qui ne permettrait pas de séparation d'habitation : le droit canonique est ainsi utilisé dans le sens d'une mise en ordre des comportements matrimoniaux qui n'admettrait pas d'intermédiaire entre l'état de marié et celui de célibataire. Cette absence de souplesse dans la manière de juger le mariage, ainsi que le vide judiciaire qu'aurait créé l'absence de sentences de séparations de corps, favoriseraient ainsi des empiètements de compétence en matière de séparation des époux de la part du bailliage de Beauvais : cette évolution proprement beauvaisienne confirme ainsi les affirmations de Charles Fevret, Louis d'Héricourt et Durand de Maillane. En effet, le caractère exceptionnel que revêtent les procédures engagées par l'évêque de Beauvais au milieu du XVII^e siècle, tant par leur sévérité que par leur isolement dans le temps et la géographie des juridictions ecclésiastiques du royaume de France, s'accorde assez bien avec l'excentricité que Durand de Maillane semble prêter à l'existence de la juridiction ecclésiastique à la fin de l'Ancien Régime, particulièrement en ce qui concerne la séparation des époux.

Conclusion de la deuxième partie

Le déclin de la compétence de l'Église sur les affaires matrimoniales ne s'explique qu'en le situant dans un contexte plus général de récession de la juridiction ecclésiastique au profit de la séculière. Le mot « sécularisation » désigne au début du XX^e siècle « l'acte par lequel on fait passer dans le domaine séculier, entre les mains des laïques, une principauté, un établissement ecclésiastique », ou encore « l'action par laquelle on fait rentrer dans le domaine du pouvoir civil celles des fonctions publiques qui étaient un privilège du clergé⁸⁷⁷ » : il nous semble bien que le déclin de la justice ecclésiastique, dont les compétences passent aux mains des justices laïques, témoigne de ce que le *Dictionnaire de l'Académie Française* appelle « sécularisation ». Pour autant, on ne parle pas de sécularisation avant la veille de la Révolution, le mot d'ailleurs n'existe pas au sens moderne dans les dictionnaires des XVII^e et XVIII^e siècles, il désigne simplement « l'action par laquelle on sécularise un bénéfice régulier, une communauté régulière » : il n'est donc pas question de transfert au profit du pouvoir laïc dans cette définition. Dans ce contexte, nous nous demandons pourquoi, alors qu'un transfert de compétences a réellement lieu entre pouvoirs ecclésiastiques et pouvoirs séculiers depuis le Moyen Âge, les historiens ne parlent pas de sécularisation avant la fin de l'Ancien Régime : Jules Basdevant, par exemple, ne veut parler de sécularisation qu'au moment de la Révolution, présentant l'édit de 1787 comme un seul « précurseur » de la sécularisation⁸⁷⁸. Nicolas Lyon-Caen parle quant à lui d'une « redistribution des cartes et des frontières de la sacralité religieuse⁸⁷⁹ » : de fait, nous pensons qu'à l'époque moderne, le mariage est devenu un enjeu politique, au sens où les deux sphères de pouvoir que sont l'Église et l'État rivalisent pour

⁸⁷⁷ CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUES, *op. cit.*, éd. de 1932, article « sécularisation ».

⁸⁷⁸ « La formation du mariage, dans notre ancien droit, sauf l'édit de 1787, apparaît donc comme soumise directement à l'autorité religieuse. C'est le point sur lequel l'Église s'est le mieux maintenue en possession de ses anciennes prérogatives. C'est qu'une célébration civile du mariage n'était pas nécessaire alors pour assurer l'action de la puissance séculière à raison de l'autorité qu'elle exerçait sur l'Église. Elle le deviendra dans la mesure où l'union de l'Église et de l'État sera devenue impossible ou lorsqu'elle aura cessé. C'est ce qui arrivera lorsque l'État admettra dans son sein des sectes religieuses dissidentes sans leur donner de caractère officiel ; c'est ce que fera l'édit de 1787. C'est ce que généralisera la Révolution française sous l'inspiration du principe de liberté de conscience. » BASDEVANT J., *op. cit.*, p. 90.

⁸⁷⁹ « (...) il convient néanmoins de s'interroger sur ce que signifie ce transfert de compétence des officialités vers les juridictions royales. Correspond-il véritablement à un accaparement du religieux par l'État, dans la mesure où les juges ont à se prononcer sur les mêmes causes, ou à une redistribution des cartes et des frontières de la sacralité religieuse ? Cette laïcisation au sens propre de la justice doit-elle être comprise comme une forme de sécularisation des causes spirituelles ? » LYON-CAEN N., *op. cit.*, p. 255.

Conclusion de la deuxième partie

légiférer sur cette matière et s'attribuer les causes matrimoniales. Dès lors, la « sécularisation », ou plutôt cette redéfinition des « frontières de la sacralité religieuse », est une redéfinition de l'objet sacré, en tant qu'il est intégré ou assimilé à la sphère du profane. Si l'on prend la juridiction sur les clercs, par exemple, les juges laïcs se sont attirés les causes civiles impliquant des clercs sur le fondement du caractère matériel de l'action, qui pouvait être une obligation ou encore une hypothèque pour lesquelles les justices séculières étaient compétentes. Cependant, on ne peut pas véritablement parler de sécularisation, si l'on considère que les clercs qui ont recours à une juridiction laïque pour une action civile ne perdent pas le caractère sacré qu'ils portent en eux. Il en va tout autrement de la compétence criminelle que les juges laïcs s'acquièrent sur les clercs par le biais des cas privilégiés : « Dès la fin du XIV^e siècle, écrit Anne Lefebvre-Teillard, le Parlement avait déjà décidé que les clercs meurtriers d'habitude perdent leur qualité par leur crime même.⁸⁸⁰ » Il s'agit là de la pratique de la dégradation, par laquelle le clerc devient un sujet comme les autres, et perd ainsi son caractère sacré : par là, on pourrait parler d'assimilation de l'objet à la sphère du profane, et donc de véritable sécularisation au sens moderne du terme. Par ailleurs, on a vu que l'Église perd les moyens coercitifs qui étaient encore les siens à la fin du Moyen Âge, si bien qu'à l'époque moderne, il ne lui reste que la prison (pour les clercs) ainsi que l'excommunication : pour autant, ces deux peines sont intégrées dans les procédures des tribunaux laïcs, et nous pensons que là encore, la couleur sacrée – ou tout du moins religieuse – que revêtaient ces peines au sein de la justice ecclésiastique se perd également. La prison en effet, qui devait favoriser le repentir du coupable aux mains des juges d'Église, ne sert dans la justice séculière qu'à maintenir le justiciable à la portée de ses juges : la dimension caritative disparaît donc au profit d'un motif plus pragmatique. Il en va de même à ce qu'il nous semble, des monitoires à fin de révélation intégrés dans les étapes des procédures civiles des tribunaux séculiers : si dans un premier temps le caractère surnaturel de l'excommunication est un effet voulu par les juges laïcs pour la bonne marche du procès, l'excommunication tend à devenir une menace sur la vie civile de ceux qu'elle est susceptible de toucher plutôt qu'une menace spirituelle. Daniela Lombardi souligne en effet que l'excommunication peut-être vue comme une privation de l'état civil, puisqu'il devient impossible à l'excommunié d'être choisi comme parrain, de faire publier les bans de son mariage, de recevoir des funérailles et d'être enterré

⁸⁸⁰ LEFEBVRE-TEILLARD A., *les officialités...* op. cit., p. 104.

Conclusion de la deuxième partie

en terre chrétienne⁸⁸¹, et l'on a vu à travers le cas de Joseph Lefebvre⁸⁸² que la privation de ces droits civils pouvait être un handicap majeur dans la vie d'un homme du XVIII^e siècle. Par cette évolution vers une plus grande importance accordée à la privation des droits civils, l'excommunication perdrait son caractère surnaturel et serait ainsi sécularisée, notamment à la fin de l'Ancien Régime. La perte de ces moyens coercitifs accentuerait, pour Daniela Lombardi, le déclin de la compétence ecclésiastique à Florence au profit de celles des tribunaux séculiers : les justiciables, notamment les femmes victimes de séduction, ont eu tendance à recourir aux juges laïcs plutôt qu'aux juges ecclésiastiques pour ce que les premiers avaient de meilleurs moyens de contraindre les séducteurs à épouser ou à doter leur victime que les seconds auxquels ne restaient que les monitions et les excommunications⁸⁸³.

En matière matrimoniale, plusieurs tendances s'affrontent dans les traités des juristes que nous avons choisi d'étudier. La première consiste à départager les compétences ecclésiastiques et séculières en fonction de la double nature du mariage : encore une fois, il s'agit de définir ce qui, au sein de l'objet mariage, relève du sacré ou n'en relève pas. Dès lors, les actes civils qui accompagnent le mariage sont arrachés au sacrement pour en faire la compétence exclusive des juridictions séculières, comme n'étant pas purement spirituels. À cette première tendance se greffe le contexte politique qui est au fondement de la législation en matière matrimoniale : à savoir, pour le pouvoir royal, la volonté d'unifier la législation en même temps que les justices au sein du royaume. C'est peut-être parce qu'il n'était pas possible d'admettre un législateur concurrent que le roi a préféré intégrer les décrets du concile de Trente dans sa législation plutôt que de les recevoir dans son royaume : la formule « pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins » par laquelle

⁸⁸¹ « La scomunica, come è noto, era una pena severissima, che escludeva il fedele dalla vita comunitaria e lo privava dei diritti civili (tra cui esercitare la funzione di padrino e richiedere la pubblicazione del matrimonio, avere il funerale e ricevere la sepoltura ecclesiastica). » LOMBARDI D., *op. cit.*, p. 290-301.

⁸⁸² Cf chap. I.

⁸⁸³ « Dal momento che lo stupro era perseguibile solo su querela parte offesa (o dei suoi tutori), ci si deve domandare a questo punto, che cosa spinse le vittime di stupro, a partire dai primi del cento, a rivorgersi ai tribunali secolari piuttosto che a quelli ecclesiastici. Quali vantaggi offriva il foro secolare ? La vicenda che, nel 1576, ebbe per protagonisti Caterina delle Macchie e Baccio Segni, di cui ho parlato all'inizio del paragrafo precedente, dimostra come ancora in quegli anni fosse il tribunale arcivescovile a rispondere con maggiore efficacia alle esigenze delle querelanti, punendo il defloratore con l'obbligo di dotare la donna invece che con una pena pecuniaria da versare nelle casse del fisco, come avevano decretato gli Otto di guardia e balia. Le cose cambiarono nei decenni successivi : gli Otto ricorsero sempre più frequentemente alla pena di diritto canonico, in aggiunta a quella statutaria, favorendo in tal modo le querelanti, non diversamente da quanto facevano i loro colleghi del foro ecclesiastico. » LOMBARDI D., *op. cit.*, p. 340-358.

Conclusion de la deuxième partie

l'article 40 de l'ordonnance de Blois débute, témoigne d'une volonté du pouvoir royal de justifier son intervention dans un domaine traditionnellement réservé à la juridiction ecclésiastique. C'est en effet la même formule qui tend à réglementer le guet de Paris, comme l'explique Anne Rousselet-Pimont dans *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle*⁸⁸⁴ :

Par ailleurs, les chanceliers se montrent soucieux de conserver un droit de regard sur les dispositions arrêtées. Par une ordonnance de janvier 1540, Guillaume Poyet intervient dans la réglementation du guet à Paris, matière pourtant traditionnellement réservée au parlement de la capitale. Le chancelier s'en explique dans le préambule du texte. Il reconnaît que plusieurs ordonnances et arrêts ont été faits sur ce sujet, mais il ajoute que « plusieurs abus et négligences » ont été constatés. C'est pourquoi, pour « obvier aux inconveniens dessusdits et pourvoir à l'entretennement desdites ordonnances et arrests », une loi royale est nécessaire.⁸⁸⁵

Il ne faut pas perdre de vue en effet que la volonté de contrôle de la juridiction ecclésiastique par le pouvoir royal s'inscrit elle-même dans un contexte plus large d'unification des justices concurrentes que sont également les juridictions seigneuriales ou encore la jurisprudence des parlements, au même titre que la justice d'Église. C'est au nom de l'intérêt général que le roi prétend faire appliquer cette unification, puisqu'« il apparaît, à travers la législation des chanceliers et les commentaires qui en sont faits, que la loi a parfois vocation lorsqu'elle "touche au bien et intérêt public" à supplanter les barrières juridictionnelles⁸⁸⁶ » : cela n'est pas sans rappeler l'expression de « bien général de l'État⁸⁸⁷ » employée par Louis d'Héricourt pour justifier la législation royale sur les mariages clandestins. Mais dans la norme qu'il édicte le roi cherche à faire admettre l'absence de consentement des parents comme empêchement au mariage, donnant ainsi une autre définition à la clandestinité. La pratique nous montre que dans les faits nous sommes loin du compte. Cette impuissance du pouvoir royal s'observe également sur le fait de la coutume, comme le souligne Anne Rousselet-Pimont :

Le principe de supériorité de la loi du roi sur l'ordre coutumier est admis par la majorité des théoriciens. Certes, certains auteurs comme Tiraqueau ou Du Moulin demeurent hostiles à cette concurrence de la législation, mais l'opinion de Jean Bodin, selon laquelle la loi peut casser la coutume, est déjà largement partagée avant la fin du siècle. Il y a là un acquis médiéval qui se confirme. En revanche, si impuissance de la loi il y a, elle se révèle davantage dans la mise en œuvre de la législation contraire au droit coutumier qu'à travers les affirmations de principe des juristes. La rareté des interventions royales dans les domaines traditionnels de la coutume, et notamment en droit privé, explique les écarts entre la théorie et la pratique. En droit, la loi,

⁸⁸⁴ ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle : d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris : De Boccard, 2005.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 526.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 531.

⁸⁸⁷ VATIER D'HERICOURT L., *op. cit.*, t. II, p. 71.

Conclusion de la deuxième partie

commandement du souverain législateur jouit d'une prééminence de plus en plus affirmée. Mais en fait, les acteurs de la vie juridique (juges, praticiens, rédacteurs des coutumes) continuent ponctuellement à faire prévaloir la règle coutumière sur la règle légale.⁸⁸⁸

Ce n'est donc pas sur le fait des mariages clandestins, entendus comme contractés en l'absence du consentement parental, que la juridiction d'Église subit les attaques les plus importantes de la part des juridictions séculières. Une dernière tendance des juristes gallicans consiste en effet à affirmer que dans les principes, la justice ecclésiastique est toujours compétente sur le sacrement de mariage, mais que l'ensemble des ordonnances royales et des distinctions jurisprudentielles qui tendent à réduire sa compétence sur les laïcs fait que sa marge de manœuvre est réduite au strict minimum. En outre, si dans les principes ces mêmes juristes reconnaissent une frontière entre mariage-contrat et mariage-sacrement, ils ont beau jeu d'affirmer que dans la pratique, les deux éléments fusionnent et sont inséparables l'un de l'autre, de sorte qu'il ne faudrait qu'une seule juridiction pour juger du mariage. Et l'Église n'ayant plus les moyens de juger du mariage-contrat ni même de contraindre par un autre moyen que les censures canoniques, c'est aux justices séculières que revient la compétence exclusive sur le mariage.

Il restait à déterminer si cette situation d'exclusivité en faveur de la compétence séculière sur le mariage se vérifiait dans la pratique des juridictions inférieures du Beauvaisis. La situation de Beauvais nous paraît, à bien des égards, exceptionnelle : alors que l'officialité de Beauvais conserve une activité intense, notamment dans la répression des concubinages et des séparations de fait, le bailliage, quant à lui, ne se prononce que peu sur les affaires criminelles qui ont trait au mariage, telles que bigamie, adultère, rapt ou encore séduction. La vie commune est devenue le leitmotiv de l'officialité de Beauvais : réprimée quand le sacrement n'est pas jugé valide, elle est ordonnée à peine d'excommunication aux époux séparés de fait. Plus encore qu'un instrument de justice, le droit canonique est devenu une instance de mise en ordre par lequel l'officialité statue sur l'état de ses justiciables : concubinages et séparations de fait deviennent ainsi des délits répréhensibles par les peines spirituelles et forment la grande majorité des affaires matrimoniales traitées à l'officialité.

Cependant, les conséquences de cette activité répressive sont ambivalentes : d'un côté, la dénomination de concubinage permet de juger de la bigamie, de l'adultère, des mariages

⁸⁸⁸ ROUSSELET-PIMONT A., *op. cit.*, p. 530.

Conclusion de la deuxième partie

clandestins et de la clandestinité des mariages présumés, ce qui confère à l'officialité une compétence large, empiétant sur celle des juridictions séculières auxquelles la connaissance de ces crimes reviendrait ordinairement. D'un autre côté, l'absence de l'octroi de séparation de corps (comme nous avons pu le constater dans la limite des dépouillements effectués dans les fonds de l'officialité), ainsi que la répression très sévère des séparations de fait laisse une grande marge de manœuvre au bailliage de Beauvais qui, en même temps qu'il juge des séparations de biens, semble également juger des séparations de corps et de la vie conjugale. Or, le fait est que pour les justiciables de l'Ancien Régime, la conjugalité est encore au fondement du mariage, en témoigne la facilité avec laquelle les concubins passent pour gens mariés aux yeux de la communauté, de même que la répression par l'officialité des séparations des époux : dès lors, la ligne stricte adoptée par l'évêque de Beauvais crée un vide juridique que les justiciables ont la possibilité de combler en portant leurs conflits conjugaux par-devant le bailliage, si bien qu'en réalité, l'activité répressive de l'officialité accentue le déclin de sa compétence. Cela est d'autant plus vrai qu'à l'époque moderne, ce n'est plus l'officialité en tant qu'institution qui prévaut dans les jugements, mais bien l'évêque lui-même⁸⁸⁹, comme en témoigne les différences de jurisprudence d'un évêché à l'autre : l'affaire du sieur de Recours a montré les divergences entre la ligne légaliste et tridentine de Nicolas Choart de Buzenval, et celle, plus conforme à la législation royale, de l'évêque de Laon. On ne s'étonnera guère, dans ce contexte, qu'à la mort de Choart, les monitoires pour concubinages et pour séparations de fait prennent fin : cette politique répressive ne dépendait en effet que de l'évêque janséniste, non de l'officialité en tant qu'institution appelée à perdurer dans le temps. Par opposition, le

⁸⁸⁹ Sur la question de la prééminence de la politique de l'évêque sur la manière de juger les délits matrimoniaux, Daniela Lombardi signale des exemples d'évêques italiens qui se distinguaient de leurs confrères par leur sévérité, ce qui semble confirmer l'idée qu'à l'époque moderne, les décisions de l'évêque priment sur celles de l'officialité : « Era vescovo, dal gennaio 1547 al dicembre 1559, Pier Francesco Galliano, un personaggio singolare, dalle note simpatie savonaroliane, che governò con rigore e severità la sua diocesi, anticipando le direttive tridentine in tema di riforma dei monasteri femminili e impegnandosi a fondo nell'azione antiereticale. Un personaggio temuto, anche perché – e le cose è per noi significative – ricorreva spesso alla pena del carcere. Negli anni 1552-1553 e nel corso del 1559 due vicari esercitarono le funzioni di giudice : Pietro Bordone da Ravenna e Tommaso Buon conte. Entrambi non esitarono a tenere in carcere lo *sponsus* finché non avesse acconsentito alle nozze. Si può quindi presumere che il loro orientamento rispecchiasse una direttiva del vescovo Galliano. In quegli anni cinque di questi casi iunsero, in appello, di fronte al foro arcivescovile fiorentino. Solo uno si concluse con la sentenza ; degli altri non sappiamo perché si interruppero. In quel processo il vicario fiorentino si pronunciò contro la sentenza di primo grado e annullò il matrimonio cui era stato costretto un abitante di Cutigliano, nella montagna pistoiese. Il fatto che si ricorresse con tantà facilità all'appello, nonostante che gli attori provenissero dagli stati sociali più bassi, rivela che gli orientamenti del corpo ecclesiastico non erano univoci. » LOMBARDI D., *op. cit.*, p. 290-301.

Conclusion de la deuxième partie

bailliage de Beauvais continue à accorder des séparations de biens et de corps jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : à nos yeux, il sort donc vainqueur de l'affrontement entre officialités et juridictions séculières sur la question des mariages, conformément aux affirmations des juristes gallicans. C'est ainsi que sur la question des séparations, norme et pratique semblent se rejoindre à Beauvais, du XVII^e au XVIII^e siècle.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

Dans la norme comme dans la pratique, l'évolution moderne du droit matrimonial place le prêtre de paroisse au centre de l'administration du mariage. Si la législation tridentine ne lui confère que le rôle d'un témoin passif de l'échange des consentements, toujours considéré comme le fondement du sacrement de mariage, Durand de Maillane en fait un acteur de la célébration : la bénédiction nuptiale tend à prendre, dans son opinion gallicane, un rôle essentiel dans l'administration du sacrement. L'étude de la pratique de l'officialité de Beauvais nous a montré que ce rôle actif conféré au prêtre n'est pas véritablement attesté dans la réalité. En revanche, cette même étude nous a montré que l'officialité a eu tendance à faire du prêtre un surveillant et un administrateur de ses ouailles : veillant au respect de la discipline matrimoniale, il informe l'évêque des écarts de conduites de ses fidèles en matière matrimoniale, transmet les sentences et ordonnances de ses supérieurs hiérarchiques aux délinquants matrimoniaux, use à l'égard de ces derniers de pressions, notamment en matière spirituelle afin de les faire obéir, et enfin, rédige les actes de baptême, mariage et sépulture dont il doit tenir un fidèle registre. Si le prêtre ne joue pas un rôle actif dans la sacramentalité du mariage, il est néanmoins un acteur incontournable de l'accès au sacrement et de la discipline matrimoniale au XVII^e siècle à Beauvais : il est donc un fin connaisseur de sa population d'administrés, étant chargé des contrôles préalables au mariage, comme la domiciliation de ses paroissiens ainsi que leur parenté. L'évolution administrative que prenait le rôle du prêtre, notamment dans le contrôle de l'état civil, faisait s'approcher ce dernier de l'apparence d'un magistrat civil. Or, « si le prêtre jouait le rôle du magistrat civil, écrit Jules Basdevant, le pouvoir séculier pouvait lui donner des ordres et le punir s'il ne l'exerçait pas. »

De fait, c'est ce qui arriva. L'autorité séculière, par plusieurs actes, prescrivit aux curés de ne célébrer que les mariages de leurs paroissiens, de s'assurer du consentement des parents si les futurs époux étaient mineurs, etc. Des peines sévères devaient être infligées aux contrevenants.⁸⁹⁰

Il ne nous semble pas que la justice royale ait exercé une réelle répression à l'égard des prêtres contrevenants, ces cas étant plutôt réservés aux juges d'Église, comme en témoigne l'exemple du vicaire de Sainte-Marine⁸⁹¹. En revanche, la rédaction des registres de baptêmes, mariages et sépultures subissent effectivement le contrôle des juridictions séculières, du fait notamment des éventuelles lacunes que ces derniers pouvaient comporter, s'avérant très handicapantes pour des sujets du roi cherchant à se remarier, comme en témoigne l'exemple

⁸⁹⁰ BASDEVANT J., *op. cit.*, p. 76

⁸⁹¹ Cf annexe n°23, document n°1, t. II, p. 134-136.

Conclusion générale

de Jeanne Delahaye⁸⁹². Pour autant, nous ne pensons pas qu'il faille en déduire que le prêtre de paroisse s'en trouve par là transformé en agent royal sécularisé : l'exemple de l'officialité de Beauvais montre assez bien que le prêtre reste avant tout, au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle, un agent de l'évêque, de par sa formation même, s'effectuant au séminaire instauré par Augustin Potier à la fin de son épiscopat vers 1650. Il serait intéressant d'ailleurs d'étudier les modalités de cette formation au sein du séminaire de Beauvais, afin de déterminer quelles pouvaient être les instructions données aux futurs prêtres de paroisse concernant la discipline matrimoniale de leurs paroissiens. Les statuts synodaux, textes à caractère normatif promulgués par l'évêque de Beauvais, pourraient également nous renseigner sur la question, quoique Kevin Saule ait suffisamment montré que « les statuts synodaux ne font pas vraiment partie de l'arsenal déployé par les autorités ecclésiastiques pour normaliser le comportement des curés du diocèse⁸⁹³ ». Il n'en reste pas moins que du fait de la place centrale que l'Église et l'État confèrent au curé dans le contrôle du mariage, le prêtre de paroisse apparaît comme un vecteur important, si ce n'est principal, de la sécularisation du mariage : en effet, suite à la Constitution Civile du Clergé, le pape Pie VI prescrit que les fidèles ne pourront valablement contracter mariage qu'en présence d'un curé « légitime », c'est-à-dire non assermenté. Cette décision a pour conséquence un accès difficile pour la plupart des fidèles au sacrement de mariage : « l'évêque de Luçon, Monseigneur de Méry, fait part au pape de l'état déplorable de son diocèse. La plupart des prêtres étant partis ou vivant dans la clandestinité, il devient très difficile aux fidèles de se marier en respectant les formes tridentines ». On a pu constater que le mariage répondait à des impératifs économiques : en l'absence donc de prêtres « légitimes », les fidèles ne peuvent que se tourner vers les prêtres assermentés qui sont devenus de véritables officiers civils, traités par l'État, de sorte que l'on peut penser que le processus de sécularisation qui touche ces prêtres touche également les mariages qu'ils célèbrent. La preuve en est que Pie VI a bien senti cette évolution, lui qui réaffirme « le rôle prépondérant des époux et l'indivisibilité du contrat et du sacrement » :

Pie VI fait répondre le 28 mai 1793 qu'il appartient alors aux fidèles de se marier simplement devant témoins : « parce que la plupart de ces fidèles ne peuvent plus avoir de curé légitime, du même coup les mariages contractés devant témoins sans la présence du curé, et s'il n'y a pas d'autres empêchements, seront valides et licites comme l'a souvent répété la Sacrée Congrégation

⁸⁹² Cf annexe n°16, t. II, p. 32-89.

⁸⁹³ SAULE K., *op. cit.*, p. 128-129

Conclusion générale

pour l'interprétation du concile ». ⁸⁹⁴

Évacuer les prêtres assermentés de la cérémonie matrimoniale, c'est la réponse qu'offre l'Église afin de lutter contre le processus de sécularisation du mariage qui est à l'œuvre au moment de la Révolution : nous voyons cela comme le signe tangible du rôle primordial des prêtres desservants dans la séparation du mariage-contrat et du mariage-sacrement, le second perdant tout son sens sans le premier.

Cependant, cette évolution qui touche les prêtres n'est pas la seule en cause dans le processus de sécularisation. Nous pensons en effet que le style adopté par Nicolas Choart de Buzenval dans la répression des délits matrimoniaux de 1650 à 1679 s'inscrit pour partie dans cette évolution. L'officialité de Beauvais place ainsi l'écrit au cœur de la validité du mariage : la vie commune en l'absence de certificat valide de mariage est sévèrement réprimée, de même que l'absence de vie commune lorsque le mariage est attesté juridiquement. L'arme employée pour la répression est l'excommunication, dont les effets sanctionnent parfois le refus des sacrements déjà utilisé comme moyen de pression contre les couples réfractaires. On peut s'interroger, d'ailleurs, sur l'efficacité des monitions aboutissant à l'excommunication : un seul des cas étudiés atteste véritablement d'une mise en application de la sentence de l'évêque, tandis que pour tous les autres, il est impossible de déterminer si le couple a fini par obéir aux prescriptions de l'officialité. Dans ce contexte, nous nous demandons, à l'instar de Corinne Leveleux-Teixeira, si l'effectivité des prescriptions de l'officialité ne se fondait pas sur d'autres critères que celle de leur application factuelle par les couples qu'elles visaient. Dans un article consacré à l'étude de la législation royale sur le blasphème ⁸⁹⁵, l'auteur s'étonne de la hiérarchie des peines prévues en cas de récidives des blasphémateurs :

Ainsi, pour ne considérer que ce seul exemple, une ordonnance prise par Louis IX juste avant son second départ en croisade, en 1629, détaille soigneusement la progression des sanctions frappant les blasphémateurs, de l'amende à la prison, en passant par l'échelle et la fustigation, selon un combinatoire complexe qui prend en compte la gravité des paroles sacrilèges, l'âge, le sexe et la condition sociale du délinquant. ⁸⁹⁶

Cependant ne s'observent pas dans la pratique de condamnations pour blasphème, « un

⁸⁹⁴BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 209-217.

⁸⁹⁵LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « Fabrique et réception de la norme, brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval » dans BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRE J., MARMURSZTEJN E., *op. cit.*, p. 17-30.

⁸⁹⁶*Ibid.*, p. 24.

Conclusion générale

peu comme si la loi et la justice évoluaient sur des plans séparés et tenaient des discours différents⁸⁹⁷ » : dans ce contexte, quels objectifs la royauté assigne-t-elle à sa propre législation ?

Face à ces questionnements, deux types de raisonnements peuvent être développés. Selon le premier type, le rapport entre loi et justice est de nature causale et doit être évalué sur un plan matériel, en termes d'efficacité objective. Ce raisonnement conclut donc nécessairement à l'échec de la norme, par inadaptation au réel. (...). D'où une seconde hypothèse, centrée non plus sur le seul dispositif de la loi et la vérification de sa mise en œuvre, mais sur le support normatif dans sa globalité et sur les conditions de sa profération. (...). Si le lecteur veut bien considérer cette interprétation, les ordonnances monarchiques contre le blasphème doivent être envisagées non seulement comme des outils techniques organisant une répression matérielle, mais aussi comme des dispositifs métaphoriques engagés dans la restauration d'une double et symbolique alliance : une alliance horizontale liant le roi et ses sujets au travers de la pérennité de l'État et de la continuité de l'action monarchique ; une alliance verticale passée entre le roi et Dieu et garantissant au royaume l'assurance d'une protection céleste contre les grandes catastrophes collectives (guerres, tremblements de terres, famines, etc.).⁸⁹⁸

C'est selon ces mêmes modalités que nous souhaitons évaluer l'effectivité des monitions répétées de l'évêque de Beauvais à l'égard des délinquants matrimoniaux : si le roi est investi de certains devoirs envers Dieu au regard de la conduite de son royaume, à plus juste titre l'est encore un évêque dont la fonction est de conduire les fidèles de son diocèse au salut. De la sorte, nous pensons que le style de l'officialité de Beauvais s'inscrit dans cette perspective « métajuridique » selon l'expression de Corinne Leveleux-Teixeira : les ordonnances de l'évêque ont pour objectif d'attester au regard de Dieu de l'activité pastorale de son auteur, plus encore que de s'assurer de l'application des prescriptions qu'elles contiennent. Cette attitude est peut-être ce qui conduit Nicolas Choart de Beauvais à focaliser son attention sur le droit canonique et la stricte application des décrets du concile de Trente, tout en n'adoptant pas cette volonté propre à la justice que serait « la recherche d'accommodements sociaux, la fixation d'amendes faibles, voire l'expression d'une certaine complaisance pour une pratique plus volontiers qualifiée de faiblesse que de crime.⁸⁹⁹ » Dès lors, la vocation assignée par l'évêque à l'officialité n'est plus de juger le contentieux matrimonial mais de statuer sur l'ensemble de ses justiciables : décréter la validité ou la non-validité d'un mariage, c'est accorder ou refuser l'état d'époux aux couples dépendants de la juridiction de l'évêque. L'attitude de Choart participe donc largement à cette évolution qui consiste à faire du mariage

⁸⁹⁷ *Ibid.*

⁸⁹⁸ *Ibid.* p. 27-28.

⁸⁹⁹ *Ibid.* p. 24.

Conclusion générale

non plus une réalité juridique issue de la vie conjugale, mouvante et changeante, mais une identité conférée à des justiciables considérées non plus comme individus mais comme couples. Dans ce contexte, même les couples concubinaires ou séparés de fait, perçus comme une catégorie floue et désordonnée, se voient attribuer une identité par la privation de sacrements ainsi que, dans certains cas, l'excommunication : ils prennent l'état de « mauvais chrétiens » par assimilation avec la catégorie des non-pascalisants. C'est cette évolution qui fait du mariage un élément, et non des moindres, de l'état civil, ce qui est précisément une des conditions de la sécularisation, comme l'explique Jules Basdevant :

En novembre 1787, un édit vint régler l'état-civil des non-catholiques. Il établissait deux formes de célébration du mariage ; les parties pouvaient à leur choix contracter mariage devant le prêtre ou devant le juge royal. (...) Dans les deux cas, il y avait célébration civile du mariage. La faculté de contracter mariage devant le prêtre offrait aux parties l'avantage de n'être pas obligées de se transporter au siège de la justice royale. L'autre forme donnait satisfaction aux scrupules excessifs des consciences. À l'égard des religions dissidentes, la sécularisation du mariage était faite : le mariage valait par la seule vertu de l'acte civil régulièrement accompli ; il était soumis uniquement à l'autorité séculière.⁹⁰⁰

Si le mariage était demeuré ce sacrement dépendant uniquement de l'échange de consentement des époux, et n'était pas devenu un acte d'état civil dépendant de la bonne volonté d'un prêtre, il est certain que le recours au juge royal n'aurait pas été nécessaire pour les non-catholiques dont la vocation universelle de l'Église prétendait également régenter le mariage. C'est donc bien cette évolution qui sanctionne la sécularisation du mariage, et la pratique de l'officialité de Beauvais nous semble y avoir partie prenante.

Par contraste avec l'officialité, le bailliage de Beauvais semble offrir à ses justiciables une plus grande variété de solutions judiciaires aux conflits matrimoniaux qui sont porté devant lui, d'après ce que l'on peut juger des actes du greffe. À la vérité, nous pourrions qualifier cette justice de justice « investie » : la procédure civile permet aux usagers de ce tribunal de modeler le fond du procès selon leurs vœux, ainsi que d'y porter leurs propres conceptions de la norme matrimoniale, notamment en ce qui concerne les droits et les devoirs des époux. Ainsi, là où l'officialité de Beauvais faisait reposer le droit matrimonial sur l'écrit, c'est la parole qui est à l'honneur au bailliage : interrogatoires et témoignages, même colorés par le prisme du droit, nous rapprochent d'avantage du mariage au quotidien que ne le faisaient les correspondances des prêtres chargés de surveiller les comportements

⁹⁰⁰BASDEVANT J., *op. cit.*, p. 167-169.

Conclusion générale

matrimoniaux de leurs paroissiens. Bien plus encore, les sources du bailliage permettent de mesurer dans quelle mesure les normes matrimoniales élaborées au sein de la communauté rejoignent celles élaborées au sein des justices inférieures, comme l'explique Diane Roussel dans un article consacré aux archives criminelles de la justice de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés⁹⁰¹ :

Les sources de la pratique judiciaire de première instance renversent ainsi le point d'observation : au lieu de faire du peuple un corps à dresser, elle montrent que l'action judiciaire locale, davantage réconciliatrice que répressive, semble fonctionner comme le prolongement de la régulation sociale interne. La norme patriarcale et matrimoniale exprimée par les justiciables de Saint-Germain-des-Prés est conforme à celle que développent les autorités politiques et religieuses, les théoriciens du droit et les moralistes du XVI^e siècle ; cette concordance se réalise cependant avec une grande souplesse d'adaptation et selon des seuils de tolérance gradués.⁹⁰²

Le traitement de la violence conjugale au sein du bailliage de Beauvais nous paraît symptomatique de cette conception du tribunal comme interaction entre normes judiciaires et normes élaborées au sein des communautés. La violence du mari sur sa femme est en effet un comportement normé, reconnue par la justice qui compte sur elle pour le maintien de l'ordre social et de la pureté des mœurs : « la justice a pour rôle d'arrêter le scandale, écrit Diane Roussel, mais c'est à l'autorité naturelle de Dieu et du mari qu'elle renvoie les épouses dévergondées.⁹⁰³ » Cette norme de la violence est elle-même reconnue par la population qui n'hésite pas à moquer le mari qui ne sait pas « tenir » son épouse : le mari taxé de « cocu » ou de « genin » est en réalité celui qui ne sait pas user de la force pour punir le comportement supposément adultère de sa femme. L'insulte est donc une atteinte à sa capacité d'autorité plus encore qu'à son honneur. Pour autant, la justice prévoit de réprimer les comportements violents des maris lorsque ceux-ci sont jugés excessifs : mais qui juge de ce caractère excessif si ce n'est la victime et ses témoins qui portent le conflit conjugal devant la justice ? Il semble donc que l'institution judiciaire compte sur la participation des justiciables et sur leur propre conception de la norme matrimoniale pour pénaliser les maris violents. Ainsi, les conflits matrimoniaux portés devant le bailliage de Beauvais font bien souvent mention de l'intervention des voisins et parents de la victime pour assurer la protection de cette dernière face à la violence du mari : le recours à la justice est ainsi vu non seulement comme l'échec

⁹⁰¹ROUSSEL D., « Du tribunal à la rue : contrôle et régulation des comportements dans les archives criminelles au XVI^e siècle » dans BEAULANDE-BARRAUD V., CLAUSTRE J., MARMURSZTEJN E., *op. cit.*, p. 191-203.

⁹⁰²*Ibid.*, p. 198-203.

⁹⁰³*Ibid.*, p. 195.

Conclusion générale

des tentatives de résolution extrajudiciaire du conflit, mais aussi comme un instrument aux mains des justiciables qui y voient validée (ou pas) leur propre conception de l'ordre matrimonial et du rôle que doit y tenir la violence conjugale. La violence est également présente dans les sources de l'officialité, mais par opposition, il ne s'agit pas d'une violence entre les conjoints qui au contraire, apparaissent solidaires, mais d'une violence contre l'institution et des décisions judiciaires qu'ils ne comprennent pas : à la justice instrumentalisée du bailliage s'oppose ainsi une justice que nous ne pouvons qualifier que de répressive et inflexible en l'absence de documents attestant d'une véritable activité médiatrice de la part des juges de l'officialité. L'absence de traitement de la violence conjugale au sein de la justice de l'évêque, ainsi que la répression des séparations de fait, accentuent, à nos yeux, le transfert de la compétence sur les séparations de corps de la justice d'Église aux juridictions séculières.

Ce transfert de compétence en matière de divorce et de séparation est d'ailleurs, à ce qu'il nous semble, un autre élément de la sécularisation du mariage : c'est en effet par le biais de la législation révolutionnaire sur le divorce qu'Arnould Bethery de la Brosse choisit d'analyser la conception séculière du mariage.

Il s'agit précisément du décret pris par l'Assemblée Législative intitulé : « loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens », auquel se joint le décret qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce, du 20-25 septembre 1792. L'article 1 de la section 5 du premier décret pose le principe : « Aux termes de la constitution, le mariage est dissoluble par le divorce ». Ce même décret ne comporte pas de définition du mariage mais donne simplement les conditions requises pour le contracter (titre IV, section 1).

Il est donc plus pertinent pour étudier le mariage de se reporter au décret sur le divorce, lequel est précédé d'un préambule éclairant : « l'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte [...] » Le fondement du divorce comme du mariage, est cette liberté humaine d'agir selon son plaisir : « le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. »⁹⁰⁴

On reconnaît ainsi dans ce décret révolutionnaire sur le divorce une synthèse des jurisprudences ecclésiastiques et séculières sur la séparation des conjoints : la liberté de consentement était en effet avancée par Durand de Maillane comme cause valable de rupture de promesses entre fiancés, tandis que le motif de l'incompatibilité d'humeurs justifiait encore au début du XVIII^e siècle les séparations de corps prononcées par l'officialité de Cambrai.

⁹⁰⁴ BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 204.

Conclusion générale

« Le consentement devient ainsi l'expression de la liberté individuelle de chacun des conjoints, liberté épanouissante et fondatrice du mariage.⁹⁰⁵ » La jurisprudence élaborée à l'occasion des séparations de corps dont la compétence est passée aux mains des juridictions séculières est donc clairement à l'origine de la nouvelle conception séculière du mariage. Cela ne signifie pas pour autant qu'à la veille de la Révolution, l'Église n'avait plus aucune influence sur le mariage dans le royaume de France.

Bien au contraire, les enquêtes conduites à l'occasion de l'obtention des dispenses de parenté au sein de l'officialité de Noyon, de plus en plus nombreuses à la fin de l'Ancien Régime, montrent que la justice ecclésiastique conserve une influence encore très grande sur le mariage et sur la société. Nous avons suffisamment fait observer, en effet, que le recours à l'officialité pour obtenir dispense touchait toutes les catégories de la population, dans des proportions apparentes à l'enquête démographique qu'avait menée Pierre Goubert sur la population du Beauvaisis. Ces enquêtes sont le fruit d'une véritable interaction entre justices et justiciables : les impétrants, tous modestes soient-ils, s'approprient les normes canoniques imposées par l'Église pour obtenir dispense, tandis que la justice ecclésiastique en profite pour faire perdurer une conception consensualiste du mariage, tout en faisant observer les prescriptions des ordonnances royales, notamment en matière de consentement parental. On ne saurait souligner assez la richesse de ces enquêtes pour l'historien. Elles renseignent notamment sur les étapes de la formation du couple. Ainsi, Jean-Marie Gouesse souligne la longueur des fréquentations qui devaient précéder le mariage :

Les choses avançaient très lentement et les dispositions évoquent sans cesse la longueur de la fréquentation. Lorsque sa durée était précisée, c'est en années qu'on l'estime. La progression n'était rapide que pour le remariage des veufs : toutes ces étapes étaient alors respectées, mais pouvaient être franchies en quelques mois, voire en quelques semaines. On n'entrait donc pas brutalement dans le monde des gens mariés, l'établissement ne pouvait être instantané.⁹⁰⁶

Les enquêtes pour l'obtention de dispense de parenté mettent en valeur le contrôle de l'Église sur l'accès de la totalité des fidèles au mariage : à l'occasion de la formation du couple, notamment par le biais des fiançailles, le prêtre desservant est chargé de surveiller le comportement sexuel des futurs époux ainsi que d'instruire ces derniers sur la qualité

⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 205.

⁹⁰⁶ GOUESSE (Jean-Marie), « Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII^e et XVIII^e siècles. Présentation d'une source et d'une enquête » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisation*. 27^e année, n°4-5, 1972, pp. 1139-1154.

Conclusion générale

sacramentelle de leur union, tout en s'enquérant de leur niveau de connaissances en matière de catéchisme, afin que les enfants qui doivent naître de ce mariage soient eux-mêmes bien instruits sur les fondements de la foi. Le contrôle de l'accès au mariage par le biais du catéchisme est, à ce qu'il nous semble, un des vecteurs les plus efficaces de l'Église pour influencer durablement la société moderne. C'est en tout cas ce que révèle l'enquête menée par Frédéric Schwindt⁹⁰⁷ en Lorraine. L'auteur souligne en effet le rôle des confréries maritales religieuses dans l'encadrement des jeunes gens au cours des longues années qui doivent précéder leur mariage. Ainsi, dans le diocèse de Toul où les confréries sont les plus nombreuses, on constate un nombre de naissances illégitimes beaucoup plus faible que dans le diocèse de Verdun où ce type d'encadrement est beaucoup moins mis en place : de la sorte, l'Église se montre beaucoup plus efficace dans la prévention des grossesses extra-maritales que la communauté des voisins dont l'échec de l'action d'encadrement a été souligné par Diane Roussel dans l'exemple de Madeleine Guérin⁹⁰⁸.

Ainsi, selon Nicolas Lyon-Caen, c'est « dans ce cadre étroitement réglementé » que sont les dispenses de bans et de parentés « que les officialités conservent jusqu'à la Révolution une importance considérable⁹⁰⁹ » et c'est ce qui explique, selon Arnould Bethery de la Brosse, que la sécularisation du mariage imposée par la nouvelle législation révolutionnaire n'a pas été sans susciter des réactions :

Contrairement à l'Angleterre et aux pays pleinement protestants, les rois de France ont toujours tenu à s'affirmer « très catholique » et n'ont jamais rompu de manière radicale avec Rome. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, donc, malgré le poids de plus en plus imposant des nouvelles visions du roi et du mariage, une fenêtre reste ouverte sur un certain réalisme conjugal véhiculé par l'Église catholique. La loi ne fait pas encore totalement le mariage, celui-ci n'est pas un contrat civil sous les griffes du prince. Par-delà les pouvoirs temporels et spirituels, le poids transcendant du sacrement, fruit unique de l'union spirituelle et corporelle des époux, reste malgré tout d'actualité. (...) Aussi est-ce peut-être le décalage entre des mentalités très modernes, fascinées notamment par l'exemple anglais, et une réalité monarchique fondamentalement inscrite dans le catholicisme qui crée le séisme de 1789.⁹¹⁰

Les dispenses de parenté étaient l'un de ces derniers canaux par lequel même les plus modestes entretenaient des relations avec Rome à la veille de la Révolution : il paraît donc logique que la nouvelle conception séculière du mariage, qui signifiait la rupture avec Rome,

⁹⁰⁷SCHWINDT (Frédéric), *op. cit.*, p. 67-96.

⁹⁰⁸Cf chap. IV, p. 111.

⁹⁰⁹LYON-CAEN N., *op.cit.*, p. 262.

⁹¹⁰BETHERY DE LA BROSSE A., *op. cit.*, p. 210-211.

Conclusion générale

ne se soit pas imposée sans quelques difficultés.

Table des matières

INTRODUCTION	V
CHAPITRE LIMINAIRE : CONTEXTE HISTORIOGRAPHIQUE, JURIDIQUE, HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE.	XIII
I. <i>Des historiographies divergentes</i>	XIII
I.1 Droit matrimonial et histoire du droit	XIII
La thèse de Jules Basdevant : Des rapports de l'Église et de l'État.....	XIII
L'apport d'Anne Lefebvre-Teillard.....	XV
Le droit matrimonial au centre d'une histoire de la pensée : la thèse d'Arnould Bethery de la Brosse.....	XX
I.2 Le mariage, observatoire de la société et de la population	XXIV
Pour une histoire du couple : l'approche d'Alessandro Stella.....	XXIV
Le mariage, outil du démographe.....	XXVI
La délinquance matrimoniale, couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Âge	XXIX
II. <i>La pensée juridique du mariage à l'époque moderne</i>	XXX
II.1 Quels auteurs choisir ?	XXX
II.2 Le Traité de l'Abus de Charles Févret (1583-1661)	XXXIV
II.3 Le Traité des loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel de Louis d'Héricourt (1687-1752)	XXXVI
II.4 Le Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale de Durand de Maillane (1729-1814).	XXXVIII
III. <i>Beauvais et le Beauvaisis</i>	XL
III.1 Une région isolée mais dynamique sur le plan économique.....	XL
III.2 Beauvaisis « large », Beauvaisis « étroit »	XLII
III.3 L'influence parisienne sur le diocèse de Beauvais.....	XLV
SOURCES MANUSCRITES ET IMPRIMEES	XLVIII
I. <i>Sources manuscrites</i>	XLVIII
1. Juridictions royales	XLVIII
a) Bailliage de Beauvais.....	XLVIII
b) Bailliage de Senlis	XLIX
c) Bailliage de Chaumont	XLIX
d) Prévôté de Chaumont.....	L
e) Prévôté d'Angy	L
f) Prévôté de Grandvilliers.....	L
2. Juridictions Ecclésiastiques.....	LI
a) L'officialité de Beauvais.....	LI
b) L'officialité de Noyon	LI
II. <i>Sources Imprimées</i>	LII
BIBLIOGRAPHIE.....	LIV
PREMIERE PARTIE : JUSTICES ET JUSTICIABLES DU MARIAGE	59
CHAPITRE I : LE PRETRE DESSERVANT, CHEVILLE ENTRE LE DROIT MATRIMONIAL ET LA POPULATION.	61
I. <i>Le prêtre, fer de lance de la réforme tridentine</i>	61
I. 1 Le portrait du « bon prêtre »	62
L'imprégnation tridentine	62
L'importance du facteur économique dans la surveillance des comportements matrimoniaux.....	64
I. 2 Le prêtre desservant, informateur et relais de l'information	66
Les doyens ruraux, maillon administratif	66
Le rôle prépondérant des correspondances.....	67
Une rapport distant qui entraîne l'incompréhension des paroissiens réfractaires.....	70
I. 3 Curé conciliateur, curé médiateur	71

Table des matières

Négociateur et temporisateur	71
Les solutions économiques	73
Le curé, un guide dans le maquis de la procédure	73
Les curés médiateurs sociaux	74
II. Le prêtre : acteur, juge et greffier de la cérémonie nuptiale	75
II. 1 Les contrôles effectués en amont de la cérémonie nuptiale	76
Différences de signification entre la législation tridentine et la législation royale	76
Le contrôle des certificats de publication de bans dans la pratique	79
II. 2 Bénédiction nuptiale et présence du curé au moment de la cérémonie	81
L'affaire du sieur de Recourt	81
Passivité tridentine, activité gallicane du prêtre dans la cérémonie	83
II. 3 Le prêtre greffier : la tenue des registres de mariage	85
Comme dans la législation sur la publication des bans, différences d'interprétation entre le concile de Trente et la monarchie française	85
Importance des certificats et de l'écrit dans les procédures de la justice de Beauvais	87
Failles de l'administration ecclésiastique en matière de registres de paroisse	88
II. 4 Le contrôle de la population	90
Les exigences royales concernant le domicile des futurs époux	90
Les enquêtes dirigées par le curé apportent une connaissance démographique du royaume	94
Le curé, un surveillant	95
CHAPITRE II : QUELLE JUSTICE POUR QUELS JUSTICIALES ?	97
I. Procédure inquisitoire, justice contentieuse, justice-catéchisme	97
I. 1 L'officialité de Beauvais : une justice à tendance janséniste	98
Une hypothèse : la contamination des procédures contre les concubinaires venue des procès contre les prêtres déviants	98
La signification des censures ecclésiastiques	100
Une vision janséniste du mariage ?	101
Il en ressort une justice plus légaliste et moins humaine	103
I. 2 Le bailliage de Beauvais : une justice civile	104
Détails de la procédure civile	104
Un fondement économique	107
La comparaison avec les affaires du bailliage de Sens	107
I. 3 L'officialité de Noyon, une justice-catéchisme	109
Une tendance gallicane ?	109
Une justice qui ne juge pas	110
Une justice-catéchisme	111
II. Justiciables de l'officialité de Noyon	113
II. 1 La justice de Noyon : un reflet de la pyramide sociale	113
II. 2 Description des différentes catégories de justiciables	115
Manouvriers, brassiers, domestiques : conserver les héritages	116
Petits paysans indépendants : conserver les bonnes parcelles	118
Riches laboureurs et marchands : trouver un « parti sortable »	119
II. 3 La société urbaine dans les sources de la justice ecclésiastique de Noyon	121
Bourgeoisie des diocèses de Noyon et de Beauvais : une oligarchie	121
Les ouvriers urbains : solidarité face aux crises économiques	123
III. La faible portée du bailliage de Beauvais en matière matrimoniale	124
III. 1 Une majorité de justiciables possessionnés	125
Séparation de biens, obligations contraintes : conserver les biens du lignage	125
Guy de l'Espinay : l'alliance de la noblesse avec la bourgeoisie de Beauvais	126
Les vigneron : violence et justice au sein du couple	127
III. 2 La concurrence des prévôtés	129
Les prévôtés d'Angy, Mouy, Bresles et Montdidier	129
Le bailliage de Beauvais, une justice d'appel ?	130
Baisse générale du nombre des affaires, augmentation des cas matrimoniaux	131
Conclusion	132
CHAPITRE III : ÉCRIT ET ORAL, FORMALISME ET ACTEURS DE LA PROCEDURE	134

Table des matières

I. <i>L'écrit produit par les officialités : un formalisme investi ?</i>	135
I. 1 Une adéquation entre la norme et la pratique.	135
« Formules » et documents issus de la pratique des tribunaux.....	135
Formalisme des questions posées par les enquêteurs dans les procédures d'obtention de dispense	137
Conformité des impétrants vis-à-vis des causes acceptées par le droit canon pour obtenir dispense	138
Des traces de formulaires dans les documents issus de la pratique de l'officialité de Beauvais	140
I. 2 Oral et écrit au sein des procédures judiciaires en matière matrimoniale.....	142
Disparition de l'oral des impétrants dans le processus de copie des enquêtes	142
La parole rapportée devant les différents tribunaux.....	143
Traitement des témoignages dans les différentes justices	144
I. 3 L'écrit produit par les justices ecclésiastiques sont-ils investis d'une sacralité ?	145
Effets surnaturels des sentences d'excommunication.....	146
Une intégration au sacrement matrimonial des procédures pour obtenir dispense ?	147
Matérialité et sacralité de l'écrit en matière matrimoniale.....	148
II. <i>Maîtrise de l'écrit et maîtrise du droit au travers des stratégies déployées dans les affaires matrimoniales.</i>	149
II. 1 Médiation des procureurs et lieux communs des plaidoiries.....	150
La maîtrise des lieux communs propres aux affaires matrimoniales.....	150
L'emprunt au droit canonique.....	152
II. 2 Une transmission orale de la connaissance du droit matrimonial entre les justiciables ?.....	155
Le serment de ne pas prêter aide, conseil, et faveur en matière matrimoniale.....	155
Stratégie et spontanéité : le paradoxe des demandeurs de dispense	156
II. 3 En dehors de l'écrit : pressions et défenses déployées au sein de l'officialité de Beauvais	158
Confession et privation de sacrements	158
Le faible recours à l'appel comme d'abus par les justiciables de l'officialité de Beauvais	161
Conclusion	163
CHAPITRE IV : QUEL ORDRE MATRIMONIAL ?	165
I. <i>Ordre ecclésiastique, ordre social.</i>	166
I. 1 Convergences	166
Apparence et réalité dans la société d'Ancien Régime.....	166
Importance de la parole donnée	167
Diffamation	168
I. 2 Divergences	170
Le scandale	170
Le rôle des enfants illégitimes	172
Le fondement économique de l'union matrimoniale.....	172
II. <i>La justice au sein du couple, tentatives d'approche</i>	174
II. 1 La justice au sein du couple : violence normée, violence-désordre.....	175
La violence normée	175
La violence excessive.	177
L'affaire d'Anne Toubert.....	178
II. 2 Bon ménage, mauvais ménage	180
Discordance des humeurs.....	180
La mauvaise gestion des biens	181
II. 3 Droits et devoirs du mari et de la femme	183
Devoirs de l'époux	183
Devoirs des épouses	184
Conclusion	186
CONCLUSION DE PARTIE : JUSTICES ET JUSTICIALES EN MATIERE MATRIMONIALE.....	188
DEUXIEME PARTIE :	193
LE MARIAGE DEVANT LE JUGE	193
CHAPITRE V : EN THEORIE, QUEL JUGE POUR LE MARIAGE ?.....	196
I. <i>Évolution générale de la juridiction ecclésiastique</i>	196

Table des matières

I. 1 Juridiction sur les laïcs.....	197
<i>Ratione personae, ratione materiae</i>	197
Réduction des compétences « pures spirituelles »	199
La compétence coutumière sur les laïcs.....	200
I. 2 La compétence sur les clercs	201
Quels clercs ?	201
Compétence civile sur les clercs	202
Compétence criminelle sur les clercs.....	203
La compétence sur les clercs en matière disciplinaire	204
I. 3 Un arsenal de peines réduit.....	205
La théorie du territoire	205
La prison	206
Les amendes	207
II. <i>L'ambiguïté de la matière matrimoniale : contrat et sacrement</i>	208
II. 1 La double nature du mariage et son utilisation au profit de la compétence séculière.....	209
Contrat et sacrement à la veille du concile de Trente	209
La double nature du mariage chez les juristes gallicans	210
Élargissement de la dimension contractuelle du mariage dans les doctrines gallicanes	211
Historicisation des deux dimensions du mariage.....	211
Une séparation attestée dans la pratique du bailliage de Beauvais	212
II. 2 L'évolution vers une conception politique du droit matrimonial	213
Un affrontement de puissances.....	213
Le pouvoir royal est-il fondé à établir des empêchements dirimants ?.....	214
La question des mariages clandestins.....	216
II. 3 Ambiguïté des termes employés par le concile de Trente et la législation royale	217
Un contexte qui favorise l'ambiguïté	217
Contexte de la législation royale.....	219
Ambiguïtés des termes du concile et des ordonnances	220
III. <i>Juges ecclésiastiques et juges séculiers : rivalité ou collaboration ?</i>	223
III. 1 Dans la théorie : une rivalité qui se fonde sur le caractère mixte de la matière matrimoniale.....	224
Interdépendance des dimensions contractuelle et sacramentelle du mariage.....	224
Mise en défaut des distinctions élaborées par les parlementaires	225
III. 2 Rivalités en matière matrimoniale dans la pratique des juridictions du Beauvaisis.....	226
Écarts entre théorie et pratiques.....	226
Des concurrences, mais entre juridictions ecclésiastiques.....	228
III. 3 Collaboration des deux justices dans la répression des délits.....	231
L'invocation du bras séculier	231
Les monitoires à fin de révélation.....	233
Écarts entre théorie et pratique matrimoniale.....	234
Conclusion	235
CHAPITRE VI : LA COMPETENCE ECCLESIASTIQUE SUR LES CONCUBINAGES	237
I. <i>Naissance du concubinage en tant que délit au concile de Trente</i>	238
I. 1 La disparition des mariages présumés.....	239
Les conséquences du concile de Trente	239
Une conception moins souple du mariage.....	240
I. 2 La synthèse tridentine des délits matrimoniaux dans la pratique de l'officialité de Beauvais	241
Proximité des canons concernant l'adultère et la bigamie	241
L'emploi du terme « concubinage » par les juges ecclésiastiques de Beauvais	243
I. 3 Le caractère universel du délit de concubinage	244
L'adultère, un crime féminin ; la bigamie, un crime masculin	244
« Concubinage », une qualification neutre.....	245
Conserver une compétence matrimoniale large.....	246
II. <i>Concubinages et clandestinités</i>	248
II. 1 La clandestinité par mariages irrégulièrement contractés.....	249
L'absence de publication de bans.....	249
Célébration dans un « lieu indu ».....	250

Table des matières

L'absence de « lettres d'origines ».....	252
II. 2 La clandestinité par absence de démarche matrimoniale publique	253
Concubinages-mariages, véritables concubinages.....	253
L'échange de promesses de mariage	254
L' <i>affectio maritalis</i>	255
Le concubinage dans son acception moderne.....	256
Définir le concubinage à l'époque moderne	258
Conclusion : concubinage, clandestinité, scandale	258
CHAPITRE VII : LA COMPETENCE SUR LES CONFLITS CONJUGAUX	261
I. <i>Les ruptures de promesses</i>	262
I. 1 Prépondérance de ce type d'affaire matrimoniale dans la pratique ecclésiastique pré-tridentine	263
Promesses de mariage et mariages présumés.....	263
L'importance donnée à la publication des bans aux dépens des promesses de fiançailles à Beauvais	264
I. 2 Les ruptures de promesses matrimoniales envisagées par les juristes.....	265
Les promesses de mariage : un lien non contraignant	265
Au XVIII ^e siècle, l'insistance sur la liberté du consentement au mariage	266
La compétence ecclésiastique sur les promesses de mariage : une excentricité ?.....	267
I. 3 Une évolution des compétences en faveur de la justice séculière	267
Procédures suivies à l'officialité en matière de rupture de promesses	267
Les dommages et intérêts pour rupture de promesses portés devant le bailliage de Beauvais.....	269
Les affaires de séduction et grossesse aux mains des juridictions séculières	270
II. <i>Séparation de biens, séparation de corps</i>	272
II. 1 La conception des juristes sur la séparation de biens et de corps	273
Alignement des causes de séparations de corps sur la jurisprudence gallicane	273
L'interprétation gallicane de la séparation de corps	274
De la protection de l'official à la « sauvegarde du roy ».....	276
II. 2 L'officialité de Beauvais et la séparation de corps.....	276
La jurisprudence pré-tridentine des officialités en matière de séparation de corps	276
À l'époque moderne, l'officialité de Beauvais et les autres officialités du royaume	277
L'activité réconciliatrice des justiciables du bailliage de Beauvais	279
À l'origine du déclin de la compétence des officialités, la dissociation entre mariage-sacrement et mariage-contrat	279
II. 3 Les séparations de biens au bailliage de Beauvais : des séparations de corps ?.....	280
Les séparations de biens dans la bourgeoisie parisienne à l'époque moderne	280
Les séparations de biens portées devant le bailliage de Beauvais	281
Le cas de Louise Mesnard et Jacques Lecerf	282
III. <i>Les séparations de fait : une mise en défaut de la compétence ecclésiastique</i>	283
III. 1 Traitement réservé par l'officialité aux couples séparés de fait.....	284
Proportions	284
L'exemple de Charles Haulleville et Perrette Blanchet	284
Des similitudes avec les procédures pour concubinage	285
III. 2 Séparations de fait et concubinage	286
Les cas de bigamie : des séparations de fait suivie de concubinage.....	286
Un même esprit de répression	287
L'officialité de Montivilliers : une interprétation rigoriste du droit canonique	288
Conclusion	289
Conclusion du chapitre	289
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	291
CONCLUSION GENERALE.....	298
TABLE DES MATIERES.....	309